HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

73 5452

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

39

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 31 août 1896, M. Glasson, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. de Rozière, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME QUATORZIÈME

29 MAI 1794 — 7 JUILLET 1794

(10 PRAIRIAL AN II — 19 MESSIDOR AN II)

55271
6/10/02

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

DC
177
A5
1889
t.14

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 prairial an II-29 mai 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, attendu qu'il résulte des informations qu'il a prises, que les soixante-douze volontaires du 1er bataillon de Paris, cantonnés à Port-Malo, et mis en état d'arrestation à Montagne-du-Bon-Air [2], en vertu de ses précédents arrêtés, ont été entraînés par des chefs malveillants, et considérant que ce manquement à la discipline militaire, provenant de terreur et de la séduction, a été suffisamment puni par trois mois de prison, arrête : 1° que les soixante-douze volontaires détenus à Montagne-du-Bon-Air seront mis sur-le-champ en liberté et rentreront dans leurs foyers; 2° que les officiers qui ont déposé leurs épaulettes en abandonnant leurs drapeaux ne seront plus admis au service de la République; 3° que l'adjudant-major de ce bataillon restera en prison jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué sur son sort.

C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, B. Barère, Collot-d'Herbois, Couthon [3].

[1] Le registre du Comité de salut public ne contient aucun arrêté se rapportant à cette date.

[2] Ci-devant Saint-Germain-en-Laye.

[3] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, arrête que le représentant du peuple Siblot se rendra incessamment dans le département de la Seine-Inférieure, avec tous les pouvoirs que la Convention nationale a délégués aux représentants du peuple dans les départements; il s'occupera spécialement, et avec toute la célérité que les circonstances exigent, de la situation de ce département en subsistances, pour accélérer l'exécution des réquisitions faites sur plusieurs districts, faire faire l'envoi des nouveaux recensements qui ont dû être faits, s'assurer, par tous les moyens qu'il croira convenables, de l'exactitude de ces recensements, soit par quelques vérifications partielles, soit par quelques nouveaux recensements de communes. Il entretiendra avec la Commission du commerce la correspondance la plus suivie, pour l'informer des besoins et des ressources. Il se rendra dans les districts du département de l'Eure où il jugera sa présence utile.

R. LINDET[1].

3. Le Comité de salut public nomme le citoyen Ballet, demeurant à Gannat, à la place de président du tribunal du district de Clermont-Ferrand, vacante par la nomination du citoyen Bonarme à la place de maire de Clermont[2].

COUTHON, B. BARÈRE[3].

4. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple près l'armée de . . . . .[4] enverront, le plus promptement possible, au Comité de salut public un échantillon de la poudre dont on se sert dans l'armée, soit de celle des cartouches déjà faites, soit de celle des barils.

C.-A. PRIEUR[5].

5. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de ne point laisser dans l'inactivité les forges et les usines d'Underviller, département du Mont-Terrible, par défaut de matières nécessaires pour

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Voir t. XIII, p. 790, l'arrêté n° 3, du 9 prairial.

(3) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(4) Le nom de l'armée est en blanc dans l'original. Il est probable que cet arrêté était destiné à tous les représentants près de toutes les armées.

(5) Arch. nat., AF II, 22. — *Non enregistré.*

leur approvisionnement, arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements et celle des armes et poudres se concerteront ensemble à l'effet de procurer au citoyen Paul Georges, adjudicataire des forges et usines d'Underviller, département du Mont-Terrible, les moyens de tirer de la prévôté de Moutier-Grandval les gneiss et autres matières nécessaires pour les alimenter pendant cinq mois, à charge par le citoyen Paul Georges de fournir à la République, au prix du minimum, les fers propres à la fabrication des canons de fusils, et de mettre en pleine activité dans cinq mois, à compter de la date du présent arrêté, le fourneau qu'il se propose d'établir à Underviller; 2° charge la Commission du commerce et approvisionnements et celle des armes et poudres de veiller à l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public, instruit de l'arrestation et emmagasinement dans la commune de Marmande de cent quintaux trente-deux livres de grains destinés pour le district de Lauzun et provenant de son contingent dans une réquisition accordée au département de Lot-et-Garonne sur celui du Gers, arrête que lesdits cent quintaux trente-deux livres seront rendus sur-le-champ au district de Lauzun, que les frais de transport depuis Marmande jusqu'à Lauzun et autres frais relatifs à ladite arrestation seront à la charge des agent national et administrateurs du district de Marmande, qui ont pris les arrêtés des 28 et 30 floréal, rend lesdits agent national et administrateurs du district de Marmande personnellement responsables des événements fâcheux qui auraient pu résulter de l'arrestation desdits grains et de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [2].

7, 8, 9, 10, 11. [Arrêtés réintégrant dans ses fonctions de commissaire de guerre le citoyen Rey, suspendu le 13 germinal sur une fausse dénonciation de la Société populaire du Mans; approuvant la nomination de J.-N. Joffrin au poste d'écrivain militaire de la commune de Cambrai, et celle de R.-D. Imbert au poste de commandant amovible du fort Peccais; destituant les officiers Massey et Durr, comme démissionnaires en 1791, et Lamure, chef d'escadron, comme noble en activité; accordant divers postes à Caillet, lieutenant, à Bavelier, maréchal des logis

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

et à Martin, gendarme, acquittés par le Tribunal révolutionnaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

12. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées propose [8 prairial] d'accorder à Charles Brandes, natif de Leipzig, qui a levé à ses frais une compagnie franche de trente-six hommes, et qui fut blessé lui-même, une somme quelconque à titre de secours, ne pouvant lui rembourser, comme il le demande, la somme de 4,156 livres, et de lui donner un grade à sa convenance. » *Nommer le pétitionnaire adjoint aux adjudants généraux.* 10 prairial an II.

CARNOT[1].

13. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre remet l'état des sommes en numéraire déposées depuis le 2 prairial jusqu'au 6 dudit inclus, par les parents ou amis des prisonniers de guerre français, montant à la somme de 613 livres. Elle demande d'être autorisée à envoyer cette somme aux divers prisonniers auxquels elle est destinée. » Approuvé, 10 prairial.

CARNOT[2].

14. Vu la lettre du citoyen Molinas au Comité de salut public, par laquelle il expose le besoin qu'il a d'un dessinateur pour le Muséum national d'histoire [naturelle] et désigne le citoyen Roch Paris, faisant partie de la première réquisition; vu également le certificat du médecin qui atteste que ce jeune homme est dans un état de maladie habituelle; le Comité de salut public met en réquisition, pour le service du Muséum d'histoire naturelle, sous la direction du citoyen Molinas, le citoyen Roch Paris, garde national au ci-devant 5e bataillon du Panthéon français, maintenant incorporé, et arrête qu'expédition du présent arrêté sera adressée à son corps.

CARNOT[3].

15. [Arrêté autorisant le paiement d'une facture de laine fournie par le citoyen Daniel Magnin. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 230 — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS RAPPELÉS.

Convention nationale, séance du 10 prairial an II-29 mai 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète :

1° Les représentants du peuple envoyés en mission dans l'intérieur de la République ou près des armées qui, étant rappelés par le Comité de salut public, ne se rendraient pas à l'avenir au sein de la Convention dans le délai de quinze jours, à compter du jour de l'arrêté qui les rappelle, pour ceux qui sont à cent lieues de Paris, et de vingt jours, pour ceux qui sont à plus de cent lieues, seront censés avoir donné leur démission, et leurs suppléants seront appelés.

2° Ceux des représentants du peuple qui, rappelés par le Comité de salut public, rentreraient au sein de la Convention et repartiraient ensuite sans une nouvelle mission, seront également censés avoir donné leur démission. Leurs suppléants seront appelés.

3° L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de promulgation.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE À PORT-MALO.

Paris, 10 prairial an II-29 mai 1794.

Parmi les places de marine auxquelles tu as nommé, citoyen collègue, il en est qui sont inconnues et qui n'ont jamais été créées. Le Comité de salut public t'invite à rapporter les différents arrêtés que tu as pris en conséquence.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montagne-Bon-Air (Saint-Germain-en-Laye), *10 prairial an II-29 mai 1794.* (Reçu le 31 mai.)

L'arrestation prompte des municipalités de Martin-des-Champs et d'Osmoy[1], dans le district de Montfort-le-Brutus, a produit tout l'effet qu'on devait en attendre. Non seulement les réquisitions faites à ces communes ont été entièrement remplies, mais toutes les communes auxquelles on en avait adressé y ont satisfait avec la même exactitude, et on en a même vu qui en ont porté, lorsqu'on ne leur en demandait pas. D'autres, auxquelles il ne reste que peu de chose, ont pris le parti de faire réunir tout dans un grenier pour faire une répartition exacte entre tous les citoyens; quelques-uns font moudre de l'avoine pour mélanger avec d'autres farines, et chacun se livre à ce que l'industrie peut lui suggérer pour attendre la récolte. Notre mesure a aussi influé sur la réquisition qui vient d'être faite pour prendre des chevaux et voitures à loyer, et l'exemple que le Tribunal révolutionnaire a fait hier des coupables comprimera à jamais tout ce que la malveillance voudrait tenter.

L'esprit public dans le district de Montfort est sans énergie; ce ne sont pas des contre-révolutionnaires, et même on marche dans le sentier de la Révolution; mais il n'y a pas cette ardeur prononcée qui pousse hardiment le char; on suit plutôt qu'on ne va de l'avant. La loi sur les secours à accorder aux familles des défenseurs de la patrie était en quelque sorte annulée, parce qu'on l'avait soumise à des calculs d'économie, et on croyait ne devoir accorder des secours qu'à ceux qui recevaient de leurs enfants l'entière subsistance. Ainsi dans quelques communes, sur soixante prétendants, il n'y en avait eu que six d'admis, et la malveillance a encore saisi cette arme. On avait répandu que les fonds qui seraient employés à ces secours seraient pris par addition aux contributions. J'ai fait reviser tous les états qui avaient été faits par les vérificateurs; j'ai même fait nommer dans la Société populaires de Montfort des commissaires pour travailler à cette revision, et

[1] Voir t. XIII, p. 746.

j'ai porté le baume consolateur dans l'âme des cultivateurs qui ont reçu, il est vrai, sans leurs enfants, mais en redoublant de travail et de peine.

L'exécution de la loi du maximum doit fixer l'attention; elle excite un combat de rivalité entre les villes et les campagnes; l'obligation de vendre dans les marchés est méprisée; il y a une inégalité prodigieuse dans les taxes de district à district, et ceux qui ont été les plus scrupuleux sur les prix en souffrent. Je crois qu'il serait important de faire voir les taxes de tous les districts pour établir plus de concordance. La première base n'est pas fixe; tel district compte le prix de manufacture en 1790 plus bas que le district même où est placée la manufacture.

Salut et fraternité, A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 10 prairial an II-29 mai 1794.

[«Laurent et Guyton Morveau transmettent le récit d'une victoire remportée sur les satellites des despotes. Plusieurs redoutes ont été aussitôt enlevées qu'attaquées; les ennemis ont fui devant la baïonnette, ont perdu 250 hommes, et pareil nombre a été blessé, tandis que notre perte a été peu considérable. Nous avons à regretter dans cette affaire le brave Peluchoneau, chef de la 72e brigade, qui fut enlevé par un boulet [1]». — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 10 prairial an II-29 mai 1794. (Reçu le 2 juin.)

[Maure transmet le procès-verbal de la nomination de trois juges suppléants de tribunal de commerce du district d'Auxerre : Merat, maître en pharmacie; Lesseré, orfèvre; Couturat, boulanger. «L'administration de la justice ne peut souffrir aucun retard sans préjudicier à la chose publique.» — Arch. nat., AF II, 163.]

---

[1] En marge : «Renvoyé à la section de la guerre avec le rapport y joint, le 17 prairial, 2e année de la République.»

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 10 prairial an II-29 mai 1794.

Citoyens collègues,

L'état d'inquiétude où se trouve le général depuis la perte du poste de Kaiserslautern et par l'éloignement de l'armée de la Moselle, la crainte qu'il a que l'ennemi ne cherche à le tourner par les gorges, l'avaient déterminé à faire une reconnaissance générale de ses forces depuis les Vosges jusqu'au Rhin. Il fallait pour cela remplir ses postes avancés et l'obliger à développer ses troupes. Cette opération fut arrêtée en projet, le 8 au soir, dans un conseil de guerre tenu entre les généraux, et nous fûmes informés par le général en chef qu'elle serait exécutée le 9, à cinq heures du matin, et que l'armée reprendrait sa position à huit.

Nous pensâmes que notre présence ne pourrait qu'encourager nos frères d'armes. En conséquence, nous nous rendîmes avec le général en chef à la division de droite, commandée par le général Ferino. Les postes avancés furent en effet repliés, mais l'ennemi, à ce qu'il paraît, se disposait lui-même à attaquer, car il se trouva en mesure sur tous les points.

Le général Ferino tenta de forcer l'ennemi dans le chemin creux qui conduit à Neustadt ; mais les deux escadrons qu'il avait commandés furent repoussés, et ne purent être soutenus, parce que ce défilé était bordé de vignes de chaque côté, et que du canon masqué par l'éminence aurait foudroyé notre cavalerie. Il y aurait eu de l'imprudence à tenir un pareil poste : il fallut l'abandonner. Le général, qui était auprès de nous, eut un cheval tué sous lui. La retraite ne se fit pas en assez bon ordre, et nous eûmes toutes les peines du monde à rallier la cavalerie, pour soutenir l'artillerie volante, à qui nous fîmes prendre position sur une petite hauteur. Là nous ralentîmes la poursuite de l'ennemi, nous le forçâmes même à rétrograder à coups de canons chargés à mitraille, et nous aurions pu tenir en cet endroit, si le général ne se fût aperçu qu'une cavalerie très nombreuse voulait nous tourner par la plaine. La retraite se fit de nouveau, et avec encore moins d'ordre que la première fois et, pour comble de malheur, une pièce d'artillerie volante, qui se renversa à l'entrée du village d'Edesheim, tomba au pouvoir des Prussiens. Cette division fut reprendre

sa position sur la hauteur en deçà du village. L'ennemi tenta de nous y attaquer, mais il était attendu par de l'artillerie et fut obligé de se retirer. La cavalerie se rallia enfin, et les Prussiens, voyant l'impossibilité de nous forcer dans la position avantageuse où nous nous trouvions, se portèrent vers la droite, où était la division du général Desaix. Le général en chef s'aperçut de ce mouvement et y envoya des forces, de manière que l'ennemi n'a pu nous enlever un seul pouce de terrain sur toute la ligne que nous occupions la veille et que nous conservons encore en avant des lignes de la Queich et de la forêt de Germersheim. Nous avons été tranquilles aujourd'hui. Une autre pièce d'artillerie, qui se trouva également renversée à la division du général Lambert, a été prise aussi. Ces deux accidents sont dus à l'impéritie des officiers de la 14e compagnie d'artillerie légère, qui se trouvaient au feu pour la seconde fois.

Le général ne nous a point encore communiqué le rapport des divisions; mais, si nous jugeons par ce qui s'est passé à celle où nous étions, notre perte a été peu considérable, car nous n'avons connaissance que de deux hommes qui aient été tués. Toutefois cette journée est affligeante. Nous ne pouvons pas vous laisser ignorer que la cavalerie ne s'est pas aussi bien comportée qu'à l'affaire du 4. Nous n'avons point remarqué dans les officiers cette ardeur qui devait animer des hommes chargés de l'honorable fonction de commander leurs concitoyens. Comme nous ne sommes ici qu'observateurs, nous attendons avec impatience notre collègue Lacoste, pour qu'il fasse justice de ceux qui n'ont pas bien rempli leur devoir.

Malgré les mesures que le général a prises contre l'ennemi du côté des gorges, nous regardons cependant la position de cette armée comme très critique, tant que celle de la Moselle se tiendra derrière la Sarre.

Le général est bon soldat et ne s'expose même que trop; il est plein de zèle et d'activité; il est si sensible à la perte de ces deux pièces de canon qu'il n'a pas eu la force de vous en instruire. Quoique nous n'en soyons pas moins affligés que lui, nous vous devons toute la vérité, et nous vous la disons. Nous vous observons qu'on a sauvé les seize chevaux des pièces prises.

Salut et fraternité, ROUGEMONT, DUROY.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 10 prairial an II-29 mai 1794. (Reçu le 6 juin.)

J'avais déjà fixé le jour de mon départ, citoyens collègues, et je comptais rentrer pour le 20 du courant à Paris, lorsque j'ai reçu votre lettre du 3, qui m'a été expédiée du bureau de correspondance avec les représentants en mission, n° 481, par laquelle vous me demandez compte de ce que j'ai recueilli sur les troubles qui ont existé dans le département de la Haute-Loire et m'autorisez à prendre, avant de rentrer au sein de la Convention, les mesures promptes et sévères que le fanatisme ou la malveillance nécessiterait[1].

Il n'y a pas eu de troubles proprement dits dans le département de la Haute-Loire depuis que vous m'y avez envoyé, et notre collègue Reynaud y maintenait le bon ordre, pendant que j'étais dans l'Ardèche. Je n'y suis venu que lorsqu'il l'a quitté, et je vous ai rendu compte de ce qui m'y attirait promptement. Une petite lutte s'était établie entre les Sociétés populaires de quelques communes de la Lozère et celle de Pradelles dans la Haute-Loire, que l'on accusait, que l'on vous avait dénoncée, et qui vous avait député pour vous instruire. A mon arrivée à Pradelles, j'ai pris connaissance des faits, et vis qu'il n'y avait que du malentendu, dont quelques intrigants profitaient pour tâcher de mettre la discorde entre les patriotes. Je ne balançai pas à déterminer la Société de Pradelles à envoyer des commissaires à celles de la Lozère; je les adressai à mon collègue Borie, qui les fit fraterniser. Il n'a fallu que cette explication franche pour rapprocher les esprits, et aujourd'hui les Sociétés et les communes, qui semblaient rivaliser, se donnent la main, correspondent ensemble, et s'occupent de concert du bien public.

A la même époque, des brigands commirent un crime en attaquant la gendarmerie qui conduisait un prêtre réfractaire, condamné à mort, au lieu de son supplice, et enlevèrent ce scélérat. Les autorités constituées prirent des mesures pour faire arrêter les coupables. On a saisi quelques vagabonds que l'on soupçonne d'avoir trempé dans cet attentat, et le tribunal criminel instruit leur procès.

[1] Voir t. XIII, p. 673 et 674.

Dans quelques communes, il s'élevait des divisions; j'ai pris connaissance des causes, que j'ai trouvées dans la mauvaise organisation des autorités constituées, dans lesquelles quelques intrigants cumulaient plusieurs fonctions et abusaient de leur pouvoir. J'ai fait arrêter ces petits ambitieux, j'ai renouvelé les autorités, j'ai réparé les injustices, et tout est rentré dans l'ordre et dans la paix.

J'ai surtout donné un exemple salutaire de justice dans la commune de Monastier, qui était la plus agitée; cela a servi, et je continue la même opération dans d'autres communes, qui étaient à peu près dans le même cas.

Mais l'exécution littérale de la loi du 14 frimaire est impossible dans ce département, parce que les sujets manquent pour remplir les Comités de surveillance dans chaque commune. Je ne les ai trouvés établis que dans les chefs-lieu du canton, et encore il n'y en avait pas dans tous. Lorsque j'ai voulu réformer ces établissements que la loi réprouve, on m'a fait sentir l'impossibilité, et je m'en suis convaincu en m'assurant que l'on ne trouvait pas assez de citoyens sachant lire et écrire pour former seulement les municipalités. C'est ce qui avait déterminé mon collègue Reynaud à n'établir des Comités de surveillance que par canton. Cependant je travaille à réparer ce vice, et j'ai déjà formé des Comités dans deux communes un peu considérables.

Le fanatisme n'excite pas de troubles, mais il travaille, et il est nécessaire de prendre des mesures pour l'anéantir.

Je vous ai annoncé qu'il existait des prêtres réfractaires, et l'on croit qu'ils sont nombreux; ils trouvent retraite dans certaines communes, dans des habitations isolées, et se retirent le jour dans les bois. Ils se réunissent même à des déserteurs, et l'on dit même à des émigrés; ils font des incursions dont j'ai été averti, et j'ai ordonné des patrouilles, des fouilles et des visites. Chaque jour, on arrête des déserteurs et des prêtres. Il y a peu de jours que l'on en manqua deux; mais il fut reconnu qu'ils venaient de s'évader; on saisit la femme qui leur donnait retraite; elle fut guillotinée. Cela fait impression, et le dernier décret contre les déserteurs et ceux qui les recèlent est publié; il sera rigoureusement exécuté [1].

[1] Il s'agit d'un décret du 9 floréal an II, qui fut rendu en conformité d'un arrêté pris le 5 germinal précédent par le représentant du peuple près l'armée d'Italie. On trouvera cet arrêté dans le *Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 336.

Mais les mesures partielles sont insuffisantes. Je suis instruit que tous ces scélérats qui voudraient exciter des troubles vivent dans les bois de Breysse, près de Monastier, dans ceux du Bauzon, près du Béage et dans les montagnes du Mézenc sur les limites des deux départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Je vous avais fait part de mon projet, concerté avec les autorités constituées pour faire entourer et fouiller ces bois et ces montagnes [1], et toutes les dispositions étaient faites. Les neiges qui sont tombées la dernière décade de floréal et les pluies qui ont suivi ont retardé l'exécution. Lorsque j'ai reçu ma lettre de rappel, je chargeai le district du Puy de la suivre en se concertant avec les districts de l'Ardèche ; mais puisque vous m'autorisez à prendre avant mon retour les mesures nécessaires, je vais continuer cette opération, que je crois indispensable.

J'ai ordonné de traduire au tribunal révolutionnaire cinq prévenus de propos et correspondances contre-révolutionnaires. Lorsqu'on a été à la maison de reclusion pour les prendre et les faire partir, deux s'étaient évadés après avoir répondu à l'appel de neuf heures du soir. J'ai pris des mesures pour les faire arrêter. L'on croit qu'ils auront gagné les bois, où nous pourrons les retrouver. Le concierge de la maison est entre les mains du tribunal.

J'ai été averti que quelques brigands paraissaient aussi du côté de Saugues, sur les limites de la Lozère ; ils ont pillé quelques maisons ; un gendarme d'ordonnance, à Marvéjols, a reçu un coup de fusil. Cela s'est passé dans le département de la Lozère, dans lequel se trouve Borie. La commune de Saugues a envoyé sa garde nationale à la poursuite des brigands et a requis les communes voisines d'en faire de même. J'ai envoyé, sur le champ, un commissaire sur les lieux ; je n'ai pas encore reçu d'avis de sa part.

Les malveillants voudraient aussi alarmer sur les subsistances. Le département a peine à fournir les réquisitions qui lui ont été faites pour le Cantal et pour la Lozère, et des communes réclament des grains pour elles-mêmes. Trois recensements ont été faits, et tous sont certainement inexacts. Des commissaires ont parcouru les communes, et leurs recherches n'ont presque rien produit. Cependant il existe sûrement des grains en suffisance pour gagner la récolte, qui approche

[1] Voir t. XIII, p. 258.

et donne les plus belles espérances. Il faut forcer l'égoïste à fournir les grains qu'il resserre, et je vais prendre un arrêté pour que tout propriétaire verse sur les greniers, que les municipalités seront tenues d'ouvrir, l'excédent de ce qui est nécessaire à sa consommation pendant un mois, et je ferai traduire au tribunal criminel pour être puni comme ennemi du bien public, voulant affamer le peuple, celui qui sera convaincu d'en avoir gardé une plus grande quantité.

Voilà, citoyens collègues, les mesures les plus urgentes qui soient à prendre dans ce département. Il faut enlever les prêtres réfractaires et contenir les autres, pour que le fanatisme ne relève pas sa tête hideuse ; ensuite l'instruction dissipera les ténèbres de l'ignorance, qui est si épaisse dans ces contrées que les communes ne peuvent pas trouver d'instituteurs pour tenir les écoles primaires. C'est cette ignorance qui enhardit les conspirateurs à tenter de former des rassemblements dans ce département, dans ceux de la Lozère et de l'Ardèche. C'est pourquoi il est nécessaire qu'il y ait un représentant sur les lieux, et je vous engage à en envoyer un, lorsque je les quitterai.

Je vous joins des exemplaires d'arrêtés que j'ai pris pour procurer l'exécution des lois et d'arrêtés précédents dont les dispositions, mal interprétées, pourraient occasionner des troubles.

Salut et fraternité, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 195. — *De la main de Guyardin* [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barcelonnette, 10 prairial an II-29 mai 1794. (Reçu le 12 juin.)

J'étais déterminé de me rendre dans le sein de la Convention, et j'avais invité le citoyen Lupin, négociant à Paris, que le hasard m'avait

[1] En marge d'une analyse de cette lettre (Arch. nat., *ibid.*) on lit cette note : «Il a été écrit, le 19 prairial, au citoyen Borie de se rendre dans le département de la Haute-Loire, à moins qu'il ne juge sa présence plus nécessaire à Nîmes, d'où il avait écrit. On vient de recevoir de lui plusieurs lettres datées de Mende ou de Saint-Chély, toutes en date du 16 prairial. Dans ces circonstances, faut-il faire la lettre de rappel pour le citoyen Guyardin, prescrite par le Comité dans le cas seulement où le citoyen Borie se rendrait dans le département de la Haute-Loire?»

fait connaître et que j'ai rencontré dans ces régions, de m'attendre à Commune-Affranchie, pour voyager de compagnie. Je n'attendais que le retour de notre collègue Laporte, que j'ai eu le plaisir de voir à Digne le 24 floréal, lorsqu'il s'est rendu à Colmars, dans ce département, pour concerter avec Robespierre et Ricord les opérations de la campagne. Mais, à la réception de votre arrêté et de la lettre qui l'accompagne du 30 germinal [1], et qui m'ont été rendus fort tard, je ne sais pourquoi, je partis à l'instant 28 [floréal], pour me rendre à Barcelonnette et accélérer ma résolution. J'y arrivai le 30, accablé de fatigue et du mauvais temps; on dirait que l'hiver avait mis en réserve le froid et la pluie mêlée de neige, pour ce mois, ce qui, joint aux courses habituelles et toujours à cheval près de onze mois, m'ont harassé, et, par surcroît de malheur, un de mes enfants, âgé de dix ans, qui se brûla toute la figure avec de la poudre, le jour même de mon arrivée, m'ont forcé malgré moi à retarder la suite de mon voyage. Mais, malgré mon âge, mes fatigues et la difficulté du pays, j'espère être rendu à la Convention par tout le mois (*sic*) et surmonter les difficultés que présente un voyage de 200 lieues. J'aurais répondu plus tôt, si je n'avais pas cru chaque jour être moi-même le porteur de la réponse.

J'ignore si le général de brigade Vaubois vous a transmis la nouvelle du petit succès que nos républicains ont remporté avant-hier sur les satellites sardes. Je vous fait passer sa lettre [2] vous y trouverez les détails de cette petite affaire, qui présage de plus grands avantages.

Salut et fraternité,

DHERBEZ-LATOUR.

[Arch. nat., AF II, 195. — *De la main de Dherbez-Latour.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *10 prairial an II-29 mai 1794.*

J'apprends à l'instant, citoyens, que la ville de Bastia vient de capituler le 4 prairial [3]. Malgré le blocus le plus rigide que faisaient

[1] Nous n'avons pas la lettre, mais nous avons l'arrêté. Voir t. XII, p. 681.

[2] Cette lettre manque.

[3] Cette capitulation est du 2 prairial an II. On en trouvera le texte dans les *Pièces et documents divers pour servir à*

les Anglais, j'aurais été assez heureux de faire échapper à leur surveillance quelques gondoles à rames, mais ces secours étant très faibles et très rares et le 6 floréal, la place n'ayant plus que pour onze jours de munitions et à peu près vingt-deux en vivres, sachant que les poudres manquaient dans le Midi, je me déterminai à me rendre à Gênes, et, malgré que j'aie expédié sur le champ vingt-cinq milliers de poudre et des vivres, il paraît que rien n'a pu entrer dans Bastia. La garnison a tenu vingt-huit jours après mon départ, et la belle défense qu'elle a faite mérite l'approbation du Comité de salut public. Nous vous envoyons un courrier extraordinaire, et je le suivrai de près et vous rendrai compte de ma conduite. C'est à moi de vous faire connaître les détails de cette défense, qui fait autant d'honneur aux habitants qu'aux troupes, et qui tient de bien près à la tranquillité des départements méridionaux.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Corse*. — *De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

LES REPRÉSENTANTS À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *10 prairial an II-29 mai 1794.*

Citoyens collègues,

L'escadre, composée de 7 vaisseaux de ligne, 7 frégates et 5 corvettes, avec 4,000 hommes de troupes de débarquement, était à la voile, lorsque nous avons reçu un courrier extraordinaire expédié par nos collègues à l'armée d'Italie, qui nous a apporté la fâcheuse nouvelle de la reddition de la place de Bastia par capitulation, faute de vivres et de munitions de guerre. Nous vous envoyons copie de la lettre qu'à ce sujet Britche écrit de Gênes à Haller[1]. Nous aurons demain

l'histoire de la Corse pendant la Révolution française, recueillis et publiés par M. l'abbé Letteron, t. II, p. 212. Cette publication est un extrait du *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, fascicules de janvier, février, mars, avril, mai 1891. (Bastia, libr. Ollagnier, 1891, in-8°.)

[1] Voici cette pièce : « Copie de la lettre du citoyen Britche. Au citoyen Haller à Nice. — Bastia s'est rendu, il y a quatre jours, par capitulation et faute de vivres. Deux bâtiments chargés de républicains entrent dans le port en ce moment. Nous n'avons pu avoir encore d'autres détails, et nous expédions en toute diligence aux

probablement d'autres nouvelles, et notre collègue Lacombe Saint-Michel, qui partira pour Paris après-demain, d'après l'arrêté que nous venons de prendre, mettra sous vos yeux les détails de la capitulation.

Nous nous sommes occupés de faire passer des secours à Calvi, et si une partie de ceux que nous y avons envoyés y est arrivée, cette place sera en état de tenir plusieurs mois.

L'escadre, étant prête, suivra, indépendamment de l'expédition de Corse, les mouvements que l'intérêt de la République pourra exiger.

SALICETI, MOLTEDO, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *10 prairial an II-29 mai 1794.*

Citoyens collègues,

Par la lettre que je vous écris conjointement avec mes collègues, vous serez instruits de la reddition de la place de Bastia, qu'un courrier extraordinaire, expédié de Gênes, vient de nous apprendre, et des motifs qui nous ont déterminés à suspendre l'expédition de Corse, qui devenait dans ce moment sans objet, après la prise de la place que vous m'aviez chargé de secourir. Nous avons envoyé des secours à Calvi, et nous continuerons, par tous les moyens possibles, à ravitailler cette place, qui peut résister à toutes les forces des Anglais dans la Méditerranée. L'escadre, se trouvant prête, sortira, et je me propose de m'embarquer pour en suivre les mouvements, en attendant que vous me fassiez connaître les ordres du Comité relativement à ma destination.

Si vous ne me permettez pas de rentrer dans le sein de la Convention nationale, permettez-moi de vous observer que ma présence au Port-de-la-Montagne est absolument inutile. Je n'ai aucune connais-

représentants du peuple à Nice, afin qu'ils fassent parvenir le plus tôt possible au Port-de-la-Montagne cette nouvelle, qui peut changer les dispositions de la flotte. Nos douze bâtiments n'ont pu passer. Galeazzini a été fait prisonnier. Dès qu'il arrivera quelque chose de nouveau, tu le sauras. — Pour copie conforme : SALICETI.»

sance en marine, et, quant aux expéditions à faire sur Calvi, mon collègue Moltedo a assez de zèle et d'activité pour s'en acquitter à votre satisfaction. Pendant que j'ai été à l'armée d'Italie, il a suivi l'armement de l'escadre avec une assiduité vraiment digne d'éloges. Si vous envoyez ici quelqu'un qui ait des connaissances en marine, il pourra lui être d'un très grand secours.

SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 prairial an II-30 mai 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les commissaires chargés de l'apurement des comptes de la commune et des sections, relatifs à la révolution du 10 août (vieux style), continueront leurs opérations jusqu'à l'entier apurement de ces comptes. La commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission d'agriculture prendra sur-le-champ des mesures pour faire couper le foin qui garnit les prairies de Monceaux, près Paris; elle chargera de ce travail le jardinier de cet établissement national, après s'être assuré de son patriotisme et de son entier dévouement à la République. Ces fourrages seront conservés, et la Commission d'agriculture est responsable des dégradations et des non-culture ou entretien des maisons nationales conservées par le décret du.....

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Barère.* — [2] Arch. nat., AF II, 20.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Tessaert, graveur, rue Christophe, n° 9, lui fournira cinquante exemplaires de la gravure qu'il a entreprise, représentant les derniers moments de Chalier. Le prix de cette souscription, à raison de vingt-quatre livres par chaque exemplaire, lui sera payé dès à présent en un mandat sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer.

COLLOT-D'HERBOIS[1].

4. Le Comité de salut public arrête que les animaux conservés dans le jardin national du Raincy, et surtout les cerfs, biches et daims qui s'y trouvent, seront conservés dans cet établissement, que les propriétaires de ces animaux seront indemnisés par la Commission d'agriculture, chargée de l'exécution du présent arrêté et de faire estimer la valeur de ces animaux.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

5. Le Comité de salut public arrête que l'administration du district du Bourg-de-l'Égalité prendra toutes les mesures convenables pour que les orangers de Sceaux soient conservés avec le soin qu'ils exigent, et pour que les jardins de cette maison nationale soient toujours bien entretenus.

CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[3].

6. [Réquisition de dix-sept citoyens habitant Paris, dont les noms sont joints, pour travailler dans l'atelier de Bergeron, chargé de la fabrication de doubles filières. La municipalité de Paris est chargée de l'exécution du présent. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

7, 8, 9. [Arrêtés dispensant Duflot fils, de Saint-Quentin, de toute réquisition militaire par suite de ses infirmités; autorisant la citoyenne Paris de se rendre à Strasbourg, pour donner des soins à son mari, malade à Strasbourg, et d'y amener ses deux enfants; autorisant Henri-Louis Larcher, de la commune de Tillières, district de Verneuil (Eure), compris dans la première réquisition, de rester chez lui comme soutien de sa mère et curateur de six frères et sœurs. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 66. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — [3] Arch. nat. AF II, 20.

10. [«La Commission de l'organisation et mouvement des armées de terre expose que l'institution du Comité de vérification provisoire du ci-devant département de la guerre n'a plus d'objet dans la Commission, ayant achevé de vérifier tout ce qui lui avait été renvoyé précédemment. La Commission pense que le traitement des membres de ce Comité doit cesser du 1er prairial, et que les quatre commis qui y sont attachés doivent être reversés dans les bureaux où il manque de sujets, sauf à la Commission du commerce et approvisionnements, à celle du secours et à celle des travaux publics, à organiser, s'il est jugé nécessaire, un semblable Comité, et à y placer les membres de celui qui cesse son travail, s'ils leur paraissent mériter leur confiance.» A supprimer. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen J. Massard, peintre et graveur, un mandat de la somme de mille livres pour mille exemplaires de la caricature *la Vénalité des orateurs anglais,* lesquelles mille livres seront prises sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Le Comité de salut public, informé que ses précédents arrêtés, concernant les denrées, matières et marchandises importées, les prises faites sur les ennemis de la République, n'ont pas été exécutés, que les intérêts de la République sont compromis, que les importations et les prises n'ont pas procuré au peuple les avantages qu'il en devait attendre, que les intéressés même dans les importations et les prises ont également souffert de l'inexécution des arrêtés du Comité, des dispositions et des mesures irrégulières que l'on a adoptées dans différents ports de la République; considérant que l'unique moyen de concilier les droits du peuple et ceux des intéressés est de rappeler les dispositions des précédents arrêtés, et de les faire exécuter, d'annuler toutes dispositions contraires, de constater les ressources sur lesquelles la République doit compter, et de ne pas les abandonner à quelques spéculateurs ou adjudicataires, et d'assurer aux intéressés le payement de tout ce qui peut leur être légitimement dû, arrête : 1° Toutes les denrées, matières et marchandises importées par terre ou par mer seront mises à la disposition de la Commission du commerce, soit qu'elles soient expédiées par l'étranger, soit qu'elles aient été envoyées

[1] Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

par les agents de la République. — 2° Il ne sera excepté de cette disposition que les importations que l'une des Commissions a pu, ou pourra être autorisée de faire, et qui resteront à la disposition de cette Commission, qui adressera ses ordres aux agents qu'elle entretient dans les lieux d'arrivage. — 3° Les matières, denrées et marchandises mises à la disposition de la Commission du commerce seront déposées dans les magasins de la République; il en sera fait inventaire pour en constater la quantité, la nature et la valeur. — 4° Les agents de la Commission du commerce informeront la Commission de l'entrée des vaisseaux dans les ports de la République, dès le jour même de l'entrée, et ils lui adresseront un état des denrées neutres et marchandises dans les vingt-quatre heures du jour où l'état en aura été dressé. — 5° La Commission retiendra pour le compte de la République celles qu'elle jugera nécessaires pour les différents services, et donnera ordre de les expédier, et faire parvenir à leur destination. — 6° Si les cargaisons appartiennent à des étrangers, la Commission traitera avec eux des parties qui seront utiles à la République, leur permettra de disposer du surplus, lorsqu'elle ne croira pas devoir traiter de la cargaison entière. — 7° Si les cargaisons appartiennent à des commerçants français, la Commission mettra en réquisition les denrées, matières et marchandises qui lui seront nécessaires, et fera remettre ou laisser le surplus à la disposition des commerçants. — 8° Quant aux prises faites sur les ennemis de la République, la Commission retiendra tout ce qui conviendra au service et fera vendre le surplus, de concert avec tel agent ou porteur de pouvoirs que les intéressés voudront choisir. — 9° Le prix provenant des évaluations des matières et marchandises retenues pour le compte de la République et celui qui proviendra de la vente des autres parties seront remis à leur destination et partagés suivant les lois. — 10° La Commission fera tenir des journaux exacts : 1° de toutes les entrées; 2° de la situation de tous les magasins; 3° de la sortie. — 11° Elle se concertera sur tous les obstacles et les difficultés que pourraient faire naître la nature des prises et les réclamations des intéressés avec le commissaire de la marine qui est spécialement chargé d'en connaître. — 12° Elle fera mettre les subsistances en consommation ou en circulation suivant les besoins. Elle fera approvisionner Paris de toutes les matières ou marchandises dont cette commune manque. Elle y fera apporter les draps

et autres objets provenant de prises amenées dans le port de Brest. — 13° Le Comité annule toutes délibérations des autorités constituées, tous arrêtés pris par les représentants du peuple dans les départements auprès des armées de terre et de mer, contraires au présent arrêté, qui sera inséré dans le *Bulletin*, imprimé et envoyé à la Commission du commerce et des approvisionnements, et au commissaire de la marine.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, considérant combien il importe à la République que ses armées de terre et de mer soient approvisionnées de bonnes munitions de guerre, considérant que les forges de Frandes, Morlaix, Bayard, Bienville, Écouville, Cousances, les deux Chamouilley, Marnaval, Clos-Mortier, Hérouville, Jandeuse, Pont-sur-Saulx, Chatillon, Tampillaud, Montreuil, Chatelier, le Buisson et Alichaud sont les plus propres, par leur position toute voisine de la Marne, par laquelle elles embarquent, et par la qualité des mines qu'on y emploie, à fournir toutes les munitions de guerre possibles; considérant que les martinets actuellement dans quelques-unes des forges ne rabattent pas uniformément et sont insuffisants; considérant que la construction de nouveaux martinets, demandée à plusieurs maîtres de forge, est impossible dans quelques-unes, faute d'eau, et feraient chômer les autres pendant tout le temps que durerait cette construction; considérant enfin qu'il importe essentiellement d'avoir des martinets qui procurent à la République cette uniformité inappréciable dans le rabattage, qu'on n'a pas obtenu jusqu'alors; qu'il est aussi également essentiel que les cylindres et les lunettes vérificateurs des calibres soient sous la garde d'un seul responsable, que leur justesse soit souvent vérifiée pour éviter le malheur tant de fois répété au commencement de la guerre d'envoyer aux armées des boulets non de calibre, arrête ce qui suit : 1° Le représentant du peuple Battellier est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire construire au lieu ci-après indiqué, et sous quatre décades au plus, six martinets, une affinerie d'acier, une batterie de tôle propre à faire des cartouches à canon, et un gros marteau pour forger des essieux. — 2° Ces établis-

[1] Arch. nat., AF II, 75 — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

sements seront placés sur le courant de la Marne, au-dessus du grand pont de Saint-Dizier, sur le terrain appelé la Vieille-Forge. — 3° Le représentant du peuple Battellier est autorisé à régler les conditions des engagements des entrepreneurs pour que les constructions soient exécutées dans la manière et dans le temps prescrits, ainsi que pour leur assurer la jouissance du terrain dont ils auront besoin, et déterminer le service qui doit être fait dans ces usines, lorsqu'elles seront en activité. Si, pour ces opérations, il y a des dépenses indispensables à passer au compte de la République, le représentant du peuple Battellier est autorisé à les faire enregistrer par le receveur du district, à qui elles seront remplacées, sans délai, par la Commission des armes et poudres, sur le premier avis qui lui en sera donné.

C.-A. PRIEUR[1].

14. Le Comité de salut public arrête que Vaillant, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes, passera à l'armée de la Moselle, et qu'Archier[2], commissaire ordonnateur en chef à l'armée de la Moselle, passera à celle des Ardennes. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera ses ordres pour que le changement s'opère sans aucun délai.

CARNOT[3].

15. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres remboursera au citoyen Véry, maître de forges, appelé à Paris par son ordre, tous les frais que le voyage lui aura occasionné, jusqu'à son retour à Cousances, lieu de son domicile.

C.-A. PRIEUR[4].

16. [Arrêté mettant en réquisition deux tonneliers pour réparer et fermer les tonnes d'huile et de miel destinées au service des hôpitaux militaires. CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Riffaut,

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur à partir de l'article 1er. Non enregistré.*

(2) Ex-député à la Législative.

(3) Arch. nat., AF II, 317. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

commissaire de l'Agence des poudres au Ripault, près de Tours, pratique un procédé de raffinage de salpêtre plus expéditif que celui qui est en usage dans les autres ateliers de l'Agence, arrête que le citoyen Riffaut enverra sur-le-champ la description de ce procédé.

C.-A. PRIEUR[1].

18. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait sur le perfectionnement des procédés pour fabriquer la poudre dans les moulins à pillons par les citoyens Pelletier et Riffaut, chargés par le Comité d'en faire la recherche, et, d'après la description de ce procédé, qui lui a été remis par les mêmes citoyens comme ayant été répété avec succès à Essonnes, sous la surveillance du représentant du peuple Nioche, qui en a reconnu la réussite, arrête que ce procédé sera exécuté sur-le-champ au Ripault par les soins du citoyen Riffaut, commissaire de l'Agence nationale des poudres. Cette agence, ainsi que les autorités constituées du district de Tours, sont chargées de fournir au citoyen Riffaut toutes les facilités qui dépendent d'elles pour la prompte exécution du présent arrêté. Le citoyen Riffaut rendra compte chaque décade au Comité du résultat de ces opérations.

C.-A. PRIEUR[2].

19. [Arrêté identique pour faire exécuter la même procédé à Essonnes, par les soins du citoyen Goubert. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, d'après la connaissance qu'il a prise de la machine inventée par les forgerons pour forer les baïonnettes, et de la proposition de ces citoyens de fabriquer une certaine quantité de ces armes pour la République, arrête : 1° que l'Agence des armes portatives entendra sans délai ces citoyens, déterminera avec eux les conditions de leur soumission pour la fourniture des baïonnettes, et leur facilitera tous les moyens de mettre promptement leur atelier en activité. — 2° Elle évaluera la quantité de l'indemnité qui pourrait être accordée à ces citoyens, à raison de la dépense que leur a occasionnée la construction de leur machine à forer. L'Agence des armes

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

portatives fera sous deux jours un rapport du tout au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR[1].

21. Le Comité de salut public arrête que Huché, général de division à l'armée de l'Ouest, se rendra sans délai à son poste. Ses appointements lui seront payés de suite par la Trésorerie nationale en sa qualité de général de brigade, à compter du 1er germinal dernier, sauf à lui de justifier ensuite qu'il n'a rien reçu depuis cette époque. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera sur le champ les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, ROBESPIERRE, B. BARÈRE[2].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête : que les maisons nationales, ci-devant châteaux, de Champlatreux, Écouen, Roissy, ensemble les effets propres au service qui peuvent exister, seront mis à la disposition de la Commission des secours publics, pour y établir des hôpitaux militaires; et, pour l'exécution du présent, ladite Commission se concertera avec celle des revenus nationaux.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT[3].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date de ce jour, requiert le citoyen Jean-François Mazion, occupé par la Commission des revenus nationaux, pour être employé par la Commission des travaux publics.

C.-A. PRIEUR, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE[4].

24. Le Comité de salut public arrête : 1° que la Commission des armes et poudres fera venir à Paris, sous dix jours, soit du Havre, soit d'ailleurs, une pièce de 36 et une pièce de 18, bonnes et saines; 2° qu'elle enverra au commissariat des épreuves, à Meudon, un affût

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

de 12 pour une pièce de fer, et qu'elle fera construire à Paris cet affût, si c'est le moyen de se le procurer plus promptement.

C.-A. PRIEUR[1].

25. D'après les observations faites par L.-B. Guyton, représentant du peuple près l'armée du Nord, qu'il s'est élevé des difficultés sur les appointements que doivent avoir les aérostiers, le Comité arrête que le représentant du peuple Guyton est autorisé à faire cesser ces difficultés et à prendre toutes les mesures propres à concilier la justice envers les individus avec ce que l'intérêt de la République exige.

C.-A. PRIEUR[2].

26. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics fera rétablir la conduite qui charrie l'eau de la pompe Périer dans la maison et le jardin national de Monceaux[3].

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE[4].

27. Le Comité de salut public arrête que le commandant de la garde nationale de Paris prendra les mesures les plus profitables pour arrêter les dégradations que des malveillants commettent dans les plantations et les bâtisses du jardin national de Monceaux.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE[5].

28. Le Comité de salut public arrête qu'il sera procédé incessamment aux travaux nécessaires pour rendre navigable la rivière de Ducey, district d'Avranches, département de la Manche; qu'en conséquence la Commission des travaux publics enverra sans délai sur les lieux un ingénieur pour visiter cette rivière et déterminer quels sont les travaux qui devront être exécutés, ainsi que la dépense qu'ils occasionneront.

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Les trois dernières lignes sont de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(3) Dans l'original, il y a *Mousseaux.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat. AF II, 80. — *Non enregistré.*

La Commission des travaux publics rendra compte au Comité de salut public des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté et des progrès successifs de cette exécution.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[1].

29. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Dubois, peintre et graveur, un mandat de quinze cents livres, pour mille exemplaires de la caricature de la *Grande aiguiserie royale de poignards anglais*[2], lesquelles quinze cents livres sont à prendre sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

C.-A. PRIEUR[3].

30. Le Comité de salut public, comptant sur le patriotisme des ouvriers employés aux travaux de la fête nationale qui doit être célébrée le 20 de ce mois, arrête que les travaux seront terminés le 19 prairial, à midi. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans les divers lieux où se font les préparatifs de la fête.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[4].

31. Le Comité de salut public arrête qu'en attendant que l'Agence nationale des mines soit organisée, la Commission des armes et poudres fera le travail concernant cette partie, qui était attribuée précédemment à l'Administration générale des armes portatives.

Pour extrait : C.-A. PRIEUR, R. LINDET[5].

32. Le Comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale de ce jour[6], de dresser et faire publier les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte, arrête ce qui suit : 1° Les journaliers-manouvriers, tous ceux qui s'occupent habi-

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Voir mes *Études et leçons sur la Révolution*, 1re série, p. 265.

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(5) Ministère de la guerre: *Correspondance générale.*

(6) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXVIII, p. 212.

tuellement des travaux de la campagne, ceux qui étaient obligés de suspendre l'exercice de leurs professions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquisition par la Commission des armes, sont en réquisition pour la prochaine récolte, pour tous les travaux qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent, pour toutes les opérations relatives à la préparation, à la moisson et à la conservation des récoltes. — 2° Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs communes, pour aller travailler dans d'autres, seront tenus de s'y rendre suivant l'usage. — 3° Aussitôt la réception de l'arrêté, les municipalités dresseront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans leurs communes, soit dans d'autres; elles notifieront la réquisition à tous en général; ceux qui refuseront d'y obéir seront jugés et traités comme suspects. — 4° Elles fixeront de suite l'époque du départ de ceux qui ont continué d'aller travailler dans d'autres communes que celles de leur domicile, d'après la précocité des récoltes et des travaux. — 5° Sont exceptés de la réquisition les malades ou infirmes, ceux qui feraient sur leurs propriétés des opérations jugées indispensables, et ceux qui seraient alors occupés à des travaux semblables à ceux qu'exige la réquisition, dans quelques lieux de la République que ce soit. — 6° Les agents nationaux des communes seront tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuseront d'obéir à la réquisition; ils adresseront la liste motivée des citoyens qui en auront été dispensés à leurs districts respectifs, où les causes et les motifs seront examinés et vérifiés. — 7° Les journaliers et ouvriers en réquisition qui se transporteront dans d'autres districts seront munis de passeports de leur commune, qu'ils feront viser dans chacune de celles où ils séjourneront plus de trois jours, sous peine d'être déclarés suspects. Ces passeports énonceront leur réquisition et les travaux auxquels ils se destineront. — 8° Le prix des journées, dans chaque commune, sera fixé, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, par le Conseil général de la commune, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus. — 9° Les Conseils généraux des communes fixeront, dans les vingt-quatre heures suivantes, de la même manière et sur la même base, le prix des transports des récoltes, de la location journalière des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne, ou à ceux relatifs aux manufactures et arts et aux besoins journaliers. — 10° L'agent national de chaque commune

enverra, sur le champ, le tableau de la fixation de ces prix au Directoire du district, qui sera tenu de l'approuver ou rectifier, et de le renvoyer aux communes pour y être proclamé, affiché et exécuté; le tout dans le courant d'une décade, à compter du jour de la réception du présent arrêté. — 11° Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à travailler aux récoltes, dans les lieux indiqués, suivant leurs facultés personnelles. — 12° Les journaliers et ouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire contraire à l'arrêté, seront traduits au Tribunal révolutionnaire. — 13° Le glanage, de quelque nature qu'il soit, interdit dans les lieux clos, n'est permis dans les lieux ouverts que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et seulement sur les propriétés dont les récoltes seront complètement enlevées. — 14° L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités, sous la surveillance des districts : chacun de leurs membres, et les agents nationaux particulièrement, en seront personnellement responsables. — 15° Les municipalités prononceront provisoirement sur les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté, et qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans les articles 3, 6 et 12; leur décision sera exécutée provisoirement, mais elle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le Directoire du district. — 16° Toutes les autorités constituées rendront compte, sans délai, de l'exécution du présent, les municipalités aux districts, et les districts à la Commission d'agriculture et des arts, à celle du commerce, et à celle des administrations civiles, de police et des tribunaux, qui informera le Comité de salut public des obstacles que cette exécution éprouverait et des mesures prises pour les faire cesser. — 17° Les Sociétés populaires surveilleront les fonctionnaires publics et les citoyens chargés de l'exécution ou de l'application du présent, dénonceront tous ceux qui en auront empêché ou retardé l'exécution, ou ne se seront pas conformés à la réquisition [1].

[1] *Bulletin de la Convention nationale* du 13 prairial an II. — Dans le *Bulletin*, cet arrêté (dont nous n'avons pas l'original) est daté du 6 prairial. Mais la date du 11 prairial n'est pas douteuse, puisqu'il y est question du décret de la Convention du 11 prairial comme ayant été rendu le même jour.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOURBOTTE ET INGRAND, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794.

Citoyens collègues,

La nature des circonstances et des lieux où vous êtes exige que vous entreteniez avec le Comité de salut public une correspondance extrêmement active; il vous invite donc à lui donner connaissance de vos travaux et successivement des mesures de salut public et de sûreté générale que vous croirez nécessaire de prendre. Le Comité a arrêté que notre collègue Bo se rendrait à Nantes pour concourir à vos opérations[1]. Son arrivée n'y peut être que très prochaine. Vous voudrez bien vous concerter avec lui, et lui faire part des instructions et des renseignements que l'habitude et la science des localités vous ont mis à même de recueillir.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À REYNAUD, EX-REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE, À PARIS.

Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794.

Tu as rendu exécutoire, citoyen collègue, dans le département de la Haute-Loire, un arrêté de notre collègue Albitte, portant que les prêtres qui ont abdiqué seront tenus de se rendre dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs, et que ceux qui se seront seulement démis de leurs bénéfices, sans abdication et remise de leurs lettres, seront enfermés. Le Comité de salut public désire connaître les motifs qui t'ont déterminé à adopter cette mesure et t'invite à vouloir bien l'en instruire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Voir t. XIII, p. 527, l'arrêté n° 8, en date du 26 floréal.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, PRÉSENTEMENT À LIMOUX.

Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794.

La Société montagnarde et régénérée de Foix, citoyen collègue, demande à la Convention nationale ton retour dans le département de l'Ariège. La superstition ose y chercher encore des instruments et des victimes. Le Comité de salut public te fait part du vœu de ces républicains, et du témoignage qu'ils ont cru devoir rendre à tes opérations. Tu jugeras toi-même de quelle utilité peut être encore ta présence dans ces contrées. Le Comité t'invite à l'instruire du parti que t'auront dicté ton zèle et ton énergie.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAIGNET, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE.

Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794.

Le Comité de salut public te fait passer son arrêté du 1er prairial[1], qui te charge d'installer à Orange la Commission révolutionnaire, et d'organiser tout ce qui est nécessaire pour qu'elle soit en activité sans délai, c'est-à-dire de pourvoir au local, aux bureaux, aux honoraires, etc... Tu suivras à cet égard ce qui a été fait pour les Commissions révolutionnaires et militaires précédemment établies.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Montagne-du-Bon-Air (Saint-Germain-en-Laye), *11 prairial an II-30 mai 1794.*

[Crassous transmet à la Convention divers dons patriotiques offerts par deux citoyennes. *Procès-verbal de la Convention*, séance du 13 prairial an II, t. XXVIII, p. 242.]

---

[1] Voir t. XIII, p. 620, l'arrêté n° 4.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dinant, 11 prairial an II-30 mai 1794.

Citoyens collègues,

Une partie de notre avant-garde chassa hier l'ennemi de Dinant; on lui a fait trente-quatre prisonniers, pris un obusier et tué beaucoup de monde. Nous arrivâmes sur les hauteurs de Dinant pendant que l'ennemi était encore dans la ville; il fut obligé de remonter la hauteur sur la rive gauche de la Meuse, sous le feu de notre artillerie légère, qui tirait à mitraille. Nous n'avons pas perdu un seul homme.

Nous avons reçu votre lettre du 8, avec celle pour le général en chef Jourdan[1]; nous la lui avons remise sur-le-champ, et demain l'armée exécute en partie le passage de la Meuse; l'avant-garde doit se porter vers Saint-Gérard. On croit que Charleroi a été attaqué par l'armée des Ardennes. Une forte canonnade s'est fait entendre de ce côté hier soir et ce matin; nous ignorons encore le résultat de cette affaire.

Ce que vous nous mandez est parfaitement dans nos principes, et nous nous faisons un devoir de l'exécuter. Vous trouverez ci-joint neuf arrêtés et réquisitions concernant le service de l'armée[2].

Nous croyons devoir vous instruire de quelques traits qui honorent ceux qui en sont les auteurs.

La garnison de Givet apprend que ses frères de l'armée de la Moselle ont besoin de pain, et elle rend celui qui lui avait été distribué le matin, et l'envoie à ses braves camarades, qui venaient de s'emparer de Dinant.

Les habitants de Givet imitent l'exemple de la garnison, et envoient tout le pain qui se trouvait chez eux.

La commune d'Ychippe, dans le pays liégeois, n'ayant pas reçu de réquisition pour fournir du pain aux républicains, a envoyé en offrir six cents livres pour son contingent.

Salut et fraternité, GILLET.

[1] Voir t. XIII, p. 778. — [2] Ces pièces manquent.

P.-S. Duquesnoy, n'étant venu ici qu'un instant et étant reparti pour le quartier général avant que cette lettre fût copiée, n'a pu la signer.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — *Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 11 prairial an II-30 mai 1794. (Reçu le 4 juin.)

[«Deydier dénonce le peu d'attention que l'on donne à la propagation de la race des chevaux, négligée à un tel point que dans peu il sera très difficile d'en trouver dans ce pays, qui en a produit en abondance.» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 11 prairial an II-30 mai 1794. (Reçu le 1er juin.)

Citoyens collègues,

J'ai fait partir pour l'armée du Rhin, à différentes époques, trois cent soixante cavaliers arrivés à Strasbourg; pour Abbeville, deux cent soixante carabiniers; pour Noyon, cent vingt dragons, et pour Compiègne, neuf cent quatre-vingt-douze, tant dragons que chasseurs, total mille sept cent trente-deux hommes, tous habillés, équipés, montés et harnachés, en partie armés. Ils sont maintenant rendus à leurs destinations. Je les ai provisoirement organisés. J'ai envoyé, en outre, à Tours cinq cent dix hommes à pied, dont notre collègue Ichon me fait l'éloge. C'est effectivement, comme il me le dit, de l'élite. Ils sont bien faits, forts et robustes. Ils faisaient partie du dépôt de Falaise, où j'ai été les voir et les passer en revue. Ils sont également tous habillés. Je puis avoir encore dans les hôpitaux cent hommes ou environ, malades, et pareil nombre de traîneurs, qui, rétablis ou rendus ici, fileront pour nos armées. Je leur aurai par conséquent fourni au moins deux mille quatre cents hommes de cavalerie et de cavalerie légère.

Indépendamment des mille sept cent trente-deux chevaux, qui sont montés, j'ai envoyé à l'armée du Nord neuf cents chevaux de cavalerie;

plus, en deux fois, treize cent cinquante-sept chevaux de dragons, et aussi en deux fois trois cent soixante-cinq chevaux de chasseurs; j'ai fait délivrer huit cents chevaux d'artillerie, à différentes époques, à l'Agence des charrois et transports militaires.

Total : cinq mille cent cinquante-quatre chevaux sortis de la 17e division, partis pour nos armées et levés tant par les ordres de nos collègues Alquier et Garnier (de Saintes) que par ceux que j'ai donnés.

Il peut y avoir encore, tant dans les dépôts établis à Rouen que dans les départements de la Manche et du Calvados, près de neuf cents chevaux. On en fait le triage. Que ferai-je de ceux qui sont en état de faire la campagne? Bollet m'en demande pour l'armée du Nord, Duroy pour celle du Rhin, et Ichon pour celle de l'Ouest. Réponse, s'il vous plaît, à cet égard. Il y a plusieurs de ces chevaux malades; l'amalgame, qui m'en a fait périr un certain nombre, est cause de leurs maladies. Grâce à vos soins et sur les observations que je vous en ai faites de cette mauvaise nourriture, il a été arrêté que l'amalgame n'aurait plus lieu. Vous avez déterminé la quantité de foin, paille, avoine et son à donner dorénavant aux chevaux sans distinction. Remarquez, citoyens collègues, qu'un cheval de dragon ou de chasseur ne consomme pas autant qu'un cheval de cavalier et d'artillerie; ceux-ci auront de moins ce que les autres auront de trop. Cela mérite votre attention; les chevaux tomberont encore malades, quand ils auront plus de nourriture qu'il leur en faut, ou, si on ne la leur donne pas, elle sera dilapidée, ce qu'il convient d'éviter.

Il y avait dans les dépôts, à Rouen, des juments pleines, prêtes à pouliner, et des chevaux de réforme que j'ai fait et ferai vendre sur affiches et publications au plus offrant et dernier enchérisseur. On en a retiré et on en retirera plus que le tout a coûté; les prix des ventes sont et seront versés dans la caisse du payeur général de la guerre; je vous informerai de leur montant.

Si, en conformité de la loi, on envoie chez les cultivateurs les chevaux non réformés pour les faire rétablir en payant pension, je vous préviens, citoyens collègues, que la plupart de ces cultivateurs égoïstes toucheront exactement cette pension, nourriront très mal ces chevaux, les feront travailler continuellement; il en périra considérablement, et ce sera une perte réelle pour la République. Les mettant au contraire en vente, on en retirerait un prix exorbitant, parce qu'il n'y en a

IMPRIMERIE NATIONALE.

presque plus de ce qu'on appelle chevaux de luxe; chacun en veut et en a besoin; les acheteurs les soigneraient, les ménageraient pour ne pas y perdre et dans l'espoir d'en tirer un bon parti. La République pourrait alors les prendre en les payant, comme de raison; on serait assuré d'en avoir, d'en trouver, s'il en fallait.

Je vous fais cette réflexion, citoyens collègues, pour que vous la preniez en considération; il me semble qu'elle mérite votre attention.

On travaille sans interruption à l'état effectif et au signalement des hommes et chevaux que j'ai fait partir, et cela par compagnies détachées. Je les envoie, à fur et mesure qu'ils sont faits, à notre collègue Bollet et à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Le triage des chevaux qui sont dans les dépôts établis à Rouen une fois terminé, je vous en ferai passer l'état; je m'occupe dans ce moment de celui des effets d'équipement et armement sortis des magasins de la République, afin de vous le faire parvenir et que vous sachiez ce que chaque compagnie a eu.

Nous avons ici des ateliers de sellerie et batterie, une fabrique de pistolets et une autre de sabres, le tout en activité; vous y pourrez puiser au besoin.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *11 prairial an II-30 mai 1794.*

(Reçu le 2 juin.)

[Cinq lettres de Pomme : 1° «Il transmet un arrêté[1] qu'il a pris à Dieppe, le 4 de ce mois, par lequel il a provisoirement suspendu de ses fonctions le citoyen Depracontal, chef d'un bataillon du 44e régiment d'infanterie, attendu qu'il lui a fait l'aveu qu'il était noble. Il l'a remplacé par le citoyen Lefèvre, capitaine audit bataillon. Il invite le Comité à lui marquer s'il confirme la suspension du citoyen Depracontal, qui n'a contre lui que le titre de noble, mais qui n'a cependant pas

[1] Cet arrêté manque.

les talents d'un chef de corps.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «Il envoie les procès-verbaux de la situation financière du 2e bataillon du 44e régiment d'infanterie à Dieppe et les procès-verbaux de la situation des finances du ci-devant 2e bataillon du 14e régiment d'infanterie et des 6e et 10e de la Manche.» — Arch. nat., AF II, 213. Analyse. — 3° «Il envoie les pièces résultantes du travail de la 28e demi-brigade d'infanterie, composée du 2e bataillon du 14e régiment d'infanterie et des 6e et 10e du département de la Manche. Ces pièces renferment la liste des officiers de l'état-major et autres, la situation des effets d'équipement, habillement, vivres, etc., et des réflexions sur le régime et l'organisation de ces bataillons.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° Il fait le même envoi pour le 2e bataillon du 44e régiment. — Arch. nat., *ibid.* — 5° «Il adresse le résumé général du travail de la revue du 2e bataillon du 44e régiment d'infanterie.» — Arch. nat., AF II, 210. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *11 prairial an II-30 mai 1794.*

[Deux lettres de Le Carpentier : 1° Entre autres arrêtés, au nombre de seize, il en transmet au Comité un qui traduit devant le Tribunal révolutionnaire vingt-neuf détenus de cette ville, prévenus de conspiration pour fait d'aristocratie et de fédéralisme, savoir dix-sept hommes et douze femmes. «J'ai pris ce parti d'après le sérieux examen que j'ai fait du tableau général des détenus, dressé par le Comité de surveillance de cette ville, et précédemment envoyé au Comité de sûreté générale de la Convention. Les extraits de ce tableau contenant les accusations à la charge des prévenus viennent d'être transmis à l'accusateur public près le tribunal, auquel j'ai donné avis de mon arrêté.» — *Rapport* (imprimé) de Le Carpentier. — Arch. nat., AD XVIIIe, 44. — 2° Il écrit dans le même sens à la Convention. — *Ibid.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 11 prairial an II-30 mai 1794. (Reçu le 5 juin.)

[«Prieur (de la Marne) annonce au Comité l'entrée en rade du port de Brest de trois prises, savoir : le jouge *Gerbrand*, hollandais de 160 tonneaux, chargé de sel, allant de Sétuval au Texel, pris par *la Gentille;* le danois. . .[1], de 70 tonneaux, chargé de vin, allant de Barcelone à Amsterdam, pris par *l'Épervier; le Saint George*, anglais, de 160 tonneaux, chargé de vin et coton, venant de Libourne,

[1] Nous n'avons pu lire le nom de ce bateau.

pris par *la Railleuse*. On signale deux autres prises; qui pourront entrer incessamment.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 11 prairial an II-30 mai 1794.

Citoyens collègues,

A mon arrivée à Nantes, j'y ai trouvé la lettre qui renfermait votre arrêté sur les nouvelles mesures, propres à l'extinction totale de la guerre de la Vendée, avec l'instruction qui y était jointe. Sur-le-champ, j'ai assemblé près de moi tous les généraux de cette armée, et, après leur avoir fait connaître votre intention et votre opinion sur ce genre de guerre, j'ai communiqué à Vimeux et à Beaupuy le plan que vous avez adopté, et, de concert, nous avons pris toutes les mesures pour en assurer l'exécution. Déjà l'évacuation des postes qu'on a jugé inutile de garder est opérée; les forces qui doivent composer les camps dont le placement est déterminé dans votre instruction ont reçu l'ordre de marcher vers leur destination; les colonnes agissantes dans l'intérieur sont en mouvement pour protéger l'évacuation des postes. J'ai activé les troupes, encouragé les généraux, autant qu'il m'a été possible, et j'espère d'heureux résultats de nos nouvelles dispositions. J'ai ordonné la construction de dix chaloupes canonnières pour assurer la liberté de la navigation sur la Loire, que l'on joindra à celles qui existent déjà pour empêcher la jonction des brigands de la rive gauche avec ceux de la rive droite de ce fleuve.

Voilà en résumé mon travail concernant la guerre. Je dois maintenant vous communiquer mes observations sur la situation politique de la ville de Nantes. Cette commune ne doit vous donner aucune inquiétude; les patriotes y sont en majorité, ils sont tous composés de cette classe que vraiment on doit appeler des sans-culottes. Il y a bien encore quelques intrigants, quelques meneurs, quelques ennemis secrets de la Révolution, mais ils ne donnent pas (*sic*), et le peuple, toujours sage, est en garde contre leurs manœuvres sourdes. Je me suis jeté en arrivant au milieu des sans-culottes; j'ai pris dans la Société populaire, pour m'éclairer dans les opérations qui pourraient intéresser

cette cité, un conseil de douze membres qui ont tous passé en ma présence au creuset de l'épuration, et le peuple, convaincu qu'en prenant cette mesure je n'avais en vue que le bien général, a vu avec confiance le représentant du peuple.

Mes premiers instants ont été consacrés à visiter tous les ateliers pour la fabrication des armes et la confection de l'habillement des troupes; je suis très satisfait de l'activité de ces travaux, et, quoique les ouvriers qui y sont employés en nombre considérable n'aient qu'une demi-livre de pain par jour, la paix, le bon ordre, la tranquillité règnent. J'ai visité aussi la fonderie d'Indret, dont je suis également satisfait. Je viens de charger deux des premiers inspecteurs de ces travaux de se transporter dans toutes les communes dépendantes de l'armée de l'Ouest, où sont établis de pareils ateliers, pour me rendre compte de leurs résultats, parce que je crois qu'il sera nécessaire de les supprimer pour les fondre dans ceux existant soit à Nantes ou à Paris, étant très dispendieux à la République, et, ayant déjà quelques notions sur leur peu d'utilité, je ferai connaître au Comité de salut public les renseignements qui me seront fournis, et je le rendrai juge des réflexions que j'aurai à lui soumettre sur cet objet.

Je m'occupe dans ce moment de la police de la navigation intérieure, dans laquelle je me suis aperçu qu'il existait beaucoup d'abus. Je vous rendrai compte également de mon travail à cet égard.

Vive mille et mille fois la République!

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 11 prairial an II-30 mai 1794. (Reçu le 3 juin.)[1]

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre arrêté du 28 floréal[2], qui proroge l'existence de la Commission révolutionnaire, séant à l'Ile-de-la-Montagne, ci-devant Noirmoutier, et j'en ai de suite donné connaissance aux membres qui composent cette commission. Sa conservation était bien nécessaire dans

[1] Dans l'original cette lettre n'est pas datée. La date nous en est fournie par une analyse qui y est jointe. — [2] Voir t. XIII, p. 573, l'arrêté n° 10.

un pays voisin de la Vendée et de tant d'autres où le nombre des conspirateurs est trop considérable pour qu'on eût pu les traduire tous aux tribunaux criminels ordinaires. Mais, citoyens collègues, votre arrêté ne m'a pas laissé la faculté de faire alterner cette commission dans toutes les communes rapprochées du théâtre de la guerre, et je vous observe que son existence n'aurait pas l'utilité dont elle a pu vous paraître susceptible, si vous ne l'autorisiez pas à se déplacer quelquefois pour venir juger les prévenus de conspiration, que journellement on arrête sur l'une ou l'autre rive de la Loire. Toutes les prisons de Nantes, Angers et Saumur regorgent de prisonniers depuis la suppression des commissions révolutionnaires; tous ne sont peut-être pas susceptibles d'être traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris, et je n'ai pas assez de confiance dans les membres des tribunaux criminels des départements pour les charger du soin de juger ces détenus, dont la majeure partie sont présumés avoir eu des intelligences, soit avec les brigands de la Vendée, soit avec ceux connus sous le nom de Chouans et qui sont retirés sur la rive droite. Il y en a peut-être deux à trois mille, tant à Nantes qu'à Angers et à Saumur, et si la commission séante à Noirmoutier pouvait alterner dans chacune de ces villes, elle en aurait bientôt vidé les prisons, dont l'encombrement est tel que la peste est prête à s'y déclarer. Parmi ces détenus, il en est aussi beaucoup qui n'ont été incarcérés que d'après les lois de sûreté générale; le nombre qui en existe à Nantes est d'à peu près quatre à cinq mille. Tous demandent à être jugés; je n'ai encore prononcé la liberté d'aucun. Cependant je vais m'occuper du soin d'examiner attentivement la cause de leur détention, et, comme il en est beaucoup dont les arrestations ne sont légitimées par aucun motif plausible, ce sera les premiers dont je m'occuperai; mais j'insiste beaucoup auprès du Comité de salut public pour qu'il m'autorise à faire juger par la Commission révolutionnaire de l'Ile-de-la-Montagne tous les prévenus d'avoir pris part à la guerre de la Vendée contre la République, et j'attends sa réponse avec une grande impatience.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Bourbotte* [1].]

[1] En marge : « Répondre qu'ils ont tous les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures dont il s'agit. »

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 11 prairial an II-30 mai 1794. (Reçu le 3 juin.)

[Quatre lettres de Bourbotte : 1° «Il expose que le consul américain qui réside à Nantes est forcé, pour les affaires de son pays, de se transporter à Brest, où il se propose de rester quelque temps; que la personne que ce consul offre pour son remplacement à Nantes se trouve en arrestation chez elle, sous la garde d'un gendarme. Joint toutes les pièces qui peuvent donner des renseignements sur ce détenu et un procès-verbal dressé par le conseil d'un représentant du peuple, dont le résultat est qu'il ne paraît pas suspect, *sans cependant vouloir prononcer sur sa détention, n'en connaissant pas les causes.*» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° Il a reçu la lettre du Comité du 4 prairial, qui demande des renseignements sur l'exécution de l'arrêté du 18 germinal[1], concernant les étrangers et ex-nobles chassés de Paris. «Je n'étais pas encore dans ces départements, lorsque votre arrêté y fut envoyé, et ce n'est pas moi qui l'ai reçu, mais vraisemblablement Prieur (de la Marne), que j'ai remplacé. Comme il n'est point ici pour vous instruire des mesures qui ont été prises en exécution de cet arrêté, je dois vous prévenir que, depuis Tours jusqu'à Nantes, en suivant la Loire, ces individus ont été expulsés du sein de toutes les villes et obligés de se retirer jusqu'aux lieux où on a cru qu'ils n'auraient aucun moyen d'être nuisibles à la patrie.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° Parmi les arrêtés généraux dont le Comité recommande l'exécution aux représentants, il en est dont Bourbotte n'a eu connaissance que par la voie des administrations ou des papiers publics. «Il en résulte que les dispositions qu'ils renferment, quelquefois très pressantes, ne peuvent être remplies qu'avec une lenteur nécessairement préjudiciable à l'intérêt public. Pour éviter à l'avenir cet inconvénient, je vous prie de me faire adresser directement tous ceux de vos arrêtés qui peuvent me concerner dans la mission que vous m'avez confiée[2].» — Arch. nat., AF II, 172. — 4° «Il annonce qu'un nommé Boudier, dit Melley, condamné à mort pour assassinat et évadé des prisons de Pontrieux, a été repris à Nantes dans la maison que le Comité de salut public avait indiquée pour le trouver.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 11 prairial an II-30 mai 1794. (Reçu le 6 juin.)

[«Foussedoire s'est rendu à Bâle pour surveiller lui-même l'achat des caractères d'imprimerie allemands, arrêté par le Comité. L'achat n'est pas encore effectué, parce qu'il faut préalablement connaître la hauteur des caractères français qu'on

[1] Voir t. XII, p. 638, l'arrêté n° 8. — [2] En marge : «On a fait droit à sa demande.»

peut être dans la nécessité d'entremêler quelquefois dans les impressions allemandes. Transmet une note indicative des prix, poids et nature des caractères d'un assortiment ordinaire. Joint une épreuve de tous les signes qui entrent dans la composition des impressions française et allemande[1]. Demande avis. » — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 prairial an II-31 mai 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, vu l'état ci-joint des ouvrages imprimés en exécution de ses ordres par le citoyen Nicolas[2], et après avoir fait vérifier les livraisons qui y sont mentionnées, arrête que, pour remplir (*sic*) ledit citoyen Nicolas de la somme de 27,232 livres 6 sols 6 deniers, montant dudit état, il lui sera délivré un mandat de cette somme à prendre sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[3].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Degeorge, agent national de la commune de Clermont, beau-père du citoyen Bonarme, maire, à continuer provisoirement ses fonctions[4].

COUTHON, B. BARÈRE[5].

(1) Ces pièces manquent.

(2) «État des ouvrages imprimés pour le Comité de salut public par le citoyen Nicolas, donné le 8 prairial an II. — Le 20 août. Adresse de Sempronius Gracchus Vilate au nom de tous les sans-culottes méridionaux, tirée à 1,600 exemplaires, in-8°. — Le 26 nivôse. 3,000 exemplaires d'un ouvrage anglais de trois feuilles et 1/2, in-8°. — Le 30 pluviôse. 3,000 exemplaires d'un second ouvrage anglais de 5 feuilles in-8°. — Le 12 germinal. Rapport de Saint-Just sur les factions de l'étranger, 20,000 exemplaires de trois feuilles in-8°. — Le 11 floréal. Rapport de Saint-Just sur Fabre d'Églantine, Danton et autres, à 20,000 exemplaires de quatre feuilles. — Le 5 prairial. Notice des pièces authentiques relatives aux agents de la faction de l'étranger, tirée à 10,000 exemplaires in-8°.»

(3) Arch. nat., AF II, 66.

(4) Voir plus haut, p. 2, l'arrêté du 10 prairial n° 3.

(5) Arch. nat., AF II, 65.

3. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, voulant procurer aux intéressés des fonderies de Remilly, chargés de différentes commandes pour la marine, toutes les facilités nécessaires pour remplir les engagements qu'ils ont contractés à cet effet, arrête : 1° que le citoyen Mathieu Mingé, cordier, demeurant rue de la Loire, à Nevers, est requis pour fournir aux intéressés de la fonderie de Remilly la quantité de cordes qui leur est nécessaire pour le service de ces établissements ; 2° que la municipalité de Nevers est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

4. Le Comité de salut public, voulant concilier dans les cas urgents la rapidité du service de la Trésorerie nationale avec les précautions nécessaires pour écarter les abus préjudiciables aux intérêts de la République, arrête ce qui suit : 1° Les Commissions et les agences auxquelles il aura été ouvert des crédits à la Trésorerie nationale désigneront par le mot *urgence* les objets dont le bien du service exigera que le payement s'effectue, sans que la partie prenante soit assujettie à présenter les pièces justificatives dont le rapport est généralement prescrit. — 2° Il sera fourni chaque jour une feuille particulière et motivée des paiements de cette nature qui auront été exécutés dans la journée, et il en sera de suite rendu compte au Comité de salut public. — 3° Les commissaires et agents seront personnellement responsables du rapport à la Trésorerie nationale des pièces relatives aux paiements qui auront été ainsi exécutés et des explications du mot *urgence* qu'elles indiqueront.

Signé : CARNOT, R. LINDET, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

5. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Boyer, qui a été administrateur de l'établissement des relais militaires supprimé, comptable en cette qualité envers la République, a été nommé par la Commission des armes et poudres commissaire résident à Commune-d'Armes[3], pour diriger et surveiller l'augmentation et le perfectionnement de la fabrication des armes, qu'il ne pourrait remplir ce

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Ministère de la guerre ; *Correspondance générale.* — Copie. — [3] Saint-Étienne.

poste, si on l'obligeait de rester à Paris pour présenter le compte de recettes et dépenses de la ci-devant administration des relais, qu'il peut charger l'un de ses adjoints de rédiger son compte et d'en poursuivre l'examen et la liquidation, sur le rapport de la Commission des transports militaires, arrête : que le citoyen Boyer peut accepter et remplir les fonctions qui lui sont confiées par la Commission des armes, qu'il pourra se rendre à Commune-d'Armes et y fixer sa résidence, comme ces fonctions l'y obligeront, à la charge néanmoins de se rendre à Paris toutes les fois que les affaires de sa comptabilité l'exigeront, d'en prévenir la Commission des armes, sans déroger aux obligations et aux engagements qu'il a contractés et qu'il est réputé avoir contractés envers la République, en qualité de comptable, et sans qu'il cesse d'être réputé présent à Paris et responsable dans toute l'étendue de ses engagements, en ce qui concerne la ci-devant administration des relais militaires. Il fera rendre son compte, comme s'il le rendait lui-même dans le délai fixé par la loi; il sera tenu de faire faire, et sera censé faire dans le temps décrété tout ce qu'il est tenu de faire par la loi pour obtenir sa décharge et pour se libérer envers la République.

R. LINDET [1].

6. Le Comité de salut public charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de faire passer sans délai quatre cents hommes d'infanterie sur les côtes qui défendent l'île de la Camargue, sous un commandant assidu, vigilant, pour être dans une continuelle observation et prévenir toute descente, toute incursion dans cette île, protéger et assurer sa récolte, et préserver l'île de tout pillage et enlèvement de bestiaux.

R. LINDET [2].

7. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, voulant procurer au citoyen Deslandes, serrurier, chargé de la construction de plusieurs objets d'artillerie, toutes les facilités nécessaires pour rem-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

plir avec célérité les engagements qu'il a pris à cet effet, arrête : 1° que le citoyen François Thibaut, brigadier de la 7e compagnie de la 32e division de la gendarmerie nationale, actuellement à Paris pour le rétablissement de sa santé, et le citoyen Abraham Carade Neglet, canonnier de la 4e compagnie, parti pour l'armée du Midi, et actuellement à Commune-Affranchie, sont requis à l'atelier de Deslandes, à Paris, pour y être employés tout le temps qu'exigera l'exécution des commandes ci-dessus ; 2° que les conseils administratifs des corps dans lesquels ils servent sont chargés de leur donner des congés motivés sur la réquisition du Comité et d'en rendre compte sur-le-champ aux généraux sous les ordres desquels ils sont, et ceux-ci d'en informer la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

C.-A. PRIEUR[1].

8. Vu la pétition de Thomé, capitaine de grenadiers, et le certificat de l'officier de santé qu'il est hors d'état de continuer son service, le Comité de salut public l'autorise à se pourvoir à ses frais d'un cheval pour continuer son service dans son bataillon ; la ration de fourrage lui sera fournie.

CARNOT[2].

9. Le Comité de salut public arrête que le 1er bataillon de Paris, levé pour l'expédition d'Évreux, se rendra à Vendôme ou Beaugency, qu'il y restera en garnison jusqu'à ce qu'il se soit remis en état de continuer sa marche et qu'il reçoive de nouveaux ordres. Le commissaire du mouvement et de l'organisation de l'armée donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté et désignera celle des deux communes où le bataillon devra se rendre et où il trouvera plus de facilité pour le logement et sa subsistance.

R. LINDET[3].

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — Cet arrêté est écrit sur la lettre même de Joseph Thomé, capitaine de grenadiers au 2e bataillon de la Vienne, qui expose qu'il a été blessé trois fois en défendant la patrie à l'armée du Nord et ne peut plus servir à pied.

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — Lindet a écrit en marge : «Je prie mon collègue Carnot de jeter les yeux sur ce projet. Le bataillon est réduit à 200 hommes, tous malades.»

10. Le Comité de salut public requiert le citoyen Cormier, ingénieur des ponts et chaussées [1], de se rendre le plus promptement possible à Paris, pour y prendre les ordres du Comité. Il sera indemnisé des frais de son déplacement.

C.-A. PRIEUR [2].

11. Le Comité de public, en conséquence de la mise en liberté du citoyen Grimpel, qu'il a prononcée le 6 prairial [3], autorise le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-Grenelle à lui délivrer sur le champ un passeport pour se rendre à Strasbourg, dans sa famille.

CARNOT [4].

12. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports lui rendra compte, dans le jour, des mesures qu'elle a prises pour faire venir le salpêtre qui est à Dunkerque et du temps auquel il pourra être rendu à Paris,

C.-A. PRIEUR [5].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794 [6].

[Carnot, au nom du Comité, mande à Bourbotte que la perte de Kaiserlautern nous donne à craindre que les ennemis ne profitent de ce premier avantage pour pénétrer de nouveau sur le territoire de la République, nous enlever quelque place importante, ou ravager les riches campagnes de la ci-devant Alsace. «Il est de la plus grande urgence de porter des secours sur cette partie de la frontière. Nous nous croyons fondés, d'après ce que toi et notre collègue Hentz nous avez dit, à

(1) Cormier se trouvait alors à Angers.

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIII, p. 738, l'arrêté n° 14.

(4) Arch. nat., AF II, 59. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(6) En reproduisant cette lettre dans son recueil (*Guerre des Vendéens et des Chouans*, t. III, p. 514), Savary la date par erreur du 30 mai.

regarder comme à peu près finie la guerre de la Vendée, et à pouvoir, sans inconvénient, retirer beaucoup de troupes de l'armée de l'Ouest. Nous ne consulterons pas là-dessus les généraux, qui jamais n'en ont assez; mais nous nous adressons à toi, qui as une connaissance parfaite du pays et qui ne vois partout que les intérêts de la République entière, pour extraire de l'armée de l'Ouest ce qui s'y trouve de superflu en forces pour les faire passer aux points menacés. Nous te prions donc, cher collègue, de faire toi-même, et suivant tes lumières, avec toute la célérité possible, le recensement général des forces dont il serait possible de disposer sans nuire à l'achèvement des opérations qui doivent s'exécuter dans la Vendée et de faire filer tout le superflu sur Châlons-sur-Marne, d'où nous les ferons passer ensuite où le besoin l'exigera. L'armée de l'Ouest, suivant les états, est de cent mille hommes à peu près; nous pensons qu'elle pourrait fournir facilement vingt-cinq mille hommes aux autres armées, ce qui leur procurerait bientôt des succès décisifs. Nous désirons donc que, donnant à l'armée de l'Ouest une organisation serrée, tu fasses partir successivement pour Châlons tous les corps, tant d'infanterie que de troupes à cheval, qui se trouveraient disponibles, en avertissant, à chaque départ, la Commission du commerce et des approvisionnements, afin qu'elle puisse faire pourvoir aux étapes et subsistances. Tu nous préviendras également, pour que de Châlons nous dirigions leur marche ultérieure. Nous souhaitons aussi que tu te mettes toi-même à la tête d'une de ces colonnes, et que tu te rendes avec elle à l'armée du Rhin, où tu trouveras Hentz, qui est déjà parti. Nous pensons que cette mission te sera plus agréable que celle de Vendée, où tu as tant eu à souffrir au physique et au moral. Tu seras relevé par Bo, et tu ne partiras qu'après son arrivée. Mais nous t'invitons, cher collègue, à ne pas perdre un moment pour l'exécution de la mesure dont nous venons de te faire part. Il est essentiel aussi que toi seul en sois informé, jusqu'à nouvel ordre, et que les mouvements s'exécutent le plus secrètement possible, afin que les Anglais ne se rassurent pas sur le projet de descente en voyant qu'on éloigne les troupes qui sont le plus à portée des côtes. Ce n'est pas que nous renoncions à cette entreprise maritime, mais nous sommes forcés de l'ajourner, tant parce que les dispositions maritimes ne seront pas achevées de quelque temps que parce qu'il faut courir au plus pressé. » — Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AU REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794.

Cher collègue,

Nous t'invitons à donner tous les renseignements que tu pourras te procurer sur le tribunal criminel du département de la Loire-Infé-

rieure, et particulièrement sur Philippe, juge de ce tribunal, faisant maintenant les fonctions d'accusateur public.

Motif. — Philippe a prévenu le Comité que plusieurs individus avaient levé des contributions illégales, qu'ils avaient fait sortir des détenus condamnés à la déportation. Il avertit qu'il est obligé de lancer des mandats d'arrêt contre des membres du Comité de surveillance de Nantes.

[Arch. nat., AF[II] II, 225.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN, À COLMAR.

Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794.

Citoyen collègue,

Chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le département des Vosges et du Haut-Rhin, ta mission doit être terminée; le Comité de salut public t'invite donc à rentrer, sans délai, au sein de la Convention nationale.

Salut et fraternité,

Les membres chargés de la correspondance,

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., F[7], 4711.]

UN EX-REPRÉSENTANT EN SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 3 juin.)

[«Du Bouchet, en transmettant le compte ci-joint de sa mission dans le département de Seine-et-Marne, appelle l'attention du Comité sur la persécution qui atteint les patriotes de 1789 dans ce département; observe que l'un des opprimés, le citoyen Jacquet, a pour juge un homme que, par mesure de sûreté générale, il avait fait mettre en état d'arrestation. Il joint deux lettres à lui adressées : dans l'une, le citoyen Jacquet se présente comme victime du despotisme de la Société populaire et exprime la constance du républicain impassible et du juste persécuté; l'autre est du citoyen Liger, qui, après avoir rappelé la frivolité d'une accusation dont ses accusateurs eux-mêmes ont été obligés de se désister, expose les tracas-

series que lui suscitent encore ses ennemis, en haine de la vigueur avec laquelle il avait secondé les mesures révolutionnaires[1].» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 12 prairial an II-31 mai 1794.

[Laurent transmet neuf arrêtés qu'il a pris du 1er au 10 prairial, ainsi que l'état des sommes dont il a ordonné ou autorisé le paiement pendant la même période. — Arch. nat., AF II, 235.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 4 juin.)

[«Deydier transmet un arrêté mettant en réquisition, pour continuer l'exercice de son métier, un ouvrier en charbons, tombé au sort pour le contingent de cavalerie à fournir par le département. Le représentant observe que les levées d'hommes et de chevaux nuisent à l'exploitation des charbons nécessaires aux fonderies.» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *12 prairial an II-31 mai 1794.* (Reçu le 3 et le 4 juin.)

[Quatre lettres de Pomme: 1° «Il transmet copie de deux arrêtés qu'il a pris concernant diverses compagnies de canonniers, l'un concernant l'organisation et l'encadrement, l'autre la partie de la masse d'entretien. Observe qu'il est intéressant de compléter ces compagnies.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «Il transmet copie du procès-verbal résultant de la convocation et d'une assemblée d'une compagnie isolée, dite de la Butte-des-Moulins, organisée à Caen vers la fin d'août 1793 (v. s.) et assimilée au 6e bataillon de l'Aube, avec lequel elle a fait la campagne de la Vendée et reçu les appointements, solde et subsistances jusqu'au 24 pluviôse, époque à laquelle ce bataillon est parti de Valognes pour retourner dans son département. Cette compagnie a, depuis le 24 pluviôse, été administrée par un conseil qu'elle s'est nommé. Les registres et pièces à

[1] Toutes ces pièces manquent.

l'appui des dépenses ont été perdues[1] entre Bourg-Achard et Rouen, en allant de Caen à Dieppe où elle est en station. Il voit dans l'événement la suite d'une négligence bien marquée et peut-être de la mauvaise foi. Il n'a pu en tirer d'autres renseignements». — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il réclame en faveur d'un citoyen Deval, adjudant de la place du Havre, pour qu'il n'éprouve point de déplacement; ce militaire (dont il rend le compte le plus avantageux) existant avec toute sa famille dans un logement qui lui a été accordé en raison des services importants qu'il a rendus à la République. Joint la pétition de cet officier». — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il adresse copie de la situation des finances des trois compagnies de canonniers de la 15e division, actuellement organisées. Représente que le général Beaufort, sous le spécieux prétexte de mettre à exécution la loi du 5 floréal concernant ces organisations, et sans le consulter, a donné des ordres pour que l'on procède à l'augmentation des officiers et sous-officiers, ce qui met les citoyens nommés dans le cas de rétrograder, ces compagnies n'étant pas encore portées au complet». — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 4 juin.)

[«Bourbotte transmet extrait du procès verbal de la Société populaire de Nantes, relativement au citoyen Dobrée, que le consul américain désigne pour le remplacer à Nantes, et qui se trouve actuellement en état d'arrestation. Ce procès-verbal contient les témoignages avantageux que la Société rend en faveur du citoyen Dobrée, sans rien préjuger sur les motifs qui ont déterminé les Comités de salut public et de sûreté générale à le mettre en arrestation[2]». — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 5 juin.)

[Ichon a reçu la lettre du Comité du 9 prairial[3], avec la copie de celle du conventionnel Athanase Veau, contenant des renseignements sur plusieurs individus

[1] Dans une autre analyse (AF II, 213), il est dit que ces pièces se sont perdues «avec la malle du citoyen Michelet, sous-lieutenant, dans laquelle elles étaient renfermées».

[2] En marge: «Renvoyé à la division des affaires étrangères avec l'extrait du procès-verbal de la Société populaire de Nantes.»

[3] Voir t. XIII, p. 801.

de la commune de Tours. «Je vais m'occuper d'utiliser ces renseignements, dont notre collègue Veau m'avait déjà donné connaissance, et sur lesquels je me proposais de vous présenter mes réflexions, après le dépouillement fait de plusieurs notes qui m'ont été laissées par Francastel. Il me reste encore quelques opérations importantes à faire pour terminer les travaux qui regardent l'organisation de la cavalerie. J'ai déjà écrit au Comité que je comptais les avoir conduit à leur terme vers la fin du mois. Je ne négligerai rien pour aller faire de front les mesures de salut public et de sûreté générale que vous me remettez en main, et je vous rendrai compte». — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main d'Ichon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 5 juin.)

Citoyens collègues,

Je vous fais passer ci-joint copie de pièces qui annoncent l'inconduite du général divisionnaire Bonnaire et d'un arrêté que j'ai pris pour empêcher les suites funestes des inconséquences de ce général [1].

Quoique je l'aie mandé hier soir pour me rendre compte de sa conduite, il n'a point encore obéi à l'arrêté que j'ai pris à ce sujet, de manière que je ne puis savoir par quels ordres ni pour quels motifs Bonnaire a ordonné à l'infanterie de la ci-devant légion du Nord de se rendre, partie à Jaulnay, petite commune à trois lieues de Poitiers, et partie à La Guerche, autre petite commune, distante de cinq à six lieues de Chatellerault, sur les limites des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Cette commune est près d'une forêt assez considérable, appelée la Guerche.

Il est bon de vous observer que Bonnaire, qui m'a vu à Niort avant de se rendre à Poitiers pour ordonner ce mouvement, ne m'en a pas dit un mot, et qu'en revenant de Poitiers, il ne m'en a pas parlé davantage, quoiqu'il m'entretînt assez longtemps du grand nombre d'ef-

[1] Ces pièces manquent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fets d'habillement et d'équipement qu'il avait trouvés dans les magasins du district de Poitiers.

Les déclarations faites contre Bonnaire, qui toutes attestent qu'il était ivre pendant les opérations qu'il a faites à Poitiers, le silence qu'il a persisté à garder à mon égard sur le mouvement qu'il a ordonné à l'infanterie de la ci-devant légion du Nord, m'ayant porté à croire que cet ordre de départ était une suite de ses inconséquences et de son ivresse, j'ai cru qu'il était utile de suspendre provisoirement l'exécution de cet ordre, jusqu'à ce que Bonnaire m'eût fait connaître les motifs d'un ordre qui m'a paru d'autant plus extraordinaire que les deux localités indiquées à la troupe ne peuvent avoir, par leur situation, aucun rapport avec les mouvements nécessaires à la destruction du brigandage de la Vendée, puisqu'elles sont éloignées de 15 à 20 lieues du cercle circonscrit à la révolte.

Si ce mouvement a été ordonné pour opérer plus facilement l'encadrement de la ci-devant légion du Nord, et pour la préparer, en la divisant, à perdre cet ancien esprit de corps, si contraire aux principes républicains, je crois qu'il eût fallu la stationner dans des localités plus disposées à recevoir des troupes. Mais les communes de Jaulnay et de La Guerche ne peuvent être considérées sous aucun rapport favorable. Elles sont l'une et l'autre communes de campagne, d'une population peu considérable, isolées dans les terres, et ne présentant que très peu de moyens pour le logement et les approvisionnements; d'ailleurs présentant de grands inconvénients du côté de l'influence morale d'une légion déjà suspecte, et dont l'indiscipline serait facile et bien dangereuse au milieu de paisibles, mais faibles habitants des campagnes.

Sitôt que l'État-Major, que j'attends avec impatience à Niort depuis six jours, sera arrivé, je me concerterai avec le commandant Vimeux pour l'exécution du mouvement, que vous auriez pu ordonner.

Mais je dois vous prévenir que la résidence momentanée de la ci-devant légion du Nord à Poitiers, et jusqu'à ce qu'elle soit encadrée, ne me paraît avoir aucun inconvénient, et qu'il me paraît au contraire préjudiciable à l'intérêt de la République de cantonner cette même légion dans des communes de campagne, dont les fonctionnaires ne pourraient pas exercer une surveillance assez active pour empêcher le désordre d'une légion déjà suspecte.

Veuillez me faire part de vos intentions, et je m'empresserai toujours de les remplir.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 5 juin.)

[«Ingrand annonce qu'il vient d'avoir une entrevue avec le général Bonnaire. Celui-ci s'est excusé vaguement sur les inculpations consignées dans la première lettre du représentant. Les pièces exhibées par Bonnaire ne prouvent pas qu'il ait dû disposer sur La Guerche et Jaulnay la légion du Nord. Ingrand va se rendre à Parthenay. Joint un extrait de lettre écrite du camp de Chiché le 11 courant; fait part d'une sortie et d'un avantage remporté la veille sur les brigands.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 5 juin.)

[«Topsent transmet au Comité copie d'un arrêté[1] qu'il a pris pour faire revenir à leur poste tous les ouvriers et marins qui ont abandonné leurs travaux sans passeport ni permission de leurs chefs, et les faire conduire sous bonne et sûre garde à Rochefort, pour y subir la peine de cinq années de fers, conformément à la loi du 16 nivôse, art. 24.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Adour, ci-devant Saint-Sever, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 9 juin.)

Citoyens collègues,

Je vous remercie de m'avoir tiré de l'embarras où me laissait votre silence. Je reçois à l'instant à Saint-Sever, où je suis, votre lettre du

[1] Cette pièce manque.

4 de ce mois, adressée à Mont-de-Marsan[1], et je pars demain pour me rendre dans le sein de la Convention nationale. Je prie le Comité de penser que les opérations essentielles qu'il prépare, et que je ne connais pas, ne seront nullement contrariées par ce qui peut me rester à faire jusqu'au moment de mon départ, parce que, dès avoir reçu votre lettre, j'ai renoncé à toute disposition générale. J'arriverai auprès de vous avec le plus de célérité possible, et vous pouvez dès l'instant regarder ma mission comme terminée. Il n'y a que ma santé ou la difficulté des chemins qui pourrait retarder le moment d'être parmi vous et le plaisir sincère que j'en aurai.

Je vous adresse quelques exemplaires d'un arrêté que j'ai pris le 5 de ce mois, relatif au fanatisme, à la célébration des fêtes décadaires et à la régénération de l'esprit public[2]; je crois que vous y trouverez des mesures propres à remplir le but que je me suis proposé.

J'ai pris hier un autre arrêté qui exclut des fonctions publiques les ci-devant prêtres, tant ceux qui avaient abdiqué leur état que les autres. J'ai cru cette mesure nécessaire aux résultats que doit opérer le précédent. Je crois encore devoir vous ajouter que j'augure quelque changement utile dans l'esprit des habitants des Landes, et, si vous aviez jugé bon d'y continuer mon séjour, j'aurais été peut-être à même de vous en dire le même bien que de tout autre département de la République. Les autorités, ainsi qu'il me l'a paru, vont de manière assez utile, et il faut espérer que par suite les administrés iront de même.

Salut et fraternité, MONESTIER.

[Arch. nat., AF II, 195.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 12 prairial an II-31 mai 1794. (Reçu le 7 juin.)

Citoyens collègues,

Un sentiment universel d'horreur et d'indignation s'est manifesté dans ce pays à la nouvelle des assassinats médités contre plusieurs membres du Comité; c'est encore un des mille et mille forfaits com-

[1] Voir t. XIII, p. 700. — [2] J'ai analysé cet arrêté dans mon *Histoire politique de la Révolution française*, p. 481.

binés par les rois; mais le génie de la liberté n'a pas permis que la République fût en deuil, et ses intrépides défenseurs nous restent. C'est à nous de vous venger comme les républicains se vengent, c'est-à-dire en sapant les fondements de la tyrannie piémontaise par la force des principes et par le courage de nos bataillons. Veuillez bien faire agréer de ma part à nos collègues Robespierre et Collot-d'Herbois l'expression de la joie que tous les amis de la patrie ont éprouvée en apprenant que le crime des scélérats n'a pas produit son effet.

Je vous envoie ci-joint copie d'une lettre du résident de la République à Genève, par laquelle vous pourrez voir que la trame de cette nouvelle conspiration tient à l'étranger par plus d'un fil [1]. Je viens de recevoir une dénonciation par écrit contre un individu, qu'on dit être employé dans l'une des administrations de l'armée, et qui paraît avoir été distrait (*sic*) des projets d'assassinat contre les membres du Comité de salut public avant que personne ici ait pu être informé de ce qui s'est passé à Paris. Je vais tâcher de découvrir cet homme; je le ferai arrêter, interroger; ensuite je vous instruirai du résultat.

Salut et fraternité,

LAPORTE.

[Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Laporte.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 prairial an II-1er juin 1794 [2].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, voulant assurer de plus en plus l'exécution de son arrêté sur les salaires, arrête ce qui suit : Aucune administration ou section et aucun entrepreneur des travaux publics ne pourront accorder aux ouvriers et journaliers employés par eux un salaire supérieur à celui qui est fixé par la loi ; il leur est conséquemment défendu de porter dans leurs comptes, à dater de la publication du présent

[1] En marge: «Pièces renvoyées à la division des affaires étrangères.»

[2] Le registre du Comité ne contient aucun arrêté à cette date.

arrêté, d'autres salaires que ceux qui sont prescrits, sous peine d'en être personnellement et individuellement responsables [1].

2. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de donner au travail des bureaux des douze Commissions exécutives l'activité la plus soutenue, arrête ce qui suit : 1° Il sera nommé par chaque Commission un citoyen chargé de rendre compte journellement au commissaire de chacune d'elles de l'exactitude de tous les employés à se trouver ponctuellement à leurs bureaux, aux heures qui seront indiquées ci-après. Ce citoyen n'exercera dans les bureaux aucune autre fonction, et son traitement sera de 2,400 livres par an. — 2° Aucun employé dans les bureaux ne pourra quitter ses fonctions actuelles pour d'autres sans en avoir obtenu la permission du Comité de salut public, et les commissaires qui présenteront au Comité les démissions proposées seront responsables de la légitimité des motifs sur lesquels elles sont fondées. — 3° A compter du 21 prairial, présent mois, les employés dans les bureaux des Commissions et Agences qui en dépendent seront tenus d'être à leur poste depuis huit heures précises jusqu'à deux heures après midi, et le soir depuis cinq heures précises jusqu'à huit heures et demie. — 4° Les jours de décade, les employés seront dispensés de se rendre le soir à leurs bureaux. — 5° Les heures d'audience pour le public seront depuis midi jusqu'à deux heures seulement, et les commissaires, de concert avec les chefs de bureaux, aviseront aux mesures nécessaires pour éviter l'affluence dans les bureaux, et pour faciliter à chaque citoyen les moyens d'être envoyé directement et de suite aux bureaux où il aura affaire, et d'y être promptement entendu. — 6° Le citoyen chargé de veiller à l'exactitude des employés à se trouver à leurs bureaux le sera également de tenir la main à la police des garçons de bureau, et à ce que chacun d'eux se tienne exactement à son poste, et d'y donner aux citoyens qui demanderont accès dans les bureaux toutes les indications dont ils pourront avoir besoin à ce sujet. — 7° Chaque Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de faire publier par la voie des journaux les dispositions contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

CARNOT [2].

[1] Arch. nat., AF II, 80, et AF II, 222. — Copie. *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[3. Approbation d'un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements portant qu'il sera fait un nouveau recensement révolutionnaire de tous les grains et farines existant dans le district de Montfort-l'Amaury. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public arrête : Le général en chef de l'armée de l'Ouest enverra sur le champ un détachement de 60 hommes en cantonnement à la forge de Moisdon, pour protéger et mettre à l'abri des brigands les ouvriers de ladite forge.

Carnot[1].

5. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes lui remettra, dans le jour, tous les procès-verbaux relatifs aux épreuves d'obus faites à la Fère par les commissaires Fabre, Berthollet et Laclos.

C.-A. Prieur, Billaud-Varenne[2].

6. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Calmon, ancien sous-chef de bureau des transports militaires, n'a quitté cet emploi que pour se conformer à la loi du 27 avril, concernant la levée des citoyens de la première classe, que le Conseil d'administration du 19e bataillon de Paris lui a accordé un congé motivé sur ce que ses connaissances le doivent rendre plus utile dans un bureau qu'il ne pourrait l'être dans un poste militaire, vu les certificats des chefs ou administrateurs des convois militaires et le rapport de la Commission des transports, remontes, postes, relais et messageries, met en réquisition le citoyen Calmon pour être employé dans les bureaux de la Commission des transports.

R. Lindet[3].

7. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Romiguère, ci-devant inspecteur dans la régie des charrois à l'armée des Pyrénées orientales, continué dans l'exercice des mêmes fonctions dans la Commission des transports, remontes, postes et messageries; considérant que le Comité de l'examen des marchés n'a décerné, le 13 ventôse, un mandat d'arrêt contre cet agent que parce que l'on avait soupçonné

[1] Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

que, partant de Perpignan avec le secrétaire du citoyen Rombier, administrateur des charrois, il se rendait à Paris pour intriguer ou solliciter en faveur de Rombier, qui alors était en état d'arrestation sur la dénonciation des inspecteurs généraux des charrois militaires; que, depuis, le citoyen Rombier a été mis en liberté et rendu à ses fonctions par ordre du représentant du peuple qui avait été chargé par le Comité de salut public d'examiner les motifs de l'arrestation et de mettre cet agent en liberté, si la dénonciation n'était pas fondée; que l'ordre de mettre en état d'arrestation le citoyen Romiguère aurait dû être révoqué dès le même instant, qu'on l'a même regardé comme non avenu, le citoyen Romiguère étant venu à Paris dans le courant de ventôse, étant retourné à l'armée, ayant continué d'exercer ses fonctions sous les yeux des représentants du peuple jusqu'au 25 floréal; qu'il n'a été arrêté à Montauban, sur son passage en revenant à Paris, que parce que l'agent national, n'ayant pas reçu d'ordres contraires à ceux qui lui avaient été adressés le 13 ventôse, a cru qu'il devait faire exécuter le mandat d'arrêt du Comité des subsistances militaires, habillements et charrois; arrête que le citoyen Romiguère sera mis en liberté. Les gendarmes qui l'ont amené à Paris demeurent déchargés. Le citoyen Romiguère s'est ressaisi de son portefeuille, dans lequel il ne se trouve rien de suspect et qui ne renferme que des pièces relatives à sa comptabilité, suivant le procès-verbal d'arrestation de la municipalité de Montauban.

R. LINDET [1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes, relais et messageries, considérant combien il importe d'en imposer aux tyrans par le développement le plus prompt de toutes les ressources de la puissance nationale et par le plus rapide accroissement des moyens de transport, arrête que les quatre départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise, de Seine-et-Marne qui ont été requis de fournir 3,000 voitures par l'arrêté du 2 floréal [2], qui depuis ont été autorisés de ne faire mettre en marche que leur contingent dans la levée du vingt-cinquième des chevaux décrétée le 18 germinal et de différer l'envoi de l'excédent jusqu'à

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet.

ce qu'il ait été adressé de nouveaux ordres, feront partir et mettre en marche sans délai le nombre de chevaux et voitures excédant le contingent dans la levée décrétée le 18 germinal et les feront filer sur tous les points qui leur seront marqués. La Commission des transports militaires chargera ses agents de faire faire ce rassemblement sans délai et sans confusion; elle fera observer à ses agents et à tous les fonctionnaires publics chargés de concourir à la levée que la levée faite en exécution de l'arrêté du 2 floréal se confond avec celle décrétée le 18 germinal, l'emporte sur cette levée; que cependant, celle faite en exécution de l'arrêté du 2 floréal étant plus forte, le nombre de chevaux et voitures excédant celui décrété le 18 germinal doit être fourni et que c'est cet excédent qui est requis et doit être mis à la disposition de la République pour l'exécution du présent arrêté. La Commission rendra compte du succès des mesures qu'elle va prendre, du nombre des chevaux, du temps de leur départ, de leur arrivée et de leur destination.

R. LINDET [1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des transports militaires, que la précision nécessaire pour effectuer avec célérité la levée des parcs de bouches à feu de l'arsenal de Paris et leur direction sur tous les points des armées exige qu'il soit procédé à Paris à la réception, à l'estimation des chevaux levés dans cette commune, sans qu'il soit nécessaire d'en faire le rassemblement à Versailles, arrête en conséquence que les chevaux provenant de la levée du vingt-cinquième à Paris y resteront dans les différents dépôts où ils sont rassemblés; que les artistes vétérinaires qui, en vertu de l'article 24 du décret du 18 germinal, font la réception et l'estimation desdits chevaux au chef-lieu du rassemblement à Versailles se transporteront sur le champ à Paris pour y procéder aux mêmes opérations.

R. LINDET [2].

10. [Approbation de la démission du citoyen Fouquet, employé au secrétariat des bureaux de la guerre, qui quitte ce poste pour entrer dans celui du citoyen

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

Lindet au Comité de salut public. Carnot. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public charge la Commission des transports, remontes, postes et messageries de dresser sans délai et de présenter à l'approbation du Comité de salut public un règlement de discipline pour les élèves militaires de l'École militaire d'Alfort, qui sera substitué à celui dont on fait encore usage et qui cessera aussitôt supprimé.

R. Lindet [1].

12. [Sur le rapport d'Ernouf, chef de l'état-major de l'armée de la Moselle, Martel, chef de brigade de gendarmerie, ex-noble, est conservé, vu sa bravoure, et Bourdois, commandant le 1er bataillon de l'Yonne, intrigant, incapable et avide de places, est suspendu. Carnot. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

13. [Approbation de la nomination définitive de Dubuc au grade de capitaine dans le 23e régiment de chasseurs à cheval, faite déjà à titre provisoire par le représentant Roux. Carnot, B. Barère. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

14. [Approbation de la nomination du citoyen Chastel à la place de sous-lieutenant du 5e régiment de chasseurs, en place de La Fond-Blaniac, présumé ex-noble, quoique ayant fourni des preuves de roture. Carnot, C.-A. Prieur, B. Barère. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

15. [Réintégration, comme commissaire des guerres, d'Audeval, destitué par le représentant Bentabole, comme prévenu d'incivisme et d'émigration, et déchargé de ces accusations par la Commission militaire de Douai. Carnot. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

16. [L'examinateur Lacroix sera payé de son traitement de 4,000 livres et, sur un état séparé, de 1,500 livres pour frais de voyage dont ont été payés ses prédécesseurs. Collot-d'Herbois, Carnot, B. Barère, R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête que le général Desjardin commandera sous Pichegru la droite de l'armée du Nord et l'armée des Ardennes, et que le général Charbonié se rendra à Paris pour y recevoir un commandement.

Saint-Just [2].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Saint-Just. Non enregistré.*

18. [Le Comité de salut public lève la suspension d'Aubert, ci-devant capitaine au 4e bataillon de volontaires de Paris. Carnot, C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 13 prairial an II-1er juin 1794.

Cher collègue,

Nous t'envoyons une dénonciation faite par l'agent national du district du Mans sur des bruits dangereux qu'on répand dans le pays pour égarer le peuple. Tu rechercheras bien soigneusement les auteurs de ces bruits, et nous rendras compte incessamment des mesures que tu auras prises pour en arrêter les funestes effets et punir les coupables.

[Arch. nat., AF II*, 225.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À HENTZ, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE, À STRASBOURG.

Paris, 13 prairial an II-1er juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, mande à Hentz que l'échec de Kaiserslautern n'est rien en comparaison des malheurs que nous donne à prévoir le ton d'alarme avec lequel nous écrit le général Michaud. «Ce désespoir ferait seul naître tous les désastres imaginables, car il est impossible que le général, saisi d'un pareil effroi, ne le communique pas à toute son armée. Michaud paraît s'occuper beaucoup moins de tirer parti de ses ressources que de crier qu'il n'en a aucune. Cependant il résulte des derniers états de situation qu'il nous a envoyés pour nous convaincre de sa pénurie que, s'il rassemblait ses moyens, il serait très en état de tenir tête aux ennemis et de les faire repentir de leur audace. Mais on s'obstine à voir double, quand on regarde l'ennemi, et à n'apercevoir au contraire jamais que la moitié de ses propres moyens. D'après ces états de situation, il y a 41,000 hommes de la

force effective qui sont, soit aux hôpitaux, soit dans les prisons, soit ailleurs, sans activité; or c'est une chose inconcevable que, sur 80,000 hommes à peu près, il s'en trouve la moitié d'inactifs. Michaud croit-il que les ennemis, qu'il dit avoir 100,000 combattants, en aient 100,000 autres aux hôpitaux ou prisonniers? Il est donc très présumable que de ces 41,000 on en pourrait tirer 15,000 au moins qui, au lieu de ne faire que consommer des subsistances, se joindraient à la force active, et qu'ils ne restent là que parce qu'on ne veut pas se donner la peine de les employer et qu'on trouve plus commode d'en demander d'autres. Une chose bien extraordinaire, c'est qu'on nous dit que, parmi les hommes qu'on pourrait faire agir, il y en a beaucoup sans armes. Que sont donc devenues les armes des 40,000 hommes qui sont aux hôpitaux ou en prison? Que ne met-on ces armes entre les mains de ceux qui pourraient s'en servir? Mais il est à croire qu'on ne fait aucune attention à cela, qu'on laisse les volontaires vendre leurs fusils à des hommes de la campagne qui nous feront la guerre avec, qu'en un mot la désorganisation, la dissémination et le gaspillage sont à leur comble à l'armée du Rhin et les véritables causes de sa faiblesse. C'était la même chose lorsque Le Bas et Saint-Just y furent envoyés; c'est donc à toi, cher collègue, à lui rendre de nouveau le nerf qu'elle a perdu depuis la levée du siège de Landau. Tâche de donner un peu de caractère à Michaud, brave militaire à ce qu'il paraît, mais peu propre à faire bonne contenance dans les circonstances difficiles. Pendant que tu emploieras toute la fermeté et l'activité dont tu es capable pour réorganiser cette armée et lui donner du ressort, nous nous occuperons de lui faire passer des secours. Retire d'abord de l'armée de la Moselle tout ce qui peut s'y trouver de disponible pour occuper les gorges et empêcher que l'ennemi ne s'en saisisse; tant que nous en serons maîtres, l'ennemi ne peut, sans le plus grand danger pour lui-même, pénétrer dans les plaines de l'Alsace. Pendant ce temps-là, nous ferons venir de nouvelles forces de l'armée des Alpes et de celle de l'Ouest, d'où tu nous as dit qu'il était possible d'en tirer. Nous venons d'écrire à ce sujet à Bourbotte [1], qui est à Nantes; nous lui avons dit de faire filer les troupes disponibles par Châlons, d'où elles se dirigeront ensuite sur Metz pour remplacer ce que vous tirerez de la Moselle. Nous avons également envoyé un courrier à nos collègues près l'armée des Alpes pour qu'ils fassent arriver, le plus promptement possible, à Colmar, toutes les forces qui ne leur sont strictement indispensables pour rester en défensive. En même temps, nous prenons les mesures les plus actives pour approvisionner Landau, Bitche et les autres places du Bas-Rhin. Vois le mal que nous fait le défaut de nerf dans l'armée du Rhin; non-seulement il compromet la sûreté de cette frontière, mais il paralyse trois autres armées en en pompant tous les moyens qui les rendaient menaçantes et offensives. Rétablis promptement les affaires; notre confiance repose tout entière sur ton énergie.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

[1] Voir plus haut, p. 44.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
ET LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marchienne-au-Pont, 13 prairial an II-1er juin 1794.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, le résultat du conseil tenu hier matin en notre présence par les généraux. Les batteries étaient disposées d'avance; on se hâta de les achever. A six heures de l'après-midi, le canon commença à tirer et successivement les mortiers à bombe et les obusiers. A sept heures un quart, on aperçut le feu dans la ville haute de Charleroi, et la flamme était considérable vers les neuf heures. Les batteries n'ayant discontinué pendant toute la nuit, on a cru devoir envoyer le matin une sommation au commandant. La réponse, signée Reigniac, portait : *Mon poste n'est pas entamé, je me défendrai jusqu'à l'extrémité.* Elle a été apportée à onze heures et demie, et sur-le-champ les ordres ont été donnés de recommencer le feu. Nous avons visité les batteries, pendant que les généraux faisaient leur reconnaissance à l'extérieur; en même temps, on ouvrait la tranchée. Le feu de la place nous incommode peu; il n'y a eu qu'une blessure reçue par un voiturier par un éclat d'obus. La ville est entièrement cernée, et nous avons tout lieu d'espérer qu'avant peu de jours nos braves bataillons feront flotter le drapeau tricolore sur ses murs.

Vous verrez, par les arrêtés ci-joints, les mesures que nous venons de prendre pour assurer la subsistance de l'armée, soit en proportionnant aux besoins le nombre des employés à ce service, soit en faisant ramasser et verser aussitôt en lieu sûr les chevaux, grains et fourrages et autres denrées qui se trouvent dans le pays que nous occupons. Enfin nous avons pourvu à ce que les transports ne fussent point retardés, en ordonnant les travaux les plus urgents sur les routes.

Salut et fraternité,

Levasseur (de la Sarthe), L.-B. Guyton.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Levasseur (de la Sarthe.)*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 13 prairial an II-1er juin 1794.

Lefebvre et moi[1] avons failli d'être victimes d'une manière bien cruelle de notre empressement à faire accélérer les travaux de nos fonderies. En attendant que nous puissions user des fourneaux réverbères, nous avions engagé Drouet, Bienfay et les élèves canonniers de profiter du haut fourneau de l'Allier, auquel est adapté une petite cave pour couler en terre des canons de 6 et 8.

Hier, en assistant à la coulée d'un canon de 6 avec une assez grande quantité de personnes, au moment où le moule fut rempli, il y eut explosion telle que toute la fonte enflammée s'est élevée, a mis en feu tout l'atelier et a blessé quinze personnes au moins, dont plusieurs le sont grièvement, et du nombre desquelles était le fondeur du fourneau, qui est mort ce matin, laissant une femme et trois enfants dans l'indigence.

Lefebvre est pris par les jambes, mais il espère que dans trois ou quatre jours il pourra se rendre à Paris pour satisfaire à votre arrêté du 4 de ce mois[2], que j'ai reçu ce matin. Drouet est aussi grièvement blessé; mais on ne le croit pas en danger. Tous les canonniers, excepté un, le sont plus ou moins.

Il y avait encore l'ingénieur de la marine Mariez, le sous-ingénieur employé avec lui et leur contremaître, qui s'étaient rendus ici pour conférer avec moi sur des objets relatifs à la marine, qui ont eu le même sort et sont dans leur lit.

Quant à moi, je suis pris par les deux jambes, la main gauche brûlée en partie dont je ne puis me servir et le derrière de la tête entièrement brûlé, de manière qu'au lieu de cheveux j'ai la peau brûlée. Je ne fais pas une grande perte de mes cheveux, pourvu que j'en sois quitte pour cela : au reste, j'aurai servi ma patrie de mon mieux; il me restera une mère de quatre-vingts ans et quatre enfants à lui recommander. Bienfay et Nanain, deux de nos coopérateurs,

[1] Sur ce Lefebvre, ingénieur des mines, voir t. XIII, p. 698, et plus loin, p. 114, la lettre de Deydier du 15 prairial. — [2] Voir t. XIII, p. 698, l'arrêté n° 24.

n'ont aucun mal et redoubleront leurs soins pour les travaux, qui ne souffriront pas beaucoup, j'espère, de cet accident.

La République promet des secours à ceux qui travaillent pour elle. Ce malheureux fondeur, ou plutôt sa famille, a des droits à sa générosité; je la réclame non seulement parce que cette famille est indigente, mais aussi parce qu'un secours accordé par la Convention excitera l'émulation des autres ouvriers.

La cause de cet événement provient de ce que ceux qui conduisaient l'opération du moulage de la pièce n'ont pas fait attention que les élèves canonniers qui l'avaient montée avaient garni la réunion en dehors de la culasse, après l'avoir reliée avec du plâtre coulé : du moins c'est à cela qu'on l'attribue, n'en connaissant pas d'autre cause; car le moule était bien sec et il est resté intact après l'explosion, qui l'a vidé entièrement.

J'attends Belloy pour aller à Alençon établir la fonderie qui sera bientôt prête, parce que le local est une église très propice et que nous n'aurons que des fourneaux et une fosse à faire exécuter.

Vous pouvez compter que je ne négligerai rien pour donner l'activité convenable; tout s'empresse ici à me seconder.

Je ne puis m'empêcher de rendre justice aux officiers municipaux et citoyens de cette commune, et surtout au maire; car tous se sont empressés de donner des secours les plus prompts aux blessés. Chacun s'est empressé de les recevoir chez lui comme ses propres enfants, et ils sont traités de la même façon. Ils ont envoyé chercher un chirurgien à Verneuil, qui s'est rendu incontinent auprès de moi; j'ai envoyé de suite panser ces malheureux, et je l'attends pour me donner ses soins.

Telle est notre position : j'espère cependant que nous nous tirerons tous d'affaire; les soins ne nous manquent pas, et je vous assure qu'en cela les citoyens de Breteuil méritent à juste titre notre reconnaissance. Je désirerais même qu'elle leur fut témoignée par la Convention.

Signé : Deydier.

[*Bulletin de la Convention* du 22 prairial an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 13 prairial an II-1er juin 1794. (Reçu le 3 juin.)

[Deux lettres de Guimberteau : 1° En complément de sa lettre d'avant-hier, Guimberteau envoie le résultat du triage des chevaux qui sont dans les dépôts de la République établis à Rouen. «Outre les 800 chevaux livrés à l'agence des convois et transports militaires, j'en ai fait donner encore 50; il y a maintenant 2 chevaux d'artillerie, 190 de cavalerie, 147 de dragons et 87 de hussards, total *426 prêts à partir,* n'attendant plus que des ordres à cet effet; plus 22 chevaux de cavaliers, 26 de dragons et 20 de hussards, total *68 à refaire;* plus 49 chevaux de cavaliers, 53 de dragons et 13 de hussards, total *115 malades;* plus 10 chevaux de cavaliers et 13 de dragons, total *23 réformés;* enfin *26 juments pleines à vendre.* On m'assure qu'il y a dans le dépôt du département de la Manche 112 chevaux et 76 dans celui du Calvados, que l'on fera conduire dans les dépôts à Rouen à fur et mesure qu'ils seront en état de faire le voyage. Ainsi, citoyens collègues, en vous disant par ma lettre du 11 de ce mois [1] qu'il y avait encore près de 900 chevaux dans la 17e division, je ne me trompais pas; car, calcul fait, y compris les 50 donnés à l'agence des charrois, il y en avait 896, et il y en a actuellement 846.» — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Guimberteau.* — 2° Il envoie l'état des chevaux, effets d'armement et d'équipement, provenant des dépôts et magasins de la 17e division, qu'il a fait fournir et délivrer aux carabiniers qui sont partis d'ici, sous le commandement de La Salle, pour Abbeville, d'après l'invitation de Bollet. «Ces beaux hommes, très bien montés, sont, m'a-t-on mandé, maintenant à Lille.» — Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Guimberteau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 13 prairial an II-1er juin 1794.

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir votre lettre, en date du 12 du courant [2], par laquelle vous me faites connaître le besoin de renforcer l'armée du Rhin avec le superflu des troupes de l'armée de l'Ouest. Je vais m'empresser sur-le-champ de remplir vos intentions à cet égard; mais je ne

[1] Voir plus haut, p. 32. — [2] Voir plus haut, p. 44.

peux vous répondre que vous aurez les vingt-cinq mille hommes sur lesquels vous comptez avant que le recensement exact et général des bataillons qui composent cette armée ne m'ait été remis. Je le demande depuis longtemps, et la négligence des chefs a causé beaucoup de retard dans la confection de ce travail.

Il eût été à désirer que les encadrements eussent pu s'effectuer avec rapidité, afin de remplacer sur-le-champ, par des bataillons au complet, ceux dont vous jugez l'extraction et le déplacement nécessaires et indispensables; je pense qu'il ne serait pas inutile que le Comité de salut public écrivît à Dubois-Crancé et à Ichon de manière à activer les opérations de cette nature dont ces représentants sont chargés.

Un autre objet sur lequel je vous prie de fixer un instant votre attention, c'est le dénûment des effets d'habillement et équipement qui seront nécessaires pour mettre ces colonnes en état de faire la route. Je viens de me faire rendre compte par le commissaire général ordonnateur de nos ressources en ce genre, et il résulte du tableau qu'il m'en a fait que nous aurions besoin de douze mille paires de souliers et d'autant d'habits. Je prie le Comité de salut public d'en ordonner le versement dans les magasins de Tours par la Commission de l'habillement établie à Paris, pour que ces soldats, qui ont d'ailleurs une très longue route à faire, ne soient pas tout nus et sans chaussures en arrivant au lieu où vous leur ordonnerez de se rendre, quand ils seront arrivés à Châlons-sur-Marne.

Cette distraction apportera nécessairement du retard dans l'exécution des nouvelles mesures adoptées pour l'extinction totale des brigands dispersés; car, encore bien qu'il y ait dans l'armée de l'Ouest plus de forces qu'il en faut pour les combattre, une grande partie de ce superflu est hors d'état de pouvoir être employée utilement par le défaut absolu d'armes nécessaires. Comptez néanmoins, comptez toujours, chers collègues, sur tout mon zèle, sur tout mon dévouement à la patrie pour concilier, dans les nouvelles dispositions à prendre, et les mesures que nécessite l'échec que nous venons d'essuyer à Kaiserslautern et celles que commandent les rebelles dispersés de la Vendée. Je ne dormirai pas que vous n'ayez pu disposer du secours dont vous avez besoin. Je conduirai moi-même ces colonnes partout où vous le désirerez. Je sens revenir toute ma première énergie, quand il est question de combattre les satellites des despotes, et je vous assure que

IMPRIMERIE NATIONALE.

cette mission se concilie mieux avec mon caractère que celle dont le travail ne consiste que dans les bureaux et les papiers. Il ne dépendra pas de moi, je vous le jure, que le succès momentané des brigands qui bordent le Rhin et la Moselle ne nous fournisse une nouvelle occasion de développer encore plus d'énergie.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 13 prairial an II-1er juin 1794. (Reçu le 5 juin.)

Citoyens collègues,

Par votre lettre du 30 floréal [1], vous me rappeliez que les pouvoirs dont j'étais investi me donnaient le droit de prononcer sur l'utilité dont pouvait être la Commission de Laval, et par conséquent celles de Rennes et de Vitré, ou sur les inconvénients que pouvait présenter leur plus longue existence.

Par votre seconde du 11 prairial [2], vous me demandez mon avis pour les conserver, s'il est nécessaire, et vous me dites d'adresser au plus tôt au Comité les renseignements qui doivent déterminer sa décision. Dans l'intervalle de vos deux lettres, appuyé de la première qui confirmait encore mes pouvoirs, et pressé par les circonstances, j'ai cru qu'il était de salut public de remettre en activité les Commissions que j'ai trouvées établies par les représentants du peuple à Rennes, Vitré et Laval. Ces trois communes regorgent de prisonniers chouans, qui ne font qu'infecter l'air et dévorer le peu de subsistances qui restent, et leur impunité ou l'éloignement de leur supplice enhardissait la révolte. En conséquence, j'ai pris un arrêté que je vous envoie et que vous voudrez bien confirmer [3]. Une, deux commissions ne

(1) Voir t. XIII, p. 608.

(2) Cette lettre du Comité de salut public nous manque.

(3) Cet arrêté, en date du 11 prairial, porte que les Commissions établies à Vitré, Laval et Rennes reprendront leurs fonctions; elles seront composées des mêmes membres.

pourraient suffire au travail immense que j'entrevois. Vitré seul a mille deux cents prisonniers.

J'ai reçu les pièces jointes à votre dernière; je prendrai connaissance des faits qui y sont articulés, et soyez assurés que je vous parlerai avec impartialité.

Vachot presse la guerre des chouans. Chassés de toutes parts, ils se sont portés du côté d'Angers, vers Segré et autres communes environnantes, où ils ont commis quelques assassinats. Vachot est à leur poursuite. Je reste à Laval ou Vitré pour être au centre des mouvements. Tous les habitants des campagnes sont levés et marchent avec joie. La lumière commence à pénétrer sous le toit du bon cultivateur. Oh! mes collègues, qu'on eût épargné du sang, si chacun eût fait son devoir! La parole a plus de puissance que le fer. Je suis bien satisfait de notre petite armée; partout où elle passe, elle fait aimer la République.

Salut et fraternité,

LAIGNELOT.

[Arch. nat., D III, 351.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nive-Franche (Saint-Jean-Pied-de-Port), *13 prairial an II-1er juin 1794.*

Notre ami Garrau, notre cher collègue, nous a adressé une copie de la lettre que tu lui as écrite relativement à l'état-major de cette armée. Nous y avons vu avec bien du plaisir que le Comité de salut public avait pris en considération les observations que nous lui avons faites dans le temps sur la plupart des nouveaux généraux [1]. S'il peut espérer des renseignements exacts sur les hommes et les choses, c'est sans doute des représentants du peuple, qui, envoyés aux armées, y exercent la surveillance la plus active. C'est le même intérêt, ce sont les mêmes principes qui nous inspirent; tout le but auquel nous tendons tous est donc le même : celui d'éloigner de nos armées les généraux traîtres, suspects, immoraux, ignorants. C'est à quoi nous n'avons

(1) Voir t. XII, p. 770.

cessé de tendre. Des intrigants, des correspondants d'Hébert, des hommes qui avaient voulu avilir en nous la représentation nationale, et que nous avons chassés de cette armée, nous ont sans doute calomniés auprès du Comité de salut public; ta lettre, notre cher collègue, nous le fait croire. Nous ne parlerons pas au Comité de salut public de cette manœuvre, qui tendait à nous ravir sa confiance : les preuves journalières qu'il nous en donne nous sont un sûr garant qu'il nous a rendu justice. En effet était-il possible de faire accroire que des représentants qui poursuivent sans cesse des nobles et des prêtres, qui en ont purgé l'armée par un très grand nombre de destitutions, qui les ont fait guillotiner ou arrêter dans l'intérieur, les accueillent favorablement? Comme membre du Comité de salut public, tu as dû partager son opinion sur notre compte; sois bien convaincu, cher collègue, que les nobles jouent auprès de nous un très mauvais rôle, ainsi que les intrigants qui ne cherchent à nous nuire que parce que nous les avons rudement démasqués.

Salut et fraternité, PINET aîné, CAVAIGNAC.

L'Espagnol, ayant eu vent que nous allions l'attaquer sur sa gauche, s'y est pelotté. Pour lui donner le change et utiliser notre diversion, nous allons le frapper après-demain sur sa droite et tâcher de lui enlever les Aldudes et le col d'Ispéguy. Nous sommes venus ici pour assister à cette affaire importante, car le succès nous donnera l'entrée de la vallée de Bastan. Il y a tout à parier pour nous. Les dispositions sont faites de manière à envelopper messieurs les émigrés. L'attaque simulée sera faite par quatre mille hommes sur Blanc-Pignon; le même nombre se portera sur les Aldudes et deux mille sur le col d'Ispéguy.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Wellin, 13 prairial an II-1er juin 1794.
(Reçu le 9 juin.)

L'armée commença hier le passage de la Meuse à Dinant, et ce matin l'avait effectué en totalité. Demain on doit occuper le camp de

Saint-Gérard. Je me disposais à profiter de ce mouvement pour aller jusqu'à Charleroi, afin de faire notre jonction avec l'armée des Ardennes, lorsque j'ai appris qu'un corps de hussards de cette armée m'avait prévenu; il s'est rendu ce soir à nos avant-postes; ainsi, voilà notre communication établie avec les deux armées du Nord et des Ardennes. L'ennemi, qui s'était remis hier en bataille devant la position que nous occupons, a pris la fuite dans la nuit.

Notre collègue Duquesnoy vous aura rendu compte de notre position relativement aux vivres; elle est affreuse. Je marche toujours avec les soldats; je vais tous les jours les voir au camp; je n'entends plus que des demandes de pain; voici une proclamation que j'ai fait mettre à l'ordre [1].

Je vous adresse aussi les dépêches que le commissaire ordonnateur vient de me remettre; il en résulte que des secours demandés aux places de l'armée des Ardennes ne peuvent nous être fournis.

Je suis au désespoir, citoyens collègues, de vous entretenir de ces affligeants détails, mais je crois de mon devoir de vous en instruire, et regarderais mon silence comme un crime.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 13 prairial an II-1er juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[«Foussedoire expose qu'il a fait part au Comité, dans sa dernière lettre, des inquiétudes qu'occasionnaient dans ce département les mouvements de l'ennemi sur la rive droite du Rhin. Il s'est transporté à Brisach pour s'assurer par lui-même de l'état de la frontière et prendre, de concert avec les généraux, les mesures que le salut de la patrie pouvait exiger et dont l'éloignement de ses collègues

[1] Dans cette proclamation, en date du même jour, Gillet annonce aux soldats que Duquesnoy est en ce moment à Paris pour exposer au gouvernement la situation de l'armée. La Convention nationale s'occupe des braves défenseurs de la patrie. Bientôt nous aurons du pain. Bientôt la négligence sera punie. Il exhorte les soldats à supporter avec courage «la privation qui ne sera que momentanée». La jonction des deux armées hâtera le moment où nous aurons des vivres.

à l'armée du Rhin lui faisait un devoir de s'occuper. Des hommes et des chevaux, telle était la demande des généraux; il a tiré de l'armée du Haut-Rhin les forces nécessaires à celle du Bas-Rhin; ces forces ont été remplacées par des hommes de réquisition. Quant aux armes, il a autorisé les généraux en station à Huningue et à Brisach à retirer des arsenaux de ces deux places les armes que les circonstances pouvaient nécessiter d'employer pour armer au besoin les citoyens de première réquisition. Il a également invité le commandant de Belfort, son collègue Lejeune, ou, en son absence, le commandant à Besançon et à l'arsenal à Porrentruy à faire passer à Brisach toutes les armes excédant le besoin de ces différentes places. Les derniers rapports qu'il a reçus sont très satisfaisants, et les dispositions prises mettent cette partie de la République à l'abri d'une invasion.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *13 prairial an II-1er juin 1794.*

(Reçu le 6 juin.)

[En réponse à la lettre du Comité du 3 prairial [1], Dupuy et Reverchon mandent que la municipalité et le département organisent, de concert avec eux, un plan d'opérations qui va donner toute l'activité aux démolitions. D'autre part, ils ont pris un arrêté qui leur fera connaître la masse des ouvriers, leurs différentes professions, et par conséquent ceux qu'ils pourront employer ailleurs ou renvoyer chez eux. «A l'égard du salpêtre, nous vous avons déjà annoncé que les travaux avaient produit 47 milliers jusqu'au 1er prairial, et qu'ils promettaient maintenant de 9 à 10 milliers par décade; le tableau général de l'exploitation a été envoyé à la Convention. Nous joignons ici une lettre [2] pour la Convention sur les horribles attentats dirigés contre la représentation nationale [3]. Plus les intrépides soutiens de la liberté nous sont chers, plus nous avons vivement ressenti les dangers qui les ont menacés; il nous eût été difficile d'exprimer tout ce qui s'est passé dans notre cœur, nous savons mieux sentir que parler ou écrire; vous voudrez bien remettre notre lettre à la Convention, si vous la jugez telle qu'elle doit être. — Nous vous rappelons la demande que nous vous avons faite d'un troisième député pour le département de la Loire; il est absolument indispensable, les affaires souffrent; Reynaud, de la Haute-Loire, qui connaît la localité, pourrait utilement remplir cette mission.» — Arch. nat., AF II, 195. — *De la main de Dupuy.*]

[1] Voir t. XIII, p. 674.
[2] Cette lettre manque.
[3] Il s'agit de la tentative d'assassinat contre Collot-d'Herbois et Robespierre.

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 13 prairial an II-1er juin 1794. (Reçu le 10 juin.)

Le fanatisme, qui maîtrise encore une grande partie des habitants de la campagne dans la Lozère, avait son principal foyer dans la maison de reclusion, à Mende; je fis évacuer hier une partie des prêtres reclus, qui seront transférés dans la citadelle de Nimes. Mon arrêté ne fut connu qu'au moment de leur départ; mais on n'accourut pas moins en foule sur la route, les uns par curiosité, les autres pour recevoir leurs bénédictions. Le détachement qui avait été commandé fit parfaitement son devoir, et tout fut tranquille.

Voici plusieurs exemplaires de mon arrêté du 10 [1], dont je vous ai parlé dans ma dernière [2]; j'espère que ses dispositions et la surveillance des bataillons commandés par Lamarque, ainsi que celle de quelques districts (car on ne peut compter sur celui de Saint-Chély), assureront la tranquillité publique.

Le Comité de surveillance de Marvejols m'a fait passer une lettre surprise, venant de Montpellier pour Saint-Chély, dans laquelle un volontaire prévient son père qu'on lui a dit que les déserteurs doivent se réunir à Rieutort. J'ai prévenu sur-le-champ l'adjudant général Lamarque de cet avertissement pour qu'il donne les ordres nécessaires afin de déjouer les malveillants. J'écris à Montpellier pour que le général Massol s'assure du volontaire et prenne les informations nécessaires. J'espère que, quels que soient les projets des partisans de Charrier, ils ne troubleront pas la tranquillité publique; mais ils commettent de temps à autre des délits particuliers, car ils dévalisent en plein jour sur les grandes routes dans le district de Marvejols. Je

[1] Par cet arrêté de Borie, en date du 10 prairial, les maires, agents nationaux, présidents et secrétaires des Comités et les dix plus forts cotisés au rôle dans chaque commune sont rendus responsables du bon ordre et feront arrêter les prêtres réfractaires et les suspects qui peuvent fréquenter la commune, à peine d'être réputés suspects eux-mêmes, reclus, et leurs biens mis sous sequestre. Tout citoyen qui donnera asile à un prêtre réfractaire sera puni de mort. D'autres articles concernent les jeunes gens de la réquisition qui n'auraient pas joint l'armée : ils seront punis conformément aux lois.

[2] Voir t. XIII, p. 806.

parcourrai ce district et celui de Saint-Chély, et j'espère prévenir de pareils abus. On ne s'est pas encore, il me semble, assez rapproché des villageois pour leur faire connaître leur intérêt; j'y mettrai tout le zèle dont je suis capable.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 195.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 13 prairial an II-1er juin 1794. (Reçu le 10 juin.)

[«Borie transmet son arrêté [1] relatif au nouveau recensement des grains, fait dans le Gard et la Lozère. Il annonce que les amendes d'une seule commune à cet égard ont monté à 11,400 livres; qu'un district avait pour quarante jours de subsistances, tandis que d'autres se trouvaient réduits aux glands pour faire du pain.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 13 prairial an II-1er juin 1794. (Reçu le 7 juin.)

[«Laporte mande que les opérations préliminaires et indispensables au plan de campagne de l'armée des Alpes sont le passage des Barricades et le siège de Démont. Il lui est impossible de l'exécuter, si on continue à la dépouiller de son strict nécessaire et si l'on ne remplace pas l'artillerie qu'on lui enlève journellement. La nature du climat rend les moments précieux. — Diverses invitations et remarques relatives aux besoins de l'armée. — Demande l'envoi le plus prompt de trois ou quatre corps de cavalerie complets bien armés et équipés. Motifs importants. Joint deux copies de lettres; l'une rend compte d'un avantage remporté par l'avant-garde; regrets de n'avoir pas eu cinquante hommes de cavalerie pour augmenter la perte de l'ennemi. Transmet un ordre de transport d'artillerie de Montlyon à Nice [2].» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

---

[1] Cet arrêté manque. — [2] Toutes ces pièces manquent.

UN DES REPRÉSENTANTS À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *13 prairial an II-1er juin 1794.*

Citoyens collègues,

Lacombe Saint-Michel part pour Paris pour vous rendre compte, ainsi que je vous l'ai mandé l'autre jour[1], de la reddition de la ville de Bastia. Il vous fera connaître que la garnison, les habitants et les patriotes réfugiés n'ont capitulé que lorsqu'il ne leur restait pour toute subsistance que du mauvais pain de lupins pour deux jours. Les vivres et les munitions qu'il avait expédiés de Gênes n'ont pas pu y arriver. Nous avons pris, avant son départ, toutes les mesures nécessaires pour conserver la place de Calvi, et, pour peu qu'il leur soit arrivé des vivres que nous avons envoyés, nous regardons cette place comme à l'abri de toutes les tentatives des Anglais.

Je partirai ce soir ou demain avec l'escadre, composée de dix-sept voiles, dont sept vaisseaux de ligne, cinq frégates et cinq corvettes. Mon projet est de donner la chasse à une division de l'escadre anglaise qui croise sur nos côtes. J'aurai soin de vous rendre compte des succès de l'expédition.

Je vous ai fait connaître différentes fois, et ne cesserai de vous répéter, que ce pays-ci a besoin d'être surveillé de très près. Envoyez-y des représentants fermes et éclairés. Si Lacombe Saint-Michel n'est pas trop fatigué de la longue et très pénible commission qu'il vient de remplir, je pense qu'il pourrait faire le bien ici. On pourrait profiter de ses connaissances en artillerie pour mettre la côte et les forts en état de défense.

SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 prairial an II-2 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Saint-Just, Billaud-Varenne, R. Lindet, Robespierre.

[1] Voir plus haut, p. 15.

1. Le Comité de salut public arrête que la réquisition du citoyen Bouchu, comme canonnier de la section du Muséum, est suspendue, et le requiert provisoirement pour remplir auprès de la Commission populaire de Paris les fonctions qu'elle lui a confiées.

B. Barère, Billaud-Varenne, Couthon, Robespierre [1].

2. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale au citoyen Denon, artiste graveur, la somme de 6,000 livres, à titre d'avance, pour fournir aux premiers frais de la gravure du costume national [2]. Cette somme sera prise sur les 50 millions mis à la disposition du Comité.

B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Billaud-Varenne [3].

3. Le Comité de salut public arrête que l'agence des lois se transportera sur-le-champ dans la maison de Penthièvre et se servira au besoin de celle dite *Massiac*.

Robespierre [4].

4. [Réquisition du citoyen Lartigue, étudiant en pharmacie et chimie, natif du département des Landes, pour les travaux et recherches de chimie dont Darcet, Lelièvre et Pelletier sont chargés par le Comité. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

5. [Réquisition du citoyen Carré, de la commune de Neaufle, pour les travaux de poudres et salpêtres. C.-A. Prieur, B. Barère. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

6, 7, 8, 9, 10, 11. [Nomination du citoyen Lhote (Jacques) comme capitaine, en résidence à Douai; du citoyen Foucher (Louis-François), officier d'artillerie, comme chef de brigade d'un des régiments d'artillerie; du citoyen Dorvaux (Jean-Guillaume), lieutenant au 5e régiment d'artillerie, comme capitaine en résidence à Abbeville; du citoyen Philibert Trossard à une place de conducteur de l'artillerie, à l'armée de la Moselle; du citoyen Jean Probecker à une place de conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée des Alpes; du citoyen Jean-Baptiste Laguerre à la

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Barère.*

[2] Voir t. XIII, p. 715, à la date du 5 prairial an II, l'arrêté du Comité de salut public n° 2.

[3] Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

[4] Arch. nat., AF II, 60. — Dans l'original, cet arrêté se présente en forme de projet, signé : Herman.

place de commandant amovible de Blaye. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine, arrête : 1° Tous les citoyens inscrits sur les registres des classes de la marine, et notamment ceux des quartiers riverains de la Loire et des départements méridionaux situés dans les arrondissements de Nantes et de Bordeaux, sont mis en réquisition pour le service des vaisseaux, ainsi que pour celui des ports et arsenaux de la République. — 2° Les bateaux et autres bâtiments employés aux transports des charbons, armes, poudres, fourrages, subsistances et approvisionnements seront conduits par des gens de mer hors de service, ou par des citoyens non classés, qui, conformément à la loi du 3 mars dernier (v. s.), seront exempts des levées pour le service maritime pendant la guerre, et qui, de plus, ne seront point assujettis à la réquisition actuelle pour le service de terre. — 3° Les municipalités seront personnellement responsables de l'inexécution du présent arrêté et prêteront aux employés civils de la marine et syndics des gens de mer les secours prescrits par les lois des 7 janvier 1791 et 21 septembre dernier (v. s.).

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Les bois de lit, paillassons, sommiers de crin, matelas, traversins et couvertures existant dans les maisons des émigrés déportés, condamnés et autres dont les biens ont été ou seront confisqués au profit de la République, demeurent exceptés des ventes d'effets mobiliers qui auront lieu à l'avenir, pour être mis à la disposition de la Commission des secours publics, qui les fera employer au service des hôpitaux militaires. — 2° Les matelas dont la laine sera reconnue pouvoir servir aux manufactures de draps seront pareillement exceptés des ventes; mais, au lieu d'être employés au service des hôpitaux militaires, ils seront mis à la disposition de la Commission du commerce et d'approvisionnement qui en déterminera l'emploi. — 3° Les dispositions et formalités ordonnées par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 floréal dernier[2], relati-

[1] Arch. nat., AF II, 301. *Non enregistré.* Voir plus loin, p. 82, l'arrêté n° 35. —
[2] Voir t. XIII, p. 533, l'arrêté n° 30.

vement à l'exception et réserve dans les ventes de même nature, en ce qui concerne le linge, seront remplies et exécutées à l'égard des bois de lits, paillasses, sommiers de crin, matelas, traversins et couvertures pareillement exceptés et réservés par le présent arrêté. — 4° A cet effet, le présent arrêté sera de même imprimé, envoyé aux administrateurs de districts, à la Commission du commerce et des approvisionnements, à celle des revenus nationaux et à la Commission des secours publics, qui demeure chargée de le transmettre aux directeurs et administrateurs des hôpitaux militaires.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot [1].

14. Le Comité de salut public arrête que, les inspecteurs généraux des charrois militaires n'entrant pas dans l'organisation de la Commission des transports militaires établie par le décret du 12 germinal, les fonctions des inspecteurs généreux nommés par le décret du 29 du premier mois sont réputées avoir cessé du jour de l'établissement de la Commission. Les ci-devant inspecteurs généraux qui ont continué leurs fonctions jusqu'à ce jour dans quelques-unes des armées s'abstiendront de les exercer à l'avenir. Ils transmettront à la Commission tous les renseignements qu'ils peuvent avoir, concernant le service des transports militaires. Les commissaires de la Trésorerie nationale cesseront de leur payer ou faire payer leur traitement à compter du 20 de ce mois.

R. Lindet [3].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, autorise la Commission à mettre en réquisition le coche d'eau de Choisy à Melun, pour effectuer le transport des malades et blessés le 15 de ce mois; autorise la Commission à acheter ou à mettre en réquisition un nombre suffisant de bateaux pour faire l'évacuation des hôpitaux militaires sans nuire au transport des subsistances et approvisionnements.

R. Lindet [4].

(1) Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* Voir t. XIII, p. 716, l'arrêté du Comité n° 13, du 5 prairial.

16. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que, conformément à la loi du 28 germinal dernier, Constantin Duperré-Crestey quittera le bataillon dans lequel il est et retournera à Caen pour remplir les fonctions de salpêtrier, en vertu des pouvoirs qui lui en ont été donnés, et satisfaire à l'engagement qu'il a pris de fournir du salpêtre à la République. Il est enjoint au commandant du bataillon de le laisser partir sur-le-champ, en en rendant compte à ses supérieurs ordinaires. La Commission des armes et poudres tiendra la main à ce que le citoyen Crestey n'éprouve aucun obstacle dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

C.-A. PRIEUR [1].

17. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple Peyssard et Le Bas sont chargés de surveiller l'École de Mars et de hâter les dispositions préparatoires de cet établissement. Ils donneront, en conséquence, tous les ordres qui seront nécessaires pour remplir cet objet.

C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE [2].

18. Le Comité de salut public charge le citoyen Adet [3], son agent, de s'informer près de la Commission des transports des mesures qu'elle a dû prendre pour faire venir les salpêtres de Dunelibre à Paris, et des causes qui ont empêché cette Commission de répondre aux demandes du Comité sur cet objet.

C.-A. PRIEUR, R. LINDET [4].

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera tirer des magasins de l'Agence nationale des poudres et salpêtres, à Paris, 100 milliers de salpêtre brut pour être conduits à la raffinerie révolutionnaire de l'Unité et alimenter son service. La Commission rendra compte dans deux jours de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [5].

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — Cf. A. Chuquet, *L'École de Mars*, p. 30.

(3) Voir t. III, p. 405.

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

20. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera venir à Paris 290 milliers de salpêtre brut à tirer des magasins de l'agence nationale des poudres et salpêtres, savoir : d'Angely-Boutonne, 100,000; de Besançon, 20,000; de Commune-Affranchie, 20,000; de Metz, 20,000; de Poligny, 20,000; de Rouen, 20,000. Ces salpêtres, à leur arrivée à Paris, seront mis à la disposition de l'Agence révolutionnaire, qui en informera dans le jour le Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [1].

21. Le Comité de salut public arrête qu'aussitôt la réception du présent arrêté l'agent national du district de..... prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rassembler dans le chef-lieu de son district, sous la surveillance de l'agent de district pour les salpêtres, tous les salpêtres révolutionnaires fabriqués dans les communes de son district, conformément à l'article 12 de la loi du 14 frimaire sur les salpêtres révolutionnaires. A mesure que ces salpêtres se rassembleront, il les fera partir pour la commune de....., où il les mettra à la disposition de l'agent national du district. Il prendra en conséquence toutes mesures que ce transport exigera et profitera de tous les moyens de transport locaux, dont il acquittera les dépenses à l'instant, en prenant sur les fonds qui se trouveront dans la caisse du receveur du district. Il en donnera avis, chaque décade, à la Commission des armes, pour qu'elle remplace ces fonds, et rendra compte en outre chaque décade au Comité de toutes les opérations concernant cet objet.

C.-A. PRIEUR [2].

22. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Vauquelin, son inspecteur pour le travail du salpêtre, se rendra à Paris, à la réception du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

23. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera transporter à Paris, de suite et sans délai, les salpêtres révolutionnaires rassemblés à....., en vertu de ses arrêtés du.....

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Ces salpêtres seront déposés dans les magasins de l'Agence révolutionnaire, qui enverra chaque jour au Comité de salut public le bulletin des quantités arrivées.

C.-A. PRIEUR [1].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, approuve le présent projet de distribution [2], que la Commission modifiera, restreindra, suivant les besoins plus ou moins urgents, avec les ressources nécessaires pour assurer toutes les parties du service dans les cas imprévus. Elle se concertera avec la Commission de la marine sur les réserves à faire, s'il y a lieu, sur les convois; elle se concertera pareillement avec la Commission des transports et fera parvenir les différentes parties de farine à leur destination.

R. LINDET [3].

25. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise cette Commission à faire payer au citoyen Grobert, directeur de l'arsenal de Meulan, la somme de 4,000 livres, à titre d'indemnité relative à ses travaux.

C.-A. PRIEUR [4].

26. Le Comité de salut public arrête : le citoyen Lecaillette, chef de bataillon de la garde nationale de Sedan, se rendra sur-le-champ à Paris auprès du Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE [5].

27. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête que les pi-

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *La dernière phrase est de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Il s'agit d'un «projet de répartition d'emploi des farines qui seront apportées par la flotte», entre Paris, Bordeaux, et les départements suivants : la Creuse, la Dordogne, la Corrèze, le Cantal, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, l'Indre, le Cher, la Nièvre, l'Allier, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire, le Loiret, l'Yonne, le Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure, l'Ille-et-Vilaine, l'Orne, la Sarthe, la Mayenne. (Arch. nat., AF II, 68.)

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[5] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

ques, dont la fabrication a été suspendue par son arrêté du 15 nivôse dernier [1], dont les commandes auront été faites avant cette époque, et qui n'auront été livrées que postérieurement, seront reçues d'après leur vérification et payées aux entrepreneurs aux prix fixés par l'adjudication.

C.-A. PRIEUR [2].

28. Le Comité de salut public autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à payer en numéraire ou papier sur l'étranger la somme de 2,777 livres, 15 sols, 7 deniers, ordonnancée par le commissaire des relations extérieures par son mandat du 13 de ce mois, payable au citoyen Grasset fils, vice-consul de la République aux Iles Vénitiennes, pour six mois et vingt jours de ses appointements à compter du 10 vendémiaire jusqu'au 1er floréal, à raison de 5,000 livres par an, sur le fonds de 1 million accordé pour les dépenses antérieures au 1er floréal et relatives à la Commission des relations extérieures.

R. LINDET [3].

29. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements de la République est autorisée à délivrer au citoyen Marchais, de la commune du Grand-Gentilly, district de l'Égalité, département de Paris, un passeport pour Mulhausen, valable pour quatre mois seulement; arrête en outre qu'elle traitera avec lui pour une quantité déterminée d'acide vitriolique et d'eau-forte, qu'il s'obligera d'importer en France au fur et à mesure de la fabrication qui en sera faite dans la manufacture qu'il se propose d'établir à Mulhausen.

R. LINDET [4].

30. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements, arrête ce qui suit : 1° Tous les sucres de l'Ile-de-France qui se trouvent à Lorient

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 55. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

sont mis à la disposition de la Commission de commerce et approvisionnements, qui demeure chargée de déterminer la quantité de cette matière qui devra être particulièrement attribuée à l'approvisionnement de Paris et de celle qu'il sera nécessaire de livrer au commerce. — 2° Tous les indigos existants dans la même commune sont pareillement mis à la disposition de ladite Commission; elle est autorisée à en faire l'achat et à les faire déposer dans ses magasins; il ne pourra en être délivré que sur son autorisation spéciale. — 3° Expédition du présent arrêté sera envoyée de suite à la Commission de commerce, chargée de le faire mettre à exécution et d'en donner connaissance à qui il appartiendra. L'exécution en sera suivie avec toute la célérité qu'exigent les besoins des consommateurs, la nature et l'état actuel de ces denrées.

R. LINDET [1].

31. Le Comité de salut public, en vertu de l'article 22 du décret du 27 germinal sur la police générale de la République, confirmant les dispositions de son arrêté du 24 pluviôse [2], relatif à la mission du représentant du peuple Romme, envoyé dans le département de la Dordogne et autres circonvoisins pour l'établissement révolutionnaire de fonderies de canons pour la marine, autorise ce représentant à faire, dans l'étendue des départements qu'il est chargé de parcourir, toutes les réquisitions qu'il jugera nécessaires au succès de sa mission, à charge par lui d'en rendre compte au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [3].

32. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Chappe fera établir sans délai une machine télégraphique sur la montagne de Montmartre et une sur le dôme au-dessus du grand escalier du Louvre. La Commission des travaux publics est chargée de fournir au citoyen Chappe tout ce qui est nécessaire à l'exécution de ses opérations, d'examiner ses demandes et le compte des dépenses qu'il a faites, pour en faire rapport au Comité et lui proposer les mesures à prendre. En attendant, les sommes nécessaires au placement des deux nouvelles

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XI, p. 88. — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

machines seront fournies par la Commission sur les fonds qui sont à sa disposition.

C.-A. PRIEUR [1].

33. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pazumot, chargé du dépôt des cartes et plans de la marine, remettra au citoyen Schneider, pour le Comité de salut public, la carte des États de Sardaigne en douze feuilles par Dury.

CARNOT [2].

34. Le Comité de salut public arrête : l'examen pour être admis dans le génie militaire est ouvert indéfiniment pendant l'année actuelle; en conséquence, tous ceux qui se sont suffisamment préparés pour les études préliminaires pourront s'adresser à la Commission des travaux publics, afin de lui faire connaître l'époque à laquelle ils croient pouvoir se présenter à l'examinateur. Cette Commission soumettra les demandes au Comité de salut public, qui autorisera l'admission à l'examen, s'il le juge convenable. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [3].

C.-A. PRIEUR [4].

35. Le Comité de salut public, informé des difficultés continuelles qui s'élèvent entre les citoyens chargés de l'approvisionnement de Paris, soit pour compte particulier, soit pour la République, et de l'approvisionnement des établissements publics, des armées et des places, et les citoyens qui font la navigation dans l'intérieur; que ces difficultés ne sont fondées que par la malveillance; que les uns se permettent de violer les dispositions de la loi sur le maximum en exigeant un prix qui ne leur est pas dû; d'autres s'abstiennent d'un travail auquel ils sont habitués et opèrent par leur incivisme la suspension du service; que plusieurs ont prétendu que cette suspension devait être imputée à la réquisition faite de tous les gens de mer ou mariniers classés pour servir sur les vaisseaux de la République; mais qu'en mettant en réquisition tous les citoyens pour remplir les fonctions qui conviennent à chacun d'eux, tous les postes seront remplis et toutes

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[3] Cet arrêté parut dans le *Bulletin* du 23 prairial.

[4] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

les parties du service prospéreront également; arrête que le commissaire de la marine surveillera l'exécution de l'arrêté de ce jour[1] qui appelle à leur poste tous les marins classés. La Commission du commerce se concertera avec le Commissaire de la marine pour les moyens d'approvisionnement et de transport. L'un et l'autre se concerteront avec la Commission des transports pour donner à la navigation de l'intérieur l'activité nécessaire; lever les obstacles, aplanir les difficultés, s'il s'en trouve; assurer l'exécution de l'arrêté de ce jour, concernant le service de la marine et les réquisitions des citoyens classés; assurer pareillement le transport par eau de toutes les matières, denrées et marchandises; mettre en réquisition ceux qui s'abstiennent pour cause légitime de l'exercice de leur profession, et qui ne sont pas en réquisition pour le service de la marine; faire exécuter la loi sur le salaire et les frais de transport, et rendre à la navigation toute l'activité qu'exige l'immensité des transports retardés jusqu'à ce jour par l'incivisme, la malveillance et les criminelles insinuations des ennemis intérieurs de la République. Ceux qui, étant mis en réquisition, se refuseront au service pour lequel ils seraient requis ou qui exigeront un salaire supérieur au taux fixé par la loi seront punis pour la première fois des plus fortes peines portées par la loi sur la police correctionnelle, et, au cas de récidive, ils seront traités et punis comme suspects.

R. LINDET[2].

36. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête : 1° La maison ci-devant Abbaye, à Franciade, sera mise à la disposition de la Commission des secours publics pour y établir un service d'hôpital militaire. Au moyen de cet établissement, ceux existant à Franciade sont supprimés. — 2° La Commission des travaux publics fera les dispositions nécessaires pour que cette maison soit disposée dans le plus court délai. — 3° Les Commissions ou administrations qui ont eu des dépôts ou des magasins dans cette maison seront tenus de l'évacuer aussitôt après la notification du présent arrêté; il leur sera désigné d'autres emplacements à Franciade.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE[3].

(1) Voir plus haut, p. 75, l'arrêté n° 12. — (2) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

37. Le Comité de salut public arrête : 1° Le plomb qui couvre l'église et les bâtiments de la ci-devant abbaye de Bénédictins d'Angély-Boutonne[1] sera enlevé sans délai et converti en balles; il est mis à cet effet à la disposition de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines. — 2° La Commission des armes et poudres se concertera avec celle des travaux publics pour l'exécution du présent arrêté et pour prévenir toute espèce de dégradation dans les bâtiments.

C.-A. PRIEUR[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, À RÉUNION-SUR-OISE (CI-DEVANT GUISE).

Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité de salut public a reçu du citoyen Chambon, commissaire ordonnateur, une pétition à l'effet d'être employé de préférence dans l'intérieur de la République. L'ayant vu opérer en cette qualité, vous avez été à même d'apprécier ses talents et son activité. Avant de rien préjuger sur l'objet de sa pétition, le Comité a désiré vous consulter et avoir votre avis sur ce citoyen; il vous invite à le lui faire parvenir.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité de salut public vous fait passer différentes pièces qui lui ont été adressées par le Comité de surveillance du district des Sables.

[1] Saint-Jean-d'Angely. — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

Ils instruisent le Comité des horreurs qui se commettent tous les jours par les hordes des brigands échappés au fer des républicains. Ces scélérats, la nuit, se répandent dans les campagnes, enlèvent les chevaux et les autres bestiaux qui s'y trouvent, massacrant les patriotes et détruisant ce qu'ils ne peuvent emporter. Cet objet doit attirer toute votre attention. Le Comité vous invite donc à prendre les mesures les plus promptes, les plus fortes, pour y remédier, et pour anéantir des monstres dont l'affreuse existence a trop longtemps fatigué ces contrées.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité de salut public vous fait passer une lettre de l'agent national de la Commission administrative du district de Montaigu, séant à Fontenay-le-Peuple, et vous invite à examiner les détails qu'elle contient et à prendre toutes les mesures que votre zèle et votre prudence pourront vous dicter [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE,
À MARCHE-EN-FAMENNE, PAR GIVET.

Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public a dû demander des renseignements sur la manière dont sont opérées les évacuations d'Arlon. Il doit être instruit de tout ce qui peut intéresser le succès des armes de la République et des ressources qui peuvent les assurer; mais en les demandant, ces renseignements, son objet n'a point été de te faire naître des

[1] Cette lettre n'est pas jointe.

inquiétudes sur la confiance qu'il t'a donnée et qui n'a point souffert d'altération. Il t'invite à redoubler de zèle et d'activité dans une campagne qui doit être décisive pour la liberté, contre le despotisme et ses satellites [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE, À BESANÇON.

Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public a examiné la demande en restitution de 813 louis, saisis sur les frères Boret, fouillés, qui les exportaient de France. Le Comité t'instruit qu'il a pris un arrêté du 6 prairial pour écarter les réclamations de cette espèce [2]; tu voudras bien agir en conséquence de cette disposition.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À VERNEREY, REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER, À MOULINS.

Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public a reçu hier les différentes pièces que tu lui as adressées relatives à la conduite du citoyen Villeneuve, qu'il t'avait chargé d'examiner. Le Comité laisse à ta justice le soin de prononcer définitivement sur le sort de ce citoyen.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) C'est une réponse à la lettre de Gillet du 1er prairial. Voir t. XIII, p. 636.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, À CARCASSONNE.

Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyen collègue,

La municipalité de Marseillan, district de Béziers, avait été destituée par notre collègue Borie, et des commissaires, pris dans les Sociétés populaires d'Agde, Béziers et Pézenas, furent appelés pour la remplacer provisoirement. Depuis lors, plusieurs d'entre eux ont été nommés à d'autres fonctions publiques. Cinq membres seulement sont restés et ne peuvent suffire aux travaux de l'administration qui leur est confiée, n'étant point assez nombreux et n'ayant point d'ailleurs les connaissances locales nécessaires. La commune de Marseillan demande au Comité de salut public de vouloir bien faire organiser de nouveau cette municipalité. Le Comité t'envoie la pétition qui lui a été présentée à ce sujet; il t'invite à te faire rendre compte des circonstances et à prendre les mesures que tu jugeras les plus propres à assurer l'exécution des lois et l'activité de l'administration.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 14 prairial an II-2 juin 1794. (Reçu le 5 juin.)

[«Deydier mande que l'événement qui a eu lieu lors de la coulée du premier canon a été plus funeste qu'il ne l'avait cru d'abord. Désigne entre autres victimes le citoyen Bonnejean; transmet les dernières paroles de ce patriote et une liste [des membres] de sa famille [1].» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 14 prairial an II-2 juin 1794. (Reçu le 4 juin.)

Je vois, citoyens collègues, dans le *Bulletin* de la Convention le décret relatif aux représentants du peuple envoyés dans les départements

[1] Ces pièces manquent.

et près les armées [1]; ils doivent se rendre à leur poste dans le délai qui leur est fixé, s'ils ont été par vous rappelés. Je ne crois pas être dans ce cas, parce que je n'ai reçu aucun ordre de votre part à cet égard; mais il pourrait très bien se faire que vous l'eussiez donné et qu'il m'ait été intercepté, puisque différentes lettres m'ont été écrites par mes parents et par quelques-uns de nos collègues, et je ne les ai pas vues. Je vous prie en grâce, citoyens collègues, de me faire savoir si vous m'avez ou non rappelé. Je vous proteste que personne n'est plus soumis et obéissant que moi à vos décisions. Je vous ai fait part très exactement de mes opérations; je les regarde comme presque terminées; car les hommes que j'ai été chargé de réunir et de faire partir l'ont été et sont à leur destination; les chevaux qui restent dans les dépôts seront conduits où vous voudrez et quand vous l'ordonnerez; il en sera de même des effets d'armement et d'équipement. Cependant, comme vous pourriez croire ma présence nécessaire ici, à cause du détail et de la surveillance sur des objets précieux pour la République, je crois devoir solliciter de vous un mot de réponse; ne me le refusez pas, je vous prie, car j'aime à remplir mes devoirs, et je suis fort sensible aux reproches, surtout quand je ne les ai pas mérités. Vous voyez ma franchise; j'attends de votre justice cette douce satisfaction.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Guimberteau* [2].]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 14 prairial an II-2 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, le 12, de l'état des choses [3]. Les ordres furent donnés pour le départ de *l'Expériment* et *la*

[1] Voir plus haut, p. 5, le décret du 10 prairial.

[2] En marge d'une analyse qui se trouve dans un autre dossier du même carton, on lit : «Remis sans réponse. Le Comité l'a rappelé le 15 pluviôse (voir t. X, p. 642); mais depuis cette époque a continué à correspondre avec lui; dans cette circonstance, le Comité peut seul décider s'il doit être considéré comme rappelé ou non.»

[3] Nous n'avons qu'une lettre du 11 prairial. Voir plus haut, p. 35.

Dryade, ainsi que je vous l'ai mandé; mais, au moment du départ, il s'est déclaré une voie d'eau assez considérable dans cette dernière. L'on a fait la recherche pour y remédier le plus tôt possible. Je vous ferai part du résultat par ma première lettre.

La Railleuse n'a pas fait une croisière inutile dans l'Iroise. Elle a amené trois prises et est allée rejoindre *la Résolue. Le Majestueux* est parti pour Bertheaume, où j'irai demain à la pointe du jour, dans l'espoir d'y voir arriver la division de Cancale qui a été signalée avant-hier à Ouessant, faisant route à l'Ouest-Sud-Ouest. Nous l'avons appris d'ailleurs par voie indirecte, et un courrier que je viens de recevoir du contre-amiral Cornic me confirme le départ des deux divisions, qui doivent venir de concert à Bertheaume, et là, les deux vaisseaux rasés, etc., s'en séparer pour suivre leur destination particulière.

Suivant toutes les notions qui nous viennent de la mer et des divers ports maritimes, il paraît que six à huit vaisseaux ennemis se tiennent à l'ouvert de la Manche et que le reste de leur escadre s'est élevé au Sud-Ouest, c'est-à-dire vers la partie d'où peuvent venir les convois ennemis et même celui que nous attendons, dont nous n'avons aucune nouvelle, non plus que de nos escadres, mais sur lesquelles nous sommes bien tranquilles.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A la mer, 14 prairial an II – 2 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

Je vous dois compte, citoyens collègues, des événements qui ont eu lieu depuis notre départ de Brest. Arrivés sur le point de croisière qui nous avait été indiqué, nous y avons trouvé l'armée anglaise forte de trente vaisseaux de ligne. Le 9, au soir, elle attaqua notre arrière-garde; il était nuit, et aucun de nos vaisseaux ne souffrit, si ce n'est *le Révolutionnaire,* qui quitta l'armée et que nous soupçonnons d'avoir été endommagé dans sa mâture.

Le 10, il y eut encore entre les deux armées un engagement qui commença le matin et dura toute la journée, L'honneur du pavillon de la République fut vaillamment soutenu, les Anglais se retirèrent du champ de bataille; les vaisseaux *l'Indomptable* et *le Tyrannicide* souffrirent dans cette affaire; leur mâture et leur gréement furent endommagés.

Le lendemain nous fûmes ralliés par trois vaisseaux de la division du contre-amiral Nielly, et la ligne se trouva forte de vingt-six vaisseaux.

Hier au matin, l'armée anglaise a attaqué l'armée de la République. Le combat a été terrible; des deux côtés on a déployé un acharnement extrême, on s'est battu pendant cinq heures à la portée du pistolet. Huit vaisseaux ont été complètement démâtés de part et d'autre. Le nombre des tués et des blessés est considérable. Nous avons rallié après l'action dix-neuf vaisseaux, dont cinq ont besoin de la remorque. Notre position désavantageuse, sous le vent de l'ennemi, ne nous a pas permis de les rallier tous, quoique nous ayons fait pour cela les plus grands efforts, et nous avons eu la douleur d'en voir quelques-uns amarinés par les vaisseaux anglais. Cette affaire, toute malheureuse qu'elle est, a prouvé aux Anglais ce que valent les républicains. Nos équipages ont fait des prodiges de valeur, nos officiers se sont en général bien conduits, et si quelques fautes particulières n'avaient pas été commises, la journée eût été glorieuse. L'armée anglaise a plus souffert que nous, un de leurs vaisseaux a coulé, et l'amiral est au nombre des vaisseaux démâtés. Les officiers généraux ont fait tout ce qu'on pouvait attendre d'eux. Le commandant a montré une habileté et un courage dignes d'éloges. C'est une justice que mon devoir m'oblige à lui rendre. Il a lutté pendant deux heures avec son vaisseau contre six vaisseaux ennemis qui l'entouraient, et quand il a fallu rassembler nos vaisseaux désemparés, il l'a fait avec tout le soin qui a dépendu de lui.

L'armée anglaise n'est pas plus que nous en état de tenir la mer, et si nous avions pu rallier nos vaisseaux, elle n'aurait pas à se féliciter du succès de la journée. Je laisse sur le point de croisière la frégate *la Précieuse* pour prévenir Vanstabel de ce qui s'est passé. S'il n'est pas déjà arrivé, son passage sera libre, à moins qu'une division anglaise, qu'on nous a dit croiser sur Ouessant, ne soit avertie à temps pour se

porter dans ces parages. Si les dix vaisseaux de Cancale et de Brest étaient dans ce moment à l'ouvert de la Manche, ils empêcheraient ce mouvement et favoriseraient l'atterrage de nos bâtiments maltraités. Je communique cette idée à mon collègue Prieur.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 294.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 14 prairial an II-2 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

Je vous ai fait part, citoyens collègues, par ma dernière dépêche [1], des moyens répressifs que j'ai cru devoir employer pour maintenir l'activité parmi les ouvriers de ce port. Mais il est une autre classe d'hommes qui n'exige pas moins de surveillance : ce sont les forçats corrompus par le crime et l'immoralité; ils abusent journellement de la douceur que la Convention nationale a mise dans les peines qui leur sont infligées. La difficulté de maintenir la police dans le bagne les enhardit au point qu'ils résistent à leurs conducteurs et souvent même les maltraitent. Depuis qu'ils savent que l'arrêté de notre collègue Lequinio n'a plus son exécution, la désertion recommence. Plusieurs sont déjà arrêtés et reconnus coupables de blasphèmes envers la représentation nationale. Hâtez-vous donc, citoyens collègues, de prononcer sur la peine due aux crimes des forçats, si mieux vous n'aimez de faire un code révolutionnaire pour les chiourmes. Au surplus, mon collègue Guezno, qui d'après vos ordres se rend dans le sein de la Convention, vous mettra à portée de juger de l'importance de cet objet.

Salut et fraternité, J.-M. TOPSENT.

[Ministère de la marine; BB³, 60 [2].]

---

[1] Voir plus haut, p. 51. — [2] En marge d'une analyse : «Réclamer à Prieur le règlement fait à ce sujet par Jeanbon Saint-André.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 14 prairial an II-2 juin 1794.

Citoyens collègues,

Je vous transmets, ci-joint, l'état de tous les postes avancés occupés par l'armée des Alpes sur le territoire ennemi [1]; j'ai cru qu'il vous serait utile, pour juger des mouvements qui vont successivement s'opérer, à mesure que nous gagnerons du terrain sur quelques points importants. J'aurai soin de vous en instruire, afin qu'ayant sous les yeux l'état de nos positions à côté de la carte, vous puissiez toujours suivre, comme pas à pas, l'armée des Alpes dans tous ses mouvements.

Je vous adresse également un aperçu de l'emplacement des bataillons, tel que le général se propose de le faire; il en résulte que vingt-trois bataillons seront employés à la garde de la frontière et de l'intérieur, depuis les bords du lac de Genève, le Saint-Bernard, le Mont-Cenis, la vallée d'Oulx jusqu'à Queyras et Mirabouc inclusivement, et que dix-sept bataillons composeront la force disponible et vraiment attaquante sur les points déterminés par le plan de jonction des deux armées.

J'adresse pareille copie à nos collègues d'Italie pour qu'ils aient une connaissance exacte de nos forces et moyens et pour qu'ils combinent les leurs en conséquence.

Salut et fraternité, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 14 prairial an II-2 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[Quatre lettres de Laporte : 1° «Il transmet trois arrêtés ayant pour but de donner un mouvement rapide aux transports des subsistances de l'armée en enlevant aux employés tous les prétextes dont ils pourraient se servir pour couvrir leur responsabilité et s'excuser sur les retards de service [2].» — Arch. nat., AF II,

[1] Cette pièce manque. — [2] Ces arrêtés manquent.

188. Analyse. — 2° «Il communique un arrêté qu'il a pris pour arrêter le gaspillage énorme des cartouches; l'attribue à la négligence des chefs qui, à la suite d'une action, ne font pas rendre par le soldat celles qui n'ont point été brûlées.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse. — 3° «Il transmet un arrêté pris par lui pour arrêter et prévenir les vols, dilapidations et effractions qui se commettent journellement dans les arsenaux et dépôts d'artillerie.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il invite le Comité à autoriser le général en chef à confier le commandement des troupes qui vont entrer en Piémont au général de division Declaye, commandant actuellement à Commune-Affranchie.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 14 prairial an II-2 juin 1794. (Reçu le 12 juin.)

Je vous ai déjà fait passer, citoyens collègues, beaucoup de pièces qui me sont venues de diverses administrations, communes ou sociétés populaires du département de l'Hérault, qui demandent que les épurations, laissées imparfaites ou exécutées sur de mauvais plans par notre collègue Boisset, soient achevées ou réformées par un autre de nos collègues que le Comité déléguera dans l'Hérault à cet effet. Plusieurs de ces communes, consultant davantage les besoins de leur situation que les règles du gouvernement révolutionnaire, avaient demandé que je me transportasse tout de suite dans leur sein, et vous verrez, par la lettre ci-jointe que je viens de recevoir du Comité révolutionnaire de Béziers [1], qu'on y persiste encore dans ce désir; mais je n'ai garde de le satisfaire, mon premier soin étant toujours de me souvenir des instructions du Comité et du territoire, déjà trop grand pour mes forces, dans lequel il m'a circonscrit.

D'un autre côté, mes collègues Milhaud et Soubrany m'ont prévenu qu'ils vous avaient écrit pour vous demander de m'adjoindre à eux. A la veille de pénétrer plus en avant dans l'intérieur de l'Espagne et

[1] Dans cette lettre, ce Comité de surveillance demande à Chaudron-Roussau de venir à Béziers et se plaint de cinq ou six ci-devant professeurs du collège, placés par Boisset dans l'administration du district : ces professeurs veulent des places «qui portent argent». Déjà, disent les membres du Comité de surveillance, Châteauneuf-Randon a pris un arrêté vigoureux à ce sujet, mais ils ne disent pas quel est cet arrêté.

d'entreprendre des opérations de la plus haute importance, auxquelles il importe que tous deux soient présents, ils regardent comme indispensable d'avoir, sur les derrières de l'armée, un collègue bien intentionné qui prenne à leur place tous les soins administratifs, desquels la distance des lieux et la nouveauté des objets majeurs qui remplissent maintenant tout leur temps ne leur permettent plus de s'occuper personnellement. Citoyens collègues, je ne vous demande point de prononcer sur cette double demande de nos collègues et des administrations de l'Hérault de la manière dont ils le désirent; je vous proteste, avec toute la véracité que vous me connaissez, que, lorsque j'aurai achevé de remplir dans l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège les vues du Comité, mon plus grand désir serait d'aller me reposer de tant de fatigues dans le sein de la Convention. Mais je dois vous dire que ce que l'Hérault et ce que nos collègues demandent, il est indispensable de le leur accorder, et que, soit moi, soit tout autre, il faut, pour que le salut de la République et celui de l'armée ne soient pas en péril sur cette frontière, un représentant du peuple qui soit chargé d'achever l'organisation révolutionnaire de l'Hérault et de suivre les détails administratifs dont Milhaud et Soubrany ne peuvent plus rester seuls chargés et desquels je les soulage depuis longtemps. Si vous me chargez de ce nouveau soin, je le remplirai, comme les autres, avec tout le zèle dont je suis capable, en consultant plus mon amour pour la gloire et le succès de la République que ce que mes forces physiques demanderaient.

Vous recevrez par un des prochains courriers le détail de mes premières opérations dans les Pyrénées-Orientales et le mémoire sur l'Aude que mes précédentes vous ont annoncé.

Salut, égalité et fraternité, CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 195 [1].]

[1] En marge d'une analyse de cette lettre : «Écrire; il peut rester tant qu'il voudra, et aller dans l'Hérault, s'il veut; et faire un arrêté en conséquence pour lui donner des pouvoirs.» Voir, plus loin, l'arrêté du 7 messidor.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 prairial an II-3 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Robespierre, Saint-Just, Billaud-Varenne, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Albitte et Laporte, représentants du peuple, exerceront près l'armée des Alpes les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple près les armées [1].

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne [2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dupuy, représentant du peuple, exercera dans les départements du Rhône et de la Loire les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple dans les départements, et prendra en conséquence toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires [3].

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne [4].

3. Le Comité de salut public arrête que le nommé La Vergne, faisant les fonctions de directeur de l'imprimerie du Louvre, cessera lesdites fonctions.

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements videra de suite la maison dite *de Penthièvre,* pour la laisser à l'Agence des lois dans le plus court délai.

Robespierre [5].

5. Le Comité de salut public arrête que le Département de Paris

[1] Laporte avait déjà été envoyé à l'armée des Alpes par arrêté du 3 floréal an II (voir t. XII, p. 750). Quant à Albitte, on a vu qu'il opérait à la même armée, mais nous n'avons pas retrouvé l'arrêté qui l'y envoya.

[2] Arch. nat., AF II, 202.

[3] Dupuy était déjà en mission à Lyon. (Voir t. XII, p. 750, l'arrêté du Comité de salut public du 3 floréal.)

[4] Arch. nat., AF II, 58.

[5] Arch. nat., AF II, 60.

rendra libres, dans le tiers jour sans autre délai, les maisons Brissac et Conti, que la Commission des approvisionnements doit occuper.

ROBESPIERRE [1].

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Pillon, Izé, membres du Comité révolutionnaire de la section Marat, sont destitués. — 2° Ils sont remplacés dans leurs fonctions par les citoyens Martin et Mixel. — 3° Mauvielle, rue de la Liberté, n° 32, est nommé pour compléter ledit Comité révolutionnaire, qui n'était composé que de onze membres [2].

ROBESPIERRE [3].

7. Le Comité de salut public, instruit que le citoyen Billaud, maire de Forges, employé actuellement à l'établissement d'une fabrique d'acier, se trouve actuellement exposé à des poursuites dont le but unique pourrait être de contrarier cette institution utile et les vues du gouvernement, met formellement en réquisition le citoyen Billaud pour cet objet et défend de le troubler dans l'exercice de ses fonctions.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS [4].

8. [Approbation d'un arrêté de la Commission de la revision des lois relatives aux émigrés (arrêté signé Eschassériaux jeune, Piorry, Pons [de Verdun], Vinet), qui augmente les appointements d'un de ses employés, le citoyen Courtin. COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 60.]

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies lui fera, dans l'espace de deux jours, un rapport sur les divers objets de réclamations contenus dans la lettre du citoyen Leray, ingénieur et directeur des travaux de la marine, dont copie est jointe, de manière à ce qu'il puisse être statué définitivement, sans délai, sur ces réclamations.

CARNOT [5].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — Le projet de cet arrêté est signé HERMAN.

(2) La loi en exigeait douze.

(3) Arch. nat., AF II, 57.

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Robespierre.*

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, destitue de ses fonctions Niorey, commis aux entrées de l'hôpital de Choisy-sur-Seine, qui, lors de l'arrivée des militaires malades ou blessés évacués de Franciade, les a fait attendre debout et sans secours dans une cour dudit hôpital, sous prétexte d'en faire un appel et de leur délivrer des billets d'entrée. La Commission fera imprimer cet arrêté et l'enverra à tous les hôpitaux pour apprendre aux employés que l'on ne commet pas impunément des délits contre les droits de l'humanité.

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST[1].

11. Le Comité de salut public arrête que l'agent national du district de..... recevra les salpêtres révolutionnaires qui lui seront envoyés successivement, par les agents des districts de....., en conformité de l'arrêté du Comité du 14 courant[2], et qu'il les tiendra à la disposition de la Commission des armes et poudres, qui sera chargée de les faire venir à Paris. L'agent national du district de..... rendra compte, toutes les décades, au Comité de salut public, des salpêtres arrivés et des salpêtres partis, en vertu de cet arrêté, dans la forme suivante :

ÉTAT DU SALPÊTRE RÉVOLUTIONNAIRE REÇU

DANS LES MAGASINS DU DISTRICT DE .....

JOUR de la DÉCADE.	QUANTITÉ de SALPÊTRE		TOTAL.	QUANTITÉ de SALPÊTRE		OBSERVATIONS.
	en magasin.	arrivé le .		en magasin.	parti le .	

Arrête en outre que, l'exécution de cet arrêté exigeant des frais indispensables, ils seront pris sur les fonds qui se trouveront dans la

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (2) Voir plus haut, p. 78, l'arrêté n° 21.

IMPRIMERIE NATIONALE.

caisse du receveur du district. L'agent national en donnera avis chaque décade à la Commission des armes et poudres, pour qu'elle remplace ces fonds, et rendra compte en outre chaque décade au Comité de toutes ses opérations concernant cet objet.

C.-A. PRIEUR [1].

12. Le Comité de salut public, instruit de la situation alarmante dans laquelle se trouve le district de Lauzun, arrête qu'il persiste dans son arrêté du 10 de ce mois [2], qui prescrit au district de Marmande de restituer à celui de Lauzun les 100 quintaux 32 livres de grains provenant du Gers et arrêtés à Marmande; arrête en outre que la réquisition accordée au district de Marmande, et toute autre faite sur le district de Lauzun et dont les contingents sont déterminés par l'arrêté du 12 floréal du département de Lot-et-Garonne, sont et demeurent annulés. Le représentant du peuple Lakanal se rendra sans délai dans le district de Lauzun et partout où besoin sera, tant pour surveiller la prompte exécution de l'arrêté du Comité du 10 de ce mois et du présent, que pour pourvoir à l'approvisionnement de ce district, et lui faire livrer le plus promptement possible les contingents que ses besoins exigent, tant dans la réquisition accordée au département de Lot-et-Garonne que dans ce qui reste à fournir de celle sur le Gers, autant que la situation de ce département le permettra et que les secours en maïs qui lui vont être envoyés faciliteront cette extraction. Il prendra, à cet effet, les mesures nécessaires pour la plus prompte exécution du présent arrêté.

R. LINDET [3].

13. [Arrêté autorisant un paiement à Gênes. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24. [Arrêtés autorisant diverses exportations de marchandises. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

25. [Arrêté mettant à la disposition de la Commission du commerce la cargaison d'un navire danois arrivé à Dunkerque. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 3, l'arrêté n° 6. — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

la Commission du commerce sur le mémoire de F.-H. Lecomte, notre agent de commerce dans les États-Unis, arrête : 1° Le citoyen Lecomte se rendra de suite à Brest pour soigner la réception des farines qu'il a chargées dans plusieurs navires venant des États-Unis, et en retirera les reçus nécessaires pour constater leur livraison. — 2° Si les navires qui portent les farines arrivaient dans tous autres ports que celui de Brest, le citoyen Lecomte s'adressera aux agences de commerce, leur remettra les connaissements, les charte-parties, et les chargera de soigner la réception et lui en fera passer l'état des livraisons. — 3° Le chef des classes et autres agents de la marine feront activer la décharge des navires, et surtout des Américains, ou autres neutres, qui seront arrivés avec le convoi, afin de faciliter leur retour en Amérique, pour aller prendre d'autres chargements utiles à la République. — 4° Immédiatement après le déchargement des farines, le citoyen Lecomte repassera dans les États-Unis avec les premiers navires, mettra ses comptes dans la règle nécessaire pour être présentés à la Commission de commerce, et repassera en France pour en faire la liquidation. — 5° Il sera pris les mesures nécessaires par la Commission de la marine et des colonies pour procurer une escorte au convoi qui aura chargé dans les États-Unis le reste de toutes les denrées et matières appartenantes à la République et, à cet effet, il lui sera donné communication du présent arrêté. — 6° La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen F.-H. Lecomte, sur le mandat de la Commission du commerce et sur les 100 millions mis à sa disposition, la somme de 3,400 livres pour balancer celle de 5,000 à quoi se montent ses dépenses et frais de voyage depuis le mois de novembre (vieux style), sur lesquelles il avait déjà reçu 1,600 livres.

R. Lindet [1].

27. Le Comité de salut public, considérant que les besoins des armées de la République ont commandé une fabrication extraordinaire de boulets qui n'a pu être effectuée en totalité dans les forges et fonderies affectées à ces travaux, et où il avait été établi antérieurement des martinets propres à leur faire subir l'opération du rebattage; considérant que les boulets non rebattus qui ne contiennent aucunes cavités

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

ni éminences proscrites par les règles de l'artillerie, et qui, en outre, ont subi les épreuves des deux lunettes et du cylindre, peuvent être employés au service de l'artillerie, arrête que la Commission des armes, poudres et de l'exploitation des mines est autorisée à faire expédier aux armées des boulets non rebattus, lorsqu'ils auront été préalablement reçus conformément aux règles de l'artillerie, et lorsqu'ils lui sera impossible d'y en envoyer qui aient subi l'opération du rebattage.

C.-A. PRIEUR [1].

28. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'établir une base uniforme pour la fixation des appointements des bureaux des Commissions, afin qu'il n'existe point dans quelques-uns de ces établissements de disparités qui pourraient nuire aux autres parties du service public, arrête : 1° Le taux moyen des appointements annuels des commis dans les commissions et établissements publics ne pourra excéder 3,000 livres par individu, le maximum des traitements des chefs demeurant fixé à 6,000 livres, conformément à la loi. — 2° Les agents qui remplissent les fonctions attribuées ci-devant à des administrateurs ou régisseurs, les caissiers et autres employés sous la surveillance des commissaires de la Trésorerie sont soumis au même maximum.

Signé : CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE [2].

29, 30, 31. [Arrêtés mettant en réquisition divers citoyens. CARNOT, C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Dubois, commandant amovible à Rochefort, est transféré au même poste à Saint-Jean-Pied-de-Port, où le climat est plus propice à la guérison de ses blessures. CARNOT. — Arch. nat,, AF II, 304. *Non enregistré.*]

33. [La Commission de l'organisation des armées est autorisée à envoyer comme volontaire, dans un bataillon, le citoyen Verteuil, ci-devant lieutenant d'infanterie, ex-noble. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

34. [Arrêté autorisant Woillez, fourrier du 11e régiment de hussards, à rester à Paris quinze jours. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 222. — Copie. *Non enregistré.*

35. Le Comité de salut public arrête que Blondeau [1] est réintégré dans son grade de général de brigade et qu'il sera sur-le-champ employé en ladite qualité à l'armée du Nord, sous les ordres du général Pichegru; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [2].

36. Le Comité de salut public confirme provisoirement la nomination, faite par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, du général de division Du Merbion à la place du général en chef de cette armée.

CARNOT [3].

37. Le Comité de salut public arrête que les pères et mères des défenseurs de la patrie, qui ont des pensions et qui ont droit aux secours que la République accorde, pourront toucher ces secours et recevoir en même temps leur pension comme par le passé [4].

38. Le Comité de salut public, considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la propagation des chevaux, arrête : 1° Il sera fait, de la manière suivante, un recensement général des chevaux entiers et juments, sans que cette opération puisse arrêter l'effet des réquisitions relatives aux chevaux nécessaires pour les différents services des armées. — 2° Dans toutes les communes de la République et quatre jours après l'arrivée du *Bulletin de la Convention nationale,* tous les propriétaires de chevaux entiers et juments, sans en excepter les maîtres de postes et entrepreneurs de messageries, seront tenus, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration à leurs municipalités respectives, qui en tiendront registre. — 3° Les Sociétés populaires et Comités de surveillance sont invités à faire avec le plus grand soin la recherche des citoyens qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des articles 2 et 18 du présent arrêté. — 4° Les municipalités nommeront, le cinquième jour, tel nombre de commissaires

(1) D'une note jointe à cet arrêté il résulte que Blondeau, destitué par le représentant J.-B. Lacoste, lors de sa mission aux armées du Rhin et de la Moselle, et conduit à Nevers, était très recommandé par le général Pichegru.

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) *Bulletin de la Convention* du 29 prairial. *Non enregistré.*

qu'elles croiront convenable, pour examiner sur-le-champ les chevaux entiers et les juments qui existent dans chaque commune. — 5° Ces commissaires formeront deux tableaux qui comprendront les chevaux entiers et les juments susceptibles d'être étalons et poulinières. — 6° Sont réputés susceptibles d'être étalons les chevaux entiers de 4 pieds 10 pouces à la chaîne et au-dessus, qui ont une conformation régulière et dans lesquels on ne remarque aucune des tares reconnues héréditaires. — 7° Sont réputées susceptibles d'être poulinières les juments qui ont été saillies à la monte de cette année et celles qui ont plus de 4 pieds 7 pouces à la chaîne, dont la conformation est régulière et qui ne portent aucune des tares reconnues héréditaires. — 8° Les municipalités feront passer sans délai aux agents nationaux près les districts les tableaux qui leur sont remis par leurs commissaires et qu'elles feront préalablement transcrire sur un registre qui sera déposé dans leur greffe. — 9° Les agents nationaux près les districts choisiront sans perte de temps des gens de l'art, *en petit nombre*, pour faire un nouvel examen des chevaux entiers et juments désignés par les commissaires des municipalités comme propres au service des haras. — 10° Ces chevaux seront conduits dans les chefs-lieux de cantons à deux jours différents, fixés par les agents nationaux de district, afin que les tournées des hommes de l'art, choisis pour cette opération, soient moins longues et moins dispendieuses. — 11° Les hommes de l'art chargés de ce second examen formeront deux tableaux des chevaux entiers et juments qu'ils jugeront susceptibles d'être étalons et poulinières. — 12° Ils remettront ces tableaux aux agents nationaux près les districts, qui, après les avoir fait transcrire sur un registre particulier, les adresseront sans délai au Comité de salut public et de la guerre. — 13° Les propriétaires, en faisant leurs déclarations, les commissaires des municipalités, en examinant les chevaux entiers et juments déclarés, les hommes de l'art choisis par les agents nationaux près les districts pour faire un second examen des chevaux entiers et juments, dresseront des tableaux conformes aux modèles annexés au présent arrêté. — 14° L'indemnité due aux hommes de l'art nommés par les agents nationaux près les districts pour remplir les fonctions qui viennent d'être détaillées, sera fixée par les directoires et acquittée sur leurs mandats par les receveurs de districts. Ces mandats seront reçus comme comptant à la Trésorerie nationale. — 15° Les chevaux

entiers et les juments qui seront regardés par les hommes de l'art comme susceptibles d'être étalons et poulinières, ne pourront être requis pour le service des armées. — 16° S'ils font partie des contingents exigés par les décrets pour les différents services des armées, les municipalités fourniront d'autres chevaux en remplacement. — 17° Lorsque les chevaux entiers et les juments jugés propres au service des haras passeront en d'autres mains, le vendeur et l'acheteur seront tenus, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration à leurs municipalités respectives, qui en tiendront également registre. — 18° Au moment où se fera la déclaration des chevaux entiers et juments, les propriétaires des chevaux hongres, poulains et pouliches, seront tenus, sous les mêmes peines, d'en dresser le tableau conformément au modèle, et de le présenter à leurs municipalités respectives, qui en tiendront également registre. — 19° Les agents nationaux et les municipalités qui mettraient de la lenteur dans l'exécution du présent arrêté seraient frappés des peines prononcées par le décret du 14 frimaire contre la négligence des fonctionnaires publics. — 20° L'insertion du présent arrêté dans le *Bulletin de la Convention nationale* tiendra lieu de publication [1].

CARNOT [2].

39. Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel de faire reconnaître sur-le-champ dans les troupes à cheval et les divers dépôts les chevaux qui ont besoin d'être rétablis ou de prendre le vert, arrête : 1° Les conseils d'administration, les commandants de troupes détachées et des dépôts appartenant aux régiments, ainsi que les inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers, sont tenus, sous peine d'être destitués et traités comme suspects, de reconnaître, dans les cinq jours qui suivront la réception du présent arrêté, les chevaux susceptibles d'être mis au vert. — 2° Ne sont réputés susceptibles d'être mis au vert que les chevaux au-dessous de l'âge de huit ans, ou ceux qui, plus âgés, se trouveront d'une complexion assez délicate pour que ce régime soit présumé nécessaire à leur rétablissement. — 3° Ils en formeront des états, qu'ils adresseront, le sixième jour au plus tard, aux surveillants temporaires des troupes à cheval, nommés

[1] Cet arrêté fut inséré dans le *Bulletin* du 18 prairial.

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

par le Comité de salut public dans les lieux à eux désignés par le tableau annexé au présent arrêté[1]. — 4° Ces états, certifiés véritables par les chefs de corps, commandants de troupes détachées et de dépôts appartenant aux régiments et par les inspecteurs des dépôts généraux et particuliers, feront mention de l'âge des chevaux, de leur signalement et des corps, compagnies ou dépôts auxquels ils appartiennent. — 5° Les conseils d'administration et commandants de troupes détachées observeront, au moment où ils dresseront l'état des chevaux à mettre au vert, de n'ôter aux escadrons de campagne aucun des chevaux qui, quoique maigres par leur nature, n'en sont pas moins en état de faire leur service. — 6° Les quartiers-maîtres des régiments, les officiers chargés du détail des troupes détachées et autres préposés au détail des dépôts généraux ou particuliers auront soin d'établir sur le registre du mouvement le jour du départ et le nombre de chevaux qui seront envoyés au vert. L'état en sera adressé le plus tôt possible aux commissaires des guerres. — 7° En attendant que les surveillants temporaires indiquent les pacages où les chevaux doivent être mis au vert, le conseil d'administration, les commandants de troupes détachées et des dépôts appartenant aux régiments, les inspecteurs des dépôts généraux et particuliers choisiront pour cinq chevaux un cavalier destiné à les conduire dans les pacages et à rester près d'eux pour les soigner pendant leur traitement. — 8° Ils choisiront de préférence ceux qui auront déjà été employés à ce genre de service et leur attacheront, suivant le nombre des chevaux à mettre au vert, un ou plusieurs officiers ou sous-officiers sages et intelligents. — 9° Les hommes qui se trouveront démontés et les équipages des chevaux que l'on aura fait partir pour les herbages seront envoyés dans un dépôt spécial, indiqué par le général en chef, lorsque les dépôts particuliers des corps ne seront pas à portée des armées où ceux-ci sont employés. — 10° Parmi les cavaliers démontés, on choisira les plus instruits pour les retenir dans les escadrons de campagne, tandis qu'on enverra dans les dépôts ceux qui ont besoin d'instruction. — 11° Il sera pris les précautions les plus sévères pour qu'on ne conduise dans les pacages de rétablissement aucun cheval atteint ou même soupçonné de morve ou autre maladie contagieuse, qui étendrait ses ravages dans

[1] Cette pièce manque.

les campagnes. — 12° Les représentants du peuple près les armées surveilleront dans leurs arrondissements respectifs l'exécution du présent arrêté. Ils auront soin de le faire connaître aux chefs de corps et commandants de troupes détachées, ainsi qu'aux chefs de tous les dépôts qui appartiennent aux régiments. — 13° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de le transmettre aux inspecteurs et aux chefs des dépôts généraux et particuliers et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement. — 14° L'insertion du présent arrêté dans le *Bulletin de la Convention nationale* tiendra lieu de publication [1].

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS [2].

40. Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel de reconnaître et de conserver pour les haras les chevaux entiers et les juments susceptibles d'être étalons et poulinières, arrête : 1° Les chefs de corps et commandants de troupes détachées feront dresser sans retard le tableau des chevaux entiers et juments qui peuvent exister dans les régiments de cavalerie ou de cavalerie légère. — 2° Les commandants des dépôts qui appartiennent aux régiments, les inspecteurs et chefs des dépôts généraux ou particuliers et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement, feront sur-le-champ le relevé des chevaux entiers qui se trouveront dans tous ces dépôts. — 3° Il est expressément défendu de faire couper les chevaux entiers qui sont actuellement dans les dépôts ou qui pourront y arriver par la suite jusqu'à ce que les surveillants temporaires des troupes à cheval, nommés par le Comité de salut public, aient reconnu quels sont ceux qui sont propres au service des haras. — 4° Les commandants des dépôts qui appartiennent aux régiments, les inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers et de ceux établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement observeront, à moins qu'il n'y ait défaut absolu d'autres chevaux, de ne pas envoyer de juments aux escadrons avant que les surveillants temporaires aient vérifié quelles sont celles dont on peut faire des poulinières. — 5° Les inspecteurs et chefs de dépôts sont tenus de faire la recherche avec le plus grand soin et de former sur-le-champ le tableau de tous les chevaux inca-

[1] Cet arrêté fut inséré dans le *Bulletin* du 18 prairial.

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

pables d'être employés dans aucun des différents services des armées, pour que la Convention nationale puisse les rendre le plus tôt possible à l'agriculture. — 6° Les inspecteurs et chefs de dépôts de tous genres destinés aux troupes à cheval s'assureront s'il s'y trouve des juments qui aient été saillies à la monte de cette année; dans ce cas, ils en feront dresser l'état. — 7° Les juments qui seront reconnues avoir été saillies à la monte de cette année ne pourront, sous aucun prétexte, être envoyées aux escadrons. — 8° Les chefs des charrois et de tous les transports militaires feront également dresser l'état de tous les chevaux entiers et juments qui existent dans leurs parties respectives. — 9° Les officiers généraux, les officiers d'infanterie auxquels les décrets donnent le droit de conserver des chevaux, les officiers d'artillerie et du génie, les commissaires des guerres et tous employés dans les différents services des armées qui sont propriétaires de chevaux entiers et juments, seront tenus d'en adresser l'état au chef de l'état-major de l'armée à laquelle ils sont attachés. — 10° Le chef de l'état-major de chaque armée enverra, sans perte de temps, aux Comités de salut public et de la guerre et aux surveillants temporaires des troupes à cheval chargés de la même armée, les déclarations qu'il aura reçues en vertu de l'article précédent et les états que lui auront fait parvenir les chefs de corps et commandants de troupes détachées. — 11° Les inspecteurs et chefs de dépôts enverront de même les états qu'ils sont tenus de dresser aux Comités de salut public et de la guerre et aux surveillants temporaires des troupes à cheval. Les chefs des charrois et de tous les transports militaires feront parvenir les mêmes états aux Comités de salut public et de la guerre. — 12° Tous les chefs, inspecteurs, commandants et employés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté seront destitués et traités comme suspects. — 13° Les représentants du peuple près les armées en surveilleront l'exécution dans leurs arrondissements respectifs; ils auront soin de le faire connaître aux chefs de corps et commandants de troupes détachées ainsi qu'aux chefs de tous les dépôts qui appartiennent aux régiments. — 14° La Commission du mouvement et de l'organisation des armées est chargée de le transmettre aux inspecteurs et chefs des dépôts généraux ou particuliers et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement. La Commission des transports le fera parvenir aux chefs des charrois et transports militaires.

— 15° L'insertion du présent arrêté dans le *Bulletin de la Convention nationale* tiendra lieu de publication [1].

CARNOT [2].

41. Le Comité de salut public, considérant que dans tous les corps de cavalerie et de cavalerie légère et même dans les dépôts, il existe un nombre plus ou moins grand de chevaux qu'il importe de rétablir promptement, arrête : 1° Les prairies des départements, dont le tableau est annexé au présent arrêté [3], sont mises en réquisition pour recevoir les chevaux de la République envoyés en rétablissement. — 2° Chaque agent national de district, le lendemain au plus tard de la réception du présent arrêté, invitera la Société populaire du chef-lieu du district à lui désigner un certain nombre de bons citoyens qui puissent sur-le-champ se répandre dans les communes rurales et examiner quelles sont les prairies sur lesquelles il est le plus avantageux de faire porter la réquisition. — 3° D'après leur rapport, qui doit être fait dans le plus bref délai, et en prenant en considération les besoins des diverses localités pour l'éducation et la nourriture des bestiaux, les agents nationaux formeront le tableau des pacages où les chevaux de la République pourront être envoyés au vert. — 4° Ils adresseront sur-le-champ le tableau des prairies qu'ils auront choisies aux municipalités de leurs arrondissements respectifs, qui elles-mêmes avertiront les propriétaires ou les fermiers dont les pacages doivent servir au rétablissement des chevaux. — 5° L'indemnité qui leur sera due sera fixée par les administrations et payée sur leurs mandats par les receveurs de districts. — 6° Ces mandats ne pourront être acquittés, s'ils ne sont revêtus d'un visa d'un commissaire des guerres et d'un des surveillants temporaires des troupes à cheval nommé par le Comité de salut public. Ils seront envoyés par les receveurs à la Trésorerie nationale, qui leur en fera passer le montant ou les recevra comme comptant. — 7° Les agents nationaux près les districts feront passer aux surveillants temporaires des troupes à cheval, dans les lieux désignés par le tableau annoncé dans l'article 1er, l'état des prairies qu'ils

(1) Cet arrêté fut inséré dans le *Bulletin* du 18 prairial.

(2) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(3) Ce tableau n'est pas joint, mais on le trouvera, avec l'arrêté lui-même, dans le *Bulletin de la Convention nationale* du 18 prairial.

auront préférées pour la réquisition. — 8° Ils auront soin d'indiquer dans cet état leur étendue et les communes où elles sont situées, afin que les surveillants temporaires déterminent le nombre et la route des chevaux qui seront envoyés au vert dans chaque localité. — 9° Les agents nationaux qui n'auront pas envoyé ces états et ces renseignements, dix jours au plus tard après avoir reçu le présent arrêté, seront soumis aux peines prononcées par le décret du 14 frimaire contre la négligence des fonctionnaires publics. — 10° L'insertion du présent arrêté dans le *Bulletin de la Convention nationale* tiendra lieu de publication.

Billaud-Varenne, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois [1].

42. Vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête : qu'il sera accordé aux fabricants de fil retors de la commune de Lille dix pour cent en sus du prix fixé par le maximum; que cette augmentation de dix pour cent aura lieu non seulement à l'égard des fabriques, mais encore pour les marchands en gros et les détaillants de ces fils, quand même les tableaux du maximum de chaque district seraient dressés sans cet accroissement; rend le présent arrêté commun à toutes les fabriques de fil retors établies dans l'étendue de la République. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer tant à l'agent national du district de Lille qu'à tous les agents nationaux près les districts.

R. Lindet [2].

43. Vu le rapport, le Comité de salut public autorise la Commission du commerce et approvisionnements à nommer des commissaires toutes les fois qu'elle se trouvera dans la nécessité de connaître la valeur des marchandises dont la fabrication n'existait pas en 1789, et, d'après l'avis des commissaires, à prononcer définitivement sur les réclamations qui auront lieu pour le paiement de ces marchandises.

R. Lindet [3].

44. Le Comité de salut public arrête : 1° Les travaux commencés

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

au ci-devant collège des Quatre-Nations pour en faire une maison d'arrêt seront terminés sans délai; la Commission des travaux publics est chargée d'en presser l'exécution par tous les moyens qui sont à sa disposition. — 2° Cette maison d'arrêt sera destinée exclusivement aux prévenus de délits dont la connaissance est attribuée au Tribunal révolutionnaire. — 3° La maison d'arrêt établie au ci-devant collège du Plessis sera à la disposition de l'administration de police de la municipalité de Paris. La Commission des travaux publics est chargée de faire exécuter, sans retard, tous les travaux nécessaires pour rendre cette maison propre à recevoir des détenus. — 4° Il sera établi dans la maison des ci-devant Carmélites, rue de Grenelle, un hospice destiné à recevoir tous les détenus infirmes dépendants de l'administration de police. La Commission des travaux publics fera, à cet effet, exécuter sur-le-champ tous les ouvrages nécessaires pour rendre cette maison propre à cette destination. — 5° Lorsque cet hospice sera établi, toutes les maisons particulières dites *de santé et de sûreté* seront supprimées, sans que, sous aucun prétexte, on puisse y transférer aucuns détenus. — 6° La Commission des administrations civiles, police et tribunaux se concertera sur-le-champ avec celle des travaux publics pour la prompte exécution du présent arrêté.

Carnot, B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne [1].

45. [Arrêté relatif à des marchandises indûment saisies à la douane. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

46. Le Comité de salut public arrête, comme article additionnel à son arrêté du 26 floréal [2] qui charge le citoyen Hubert de diriger l'exécution de la fête nationale décrétée pour le 20 prairial : 1° que la Commission exécutive de l'instruction publique est autorisée à faire payer des acomptes aux entrepreneurs des travaux relatifs à la fête nationale, sur les états dûment certifiés par le citoyen Hubert des sommes qu'il aura estimé devoir leur être payées, proportionnellement à leurs avances et aux travaux déjà effectués; 2° que les mandats ainsi délivrés par ladite Commission et annexés aux états dûment certifiés du citoyen Hubert seront acquittés à vue par la Trésorerie nationale sur

[1] Arch. nat., DXLII[1], et AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 526, l'arrêté n° 1.

le fonds de 2 millions mis provisoirement à la disposition de la Commission de l'instruction publique par le décret du 30 germinal; 3° enfin qu'extraits du présent arrêté seront adressés dans le jour tant à la Commission de l'instruction publique qu'à la Trésorerie nationale pour être mis sans délai à exécution et en être rendu compte dans les vingt-quatre heures au Comité de salut public [1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS.

Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794.

Le Comité de salut public avait reconnu la nécessité d'établir auprès de lui un bureau d'envoi, pour suppléer au service qui se faisait par les ci-devant ministres, pour l'expédition des rapports et des décrets qui y sont annexés, des proclamations et adresses instructives. Après avoir pris, depuis trois mois, les précautions les plus scrupuleuses pour que ces envois parvinssent exactement par la voie de la poste aux fonctionnaires auxquels ils étaient adressés, le Comité, dont l'intention est de donner la plus grande publicité à tout ce qui émane du sein de la Convention et de répandre avec profusion les écrits propres à propager les vrais principes, à élever et à alimenter l'esprit public, invite les agents nationaux près les districts, à qui les paquets sont adressés en masse, à mettre la plus grande célérité dans la distribution qui leur est commise. Les adresses énonciatives qu'ils portent suffisent pour fixer leur marche : ils n'ont qu'à prendre le soin de remplir le nom des communes de leur arrondissement pour les objets qui leur seront indiqués devoir être remis pour les municipalités; ils en feront de même pour les autres corps constitués, comités révolutionnaires, tribunaux, fonctionnaires publics, sociétés populaires, etc..... Le Comité n'a pas cru qu'il fût nécessaire de donner aux agents nationaux cet avis particulier pour chaque envoi qui leur a été fait; ils ont dû pressentir que ces écrits ne peuvent être trop répandus et qu'on ne peut, sans la responsabilité la plus sévère, en suspendre la distribu-

[1] Arch. nat., F^{4}, 2090. — *Non enregistré.* Nous n'avons pas l'original de cet arrêté : le texte que nous en donnons est une expédition trouvée par M. J. Guillaume dans les papiers de la Commission d'instruction publique.

tion ni les soustraire à la connaissance des citoyens pour quelque raison que ce soit. Quelques-uns cependant n'ont pas rempli cette intention avec l'exactitude et la diligence que le Comité avait lieu d'en attendre. D'autres ont gardé les objets comme surabondants, après que les autorités en avaient été pourvues, au lieu de les distribuer individuellement aux bons citoyens qui en sont avides. Le Comité vous prévient que, dorénavant, ces imprimés seront envoyés dans les départements par l'Agence des lois, chargée spécialement de ce service. C'est à elle à qui les avis de réception doivent être adressés : vous voudrez donc bien écrire à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, pour demander des lois, bulletins et rapports. Le Comité ne réserve auprès de lui que l'envoi des circulaires relatives à sa correspondance particulière et sur lesquelles vous devez lui répondre.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À SAINTES.

Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794.

Citoyen collègue,

De nouveaux troubles éclatent au Mans; des espérances coupables se manifestent, la malveillance s'agite, elle conspire; déjà peut-être ton zèle a dirigé tes pas vers cette commune. S'il en est autrement, le Comité t'invite à t'y rendre et à y porter cette énergie qui a déjà distingué ta mission et à laquelle la Convention nationale a plus d'une fois applaudi. Si cependant, plus voisin des lieux, tu avais sur les circonstances des notions plus prochaines, si les faits annoncés n'étaient pas fondés, tu voudras bien en instruire le Comité, dont la confiance t'appelle ensuite à une mission importante.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE,
À LONGWY.

Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794.

Citoyen collègue,

Les dispositions arrêtées par le Comité de salut public exigent que tu rentres au sein de la Convention; il t'invite donc à t'y rendre sans délai [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE
ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, À NARBONNE.

Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le décret de la Convention nationale du 10 prairial [2], relatif aux représentants du peuple qui, rappelés par le Comité de salut public, ne se rendraient point au sein de la Convention nationale dans le délai de quinze jours, n'est point impératif pour toi [3]. Le Comité te réitère au besoin l'autorisation qu'il t'a donnée par sa lettre du 8 prairial [4], et laisse à ton zèle le soin de déterminer le temps que tu jugeras nécessaire pour les opérations qui te restent encore à suivre, persuadé que tu en presseras la conclusion avec toute l'activité dont tu es susceptible.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir plus haut l'arrêté du 9 prairial, n° 5.

(2) Voir plus haut, p. 5.

(3) Le Comité de salut public avait rappelé Chaudron-Roussau par son arrêté général du 30 germinal. Voir t. XII, p. 681, l'arrêté n° 8.

(4) Voir t. XIII, p. 779.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 15 prairial an II-3 juin 1794.

J'ai reçu, citoyen collègue, la lettre des membres du conseil général de la commune de Landrecies relativement au citoyen Frémont, capitaine de grenadiers du 2e bataillon de l'Orne. Déjà j'étais instruit de l'arrivée de cet officier, qui a été conduit par mes ordres à la citadelle de Lille le 12 de ce mois. J'ai pensé, comme les citoyens de Landrecies, [qu'il] était d'autant plus suspect qu'il avait été l'un des signataires de la capitulation qui avait livré cette place aux ennemis de la République, et que la confiance qu'ils lui accordaient maintenant devait inspirer de justes alarmes.

J'ai été également informé que cet officier était du nombre de ceux qui, dans une adresse dont la copie m'a été communiquée, avaient exposé que le soldat demandait hautement à capituler.

Toutes ces considérations, jointes à un congé bien en forme délivré par Guillaume-Frédéric d'Orange à l'effet d'accélérer l'échange de la garnison de Landrecies, m'ont déterminé à le faire arrêter. J'ai pensé que la garnison de Landrecies ne s'était pas assez bien conduite pour mériter des égards particuliers, et qu'elle ferait partie de l'échange général, lorsque son tour sera arrivé. Lorsque le terme du congé du citoyen Frémont approchera, nous aviserons aux moyens à prendre, soit pour le retenir, soit pour le renvoyer, suivant la parole d'honneur qu'il a donnée.

Une autre circonstance encore, qui m'a déterminé à faire arrêter cet officier, c'est qu'instruit que je le faisais chercher, il m'a écrit pour me demander du service, et, comme bien tu penses, je ne m'en suis pas occupé.

La lettre du conseil de la commune de Landrecies me rappelle une affaire sur laquelle il est nécessaire que le Comité me donne des renseignements. Saint-Just et Le Bas ont fait arrêter les magistrats de Menin et de Courtrai par un ordre ainsi conçu : « Les magistrats de Landrecies ont été assassinés; les magistrats du pays conquis seront arrêtés par représailles. »

Il paraît que ce fait n'existe pas, puisque ces magistrats sont à Paris.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il me paraîtrait juste de remettre en liberté les magistrats de Menin et de Courtrai, qui me paraissent mériter d'autant plus d'égards qu'ils ont eu le courage de rester à l'approche des Français, auxquels ils ont rendu quelques services, tandis que les autres sont en fuite. Tu voudras bien me donner des instructions à ce sujet.

Salut et fraternité, Pierre CHOUDIEU.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Choudieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 15 prairial an II-3 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[Deydier mande que le citoyen Baillet-Belloy est arrivé ici aujourd'hui. «Il a commencé à prendre connaissance de nos travaux; il les suivra sans relâche avec nos coopérateurs. Lefebvre se rendra sous peu de jours à Paris.» — Arch. nat., AF II, 157.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 15 prairial an II-3 juin 1794. (Reçu le 5 juin.)

[«Siblot annonce que les alarmes répandues sur la commune de Rouen ont été très exagérées et que son approvisionnement ne lui a paru nécessiter aucune mesure extraordinaire, puisque les emmagasinements présentaient une ressource d'au moins huit jours et que les arrivages apportent depuis trois jours une quantité de grains plus considérable que la consommation journalière. Il a invité fortement les administrateurs du district spécialement affectés à l'approvisionnement de Rouen à continuer l'exécution de la réquisition décadaire qui alimentait cette commune. Tous les états de recensement ne lui étant pas encore parvenus, il ne peut annoncer rien de positif sur l'approvisionnement du département de la Seine-Inférieure, mais il pense que les ressources présenteront un résultat satisfaisant. Il se réserve de fournir au Comité des éclaircissements sur le département de l'Eure, lorsqu'il sera instruit.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 15 prairial an II-3 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° «Il expose au Comité qu'il s'est rendu dans la rade de Berthaume, où est mouillée la division de Cancale, commandée par

le citoyen Doré. Il a eu la douleur d'apprendre que *le Nestor,* l'un des plus neufs et des meilleurs vaisseaux, avait touché sur une des bosses de la Parquette et qu'il faisait dix pouces d'eau par heure. Une commission va se rendre pour l'examiner, mais il sera indispensable de le faire rentrer dans le port. Point de nouvelle de l'armée, mais tous les jours des prises.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse [1]. — 2° «Il transmet la note de trois prises, l'une anglaise de 500 tonneaux, les deux autres hollandaises, chargées de fers, toiles, fromages et sels; ces prises, entrées à Brest le 14 et le 15.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse [2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 15 prairial an II-3 juin 1794. (Reçu le 10 juin.)

Me voici, citoyens collègues, à Nantes depuis ce matin. Je m'empresse de vous en informer pour vous convaincre de mon zèle à remplir toutes les missions que vous me confierez. Je n'ai trouvé ici que mon collègue Bourbotte, qui m'a communiqué votre lettre qui lui annonce sa nouvelle destination, et que je dois remplacer ici. Mon devoir ne me permet aucune réflexion, et je ferai toujours tout ce que vous avez droit d'exiger de moi; mais vous m'imposez une tâche aussi délicate que difficile, et j'avoue que je tremblerais de m'en charger, si mon collègue Bourbotte ne restait encore ici quelques jours pour me mettre au courant des affaires. Je vous avais souvent annoncé que j'étais un vieux militaire qui a versé son sang pour le caprice des despotes dans les guerres d'Allemagne et qui brûle de se mesurer avec les ennemis du peuple; ce serait là mon vrai poste, et j'espère que vous m'y placerez un jour. En attendant, comptez sur mon zèle et sur la sévérité de mes principes.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 178. — *De la main de Bo* [3].]

---

[1] M. Lévy-Schneider signale une copie de l'original de cette lettre aux archives municipales de Brest (annexe au 4e registre de la correspondance des représentants).

[2] Toutes les pièces manquent.

[3] En marge d'une analyse de cette lettre : «Point de réponse; à conserver; il doit aller à l'armée du Rhin.»

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les Aldudes, 15 prairial an II-3 juin 1794.

La campagne vient de s'ouvrir dans cette armée sous les plus heureux auspices. Depuis longtemps les Espagnols occupaient les Aldudes, toutes les positions qui défendent ce village et le col d'Ispeguy; c'est de ces hauteurs qu'ils défendaient l'entrée de la vallée de Bastan. Il fallait s'en rendre maître pour faciliter notre irruption de ce côté sur le territoire espagnol. Nous nous sommes rendus à Nive-Franche[1]; la résolution en a été prise; les dispositions ont été faites en notre présence. Aujourd'hui le plus grand succès vient de couronner les efforts et l'intrépidité de nos braves soldats. C'est après quatorze heures d'une marche pénible sur les plus hautes montagnes et sur des rochers escarpés que les colonnes ont commencé leur attaque sans avoir voulu prendre le moindre repos, tant leur impatience de combattre était grande.

Le feu a été très vif de part et d'autre sur tous les points, et principalement à Berdaritz, où l'ennemi a opposé une longue et opiniâtre résistance. Cette position, qui commande les Aldudes, était défendue par deux redoutes presque inexpugnables. La colonne avec laquelle nous avions marché devait les emporter à dix heures du matin. L'attaque a commencé à onze heures. Nos braves camarades, ayant à leur tête le brave Harispe, commandant du 2e bataillon basque, ont sauté au pas de charge dans la première redoute, qui était défendue par deux pièces de canon de 12 et qui ressemblait à un volcan par le feu qu'elle vomissait de tous côtés. Au milieu de la deuxième redoute était une maison crénelée. Les Espagnols qui s'y étaient renfermés tiraient sur nous sans crainte d'être atteints. Le pas de charge n'y pouvait rien. Nous n'avions que des fusils et des baïonnettes et les canons de la première redoute avaient été encloués. Nos braves soldats n'en répondaient pas moins au feu de l'ennemi avec leur courage ordinaire. Un volontaire a été tué à dix pas de la redoute. Les canonniers qui étaient attachés à la colonne ont enfin réussi à déclouer une pièce.

[1] Saint-Jean-Pied-de-Port.

Alors, protégés par la canonnade, nos soldats, qui avaient entouré la redoute, y ont fondu avec impétuosité, en ont franchi les fossés, défendus par plusieurs rangs de palissades, et ont terminé par cette action l'une des plus belles journées. Le nombre de nos morts est d'environ vingt-cinq dans les quatre colonnes; celui des blessés se porte à cinquante. Vous aurez la consolation d'apprendre que presque aucun ne l'est dangereusement. Le général de brigade La Victoire, aussi intrépide que bon républicain, l'a été grièvement au premier feu qu'a fait sur nous la première redoute. Le jeune Harispe, l'ayant remplacé dans le commandement, s'est conduit avec beaucoup d'intelligence et de sang-froid. Aidé du courage des soldats, il n'est pas douteux que c'est à la manière dont il a dirigé l'attaque et à la confiance qu'il inspirait à l'armée que nous devons le succès. Nous avons cru devoir le mettre à même de rendre de plus grands services à la République en l'élevant à un grade supérieur. C'est dans la première redoute de Berdaritz que nous l'avons nommé adjudant général chef de brigade; nous espérons que la Convention nationale nous approuvera [1].

Les chefs qui commandaient les colonnes se sont conduits avec distinction : Lefranc, chef de brigade de la 40e, a enlevé à la baïonnette le col d'Ispéguy. Vous verrez, par la copie de la lettre que vient de nous écrire ce brave officier, ce qui s'est passé dans l'affaire qu'il a dirigée [2]. L'ennemi a dû perdre beaucoup de monde; nous lui avons fait quatre cent quatre-vingts prisonniers, au nombre desquels sont près de cinquante officiers, dont quatre colonels ou lieutenants-colonels.

La légion des émigrés s'était enfuie au moment où notre armée a été aperçue; nous en avons pris cependant douze [3].

Nous allons au col d'Ispéguy, et, de là, nous retournons à la droite de l'armée pour presser l'exécution du plan que nous vous avons soumis.

[1] En effet, la Convention confirma cette nomination le 22 prairial.

[2] Dans cette lettre, Lefranc dit que tous les postes retranchés à droite et à gauche du col d'Ispéguy ont été pris; quatre-vingts Espagnols ont été faits prisonniers et soixante tués. On a aussi enlevé les effets du camp. Les Français n'ont perdu que quatre hommes, dont un officier; ils ont eu vingt blessés, dont quatre dangereusement.

[3] Dans l'original, cette phrase est bien textuellement telle qu'on vient de la lire, ainsi que dans une «copie conforme» de cette lettre, copie signée de Cavaignac et de Pinet et que nous avons vue jadis dans la collection de feu M. Étienne Charavay. Le Comité de salut public trouva sans doute

Avant de terminer cette lettre, nous devons donner un éloge particulier au zèle, à l'activité et à l'intelligence du commissaire général Dubreton, administrateur rare, qui, dans deux fois vingt-quatre heures, a prévu tout, a pourvu à tout pour assurer le service en subsistances, fourrages, effets de campement, transports, etc., dans des montagnes presque inaccessibles. Il avait pris des mesures telles que, sur le champ de bataille même, nos frères d'armes blessés ont reçu des secours aussi prompts qu'efficaces.

Salut et fraternité, CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Fargeau, 15 prairial an II-3 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

Je vous envoie sous le même pli, citoyens collègues, le tableau de l'épuration et réorganisation des autorités constituées séantes à Saint-Fargeau. Le peuple, ici comme partout, aime la République. Il a besoin d'instruction. Je n'épargne ni soins ni peine pour m'en faire entendre. Je parle son langage, et j'ai le bonheur de réussir. Les principales autorités des districts des deux départements qui me sont confiés sont épurées et en pleine activité. Bientôt je vous transmettrai les procès-verbaux de l'épuration de toutes les communes de ces départements. L'extrême soin que j'y ai apporté m'assure que le gouvernement révolutionnaire sera solidement établi. Ici quelques malveillants s'étaient efforcés de diminuer le respect qui est dû à la mémoire de notre collègue Le Peletier, premier martyr de la liberté; j'ai censuré vivement cette opinion contre-révolutionnaire. J'ai électrisé le peuple de telle sorte que personne n'osera dorénavant faire paraître ces sentiments inciviques sans danger. Au surplus, les sans-culottes ont une

que les représentants avaient eu tort de ne pas parler du châtiment qui attendait ces émigrés. Toujours est-il que, dans le texte qui fut communiqué au journal *le Moniteur*, cette phrase se trouve modifiée et ainsi complétée : « La légion des émigrés s'était enfuie bravement au moment où notre armée a été aperçue; nous en avons pris cependant douze, qui vont faire un essai de la justice révolutionnaire. » Dans le *Moniteur*, la lettre se termine brusquement à cette phrase.

entière confiance et le plus grand dévouement pour la Convention. L'indignation est partout à son comble contre les auteurs et instigateurs des horribles attentats commis dans (*sic*) la personne de Robespierre et Collot-d'Herbois, l'homme de la Montagne.

Maure aîné.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES RÉUNIES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général des armées réunies du Nord et des Ardennes, à Montigny-le-Tilleul, 15 prairial an II-3 juin 1794.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, l'arrêté que les circonstances nous ont forcé de prendre sans délai, pour l'intérêt de la République et le succès des armes.

Hier le général Jourdan arriva vers les huit heures du soir et l'approche de son armée nous fit espérer que la réunion de ses forces amènerait une action décisive et la prise de Charleroi, dont le siège avançait, la troisième parallèle étant ouverte.

Les colonnes de l'armée de la Moselle n'ont pu arriver qu'aujourd'hui, onze heures du matin. L'ennemi nous a attaqués dès la pointe du jour; le feu de son artillerie nous a forcés à la retraite. Heureusement elle s'est faite en bon ordre. En moins d'une heure les troupes se sont retournées en bataille sur les hauteurs de Montigny, et le général Marceau défendait encore la rive de la Sambre du côté de Fontaine-l'Évêque. Nous n'avons perdu ni artillerie, ni bagages, et nous occupons encore Marchienne-au-Pont.

Convaincu que cette journée eût été plus glorieuse s'il y eût eu plus d'ensemble dans les mesures, nous avons jugé pressant d'appeler un seul général à diriger l'opération sur Charleroi. Votre arrêté du 8, qui en charge le général Jourdan [1], nous a tracé la marche d'après laquelle nous n'avons plus eu qu'à faire en conséquence les dispositions nécessaires, que nous espérons que vous approuverez.

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet; mais il y a une lettre du Comité à Jourdan, que nous avons analysée tome XIII, p. 778, note 2.

Les généraux Desjardin et Charbonié vous donneront les détails de l'affaire, et le général Jourdan vous fera part de ses vues.

Nous vous prévenons que la mauvaise santé de notre collègue Levasseur et que les fatigues auxquelles il se livre le forceront à s'en retourner au premier jour. En passant par le département des Ardennes, il y terminera ses opérations.

Salut et fraternité,

LEVASSEUR (de la Sarthe), L.-B. GUYTON.

P.-S. Le général de l'artillerie nous apprend en ce moment qu'une pièce de 12 est tombée au pouvoir de l'ennemi, parce que l'essieu s'est cassé en deux.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Guyton-Morveau.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Stave, 15 prairial an II-3 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[Quatre lettres de Gillet : 1° Il transmet divers arrêtés, dont l'un établit une contribution sur Dinant et autres communes voisines. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.* — 2° Il ne conçoit rien à la marche des administrations des subsistances militaires. «Il y a quelques jours, le pain manquait absolument, faute de blé et de farine. Aujourd'hui, ce sont les moyens de transport. Le régisseur m'a annoncé ce matin, par la lettre ci-jointe, qu'il y avait du pain à Mézières et à Sedan, mais qu'il lui manquait des caissons et des chevaux. Je lui ai demandé ce que sont devenus ceux de l'armée, et, s'ils sont insuffisants, où est la demande qu'il a dû en faire à l'administration. Il n'a pas encore répondu à cette question. En attendant, je crois devoir vous inviter à mander les administrateurs et à vous assurer des moyens qu'ils ont mis à la disposition du régisseur, dont la conduite commence à me devenir suspecte. Il existe, selon les rapports qu'on m'a faits, quatre cent soixante-dix chevaux à Givet et à Rethel appartenant à l'administration des convois militaires. Je les ai appliqués provisoirement au transport des vivres. Je vous répète que l'administration de cette armée est mal organisée. Elle est composée en majeure partie de gens ineptes, indifférents ou perfides. Duquesnoy aura pu vous en faire le portrait; nous en aurions déjà réformé plus de moitié, si nous avions eu sous la main des sujets pour

les remplacer.» — Ministère de la guerre; *ibid.* — *De la main de Gillet.* — 3° Il mande qu'hier l'armée fit un mouvement. «Après avoir laissé six mille hommes sur les hauteurs de Dinant pour garder le passage de la Meuse, l'avant-garde et la division du général Hatry se portèrent à Saint-Gérard. Deux autres divisions avec le parc d'artillerie occupèrent une position à gauche et en arrière sur les hauteurs de Stave. Nous n'avons pas vu l'ennemi depuis le passage de la Meuse. Toutes ses forces entre Sambre et Meuse paraissent s'être concentrées aux environs de Namur. Le général en chef se rendit hier à Charleroi. L'ennemi avait tenté une attaque de l'autre côté de la Sambre, sur l'armée des Ardennes, en vue de l'obliger à lever le siège. Ce matin, le général en chef a donné ordre aux deux divisions qui campaient sur les hauteurs de Stave de marcher sur Charleroi, afin de soutenir les opérations du siège sur la rive droite de la Sambre pendant que toute l'armée des Ardennes pourra se réunir sur la rive gauche. L'avant-garde et la division du général Hatry occupent toujours la position de Saint-Gérard.» «L'adjudant général Becker arrive à l'instant de faire une reconnaissance; il l'a poussée jusqu'à une lieue de Namur; l'ennemi occupe un camp au-dessous de cette ville, sur la rive droite de la Meuse, à Flavines; il ne paraît pas en force. Nous manquons absolument de cartes du pays; les officiers généraux eux-mêmes, n'ayant ni cartes, ni mémoires, sont souvent obligés de marcher au hasard. Je vous prie de faire vérifier au dépôt de la guerre s'il n'existe pas des mémoires sur les anciennes campagnes de Namur et de nous en envoyer copie, ainsi qu'une bonne carte.» — Ministère de la guerre; *ibid.* — 4° Il vient de recevoir l'arrêté du 1er de ce mois, portant que les réquisitions qui seront jugées nécessaires pour la défense de la patrie seront faites à l'avenir pour un temps limité[1]. «Toutes les gardes nationales des places de la Moselle sont en réquisition. Je ne pense pas que ce soit le moment de la faire cesser, une grande partie de l'armée ayant laissé cette frontière; mais je crois qu'il importe d'y établir de l'ordre. La garde nationale de chaque ville, en totalité et non en nombre déterminé d'hommes, est en réquisition. Suivant ce qu'on m'a rapporté, on y comprend des vieillards, des enfants qui ne sont pas en état de faire le service. Tous ces hommes reçoivent la paye et les vivres de campagne. Il en résulte une consommation énorme de subsistances, tandis que l'armée agissante est dans la détresse. La paye des officiers est établie sur le même pied que les autres officiers de l'armée. Ainsi un chef de légion reçoit 8,000 livres d'appointements pour rester tranquillement chez lui et pour n'avoir pas plus de service à faire que celui de ses concitoyens qui se trouvait simple fusilier. Cela ne me paraît pas juste. L'année dernière, j'avais mis aussi en réquisition la garde nationale de Nantes, mais chaque homme n'était payé que le jour où il montait la garde, mais les officiers n'avaient pas plus de paye que les soldats, mais personne ne touchait de vivres de campagne. Ils se nourrissaient eux-mêmes; je leur accordais pour cela une indemnité de 15 sols par jour. Je ne sais si cet ordre des choses peut s'établir. Il en résulterait la suppression d'une grande dépense inutile. Provisoirement j'ai demandé aux commandants des places différents états dont j'ai be-

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

soin; je vous soumettrai ensuite les réflexions définitives sur le parti que je croirai pouvoir adopter. — Ministère de la guerre; *ibid.* — *De la main de Gillet* [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 15 prairial an II–3 juin 1794.

Citoyens collègues,

Si vous avez été frappés de la perte du poste important de Kaiserslautern, je ne l'ai pas été moins, et bien plus encore, de trouver les trois divisions formant l'aile droite de l'armée de la Moselle repliées jusque sur les derrières de la Sarre et d'avoir dépassé les fameux camps de Pirmasenz, Hornbach et Blieskastel sans être poursuivies par l'ennemi.

Par cette marche rétrograde de près de vingt lieues, la place de Sarrelibre se trouve à découvert, le sort de Bitche est abandonné à ses propres forces, l'ennemi se trouve maître de toutes les gorges, et la place de Landau, les lignes de la Queich, le poste de Germersheim, exposés à être pris par derrière, l'armée du Rhin va avoir ses communications coupées avec celles de la Moselle et ses transports par la route de Strasbourg interceptés.

Il n'y a pas un moment à perdre pour reprendre ces postes et faire un coup de vigueur pour atterrer sans ressources les tyrans et leurs esclaves.

Le 7 floréal, comme je vous l'ai marqué, je me suis rendu à Sarrelibre dans l'intention de visiter cette partie de l'armée de la Moselle jusqu'à Kaiserslautern, lorsque j'y ai appris que le général Jourdan la parcourait. Mon collègue Duquesnoy, arrivé ce jour même à Sarrelibre, par vous chargé, à ce qu'il m'a dit, de l'exécution des plans militaires, en est reparti le lendemain pour aller rejoindre ce général à Deux-Ponts, et moi j'ai repris la route de Metz, où ma présence n'était pas moins nécessaire, tant pour les subsistances que pour l'équipement de l'armée.

[1] Ces quatre lettres, non signées, ne sont que des brouillons, assez difficiles à lire.

Depuis cette époque jusqu'au 20 du même mois, que je me suis rendu au quartier général de Morfontaine pour y joindre mes collègues Duquesnoy et Gillet, j'ai ignoré le mouvement que devait faire sur Namur l'aile gauche de l'armée de la Moselle et l'ordre donné à l'armée du Rhin, qui, depuis près de deux décades, venait de faire passer à celle de la Moselle un renfort de six mille hommes, d'en faire sur-le-champ parvenir un second de seize mille, avec le 11e régiment de dragons, ce que m'a appris le général Jourdan sur la demande que je lui en avait faite. J'en étais d'autant plus satisfait que j'avais combiné qu'avec ce nouveau renfort l'armée de la Moselle grossirait d'une telle manière qu'elle pourrait détacher une colonne formidable pour l'exécution de nos plans et conserver encore assez de forces pour se maintenir dans ses heureuses positions.

Mais, arrivé à Sarrebruck, lorsque j'ai exigé du général Moreaux, commandant par intérim, de me rendre compte de la journée du 4, des dispositions qu'il avait faites et des motifs qui l'avaient déterminé à rétrograder de la sorte, il m'a exposé que les trois divisions qui étaient sous son commandement n'étaient composées que de quinze bataillons, que ces forces étaient absolument insuffisantes pour garder la ligne depuis Sarrelibre jusqu'à Frankenstein et défendre le poste de Kaiserslautern, que le général Jourdan en était prévenu, et que ses instructions portaient de se retirer derrière la Sarre.

Par les renseignements particuliers que j'ai pris sur cette journée, je ne dois pas vous laisser ignorer que la division commandée par le général Ambert à Kaiserslautern a été la seule attaquée et enveloppée par vingt-cinq mille ennemis; qu'une partie de cette division, saisie d'une terreur panique, s'est débandée, notamment quelques détachements de la légion de la Moselle et le bataillon de la Montagne, qui ont tenu la conduite la plus lâche et la plus indigne, et que, sans l'intrépidité et l'héroïsme du 2e bataillon du 2e régiment, celui du Lot et le 24e d'infanterie, qui avec la baïonnette se sont frayé un passage à travers les ennemis, la presque totalité de la division était égorgée ou faite prisonnière, et armes et bagages restaient au pouvoir de l'ennemi.

J'ai déjà fait arrêter plusieurs officiers de cette légion et fait prendre des informations pour en faire faire un prompt exemple.

Les autres deux divisions, l'une commandée par le général Offenstein, l'autre par le général Desbureaux, non seulement n'ont pas vu

l'ennemi, mais même n'ont pris aucune part à l'action. Cependant il eût été bien à désirer qu'elles eussent été commandées pour aller au secours de leurs frères. Si elles n'eussent pu résister à un ennemi supérieur, elles auraient du moins contribué à rendre la retraite moins difficile. Il eût aussi été à désirer que les quinze bataillons qui composaient ces trois divisions eussent été moins disséminés.

Je crois Moreaux un bon patriote; mais, depuis l'année dernière qu'il ordonna la retraite du camp de Hornbach, sans y avoir été attaqué par l'ennemi, si j'avais été consulté sur le commandement en chef, qui lui a été confié par intérim, je n'y aurais pas donné mon assentiment.

Le général de division Offenstein est un Alsacien, sans talents politiques ni militaires, et il me paraît hors de sa place. Jusqu'à ce moment il a affiché beaucoup de patriotisme, mais l'on vient de m'apporter deux permissions qu'il a données à des pêcheurs allemands d'aller et revenir sur le Rhin, quand bon leur semblerait, permissions contraires aux ordres du général en chef, à mes arrêtés, et bien suspectes dans les circonstances présentes.

Quant à Desbureaux, je ne le connais pas; mais, d'après les rapports qui m'ont été faits, il a beaucoup d'intrigue, peu de patriotisme et n'a pas la confiance du soldat.

Le général Ambert me paraît un bon sans-culotte, et qui s'est bien battu à Kaiserslautern.

Pour mettre cette division en état de prendre sa revanche sur l'ennemi, il est indispensable de mettre Desbureaux dans un autre poste et de le remplacer par le général de division Taponnier, qui commandait celle qui a enlevé les redoutes de Reichshofen et de Frœschwiller le 2 nivôse, et qui a été blessé le 4 dans l'affaire de Soultz. Ce général a d'ailleurs commandé à la première attaque de Kaiserslautern; c'est sa division qui avait emporté les premières redoutes.

Il faut remplacer Offenstein par Saint-Cyr, adjudant général chef de brigade, reconnu pour un excellent militaire, qui s'est distingué à la dernière affaire de Kaiserslautern, et qui a une parfaite connaissance des gorges.

Le 12, rendu à l'armée du Rhin, j'ai trouvé que, malgré les grands avantages qu'elle avait remportés le 4 sur les trente mille hommes qui l'avaient attaquée, elle avait été forcée, depuis qu'elle avait appris

l'abandon du poste de Kaiserslautern et la retraite de la droite de l'armée de la Moselle sur les bords de la Sarre, de se replier en avant des lignes de la Queich et de porter une partie de ses forces dans les gorges pour arrêter l'ennemi dans le cas où il voulut y pénétrer.

Le 13, avec mes collègues Rougemont et Duroy, qui ont été présents aux affaires du 4 et du 9 et qui vous ont rendu compte de la valeur que cette armée avait montrée, nous nous sommes rendus à Zeiskam, quartier général de l'avant-garde de l'armée, où étaient réunis le général en chef et les généraux de division; nous les avons trouvés dans les meilleures dispositions, vivant fraternellement et furieux d'avoir été forcés de retrograder dans un instant où ils avaient complètement battu l'ennemi et qu'ils croyaient tirer le plus grand avantage de la terreur qu'ils lui avaient inspirée.

Dans cette conférence, il n'a été avisé qu'aux moyens de reprendre, sans perdre de temps, Kaiserslautern, les lignes du Spirebach et de battre l'ennemi jusque dans ses derniers retranchements.

L'ardeur du soldat, bien loin d'être abattue, n'a jamais été si terrible, et quoique l'armée du Rhin ait cinquante-cinq mille Prussiens ou Autrichiens devant elle, savoir : les vingt-cinq mille qui ont attaqué Kaiserslautern et les trente mille qui l'ont attaquée en même temps et qui doivent être réunis depuis la retraite de l'aile droite de l'armée de la Moselle, il faut espérer qu'elle ne tardera pas, encore une fois, à prouver que les petits revers des Français ont toujours été le prélude des plus grands succès.

Il ne dépendra pas de moi ni de mes collègues que les vœux que nous formons à ce sujet ne soient accompagnés de succès; il n'est pas d'efforts que nous ne fassions pour cela.

L'ennemi ayant sans doute réuni toutes ses forces pour nous attaquer sur un seul point, dans l'espoir d'opérer une diversion des grands coups qui se frappent dans le Nord, nous avons pensé que c'était le cas d'en faire de même, et le général, après avoir fait la revision la plus scrupuleuse de toutes les forces qui composent son armée, est bien déterminé à en extraire tout ce qu'il sera possible pour former une masse avec laquelle il agira au pas de charge.

D'après les tableaux que nous nous sommes fait représenter des forces actives de l'armée, il paraît qu'elle n'était forte, aux journées des 4 et 9, que de vingt-quatre mille hommes, dont quatre mille de

cavalerie; que, d'après les nouvelles dispositions que le général vient de faire, elle va être portée, dans une décade, à quarante mille, et que ces quarante mille hommes agiront de concert avec les quinze bataillons aux ordres du général Moreaux.

Nous aurions bien désiré pouvoir atteindre soixante mille hommes, mais quand le général nous a demontré, par les tableaux que vous trouverez ci-joints [1], que la totalité des forces actives de l'armée du Rhin ne se portait qu'à soixante-treize mille hommes, et qu'ayant cinquante-cinq mille ennemis en face, il avait encore à garder les bords du Rhin depuis Germersheim jusqu'à l'extrémité du Mont-Terrible et la division du Doubs, six places fortes et celle de Strasbourg à contenir, un pays où presque tous les habitants sont contre-révolutionnaires, à veiller à ce que cinquante mille émigrés ne repassent plus le Rhin, arrêter toutes les correspondances suspectes, nous nous sommes interdit toute réflexion et nous nous empressons de vous en faire part, afin que vous preniez des mesures ultérieures, si vous le jugez nécessaire.

Je dois encore vous observer que, dans l'examen des tableaux, vous y trouverez trente-cinq mille huit cent vingt-neuf soldats hors d'état de pouvoir faire aucun service, soit parce qu'il y en a environ quinze mille sans armes de nouveaux bataillons de réquisition, quoique nous n'ayons jamais cessé de demander des armes et toujours des armes, et quoique la Commission des armes en ait annoncé douze mille qui sont encore à arriver. Le surplus de ces soldats sont dans les hôpitaux ou aux dépôts.

Vous ne devez pas ignorer aussi que, depuis moins de neuf décades, il a été pris dans l'armée du Rhin plusieurs bons officiers, le 21e régiment de cavalerie, le 11e de dragons, plus de quatre cents hussards détachés, que le citoyen Houel, en exécution de votre arrêté du 25 pluviôse [2], en a tiré deux mille hommes, dont onze cents des cinq régiments de cavalerie, c'est-à-dire presque tous les anciens cavaliers de ces corps, ce qui fait un total de près de quatre mille hommes d'élite.

Il reste aujourd'hui à l'armée du Rhin, en totalité, cinq mille hommes de cavalerie, dont deux mille de nouvelles recrues, et, un

[1] Ces tableaux manquent. — [2] Voir t. XI, p. 111, l'arrêté n° 5.

jour de combat, c'est beaucoup quand elle peut en mettre trois mille cinq cents sur pied.

Il est donc démontré que, depuis le commencement de la campagne, l'armée du Rhin a été comme une espèce de dépôt où l'on a puisé vingt-huit mille hommes, et qu'au moyen des recrues, ce n'est plus la même armée qui a repris les lignes de Weissembourg, mais de nouveaux défenseurs disposés à se bien battre.

Je ne cesse, citoyens collègues, de vous faire depuis longtemps le tableau de la situation politique de ces frontières, qu'il n'est pas possible de réduire sans prendre des mesures extraordinaires; je ne cesse de vous solliciter à m'y autoriser. Faites-le promptement. Les aristocrates lèvent la tête plus que jamais, les plus chauds patriotes sont dénoncés et persécutés; et comptez sur les plus heureux succès.

J.-B. LACOSTE.

J'ai reçu ce soir le général en chef, et il fait toutes les dispositions possibles pour frapper un grand coup.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — Le post-scriptum est de la main de Lacoste.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 15 prairial an II-3 juin 1794.

[Deux lettres de J.-B. Lacoste : 1° Il n'a pas ici son arrêté du 8 ventôse, portant suppression du bureau de correspondance secrète de l'armée du Rhin, que le Comité lui demande par sa lettre du 6 courant [1]; il va le faire venir de Metz. «Je crois qu'il ne contient d'autres dispositions que les suivantes. Avec mon collègue Baudot, j'ai supprimé ce comité; il a été ordonné, comme mesure de sûreté générale, que les membres qui le composaient seraient mis en état d'arrestation; que les scellés seraient apposés sur leur bureau; que tous les papiers relatifs à la correspondance seraient remis au général en chef, et en même temps que les membres seraient tenus de rendre compte des sommes par eux perçues depuis leur organisation. Nous ne nous sommes déterminé à prendre cet arrêté que parce qu'à Sarrebruck notre collègue Mallarmé avait vu et retenu une lettre d'un des membres, laquelle paraissait infiniment suspecte, et d'après les plaintes réitérées que nous avait faites le général en chef sur ces membres, même d'après sa dénonciation

[1] Voir t. XIII, p. 744.

écrite, fondée sur ce que les individus qui composaient ce bureau ne cessaient de l'importuner pour obtenir des sommes considérables en numéraire dont il croyait qu'ils faisaient un mauvais usage.» D'après la vérification qui a été faite de leurs rapports, ils se sont trouvés tous infidèles et ont infiniment nui aux opérations militaires; ces rapports n'étaient, à proprement parler, qu'un résumé de ce que leur apprenaient les prisonniers et déserteurs qui leur étaient conduits; presque tous les membres étaient des étrangers ou Alsaciens, et enfin il était ridicule que les affaires d'espionnage et les plus grands secrets qui intéressent le sort des armées soient publiquement traités dans un comité et transcrits par des secrétaires et commis. «C'était bien le cas de dire : *c'est le secret de la comédie.*» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — 2° Il transmet le tableau des ressources en subsistances de l'armée du Rhin et de celle de la Moselle. «Les administrateurs des départements et des districts ont bien des reproches à se faire sur le versement des réquisitions; ils ont été longtemps insensibles aux besoins pressants des armées; mais je les ai forcés dans leurs retranchements, et, à présent, ils vont au pas de charge. La marche de l'aile gauche de l'armée de la Moselle et la perte du poste de Kaiserslautern ont opéré une révolution subite dans les spéculations et dans les opérations des subsistances; il a fallu à l'instant même mettre au complet de siège les places de Longwy, Thionville, Sarrelibre, Bitche, Landau et Germersheim, dans un moment où l'urgence forçait à puiser chaque jour dans leurs magasins pour le service de l'armée. Eh bien! malgré tout, cela vient de s'opérer, et ce n'est pas un des moindres prodiges de la Révolution.» Landau, en particulier, va être bien approvisionné : il ne faut pas s'inquiéter. — Ministère de la guerre; *ibid.*]

LES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *15 prairial an II–3 juin 1794.*
(Reçu le 9 juin.)

Par votre lettre du 23 floréal [1] vous nous adressez, citoyens collègues, deux dénonciations : l'une contre des prêtres fanatiques dans les communes de Neulise, Violay et Saint-Just-la-Pendue, et l'autre contre les nommés Vauquoy, Sadé et Terret.

Sur la première, nous avons de suite donné des ordres pour faire des recherches, mais elles n'ont pas été fructueuses; les prêtres ont fui dans les bois, et il a été impossible de les saisir. Cependant nous ne désespérons pas de les trouver.

Nous vous observons, quant à la seconde, que Vauquoy est arrêté

[1] Voir t. XIII, p. 466.

depuis longtemps et qu'il doit être dans les prisons de la Conciergerie; Sadé et Terret, qui étaient, comme celui-ci, membres de la Commission temporaire de Commune-Affranchie, sont partis avant même l'arrivée de Reverchon. Sadé est de Nevers, et Terret, qui était venu avec les commissaires de Paris, y doit être en ce moment. Nous vous renvoyons en conséquence la dénonciation, ne pouvant nous-mêmes en faire usage[1].

Salut et fraternité, REVERCHON, DUPUY.

[Arch. nat., AF II, 195.]

UN DES REPRÉSENTANTS A L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 15 prairial an II-3 juin 1794. (Reçu le 11 juin.)

[«Laporte communique un arrêté[2] dont l'objet est de réprimer les abus trop longtemps prolongés dans la distribution des effets militaires. Croit que ses dispositions, si elles étaient généralisées, pourraient épargner plusieurs millions à la République.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 15 prairial an II-3 juin 1794.

[Deux lettres de Borie : 1° Il adresse au Comité un arrêté qu'il a pris concernant les prêtres riches[3]. — Arch. nat., F⁷, 3821. Analyse. — 2° «Il prévient le Comité que le directeur des mines de Villefort vient sans cesse lui exposer qu'il a levé pour 10,000 livres de plomb à l'armée des Pyrénées orientales et qu'il en envoie ces jours-ci pour 11,000 livres, que le payeur général à Montpellier ne le fait point payer et que l'exploitation ne peut se soutenir faute de fonds. Il invite le Comité à donner sur-le-champ les ordres nécessaires[4].» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

---

(1) Cette dénonciation émane de la commune de Crémieu (Isère).

(2) Cet arrêté manque.

(3) Même remarque.

(4) La seconde de ces deux lettres est sans date. Mais, d'après la date de réception (21 prairial), nous croyons pouvoir la rapporter approximativement au 15 prairial.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 prairial an II-4 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Robespierre, Billaud-Varenne, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public lève la réquisition faite au citoyen Alliot dans les bureaux de la Commission des revenus nationaux, pour passer dans ceux de la Commission de l'instruction publique, pour les travaux de laquelle il demeurera en réquisition.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois [1].

2. Le Comité de salut public arrête que, si l'administration des vivres de l'armée de la Moselle n'a pas pourvu sans délai, abondamment, à tous les besoins de l'armée de la Moselle, tous les membres composant cette administration répondent sur leur tête de ce dénûment, seront arrêtés et seront punis sur-le-champ de leurs crimes. Le présent arrêté sera envoyé par un courrier extraordinaire au représentant du peuple près l'armée de la Moselle pour être exécuté.

B. Barère, Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Couthon [2].

3. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité de législation et de la Commission du recensement des lois, requiert le citoyen Granger, substitut de l'accusateur public au tribunal criminel du département du Nord, pour être employé aux travaux du Comité de législation et de la Commission du recensement des lois.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Saint-Just [3].

4. Le Comité de salut public requiert François Morin, volontaire

[1] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.* — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Barère.* — [3] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

au 5e bataillon des Vosges, pour être employé au travail de la Commission du recensement des lois.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, CARNOT [1].

5. Le Comité de salut public arrête que la pièce ayant pour titre : *le Héros de treize ans* (Agricole Viala), sera représentée par les artistes du théâtre de la rue Favart avant le 30 prairial, les ouvrages qui peuvent développer dans l'âme des jeunes citoyens le germe des vertus républicaines ne pouvant être trop tôt représentés pour avancer cette partie intéressante de l'instruction publique.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, SAINT-JUST [2].

6. La Commission de l'instruction publique ayant des fonds à sa disposition sans désignation d'emploi, elle doit les employer au payement des dépenses dont elle est chargée par les lois ou par les arrêtés du Comité de salut public [3].

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [4].

7. Le Comité de salut public arrête que les femmes employées dans l'imprimerie des administrations nationales, en qualité de ployeuses, recevront désormais 50 sols par jour.

HERMAN [5]. — *Approuvé :* ROBESPIERRE [6].

8. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Garnerin, son agent [7], un mandat de la somme de 5,000 livres à prendre sur les 50 millions mis à la disposition du Comité.

ROBESPIERRE [8].

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) *Nota.* Voir la minute à la suite d'une lettre de la Commission d'instruction publique. (*Note de l'original.*)

(4) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) On se rappelle qu'Herman était commissaire des administrations civiles, police et tribunaux (voir t. XII, p. 664). On voit qu'il avait préparé et signé le projet de cet arrêté.

(6) Arch. nat., AF II, 60.

(7) Voir t. XIII, p. 30, l'arrêté du 5 floréal n° 23.

(8) Arch. nat., AF II, 412.

9. Le Comité de salut public autorise la Commission des postes et messageries à charger les directeurs des bureaux de poste actuellement existants de passer, dans le tiers jour de la réception de la circulaire qui leur sera écrite par l'agence des postes, des marchés provisoires pour l'établissement de personnes qui, à des jours et heures fixes, porteront à pied ou à cheval, suivant les localités, dans chaque canton et commune de la République, le *Bulletin des lois* et les rapports et ouvrages dont la Convention ou le Comité de salut public ordonnera l'envoi. Les directeurs de bureaux de poste payeront les employés sur la recette du bureau. Le receveur du district recevra pour comptant l'état de dépense résultant des marchés provisoires qui auront été visés par l'agence des postes; et, en cas d'insuffisance dans la recette, les receveurs de district sont autorisés à payer le surplus, dont il leur sera tenu compte par la Trésorerie nationale.

HERMAN. — *Approuvé :* ROBESPIERRE [1].

10. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des travaux publics sur la nécessité d'augmenter provisoirement le traitement des élèves ingénieurs envoyés en campagne pour les travaux, arrête : Il est attribué provisoirement, et jusqu'à l'organisation des travaux publics, à ceux des élèves qui iront en campagne pour aider les ingénieurs, et dont les appointements ne sont que de 100 livres par mois, un traitement de 150 livres par mois.

C.-A. PRIEUR [2].

11. Le Comité de salut public charge la Commission des administrations civiles d'interroger une seconde fois le nommé Benjamin Vaughan, anglais, et l'autorise en conséquence à le faire tirer à cet effet de la maison [3] où il est détenu pour y être ensuite réintégré.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [4].

12. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des travaux publics, arrête : Le Département de Paris, trois jours après la notification du présent arrêté, fera lever les scellés apposés sur tous les papiers, plans et modèles relatifs au canal d'Ourcq, dé-

[1] Arch. nat., AF II, 20. — [2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [3] En marge : «La maison est les Carmes.» — [4] Arch. nat., AA, 12. — *Non enregistré.*

pendant du ci-devant duché de Valois, aux canaux d'Orléans et de Loing, dont le ci-devant duc d'Orléans était propriétaire, ainsi que sur les papiers, plans et modèles relatifs au canal de Briare, dans lequel il était actionnaire; et le tout sera mis à la disposition de la Commission des travaux publics, après en avoir dressé un inventaire sommaire.

C.-A. PRIEUR [1].

13. Vu le rapport fait par la Commission du commerce sur la demande en indemnité des fabricants de papier des districts de Thiers et d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, le Comité de salut public autorise la Commission à faire porter dans les tableaux du maximum les prix des papiers de Thiers dans les proportions ci-après : *pâte fine,* 19 sous 8 deniers la livre de 16 onces, poids de marc; *pâte moyenne,* 18 sous 4 deniers, *idem; pâte bulle,* 16 sous, *idem;* et les prix des papiers du district d'Ambert, grandes sortes pour tailles-douces : *pâte fine,* 18 sous la livre de 16 onces, poids de marc; *pâte moyenne,* 17 sous, *idem; pâte bulle,* 15 sous, *idem;* et, pour les sortes ordinaires, depuis et compris celle dite *grand raisin : pâte fine,* 17 sous la livre de 16 onces; *pâte moyenne,* 16 sous, *idem; pâte bulle,* 14 sous, *idem.* — La Commission du commerce demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [2].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête : La Commission d'Armes-Commune [3] est autorisée à faire enlever et payer au prix fixé, à mesure de leur fabrication, toutes les baïonnettes qui sont fabriquées dans la manufacture d'Armes-Commune, pour les tenir à la disposition de la Commission des armes et poudres.

C.-A. PRIEUR [4].

15. Le Comité de salut public ordonne au Comité de surveillance de Terrasson, département de la Dordogne, d'arrêter sur-le-champ

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(3) *Sic,* Peut-être faut-il lire : *la Commission des armes d'Armes-Commune.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

Valens fils, habitant de cette commune, et d'apposer les scellés sur ses papiers. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST [1].

16. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries sur les inconvénients de la concurrence qui existe entre divers agents chargés de faire des achats de chevaux en pays étrangers pour le compte de la République, arrête : 1° Le citoyen Bourdon sera seul et exclusivement chargé des achats de chevaux de tout service en pays étrangers désignés par la Commission et aux conditions approuvées par le Comité de salut public. — 2° La Commission des transports militaires, remontes, postes et messageries emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour fournir à l'armée du Rhin les deux mille cent chevaux demandés par les représentants du peuple et les généraux Michaud et Courtot. — 3° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, qui est chargée de le faire exécuter; il en sera adressé expédition aux représentants du peuple Foussedoire et Lacoste, qui en surveilleront l'exécution.

R. LINDET [2].

17. Est approuvée la nomination dans la 17e division de l'adjudant général Maubant, ci-devant faisant fonctions de chef de l'état-major de l'armée révolutionnaire.

CARNOT [3].

18. [Réquisition de volontaires et soldats pour travailler dans les forges du Champ-de-la-Pierre, près d'Alençon, à l'exécution des commandes faites à ces usines. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale payera au citoyen Bouchret, ci-devant instructeur pour la manœuvre des javelots, la somme de 165 livres pour un mois et trois jours du traitement qui lui était alloué à raison de 5 livres par jour; charge la

[1] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.* — [2] Arch nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

CARNOT [1].

20. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le citoyen Jean-Firmin-Simon Dubourg fils, dit Bourneville, compris dans le rassemblement des citoyens de la première réquisition à Soissons, est requis de se rendre à la commune du Plessis-aux-Bois, district de Meaux, pour y être employé par le citoyen Dubourg, son père, à la fabrication du salpêtre; charge le commandant du rassemblement, le commissaire des guerres et l'agent national près le district de Soissons de faire exécuter le présent arrêté et d'en rendre compte à la Commission des armes et poudres.

C.-A. PRIEUR [2].

21. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera transporter à Paris, de suite et sans délai, les salpêtres révolutionnaires rassemblés à Vesoul, Gray, Boulogne-sur-Mer, Péronne, Reims, Épernay, Clermont (département de la Meuse), Pont-à-Mousson, Bar-sur-Ornain, Dieuze, Lunéville, Strasbourg, Orléans, Sens, Cosne, Autun, Chaumont, Dijon, Vezence [3], Troyes, en vertu des arrêtés de . . . . . [4] — Ces salpêtres seront déposés dans les magasins de l'agence révolutionnaire, qui enverra chaque jour au Comité de salut public le bulletin des quantités arrivées.

C.-A. PRIEUR [5].

22. Sur le rapport fait par la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à remettre à Marseille, à l'agence chargée des approvisionnements, la somme de huit millions en valeurs métalliques, pour faire face aux acquisitions en grains et autres denrées faites hors de la République, d'après les ordres de la Commission du commerce

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu; c'est peut-être Varanges (Côte-d'Or).

(4) En blanc dans l'original.

(5) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

et des approvisionnements, et ladite agence rendra compte de l'emploi de cette somme à la Commission du commerce et des approvisionnements, qui en fournira un état de distribution à la Trésorerie nationale.

R. LINDET[1].

23, 24. [Ordonnances de payement en faveur de deux capitaines de navires américains, pour raison de la vente de leurs cargaisons, et en faveur de divers négociants étrangers. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

25. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les dispositions du décret du 26 pluviôse, qui interdit provisoirement aux créanciers par ticuliers la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs des travaux pour le compte de la nation, sont applicables à tous les entrepreneurs, fournisseurs et soumissionnaires pour la République.

R. LINDET[2].

26. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées demande à être autorisée à envoyer à divers prisonniers de guerre la somme de quatre cent quarante-sept livres en numéraire, remise pour eux au chargé de la caisse de secours par leurs parents ou amis depuis le 7 prairial jusqu'au 15 courant inclus. » — Approuvé.

CARNOT[3].

27. Le Comité de salut public, sur la demande faite, du 15 prairial, du citoyen Hubert, architecte, chargé de l'exécution des travaux pour la fête du 20 de ce mois, arrête : L'agent de la fabrication des armes au ci-devant Capucins laissera à la disposition du citoyen Hubert, pour exécuter les différents travaux dont il est chargé pour la fête du 20 de ce mois, les citoyens Frerbeaux, Tasin, Lefebvre, Legendre, Danbeaux, Chapué, Ejette, Durieux, Bauchard, Mongin, Boyer, Largillière et Rode, sculpteurs, qui étaient employés à l'atelier dont il a la direction. L'agent de l'atelier de la fabrication des armes aux ci-devant Jacobins laissera, ainsi qu'il est dit, et pour les mêmes causes énoncées ci-dessus, à la disposition du citoyen Hubert, les

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

citoyens Laguesse, Flon, Benard, Courcelle, Mouton et Baigner, sculpteurs employés dans l'atelier qu'il dirige. L'agent de l'atelier de la rue Avoye laissera à la même disposition le citoyen Velen, employé dans cet atelier. L'agent de l'atelier de la maison ci-devant Bretonvillers laissera aussi à la même disposition le citoyen Jeane, employé dans cet atelier[1].

28. Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 13 prairial sur la formation de l'École de Mars, et vu la nécessité d'en préparer tous les moyens d'exécution avant l'arrivée des élèves, arrête que les agents nationaux de district prendront les mesures nécessaires pour que les élèves de l'École de Mars de leur arrondissement n'arrivent pas à Paris avant le 1er messidor, en même temps qu'ils ne pourront s'y rendre plus tard que le 20 du même mois, conformément à la loi. Les agents nationaux adresseront au Comité de salut public le procès-verbal de leurs opérations relatives à la nomination des élèves, afin qu'il puisse connaître les motifs qui auront déterminé le choix de chacun d'eux. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale*[2].

C.-A. PRIEUR[3].

29. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Garnerin[4], qu'il a nommé pour son agent dans les départements des Haut et Bas-Rhin et Mont-Terrible[5], surveillera les autorités constituées et fera la recherche des conspirateurs et des ennemis de la Révolution. Il prendra des notes sur les fonctionnaires publics et il dénoncera leur conduite au Comité. Il s'attachera à connaître les motifs de détention de ceux arrêtés comme suspects; il fera connaître au Comité de salut public ceux qui lui sembleraient injustement détenus ou mis en liberté avec trop de facilité ou de précipitation; il transmettra au Comité les notes et les renseignements d'après lesquels il aura fixé son opinion. Il suivra l'exécution des mesures qui auront été prises par les représentants dans ces départements, et il instruira le Comité des causes

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Il parut, en effet, dans le *Bulletin* du 17 prairial.

(3) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 131, l'arrêté n° 8.

(5) Voir t. XIII, p. 30.

qui peuvent y mettre obstacle ou des efforts que pourrait tenter la malveillance pour en atténuer les effets. Il entretiendra la correspondance la plus active sur tous ces points avec le Comité[1]; il ne sera pas plus de cinq jours sans écrire[2].

29, 30, 31. [Confirmation de la nomination du citoyen Burlin, à la place de capitaine de gendarmerie de la 2e division; destitution du citoyen Le Graux, maréchal des logis de la gendarmerie du département de l'Oise; Robillard, chasseur au 2e bataillon de la 21e demi-brigade, mis en réquisition pour servir dans les canonniers montagnards à Meulan, est nommé conducteur des charrois d'artillerie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794.

[Le général Vimeux ayant fait observer au Comité que, si Saint-Florent n'est pas détruit, il servira de repaire aux brigands et gênera la navigation de la Loire, «nous t'autorisons à faire détruire Saint-Florent, si tu le juges nécessaire pour le succès des opérations arrêtées pour terminer la guerre de Vendée». CARNOT. — Arch. nat., AF II, 203. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEVASSEUR, REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES, À MÉZIÈRES.

Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, a cru trouver quelques incertitudes dans le vœu que tu lui as exprimé d'avoir un collègue pour partager tes travaux. Tes lettres lui ont, à cet égard, présenté quelques

(1) Voir ses lettres dans le même carton. — (2) Arch. nat., AF II, 136. — *Non enregistré.*

contradictions. Avant donc de prendre aucune détermination ultérieure, il t'invite à lui marquer si tu crois pouvoir seul suffire à la mission dont tu es chargé ou si tu juges qu'un représentant du peuple soit encore nécessaire pour que les opérations soient suivies avec toute l'activité qu'exigent l'intérêt et le bonheur du peuple.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, lui envoie une dénonciation du conseil défensif de la place de Sedan, ensemble le rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre contre le général de brigade Marchand, afin qu'il fasse une enquête. — Arch. nat., AF II, 304. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DUPUY, LAPORTE ET ALBITTE.

Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794.

[Le Comité transmet à chacun de ces représentants l'arrêt du 15 prairial relatif à leur mission[1]. — Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794.

[Le Comité ayant reçu la nouvelle d'un rassemblement formé dans le Valais par les émigrés, les prêtres et les jeunes gens de la première réquisition, qui concertent une invasion dans les cantons du Biot et d'Abondance, charge le général Dumas de se concerter avec les représentants pour aviser aux moyens d'assurer la frontière du Valais et déconcerter les projets infâmes de cette horde de brigands. «Veuillez bien, de votre côté, prendre les renseignements les plus exacts sur ce rassemblement, et n'épargner aucune mesure pour en opérer le plus prompt anéantissement.» Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 95.

DEUX EX-REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 6 juin.)

Citoyens collègues,

Nous vous prions de vouloir bien ordonner que notre correspondance avec vous, pendant notre mission dans les départements méridionaux, nous soit communiquée sous notre récépissé. Cette communication nous est indispensable pour le rapport dont nous sommes chargés.

Salut et fraternité, FRÉRON, Paul BARRAS.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Fréron* [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 16 prairial an II-4 juin 1794.

[«Laurent annonce la levée du siège de Charleroi; envoie copie de deux lettres [2].» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 7 juin.)

Citoyens collègues,

Je suis revenu ici le 14, avec notre collègue Richard; je me propose d'y rester jusqu'au 21, que j'en partirai pour visiter les places maritimes et notamment Dunelibre, où je juge, par les diverses lettres que j'ai reçues, que ma présence n'y sera point inutile pour les travaux du port, des embarcations et des fortifications. Ensuite j'irai vous rendre compte de ma mission et rentrer dans le sein de la Convention.

Je vous réitère que l'esprit public est excellent à Lille, et qu'il s'y

[1] En marge de cette lettre on lit ces deux notes : 1° «Ils viendront les visiter, mais on ne peut les fournir»; 2° «Le 26 prairial cette réponse a été communiquée verbalement au citoyen Fréron».

[2] Ces pièces manquent.

trouve vingt mille sans-culottes au moins à la hauteur de ceux du faubourg ci-devant Saint-Antoine. En voici un trait. Pendant mon absence, les Lillois ont fait une députation à notre collègue Choudieu pour lui offrir douze à quinze cents hommes qui seraient employés à escorter les convois, ramener les blessés, les prisonniers, empêcher les lâches de rebrousser chemin, etc., de manière que les soldats ne fussent jamais distraits du soin de combattre l'ennemi. Peut-être Choudieu vous aura rendu compte de ce nouveau trait de dévouement.

Mes collègues sont devant Ypres, qu'on chauffe en ce moment, et j'apprends que le feu s'y manifeste dans plusieurs parties de la place, spécialement dans un de ses faubourgs.

Je joins à ma lettre quelques observations détachées et rapides, afin que ce qui va aille encore mieux[1]. C'est sans préjudice du compte que je vous rendrai à mon retour, et qui pourra servir à éclairer encore davantage la marche révolutionnaire.

Salut et fraternité, Florent Guiot.

[Arch. nat., AF II, 157. — *De la main de Florent Guiot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nalinnes, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[«Guyton et Gillet transmettent un arrêté[2] en vertu duquel l'administration de l'armée qui doit agir sur la Sambre est confiée au seul commissaire ordonnateur en chef de l'armée de la Moselle.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[«Dubois-Crancé transmet des observations, remarques et réflexions sur l'état moral et politique des armées. Les finances de la République sont dilapidées par

[1] Ces observations manquent. Une note marginale porte qu'elles furent «renvoyées aux subsistances». — [2] Cet arrêté manque.

l'inutile quantité d'officiers et sous-officiers attachés à des corps presque toujours très incomplets. Détails intéressants sur les avancements et nominations dans leur état actuel. Coup d'œil sur les moyens de réprimer les abus; l'ignorance ou l'immoralité de plusieurs officiers nécessitent encore un meilleur ordre de choses. Envoie projet de décret relatif à tout ce que dessus.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 10 juin.)

[«Bo transmet son arrêté qui laisse à la charge des administrateurs du Lot[1] sept cents chemises et dix-sept cent soixante paires de guêtres grises, qu'ils avaient fait faire pour les volontaires de la première réquisition et sans bien examiner les toiles, reconnues de mauvaise qualité. Ci-joint les procès-verbaux dressés à l'égard de ces fournitures[2].» — Arch. nat., AF II, 178. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

Je vous écrivis, citoyens collègues, de Nancy le 19 germinal[3]. Je vous faisais part de ce que j'avais remarqué dans cette commune; je vous faisais voir que le parti d'Hébert y avait de nombreux partisans, qu'il y avait ici plusieurs contre-révolutionnaires qui employaient tous les moyens pour empêcher l'établissement de la liberté; je vous disais que, les mesures révolutionnaires étant étrangères à ma mission, je ne m'en occupais pas, mais qu'à mon avis le seul remède à apporter à ce mal, qui pouvait devenir infiniment plus grand, était d'y envoyer un vrai montagnard pour réprimer les méchants. Depuis ce temps j'ai été à l'armée pour y passer les revues des régiments (au premier jour, je vous rendrai le compte de mes opérations, qui sûrement vous satisfera); à mon retour, je pensais trouver un de nos collègues que vous auriez envoyé; cependant personne n'est venu; vous ne m'avez même

(1) On se rappelle qu'avant d'être envoyé à Nantes, Bo était en mission dans le Lot et le Cantal. — (2) Toutes ces pièces manquent. — (3) Voir t. XII, p. 473.

pas répondu. Eh bien, le mal est augmenté, et, je vous le déclare, si on n'y remédie promptement, il peut avoir les plus funestes suites.

Il y a dans cette commune cinq ou six hommes dont le but, à ce qu'il paraît, est de tout entraver, d'épouvanter tout le monde pour gouverner seuls. Dans le moment où je vous écris ils attaquent les acquéreurs de biens nationaux, les menacent de les faire incarcérer; de cette manière ils vont en empêcher la vente, ou au moins occasionner une perte considérable à la République. Fidèles aux principes de leur complice Hébert, ils emploient tous les moyens pour avilir la Convention. Dans leur société on parle des représentants du peuple comme on parlerait des plus grands scélérats. Vous avez pu en juger par les différents mémoires imprimés qui vous ont été adressés. Ils sont allés jusqu'à mettre en doute si le Comité de salut public, en faisant arrêter les monstres qui voulaient perdre la liberté et la République, n'avait point outrepassé ses pouvoirs, et si les juges qui les ont condamnés n'ont point parlé contre leur conscience; à ces traits vous pouvez les reconnaître. L'administration du district de Nancy est peut-être une de celles qui marchent le plus directement dans le bon chemin. Eh bien, dans ces moments critiques où la rareté des subsistances, les privations de toute espèce qu'éprouvent les citoyens, excitent une espèce de mécontentement, ces mêmes hommes cherchent à la perdre, lui imputent les crimes les plus absurdes, et cela dans la seule vue de lui ravir la confiance du peuple, qui est si nécessaire à une administration aussi essentielle.

Ne perdez donc point de temps, envoyez quelqu'un au plus tôt. Avec de la fermeté et de la prudence, il aura bientôt fait rentrer dans le néant ces insectes malfaisants dont le glaive de la loi devrait avoir fait justice depuis longtemps.

Salut et fraternité, PFLIEGER.

[Arch. nat., AF II, 157. — *De la main de Pflieger* [1].]

[1] En marge de l'analyse : «Remis la lettre ci-incluse au citoyen Michaud, représentant du peuple envoyé en mission à Nancy, d'après l'ordre du citoyen Baignoux, en date d'aujourd'hui, 19 thermidor an II.»

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrebruck, 16 prairial an II-4 juin 1794.

Citoyens collègues,

Arrivé ici avant-hier au soir, j'ai appris seulement quel était l'état de choses.

Il paraît, d'après tous les rapports, que tous les Autrichiens qui se trouvaient sur ces parties-ci jusqu'à Luxembourg se sont portés sur le Nord, et qu'ils sont remplacés par les Prussiens et les Saxons, qui ont complété leur vieille armée.

Ceux-ci, ayant su la faiblesse où se trouvait l'armée de la Moselle, qui a envoyé ce qu'elle a de meilleur au Nord, ont attaqué Kaiserslautern, qui a un grand développement, en faisant en même temps une fausse attaque sur l'armée du Rhin.

Kaiserslautern a été facilement emporté, parce qu'il n'y avait que quatre mille hommes là où il en fallait quinze mille; mais l'ennemi a perdu le double plus de monde que nous.

Il paraît que, tandis que l'ennemi amuse l'armée du Rhin, il fait filer toutes ses forces sur Sarrelouis, et tous les rapports s'accordent à dire qu'il se propose d'en faire le siège. Je le croirais assez, ne fût-ce que pour tâcher de nous forcer à quelque diversion du côté du Nord. D'ailleurs ces gens-là, ayant été repoussés au Rhin, attachent une espèce de déconsidération à cet événement, qu'ils font retomber sur les localités.

Je me suis aussitôt transporté à Sarrelibre[1], où j'ai passé hier l'après-dîner; on y a laissé la garnison suffisante et des généraux sûrs. Les dispositions sont prises; les subsistances n'y sont que pour un mois: j'ai écrit pour cet objet au préposé, qui se plaint de la disette à cet égard.

Comme c'est un pays d'égoïstes et de riches tanneurs, j'ai pris l'arrêté dont je vous envoie copie; il consiste à mettre hors de la ville, dans le moment de la circonvallation, qui ne peut se faire tout d'un coup, femmes, enfants, vieillards, infirmes et surtout tous les riches

[1] Ci-devant Sarrelouis.

(il n'y a que ceux-là qui conspirent); à paralyser les Sociétés populaires qui seraient plutôt contre-révolutionnaires que patriotes; à ne laisser de pouvoir à tous ces gens-là que pour empêcher que la place ne soit rendue par capitulation. Je vous assure que, si la ville est assiégée, il n'y restera que les sans-culottes. Aujourd'hui je me rends à Bitche, où doit se rendre le général de l'armée du Rhin et où j'emmène celui qui commande ce qui reste de l'armée de la Moselle; nous aurons une conférence sur ce qu'il faut faire.

Ce dernier général pense que ce n'est pas à Kaiserslautern qu'il faudrait nous placer, parce que cette pointe n'a pas ses flancs couverts et qu'elle peut être facilement tournée; que, d'ailleurs, quand on voudra rentrer dans le Palatinat, on la reprendra facilement à l'ennemi.

Il croit qu'il faudrait occuper Blieskastel, Hornbach, Pirmasens et les gorges d'Anweiler, de manière que, par cette ligne facile et qui ne peut être tournée, on peut défendre toutes les places et surtout celles de Landau et Sarrelouis. Nous verrons ce que dira le général Michaud, et je vous ferai part du résultat de la conférence.

Moreaux, qui commande à la Moselle en l'absence de Jourdan, connaît parfaitement le pays où il fait la guerre depuis très longtemps, et je le connais : il a de la probité et du civisme.

Il arrive ici des citoyens de première réquisition en grand nombre, et on n'a pas de fusils à leur donner. J'ai fait ce que j'ai pu pour en ramasser en passant à Metz, mais cela est insuffisant; il faut absolument en envoyer de Paris.

Il y a à Sarrelibre 400 fusils qu'un nommé Ballasi, de cette commune, a fait faire pour la République par un traité passé avec le Comité de salut public; écrivez au général de l'armée de la Moselle s'il peut en disposer.

Il faudrait aussi envoyer quelques anciens cadres d'une autre armée pour recevoir les citoyens de la première réquisition, qui abondent, parce que les anciens cadres de cette armée sont complets. On pourrait en détacher quelques-uns de l'armée de l'Ouest, ce qui la priverait de peu de monde et fournirait dans peu ici de belles divisions, et cela se peut très bien faire avec le plan que j'ai proposé pour exterminer le reste des brigands. Il y a beaucoup de monde dans l'armée de la Moselle; j'en ai trouvé beaucoup à Metz; il y en a à Pont-à-Mousson, il y en a à Nancy; mais ils manquent tous de fusils; il n'est pas possible

IMPRIMERIE NATIONALE.

de les envoyer à l'ennemi avec des bâtons. Voilà pourquoi l'armée de la Moselle est si faible; je vais savoir ce qu'il y a au Rhin.

Salut et fraternité, HENTZ.

Envoyez-moi un collègue. Je demande toujours Le Bas; cela est nécessaire. Je vous assure qu'il est plus nécessaire ici qu'au Nord, où il y a assez de représentants, car je vais être seul pour les deux armées.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LES VOSGES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 15 juin.)

[«Foussedoire fait passer son arrêté[1] relatif aux riches détenus dans le district de Colmar à l'effet de prendre des mesures pour leur assurer sur leurs revenus séquestrés, ainsi qu'à ceux pauvres qui doivent exister à leurs dépens, une nourriture frugale.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 16 prairial an II-4 juin 1794.

J'ai lu, citoyens collègues, le rapport de l'affaire du 4 du courant, fait par le général de division Moreaux, commandant la division de l'armée de la Moselle destinée à la défense de la frontière. Je dois à la vérité, je dois à moi-même de relever l'inexactitude des faits relatifs à l'armée du Rhin. Elle est telle, que je dois être surpris que le général Ambert les ait écrits. En effet, il est extraordinaire de lui entendre dire, dans le second paragraphe de leur rapport, que les bataillons

(1) Cette pièce manque.

(2) Voici une autre analyse de cette lettre (dont nous n'avons pas l'original) : «Foussedoire fait passer copie de l'arrêté qu'il a pris relativement aux riches détenus dans le district de Colmar. Il désire qu'on prenne une mesure générale pour faire face aux dépenses qu'exige l'entretien des personnes détenues dont les biens sont séquestrés. Il observe que, par la loi du 26 brumaire, les riches détenus devaient payer pour les pauvres; que, leurs biens étant séquestrés, les dispositions doivent changer.» (Arch. nat., F7, 3831.)

venus de l'armée du Rhin étaient composés en plus grande partie de recrues dans le plus mauvais état, mal armés et même sans armes.

Je ne sais desquels il entend parler, mais ce que je ne puis ignorer est qu'il me serait difficile d'appliquer cela à aucun d'eux, si ce n'est à celui de la Montagne. Dans ce cas, je lui répondrai que c'était à lui à le placer de manière à ce que les vices de sa situation ne nuisissent pas. Celui-là, je l'avoue, pouvait avoir près de trois cents hommes non armés et équipés, mais il ne dit pas que ces recrues ne lui sont parvenues qu'après avoir passé à l'armée de la Moselle, et c'est ce dont il sera facile de se convaincre en jetant les yeux sur l'état des bataillons détachés de l'armée du Rhin, dont le double est ci-joint[1], où le bataillon de la Montagne n'est porté à son effectif qu'au nombre de 790, c'est-à-dire qu'à ce qu'il était auparavant son incorporation.

Le général Ambert cite dans son rapport le 2e du Lot et le 2e de l'Allier; je ne ferai aucune réflexion sur le premier de ces bataillons, qui n'a été envoyé à ce général que parce qu'il l'a demandé et qui paraît l'avoir parfaitement secondé; je me bornerai au 2e de l'Allier, bataillon supérieurement exercé, bien armé, bien tenu, bien habillé et équipé, et dont le chef, sous tous les rapports, était propre à faire un excellent chef de brigade. Le résumé de la revue préliminaire faite à ce bataillon est une preuve authentique de ce que je dis.

Il cite encore le 9e des Vosges, le 3e de l'Ain et le 3e du Rhône-et-Loire. Le premier de ces bataillons provenait de l'armée de la Moselle, avait reçu sa recrue de première réquisition en pluviôse et était, par la même raison, en état de très bien servir.

Le général Ambert parle des recrues mal habillées et armées. Il est certain que, dans l'armée du Rhin, il s'en faut de beaucoup que ces deux objets soient complets et qu'il y avait bien quelques hommes dans les bataillons passés à l'armée de la Moselle; vous pourrez juger de la situation de chacun d'eux d'après les observations que j'y ai faites.

Il y a encore un plus sûr moyen de connaître la situation de ces bataillons, c'est de consulter les revues préliminaires que je leur ai passées et que j'ai adressées à notre collègue Gillet, chargé de l'embrigade ent de l'armée de la Moselle. Le résumé de chacune des revues

[1] Cette pièce manque.

de ces corps indique, autant qu'on peut le faire sommairement, leur état et situation sous tous les rapports.

Il ne me reste plus à vous dire que (*sic*) ce général annonce que le bataillon de la Montagne avait fait fausse route dans sa retraite; il paraît du moins que ce bataillon a été coupé, car il est arrivé environ deux cents hommes à Landau et à peu près même nombre de celui de l'Allier.

Telles sont, citoyens collègues, les réflexions que j'ai cru devoir vous faire et que je ne fais, en effet, que pour rendre hommage à la vérité.

Je crois essentiel de vous parler de l'armement; cet objet, conséquent sous tous les rapports, n'est pas, à beaucoup près, complet dans l'armée du Rhin, et je me vois dans l'impossibilité de faire armer les recrues de première réquisition venant de l'Ouest, que, dans ce moment, je fais incorporer dans les bataillons, tant pour remplacer les hommes sortis de ces différents bataillons pour entrer dans la cavalerie, l'artillerie, la marine, que pour remplacer les anciens hôpitaux externes, que je fais rayer du contrôle. C'est au point que je presse les ateliers établis pour la réparation des armes et que je me vois forcé d'user de toutes les ressources pour donner aux braves défenseurs de la République les moyens de battre et de vaincre l'ennemi. Un bataillon, le 2e de Rhône-et-Loire, venu de l'armée de la Moselle et resté à celle-ci en nivôse, a reçu 600 recrues sans armes et la majeure partie pas habillées, auxquelles il n'a pas encore été possible de procurer son entier armement, attendu que les corps qui seront à l'avant-garde attirent forcément les premiers regards.

Salut et fraternité, ROUGEMONT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 9 juin.)

[«Lejeune transmet un arrêté[1] portant arrestation de Simard, ex-noble, commandant de la citadelle de Besançon. Motifs. Nomme provisoirement à sa place le citoyen Chazeraud.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

[1] Cet arrêté manque.

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 10 juin.)

[«Guyardin fait part des mouvements fanatiques excités par les filles connues sous la dénomination de *filles béates*. Un arrêté du représentant Reynaud assujettissait ces femmes à la prestation de serment, qu'elles refusèrent toutes. La municipalité de Montpiège[1] en fit arrêter une partie; l'autre se porta en foule pour réclamer l'élargissement des détenues. Trente-huit obtinrent leur liberté comme utiles à leurs familles et se joignirent ensuite à leurs compagnes, qui menacèrent et outragèrent la municipalité en incarcérant le maire et l'agent national, et délivrèrent les prisonnières restantes. Il annonce qu'il prit des mesures pour faire rendre la liberté aux deux magistrats, livrer au tribunal les prévenues de ces crimes et dissiper les rassemblements que les fanatiques échappées aux poursuites forment, avec d'autres contre-révolutionnaires, sur les confins de l'Ardèche et de la Haute-Loire.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Chély, 16 prairial an II-4 juin 1794. (Reçu le 13 juin.)

[Cinq lettres de Borie : 1° Il mande que les prêtres réfractaires et les partisans de Charrier, condamnés à mort, cherchent à réunir les déserteurs pour se faire un parti. «Toutes les relations annoncent que ce sont ces prêtres réfractaires qui ont provoqué la désertion des jeunes gens. Hier soir, vers dix heures, un particulier, qui me fut adressé par l'agent du district de Marvejols, m'avertit que, dans les bois du côté de Nasbinals, il y avait de ces brigands bien armés et que des villageois leur faisaient passer des provisions. Il a promis de donner d'autres renseignements, mais il sera surveillé à son tour. Vers minuit, il fut arrêté deux particuliers qui emportaient des grains achetés à 96 livres le quintal; ils n'étaient munis d'aucun passeport; ils ont dénoncé le vendeur, chez lequel on a trouvé une assez grande quantité de blé cachée; il s'est évadé pendant la nuit, mais les deux particuliers sont détenus. Tout semble faire reconnaître en eux des approvisionneurs des prêtres réfractaires et autres contre-révolutionnaires.» L'adjudant général Lamarque a pris des mesures en conséquence[2]. — Arch. nat., AF II, 195. — *De la main de Borie.*

[1] Peut-être faut-il lire *Mont-Pigier*. C'était (d'après M. de Figuères) le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Hostien (Haute-Loire).

[2] En marge : «Écrire qu'on s'en rapporte à lui; qu'il prenne toutes les mesures qu'il jugera nécessaires; que le Comité attend tout de son énergie. Qu'il n'atten-

— 2° Il transmet un arrêté qu'il a pris pour enjoindre aux prêtres et aux ministres protestants non abdicataires de s'éloigner à au moins vingt lieues de la commune où ils ont exercé, en leur promettant qu'ils continueront à recevoir les secours et pensions que la nation leur a accordés[1]. «Les ministres protestants se sont, en général, mieux comportés qu'on ne l'avait présumé. Le Gard, divisé jadis par plusieurs sectes, ne présente plus qu'une même famille qui s'instruit en commun dans le même temple. Quelques faibles secours à des ministres protestants produiraient les meilleurs effets. Je serai très réservé sur ces secours, mais, si les circonstances exigent, j'espère que vous approuverez quelques distributions modiques et partielles[2].» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Borie.* — 3° «Il prévient le Comité qu'il a renvoyé au Tribunal révolutionnaire l'agent du district de Beaucaire, pour avoir écrit à une commune de ce district, comme suppléant de l'agent national au mois de juin 1793 (v. s.), en demandant des forces propres à servir le fédéralisme. Il a paraphé la pièce et l'a envoyée à l'accusateur public.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Transmet l'arrêté qu'il a pris pour faire transférer à la citadelle de Nimes les prêtres reclus à Mende.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse — 5° Il envoie son arrêté définitif, du 7 courant, sur la municipalité de Nîmes[3]. — Arch. nat., *ibid.*[4].]

dra sûrement pas que les dangers soient accrus; que les meilleurs conseils sont dans son patriotisme. 7 messidor.»

(1) Cet arrêté (en date du même jour), fort long et intéressant, est joint à cette lettre.

(2) A la même lettre sont joints les résultats d'une enquête sur la situation religieuse des communes du Gard, en forme de tableaux imprimés avec réponses manuscrites. Chacun de ces tableaux est divisé en huit colonnes, comprenant : 1° L'acte d'abdication du curé ou ministre; 2° la date de la renonciation de la commune à tout culte; 3° la date de l'érection du temple à la Raison; 4° les noms des curés ou ministres qui ont abdiqué, et leur âge; 5° les noms de ceux qui n'ont pas abdiqué; 6° le lieu de leur naissance et leur domicile actuel; 7° à quelle époque le restant de l'argenterie a été porté au district; 8° à quelle époque la cloche a été offerte et portée pour faire des canons. 44 de ces tableaux sont joints à la lettre de Borie.

(3) Cet arrêté porte remplacement de 17 membres de cette municipalité.

(4) Cette cinquième lettre est datée de Mende (peut-être par erreur). — Au sujet des opérations de Borie, on lit dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIX, p. 86 : «La Société populaire de La Salle, département du Gard, écrit à la Convention nationale que le montagnard Borie fait la joie des amis de la patrie dans le département du Gard; que la cause de la liberté et de l'égalité y triomphe; qu'il a mis ses ennemis hors d'état de lui nuire, dissipé toutes les craintes sur les subsistances et déchiré le voile du fanatisme et de la superstition. Elle demande, au nom du bien public, que Borie reste encore quelque temps dans ce département pour consolider son ouvrage. Mention honorable, insertion au *Bulletin*.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 16 prairial an II-4 juin 1794.

Citoyens collègues,

Je reçois en ce moment votre dépêche[1], et à l'instant un courrier est en route pour porter vos ordres au général en chef de l'armée qui se trouve en ce moment à Briançon. Ne doutez pas qu'il ne soit exécuté ponctuellement. Je vous envoie par le retour du courrier copie de la lettre que j'ai écrite au général Dumas[2]. Je ne vous dis pas ce que j'éprouve en voyant tant de belles espérances renversées. N'importe : non seulement nous garderons, avec ce qui nous reste, les postes importants qui nous répondaient de la conquête du Piémont, mais nous tâcherons encore, par la combinaison de nos moyens avec ceux de l'armée d'Italie, d'enlever du terrain à l'ennemi au lieu de lui en laisser reprendre. Quel dommage pourtant! Tout le travail était fait. Le quartier général est parti aujourd'hui pour Briançon; chaque division était marquée; les bataillons sont en marche pour se rendre aux points convenus; les officiers généraux avaient été triés dans tout ce qu'il y a de meilleur; le mot de *Turin* était dans toutes les bouches, et voilà tout à coup une armée victorieuse réduite au triste rôle de la défensive. Au moins ressouvenez-vous que vous nous avez promis de remplacer notre cavalerie et de nous renvoyer nos bataillons. Quels bataillons, grand Dieu! il n'en est pas un qui ne soit habillé, équipé et bien armé; tant mieux, puisqu'ils doivent servir la patrie sur une autre frontière, où il paraît qu'elle se trouve en danger. Je ne vous en dis pas davantage; cette soustraction de nos moyens va redoubler nos efforts et notre courage.

Je vais me rendre à Valence pour y conférer avec Albitte sur l'état actuel des choses, et peut-être, de là, l'un de nous deux poussera-t-il jusqu'à Nice. Plus nos ressources ont diminué, plus nous devons nous resserrer pour en tirer parti. Qui sait ce qu'il en arrivera? Tout le monde est convaincu que nous devons aller à Turin. Les deux armées qui ont entrepris d'arracher le sceptre des mains d'un tyran et

[1] Il s'agit de la lettre du Comité du 19 floréal an II. Voir t. XIII, p. 371. — [2] Cette lettre est jointe.

qui ont juré de renverser son trône renoncent difficilement au serment qu'elles ont prononcé : nous verrons.

Salut et fraternité, LAPORTE.

P.-S. Je vous adresse pareillement copie de ma dernière à nos collègues de l'armée d'Italie[1]; je vous ai déjà fait passer les deux pièces que je leur ai transmises pour les mettre au courant des postes avancés que nous occupons et des moyens d'attaque, ainsi que des forces disponibles que nous pouvions mettre en avant. Tout change par la circonstance; il faut se concerter de nouveau; il n'y a que notre ferme volonté qui soit invariable, comme celle du peuple que nous représentons.

LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 prairial an II-5 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Robespierre, Saint-Just, Billaud-Varenne, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public autorise le représentant du peuple Duquesnoy à emmener avec lui à l'armée de la Moselle et des Ardennes les citoyens Antoine-Charles Mortier, Jean-François Mortier frères et Joseph Wilmotte, réfugié de Liège, et Cachet, pour être employés dans les armées de la manière qui paraîtra la plus convenable aux représentants du peuple près les armées.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[2].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Guillot, directeur de la fabrication des assignats, à procéder à la fonte du politypage (*sic*)

[1] On trouvera cette lettre dans Krebs et Moris, *Campagnes dans les Alpes*, t. II, p. 262. — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Barère.*

et à faire frapper les matrices de griffes des membres du bureau de l'envoi des Lois dans l'atelier des assignats.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

3. Le Comité de salut public arrête qu'il sera établi au Muséum d'histoire naturelle deux naturalistes conservateurs, au traitement provisoire de trois mille livres par an. Les fonctions de ces deux conservateurs seront spécialement de veiller, sous la surveillance des professeurs du Muséum, à l'arrangement, disposition et conservation des productions de la nature. Le Comité nomme le citoyen Gaultier, naturaliste, membre du Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, à une des places de conservateur. Les professeurs du Muséum présenteront incessamment une liste de trois sujets, sur laquelle le Comité choisira le second conservateur. Les professeurs sont également chargés de donner leur avis sur le traitement définitif des deux conservateurs et sur leur logement.

COUTHON, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

4. Le Comité de salut public charge le tapissier de la Convention nationale de faire porter à la section de la guerre, pour le service des bureaux, deux lits de sangle, quatre matelas et deux couvertures.

CARNOT[3].

5. La municipalité des Prés-le-Peletier[4], canton de Belleville, sollicite une réquisition en faveur de François-Louis-René Mouchard-Chaban, ex-noble, et atteste son civisme. — Faire droit sur la demande.

CARNOT[5].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 16 de ce mois, arrête : 1° La Commission des travaux publics fera parvenir à Constantinople, à l'adresse du

(1) Arch. nat., AF II, 60.

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Couthon.*

(3) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(4) C'était le nom révolutionnaire de la commune des Prés-Saint-Gervais, département de Paris.

(5) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

citoyen Monnier, chef de bataillon du génie, envoyé en mission auprès du gouvernement ottoman, les objets ci-après, savoir : un graphomètre; deux boussoles; une planchette à alidades et planchettes en cuivre; deux étuis de mathématiques; deux grands rapporteurs; les tables de logarithmes sinus, etc., par Gardiner; *l'Art de lever les plans*, par Dupin Montesson; *l'Attaque et la Défense des places*, par Vauban; cent feuilles de grand papier à dessiner avec des crayons et des couleurs de diverses espèces. — 2° La Commission de l'instruction publique procurera à celle des travaux publics ceux des objets ci-dessus qu'elle trouvera dans les divers dépôts des cabinets et bibliothèques des émigrés. — 3° La Commission des transports, postes et messageries et celle de la marine et des colonies se concerteront pour effectuer le transport de ces objets avec sûreté et célérité jusqu'à leur destination. La Commission des relations extérieures en préviendra l'agent de la République à Constantinople, afin qu'il les fasse remettre au citoyen Monnier à leur arrivée. — 4° La Commission des travaux publics pourvoira, sur les fonds mis à sa disposition, au payement des objets que la Commission de l'instruction publique n'aura pu lui fournir et qu'il faudra acheter, ainsi qu'à celui des frais de leur emballage.

C.-A. PRIEUR [1].

7. [Joseph Guilbaud, ancien voyageur de commerce, est nommé préposé à l'achat des toiles dans le département de l'Aube. R. LINDET — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

8. [Louis Gallopin est chargé de l'achat des serges dans le département de l'Oise. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que la Commission est autorisée à ordonnancer l'état que présentera l'Agence des subsistances militaires des diverses sommes de deux cents livres payées à ceux de leurs employés qui se trouvent compris dans leur première réquisition, en joignant à cet état, ainsi que l'avait exigé le ministre de la guerre, les papiers qui constateront que ces employés étaient, en effet, de la première réquisition, en rapportant également

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

pour chacun d'eux le certificat qu'ils n'ont plus été attachés à l'administration depuis que chacun d'eux était entré dans le bataillon de la section de son domicile, et en ajoutant à ces pièces celles qui ont dû être délivrées par les Comités révolutionnaires, ainsi et de même que le ministre de la guerre l'avait prononcé par sa décision du 27 frimaire, communiquée à l'Agence des subsistances le 30 du même mois, le tout jusqu'à concurrence de quatre mille huit cents livres, montant de l'état présenté par l'Administration des subsistances militaires le 26 germinal dernier.

R. Lindet[1].

10. Le Comité de salut public arrête que Delmas et Laubadère, généraux de division dans l'armée du Rhin, seront arrêtés et conduits au Comité sur-le-champ. Michaud, général en chef de cette armée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Saint-Just, Robespierre, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Couthon[2].

11. « La Commission de l'organisation et mouvement des armées de terre propose au Comité de salut public, conformément à son arrêté du 30 germinal, de nommer le citoyen Joly fils, marié et père de deux enfants, à l'emploi de commis au bureau de la gendarmerie pour y remplacer le citoyen Gaudet, passé au Comité de salut public. Il sera employé à copier, aux appointements de 2,000 ₶, comme son prédécesseur. » — Approuvé.

Carnot[3].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries sur les inconvénients qui résulteraient de la trop grande ration en fourrages accordée, par son arrêté du 15 floréal[4], pour les chevaux de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards; considérant la nécessité d'accroître celle en grains; attendu le dépérissement des chevaux occasionné

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(4) Voir tome XIII, p. 271, l'arrêté du Comité n° 29.

par l'amalgame et les besoins de la cavalerie actuelle par l'activité de la campagne; arrête que la ration à délivrer à l'avenir sera composée ainsi qu'il suit, savoir : pour les chevaux de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, deux tiers du boisseau d'avoine et les dix-huit livres de foin portées dans l'arrêté du 15; la paille sera totalement supprimée; néanmoins, les officiers des dépôts de remonte auront la faculté, en cas de besoin, de changer la livre de foin contre deux de paille. La Commission demeure autorisée à suivre l'exécution de cet arrêté dans tous les dépôts de remonte de la cavalerie française, dont il sera envoyé ampliation à la Commission du commerce et des approvisionnements.

R. LINDET[1].

13. [Permission au citoyen Stanislas Auty, malade à l'hôpital de Nancy, de se rendre dans son pays natal, à Beauvais; après sa guérison, il rejoindra à ses frais son bataillon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des guerres chargé de la police militaire de l'hôpital J.-J. Rousseau, à Compiègne, est autorisé à y retenir provisoirement, et pendant tout le temps que le service l'exigera, le citoyen Bailly, dragon au 7e régiment, employé présentement dans le bureau de l'hôpital.

CARNOT[2].

15. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Hyacinthe Boucher, employé à la liquidation générale, passera dans les bureaux dépendant de la Commission des travaux publics.

CARNOT[3].

16. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Goujon se rendra le plus promptement possible près les armées de la Moselle et du Rhin pour y surveiller, de concert avec Hentz, les opérations de ces armées.

CARNOT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

17. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° Les municipalités qui, par les articles 27 et 28 du règlement du 30 frimaire du ci-devant Conseil exécutif provisoire, fait en vertu de la loi du 12 du même mois, ont été autorisées à employer les déserteurs étrangers répartis dans leur arrondissement à des travaux publics ou particuliers dont le produit est destiné à défrayer et à se faire rembourser des sommes qu'elles auraient été dans [le] cas de dépenser au delà du produit de leur travail, seront également autorisées, après avoir constaté les besoins de ceux de ces déserteurs qui ne seraient point encore employés, à leur fournir, à titre d'avance, si le besoin en est évidemment reconnu, des effets d'habillement et de linge et chaussure. — 2° Les effets d'habillements qui seront délivrés à ces mêmes déserteurs devront être d'étoffe blanche ou grise, et le montant en sera remboursé par eux au moyen d'une retenue qui sera exercée à cet effet sur le produit de leur travail, dès qu'ils seront employés. — 3° Les municipalités tiendront un état exact des fournitures d'habillement qu'elles leur auront faites et s'en feront exactement rembourser sur le produit du travail qu'elles procureront auxdits déserteurs; elles devront de préférence occuper ceux à qui elles auraient fait de ces sortes d'avances.

R. LINDET [1].

18. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, au sujet de la grande quantité de lettres adressées à l'étranger qui encombrent le service des postes et qui demandent un prompt examen, le Comité de salut public arrête que la Commission nommera, sans délai, six commissaires et un interprète pour examiner promptement ces lettres et lui rendre compte directement et le plus souvent possible du résultat de cette opération. La liste de six commissaires et de l'interprète sera présentée à l'approbation du Comité de salut public.

R. LINDET [2].

19. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des revenus nationaux donnera ordre aux préposés de la douane de Bourg-

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

Libre[1] de laisser entrer les six paires de bas de coton envoyés par le citoyen Delamarre, envoyé par la République à Hambourg et en Danemark, vu qu'il est justifié par la lettre d'envoi que les six paires de bas sont de fabrique de Danemark.

R. LINDET[2].

20. Le Comité de salut public arrête : 1° qu'il sera établi sur l'île Deslandes(?) une batterie de huit canons de 36 avec deux mortiers pour protéger la rade de Cancale ; 2° que les travaux commencés pour l'établissement d'une aiguade à Cancale seront continués avec la plus grande activité. La Commission des travaux publics est chargée de faire procéder sans délai à l'exécution du présent arrêté et de rendre compte au Comité de salut public des progrès successifs de cette exécution.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS[3].

21. Le Comité de salut public arrête que le commandant des militaires invalides réunis à l'Hôtel national de Paris donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient rassemblés, le 18 de ce mois, à 11 heures du matin, pour que les représentants du peuple Le Bas et Peyssard[4] puissent les voir.

C.-A. PRIEUR[5].

22. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Toussaint est propriétaire d'une usine à Raucourt, district de Sedan, et distante de cette commune d'environ trois lieues, que cette usine est occupée à la fabrication d'armes pour les troupes de la République, que ledit citoyen a un besoin indispensable de son cheval pour transporter dans les magasins de Sedan les armes et ramener le fer, l'acier et la houille nécessaires à cette fabrication, arrête que le cheval dudit citoyen Toussaint est mis en réquisition pour le service de son usine.

CARNOT[6].

(1) Saint-Louis, près d'Huningue.

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 77.

(5) Arch. nat., AF II, 209. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

23. Le Comité de salut public arrête que les travaux commencés pour la construction d'un fort à Montmorillon seront suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Signé : CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thuin, 17 prairial an II-5 juin 1794.

Citoyens collègues,

Nous allons vous rendre compte de la conférence que nous venons d'avoir avec le général en chef Jourdan et les généraux Ferrand, Kléber, Dubois, Desjardin et Schérer.

La prise de Charleroi a été considérée comme la première de nos opérations pour être maîtres de la Sambre et pour assurer le succès de celles que nous serons dans le cas d'entreprendre par la suite, sur la rive droite de cette rivière.

Nous ne connaissons pas parfaitement la force de l'ennemi dans cette partie, mais on a calculé qu'il faudrait livrer bataille à l'ennemi et le battre avant d'obtenir la place, et qu'il était conséquemment très important de passer la Sambre avec des forces imposantes, tant pour nous garantir la victoire que pour obliger l'ennemi à une grande diversion. Voici donc les dispositions qui sont les plus propres pour parvenir à ce but :

Les quatre divisions de l'armée de la Moselle et les trois divisions de l'armée du Nord forment le corps d'armée destiné à passer la

[1] Arch. nat., AF II, 222. — Copie. *Non enregistré.* — A cette date du 17 prairial an II, le Comité de salut public prit en outre un arrêté pour adopter l'hymne qui devait être chanté, le 20 prairial, à la fête de l'Être suprême. Nous n'avons pas cet arrêté; mais M. J. Guillaume en a démontré l'existence dans un article de la revue *la Révolution française*, t. XXXVII, p. 174.

Sambre. Sa force sera d'environ 60,000 hommes, dont 8,000 seront employés au siège de Charleroi.

Les deux divisions de l'armée des Ardennes, fortes d'environ 20,000 hommes, occuperont la position de Saint-Gérard pour masquer Namur et garderont le passage de la Meuse à Dinant, où l'armée de la Moselle a laissé environ 6,000 hommes.

Plusieurs considérations ont déterminé à employer séparément l'armée des Ardennes : 1° L'avantage de réunir l'armée de la Moselle, qui se connaît et qui opérera avec beaucoup plus de confiance en masse et sous les ordres de son général que si elle était employée avec des troupes qu'elle ne connaît pas; 2° l'esprit des chefs. Lorsque cette proposition a été faite, Jourdan s'est ouvert à nous, et il ne nous a pas laissé ignorer quelques désagréments des généraux de l'armée des Ardennes, qui ont paru le voir de mauvais œil; nous ajouterons même que le chef de l'état-major a emporté la caisse et tous les livres relatifs à cette armée, ce qui donne beaucoup d'embarras pour en connaître la situation. Nous aurions pu faire punir cette petite jalousie, mais ce moyen pourrait bien ne pas suffire pour mettre la chose publique à couvert des inconvénients qui en pourraient résulter, et nous avons cru plus sage d'en prévenir même jusqu'à la possibilité.

Nous avons cru devoir vous faire part de ce résultat de la conférence, en vous prévenant néanmoins que ce n'est pas un plan arrêté, et que le général Jourdan s'est réservé de le modifier encore d'après les renseignements qu'il se met en devoir de recueillir, particulièrement sur les forces que l'ennemi peut opposer sur les différents points.

Salut et fraternité,

GILLET, LEVASSEUR (de la Sarthe), L.-B. GUYTON.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thuin, 17 prairial an II-5 juin 1794.

Nous vous faisons passer deux arrêtés que nous avons pris, le premier à l'égard du citoyen Frossard, général de brigade, qui nous a

été dénoncé par plusieurs officiers et soldats pour s'être trouvé dans un état d'ivresse tel qu'il était hors d'état de commander à l'affaire du 15 de ce mois. Nous avons cru devoir sévir contre tous les officiers généraux qui compromettront ainsi le salut de l'armée qui leur est confiée.

Le second arrêté est relatif à la nomination d'un commissaire ordonnateur en chef[1] pour les divisions de droite de l'armée du Nord que nous avons mises sous les ordres du général Ferrand, nomination qui était devenue urgente pour le succès de nos opérations depuis que nous avons réuni l'armée des Ardennes à celle de la Moselle.

Vous trouverez ci-joint une copie d'une lettre[2] à laquelle sont rapportées différentes actions qui vous paraîtront peut-être dignes d'être mises sous les yeux de la Convention.

Salut et fraternité,

LEVASSEUR (de la Sarthe), L.-B. GUYTON, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre et Meuse. — De la main de Levasseur.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 17 prairial an II-5 juin 1794. (Reçu le 10 juin.)

Citoyens collègues,

Je suis dans la plus pénible incertitude sur le retard que met l'état-major de l'armée de l'Ouest à arriver à Niort, conformément à votre arrêté du 24 floréal[3]. Ce qui redouble mon inquiétude, c'est la nouvelle que j'ai apprise hier, que le commandant provisoire et le chef de l'état-major de l'armée de l'Ouest, qui étaient en route pour se rendre à Niort, ont reçu l'ordre de retourner à Nantes.

N'ayant rien reçu d'officiel à cet égard, et ne voyant point arriver l'état-major à Niort, je ne sais que penser ni que faire.

Je vous prie instamment de me faire connaître le véritable état des choses, afin que je puisse remplir vos vues et satisfaire aux obligations que vous m'avez imposées en me déléguant près de l'armée de l'Ouest.

(1) C'était le citoyen Drolenveau. — (2) Les arrêtés sont joints, mais la lettre manque. — (3) Voir t. XIII, p. 489.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce n'est, ainsi que je vous l'ai marqué, citoyens collègues, qu'après m'être concerté avec notre collègue Bourbotte, [ce n'est] que d'après son avis que je me suis rendu à Niort afin d'y surveiller l'état-major et suivre les mouvements de l'armée.

L'absence de l'état-major me laisse dans une sorte d'inaction très fatigante, car il était nécessaire que le commandant provisoire imprimât le nouveau mouvement que vous avez ordonné par votre arrêté du 24 floréal pour que je pusse en surveiller l'exécution.

La lenteur que je vois apporter à l'exécution de votre arrêté du 24 floréal et de l'instruction qui y était jointe me faisant présumer que vous avez donné de nouveaux ordres pour accélérer la destruction de la Vendée et du brigandage, je vous invite à me les faire connaître, afin que je puisse m'y conformer.

Depuis que je suis ici, il ne s'est opéré rien de bien important depuis Luçon jusqu'à Thouars.

Quelques sorties faites par les troupes de la Châtaigneraie et du camp de Chiché ont procuré la destruction du petit nombre de brigands que l'on a pu joindre et l'enlèvement d'un assez bon nombre de bœufs et de moutons; on a pris aussi quelques charrettes chargées de grains.

Il est instant que les plans que vous arrêterez pour l'entière destruction de la Vendée soient mis à exécution le plus promptement possible, car il est essentiel que nous enlevions la récolte du pays révolté ou qu'au moins elle ne puisse pas servir aux brigands.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 203.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 17 prairial an II-5 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

L'aviso *l'Éveillé,* commandé par le citoyen Brillaut, vient d'arriver en ce port, citoyens collègues, apportant la nouvelle de l'approche du convoi venant de l'Amérique septentrionale. Comme cet officier a beaucoup de renseignements à vous donner, tant sur les mouvements de notre armée navale, qu'il a vue aux prises avec celle du tyran anglais, que sur la marche de ce convoi, j'ai cru devoir vous l'expédier pour,

sur son rapport, vous mettre à portée de juger des mesures qu'il convient de prendre dans cette circonstance.

Salut et fraternité, J.-N. Topsent.

[Ministère de la marine, BB³ 60.]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 17 prairial an II-5 juin 1794.

Je t'annonce avec plaisir, citoyen président, que, parmi les différentes prises faites par les frégates *l'Andromaque, le Tartu, la Médée,* et les corvettes qui font partie de cette division, il se trouve un cutter portant 10 canons, dont nos braves marins composant l'équipage de ladite division font don à la patrie. Ce don, citoyen président, doit être d'autant plus agréable à la nation que la pureté en fait tout le prix, et c'est une preuve non équivoque du patriotisme et du généreux dévouement de nos braves marins sans-culottes.

Salut et fraternité, Topsent.

[Ministère de la marine, BB³ 60.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 17 prairial an II-5 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

[«Romme transmet son arrêté et le plan de travail qui l'accompagne relativement à sa commission des fonderies. S'explique sur le retard que l'envoi de cet objet a souffert.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sainte-Foy, 17 prairial an II-5 juin 1794.

Je t'envoie, mon cher ami, les observations de mes collègues et les miennes sur les personnes que nous croyons les plus dignes d'être à la

tête de notre brave armée[1]; c'est au Comité de salut public à les apprécier et à les juger; pour moi, je te déclare que j'ai mis dans cette opération délicate une sévère attention et une rigoureuse impartialité.

Je ne suis pas plus avancé aujourd'hui que je ne l'étais il y a un mois dans l'exécution des mesures prises par le Comité de salut public pour remettre à l'armée des Pyrénées occidentales l'équivalent, en vieux cadres incomplets, du détachement qu'elle a fourni à celle de l'Ouest. La négligence de Turreau a tout entravé, tout paralysé. Un seul de ces cadres est arrivé. Cependant Bourbotte, notre collègue, vient de m'écrire de Nantes qu'il va réparer le tort de ce général et donner ordre à Vimeux de s'en occuper de suite. J'attends l'arrivée de ces cadres avec la plus vive impatience, non seulement par rapport à moi, qui suis ici en *dépôt,* mais à cause des inconvénients sans nombre qui résultent d'un si long retard.

Romme paraît décidé à lever l'embargo qu'il avait cru devoir mettre sur les grains destinés à notre armée. Ainsi je suis tranquille du côté des subsistances.

Ysabeau n'est donc plus employé à Bordeaux? J'ignore quels sont les motifs qui ont déterminé le Comité à le rappeler, mais la malveillance en suppose qui ne sont pas avantageux à notre collègue.

Nos deux régiments de troupes légères, le 12e de hussards et le 24e de chasseurs, sont prêts à entrer en campagne. Ils sont montés, habillés, équipés et instruits; il ne leur manque que des sabres et des sabretaches, des pistolets et des carabines. Veuille donc, mon cher ami, engager la Commission des armées à envoyer de suite, et par la voie de la poste, ces derniers objets à Auch. Il est cruel que 2,800 braves soldats soient, à défaut d'armes, réduits à l'inaction, et que l'armée qui va porter les grands coups se trouve privée d'un secours aussi puissant.

Les dangers que viennent de courir Collot-d'Herbois et Robespierre ont vivement affecté les bons citoyens de cette contrée; tous sont venus aujourd'hui m'en témoigner leur douleur et leur indignation : « Comment! vouloir assassiner nos meilleurs défenseurs!... Nous les vengerons! » se sont-ils écriés avec le sentiment d'une juste fureur, et le

[1] Voir t. XIII, p. 724.

décret qui défend de faire prisonniers les Anglais et les Hanovriens [1] a été couvert des plus vifs applaudissements. Que je jouis de voir chaque jour l'esprit public faire des progrès et d'être le témoin de l'amour et du respect du peuple pour les vrais, les intrépides enfants de la Montagne!

Mon ami, continuons toujours à faire le bien, et nous sommes sûrs que, quelle que soit notre mort, nous emporterons avec nous dans la tombe l'estime et le regret de notre patrie.

Embrasse pour moi ces deux aimables collègues. Adieu, mon cher Carnot, je t'embrasse de cœur.

GARRAU.

P.-S. Dis-moi si Prieur (de la Marne) est rentré au Comité de salut public et où sont Hentz et Francastel.

Dans le tableau que je t'envoie, Pinet n'a pas voulu qu'on ait porté son frère pour être général de brigade; mais il ne faut pas que la modestie de notre collègue nuise à l'avancement de son frère, qui sert depuis vingt ans. Bon républicain et excellent militaire, il vaut mieux pour remplir ce grade que la plupart de ceux indiqués. Merle est aussi un excellent sujet, patriote à trente-six carats, honnête homme et officier intelligent; il est bien placé adjudant général chef de brigade.

Flavigny, ancien soldat et puis capitaine au ci-devant régiment de Poitou, adjudant général chef de bataillon à l'armée de l'Ouest, est venu avec moi pour conduire le détachement qui se rend de cette armée aux Pyrénées occidentales; c'est un sans-culotte dans toute la force du terme et bon militaire; il conviendrait de le retenir dans cette armée.

Tu verras, à Paris, Beylard, qui m'a servi de secrétaire; c'est un des anciens champions de la Révolution, qui mérite l'estime et la confiance des républicains.

[Ministère de la guerre, *Armées des Pyrénées.*]

[1] C'est le décret du 7 prairial an II.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 17 prairial an II-5 juin 1794.

Citoyens collègues,

L'arrivée de notre collègue Lacoste à l'armée y rendant ma présence inutile, j'ai parti (*sic*) avant-hier de Landau pour parcourir les différents dépôts de cavalerie et en faire partir tout ce qu'il y a de disponible; j'espère, sous deux décades, fournir huit à neuf cents hommes de cavalerie.

Je n'ai resté que six jours à l'armée; j'y ai attentivement examiné les principaux fonctionnaires; je vous soumets les idées que j'ai d'eux.

Michaud, général en chef, est un brave homme, plein de bonne volonté, ne se donnant aucun repos. C'est bien dommage que ses talents comme général ne soient pas en proportion de ses bonnes qualités, et c'est avec douleur que je lui vois donner son absolue confiance à un nommé Heudelet, adjudant général, sur lequel j'ai les soupçons les plus défavorables, et voici sur quoi ils sont fondés.

Le 12 de ce mois, nous étions, mes collègues et moi, au quartier général; on remit à Michaud les dépêches à son adresse, et du nombre était une lettre du général ennemi Hohenlohe, qui fut ouverte en notre présence; il promettait d'envoyer au général l'état des prisonniers du 8e régiment de dragons, faits à la journée du 9. Michaud marqua de l'humeur de cette lettre, qui était d'un style doucereux, dit qu'il est étrange qu'on lui promît une chose qu'il n'avait point demandée; Heudelet lui soutint qu'il devait se rappeler qu'il avait signé la lettre qui avait été envoyée à cet effet à Hohenlohe et ajouta : « Il faudra bien que vous fassiez réponse au général Brown. » Et sur ce que Michaud dit qu'il ne voulait nullement correspondre avec les ennemis, Heudelet lui répliqua, d'un ton impérieux, qu'il aurait tort, qu'il en pourrait résulter les plus graves désagréments pour les *officiers* qui seraient faits prisonniers, même pour les représentants du peuple, si pareil malheur leur arrivait. Je remerciai le citoyen Heudelet de sa sollicitude pour les officiers et les représentants du peuple, et lui dis avec fermeté que son ton et son zèle annonçaient d'autres motifs, que pour moi je pensais qu'un général républicain ne devait correspondre avec l'ennemi qu'à coups de canon.

Cet Heudelet joue auprès du général le même rôle qu'un certain Berthelmy remplissait l'an dernier auprès du traître Houchard.

Cette correspondance de Brown et de Hohenlohe n'est pas la seule qui ait existé; le 10 de ce mois, l'aide de camp de Ferino, qui avait été pris la veille, écrivit pour avoir les effets dont il avait besoin; le lendemain on envoie à Spire, pour porter ces effets, l'adjudant général Garabio, qui parla à Hohenlohe, qui le félicita sur la belle défense que nous avions faite le 4. Vous saurez apprécier cette correspondance et ces allées et venues.

Bourcier, chef de l'état-major, que Lacoste vient de nommer général de division, m'est infiniment suspect; c'est un homme froid et dont le patriotisme n'est point prononcé.

Si mes observations vous paraissent de quelque utilité, je vous les communiquerai sur le compte d'autres individus.

Salut et fraternité, Duroy.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 17 prairial an II-5 juin 1794. (Reçu le 13 juin.)

[«Foussedoire transmet l'arrêté qu'il a pris sur la demande de la République de Mulhouse, par lequel il lui permet de récolter librement les foins et moissons qu'elle possède sur le territoire français, sous la condition que la réciprocité la plus parfaite existera à cet égard pour les citoyens français. Il désire que cet arrêté obtienne l'assentiment du Comité.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 17 prairial an II-5 juin 1794. (Reçu le 10 et le 12 juin.)

[Deux lettres de Lejeune : 1° «Il s'excuse sur le versement des grains qu'il a fait faire dans les magasins de la commune de Besançon; expose les motifs puissants qui lui ont commandé cette mesure; assure que, s'il a commis à cet égard une erreur, elle était bien involontaire, et que dorénavant il ne satisfera pas à de

semblables demandes sans en faire part au Comité. Joint les arrêtés pris à cet égard et fait part des moyens qu'il a employés pour que les subsistances non délivrées puissent rentrer à leur première destination[1].» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse. — 2° «Il expose que, depuis un mois environ, le commissaire ordonnateur de cette division est de retour de l'armée des Alpes, de l'encadrement de laquelle il a été chargé. C'est au moyen d'un arrêté de ses collègues à Commune-Affranchie qu'il est revenu à son poste, motivé sur ce que l'encadrement de l'armée était terminé, et qu'il ne restait plus que les compagnies de volontaires à compléter. Ils lui demandaient à la vérité qu'il retournât à l'armée pour faire le travail de ces compagnies; mais il a cru devoir le retenir pour quelque temps à son poste, où il est de la dernière nécessité pour le bien de la chose publique. Il s'aperçoit que, depuis le retour de ce fonctionnaire, l'administration militaire marche beaucoup mieux. Il invite le Comité à ordonner à la 9e Commission, chargée des mouvements de l'armée, de le faire suppléer à l'armée des Alpes pour le surplus du travail qui reste à faire.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Céret, 17 prairial an II-5 juin 1794. (Reçu le 15 juin.)

Je vous envoie, citoyens collègues, le détail qui vient de m'être transmis par le Comité de surveillance de la commune et par les autorités constituées de Montpellier sur la conduite que notre collègue Girard y a tenue[2]. Vous trouverez, comme moi, je pense, qu'elle mérite votre animadversion, non seulement parce que Girard s'est arrogé à Montpellier une autorité qui ne lui appartenait pas, les représentants du peuple n'étant que de simples citoyens hors du sein de la Convention nationale, lorsqu'ils n'ont aucune mission de la Convention ni du Comité, mais encore parce que, lors même que l'autorité qu'il s'arrogeait lui aurait appartenu, il aurait été coupable pour l'avoir revêtue, sous l'empire de la liberté et de l'égalité, des formes les plus insolentes et les plus despotiques, et pour avoir traité des magistrats du peuple et des hommes libres comme nos ci-devant grands traitaient leurs

[1] En marge : «A communiquer à Robert Lindet.»

[2] C'est un cahier de 12 pages in-folio intitulé : «Narré de ce qui a été fait ou dit à Montpellier par le représentant du peuple Girard, dans ses rapports avec les autorités constituées de cette commune, rédigé et certifié par les membres desdites autorités qui ont été témoins de ce qu'il a dit et fait.»

esclaves. Je vais engager mes collègues Milhaud et Soubrany à faire justice du citoyen qui accompagnait Girard, et qui l'a imité et surpassé dans sa virulence. Quant à celui-ci, comme sa tête est dérangée, à ce qu'on m'assure, peut-être prendrez-vous à son égard le parti de l'indulgence; mais, quoi qu'il en soit, j'ai toujours cru qu'il était de mon devoir de vous donner connaissance d'un fait aussi grave et qui, s'il était répété, pourrait faire détester une autorité que nos instructions et les principes de la démocratie et du gouvernement révolutionnaire nous ordonnent au contraire de faire chérir.

Salut, égalité et fraternité, CHAUDRON-ROUSSAU[1].

[Arch. nat., AF II, 195.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 prairial an II-6 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Saint-Just, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission de l'instruction publique est exclusivement chargée, en vertu de la loi du 12 germinal, de tout ce qui concerne la régénération de l'art dramatique et de la police morale des spectacles, qui fait partie de l'éducation publique. — 2° Elle est pareillement chargée de l'examen des théâtres anciens, des pièces nouvelles et de leur admission. L'administration de police de la municipalité de Paris et de toutes celles de la République feront parvenir sans délai à la Commission tous les registres

[1] A cette lettre est joint ce projet de réponse : «*Paris, le .. messidor an II.* Citoyen collègue, le Comité a pris connaissance du tableau que tu lui as adressé de la conduite que le citoyen Girard, notre collègue, a tenue à Montpellier. Il abandonne à ta sagesse et à ton énergie le soin de prendre toutes les mesures propres à assurer la tranquillité publique. Salut et fraternité. Les membres chargés de la correspondance : COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.» Mais les signatures sont biffées, et on lit en marge : «Inutile.» D'autre part, on lit en marge d'une analyse de la lettre de Chaudron-Roussau : «Rappeler Girard, s'il ne l'est pas; on le croit rentré.» Et plus bas : «Le citoyen Girard est rentré depuis longtemps.»

et répertoires relatifs aux pièces de théâtre. — 3° La police intérieure et extérieure des théâtres, pour le maintien du bon ordre, est expressément réservée aux municipalités. — 4° L'organisation matérielle de la direction des théâtres, leur administration intérieure et financière sont laissées aux soins des artistes qui, néanmoins, en soumettront les plans et les résultats à la Commission de l'instruction publique. Les artistes ne pourront être membres de cette administration. — 5° Il sera nommé, pour chacun des théâtres de l'Opéra national, rue de la Loi, et de l'Égalité, faubourg Germain, un agent national qui aura la surveillance générale sur les propriétés nationales confiées aux artistes, sur leur conduite publique, morale et politique, sur l'exactitude des recettes et des payements aux divers artistes, sur l'ensemble de leurs opérations et sur tout ce qui concerne le service public. Ces agents, nommés par la Commission de l'instruction publique, sauf l'approbation du Comité de salut public, rendront régulièrement compte à la Commission. — 6° Il sera payé aux artistes du théâtre de l'Égalité, ci-devant rue de la Loi, transféré au faubourg Germain, une somme de soixante-quinze mille livres, pour, avec celle de vingt-cinq mille livres qui leur a été accordée, leur tenir lieu d'indemnité pour la suspension des représentations sur ce théâtre, la translation de ce spectacle et les frais de déménagement des artistes. Cette somme sera répartie en proportion des appointements de chaque artiste.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le rapport sur la mendicité par Barère [2]; le rapport, par Barère, relatif à l'assassinat de Collot-d'Herbois [3], et le discours de Robespierre fait à la suite dudit rapport [4]; le rapport sur les crimes des Anglais envers le peuple français, par Barère [5], et le rapport de Collot-d'Herbois sur les pensions, indemnités et secours à accorder aux défenseurs de la patrie [6], seront imprimés chacun au nombre de deux cent mille exemplaires, savoir : cent vingt mille à l'Imprimerie nationale, trente mille à l'imprimerie du citoyen

(1) Arch. nat., AF II, 67.

(2) Séance du 22 floréal an II. On trouvera un exemplaire de ce rapport à la Bibl. nat., Le 38/791, in-8°.

(3) Séance du 4 prairial an II. Bibl. nat., Le 38/796, in-8°.

(4) Séance du 7 prairial an II. Bibl. nat., Le 38/799, in-32.

(5) Séance du 7 prairial an II. Bibl. nat., Le 38/797, in-8°.

(6) Séance du 14 prairial an II. Bib. nat., Le 38/805, in-8°.

Nicolas, vingt-cinq mille à celle du citoyen Charpentier, et vingt-cinq mille à celle du citoyen Debryères. Tous lesdits exemplaires seront remis, à mesure qu'ils sortiront des presses, au Comité de salut public, bureau de la surveillance des lois.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[1].

3. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission exécutive de l'instruction publique en date du 17 prairial, arrête que la Commission exécutive de l'instruction publique fera payer immédiatement au citoyen Rozet la somme de cinq cent cinq livres pour les frais d'impression d'un ouvrage sur la suppression des armoiries et autres marques de féodalité empreintes sur les livres nationaux, qu'il a composé et publié sur la demande du ci-devant ministre de l'intérieur.

B. Barère[2].

4. Le Comité de salut public arrête que les maîtres de poste fourniront à l'épouse du citoyen Lerebours[3], commissaire des secours publics, les chevaux de poste dont elle aura besoin pour la route de Pontarlier à Paris, où elle vient rejoindre son mari avec ses jeunes nourrissons.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[4].

5. Les membres composant le Comité de salut public arrêtent que leur collègue Saint-Just se rendra sans délai aux frontières du Nord et de l'Est pour surveiller les armées de la République depuis la mer jusqu'au Rhin, et tenir la main à l'exécution des décrets de la Convention nationale et des arrêtés du Comité de salut public.

Carnot[5].

6. Le Comité de salut public met en réquisition, pour travailler dans ses bureaux, section de la guerre, le citoyen Simon-Pierre Sageret, employé à l'administration des hôpitaux.

Carnot[6].

(1) Arch. nat., AF II, 66.
(2) Arch. nat., AF II, 66.
(3) Voir t. XII, p. 664.
(4) Arch. nat., AF II, 20.
(5) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*
(6) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Mailly, quartier-maître-trésorier au 5e bataillon des fédérés, est nommé adjoint au génie aux appointements de deux mille livres par an, et qu'il sera procédé à son remplacement conformément à la loi; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

8. Sur le rapport fait par la Commission des transports militaires, que différentes autorités constituées, ou leurs préposés, se permettent d'enlever ou faire enlever des écuries et dépôts affectés au service des transports des chevaux spécialement désignés et classés pour ce service, sans observer aucune forme légale, soit pour l'enlèvement de ces chevaux, soit pour leur échange contre d'autres chevaux malades et à refaire; le Comité de salut public, considérant le préjudice que ces irrégularités peuvent apporter à la responsabilité de l'agence des transports et de ses préposés, ainsi qu'au bien du service en général, arrête ce qui suit : 1° Nulle autorité constituée ne pourra, soit par elle, soit par ses agents, prendre un ou plusieurs chevaux dans les écuries ou dépôts des transports militaires, même en les remplaçant, si un besoin urgent ne nécessite cette mesure, et si la demande n'en a été faite par écrit aux préposés chefs des dépôts. — 2° Dans ce cas, il sera dressé un procès-verbal qui, en indiquant le besoin des chevaux demandés, constatera par la marque et le signalement leur sortie des dépôts et contiendra la décharge des préposés qui en feront la remise. — 3° Le remplacement, s'il y a lieu, se fera de la même manière, et les chevaux repris seront marqués et signalés à l'instant de leur entrée dans les dépôts par le procès-verbal qui en sera dressé. — 4° La Commission des transports militaires surveillera l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [2].

9. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

et des approvisionnements donnera, dans le jour, les ordres nécessaires pour que les agents des subsistances militaires chargés des fournitures pour les troupes en marche et placés sur toutes les routes qui conduisent aux armées, et notamment sur celle de Soissons à Maubeuge, soient approvisionnés de manière que les chevaux reçoivent exactement les rations ordonnées par la loi et les arrêtés du Comité de salut public. — 2° Le directeur des subsistances militaires à Soissons sera tenu de répartir sur-le-champ, dans les différents lieux de logement, de Soissons à Maubeuge, à Avesnes, à Réunion-sur-Oise et à Lille, les fourrages nécessaires à la nourriture des chevaux chargés du service des armées. — 3° Dans tous les autres lieux d'étapes, la ration de paille sera de dix livres, indépendamment des dix-huit livres de foin et du demi-boisseau d'avoine ordonnés par la loi du 23 vendémiaire. — 4° Tout préposé chargé des fournitures qui proposera de payer les rations de fourrages en argent, qui diminuera le poids des rations, sera traduit au Tribunal révolutionnaire et poursuivi comme conspirateur. Il en sera de même de tout employé qui recevrait un prix quelconque en remplacement des rations de fourrages qui doivent être délivrées en nature. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et à celle des transports, remontes, postes et messageries, chargées de le faire exécuter.

R. LINDET [1].

10. « La Commission de l'organisation et mouvement des armées de terre présente l'état de dix employés nécessaires au bureau central de comptabilité; elle demande leur admission. » A admettre, sous la condition que les sujets proposés justifieront de leur civisme.

CARNOT [2].

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Borthon, son agent, se rendra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, dans les fonderies de canons établies à Paris, dans les ateliers d'armes de toute espèce, les fabriques de poudre, pour prendre connaissance de leurs travaux. Il fera les recherches nécessaires pour trouver les tables de

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

construction de tous les objets relatifs à l'artillerie. Il se rendra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, au lieu d'exercice des canonniers de Paris. Les divers agents, ou préposés, sont requis de lui donner toutes les facilités qui dépendront d'eux.

C.-A. PRIEUR [1].

12. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Niou, représentant du peuple chargé de la surveillance des travaux de la maison Grenelle pour la fabrication des poudres [2], fera observer demain la plus sévère police dans cette maison et donnera des ordres pour qu'il n'y entre que des ouvriers dont il sera bien assuré et dont il fera secrètement un scrutin épuratoire. Il donnera demain, le soir, à la fin des travaux, l'ordre pour que, le jour de la fête nationale à l'Être suprême, personne n'entre dans les ateliers avec carte ou sans carte et sous quelque prétexte que ce soit. Il y établira une garde suffisante pour la nuit du 19 au 20 et pour la journée du 20. La surveillance sera plus rigoureuse pendant la cérémonie civique qui se fera au Champ de Mars, et tous les magasins de poudre seront vidés dès demain.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [3].

13. La Commission des transports est autorisée d'accepter la proposition du citoyen Mumch [4] et de lui ordonnancer 202 livres 2 sols 6 deniers, qui lui seront payés par la Commission de la Trésorerie nationale sur les fonds qui sont à la disposition de la Commission.

R. LINDET [5].

14. Mise à la disposition de la Commission du commerce d'une cargaison de blé amenée à Cherbourg par un navire danois. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête que la ration de pain à délivrer par jour aux infirmiers, sous-employés et ouvriers des hôpitaux

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 455, l'arrêté n° 9.

(3) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(4) Il s'agissait de ramener à Huningue une voiture dans laquelle on avait amené à Paris deux prisonniers.

(5) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

militaires de la République sera de pain de munition, comme pour les troupes en santé.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[1].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête que les bâtiments des maisons nationales ci-devant Condé et Enghien, à Chantilly, seront mis à la disposition de la Commission des secours publics pour y former un hôpital militaire, et, pour l'exécution, elle se concertera avec la Commission des revenus nationaux et avec la Commission des administrations civiles et des tribunaux pour faire transporter les détenus dans un autre emplacement.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[2].

17. Le Comité de salut public charge les citoyens Le Maître, Chevret, Bouder, Bourant, Chalon, François, Nachet, Charlard, Bataille et Bouillon, pharmaciens, de la confection des boîtes de remèdes destinés aux malades des campagnes conformément à la loi du 22 floréal[3]. Ces boîtes seront composées ainsi qu'il a été réglé par la Commission de santé, qui en surveillera l'exécution.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[4].

18. L'agent national de la commune de Paris admettra au nombre des élèves que la commune doit envoyer à l'École de Mars, quoiqu'il ne soit âgé que de quatorze ans, Jean-Dominique Derudder[5], qui, à l'affaire de Jougereuse[6], vit tuer son père à ses côtés, se saisit de ses pistolets, tua son meurtrier, se mit de suite à la tête du détachement et avança sur l'ennemi en battant le pas de charge jusqu'à la défaite entière des rebelles.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[7].

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 268. — *Non enregistré.*

(3) Voir les articles 4 et 5 du titre IV de cette loi, qui ordonnait la formation d'un «livre de la bienfaisance nationale».

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(5) Cf. A. Chuquet, l'*École de Mars*, p. 62.

(6) Je n'ai pu identifier ce nom de lieu. Il s'agit peut-être de La Fougereuse, qui est un hameau de la commune de Sainte-Marie-la-Fougereuse, département des Deux-Sèvres.

(7) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

19. Sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, le Comité de salut public arrête : 1° En exécution de l'arrêté du 28 floréal[1], la Commission des transports, etc., mettra en réquisition, pour faire le service de charretiers aux armées, les volontaires arrivés de Rouen, le 13 de ce mois, avec 277 chevaux confiés à leur conduite. — 2° Elle se concertera avec la Commission du commerce et des approvisionnements pour faire délivrer des effets d'habillement et d'équipement à ceux de ces volontaires qui n'en auraient pas reçu dans leur district, ni depuis qu'ils sont en réquisition, et, dans le cas où quelques-uns de ces volontaires auraient laissé leur uniforme ou autres effets chez eux, la Commission se chargera de leur faire transmettre ces effets du lieu où ils les ont laissés au lieu de leur destination. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, remontes, postes et messageries, et à celle du commerce.

R. LINDET[2].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, arrête que la maison ci-devant couvent des Carmélites, rue de Grenelle-Saint-Germain, sera mise à la disposition de la Commission pour y établir les ateliers de la fabrication des brides et fournitures de cavalerie. Les commissaires du Comité des domaines sont invités de faire la visite du ci-devant couvent des Carmélites, rue de Grenelle-Saint-Germain, et de donner les ordres pour faire faire les dispositions nécessaires pour que cette maison serve sans délai à sa destination, s'il n'y a ni obstacles ni inconvénients.

R. LINDET[3].

21. Le Comité de salut public, en exécution de son arrêté du 15 du présent mois[4], nomme pour surveillants temporaires des troupes à cheval de la République, savoir : pour l'armée du Nord, les citoyens Saignet et Merlier; pour l'armée des Ardennes, le citoyen Girault; pour l'armée de la Moselle, le citoyen Dehault ; pour l'armée du Rhin, le citoyen Breche ; pour les armées des Alpes et d'Italie, le ci-

(1) Voir t. XIII, p. 580, l'arrêté n° 41.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 103, l'arrêté n° 39.

toyen Delisle; pour l'armée des Pyrénées orientales, le citoyen Requin; pour l'armée des Pyrénées occidentales, le citoyen Colin; pour l'armée de l'Ouest, le citoyen Guillemot; pour l'armée des côtes de Brest, le citoyen Lombois; pour l'armée des Côtes de Cherbourg, Versailles, le citoyen Troisnard-Beaupré; pour les cinq grands dépôts établis à Compiègne, Chantilly, Fontainebleau et Rambouillet, le citoyen Duchaint Saint-Denis.

COUTHON, CARNOT, R. LINDET, B. BARÈRE[1].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnements, arrête ce qui suit: 1° Tout le bois, depuis trois pouces jusqu'à six pouces de circonférence, sera converti en charbon dans les ventes au-dessus de trois arpents. — 2° Sur la demande des agents de la Commission du commerce et approvisionnements, les administrations de district pourront requérir pour la fabrication du charbon, outre les individus déjà requis à cet effet par le décret du 15 floréal, les citoyens que le genre de leurs occupations habituelles fera juger capables d'y être employés; ces citoyens nouvellement appelés seront distribués dans les ventes de manière qu'ils travaillent sous la direction des anciens charbonniers exercés dans leur état. — 3° Ceux des citoyens requis en vertu de l'article précédent, qui se refuseraient d'obtempérer à cette réquisition, seront poursuivis, comme ceux qui feraient une coalition criminelle contre les subsistances du peuple. — 4° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé de suite, sous la surveillance de la Commission du commerce et des approvisionnements, partout où elle jugera convenable, avec le décret du 15 floréal qui met en réquisition ceux qui contribuent à la manipulation, au transport et au débit des marchandises de première nécessité.

R. LINDET[2].

23. Le Comité de salut public de la Convention nationale, en vertu de son arrêté du 28 avril 1793 (vieux style)[3], confirmé par un autre

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.* — Dans le même carton, il y a une minute datée du 21 prairial et signée: CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, R. LINDET.

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. III, p. 506, l'arrêté du Comité relatif à l'ouverture des lettres venant de l'étranger.

IMPRIMERIE NATIONALE

du 12 germinal dernier [1], et aussi en vertu de l'arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention nationale en date du 7 septembre 1793 (vieux style), a nommé commissaires nationaux près l'administration des postes et messageries les citoyens Edme-Pierre-François Robert, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n° 510, section Le Peletier; Joseph-André Denis, demeurant à Paris, rue Hautefeuille n° 21, section Marat, et Gilles-François Boistard (en remplacement de Jean-Marie Coutelle), demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre n° 3, section Guillaume-Tell; les autorisant à faire ouverture de toutes les dépêches venant de l'étranger et à arrêter les lettres qui leur paraîtront suspectes pour les transmettre sur-le-champ et directement au Comité de salut public, ainsi que celles contenant des assignats faux ou suspects, pour les faire passer de suite au vérificateur en chef Deperey, en conformité de l'arrêté du Comité des assignats, en date du 1er floréal dernier. La Commission des transports militaires, remontes, postes et messageries donnera les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [2].

24. [Autorisation au citoyen Bonnemain de rappeler auprès de lui son fils, ex-élève et aide-commissaire des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

25. [Approbation de la nomination au poste de commissaire du dépôt général des troupes à cheval, à Belfort, du citoyen Joseph-Silvestre Blanquet, précédemment capitaine dans le 4e escadron de l'armée révolutionnaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

26. [Réquisition du citoyen Marin fils, conducteur des travaux publics du département d'Indre-et-Loire, pour rester à son poste. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XII, p. 314. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BATTELLIER, REPRÉSENTANT À MELUN[1].

Paris, 18 prairial an II-6 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public t'invite à lui rendre compte de l'état de ce district de Melun en général et de l'esprit des habitants. La commune de Crisenoy surtout demande de ta part une attention particulière. Tu voudras bien fournir au Comité tous les renseignements propres à fixer l'opinion qu'il doit avoir de cette contrée, et à provoquer, s'il était besoin, des mesures ultérieures.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LAIGNELOT, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE.

Paris, 18 prairial an II-6 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public te fait passer une lettre du commissaire des administrations civiles, police et tribunaux. La Commission révolutionnaire du département de la Mayenne a cessé ses fonctions. Les prisons sont remplies. Le Comité te réitère, par ses lettres, très instamment, l'invitation qu'il t'a faite du 30 floréal[2] et 11 prairial derniers[3]. Les arrestations journalières de contre-révolutionnaires et de brigands rendent d'autant plus pressant l'avis que t'a demandé le Comité pour conserver les Commissions militaires de Rennes et de Laval, ou une seulement, ainsi que tu le jugeras nécessaire, afin d'y traduire ces scélérats ou leurs complices. Leur existence est un crime dont on ne peut assez tôt purger ces contrées.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Nous n'avons pas trouvé d'arrêté envoyant Battellier à Melun. — (2) Voir t. XIII p. 608. — (3) Nous n'avons pas cette lettre du 11 prairial.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 18 prairial an II-6 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité de salut public vous fait passer une lettre de notre collègue Mallarmé, relative aux manœuvres pratiquées dans les départements de la Meurthe et de la Moselle[1].

Le fanatisme s'y agite sourdement et conspire. Le Comité vous invite à y porter votre surveillance et votre énergie, et à prendre les mesures que vous jugerez nécessaires pour étouffer les troubles que l'aristocratie et la superstition cherchent à y faire naître.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nalinnes, 18 prairial an II-6 juin 1794.

Citoyens collègues,

Je reçois à l'instant votre arrêté du 16 de ce mois, qui charge les préposés des vivres de pourvoir aux besoins de l'armée de la Moselle, à peine d'en répondre sur leur tête[2]. Je l'ai notifié sur-le-champ au régisseur des subsistances militaires.

Notre jonction avec les armées du Nord et des Ardennes nous avait déjà fort heureusement tirés d'embarras; sans cela, l'armée était perdue sans ressource. C'est aux dépens de ces deux armées, et surtout de celle des Ardennes, que nous avons vécu depuis notre arrivée à Dinant. Rien ou presque rien n'a été fourni des magasins de la Moselle.

Malheureusement ce secours n'a pas été assez prompt pour prévenir la levée du siège de Charleroi; si nous n'avions pas manqué de pain,

(1) La dernière lettre de Mallarmé, que nous avons donnée (à la date du 9 prairial, t. XIII, p. 804), ne semble pas être celle à laquelle le Comité fait ici allusion. Il en est de même des précédentes.

(2) Voir plus haut, p. 130, l'arrêté n° 2.

l'armée de la Moselle aurait pu arriver deux jours plus tôt sur la Sambre. Si elle était seulement arrivée la veille, les armées du Nord et des Ardennes n'auraient pas été forcées de repasser la Sambre. La négligence ou l'imprévoyance des préposés à l'administration des vivres nous a donc fait perdre un avantage précieux; ils sont bien coupables, s'ils ont eu les moyens nécessaires pour faire les fournitures en pain.

Quelques jours avant notre départ de Longwy, nous vous adressâmes, mon collègue Duquesnoy et moi, l'état de nos subsistances; il en résultait que toute l'armée était approvisionnée pour dix ou douze jours, et, depuis que nous sommes en marche, l'armée n'a reçu que pour environ quatre ou cinq jours de vivres tout au plus; elle en a manqué pendant le reste du temps où les distributions qui ont eu lieu provenaient de réquisitions que nous avons faites dans le pays, et des 93 tonneaux de farine pris sur l'ennemi à Saint-Hubert.

Le régisseur des vivres ne s'était pas plaint du manque de caissons et de chevaux; il m'en parla pour la première fois à Weillen, après le passage de la Meuse, lorsque j'appris qu'il y avait du pain à Sedan, à Mézières, à Givet, qui n'arrivait pas.

Je vous invite, citoyens collègues, à peser toutes ces circonstances et vous assurer de l'administration des subsistances, des moyens qu'elle avait mis à la disposition du régisseur Petit; car nous venons de l'entendre, mon collègue Guyton et moi : il prétend que, si l'armée a manqué, c'est faute de moyens. Il y a des coupables; il faut qu'ils soient punis.

Les armées de la Moselle et des Ardennes étant réunies momentanément, nous avons chargé le commissaire ordonnateur en chef Vaillant de toutes les opérations relatives à l'administration des deux armées; sa grande activité nous promet que nous ne serons plus exposés aux dangers que nous venons de courir.

Un arrêté que nous avons pris ce matin facilitera encore les approvisionnements. Il porte qu'on mettra une moitié de seigle dans le pain de munition et que la distribution de quatre onces de pain de gratification aux troupes en campagne cessera d'être faite aux troupes en garnison. C'est d'une part augmenter de beaucoup les moyens de subsistances, et de l'autre diminuer la consommation.

Je vous invite enfin à réfléchir sur ce que je vous ai mandé relati-

vement aux vivres qu'on délivre aux gardes nationaux en réquisition dans les places.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Le premier paragraphe est de la main de Gillet.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ARDENNES, DE LA MOSELLE ET DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nalinnes, 18 prairial an II-6 juin 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons copie des propositions qui ont été arrêtées ce matin, entre le général en chef Jourdan et le général Ferrand, pour faire agir de concert les armées réunies sur la Sambre, conformément au résultat de la conférence dont nous vous rendîmes compte hier.

C'est par erreur que nous vous avons dit que les trois divisions de l'armée du Nord devaient passer la Sambre depuis Requignies jusqu'à Thuin. Ces deux divisions, réunies à l'armée de la Moselle, formeront environ soixante-six mille hommes, dont 7,500 de cavalerie et 8 compagnies d'artillerie légère.

Le pays entre Sambre et Meuse sera occupé, comme nous vous l'avons annoncé, par deux divisions de l'armée des Ardennes et par la troisième division de l'armée du Nord, ce qui fera trente mille hommes. Avec de pareilles forces, il est permis de compter sur des succès.

Le général de division Desjardin et son adjudant général Charpentier sont retournés à l'aile gauche de l'armée du Nord pour recevoir les ordres du général en chef.

Nous avons nommé le commissaire en chef Drolinvaux, de Maubeuge, commissaire ordonnateur pour les trois divisions de l'armée du Nord. On nous a dit que notre collègue Laurent avait été content de son travail.

Nous joignons ici un arrêté relatif aux subsistances; il porte que d'ici à la récolte le pain de munition sera composé moitié seigle et moitié froment, et que les quatre onces de pain de gratification de campagne cesseront d'être distribuées aux troupes de garnison.

Notre collègue Levasseur, dont la santé n'est pas bonne, est retourné à Vedette-Républicaine.

Salut et fraternité, GILLET, L.-B. GUYTON.

Des brigands se sont rassemblés du côté de Chimay; on doit marcher avec des forces pour réprimer leur insolence. 45 ont été pris. Voici l'arrêté que nous avons pris pour les faire juger[1].

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre et Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 prairial an II-6 juin 1794. (Reçu le 12 juin.)

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° «Il annonce qu'il a reçu des nouvelles de Jeanbon Saint-André; transmet copie de la lettre de son collègue et celle du commandant d'armes de Lorient. L'escadre anglaise, composée de 36 voiles, vaisseaux et frégates, se tient vers Belle-Isle. La division de Cancale, réunie au *Caton* et au *Majestueux*, attend des ordres à Bentheaume. *Le Nestor* n'est pas beaucoup endommagé.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse. — 2° «Il annonce l'entrée dans le port de Brest de neuf prises, depuis le 15.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 18 prairial an II-6 juin 1794. (Reçu le 10 juin.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie copie d'un arrêté que j'ai pris, par lequel je supprime la Commission révolutionnaire établie à Rennes, en la faisant remplacer par celle de Vitré, dont les pouvoirs s'étendront dans les deux communes. D'après les rapports qu'on m'a faits sur l'immoralité des membres qui composaient cette commission de Rennes, leur affreuse tenue en remplissant les fonctions les plus augustes et l'opinion bien prononcée contre eux, j'ai cru ne pouvoir me trop hâter de les dissoudre. La Commission de Vitré a la confiance du peuple.

[1] Par cet arrêté, les représentants nomment une Commission militaire de cinq membres.

Par un arrêté de votre Comité du 29 floréal, vous autorisez les représentants du peuple près les armées à nommer les officiers de police et accusateurs militaires nécessaires à l'activité des tribunaux criminels près les armées [1]. Je vous observerai que, dans celle des Côtes de Brest, il n'y a point de tribunaux pour juger les délits militaires, et il en faudrait nécessairement deux, l'un à Brest, l'autre à Rennes. Les commissions révolutionnaires établies ici, déjà surchargées, ne peuvent se livrer à ce nouveau travail. Cependant les prisons de Brest, Port-Brieuc, Dinan, Rennes sont pleines de militaires qui réclament justice. J'ai nommé provisoirement deux officiers de police qui vont s'occuper des fautes de discipline, mais qui ne peuvent appliquer ni les peines correctionnelles ni les capitales. Autorisez-moi, et je nommerai les tribunaux.

Je vous fais passer mon arrêté de nomination de deux officiers de police [2].

Dans huit jours, j'espère vous donner des nouvelles décisions sur les Chouans; nous savons où ils sont, et l'on marche.

Salut et fraternité, LAIGNELOT.

[Arch. nat., D III, 351.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Auch, 18 prairial an II-6 juin 1794. (Reçu le 13 juin.)

Citoyens collègues,

Vous trouverez peut-être extraordinaire que je me trouve encore contrarié sur l'exécution que je dois à vos volontés. J'ai pris la route de Paris, le 14 de ce mois, comme je vous l'ai marqué par ma lettre du 12 [3], et je n'ai été retardé dans ma course qu'en passant à Aire, où il m'a fallu m'occuper de quelques remplacements dans les autorités constituées et d'autres intérêts relatifs à cette commune et à certaines qui l'environnent. Pour accélérer ces opérations, j'ai été obligé d'y employer la nuit et le jour, et enfin je suis arrivé hier soir à Auch, où

[1] Il n'y a pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Par cet arrêté, en date du 16, Laignelot nomme officiers de police les citoyens Châlon et Coulon.

[3] Voir plus haut, p. 51.

je suis malade. J'y ai rencontré notre collègue Ysabeau, qui se rend aux eaux de Bagnères et qui a la bonté de vous certifier, par une lettre ici jointe[1], que mon état physique ne me permet pas de continuer, au moins de quelques jours, ma route. Je suis au lit, tourmenté par une colique, un mal de tête, des vomissements et une faiblesse extrême. L'officier de santé que je viens d'appeler vient de me prescrire l'usage des bains durant quelques jours, la diète et puis l'émétique. J'ai cru devoir à ma délicatesse de vous envoyer, avec la lettre d'Ysabeau, le certificat qu'il m'a fourni sur ma situation[2], et soyez convaincu qu'il me tardera de n'avoir plus ce prétexte pour me rendre au poste où vous m'avez appelé. Je serais au désespoir que vous le pensassiez autrement, et que vous crussiez surtout que vos ordres, auxquels je serai toujours soumis, eussent besoin d'un décret de la Convention nationale, comme vous m'en parliez dans votre lettre du 4 de ce mois[3], pour me rendre plus diligemment dans son sein. Je suis encore une fois mortifié, pour ne pas dire maltraité, par le prétexte du retard que je vous donne, mais j'en laisse le juge votre sensibilité et la confiance (dont je me crois digne) que j'arriverai auprès de vous le plus tôt que je pourrai.

Je vous ai marqué que, depuis que j'ai reçu votre dernière lettre, je ne m'occuperai plus d'objets généraux qui puissent contrarier vos vues et vos plans pour la chose publique, et veuillez vous en rapporter à ma parole. Je ferai seulement, à moins que mon état s'y oppose, quelques opérations relatives aux subsistances du département de Lot-et-Garonne qui vient de me marquer que sa disette à ce sujet s'accroît et que les secours qu'il attendait du Gers s'effectuent mal, malgré ce que j'avais écrit à Dartigoeyte, notre collègue.

Salut et fraternité, Monestier.

[Arch. nat., AF II, 178.]

(1) C'est la pièce suivante.

(2) Ce certificat, signé Costade, officier de santé, porte que Monestier (de la Lozère) est atteint de coliques intestinales, effet d'un grand échauffement, ce qui pourrait devenir dangereux, s'il reprenait sa route.

(3) Voir t. XIII, p. 700.

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 18 prairial an II-6 juin 1794.

J'arrive à Auch, et je serai ce soir à Tarbes, conformément à ce que je vous ai écrit de Bordeaux. J'ai trouvé ici notre collègue Monestier (de la Lozère) dans un état de maladie qui est la suite des travaux auxquels il s'est livré. Son dessein était de se rendre aujourd'hui à Agen; mais il est physiquement impossible qu'il le remplisse, à moins de l'exposer à une maladie grave, qui exposerait ses jours. Son extrême délicatesse a exigé que je joignisse mon témoignage à celui des médecins qui lui ordonnent impérieusement quelques jours de remèdes et de repos. Il continuera sa route dès le moment où il sera en état de la poursuivre.

Salut et fraternité, C.-Alex. YSABEAU.

[Arch. nat., AF II, 178. — *De la main d'Ysabeau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN
À LA CONVENTION NATIONALE.

Colmar, 18 prairial an II-6 juin 1794.

[«Foussedoire donne les détails de la fête célébrée le 14 par la Société populaire, les citoyens et citoyennes de cette commune, pour rappeler le souvenir des glorieuses journées des 31 mai et 2 juin; il annonce que, depuis environ deux ans, il y a dans cette commune 45 à 50 jeunes adolescents formés en compagnie, sous la dénomination d'*Enfants de la patrie*, bien tenus, bien disciplinés, manœuvrant comme des troupes réglées, et dont les plus âgés ne passent pas 14 ans, et qu'une députation de ces braves enfants l'aborda et lui dit: «Depuis longtemps la compagnie des Enfants de la patrie désire avec ardeur de marcher sur les traces de ses «frères aînés. Les rives du Haut-Rhin, nous assure-t-on, sont menacées d'une in«vasion de la part de ces vils esclaves qu'on appelle Autrichiens; permets qu'à l'in«stant nous nous rendions à Neuf-Brisach; nous nous présenterons devant ces «lâches, et nous ferons aussi sentir que ce n'est pas en vain que nous avons juré «de vivre libres ou de mourir.» Le représentant du peuple Foussedoire ajoute que, si à l'instant il n'avait écouté que son cœur, il aurait accédé à la demande de ces jeunes et valeureux républicains qui, voyant qu'après avoir fait l'éloge de leur dévouement, il persistait dans le refus, se retirèrent les larmes aux yeux, en regret-

tant que leur âge trop tendre mît des bornes à l'essor de leur patriotisme et de leur courage.» — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 29 prairial an II[1]. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arles, 18 prairial an II-6 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

[«Milhaud prévient le Comité qu'il s'est transporté à Arles pour y venger les patriotes que des contre-révolutionnaires avaient dénoncés à Ricardos, lorsque l'ennemi occupait le district de Céret. L'adresse originale, revêtue des signatures de ces scélérats, est tombée entre leurs mains[2]. Six d'entre eux vont être jugés par le tribunal militaire; les autres ont émigré. Il s'est convaincu que dans cette commune le peuple est ami de la liberté. Il rapporte un trait héroïque du citoyen Rommain-Foix, cultivateur et officier municipal de la commune de La Bastide : Ce citoyen était à son poste lors de l'invasion des Espagnols; à l'arrivée de l'ennemi, son premier mouvement est de courir pour sauver les papiers de sa commune; il y était presque parvenu, lorsque tout à coup il est assailli par une horde d'esclaves qui le laissent pour mort, sans qu'il ait voulu souiller sa bouche des mots infâmes : *Vive le Roi!* Il ne poussa qu'un cri en tombant sous les coups : *Vive la Liberté! Vive la République!* Rommain-Foix est rappelé à la vie par les soins de sa famille; mais, privé de l'usage de ses deux bras, il ne peut nourrir son épouse et cinq petits enfants; [Milhaud] lui a accordé quatre cents livres en attendant que la Convention, en le plaçant au rang des martyrs vivants de la liberté, lui accorde une pension pour lui et ses enfants. Le brave Dugommier est blessé devant Saint-Elme. Sa fermeté dans son état de douleur. Autres détails.» — Arch. nat. AF II, 188. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON ET LE REPRÉSENTANT DANS LE VAR ET À NICE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *18 prairial an II-6 juin 1794.* (Reçu le 15 juin.)

Nous aurons bientôt, citoyens collègues, de nouvelles victoires à vous annoncer; l'escadre républicaine est sortie, hier 17, à 3 heures après-midi. Les marins étaient transportés de cette joie qui est l'avant-coureur des succès. On signala dix voiles ennemies, et chaque défenseur de la liberté comptait déjà les coups qu'il allait porter aux cruels

[1] La Convention décréta l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et le renvoi au Comité d'instruction publique. — [2] C'est-à-dire entre les mains de Milhaud et de ses collègues.

et lâches Anglais. Le désir de combattre était peint sur tous les visages. Des cris mille fois répétés de : *Vive la République! Vive la Convention! Vive la Sainte Montagne et les représentants du peuple! Mort aux tyrans et à tous les ennemis de la patrie!* semblaient pousser l'escadre sur l'escadre ennemie; les vents, propices à nos désirs, la firent bientôt disparaître à nos yeux.

Saliceti, notre collègue, se trouve sur *le Sans-Culotte*, et les marins sont au comble de leur joie d'avoir un représentant du peuple.

Sept vaisseaux, cinq frégates et trois bricks et corvettes composent cette première division, qui sera bientôt suivie d'une seconde, presque aussi forte; chaque vaisseau, frégate, brick et corvette a son fourneau pour rougir les boulets.

Nous avons été témoins de quelques expériences des boulets rouges; le service se fait avec la même rapidité qu'au boulet froid, et l'on a paré à tous les inconvénients qui pouvaient en résulter. L'on a laissé froidir des boulets dans le canon sans qu'il en soit rien résulté de fâcheux, ce qui a beaucoup rassuré les marins.

Salut et fraternité, RICORD, MOLTEDO.

[Ministère de la marine; BB³, 62. — *De la main de Ricord.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *18 prairial an II-6 juin 1794.*

(Reçu le 15 juin.)

L'on travaille, citoyens collègues, avec une activité digne d'éloge, dans l'arsenal de cette place, et, si les marins ne nous manquaient, nous pourrions joindre deux vaisseaux à la petite escadre qui se trouve à la poursuite de l'ennemi, et cela dans deux décades. Donnez donc des ordres pourqu'il nous vienne des ouvriers, et particulièrement des matelots, et alors nous vous assurons de l'armement complet de quinze vaisseaux et de toutes les frégates, bricks et corvettes qui se trouvent dans le port.

Salut et fraternité, RICORD, MOLTEDO.

[Ministère de la marine; BB³, 62. — *De la main de Ricord.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 prairial an II-7 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, R. Lindet, Robespierre.

1. Le Comité de salut public, sur les observations qui lui ont été faites par le citoyen Vatar, tendant à accélérer les opérations de l'imprimerie établie près ledit Comité, arrête ce qui suit : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements donnera des ordres pour que le citoyen Vatar, directeur de ladite imprimerie, puisse s'approvisionner facilement de la quantité de chandelle et d'huile nécessaire aux travaux de son imprimerie, d'après la déclaration préalable qu'il en fera à ladite Commission, et à la charge par lui d'en payer le prix aux fournisseurs au fur et à mesure des livraisons. — 2° Le citoyen Vatar est autorisé à se pourvoir du papier nécessaire pour les ouvrages dont il est chargé par le Comité, chez les fournisseurs de la Convention nationale, à charge par lui de leur en payer le prix sur le même pied, au fur et à mesure qu'ils lui seront délivrés, et de rendre compte de l'emploi au Comité de salut public. — 3° Le payement des ouvrages faits à ladite imprimerie par ordre du Comité de salut public et le remboursement des différentes avances faites par le citoyen Vatar seront ordonnés à la vue des mémoires détaillés qu'il fournira et qui seront arrêtés par le Comité de salut public. — 4° Le montant desdits mémoires ou les sommes qui lui seront accordées par acompte seront pris sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer, et payés par la Trésorerie, sur un mandat d'usage, dont un arrêté particulier réglera le montant et expliquera les causes.

C.-A. PRIEUR[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens imprimeurs

[1] Arch. nat., AF II, 33.

qui travaillent pour l'Institut national de musique continueront cette nuit, s'il est nécessaire, leurs travaux pour la fête nationale.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bouché, commissaire pour la levée extraordinaire des chevaux à Versailles, choisira trois chevaux de selle de bonne qualité, qu'il enverra de suite à Paris, pour être à la disposition du Comité.

C.-A. PRIEUR[2].

4. Le Comité de salut public arrête que Gateau et Thuillié[3], membres de la Commission d'agriculture et des arts, requis par le Comité pour une autre mission dans l'armée, jouiront des appointements attachés à leur emploi de membres de la Commission d'agriculture et des arts, et que Laugier et Linot, qui les remplacent provisoirement, recevront jusqu'à leur retour la même indemnité.

SAINT-JUST[4].

5. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Songy, employé pendant deux mois près des représentants du peuple à l'armée du Nord en qualité de secrétaire, un mandat de la somme de six cents livres sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer.

SAINT-JUST[5].

6. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, commissaire de l'École de Mars[6], une somme de cinquante mille livres pour subvenir aux dépenses nécessitées par cet établissement. En conséquence, la Trésorerie acquittera sans retard les mandats particuliers du citoyen Collet, en sa qualité de commissaire de l'école, et pour des objets désignés être dépendants de son service, jusqu'à la concurrence de la somme ci-

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(3) Le nom de Thuillié est textuel. Ne faut-il pas lire plutôt *Lhulier?* Voir t. XII, p. 664, les noms des membres des Commissions.

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de Saint-Just.*

(5) Arch. nat., AF II, 244.

(6) Voir A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 38.

dessus, qui sera prise sur les cinquante millions dont le Comité peut disposer.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [1].

7. Le Comité de salut public arrête que Pille, qui a été chargé provisoirement de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre pendant le mois de floréal [2], touchera le traitement de commissaire de ladite Commission à compter dudit jour 1er floréal.

CARNOT [3].

8. Le Comité de salut public charge le citoyen Borthon [4], son agent, de suivre les préparatifs de l'École de Mars, pour en hâter l'exécution en conformité des arrêtés du Comité de salut public, ou d'après les ordres qui lui seront donnés par les représentants du peuple Peyssard et Le Bas, chargés de la surveillance de cette institution révolutionnaire.

C.-A. PRIEUR [5].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, la Trésorerie nationale est autorisée à remettre en espèces trois cent mille livres à Sedan et trois cent mille livres à Metz, pour être employées, par les agents qui seront indiqués à la Commission par l'Agence générale des subsistances militaires, à l'extraction des bestiaux des pays étrangers ou ennemis. La Commission du commerce et des approvisionnements comprendra ces deux sommes dans ses états de distribution, et les agents des subsistances militaires lui en rendront compte.

R. LINDET [6].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête ce qui suit :

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 665, le décret du 29 germinal an II.

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(4) Voir A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 33.

(5) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

1° Ceux des ouvriers que la Commission des armes employait au travail des vis et qu'elle cessera d'y employer, les besoins de cette fabrication étant moins urgents, sont en réquisition pour être employés par la Commission des transports. — 2° La Commission des armes adressera à celle des transports une liste contenant les noms et demeures des ouvriers qu'elle jugera pouvoir ne plus employer à la fabrication des vis et devoir être employés aux travaux actuellement plus urgents de la clouterie. — 3° La Commission des transports attachera les ouvriers aux ateliers de clouterie établis à Versailles, en exécution de l'arrêté du 15 floréal [1] et aux ateliers établis à Paris dans les cours des agences des transports. — 4° Il sera accordé aux ouvriers qui seront obligés de changer de domicile une indemnité proportionnée aux frais de voyage et de transport, sur l'état qui en sera arrêté par la Commission et présenté à l'approbation du Comité. — 5° Les ouvriers qui ne se conformeront pas à la réquisition seront considérés comme suspects. — 6° La Commission des transports est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui sera pareillement adressé à la Commission des armes, qui concourra à son exécution.

R. LINDET [2].

11. Le Comité de salut public, instruit par la Commission des transports et convois militaires, postes et messageries que plusieurs receveurs de district manquent de fonds suffisants pour exécuter les dispositions de l'article 25 du titre Ier de la loi du 25 germinal [3], arrête ce qui suit : 1° Les payeurs généraux des départements se feront rendre compte, dans le plus bref délai, par les receveurs des districts de leurs arrondissements respectifs, de l'état de situation de leurs caisses et des fonds disponibles qu'ils auront. Cet état comprendra la recette et la dépense relative à l'administration de chaque district ; il sera certifié par le receveur et visé par le directoire du district. — 2° Ils se feront représenter en même temps les procès-verbaux de réception et d'estimation des objets provenant de la levée du vingt-cinquième des chevaux, ils en formeront un résultat pour connaître la masse des payements à faire pour cet objet dans chaque district et la

(1) Voir t. XIII, p. 268, l'arrêté n° 18.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Nous ne trouvons, à cette date, aucune loi sur cet objet. Il y a évidemment une erreur de date.

compareront avec les fonds disponibles restant dans la caisse du receveur. — 3° Ils déduiront sur le prix collectif les estimations, les payements déjà effectués par le receveur des districts. — 4° Ils verseront de suite dans leurs caisses les fonds qu'ils reconnaîtront nécessaires pour parfaire les payements des objets susdésignés. — 5° Si les payeurs des départements n'avaient pas eux-mêmes de fonds suffisants pour pourvoir aux besoins des différents districts de leurs arrondissements, ils en instruiraient sur-le-champ la Trésorerie nationale, qui mettra sans délai à leur disposition les fonds dont ils formeront la demande.

SAINT-JUST, R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, considérant que les parcs du Plessis et de Lalande, du district de Corbeil, et leurs dépendances, désignés pour mettre au vert les chevaux des différents services de la République, sont insuffisants, arrête que : 1° Les prés, parcs, écuries et maisons de Petit-Bourg, district de Corbeil, dont jouissait une femme du nom de Capet; 2° ceux de Ris, au même district, ayant appartenu à Duperron; 3° ceux de Sceaux, dont jouissait l'épouse de Capet-Orléans, seront mis à la disposition de la Commission des transports pour y mettre les chevaux au vert. Quant aux logements, on ne cédera aux agents de la Commission que ceux qui seront strictement nécessaires et indispensables avec les ameublements de casernement. Il sera pourvu à la conservation des meubles, des effets et des scellés. La Commission des revenus nationaux est chargée de se concerter avec celle des transports pour faire exécuter le présent arrêté, faire mettre à la disposition de la Commission des transports ce qui lui sera nécessaire et assurer la conservation des propriétés nationales.

R. LINDET[2].

13. Le Comité de salut public, en conséquence de la proposition qui lui a été faite par la Commission du commerce et des approvisionnements du citoyen Merzault, d'après celle des représentants du

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré*

IMPRIMERIE NATIONALE.

peuple à l'armée des Pyrénées, pour exercer, sous les ordres de l'Agence de l'habillement et du campement des troupes, la place de surveillant de l'atelier de confection dont elle a ordonné l'établissement à Bordeaux, approuve sa nomination à cette place.

R. LINDET [1].

14. [Ordonnance de payement en faveur de la maison Rossi, à Gênes. R. LINDET. — Arch. nat., AF II. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête qu'il sera mis à la disposition du représentant du peuple Deydier, en séance à Breteuil, un bateau de charbon de terre, pour alimenter les fonderies de canons qu'il fait établir dans le département de l'Eure; que la Commission des armes et mines de la République est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de rendre compte dans la décade des mesures qu'elle aura prises en conséquence.

C.-A. PRIEUR [2].

16. Vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République française, dans lequel elle expose que les administrateurs du département de la Haute-Saône, pour satisfaire à deux arrêtés des représentants du peuple Lacoste et Baudot, des 8 et 27 pluviôse, ont passé un marché avec les citoyens Jacques Petit, Pierre Marmot, Jean-Baptiste Belly père et Antoine-Louis Belly fils, tailleurs, demeurant à Belfort, qui se sont engagés à fournir mille habits, vestes et culottes uniformes, moyennant cent-vingt-une livres par chaque habit, veste et culotte, et que ce prix est exorbitant et presque double de la valeur ordinaire, le Comité de salut public annulle le marché passé entre le citoyen Seguin, commissaire de l'administration du département de la Haute-Saône, et les citoyens tailleurs susnommés; arrête que ledit marché demeurera sans effet, et que les citoyens Petit, Marmot et Belly père et fils verseront, dans le jour de la signification du présent, dans la caisse du payeur-général, les cinquante mille livres qui leur ont été remises par le citoyen Seguin; charge les administrateurs du département de la Haute-Saône de rendre compte, dans trois jours de la réception du présent arrêté, des motifs

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

qui les ont déterminés à conclure un marché aussi préjudiciable à la République. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, chargée de le faire exécuter, de l'adresser aux administrateurs du département de la Haute-Saône, qui sont tenus, sous peine de responsabilité, de le faire mettre à exécution solidairement contre les entrepreneurs.

R. LINDET [1].

17. « La Commission du commerce et approvisionnements de la République à tous les corps administratifs et municipaux, garde nationale, gendarmerie et autres qu'il appartient, chargés de l'ordre public et de l'exécution des lois. La Commission commet le citoyen Lejeune pour se rendre sur-le-champ dans le district de Nemours, à l'effet de suivre et accélérer, conjointement ou séparément avec le citoyen Canis, notre agent, l'exécution entière de l'arrêté du 18 du courant. En conséquence, tous les corps administratifs et municipaux serviront et accéléreront les travaux des citoyens Canis et Lejeune et les aideront dans tout ce qui sera utile à la réussite de la mission qui leur est confiée, les autorisant la Commission à faire, sur la demande, soit du citoyen Canis, soit du citoyen Lejeune, toutes les réquisitions qui pourraient assurer le succès de leurs opérations. — Le commissaire : JOUENNEAULT. » — Vu par nous, membre du Comité de salut public près la Convention nationale. Paris, le 19 prairial an II.

R. LINDET [2].

18. Sur le rapport fait par la Commission des transports militaires que plusieurs ouvriers quittent les ateliers dans lesquels ils sont en réquisition et vont travailler dans d'autres, en prétextant qu'ils y sont également employés au service de la République, le Comité de salut public arrête : 1° Aucun ouvrier en réquisition ne pourra quitter son atelier pour aller travailler dans un autre sans un congé par écrit du directeur ou chef de l'atelier d'où il sortira, à peine d'être traité comme suspect et arrêté comme tel partout où il sera trouvé. — 2° Les directeurs de manufactures ou autres chefs de travaux publics ne pourront

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

admettre dans leurs ateliers aucun ouvrier qui ne justifiera pas d'un congé ou permission par écrit. — 3° Les ouvriers qui peuvent se trouver actuellement dans le cas ci-dessus annoncé, et notamment le citoyen Maréchal, qui a quitté l'atelier de Saverne, où il travaillait comme garçon maréchal, pour entrer dans la manufacture d'armes à feu de Mutzig, seront tenus, sous la peine ci-devant portée, de rentrer dans les ateliers qu'ils ont quittés, et leurs directeurs ou chefs de manufactures contraints de les rendre à leur premier service.

R. LINDET[1].

19. « La Commission de l'organisation et mouvement des armées de terre [expose ceci]: Le 15, le Comité de salut public fit parvenir au Comité de sûreté générale une lettre du chef du bureau central de comptabilité, dans lequel est sous-chef le citoyen Cartier, qui a été arrêté, dans laquelle il mande que le Comité de la guerre a fait une série de questions relatives au nouveau règlement que le citoyen Cartier est chargé de rédiger et auxquelles il peut seul répondre. Au bas de cette lettre, le Comité de salut public a mis une invitation à celui de sûreté générale de statuer le plus tôt possible sur le sort du citoyen Cartier. La Commission, attendu l'urgence, renouvelle l'exposé de la nécessité de la présence du citoyen Cartier à son bureau. » — Renvoyé au Comité de sûreté générale, lequel est invité à statuer le plus promptement possible.

CARNOT, B. BARÈRE[2].

20. Le Comité de salut public arrête que le fils Louvet sera mis en réquisition pour qu'il vienne reprendre à l'arsenal de Paris les travaux auxquels il était occupé avant d'entrer dans le 2e bataillon de Paris.

C.-A. PRIEUR[3].

21. Sur la demande du commissariat de Meudon, le Comité de salut public arrête que le citoyen Châtel, fabricant d'acide sulfurique à Rouen, est autorisé à employer cinquante mille livres de soufre et six mille livres de salpêtre qui se trouvent dans sa manufacture et qui

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

avaient été mis en réquisition, à la charge de livrer, au prix fixé par la loi sur le maximum, l'acide sulfurique qui en proviendra, pour les opérations dont est chargé le commissariat de Meudon.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE [1].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête: 1° Le plomb qui couvre la ci-devant église de Caen sera enlevé sans délai, et mis à la disposition de la Commission des armes et mines. — 2° La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté; elle donnera des ordres et fera les fonds nécessaires pour les démolitions et réparations que cet enlèvement pourra occasionner, et prendra les mesures pour qu'il n'y ait aucune dégradation nuisible à cet édifice.

C.-A. PRIEUR [2].

23. Le Comité de salut public arrête que les chanvres de première et seconde qualité seront réservés pour le service de la marine, et que les autres qualités seront employées pour l'usage et le service de terre, en réservant pour les manufactures de toiles à voiles les parties qui y seront propres. La Commission du commerce et des approvisionnements fera faire le triage desdits chanvres dans le plus bref délai possible et se concertera avec la Commission des transports pour diriger vers le port le plus prochain ceux destinés à la marine.

R. LINDET [3].

24. Le Comité, instruit par la Commission du commerce et approvisionnements de la République de la nécessité où se trouvent les fabricants d'étamines à pavillons de se procurer des cendres pour lessiver et purger ces étoffes des huiles qu'on emploie à leur première préparation avant de les donner à la teinture, et de la difficulté qu'ils éprouvent à se procurer cette matière, mise en réquisition pour la préparation du salpêtre dans toute l'étendue de la République, arrête ce qui suit : 1° Les administrations des districts qui composent l'arrondissement des départements de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, de la Marne

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

de la Mayenne et du Puy-de-Dôme, sur lesquels porte la réquisition en matière, métiers, ustensiles et ouvriers propres à la confection des étamines à pavillons, en exécution de la loi du 27 pluviôse, sont autorisées à fournir aux fabricants de ces étoffes les cendres qui leur seront nécessaires. — 2° Les agents ou préposés à la fabrication des salpêtres se concerteront avec les districts des départements susnommés pour concilier les deux opérations de manière que celle relative à la fabrication des étamines ne soit pas contrariée par celle du salpêtre, et ils s'entendront à cet effet avec les agents de la Commission pour la fabrication des étamines à pavillon. — 3° Le présent arrêté n'aura son exécution que dans l'arrondissement des départements mentionnés en l'article 1er.

R. LINDET [1].

25. Attendu les arrangements faits entre les agents de la République à Mayence et le gouvernement mayençais, pour assurer la subsistance des vingt-quatre otages laissés en ce pays pour sûreté du remboursement de la monnaie du siège, arrangement qui consiste à faire payer aux otages mayençais, qui sont actuellement à Nancy, la même somme que les magistrats de Mayence se sont engagés à faire délivrer aux otages français qui sont à Wesel, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale fera verser entre les mains des otages mayençais, qui sont à Nancy, la somme de 2,614 livres par mois, à charge d'en tirer quittance.

CARNOT [2].

26. Est approuvée la proposition d'accorder 25 livres par mois au citoyen Rado, chargé par le commandant temporaire de Vannes de la distribution des munitions d'artillerie dans les cantonnements de ce département.

CARNOT [3].

27. Est approuvée la proposition d'accorder, et pour le temps seulement que les circonstances l'exigeront, 25 livres par mois au citoyen

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

Louvet, ancien marin, couvert de blessures, gardien provisoire des munitions d'artillerie au fort Risban, de Calais.

CARNOT [1].

28. [Arrêté remplaçant Le Goix, quartier-maître dans le 21e régiment de chasseurs, chargeant le conseil d'administration dudit régiment de procéder à son remplacement et ordonnant de vérifier sa comptabilité. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public arrête que le général Marchand, commandant le camp des Montagnards en avant de Bouillon, sera destitué sans délai et remplacé par le général de division Laronde, de sorte qu'il n'y ait point de lacune dans le commandement.

CARNOT [2].

30. Le Comité de salut public arrête que Pradon, adjudant général, sera employé sans délai à l'armée du Rhin, en qualité de général de brigade; la Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera ses ordres en conséquence.

CARNOT [3].

31 Le Comité de salut public arrête que Laronde, général de division, ci-devant employé à l'armée des Côtes de Cherbourg, sera envoyé sans délai pour servir en la même qualité à l'armée des Ardennes et du Rhin, sous les ordres de Michaud, général en chef de cette armée. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera ses ordres en conséquence.

CARNOT [4].

32. Le Comité de salut public approuve l'arrêté du Comité des décrets sur l'organisation de ses bureaux [5] et le traitement des secrétaires, s'élevant à la somme de 60,600 livres.

CARNOT, B. BARÈRE, R. LINDET [6].

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Nous n'avons pas cet arrêté du Comité des décrets.

(6) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

33. Le Comité de salut public met en réquisition, pour travailler dans ses bureaux, le citoyen Fain, employé de l'agence près le département de Paris.

CARNOT [1].

34. Le Comité de salut public arrête que les agents nationaux des districts sont chargés de veiller à l'exécution de l'article 1er de la loi du 8 germinal, qui ordonne le versement dans les caisses du district des sommes dues aux habitants de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, et de poursuivre par les voies de droit les débiteurs qui ne s'y conformeraient pas [2].

35. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° Les citoyens Vanrobais et Ancelin, négociants à Abbeville, verseront au Trésor public, dans la caisse du receveur de ce district, le capital de douze mille livres déposé entre leurs mains par l'État-Major du ci-devant régiment de grenadiers royaux de Picardie, le 24 mars 1783 (vieux style), ainsi que les intérêts dont s'est accrue cette somme en raison de 5 p. o/o depuis ledit jour jusqu'au 1er messidor, époque où ce versement sera effectué, le tout faisant la somme de 18,735 livres. — 2° Au moyen de ce versement, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la 4e Commission exécutive un fonds pareil pour être réparti d'après son autorisation, et jusqu'à concurrence de ladite somme, aux citoyens qui, ayant servi dans le susdit régiment, produiront à la Commission des titres suffisants pour établir leurs prétentions.

R. LINDET [3].

36. [Autorisation au sieur Wilkins, commerçant à la Rochelle, d'exporter 200 tonneaux de vin. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.* — [2] *Bulletin de la Convention* du 29 prairial. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS, À CAMBRAI.

Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794.

Citoyen collègue,

D'après les observations que tu as adressées au Comité sur l'état de détresse dans lequel se trouvent plusieurs ex-ministres du culte catholique dans le département du Nord, par le défaut de payement de ce que la loi leur accorde [1], le Comité a chargé les commissaires de la Trésorerie nationale de lui rendre compte des motifs qui auraient pu retarder ce payement. Nous te faisons passer ci-joint copie de la réponse de ces commissaires: il en résulte qu'ils ont fait passer au payeur général du département une somme de 68,339 livres, destinée à cet objet.

Le Comité t'invite à prendre connaissance des raisons pour lesquelles ce payeur n'a pas encore satisfait au payement dont il s'agit.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAIGNELOT, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE, À LAVAL.

Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité abandonne à ta sagesse le soin de statuer sur la pétition de la commune de Laval, tendant à obtenir une indemnité de 50,000 livres, à l'occasion des ravages exercés par les brigands dans cette commune. Le Comité aime à te rappeler que tu es investi de sa confiance la plus entière, et qu'il s'empressera toujours de sanctionner tes arrêtés, dictés par l'amour du peuple et la haine de l'aristocratie.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Voir t. XIII, p. 701.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN, À COLMAR.

Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public t'a invité, par sa lettre du 12 de ce mois [1], à rentrer sans délai au sein de la Convention nationale. Il te réitère aujourd'hui la même invitation. Tu voudras bien lui épargner le regret de provoquer contre toi l'application du décret du 10 prairial [2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BORIE, REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE, À NÎMES.

Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité est informé que des troubles se manifestent dans le département de la Haute-Loire; il croit devoir y appeler l'influence de ton énergie dont il a plusieurs fois éprouvé les heureux effets. Il t'invite, en conséquence, à t'y rendre incessament.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICORD, REPRÉSENTANT DANS LE VAR ET À NICE, À ANTIBES.

Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794.

La Commission a envoyé des fonds à l'agence de Marseille pour faire tous les payements à Gênes.

Il faut établir un ordre constant et fixe dans la comptabilité : cet ordre assurera l'exactitude des payements.

(1) Voir plus haut, p. 46. — (2) Voir plus haut, p. 5.

Il est essentiel que l'agence prenne toute l'activité qu'elle doit avoir.

La Commission a donné des ordres; si chacun veut concourir à l'exécution, le succès est certain.

On a mandé à l'agence de presser l'arrivage; plusieurs maisons de commerce sont jalouses de voir établir un ordre de concurrence qui donne aux opérations de cette nature la consistance et la stabilité qu'elles doivent avoir.

Encouragez les agences, centralisez toutes les opérations; la République ne peut soutenir le commerce ruineux que l'on est obligé de faire qu'en ramenant tout au centre. Les nations étrangères ne prendront confiance en nous que lorsqu'elles jugeront que nous entendons nos intérêts et que l'ordre est établi dans l'administration générale de la République.

Salut et fraternité,

Signé : Saint-Just, R. Lindet, Billaud-Varenne.

[*Deuxième partie du rapport* (imprimé) *de Ricord.* — Arch. nat., AD xviii[a], 60.]

UN REPRÉSENTANT EN CONGÉ À RENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 19 prairial an II-7 juin 1794. (Reçu le 13 juin.)

Citoyen collègue,

De concert avec notre collègue François [1], délégué dans les mêmes départements que moi, des mesures de salut public me déterminèrent, au commencement de germinal dernier, à faire le voyage de Paris pour vous représenter l'état où se trouvaient les deux départements de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, ravagés par les brigands nommés *Chouans*. Je vous ai présenté, à ce sujet, un mémoire très détaillé, et vous avez envoyé notre collègue Laignelot, principalement, à ce qu'il paraît, pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la destruction de ces scélérats. Pendant le séjour que j'ai fait à Paris, notre collègue Collot-d'Herbois me dit que le Comité se proposait de rappeler tous les représentants du peuple en mission dans les départements et que

[1] François Primaudière.

mon collègue François et moi devions recevoir sous peu nos lettres de rappel, qui, peut-être, étaient déjà rendues à Laval ou à Rennes; que notre collègue Laignelot se rendait dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et autres départements adjacents où s'étend le ravage des Chouans.

Je n'ai pas balancé, d'après ce que m'avait dit Collot-d'Herbois, de me croire rappelé; j'étais fortement incommodé, et dès lors attaqué d'une maladie de langueur qui ne fait qu'augmenter encore et que je suis fondé à attribuer à quatorze mois de fatigues que j'ai passés en mission, surtout depuis le mois de brumaire; en conséquence, j'ai demandé à la Convention nationale un congé de quatre décades, qui m'a été accordé le 18 floréal dernier pour me rétablir et reprendre mon air natal.

Je suis parti de Paris le 22 floréal au soir, passant par Rennes, où, indépendamment de mes effets, j'avais des comptes à terminer avec des commissaires que j'avais employés pendant le cours de ma mission; j'ai été retenu dans cette commune par ma santé, devenue de plus en plus mauvaise, qui ne m'a pas permis d'aller jusque chez moi et qui ne me permet pas encore de sortir de mon appartement. Je n'ai point trouvé dans cette commune ma lettre de rappel, comme on me l'avait annoncé. J'y ai vu, le lendemain de mon arrivée, nos collègues Laignelot et François; j'annonçai à celui-ci que nous étions rappelés; il m'a dit que pas plus que moi il n'avait reçu de lettre de rappel du Comité. D'après cela, je fus fondé à croire que le Comité avait changé son projet de rappel; mais, malgré cela, je n'ai voulu exercer aucunes fonctions; je me les suis, au contraire, formellement interdites, en annonçant à ceux que j'ai vus qu'ils ne devaient s'adresser, pour toutes les opérations, qu'à Laignelot, et qu'étant venu en congé, je ne me mêlais absolument d'aucunes fonctions politiques. Depuis ce temps, j'ai resté tranquille, et souffrant la plupart du temps, dans mon lit.

Je reçois à l'instant une dépêche sous le sceau du Comité de salut public, contenant l'envoi du décret du 10 de ce mois, relatif au rappel des députés en mission [1]; ce décret ne peut me concerner, puisque, indépendamment de ce que je n'ai point reçu de lettre de rappel et

[1] Voir plus haut, p. 5.

que d'ailleurs je ne remplis point les fonctions de représentant, je ne suis parti de Paris le 22 floréal que par suite de maladie grave et en vertu d'un congé à moi accordé par la Convention, dont je me vois, malheureusement pour moi, dans la nécessité absolue de demander la prorogation pour un mois pour rétablir, si cela est possible, ma santé totalement délabrée.

Salut et fraternité. Votre collègue, ESNUË LA VALLÉE.

[Arch. nat., AF II, 178.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *19 prairial an II—7 juin 1794.*
(Reçu le 15 juin.)

Citoyens collègues,

Je touche au dixième mois de ma mission, et bientôt j'en aurai passé six à Port-Malo. Vous savez que depuis assez longtemps je vous ai témoigné le désir de rentrer au sein de la Convention nationale et que je vous ai même fait la demande formelle de mon rappel. La multiplicité de vos occupations, ou plutôt la persuasion que je serais encore utile au poste qui m'avait été confié, vous a empêchés jusqu'à ce moment de me témoigner votre accession au vœu que je vous ai manifesté. Cette même idée m'avait aussi retenu; et, comme je vous l'annonçais dans ma précédente, je puisais de nouvelles facultés dans mon zèle pour le bien, tant qu'il s'en présentait à faire.

Mais aujourd'hui, citoyens collègues, que le gouvernement révolutionnaire est entièrement organisé dans l'arrondissement dont j'ai eu la direction; aujourd'hui que la confection des réquisitions pour les subsistances de la guerre et de la marine, que l'éloignement de la presque totalité de l'armée et le départ de la division de Cancale m'exemptent d'une grande partie des détails qui m'occupent; aujourd'hui, en un mot, que les différentes parties du service peuvent marcher par elles-mêmes, et que Port-Malo, tant par les mesures révolutionnaires que par les additions aux travaux de la fortification, n'a plus rien à craindre des tentatives extérieures ou intérieures, j'ai lieu de regarder ma tâche comme finie.

Je m'empresse donc de vous prévenir, citoyens collègues, que je partirai de cette ville quelques jours après la fête qui sera célébrée demain, et à laquelle la présence d'un représentant du peuple ne pourra que concourir efficacement. Je me rendrai d'ici à Granville pour honorer par une pompe funéraire la mémoire des défenseurs de la patrie qui ont péri au siège de cette place. Ensuite je m'arrêterai à Coutances dans l'intention d'y recueillir des matériaux nécessaires à mon rapport [1]. De là je partirai pour Paris.

Croyez, citoyens collègues, que ma plus douce jouissance, à la fin de ma mission, sera de vous rendre compte de l'ensemble de mes travaux, ainsi qu'à la Convention nationale, et de reprendre mon rang dans la phalange imperturbable des amis du peuple.

Salut et fraternité,

LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 172.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *19 prairial an II-7 juin 1794.*

(Reçu le 15 juin.)

[Le Carpentier accuse réception au Comité de sa lettre du 10 [2], et fait observer que, parmi les places de la marine auxquelles il a nommé et que le Comité prétend ne pas exister, il pourrait y en avoir une qui a donné lieu à cette interprétation. C'est celle qu'il a conférée au citoyen Porée, de Granville, de lieutenant de vaisseau *non entretenu*. Il a fait depuis la correction nécessaire à cet arrêté et en transmet une copie. — Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 prairial an II-7 juin 1794.

J'ai soin de faire traduire par des interprètes les papiers anglais publics ou particuliers qui se trouvent dans les prises. J'en fais extraire les paragraphes qui peuvent nous donner quelque connaissance de la position et des projets de nos ennemis. Je vous envoie quelques-uns

[1] Ce rapport fut imprimé. On en trouvera un exemplaire aux Archives nationales, AD XVIII^a. — [2] Voir plus haut, p. 5.

de ces paragraphes ; vous y remarquerez surtout *une Charlotte Corday poursuivant un Robespierre,* un paragraphe sur Jeanbon Saint-André, et des calomnies atroces sur la Révolution[1].

Signé : PRIEUR (de la Marne).

[*Moniteur,* séance de la Convention du 24 prairial an II.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 prairial an II-7 juin 1794, 11 heures du soir.

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° «Je vous ai marqué, par une de mes dernières, que la division de Cancale, sous les ordres de Doré, était mouillée à Bertheaume et réunie au *Caton* et au *Majestueux*. Cette division est restée en station depuis son arrivée, en attendant les ordres de Villaret et de Jeanbon Saint-André. Différents rapports des bâtiments venus de la mer et de fréquents signaux nous annoncent depuis quelques jours qu'il y a grande apparence qu'une division anglaise croise du côté d'Ouessant, soit pour intercepter notre convoi, qui peut arriver d'un jour à l'autre, soit pour prendre les bâtiments qui auraient souffert dans notre armée, soit enfin pour intercepter les vaisseaux ou frégates qui sont dans le cas de venir rejoindre à Bertheaume. La position de cette division anglaise est d'autant plus dangereuse que le général de notre armée ne la soupçonne pas, et qu'il serait possible que la flotte ennemie en face de la nôtre ne fût là que pour faire diversion, en laissant à cette dernière division le soin de nous faire tout le mal possible dans notre convoi. Le commandant des armes, les marins du port et Doré ont été unanimement d'avis que, pour déjouer cette ruse anglaise, il fallait prendre le parti de faire sortir de Bertheaume les sept vaisseaux qui y sont, en les faisant éclairer par les frégates *la Râilleuse* et *la Résolue.* Leur croisière sera à l'ouest d'Ouessant; son unique objet sera d'observer les mouvements des forces ennemies, de protéger la rentrée de nos vaisseaux qui pourraient désemparer, prendre ceux des ennemis qui auraient le même sort, et enfin l'entrée de notre convoi.» «Je me propose, sauf des ordres différents du Comité ou de la flotte, de renforcer journellement cette division de tous les vaisseaux et frégates en état d'appareiller : *le Nestor, l'Indomptable, le Brutus, la Dryade, la Surveillante, la Fidèle.* Cette croisière aura le double avantage d'inquiéter l'ennemi, d'exercer et tenir en haleine nos jeunes équipages et d'être plus à la disposition de l'armée, qu'elle pourra rejoindre au premier signal.» — Communiqué par M. Lévy-Schneider, d'après la collection de M. Maurice Loir. — 2° Il annonce au Comité que ce matin est arrivé

[1] On trouvera des détails sur ces papiers et sur ces faits dans le discours de Barère du 24 prairial an II (*Moniteur,* réimpression, t. XX, p. 719.)

le vaisseau *l'Indomptable*, remorqué par la frégate *le Brutus*. — Communiqué par M. Lévy-Schneider, d'après la même collection.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 19 prairial an II-7 juin 1794. (Reçu le 12 juin.)

Citoyens collègues,

Je me suis concerté avec les généraux Vimeux et Beaupuy pour l'exécution des mesures que vous a dictées la nécessité de renforcer les armées du Rhin et de la Moselle. Ils ne mettront pas moins de zèle et d'activité que moi pour accélérer le départ des colonnes que vous vouliez extraire de l'armée de l'Ouest ; mais, comme elles ne peuvent partir en totalité le même jour et au même instant, on commencera à mettre en marche pour Châlons-sur-Marne environ douze mille hommes, tandis que le reste sera employé à l'exécution d'un plan arrêté pour la destruction des brigands dans une certaine portion du territoire de la Vendée, dont le nettoiement est nécessaire pour assurer le succès des opérations générales qui doivent entraîner leur anéantissement total.

Je vais dans quelques jours me rendre à Tours, qui sera le point d'où les corps qui doivent composer ces colonnes partiront pour Châlons-sur-Marne, afin de régler leur marche et de veiller à leur armement, habillement, équipement, etc. Dans tout ce qui pourra concerner l'extraction de ces forces, je serai secondé par notre collègue Bo, que vous avez envoyé à Nantes pour me remplacer, et avec lequel je me suis concerté pour toutes les mesures que ce travail pourra exiger. Aussitôt que les troupes seront en marche, je vous préviendrai, et je ne partirai moi-même que lorsque j'aurai complété la première colonne de douze mille hommes, à la tête de laquelle je me porterai partout où vous le désirerez. Il serait bien nécessaire, je crois, qu'un autre représentant du peuple fût chargé de la seconde colonne, quand je serai parti, tant pour l'ordre de sa composition et de sa marche, que pour alimenter sans cesse le courage des soldats républicains par l'exemple et les harangues énergiques des représentants du peuple.

Ici je ne dois pas taire au Comité de salut public ce que mon collègue Bo m'a fait connaître de ses dispositions guerrières. Jaloux de

contribuer personnellement à la destruction des tyrans coalisés, il brûle d'aller se mesurer, avec moi, avec les brigands d'outre-Rhin. Ses forces physiques, ses premières connaissances dans l'art de la guerre, comme ancien militaire, sa belliqueuse et patriotique énergie, tout lui persuade qu'une mission près les armées des frontières lui fournirait une occasion de servir la République d'une manière plus étendue. Une conformité de caractère, la similitude de nos principes, de nos opinions, nous ont portés l'un et l'autre à désirer d'être compagnons d'armes, et j'ai trop de confiance dans le Comité de salut public pour ne pas lui exprimer le vœu que nous aurions de diriger ensemble les baïonnettes de vingt-cinq mille républicains contre des esclaves. Notre courage s'enflammerait mutuellement, et il est bien doux pour deux représentants du peuple, qui pensent de même, de courir ensemble la même carrière, rangés sous les mêmes drapeaux. Si le Comité n'y trouvait pas d'inconvénient, Bo marcherait à la tête de la seconde colonne qui, ainsi que la première, partira pour Châlons-sur-Marne. Quelle que soit votre décision à cet égard, citoyens collègues, croyez que nous serons toujours l'un et l'autre empressés à nous y conformer.

Nantes est toujours tranquille. Des subsistances qui viennent d'être envoyées de Brest dans cette commune nous assurent encore plus la durée du calme dont elle jouit. On y fait depuis plusieurs jours de grands préparatifs pour la fête de l'Être suprême. La joie anticipée de chaque citoyen patriote pour l'instant de sa célébration nous garantit que son résultat naturel sera le triomphe le plus complet de la raison, qui va régner sur les débris du fanatisme écroulé.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre ; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 19 prairial an II-7 juin 1794. (Reçu le 11 juin.)

Je vous envoie ci-joint, citoyens collègues, mon arrêté relatif à la conduite qu'a tenue le Comité de surveillance de Mont-Armance [1], qui

[1] Ci-devant Saint-Florentin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

s'est permis des taxes arbitraires. La plupart des membres qui le composent sont des sans-culottes peu instruits, qui ont été dirigés par un nommé Moreau, ci-devant commissaire du roi dans le district de Saint-Fargeau, homme extrêment suspect; je me promets d'éclairer de près sa conduite à mon prochain voyage dans ce district. J'ai cru devoir suspendre provisoirement les membres de ce Comité et le remplacer par une commission, prise dans la Société populaire, qui est assez bonne. Vous ne pouvez vous figurer, citoyens collègues, combien les Comités des petites communes et les Sociétés populaires qui s'y sont établies depuis peu contrarient les autorités constituées et entravent la marche du gouvernement. Il faut sans cesse redresser leurs torts ; beaucoup cependant pèchent par excès de zèle.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 19 prairial an II-7 juin 1794.

[Deux lettres de Maure : 1° «Il transmet un mémoire que lui a remis le citoyen Merat, contenant des observations importantes sur le salpêtre. Le Comité en fera tel usage qu'il trouvera convenable.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse. — 2° Il envoie quelques «extraits de ses opérations». — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 19 prairial an II-7 juin 1794. (Reçu le 13 juin.)

Citoyens collègues,

Vous pouvez vous rassurer sur l'état de cette frontière. Tout se met en mouvement; on développe des moyens inconnus. Dans trois jours environ, dix-huit à vingt-mille hommes occuperont les gorges des Vosges en s'emparant de Blieskastel, de Hornbach et de Pirmasens, chacun pour une colonne. Dans une dizaine de jours, l'armée du Rhin, composée de quarante-cinq à cinquante mille hommes, fera un grand mouvement pour tourner Kaiserslautern par Durkheim, pendant que les colonnes des gorges feront un mouvement en avant, et nous espérons l'emporter. Tout s'organise, tout va prendre face.

Michaud est un brave et loyal militaire, mais il est effrayé de sa tâche; il ne voit que des dangers, sans s'apercevoir des moyens et des ressources. Je l'ai trouvé tout découragé; il reprend confiance. Je me mets à la piste des gens à talents, et surtout d'un homme hardi, car il n'y a que cela qui manque. Michaud est un excellent général divisionnaire.

Nous avons du monde assez dans les armées du Rhin et de la Moselle, mais il manque de cadres pour incorporer les citoyens de la première réquisition; ainsi, il ne faut envoyer de l'armée de l'Ouest que quelques cadres qui ont besoin de se rétablir; il y en a qui n'ont pas cent cinquante hommes; cela serait excellent ici et n'est pas bien nécessaire à l'Ouest.

Quant à l'armée des Alpes, c'est la même chose: il ne faudrait en extraire que des cadres qu'on compléterait ici.

La Commission des armes vient d'envoyer six mille fusils à l'armée du Rhin; on en vient de trouver neuf mille à Strasbourg. Cela fait quinze mille fusils, qui seront d'un grand secours. On extrait des hôpitaux ce qu'il y a de fusils; on les fait raccommoder.

On manque de chevaux pour l'artillerie; il en manque mille au parc; je prends des mesures extraordinaires. Tout était à l'abandon. Cependant mon collègue Rougemont se donne tous les mouvements, et sa bonne volonté n'est pas infructueuse. Cette armée va être embrigadée et organisée, et tout ira bien en talonnant, ou en en trouvant un bon (*sic*).

Il faut m'envoyer ici Dusirat, adjudant général ou général de brigade à l'armée de l'Ouest; ce sera ici un excellent général de division.

Je trouve ici des généraux que l'intrigue avait avancés et qu'il faudrait faire redescendre ou envoyer en retraite. Si nos généraux, si nos officiers étaient bons, nous serions invincibles.

Tout le Haut, le Bas-Rhin et les districts de la Moselle qui ne parlent qu'allemand sont plus mauvais que l'ennemi; là il n'y a point de sans-culottes, parce qu'on n'a point instruit le peuple, qui n'a nulle notion vraie de la Révolution, et parce que tous ceux qui sont instruits sont des riches et conséquemment des contre-révolutionnaires. Landau est si mauvais que, s'il était assiégé ou menacé d'un siège, j'en ferais sortir tous les habitants, et je crois que c'est la mesure la plus sûre à prendre. Si la garnison de Landrecies n'avait pas été achetée par les

riches de cette ville, elle n'en aurait pas méprisé la bravoure des sans-culottes qui voulaient se défendre. Je vais tout parcourir, et j'imaginerai quelque moyen, non pas de révolutionner tous ces pays, cela est impossible, mais de les soumettre à la République.

On me dit qu'il serait facile d'acheter des chevaux en Suisse; je vous prie d'en ordonner l'achat, car on en manque dans ce pays, et les Prussiens en fuyant, l'année dernière, ont emmené avec eux ce qu'il y avait de meilleur.

Les Prussiens ont beaucoup de cavalerie, et cette arme manque dans l'armée du Rhin. L'armée de l'Ouest en a trop; on redemande ici deux escadrons du 10e de chasseurs, dont la masse du corps est ici, et le 11e de hussards. Cela est à la Vendée. Si on peut s'en passer, il faut l'envoyer. Nous tâcherons d'inspirer à l'infanterie de la confiance dans la baïonnette. Il est inoui combien malheureusement on en perd. Il y a des négligences, mais il y a aussi beaucoup des pertes inévitables.

J'espère que, dans peu, je vous annoncerai des succès. En tout cas, je veillerai bien à ce que les généraux ne laissent jamais l'armée oisive; c'est là ce qui fait notre mal. Ils se mettent en position, et puis ils restent là tranquilles. L'ennemi sait nos positions, ramasse toutes ses forces et vient nous surprendre sur un point, et il nous inquiète, quand nous devrions nous-mêmes l'attaquer.

Salut et fraternité, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 prairial an II-8 juin 1794 (1).

1. Le Comité de salut public arrête : 1° Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, dirigera l'ensemble des opérations de toutes les forces dirigées contre la Belgique, depuis la Meuse jusqu'à la mer. —

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

2° L'armée des Ardennes, la droite de l'armée du Nord et la partie auxiliaire de l'armée de la Moselle seront aux ordres immédiats de Jourdan, sous l'autorité de Pichegru, auquel Jourdan rendra compte de ses opérations. — 3° Le commissaire ordonnateur des troupes commandées par Jourdan sera subordonné à Boursier. Celui-ci est tenu, sous sa responsabilité rigoureuse, de pourvoir avec une égale exactitude aux besoins de la droite et de la gauche, c'est-à-dire à ceux de toutes les troupes aux ordres de Pichegru et qui sont comprises, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, depuis la Meuse jusqu'à la mer [1].

2. Le Comité de salut public, voulant faciliter tous les moyens d'organiser promptement la levée et la formation des cartes, arrête : 1° La Commission des travaux publics établira sans délai une agence particulière destinée à la formation et à la conservation des cartes et plans de tous genres. — 2° La même Commission présentera incessamment au Comité de salut public la liste des citoyens qu'elle destinera à composer l'agence générale des cartes et plans. — 3° Pour seconder les opérations de cette agence, la Commission des travaux publics est chargée de former au plus tôt un dépôt général de toutes les cartes, plans et mémoires et ouvrages relatifs à la géographie, topographie et hydrographie considérées sous tous les points de vue d'utilité publique. — 4° Il sera établi à ce dépôt des bureaux d'artistes chargés de toutes les opérations relatives à la confection des cartes, plans et mémoires. — 5° Ces bureaux seront répartis en sections correspondant aux divisions suivantes :

1re DIVISION.

GÉOGRAPHIE ASTRONOMIQUE.

Position géographique de tous les lieux fixés par longitude et latitude ou par leur distance à la méridienne et à la perpendiculaire.

Cette division comprendra les mappemondes, les cartes générales des continents, des mers et de leurs parties principales déterminées suivant les degrés astronomiques; elle donnera la position de tous les lieux remarquables, calculée et réglée de manière à former le canevas général de toutes les cartes particulières.

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

2e DIVISION.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET POLITIQUE.

Description des divisions et subdivisions politiques de la surface de la terre, correspondante aux différentes époques de l'histoire.

Cette partie comprendra la description ancienne et moderne de toutes les contrées, pays, états, gouvernements, cercles, provinces, départements ou autres arrondissements quelconques et leur délimitation réciproque.

3e DIVISION.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET ÉCONOMIQUE.

Configuration, nature et productions du sol.

Cette division comprendra toutes les descriptions topographiques, celles du nivellement et des diverses étendues de toutes les parties du continent et des mers, les différentes qualités du sol, les minéraux qu'il renferme, la nature du climat, la population, les productions végétales ou animales, les éléments propres à former le cadastre de la République.

4e DIVISION.

GÉOGRAPHIE ITINÉRAIRE.

Communication par terre et par mer.

Cette division comprendra la description des chemins de toute espèce et des routes de navigation, soit par mer, soit dans l'intérieur des continents, les mémoires relatifs à la construction des routes et canaux et au régime de leur entretien.

5e DIVISION.

GÉOGRAPHIE MILITAIRE.

Positions et mouvements des armées. — Campagnes de terre et de mer.

Cette division donnera la description des positions et lieux considérés dans leurs rapports avec les armées de terre et de mer et de tout ce qui est relatif aux opérations de la guerre ancienne et moderne.

Positions fortifiées, obstacles et ouvrages défensifs des frontières et côtes maritimes.

Elle comprendra aussi la partie des cartes et plans des frontières et côtes maritimes relatives aux fortifications, les plans en relief des places fortes et tous les mémoires et ouvrages manuscrits ou imprimés qui composent les archives des fortifications.

6° Il sera, en outre, établi un dépôt particulier, extrait du dépôt général, où seront réunis toutes les cartes, plans et mémoires jugés utiles pour le courant des opérations des armées de terre et de mer. Ce dépôt, qui comprendra les archives de la guerre, portera le nom de *dépôt de la guerre* et sera dirigé par le directeur actuel de l'établissement qui a porté ce nom jusqu'à ce jour, sous la surveillance immédiate et particulière du Comité de salut public, auquel il rendra compte. La Commission des travaux publics, de concert avec ce directeur particulier, s'occupera sans délai du triage des pièces qui doivent être réunies dans ce dépôt; copie de l'inventaire de ces pièces, signée par un des commissaires et par le directeur, restera à la Commission, et une autre copie semblable au dépôt. Les membres de la Commission et le directeur du dépôt se concerteront également pour le nombre et le traitement des personnes qui doivent être employées à ce dépôt, et la Commission en soumettra l'état au Comité de salut public. Le directeur du dépôt de la guerre correspondra avec les généraux et les chefs des états-majors des armées de terre et de mer sur tous les objets qui ont rapport à ce dépôt, et il leur enverra, sous l'autorisation du Comité de salut public, tous les renseignements qui leur seront nécessaires. Il délivrera, comme par le passé, aux militaires de tous grades les certificats de leurs services d'après les états qui sont déposés aux archives de la guerre. La maison nationale, place des Piques, n° 17, servira à l'emplacement du dépôt de la guerre. — 7° Les cartes, plans, mémoires et autres pièces quelconques, comprises dans la 5e division ou au dépôt de la guerre ne pourront être communiqués aux personnes étrangères à la surveillance de ces dépôts sans une autorisation spéciale du Comité de salut public. — 8° Toutes les cartes, plans et ouvrages qui y sont relatifs et qui se trouvent dans les divers dépôts nationaux sont à la disposition de la Commission des travaux publics; en conséquence, elle est autorisée à faire les recherches nécessaires à leur réunion; elle fera placer au dépôt de la guerre les pièces relatives à son objet et rendra compte de ses recherches au Comité de salut public. — 9° La Commission des travaux publics est chargée d'envoyer, sans récépissé, aux Commissions et autres autorités constituées les cartes, plans et mémoires dont la livraison aura été approuvée par le Comité de salut public, à charge de remplacement desdites pièces dans le dépôt général, lorsque l'usage en aura été fait. — 10° La Commis-

sion temporaire des arts mettra à la disposition de la Commission des travaux publics les cartes et plans de toute espèce, ainsi que les ouvrages manuscrits ou imprimés relatifs à la géographie, la topographie et l'hydrographie qui se trouveront dans les cabinets et dépôts soumis à sa surveillance. Les agents nationaux près les districts et communes sont chargés, sous leur responsabilité, de procurer toute facilité pour la prompte réunion de ces objets dans le local qui leur sera destiné. — 11° La Commission des travaux publics fera disposer sur-le-champ toute la partie du bâtiment qu'elle occupe, située entre le pont de la Révolution et la place, et prenant des vues sur la grande cour, pour y établir l'agence et le dépôt général des cartes et plans de la République. — 12° En attendant que le local pour recevoir le dépôt général des cartes et plans soit disposé, l'agent national près le département de Paris, sous les ordres du Comité d'aliénation et domaines réunis, prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit mis sans délai à la disposition de la Commission des travaux publics un bâtiment suffisant et à portée de celui qu'elle occupe pour recevoir provisoirement tous les objets qui doivent faire partie de ce dépôt.

CARNOT, COUTHON [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RICHARD ET CHOUDIEU, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES, AU QUARTIER GÉNÉRAL, À LILLE.

Paris, 20 prairial an II-8 juin 1794.

Saint-Just et Le Bas, chers collègues, revenus ici sur une invitation du Comité, avant le siège de Charleroi, nous avaient instruits de la mésintelligence qui commençait à diviser les chefs Charbonié et Desjardin. Ils avaient proposé à Pichegru de remettre, sous lui, à Desjardin le commandement de l'armée des Ardennes et de la droite du Nord. L'éloignement qu'ils crurent remarquer les empêcha de prendre ce parti

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

sur-le-champ, Desjardin leur paraissant un peu faible. Ils proposèrent de lui donner un conseil de deux généraux, et il paraît que cette proposition fut très goûtée par Richard et Pichegru. Depuis cette époque, l'administration de la droite de l'armée du Nord fut, à ce qu'il paraît, tellement négligée par Boursier que Laurent, représentant du peuple à Maubeuge, se vit obligé de faire lui-même les fonctions d'ordonnateur; et dans ce moment les besoins devinrent si impérieux qu'il fut indispensable de réunir promptement les ressources de l'armée des Ardennes à celles de la droite du Nord, tant pour l'artillerie de siège nécessaire pour Charleroi, que pour les subsistances, en liant néanmoins toujours les opérations de Vaillant à l'autorité de Boursier. La droite, complètement oubliée, périssait sans cette mesure du moment.

Maintenant, d'après l'arrêté ci-joint[1], il ne peut plus rester d'incertitude sur les compétences et les degrés du commandement, et nous verrions avec peine que quelques passions particulières vinssent troubler le concert qui doit régner entre les opérations de la droite et de la gauche, concert sans lequel nous ne pouvons, avec toute la supériorité de nos forces, espérer aucun succès. Une confiance entière doit s'établir entre vous et les autres représentants. Nous vous invitons, au nom de la patrie, à ne rien négliger pour maintenir l'harmonie nécessaire au triomphe de la liberté et des armes de la République.

Nous vous prions d'entretenir avec eux et avec nous une correspondance active; nous attendons avec la plus vive impatience la prise d'Ypres.

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 20 prairial an II-8 juin 1794. (Reçu le 11 juin.)

[«Levasseur (de la Sarthe) mande que sa mauvaise santé l'a contraint de quitter l'armée; il allait se rendre à Paris; mais, hors d'état de poursuivre sa route, il va passer quelques jours dans une campagne près de Mézières. — Si les vertus républicaines doivent être à l'ordre du jour dans une armée, il ne faut pas que Charbonié la commande..... Le représentant a fait destituer l'adjudant général Jorry

[1] Voir plus haut, p. 212, l'arrêté n° 1.

pour cause de lâcheté dans l'affaire de Bouillon.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 20 prairial an II-8 juin 1794. (Reçu le 12 juin.)

Citoyens collègues,

Au reçu de votre première lettre du 30 [1], j'ai réinstallé les Commissions révolutionnaires de Laval, Vitré et Rennes, et je vous ai envoyé mon arrêté. Depuis, ayant cru suffisant de les réduire à deux, je l'ai fait et je vous en ai fait part. J'ai reçu depuis de vous deux lettres : l'une du 11 prairial [2] et la dernière du 18 [3]. Vos intentions, comme vous le voyez, avaient été remplies.

Salut et fraternité, LAIGNELOT.

[Arch. nat., D III, 351.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saintes, 20 prairial an II-8 juin 1794. (Reçu le 15 juin.)

C'est aux représentants du peuple, mes chers collègues, qu'il appartient de vous dire la vérité, toute la vérité, sans prévention comme sans haine. Ils doivent tout voir pour tout apprécier. Il a existé à Rochefort un tribunal révolutionnuire, qui a servi un moment la chose publique, tant qu'il y a eu des conspirateurs à punir. Il les a frappés, et chaque tête qui tombait consolidait la liberté. Mais la liste des contre-révolutionnaires épuisée devait amener le terme des pouvoirs de cette autorité extraordinaire qui, voyant arriver la fin de son existence, a voulu la prolonger en attirant à elle des prévenus dont la connaissance appartenait exclusivement à un tribunal institué et maintenu par la loi.

Cette Commission extraordinaire a répandu des germes de terreur nécessaires pour effrayer et frapper avec rapidité les grands coupables

[1] Voir t. XIII, p. 608. — [2] Cette lettre nous manque. — [3] Voir plus haut, p. 179.

qui conspiraient contre la patrie; mais ce système s'est prolongé au delà du terme où il y avait de tels coupables à punir.

Des hommes simplement arrêtés pour mesure de sûreté générale ont été saisis par ce tribunal; il les a jugés sans dénonciation et sans que les faits fussent de nature à le nantir de la connaissance des inculpations faites à ces détenus, et, leur relaxance devenant nécessaire, ces hommes intrigants et immoraux, enhardis par leurs succès, ont été, triomphants, perpétuer les troubles qu'ils alimentaient depuis longtemps dans un canton entier (celui de Jonzac) et qui renaissent aujourd'hui plus funestes que jamais.

J'apprends que les membres de cette Commission, qui n'est plus, sollicitent la prorogation de ses pouvoirs. Je dois vous le dire avec franchise, mes chers collègues, en perpétuant cette autorité extraordinaire, dès que des causes impérieuses ne la nécessitent plus, c'est nourrir entre deux corps dont les pouvoirs se rapprochent une rivalité funeste, qui finit par devenir préjudiciable à la liberté.

La suite de ces querelles est d'élever autorité contre autorité, commune contre commune, et d'entraîner ce jeu de passions dont le but mène toujours à faire perdre de vue le salut de la patrie.

Dès que vous avez appelé à Paris tous les contre-révolutionnaires [1], quelle nécessité de laisser ici une Commission révolutionnaire qui, se trouvant pour ainsi dire sans sanction, ne pouvait chercher les aliments de son existence que dans des délits étrangers à son attribution? J'ai cru remplir la justice de vos vues en vous faisant passer l'arrêté que je joins ici [2], et je dois finir par vous dire que ce département de la Charente-Inférieure a trop bien mérité de la patrie en repoussant l'infâme coalition des fédéralistes, en envoyant sa population la plus précieuse combattre les brigands de la Vendée et en restant, au milieu de ces deux écueils, religieusement fidèle à la Convention nationale et à ses principes, pour proroger au milieu de lui un tribunal qui convenait au moment, mais qui, plus longtemps perpétué, plaçait ce dépar-

[1] Voir t. XII, p. 761.

[2] Par cet arrêté de Garnier (de Saintes), longuement motivé, daté du même jour et écrit de sa main, il est ordonné à trois commissaires de se rendre sur-le-champ au greffe du Tribunal révolutionnaire, de s'y faire remettre tous les procès non jugés, et de trier ces pièces, de manière à renvoyer une partie des inculpés aux tribunaux criminels et les autres au Tribunal révolutionnaire de Paris. — En marge d'une analyse de la lettre de Garnier (de Saintes) on lit : «Bien fait; à placer. Le Comité verra si on peut le continuer.»

tement fidèle sur la ligne de ceux du Calvados, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône.

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 20 prairial an II-8 juin 1794.

Citoyens collègues,

Votre arrêté sur Laubadère et Delmas s'exécute[1]. Vous prévenez mes résolutions, car Laubadère m'a paru coupable à sa contenance, et Delmas est à mes yeux un intrigant.

J'ai trouvé également un de nos généraux en face de l'ennemi : c'est un Italien[2], qui passe pour brave. Je l'ôte à l'armée pour plusieurs raisons : c'est un Italien, et puis on travaille la division qu'il commande. C'est dans cette division que se trouvent deux chefs de brigade commandant la cavalerie, que je destitue. L'un d'eux, appelé Befort, a bien eu l'audace, parmi mille propos de défiance et d'alarme, de me dire que le traître Donadieu, jugé par le Tribunal révolutionnaire à Paris, est une victime sacrifiée. Il est arrêté, et le Comité de sûreté générale, ainsi que vous, recevrez (*sic*) une copie de l'arrêté.

Hier les Prussiens, qui font les mielleux pour corrompre, ont offert de rendre cent cinquante prisonniers sans échange. On a refusé toute communication avec eux, et je crois qu'on a bien fait : c'étaient des traîtres sûrement qu'on nous renvoyait. *Timeo Danaos et dona ferentes.* Il est évident que l'ennemi compte sur des intelligences secrètes.

Landau est bien mauvais; je ne sais s'il ne serait pas utile d'en déporter tous les habitants. Je verrai s'il n'y a pas de sans-culottes. Il faut balancer l'autorité militaire dans le cas de siège.

Je reçois en ce moment des renseignements qui m'apprennent que les Prussiens qui se trouvaient sur Trèves vont au Nord; je vous en fais part.

[1] Voir plus haut, p. 155, l'arrêté n° 10, du 17 prairial. — [2] Il s'agit de Ferino.

Michaud reprend courage et confiance; il était temps que j'arrivasse. Livré à lui-même, environné de gens dont il ne peut garantir les principes, parce qu'il ne connaît pas l'intrigue, comme nous autres qui faisons métier de la déjouer, j'espère que tout ira bien. Nous manquons d'officiers généraux capables. Votre arrêté en ôte deux, et j'en trouve quatre à renvoyer, et nous avons mille peines à trouver pour remplacer; je vous réitère d'envoyer ici le plus tôt possible Dusirat, de l'armée de l'Ouest. Je vous réitère que le général en chef est un loyal et s'occupant sans cesse de son affaire.

Mon collègue Rougemont, qui est ici, est excellent à la tête des colonnes, et il me paraît plein de bonne volonté; il a la confiance de toute l'armée. Il serait utile de lui donner la mission de suivre les colonnes; car, moi, je ne puis me tenir assez à cheval pour cette fonction, qu'il remplit fort bien et qui est nécessaire.

J'ai vu hier l'armée, qui est dans les meilleures dispositions et qui battra l'ennemi.

Salut et fraternité, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 20 prairial an II-8 juin 1794.

Citoyens collègues,

Nous nous empressons de vous annoncer que la colonne de l'armée des Alpes commandée par le général Vaubois vient de se mettre en possession du fameux poste des Barricades, le 17 prairial. Les vigoureuses attaques des républicains du côté des monts Cenis et Bernard ont persuadé aux Piémontais que nous avions envie de faire une trouée par le val d'Aoste. Vite, ils y ont porté dix mille hommes; mais, pendant que ces esclaves se mettaient en force de ce côté, nous avons fait filer des bataillons sur la vallée de Sture, et les Barricades ont été envahies, sans qu'une seule goutte de sang français ait été versée. Les vils satellites du roi des marmottes ont fui à toutes jambes et avec une telle précipitation que nous n'avons pas même pu faire des prisonniers. Pour vous faire une idée juste de la nature de ce poste, voyez la des-

cription qu'en fait Saint-Simon, historien de la campagne de 1744 (édition d'Amsterdam, 1770, page 64).

Les avantages que nous retirons de celui-là sont : 1° que la communication avec l'armée d'Italie pourra s'opérer sans effort; que la jonction même des deux armées[1] ne peut rencontrer d'obstacle; 2° que nous pouvons faire le siège de Démont, prendre ce fort, peut-être en moins de huit jours; menacer Coni, en faire le siège ou simplement le cerner, et porter nos forces droit à Turin, c'est-à-dire la terreur dans l'âme du despote et de ses adhérents et le signal de la liberté au peuple, s'il a la sagesse de saisir le moment que la destinée des nations va lui présenter.

Nous sommes persuadés que les Piémontais, étonnés d'avoir été trompés sur le vrai point d'attaque, ne tarderont pas à retirer du val d'Aoste une partie des dix mille hommes qu'ils y avaient placés, et qu'ils reporteront une grande partie de cette force là où ils verront que le grand péril les menace. Mais la jonction devant naturellement s'opérer à présent sous les murs de Démont, ils y trouveront à qui parler, s'ils veulent tenter quelque chose.

Laporte se rend à l'armée d'Italie pour combiner les mesures à prendre d'après votre dernière lettre, et surtout d'après ce dernier événement, auquel nous ne devions pas nous attendre encore et qui devient le présage des plus heureux succès pour la campagne. Albitte va se rendre au quartier général, qui, comme nous vous en avons prévenus, a quitté Grenoble depuis quelques jours pour se porter plus en avant, à Briançon.

Vous verrez, par le plan de campagne que nous vous avons dernièrement envoyé, que les Barricades ne devaient être attaquées que par un mouvement combiné des colonnes des deux armées; mais la bouillante ardeur de la colonne de Vaubois n'a calculé ni le nombre des amis, ni le nombre des ennemis; elle a dit : *Il nous faut les Barricades*, et les Barricades ont été en son pouvoir.

Malgré la grande diminution qui vient de s'opérer dans nos moyens d'attaque, nous espérons n'en point rester en si beau chemin. Mais,

[1] La diminution qu'éprouve la nôtre par le départ de dix bataillons pour celle du Rhin, qui paraît en avoir besoin, atténue considérablement les avantages que nous devons retirer de cette jonction. Voyez la lettre du général Dumas, ci-jointe. (*Note de l'original*, de la main d'Albitte). — Pour la lettre de Dumas, voir plus loin, p. 224.

citoyens collègues, au nom de la patrie, ne nous retirez plus rien et tâchez de nous rendre le plus tôt possible ce qui nous est ôté.

Salut et fraternité. Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes,

Laporte, Albitte.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Laporte; la dernière phrase est de la main d'Albitte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 20 prairial an II-8 juin 1794.

Citoyens collègues,

J'étais à la fonderie de Valence pour y faire les commandes nécessaires à l'expédition du Piémont, lorsque j'ai appris les dangers que deux d'entre vous ont courus; j'aime Collot-d'Herbois et Robespierre, j'aime les patriotes et la patrie : c'est vous dire tout ce que j'ai éprouvé en apprenant cette nouvelle.

Notre collègue Laporte a dû vous faire parvenir une lettre qui m'était adressée par le résident de France à Genève, qui prouve que c'est par des poignards que nos infâmes ennemis veulent combattre les vrais défenseurs des droits de l'homme; mais, si j'en crois mes pressentiments et le cri d'indignation qu'ont poussé dans cette circonstance les vrais patriotes que j'ai rencontrés partout où j'ai passé, et qui forment nos armées, les lâches n'ont pas encore victoire. Cependant, comme il faut s'attendre à tout de leur part, je vous invite en frère et en ami à prendre toutes les mesures que la sagesse et la prudence peuvent dicter pour déjouer leurs détestables desseins; faites-les donc échouer dans l'intérieur, et nous autres nous tâcherons de les confondre à l'extérieur.

Malgré les forces que des circonstances impérieuses vous ont déterminés à enlever encore à l'armée des Alpes, nous tâcherons de faire quelque chose, et nous l'espérons, surtout si, en cas d'événements plus heureux à l'armée du Rhin, vous nous rendez sans délai les forces, tant en infanterie qu'en cavalerie, que vous nous avez ôtées et sans lesquelles nous ne pourrions voir la conquête du Piémont assurée, et si

vous envisagez une bonne fois sous son vrai point de vue l'armée des Alpes, qui est bien plus importante qu'on ne l'a cru jamais.

Vous voyez, par la nouvelle que je vous envoie, combien nous sommes en avance, malgré tout le contretemps du plan convenu à Colmars; Laporte, comme vous le voyez aussi, est allé concerter des mesures définitives avec nos collègues de l'armée d'Italie. Je me rends à Briançon, où je serai le 25 du présent, et là je ne négligerai rien pour tirer de ce que nous avons les plus heureux résultats et pour puiser dans le génie de la nécessité des ressources négligées quand on est dans l'abondance.

Vous trouverez ci-joint, chers collègues, copie de la lettre du général Dumas [1], qui vous prouvera que nous ne pouvons envoyer que dix bataillons à l'armée du Rhin sans compromettre la chose publique, qui, sans cet événement fâcheux, serait aux Alpes dans l'état le plus brillant. Comptez sur moi, comptez sur tout mon zèle, ainsi que sur celui de notre collègue Laporte.

Salut et fraternité, ALBITTE.

P.-S. Je vous accuse réception de nos commissions pour l'armée des Alpes.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie* [2].]

---

[1] Le général Dumas y fait le dénombrement des vingt-sept bataillons indispensables pour garder toute la ligne, et montre qu'il n'a que dix bataillons de disponibles, sans compter ceux qui sont à Lyon. Il ne peut donc en distraire davantage et va donner des ordres pour le départ successif des dix bataillons, Il demande si, avec ces dix bataillons, il ne doit pas partir un nombre proportionné d'officiers généraux, ce qui serait de stricte justice pour ne pas encombrer les états-majors.

[2] A cette date du 20 prairial an II, je trouve une lettre qui ne rentre pas tout à fait dans le cadre de ce recueil, mais qui a de l'intérêt pour la mission de Le Bon. Voici cette lettre : «Joseph Le Bon à son collègue Le Bas. *Cambrai, 20 prairial an II.* Quoi! des conspirateurs seraient mis en liberté par le Comité de salut public, parce qu'en me requérant de venir de suite à Cambrai, prêt à être cerné, tu m'as obligé de différer les informations sur leur compte! Je ne puis le croire, ou tous les principes établis dans les rapports de Saint-Just, Robespierre se sont anéantis. — Écoute Darthé que je t'envoie, et qui a ordre de rester à Paris jusqu'à ce que je t'aie fait passer toutes les pièces à la charge du second tome de l'accusateur public à Strasbourg et consort. — Il faut bien que j'aie dix mille fois raison pour n'avoir pas encore été massacré, après toutes les manœuvres de ces pervers et de leur digne appui Guffroy. — Dis aux deux Comités, s'ils sont pressés de recevoir toutes les dénonciations qui se re-

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 prairial an II-9 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Robespierre, Billaud-Varenne, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le traitement des administrateurs du département de Paris sera provisoirement de 4,000 livres.

ROBESPIERRE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que toutes les dépenses concernant l'administration générale de la République qui se font à Paris seront à l'avenir faites d'après la vérification et sur les ordres des Commissions ou Agences qu'elles concernent, sans passer par aucun intermédiaire.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[2].

3. [«Arrêté du Comité de salut public qui nomme douze surveillants temporaires des troupes à cheval de la République, près les armées.» — Ministère de la guerre. — *Correspondance générale.* Simple mention[3].]

4. [Mise en réquisition de trente-deux commis des postes (dont la liste est jointe), incorporés dans l'armée, pour reprendre leur service au bureau du départ des lettres, qui souffre par suite de leur absence. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

5. Sur les renseignements qui ont été fournis au Comité de salut public, le Comité arrête que la destitution prononcée contre le citoyen

cueillent chaque jour, qu'ils m'ordonnent de tout quitter pour satisfaire leur impatience. J'avais cru jusqu'à ce moment qu'il valait mieux sauver Cambrai et cette frontière que de m'occuper à répondre aux fureurs sacrilèges d'un Rougiff. — Songez qu'il est essentiel que le Comité de salut public ou la Convention nationale se prononce hautement sur la conduite que j'ai tenue dans ma mission ou qu'ils me rappellent. — Salut et fraternité : Joseph LE BON.» — Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Joseph Le Bon.* — En marge : «Lettre transmise à Robespierre.»

(1) Arch. nat., AF II, 65.

(2) Arch. nat., D XLII, 1 — *Non enregistré.*

(3) C'est sans doute le même arrêté que celui du 18 prairial. Voir plus haut, p. 176, l'arrêté n° 20.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Gachina, ex-commandant de la place de Rochefort, est levée, et le renvoie à la Commission des secours publics pour obtenir la pension due à ses services.

CARNOT[1].

6. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant d'éviter aux militaires blessés qui viennent à Paris pour y faire constater leurs blessures des marches fatigantes et inutiles, arrête ce qui suit : 1° En remplacement de la caserne de Popincourt, il en sera établie une faubourg Germain, maison des ci-devant Carmélites, rue de Grenelle, où les militaires qui arrivent à Paris pour cause de maladies, infirmités ou blessures, et qui n'y doivent rester que deux ou trois jours, seront placés. Ils auront la jouissance des jardins; mais, toute autre fatigue pouvant empirer leur état, ils devront rester dans l'intérieur de cet hospice et seront consignés à la porte d'entrée. La garde des militaires invalides qui fait le service dans la maison de secours fera aussi le service de ladite caserne et sera portée de vingt-cinq hommes dont elle est composée à trente hommes. — 2° Il sera établi aux environs de Paris, sur la route d'Orléans, un hospice pour les défenseurs de la patrie qui obtiennent plusieurs jours de convalescence et sur lesquels la Commission de santé ne prononce définitivement qu'après plusieurs visites. — 3° Pour le paiement de la subsistance et des trois sols par lieue, la Trésorerie générale établira à la Commission des secours ses agents chargés de ce service. — 4° Pour le paiement de l'étape, un des commis de l'étapier s'établira au même lieu. — 5° Il sera établi aussi, à proximité de ladite Commission des secours, par l'administration de l'habillement, un magasin pour l'équipement et l'habillement. — 6° Enfin l'administration des charrois et transports militaires, établie rue Cadet, formera également près ladite Commission un dépôt de voitures pour les blessés qui ne pourront faire route à pied.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[2].

7. « La 9e Commission propose de destituer Tarte, chef d'escadron de gendarmerie à la 19e division, résidant à Châlons-sur-Marne, comme adulateur de Lambesc et de Broglie, avant son émigration, et déjà

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

suspendu par le représentant Bo, pour incivisme et négligence. » — Approuvé la suspension.

CARNOT [1].

8. Le Comité de salut public, délibérant sur l'armée des Pyrénées occidentales, arrête : 1° Muller demeure général en chef. — 2° Frégeville est général de division; Moncey, *id.*; Laborde, *id.*; Lespinasse, *id.*; Moulo, *id.* — 3° Castelverd est général de brigade; Lemoine, *id.*; Darnaud, *id.*; Desnoyers, *id.*; Dumas, *id.*; Dessein, *id.*; Castelpert, *id.*; Caillet, *id.*; Pinet, *id.*; Beguinot, *id.* — 4° Lomet, adjudant général chef de bataillon; Maran, *id.*; Flavigny, *id.* — 5° Les représentants du peuple sont autorisés à statuer sur l'emploi de Juncker, Moran, Compagnon, Muselé et Garrau. Ces officiers ne pourront néanmoins être promus à un grade au-dessus de celui de chef de bataillon, sans un arrêté formel du Comité de salut public. — 6° Durpaire cessera d'être employé, mais il est autorisé à demander sa retraite, la cessation de son service n'ayant lieu qu'à cause de ses blessures et non comme destitution. — 7° Bache, Suzamie, Lalanne, Harriet, Gardera, Launay et Colas seront destitués, obligés de s'éloigner des frontières, conformément aux lois, et mis sous la surveillance des autorités constituées. — 8° Les représentants du peuple réduiront l'état-major de l'armée des Pyrénées occidentales à ce qui sera jugé par eux indispensable. Ils recueilleront des notes individuelles sur tous les employés, tant dans les grades militaires qne dans les administrations, et feront part sévèrement de leurs observations au Comité de salut public.

CARNOT [2].

9. Le Comité de salut public arrête que, pour surveiller les mariniers chargés de la conduite des vins sur les coches et voitures d'eau de la Seine, les entrepreneurs des messageries sont autorisés à établir, sous le nom de facteur d'allège, un préposé de la conduite de chaque bateau, chargé uniquement de préserver par sa vigilance toute altération ou soustraction des vins. Ils constateront par écrit les délits de ce

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

genre qui viendront à leur connaissance. Ils en porteront sur-le-champ leurs plaintes aux corps administratifs et municipalités les plus prochains, qui sont, sous leur responsabilité, chargés de prêter à ces facteurs d'allège les secours, aides et assistance dont ils auront besoin, soit pour arrêter les délinquants, soit pour faire punir suivant la rigueur des lois l'insubordination des mariniers vis-à-vis ces agents chargés de surveiller leur conduite.

R. LINDET[1].

10. Le Comité de salut public charge la Commission de la marine de donner les ordres nécessaires pour faire transporter à Paris, par la voie la plus prompte, la cargaison entière de beurre du navire anglais *le Pegy*, pris dernièrement et entré à Brest. Quiconque négligera de concourir avec la célérité que les circonstances exigent au déchargement et transport sera traité comme suspect. Quiconque entravera les opérations qui se feront en exécution des ordres du commissaire de la marine, ou s'y opposera, sera traité et puni comme coupable de crime de contre-révolution et envoyé au Tribunal révolutionnaire. Le présent arrêté sera envoyé au commissaire de la marine et des colonies, chargé de le faire exécuter, et à la Commission du commerce, qui en informera ses agents et leur ordonnera de s'y conformer.

R. LINDET[2].

11. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, relatif à la modicité des appointements des employés du bureau de confiance des postes, dans lequel se fait le travail des lettres chargées et la nécessité d'y mettre quelques surveillants de plus, le Comité de salut public arrête que la Commission est autorisée à nommer les nouveaux surveillants qu'elle croira nécessaire dans le bureau de confiance des postes où se fait le travail des lettres chargées, et à fournir un état des augmentations d'appointements qu'elle jugera nécessaire de donner à chacun des employés de ce bureau, lequel elle soumettra ensuite à l'approbation du Comité.

R. LINDET[3].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à continuer de payer, sur les fonds qui seront décrétés, les dépenses qui seront ordonnées par la Commission du commerce et des approvisionnements excédant les deux cents millions mis à sa disposition.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, voulant porter le nombre des foreries de canons à celui des fonderies établies à Paris, afin que ces deux services s'exécutent avec une activité égale, arrête : 1° que le citoyen Potier, serrurier proposé par Thury, entrepreneur de bouches à feu, est autorisé à faire construire à ses frais une forerie et les tours nécessaires pour tourner et forer des pièces du calibre de 12 et 8 ; 2° que cet établissement aura lieu dans la partie la plus convenable de la maison des ci-devant Récollets, rue du Bac, dans laquelle il est autorisé de faire à cet effet toutes les dispositions et arrangements qu'il croira nécessaires, après toutefois les avoir fait agréer par la Commission de revenus nationaux et avoir déterminé avec elle le prix de la location ; 3° que la Commission des armes et poudres est chargée de lui procurer toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de cette entreprise, soit en matériaux, soit en fonds, moyennant sûreté suffisante.

C.-A. PRIEUR[2].

14. Le Comité de salut public, considérant que la loi du 23 avril dernier (vieux style) met en réquisition, pour travailler à la fabrication des armes, tous les ouvriers qui exercent des métiers analogues ; que cette même loi charge le Comité de salut public de prendre toutes les mesures nécessaires pour multiplier la fabrication des armes ; que les ateliers de Paris destinés à la fabrication des armes ont besoin d'un grand nombre d'ouvriers ; arrête : 1° qu'il sera envoyé à Paris trois ouvriers par district ; que ces ouvriers seront pris parmi les ouvriers armuriers, arquebusiers, mécaniciens, penduliers, horlogers, couteliers, serruriers et autres travaillant, l'un de la lime, et l'autre de

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

la forge; 2° que ces ouvriers seront choisis par l'agent national du district, deux desquels seront limeurs et le troisième forgeur; 3° que les conditions du choix seront le civisme, le talent et les mœurs; 4° que le choix des trois ouvriers sera fait cinq jours après la réception du présent arrêté; 5° que l'agent national enverra au Comité de salut public le nom des citoyens choisis et la cause de sa détermination; 6° qu'ils viendront à Paris à pied, comme les défenseurs de la République, et qu'ils recevront l'étape en route; 7° que l'agent national de leur district leur délivrera un état de route pour se rendre à Paris; 8° qu'en arrivant à Paris, ils se rendront au Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, maison de l'Oratoire, rue Honoré, qui les répartira dans les ateliers où ils seront nécessaires; 9° qu'ils auront dans ces ateliers les prix qui sont accordés aux autres ouvriers, et cela conformément à leurs talents; 10° que la Commission des armes et poudres est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté [1].

15. Sur la proposition du citoyen Denormandie, directeur général de la liquidation, tendant à ce que Charles Boucher remplace dans ses bureaux Hyacinthe Boucher, son frère, qui, par réquisition du Comité, a passé dans ceux de la Commission des travaux publics; le Comité arrête que Charles Boucher est requis pour travailler sous les ordres du citoyen Denormandie aux bureaux de la liquidation.

CARNOT [2].

16. Le Comité de salut public arrête: 1° Les compagnies de canonniers de la 15e division, formées en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, pris à Rouen le 24 frimaire dernier, resteront organisées ainsi qu'elles ont dû l'être d'après cet arrêté; 2° les compagnies de canonniers recevront la même paye que celle des régiments d'artillerie et profiteront, à cet égard seulement, des dispositions du décret du 18 ventôse dernier, concernant les compagnies de canonniers volontaires; 3° lesdites compagnies de canonniers sont mises à la disposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, laquelle les fera changer successivement de résidence, sans néanmoins les éloigner des côtes, et prendra des renseignements sur

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

l'exactitude de leur service, dont elle rendra compte au Comité de salut public.

CARNOT[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHOUDIEU, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES.

Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794.

Nous sommes informés, par ta lettre du 15 de ce mois à notre collègue[2], que Saint Just et Le Bas ont fait arrêter les magistrats de Menin et de Courtrai par représailles de l'assassinat présumé des magistrats de Landrecies, mais que cet assassinat des officiers municipaux de Landrecies n'a pas eu lieu, puisque ces officiers municipaux sont maintenant à Paris.

Le fait qui avait déterminé l'arrestation des magistrats de Menin et Courtrai n'existant pas, cette arrestation n'a plus de motifs et doit être levée. Tu feras donc mettre en liberté ces magistrats, et le Comité l'arrête ainsi d'autant plus volontiers que tu annonces qu'ils ont rendu quelques services aux troupes françaises.

CARNOT.

[Arch. nat. AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur accuse réception de la nouvelle de la prise des Aldudes et du col d'Ispeguy[3] «Nous avons vu avec une grande satisfaction l'éloge mérité que vous donnez à la brave armée des Pyrénées occidentales et en particulier au jeune Harispe et au général de brigade La Victoire; la Convention nationale applaudira sans doute avec nous à la justice que vous avez rendue à leur belle conduite et confirmera vos mesures. Nous vous envoyons un arrêté pris sur vos observations, avant la réception de votre dernière dépêche, pour la composi-

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 113.

(3) Voir plus haut, p. 116.

tion de l'état-major de l'armée des Pyrénées occidentales[1]». — Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PRIEUR (DE LA MARNE), REPRÉSENTANT À BREST.

Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794.

[Le Comité lui ordonne d'envoyer l'escadre de Cancale rallier Villaret, soit pour le secourir, s'il est inférieur en nombre, soit pour ramasser les débris de l'escadre anglaise, si elle est battue. Telle est l'intention du Comité, surtout étant donné que la division Doré a des fourneaux à rougir les boulets. Prieur doit rechercher pourquoi Doré est resté à Brest et surveiller la conduite des chefs de la marine. Il doit envoyer au Comité de salut public toutes les nouvelles reçues de Jeanbon Saint-André; le Comité en est très préoccupé «et la Convention doit être instruite de tout ce qui se passe à la mer». — Communiqué par M. Lévy-Schneider d'après la collection de M. Maurice Loir. — *De la main de Barère.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur demande des renseignements sur le citoyen Bonnet, chef de l'état-major de la 10e division du Mont-Libre[2], qui est dénoncé comme noble et comme ayant favorisé l'évasion chez l'ennemi à un volontaire condamné à la déportation. — Arch. nat., AF II, 304. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nalinnes, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 14 juin.)

Citoyens collègues,

Nous vous adressons copie des arrêtés que nous avons pris le 19 et le 20 de ce mois[3].

[1] Voir plus haut, p. 227, l'arrêté du même jour n° 8. — [2] Ci-devant Mont-Louis (Pyrénées-Orientales). — [3] Ces pièces manquent.

Votre arrêté du 13 ne nous a été connu que le 18 [1]. Il aurait pu mettre de l'incertitude dans nos dispositions si nous n'avions réfléchi qu'il est antérieur aux événements qui nous ont déterminés à conférer le commandement en chef des forces réunies sur la Sambre au général Jourdan. Vous avez été instruits de cette mesure dès le 17, et, puisque vous ne l'avez pas désapprouvée, nous avons cru qu'elle ne contrariait pas vos vues.

C'est dans cette confiance que nous avons pressé Jourdan d'accélérer par tous les moyens possibles les préparatifs du siège de Charleroi et du passage de la Sambre. Tout se dispose en conséquence pour une attaque vive et prochaine. L'armée est organisée telle qu'elle doit marcher. Chaque officier général connaît maintenant son poste et les troupes qu'il doit commander.

Desjardin est revenu ici ; nous l'avons placé, suivant l'esprit de votre arrêté du 13, à la tête de l'armée des Ardennes, qui continuera néanmoins d'être sous les ordres de Jourdan.

Vous verrez dans la série de nos arrêtés les mesures qui ont été prises pour réprimer les brigands du pays de Chimay.

Duquesnoy est arrivé à Vedette-Républicaine [2]; malheureusement il n'a pu aller plus loin; il est attaqué de la goutte. Nous regrettons beaucoup que cet événement nous prive de l'assistance d'un collègue aussi estimable.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nalinnes, 21 prairial an II–9 juin 1794. (Reçu le 14 juin.)

[Gillet et Guyton exposent que le général Jourdan vient de leur témoigner beaucoup d'inquiétude sur la fourniture des fourrages et de l'avoine. Depuis plusieurs jours les chevaux de cavalerie et des charrois ne mangent que du vert, et cette nourriture les affaiblit. Il faudrait de l'avoine. Le commissaire ordonnateur a dé-

[1] Voir plus haut, p. 58, l'arrêté n° 17. — [2] Ci-devant Philippeville.

claré qu'il ne voyait plus de ressources pour s'en procurer. Ils invitent le Comité à mander à la Commission des subsistances et approvisionnements de prendre les mesures les plus promptes pour en envoyer.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 12 juin.)

[«Deydier expose le besoin pressant que les malades de cette commune, dont il fait nombre, ont d'huile d'olive qui entre dans une pommade dont on se sert avec succès pour panser leurs plaies, qui restent en stagnation et ne peuvent sans de grands risques recevoir d'autres remèdes. On demande une barrique de cent pots. Il représente que les maîtres de forges réclament pareillement de l'huile et du suif dont la pénurie arrêtera les travaux des foreries.» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 11 juin.)

Je vous ai annoncé dans le temps, citoyens collègues, que j'avais fait partir pour Strasbourg 310 hommes montés, habillés, équipés et armés à leurs frais, levés dans la 17e division, sous la dénomination de *cavalerie de la Seine-Inférieure,* sauf à notre collègue Duroy à les encadrer et incorporer, s'il y avait lieu. J'ai depuis envoyé à la même destination, d'abord quarante autres hommes, et ensuite vingt-sept, également montés, habillés, équipés et armés à leurs frais; car je n'ai fait fournir à tous ces braves militaires que très peu d'effets d'équipement et armement, dont l'état est ci-joint; j'en ai adressé copie tant à Duroy qu'à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour y avoir recours au besoin. Ainsi, je n'ai donné à l'armée du Rhin que 377 hommes; mais il y a, comme vous le verrez, augmentation, et c'est ce qui vous fera sûrement plaisir.

Salut et fraternité,

GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Guimberteau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 21 prairial an II-9 juin 1794.

[Prieur (de la Marne) transmet au Comité les papiers apportés par le lieutenant Siméon, commandant *le Papillon*. Il ajoute: «La fortune et les vents ont trahi le courage des républicains, mais leur courage leur reste : il saura tout réparer et Carthage sera détruite... Nos braves marins se sont battus avec une valeur au-dessus de tout éloge, et la postérité n'apprendra pas sans une admiration mêlée de respect que, plus de deux heures après la fin du combat, nos vaisseaux démâtés conservaient tous leurs pavillons et qu'aucun ne s'était rendu. Puissent-ils avoir trouvé le moyen de rétablir leurs voiles et revenir sous quelques jours recevoir les marques de reconnaissance que la patrie doit à leur intrépidité!» Il revient à la question du convoi attendu d'Amérique et dit que, sans doute, l'escadre anglaise affaiblie sera rentrée dans ses ports, mais celle qui rôde aux abords de Brest l'inquiète, non pas pour notre escadre : l'anglaise n'est que de dix à douze vaisseaux et cinq frégates, mais pour le convoi. Il va tâcher d'envoyer à celui-ci Doré, qui se dérobera, si possible, à la vue de la division anglaise. Enfin, sous le titre de «Vues ultérieures», il ajoute que l'escadre, ayant encore dix à douze vaisseaux, avec la division Doré qui en a sept, *le Nestor, l'Indomptable* et *le Brutus, le Marat* qui arrivera de Rochefort et *les Droits de l'Homme* de Lorient, enfin les deux de Vanstabel, cela fera une force imposante, sans compter les frégates et les vaisseaux désemparés qu'on réparera. Il ajoute en post-scriptum «Une lettre de Villaret à sa femme annonce que dix vaisseaux anglais ont démâté et que deux ont coulé bas en sa présence.» — Communiqué par M. Lévy-Schneider, d'après la collection de M. Maurice Loir.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 21 prairial an II-9 juin 1794.

[Guezno annonce l'arrivée du vaisseau *l'Audacieux* et de la frégate *l'Unité*, amenant *le Révolutionnaire* démâté et «son brave capitaine Wandengen tué». «Les officiers de ce vaisseau ont eu la lâcheté, après s'être séparés de la ligne, et n'ayant environ que cent trente hommes tant tués que blessés, d'amener le pavillon tricolore et d'obéir à une frégate anglaise qui ne leur a tiré qu'un coup de canon. C'est alors que le vaisseau *l'Audacieux*, faisant partie de la division Nielly, a eu ordre de chasser *le Révolutionnaire* qui faisait route au N. E. du compas avec l'intention, sans doute, de se livrer aux ennemis ou de faire route vers l'Angleterre. Il était alors par 47° 28′ latit., 16° 27′ long.» Guezno joint le rapport de Pilastre, capitaine commandant *l'Audacieux*, et les dépositions de Le Guezno dit *Le Blanc*, et de Poideloue, enseignes sur *le Révolutionnaire*. — Communiqué par M. Lévy-Schneider, d'après la collection de M. Maurice Loir.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DISTRICT DE LAUZUN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lauzun, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

Citoyens collègues,

Je me suis rendu à Lauzun en exécution de vos arrêtés[1].

Je m'occupe à relever le patriotisme et à assurer les subsistances. Soyers sûrs que je ne tromperai jamais votre confiance.

Je vous salue en frère, LAKANAL.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Lakanal.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

Citoyens collègues,

Je ne crois pas vous dire une exagération en attribuant le dérangement de ma santé à ma sensibilité sur l'inexécution de vos ordres, relativement à mon rappel, ou à l'excès de mes travaux. Mais j'ai à vous instruire encore du désespoir où je suis depuis hier. Étant privé des *Bulletins* depuis que j'ai abandonné ma mission, je me suis fait apporter le *Moniteur,* et j'ai lu, dans la feuille du 12 de ce mois, un décret du 10 qui déclare démissionnaires les représentants du peuple qui, rappelés par le Comité de salut public, ne se rendraient pas à l'avenir dans le délai indiqué à dater du jour de leur rappel[2]. Si cette loi devait avoir un effet rétroactif, je me trouverais dans le cas de l'application, et ce n'est pas ce que je crains de la part du Comité, ni de la Convention nationale, surtout d'après les dispositions de la lettre qu'il m'a écrite le 4 prairial[3]. Veuillez ne pas perdre de vue que, presque aussitôt après avoir reçu cette lettre, je suis parti pour me rendre au poste où vous m'avez rappelé et que, sans ma maladie, je m'y serais

[1] Voir plus haut, p. 98. — [2] Voir plus haut, p. 5. — [3] Voir t. XIII, p. 700.

trouvé avant l'expiration même du délai indiqué par la loi rendue postérieurement. Il n'a donc pas été en mon pouvoir d'exécuter ni votre lettre antérieure, ni cette loi, quand même elle me serait applicable, et vous n'envisagerez pas mon impossibilité comme une violation ni de l'un ni de l'autre. Pourriez-vous penser que j'eusse osé me jouer de vos ordres, si je n'eusse été, par mon mauvais état physique, détenu dans un lit ou dans une chambre, et que j'eusse encore plus osé braver des peines portées par un décret postérieur au lieu de la satisfaction de rejoindre mes collègues, qui me seront toujours chers? Je suis dans une situation telle que, si j'avais à éviter la condamnation à perdre la vie, je ne pourrais m'y soustraire, parce que mes forces ne me permettent d'aucune manière de suivre ma route. Si j'avais prévu cette situation, je vous aurais demandé un congé qui m'eût mis à l'abri d'inexécuter vos volontés et surtout à l'abri d'être atteint par une loi postérieure, que je ne prévoyais pas. Je compte trop sur votre humanité pour que vous me l'eussiez refusé, et sur votre justice pour que vous ne jugiez pas qu'une telle loi peut m'atteindre. Si, au lieu d'erreurs dont je ne me crois pas à l'abri, vous avez à me reprocher, dans l'exercice de ma mission, des torts punissables, j'appelle sur moi toute la sévérité de votre justice, et punissez moi. Mais s'il en est autrement, épargnez-moi la perte de votre estime, qui m'est plus précieuse que la vie, et la perte de l'opinion de mes concitoyens, qui seraient surpris de me voir sortir du poste où leur confiance m'a placé, par le reproche d'avoir résisté à vos ordres, ou à une loi que j'ai été dans l'impuissance d'exécuter. J'ai un crachement de sang depuis avant-hier et un ténesme si douloureux que je ne puis presque m'asseoir. Cependant, comme il ne m'en coûte pas de vous avouer que je suis encore plus malade au moral, quel que puisse être mon état physique, au 25 de ce mois je reprendrai ma route. Je prendrai dans ma voiture la position que je pourrai supporter le plus et j'arriverai mort ou vif auprès de vous. Je vous écris pour la dernière fois depuis cette époque.

Salut et fraternité,

Monestier.

[Arch. nat., AF II, 188.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 17 juin.)

[«Guyardin transmet un procès-verbal du bureau de police municipale et une délibération du conseil général de la commune de Privas, chef-lieu du département de l'Ardèche, desquels il résulte que trois administrateurs de ce département et un ancien secrétaire général destitués sont prévenus d'avoir formé le complot de jeter la division et d'amener une guerre intestine dans le département en soulevant des communes et des sociétés populaires les unes contre les autres, et l'accusateur public près le tribunal paraît être d'intelligence avec eux. Il en a fait arrêter deux; les trois administrateurs étaient absents : la gendarmerie les poursuit; aussitôt qu'ils seront arrivés, il les fera traduire au Tribunal révolutionnaire avec les pièces qui les concernent.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

[«Borie expose qu'il a vérifié le poste du Grau-Le-Peletier[1] et qu'il s'est convaincu par lui-même de la nécessité de faire établir des ponts par les coupures qui existent le long du canal. Il a autorisé des ponts en charpente, dont la dépense est très modique et qu'on pourrait retirer sur soi en cas de besoin et d'attaque. Il joint les trois arrêtés qu'il a pris successivement sur cet objet[2].» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 21 prairial an II-9 juin 1794. (Reçu le 9 juillet.)

[«Milhaud et Soubrany transmettent deux arrêtés qu'ils ont pris, l'un portant nomination du citoyen Le Prevost, ci-devant commandant de la place de Narbonne, au grade de général de brigade des camps d'instruction, dont l'un entre Béziers et Montpellier, l'autre près de Carcassonne, destinés pour les citoyens de

[1] Il s'agit du Grau-du-Roi, hameau de la commune d'Aigues-Mortes. — [2] Ces pièces manquent.

la levée en masse; l'autre portant nomination du citoyen Chaudron-Roussau, fils de leur collègue, à la place d'adjudant général chef de bataillon, à qui ce service est familier, l'ayant fait l'année dernière à Toulouse avec succès.» — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A bord du vaisseau le Sans-Culotte, *21 prairial an II-9 juin 1794.* (Reçu le 20 juin.)

[«Saliceti rappelle l'annonce qui a dû être faite de la fuite de huit vaisseaux anglais devant sept des nôtres. Rend compte de l'ardeur que nos braves marins avaient témoignée dans cette occasion et témoignent plus encore que jamais en semblable circonstance. Fait part de la prise d'un bâtiment, dans la partie de l'Est, portant pavillon savoyard, après six heures de manœuvres et un combat assez chaud avec notre frégate *la Boudeuse,* commandée par le lieutenant de vaisseau Charbonnier. Le bâtiment pris était en partie composé d'émigrés de Nice ou Villefranche et fut donné par les Anglais au roi sarde lors de la trahison de Toulon. Annonce la prise d'un autre bâtiment danois, chargé en Espagne de laine, safran et autres objets. On en évalue la cargaison à 500,000 livres.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 prairial an II-10 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Joigny, de la section Le Peletier, est nommé provisoirement membre du Comité révolutionnaire de la même section, actuellement incomplet.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[1].

2. Le Comité de salut public arrête qu'il sera avancé, sur les fonds mis à la disposition du Comité, au citoyen Geffroy, serrurier[2], la

[1] Arch. nat., AF II, 57.

[2] Le citoyen Geffroy, serrurier, avait été blessé le 4 prairial an II, en préservant Collot-d'Herbois de l'attaque d'un assassin. Voir le *Moniteur,* réimpression, t. XX, p. 543.

somme de trois mille livres, pour fournir provisoirement aux besoins de sa famille et à régler des affaires domestiques urgentes.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[1].

3. Le Comité de salut public autorise le citoyen Saignes, adjudant général, surveillant temporaire des troupes à cheval de l'armée du Nord, à garder près de lui, comme secrétaire, le citoyen Chrysostome Lefevre, du district d'Amiens, mis en réquisition à cet effet.

CARNOT, B. BARÈRE[2].

4. La nomination faite le 7 ventôse, par le représentant près l'armée d'Italie, du citoyen Blanc fils à la place d'adjudant général, avec grade de chef de bataillon, est confirmée.

CARNOT[3].

5. Le Comité, prenant en considération les blessures que Pierre-Ponce Macquin, sous-lieutenant, a reçue devant Courtrai, et acceptant sa démission de commissaire des guerres, arrête qu'il rentrera dans le 49e d'infanterie en qualité de lieutenant adjoint.

CARNOT[4].

6. Le camp de l'École de Mars sera entièrement clos pour empêcher qui que ce soit d'en franchir les limites, soit du dedans, soit du dehors. La fermeture sera faite avec des chevaux de frise et des barrières, et on profitera dans quelques endroits de la position du terrain pour garnir le fossé qui l'enferme de palissades et d'abatis. — L'étendue du camp sera proportionnée à la quantité des élèves, et on en variera les formes toutes les fois qu'il sera jugé convenable. — La baraque d'instruction sera élevée près du bord du chemin qui conduit de celui de la Révolte à la porte Maillot et vis-à-vis le milieu de sa longueur. — Elle sera au dehors de l'enceinte du camp tant qu'elle sera en construction, afin que les ouvriers qui y travailleront ne puissent pas se mêler aux élèves. — Il sera construit un appentis en planches

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

le long du mur du bois de Boulogne, à commencer par la porte Maillot et s'étendant jusqu'où il sera nécessaire pour servir d'écurie aux chevaux de l'école. Ces écuries et l'espace nécessaire pour les desservir sera également hors l'enceinte du camp, pour éviter la communication avec les élèves. — Le chemin direct de Paris à Neuilly sera interrompu dans toute sa partie qui sera le long du camp. Il y sera placé des barrières à chaque extrémité, et la fermeture en sera prolongée de manière que l'emplacement des écuries se trouve aussi enclos. La communication de la route pour le public se fera par celle qui contourne la plaine des Sablons. — Le corps de garde des vétérans qui doivent faire la garde du camp, en attendant que les élèves puissent la faire eux-mêmes, sera placé dans une des maisons de la porte Maillot. — Les représentants du peuple feront en conséquence toutes les réquisitions nécessaires.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [1].

7. Le Comité de salut public sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que Jarvis et Jenne, citoyens des États-Unis d'Amérique, qui, partant de Paris pour se rendre au Havre, portant quatre mille livres ou environ en valeur métalliques reçues de Thomas Vhilcomb, de Boston, chef de la fabrique de J. Swan, ont été arrêtés aux barrières pour avoir été trouvés saisis de ces valeurs métalliques, seront mis en liberté et continueront leur voyage, s'ils ne sont pas détenus pour autre cause. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce.

R. LINDET [2].

8. La proposition de la Commission des armées d'employer le citoyen Boulanger, ci-devant général à l'armée révolutionnaire, en qualité de général de brigade dans la 17e division est approuvée.

CARNOT [3].

9. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé aux citoyens Ferou et Cornet, de la section Le Peletier, sur les fonds mis à la dis-

[1] Collection de M. Noël Charavay. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* Il y a une copie de cet arrêté aux Arch. nat., AF, II, 199, avec la date du 23 prairial.

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

position du Comité, à chacun la somme de cinq cents livres pour indemnité et gratification des peines, soins et dépens faits par eux pour effectuer l'arrestation du conspirateur Proli.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[1].

10. Le Comité de salut public arrête : le citoyen Benoist Neuflieu, chef de brigade au corps du génie, directeur des fortifications à Besançon, sera sur-le-champ changé de résidence ; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

11. Le Comité de salut public, considérant que l'exploitation révolutionnaire du salpêtre dans le département d'Indre-et-Loire et dans les districts voisins des départements de l'Indre, de la Vienne, de la Mayenne, du Cher et de Loir-et-Cher exige une consommation de salin et de potasse bien au-dessus de celle que le commerce peut fournir, et que la préparation du salin et de la potasse est un des arts qu'il importe le plus de répandre et de faire connaître dans la République, arrête ce qui suit : 1° Il sera formé un commissariat temporaire, composé de trois membres, chargé de s'occuper, dans les lieux désignés ci-dessus, de la combustion des fougères, bruyères, ajoncs et autres plantes inutiles qui couvrent les lieux incultes et de celle des bois ou branchages des bois malvenants qui garnissent une partie des départements et districts indiqués, de convertir les végétaux en cendres et de faire distribuer celles-ci dans les ateliers de salpêtre. — 2° Le même commissariat s'occupera de l'extraction révolutionnaire du salpêtre dans les lieux déjà indiqués et d'en faire verser le produit dans l'atelier du raffinage du Ripault ou dans ceux qui lui seront désignés par l'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres. — 3° Il y aura un représentant du peuple chargé de surveiller et d'aider les opérations du commissariat. — 4° Les commissaires suivront, pour le succès de leurs opérations, l'instruction qui leur sera remise par le Comité de salut public, de manière que ces opérations soient mises toutes à la fois en activité dans leur arrondissement. Cet arrondissement sera

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

déterminé par la carte qui leur sera remise; ils pourront même l'étendre avec l'autorisation du représentant du peuple. — 5° Les pouvoirs du commissariat ne s'étendront pas au delà du 1er thermidor; ils seront tenus de revenir à Paris à cette époque, s'ils ne reçoivent pas une prorogation formelle du Comité de salut public. Les commissaires rendront compte, deux fois par décade, au Comité du résultat de leurs opérations. — 6° Il sera mis à la disposition du commissariat une somme de 100,000 livres, que la Commission des armes et poudres fera verser à cet effet dans la caisse du receveur du district de Tours. Cette somme servira à acquitter les dépenses des opérations du commissariat, qui en justifiera l'emploi à la Commission des armes. Si cette somme devenait insuffisante, le représentant du peuple est autorisé à prendre provisoirement sur les fonds de quelque autre service à portée des lieux, et il en informera, sans délai, la Commission des armes, qui pourvoira au remplacement.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Le Comité de salut public charge le représentant du peuple Nioche de surveiller et diriger le commissariat formé par son arrêté de ce jour, pour la fabrication du salin et l'extraction révolutionnaire du salpêtre dans le département d'Indre-et-Loire et dans les départements voisins indiqués dans l'arrêté. Il est autorisé, en conséquence, à donner tous les ordres nécessaires pour le plus grand succès des opérations dont il s'agit. Les dépenses de son déplacement seront prises sur les fonds attribués au commissariat et avancées, au besoin, par la Commission des armes.

C.-A. PRIEUR[2].

13. Le Comité de salut public nomme les citoyens Vauquelin, Nicolas et Trusson, pour former le commissariat chargé de la fabrication du salin et de l'exploitation révolutionnaire du salpêtre dans le département d'Indre-et-Loire et lieux circonvoisins, comme il est porté par l'arrêté de ce jour. Ces citoyens auront un traitement sur le pied de six cents livres par mois; leurs frais de voyage, de déplacement et

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

de bureau leur seront payés à part sur l'état qu'ils en présenteront à la Commission des armes et poudres, qui est autorisée à leur donner en avance ce qu'elle jugera nécessaire.

C.-A. PRIEUR[1].

14. Le Comité de salut public, prévenu que la municipalité de Chalon-sur-Saône a obtenu du département de Saône-et-Loire, dont la délibération du 3 septembre 1793 (v. s.) a été approuvée par les représentants du peuple, une avance de trente mille livres, destinée, avec les fonds provenant d'une souscription volontaire, à l'approvisionnement en grains de la commune, que le prix de l'achat et les frais de transport des grains se sont élevés à un taux qui a tellement excédé le prix de la revente fixé depuis par la loi du 11 septembre que la différence entre la mise pour les achats et la rentrée est d'environ trente-six mille livres, que l'administration du département a pris, le 11 de ce mois, un arrêté pour obliger le conseil général de la commune de rétablir la somme de trente mille livres dans la caisse du payeur général dans le délai d'une décade, et charger l'agent national de contraindre individuellement les membres du conseil général à effectuer ce rétablissement, que la situation de l'administration municipale de Chalon exige qu'on la mette à portée de remplir ses engagements, d'exécuter l'arrêté du département du 11 de ce mois, et de pourvoir aux besoins d'un service qui se trouverait interrompu, si les membres étaient discutés individuellement pour le remboursement des sommes avancées lorsque les circonstances, la succession rapide des événements, et le mouvement de l'administration ne lui ont pas permis de se mettre à portée d'obtenir sur leurs concitoyens une répartition légale des sommes nécessaires pour remplir tous les engagements, ou pour obtenir des secours ou pour faire décharger la commune des dettes qu'elle a contractées en se conformant aux décrets de la Convention nationale; arrête qu'il sera fourni, à titre d'avance, à la commune de Chalon-sur-Saône la somme de trente-six mille livres pour être employée à faire face aux engagements qu'elle a contractés pour l'achat des grains; que, sur cette somme, elle rétablira dans la caisse du payeur général celle de trente mille livres, conformément à l'arrêté

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

du département de Saône-et-Loire du 11 de ce mois; que les commissaires de la Trésorerie nationale donneront les ordres nécessaires pour faire tenir ladite somme de trente-six mille livres dans la caisse du payeur général du département à la disposition du trésorier de la commune de Chalon; que la Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de faire exécuter le présent arrêté, attendu que la somme de trente-six mille livres sera imputée sur les fonds qui sont à sa disposition; que le conseil général de la commune se conformera aux décrets de la Convention nationale pour ce qui concerne sa situation et la liquidation des dettes de la commune, dont il adressera l'état à la Convention nationale.

R. LINDET[1].

15. Le Comité de salut public, vu la pétition de la municipalité de Courdimanche, district de Pontoise, arrête que la municipalité de Courdimanche sera tenue, sous sa responsabililé, d'exécuter le mandat d'arrêt qui lui a été adressé par l'agent national près le district de Pontoise.

R. LINDET[2].

16. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite par le citoyen Chabeuf[3], par laquelle il est proposé au Comité de recevoir du salin qui se fabrique en Suisse et de donner en échange du sel marin ordinaire, suivant les conditions expliquées dans ladite lettre, arrête que l'échange proposé sera fait, et charge la Commission des armes et poudres de se concerter avec la Commission des subsistances et approvisionnements pour déterminer les conditions de l'échange, prendre les mesures nécessaires pour sa consommation et en surveiller l'exécution.

C.-A. PRIEUR[4].

17. Est approuvée la suspension, proposée par la Commission du mouvement des armées, du citoyen Darres, lieutenant du 3e bataillon

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 70. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) « Chabeuf, négociant à Tanay, par Mirebeau (Côte-d'Or). » (*Note de l'original.*)

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

du Lot, pour avoir fui le 18 mars 1793 [1], lors de la retraite de la Belgique.

CARNOT [2].

18. Par arrêté du Comité de salut public, Nicolas-Marie Vaudremer est nommé commissaire des guerres et se rendra à Maubeuge pour se mettre à la disposition du représentant du peuple.

CARNOT [3].

19. Claude-Joseph Mathieu [4], capitaine au second bataillon de la Meurthe, est autorisé à se pourvoir à ses frais d'un cheval. La ration de fourrage lui sera fournie.

CARNOT [5].

20. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports militaires, postes et messageries, le Comité de salut public, informé que : 1° parmi les marchés contractés pour l'exécution du service des convois militaires, il en est un grand nombre qui, conclus avant l'année 1793 (v. s.), ne doivent expirer qu'en 1795, et qu'il serait impossible aux fournisseurs d'exécuter, vu l'augmentation du prix des denrées; 2° que la rareté du fourrage a mis plusieurs de ces préposés ou fournisseurs dans le cas de se défaire de leurs chevaux, et que par là ils se sont mis dans l'impossibilité d'exécuter par eux-mêmes le service dont ils étaient chargés; 3° qu'il est nécessaire de maintenir leur service dans la plus grande activité en leur assurant une indemnité légitime; arrête : 1° Tous les marchés passés pour l'exécution du service des convois militaires antérieurement au 1er janvier 1793 (v. s.), et dont l'exécution se prolonge au delà du 30 mars 1794, auront leur exécution jusqu'au 10 germinal dernier, sauf l'indemnité fixée par municipalités à raison des pertes reconnues d'après le prix des marchés. — 2° A compter de cette époque, les préposés dont les marchés sont expirés, soit au 1er janvier 1794, soit à une époque ulté-

(1) Bataille de Neerwinden.

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(4) En marge, de la main de Carnot : «Recommandé par Zangiacomi, représentant du peuple.»

(5) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

rieure, et ceux dont la durée des marchés n'est point encore terminée, seront payés de leurs fournitures à raison de quatre livres dix sous par collier. — 3° Les fourrages nécessaires à la nourriture des chevaux dont ces préposés sont propriétaires, et qu'ils sont obligés d'entretenir pour l'exécution de leur service, seront fournis sur le pied des rations ordinaires, telles qu'elles sont fixées pour les autres services de même nature par les fournisseurs des fourrages des troupes en marche, à la charge de payer les rations sur le pied du prix fixé par la loi sur le maximum. — 4° Tous les préposés de ces services sont mis en état de réquisition et continueront leur service jusqu'à ce que la Convention nationale ait décidé définitivement le mode d'exécution du service dont ils sont chargés, et les chevaux qui leur appartiennent et qui sont destinés à l'exécution journalière de ce service ne pourront leur être délivrés pour aucun autre service étranger qu'en vertu d'un ordre particulier de la Commission des transports militaires, postes et messageries. — Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, chargée de le faire exécuter par tous les fournisseurs et préposés au service et convois militaires, et à la Commission du commerce, chargée de le faire exécuter par les agents et préposés chargés de la fourniture des fourrages aux troupes en marche.

R. Lindet, Carnot, Billaud-Varenne, B. Barère, C.-A. Prieur[1].

21. Le district de Cusset ayant obtenu, par la réquisition qui lui a été accordée et d'après l'exposé de ses besoins, dix-huit mille quintaux de grains sur le département du Loiret et ayant encore deux mille quatre cents quintaux en dépôt à Nemours, pour l'enlèvement desquels il n'a aucun moyen de transport, vu le défaut de voitures dans ce district, le Comité de salut public autorise la Commission des transports militaires à prendre pour le district de Cusset les mêmes mesures qui ont été prises pour le district de Guéret, par son arrêté du 6 floréal[2]. En conséquence, la Commission des transports mettra en réquisition le nombre des voitures roulières nécessaire pour opérer de Nemours à Cusset le transport des deux mille quatre cents quintaux. Ces voitures

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 53, l'arrêté n° 23

seront payées par ladite Commission sur le pied du maximum le plus fort, et elle leur accordera même, s'il y a lieu, une indemnité, s'il ne se trouve pas de marchandises, denrées ou effets à charger en retour, et cette indemnité ne pourra excéder un demi-chargement.

R. LINDET [1].

22. Le Comité de salut public arrête que le payeur général du département de l'Eure remboursera au caissier du district de Pont-Audemer le montant des mandats accordés par les administrateurs du district aux gendarmes de la résidence de ce district pour leurs appointements du mois de juin, qui avaient été touchés par le capitaine de la gendarmerie, qui ne leur en a pas tenu compte, parce qu'ils sont restés fidèles à leur devoir et n'ont pas quitté leur poste. Les administrateurs du département feront exécuter les présentes dispositions, qu'ils notifieront au payeur général et au caissier du district. Les administrateurs du département comprendront dans les états de solde les surnuméraires qui ont remplacé les gendarmes partis pour l'armée de l'Ouest. Ils donneront des états d'ampliation des surnuméraires du district de Pont-Audemer, à compter du jour où ils ont été en activité de service, s'ils ont envoyé leurs états sans les y comprendre. Les sommes payées et avancées par le caissier du district lui seront remboursées par le payeur général jusqu'à concurrence des sommes qu'il justifiera avoir acquittées aux surnuméraires entrés en activité de service.

R. LINDET [2].

23. Le Comité de salut public arrête que la division qui est partie de Cancale sous les ordres de Doré, capitaine de vaisseau, ainsi que tous les autres vaisseaux et frégates qui se trouvent en état de prendre la mer, appareilleront sur-le-champ pour aller à la rencontre et se réunir aux forces navales commandées par le contre-amiral Villaret [3].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 288. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. mun. de Brest. — *Non enregistré. Copie.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nalinnes, 22 prairial an II-10 juin 1794. (Reçu le 15 juin.)

[«Guyton et Gillet informent le Comité que le citoyen Archier, commissaire des guerres, leur a remis une caisse contenant différentes cartes dont l'état est ci-joint. Le district de Péronne avait rendu depuis longtemps le citoyen Archier dépositaire de cette caisse, que l'on croit avoir appartenu à l'un de nos ci-devant généraux. Ce commissaire leur a assuré n'en avoir tiré que quelques feuilles, à la demande des généraux Hoche et Jourdan. La plupart de nos généraux ont besoin de bonnes cartes du pays; en conséquence, ils leur ont remis toutes celles dont ils avaient besoin pour diriger leurs mouvements. Toutes celles qui leur ont été remises sont notées en marge de l'état.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 22 prairial an II-10 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

Citoyens collègues,

Votre lettre, en date du 12 du présent[1], ne m'est parvenue qu'aujourd'hui à Niort; m'étant adressée dans le département de la Loire-Inférieure, on l'a renvoyée de Nantes ici.

Ce que vous me marquez dans votre lettre me fait croire que vous pensiez que j'étais encore à Nantes. Cependant, dès le 1er prairial[2], je vous écrivis qu'après m'être concerté avec notre collègue Bourbotte, il avait été reconnu qu'il était nécessaire que je me rendisse de suite à Niort pour y surveiller l'état-major de l'armée de l'Ouest, qui allait s'y rendre et pour y suivre les mouvements de cette même armée.

Depuis mon arrivée à Niort, je vous ai fait passer de mes opérations et de l'attente où j'étais de l'état-major, qui n'est point encore arrivé.

Si votre intention, citoyens collègues, est de me déléguer dans le

[1] Voir plus haut, p. 45, la lettre du Comité «au représentant dans la Loire-Inférieure». — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

département de la Loire-Inférieure pour la surveillance administrative, je vous prie de m'en instruire, et je me conformerai à ce que vous arrêterez; exerçant d'ailleurs cette surveillance depuis neuf mois dans les départements, je vous avouerai franchement que j'y suis plus propre qu'aux travaux de l'armée.

Ce que j'ai vu, pendant le peu de jours que j'ai resté à Nantes, m'a persuadé que le tribunal criminel de la Loire-Inférieure est mal composé. Le président m'a paru peu propre à ces fonctions, et Phelippes[1], faisant les fonctions d'accusateur public, m'a paru un modéré, intrigant et très dangereux dans l'exercice de telles fonctions.

Je vais adresser copie de votre lettre à notre collègue Bourbotte, resté à Nantes, afin qu'il puisse vous faire passer les renseignements que vous demandez.

Je resterai à Niort jusqu'à ce que vous m'ayez fait connaître la nouvelle détermination que vous voudrez prendre à mon égard.

Je dois vous observer que Garnier, qui a déjà été délégué à l'armée de l'Ouest et qui connait infiniment mieux que moi les opérations militaires, suffirait à Niort pour la surveillance et les mouvements de l'armée de l'Ouest de ce côté.

Garnier, d'ailleurs, vient d'avoir un congé pour réparer sa santé et doit retourner à Niort dans deux jours, et certes il est plus capable d'opérer que moi utilement.

Je n'ai qu'une faible santé, mais bonne volonté et dévouement.

Salut et fraternité,

INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 269.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 22 prairial an II-10 juin 1794.

[«Ingrand fait passer deux arrêtés par lui pris, d'après les réclamations du chef de brigade de la 7e inspection de gendarmerie nationale, pour compléter quelques

[1] Dans l'original, Ingrand écrit par erreur *Philippe*, comme d'ailleurs le Comité de salut public lui en avait donné l'exemple dans sa lettre du 12 (voir plus haut, p. 46). Sur Phelippes, dit Tronjolly, voir Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, t. V, p. 349, 350. Voir aussi plus loin, p. 368, une lettre de Bourbotte et de Bo au Comité, datée de Nantes le 29 prairial an II.

places vacantes dans ces compagnies. Démontre le besoin pressant qu'il y avait de pourvoir à ces nominations.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 22 prairial an II-10 juin 1794.

[Deux lettres de Topsent : 1° Il annonce au président de la Convention l'arrivée à Rochefort d'une frégate hollandaise et de quinze autres prises, avec une cargaison de toute espèce de marchandises, surtout de sucre. «Il faut bien que ces scélérats nous approvisionnent de leurs denrées. J'espère que sous peu tu apprendras de meilleures nouvelles d'après les renseignements qui me sont parvenus.» — Ministère de la marine; BB³, 60. — 2° «Il annonce au Comité que le capitaine de la frégate *la Vigilante* vient d'arriver porteur de dépêches de Jeanbon Saint-André pour le Comité et d'autres pour Brest. Il est allé visiter l'île d'Aix, où il a vu le vaisseau *le Révolutionnaire* prêt à reprendre la mer, ses avaries étant réparées. Il a fait descendre les malades à terre et compléter les équipages. Il a fait mettre en état d'arrestation les officiers du *Révolutionnaire* et attend les ordres du Comité. Il a fait mettre en arrestation deux capitaines de frégate qui, selon Jeanbon, auraient lâchement fui devant ce qu'ils croyaient des bâtiments ennemis et qui se sont trouvé être des frégates françaises.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 22 prairial an II-10 juin 1794. (Reçu le 20 juin.)

[«Romme transmet un arrêté à l'effet d'autoriser à des réquisitions les entrepreneurs chargés par l'administration des convois militaires.» — Arch. nat., AF II. 172. Analyse.]

---

[1] Nous devons prévenir le lecteur qu'au moment où nous avons corrigé les épreuves de ce volume, nous avons vainement essayé de retrouver cette pièce dans le carton AF II, 294. Depuis que nous l'y avons copiée, ce carton a subi des remaniements, en vue de relier en cahiers les pièces qui le composent, et c'est sans doute dans ces remaniements que l'analyse de la lettre de Topsent a disparu.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 22 prairial an II-10 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

[«Pinet et Cavaignac disent qu'ayant déjà annoncé les succès de la division de gauche de l'armée, celle du centre s'est emparée de son côté du col de Maya. Sont dans la position la plus avantageuse; attendent avec impatience l'arrivée des bataillons de la Vendée. Font mettre en liberté le sieur Regnier, adjudant général, d'après l'ordre du Comité. Témoignent leur surprise sur ce qu'il vient de faire en faveur de ce citoyen, qu'ils regardent comme un mauvais sujet. Demandent leur rappel, si les motifs qui ont provoqué cette mesure étaient le résultat d'un défaut de confiance. Font passer copie d'une lettre, déjà annoncée, par laquelle le Comité verra à l'article *Colas* les motifs qui devaient faire suspecter les principes du citoyen Regnier.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LES VOSGES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Épinal, 22 prairial an II-10 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

[Foussedoire a reçu la lettre par laquelle le Comité le rappelle[1]. «Je suis parti sur-le-champ, et je suis en route pour me rendre à mon poste. A mon retour, je rendrai compte au Comité de ma mission.» — Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 22 prairial an II-10 juin 1794. (Reçu le 14 juin.)

[«Lejeune transmet copie de la lettre qu'il a reçue de notre ambassadeur en Suisse, ainsi que copie de celle du principal magistrat de Neuchâtel, qui y était jointe[2]. Il se plaint que quelques actes de violence ont été commis par des volontaires stationnés sur les bords du Doubs, envers deux particuliers du comté de Neuchâtel. Il a donné sur-le-champ les ordres les plus précis pour découvrir les auteurs de ces violences.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 46. — [2] En marge : «Le tout renvoyé division des affaires étrangères.»

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 22 prairial an II-10 juin 1794. (Reçu le 15 juin.)

[«Forestier transmet un arrêté du directoire du département de l'Allier ayant pour objet de faire fournir par le district de Gannat à celui de Cusset, à titre d'emprunt, la quantité de quinze cents quintaux de grains. Expose les motifs puissants qui lui ont fait donner son approbation à cet arrêté. Fait diverses propositions pour empêcher les disettes factices que les malveillants pourraient faire naître au sein même de l'abondance. Joint un état de situation de Cusset relativement aux subsistances.» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *22 prairial an II-10 juin 1794.* (Reçu le 16 juin.)

Citoyens collègues,

J'ai employé une très grande partie de la dernière décade à parcourir les districts de Montluel, de Trévoux, de Châtillon. J'y ai vu les Sociétés populaires animées d'un bon esprit. Les autorités constituées m'ont paru avoir leur confiance, et tout tend au bon ordre et à l'harmonie. J'ai étouffé quelques divisions qui avaient éclaté dans quelques communes entre les corps municipaux et les Comités de surveillance; il en reste une à Thoissey, district de Trévoux. Tout ceci sera bientôt le sujet d'une lettre particulière.

J'ai assisté à la fête décadaire du 20, célébrée en l'honneur de l'Éternel à Trévoux. J'y revenais de très grand matin. La solennité du jour a été annoncée dès l'aurore au bruit du canon. La voûte du ciel a retenti de toutes parts. Un profond silence a succédé à ce premier hommage des hommes libres envers la divinité ; mais bientôt il a été interrompu par les tambours et par le son des flageolets. Dès lors, j'ai vu les chemins couverts de citoyens qui se réunissaient pour la célébration de cette fête. Je l'ai vue, cette célébration, à Trévoux. Les maisons étaient ornées de feuillages et de fleurs ; le temple de la Raison a été ouvert par la lecture des lois; elle a été écoutée avec un silence religieux ; on a fait ensuite une marche militaire en chantant des hymnes patriotiques. Il a été fait une station autour de l'arbre de la liberté, et l'on est reve-

nu à l'autel de la patrie, élevé sur la place publique, dans un des plus beaux sites de la France. Il a été prononcé des discours analogues à la fête. J'ai reçu, au nom de la Convention, une couronne de fleurs des mains de l'innocence; les laboureurs m'ont offert quelques épis de blé venus à leur maturité. Des enfants des deux sexes ont alternativement récité les droits de l'homme. La fête a été terminée par des danses et des jeux; tous se sont livrés au plaisir. La joie était pure, l'enthousiasme était grand. La Révolution est là, dans le peuple. Périssent les intrigants, les brouillons, les babillards qui troubleraient sa tranquillité! Malheur aux faibles, aux modérés qui tueraient sa sainte ardeur pour la liberté! Guerre aux calomniateurs des patriotes!

Salut et fraternité, MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 195.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), 22 *prairial an II-10 juin 1794.* (Reçu le 16 juin.)

[«Méaulle transmet au Comité l'arrêté qu'il a pris le 17 du courant d'après le décret du 30 floréal, par lequel la Convention lui a renvoyé la pétition de la société populaire de Miribel, tendant à obtenir la liberté de citoyens de cette commune. Son arrêté frappe à la fois sur les chefs des deux partis qui ont agité les citoyens. L'un est livré au Tribunal révolutionnaire de Paris, les autres au tribunal du département séant à Bourg. Par un autre arrêté, il a aussi fait traduire trois autres personnes du district de Montluel au Tribunal révolutionnaire, comme prévenues d'avoir tenu publiquement des propos tendant au rétablissement de la royauté.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse».]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE, L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 22 *prairial an II-10 juin 1794.* (Reçu le 26 juin.)

[«Chaudron-Roussau transmet un mémoire sur l'état du département de l'Aude, son sol, ses productions, son agriculture, ses forges [1]. Abus qui s'étaient

[1] Ce mémoire, de 10 pages et demie in-folio, est joint à la lettre de Chaudron-Roussau.

formés dans les Sociétés populaires, les municipalités, etc., qui employaient un nombre considérable de commissaires, lesquels ont coûté des sommes immenses à la République et ne faisaient qu'entraver la chose publique. Son prochain départ pour le district de Prades et dans le département de l'Ariège par Mont-Libre et Puycerda. Annonce l'envoi prochain de ses opérations dans les districts de Perpignan et de Céret. » — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 prairial an II-11 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, informé que la municipalité de la commune d'Orbec, district de Lisieux, a tenté plusieurs fois de provoquer la dissolution du Comité de surveillance et d'étouffer l'énergie républicaine de la Société populaire ; que deux notables seulement ont mérité de conserver la confiance publique; arrête que les maire, officiers municipaux, agent national et notables de la commune d'Orbec sont destitués, excepté les citoyens Guéroult et Petit, notables; nomme le citoyen Nicolas Pointel oncle pour remplir les fonctions de maire ; les citoyens Petit, marchand de fracs, actuellement notable; Marin, marchand de fil; Courtonas de la Rigole; Le Bas, aubergiste; Hue, cordonnier; Lefèvre l'aîné, chapelier; Boullaye fils, cordonnier, pour remplir les fonctions d'officiers municipaux; le citoyen Le Reculley, marchand, pour remplir celle d'agent national; les citoyens Guéroult l'aîné, actuellement notable; Courtonnas, barillier ; Jacques Dufresne, boucher; Michel Gervais, instituteur; Márais, corroyeur; Maugendre, serrurier; Retoux, menuisier; Ducoudray, terrassier; Louis Raimond, aubergiste; Forget père; Bruneau, menuisier; Lafosse, constructeur d'escaliers; Louvet fils, tisserand en laine; Cerf, fabricant; Aubey, menuisier; Vaucanu, boucher; Guillaume Le Blugle, cordonnier, pour remplir les fonctions de notables. Le citoyen Pointel, nommé maire de la commune d'Orbec, est chargé de faire exécuter le présent arrêté,

son installation devant être faite sans délai par l'agent national du district de Lisieux.

COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, COUTHON, BILLAUD-VARENNE [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Afrey, de la commune d'Orbec, remplacera la citoyenne veuve Garnier dans les fonctions de directeur ou agent du bureau de la poste aux lettres d'Orbec. Le citoyen Pointel, maire d'Orbec, fera exécuter le présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, COUTHON, BILLAUD-VARENNE [2].

3. Le Comité de salut public nomme le citoyen Duvallet, pelletier, pour remplir les fonctions de juge de paix de la commune d'Orbec et remplacer le citoyen Dumoncel, qui est destitué; le citoyen Forget fils, pour remplacer le citoyen Caen, greffier du juge de paix, et qui est destitué; les citoyens Le Franc, arpenteur; Louvet père, charpentier; Douesnard le jeune; Le Fèvre, mécanicien, pour remplacer dans l'exercice des fonctions d'assesseurs du juge de paix les citoyens qui remplissaient les mêmes fonctions et sont destitués. Le citoyen Pointel, maire de la commune d'Orbec, est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, COUTHON, BILLAUD-VARENNE [3].

4. Le Comité de salut public nomme pour membres du Comité de surveillance de la commune d'Orbec, district de Lisieux, les citoyens Duvallet, maréchal-taillandier; Cordier, tisserand; Eustache Morin, maréchal-taillandier; Laupin, terrassier; Lottin, tanneur; Changeur, cordonnier; Guillaume Lesage, cordonnier; Bisey, chapelier; Certeux, cordonnier; Lallemand, tanneur; Morard, cordonnier; Dubus, marchand de lin, qui composeront le Comité et remplaceront ceux qui en remplissent actuellement les fonctions. Le citoyen Pointel, nommé maire de la commune, est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, COUTHON, BILLAUD-VARENNE [4].

(1) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.*

(3) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.*

(4) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.*

5. Le Comité de salut public arrête que la municipalité de la commune d'Orbec, recomposée par arrêté du Comité de ce jour, se chargera de l'administration de l'hôpital d'Orbec et fera rendre compte aux administrateurs actuels, qui cesseront de remplir leurs fonctions aussitôt que le présent arrêté leur aura été notifié. Le citoyen Pointel, maire de la commune d'Orbec, est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE [1].

6. Le Comité de salut public nomme le citoyen Esser commandant de la garde nationale de la commune d'Orbec; le citoyen Cefrey, commandant en second; le citoyen Michel, adjudant, et le citoyen Jean-Baptiste Duclos, porte-drapeau, pour remplacer les citoyens Le Bugle l'aîné, Bellière-Lavallée, Dumoncel l'aîné et Dumoncel le second, qui sont destitués. Le citoyen Pointel, maire, est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS [2].

7. Le Comité de salut public, considérant que les citoyens Guéroult, Morin, Lesage, Dubus, Lottin, de la commune d'Orbec, district de Lisieux; Germoine, de la commune de Courson; Samson, de la commune de Martin de Mailloc, et Populu-Maubisson, de Pierre-Mailloc, se sont rendus en cette ville pour se soustraire aux actes arbitraires de quelques hommes qui ont abusé de la liberté qu'ils ont recouvrée pour influencer les autorités constituées et changer l'esprit des Sociétés populaires, voulant leur assurer une indemnité due à leur civisme et à leur situation, arrête qu'il sera payé par les commissaires de la Trésorerie nationale, à partager entre eux, la somme de trois mille livres sur les cinquante millions qui sont à la disposition du Comité.

R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [3].

8. Le Comité de salut public, informé des troubles qui se sont élevés

[1] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.* — [2] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.* — [3] Arch. nat, AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans la commune d'Orbec et des persécutions que l'on a fait souffrir aux patriotes, arrête que la Société populaire se rassemblera et se réorganisera dans l'état ou elle était immédiatement avant le 1er pluviôse. Elle reprendra ses séances, procédera à l'épuration et à la réception des citoyens qui se présenteront, sans que l'on puisse se prévaloir de ce qui a été fait depuis le 1er pluviôse, et qui est annulé. Le citoyen Nicolas Pointel, maire d'Orbec, est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE [1].

9. Le Comité de salut public arrête que Charles Samson remplira les fonctions de notable dans le conseil général de la commune de Martin-de-Mailloc, district de Lisieux, et remplacera Louis Samson, qui est destitué. Le citoyen Pointel, maire d'Orbec, est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, COUTHON, BILLAUD-VARENNE [2].

10. Le Comité de salut public arrête que l'agent national du district de Lisieux fera installer et reconnaître sans délai pour maire de la commune d'Orbec le citoyen Nicolas Pointel oncle, nommé précédemment pour apporter à la Convention l'acceptation de la Constitution [3] au nom de ladite commune, dont le maire actuellement en exercice demeure destitué par ce présent arrêté. L'agent national transmettra, de suite après son installation, au citoyen Nicolas Pointel, maire, le paquet ci-joint, contenant treize arrêtés [4] du Comité de salut public, de l'exécution desquels ledit citoyen Nicolas Pointel, maire, demeurera chargé.

COLLOT-D'HERBOIS [5].

11. Le Comité de salut public arrête : Les citoyens J.-J. Smits et Cie, imprimeurs-libraires, fourniront au Comité 40 exemplaires des *Letrtes et mémoires* du maréchal de Saxe, en 5 volumes grand

(1) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet.*

(3) La Constitution de 1793.

(4) Cependant on voit que nous n'avons que dix arrêtés relatifs à la commune d'Orbec.

(5) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

in-8° [1], lesquels exemplaires seront payés à raison de 22 livres 10 sols l'un.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET [2].

12. Le Comité de salut public arrête que la Commission exécutive de l'instruction publique est autorisée à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition par le décret du 30 germinal, la somme de cinq mille livres à Charles La Chapelle, entrepreneur et directeur du théâtre des Sans-Culottes, rue Martin, section des Lombards, à titre d'indemnité et d'encouragement et pour le rembourser des dépenses par lui faites pour la mise et la représentation pour et au peuple (*sic*) de la pièce républicaine : *la Journée du 10 août ou l'Inauguration de la République française* [3], dont la Convention nationale a accepté l'hommage par le décret du 4 frimaire, qui autorise le Comité de salut public à faire toutes les dépenses nécessaires pour qu'elle soit promptement représentée. Les quittances de dépenses seront remises à la Commission de l'instruction publique. Extrait du présent arrêté lui sera adressé dans le jour, ainsi qu'à la Trésorerie nationale, pour son exécution.

B. BARÈRE [4].

13. Le Comité de salut public, considérant qu'en donnant des encouragements à ceux qui ont toujours consacré leurs talents à la gloire de la patrie, elle dirigerait vers cet objet les efforts des autres artistes et éveillerait ainsi dans leurs âmes l'amour des arts et le besoin de l'estime républicaine, arrête que le citoyen Martin, sculpteur, qui, depuis la Révolution, s'est honoré de ne travailler qu'à des sujets civiques et qui n'a recueilli de ses travaux qu'une indigence vertueuse, recevra, par forme d'encouragement et d'indemnité, pour l'aider à continuer ses essais, la somme de trois cents livres, à prendre sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE [5].

(1) Il s'agit de l'ouvrage que venait de publier le général de Grimoard sous le titre de *Lettres et mémoires choisis parmi les papiers originaux du maréchal de Saxe...*, Paris, J.-J. Smits, an II, 5 vol. in-8°. — Bibl. nat., Lb 38/53.

(2) Arch. nat., AF II, 32.

(3) Sur la représentation de cette pièce, on trouvera des détails dans le *Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 480.

(4) Arch. nat., AF II, 67.

(5) Arch. nat., AF II, 66.

14. [Approbation d'un arrêté pris à Lyon, le 11 ventôse, par les représentants Fouché et Séb. de Laporte, par lequel ils invitent la municipalité à rembourser au citoyen Archinard une certaine quantité de savon à lui appartenant et que cette municipalité a fait vendre. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

15, 16, 17, 18, 19, 20, 21. [Arrêtés relatifs à diverses exportations et importations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, qui a pris lecture des observations de la Commission des armes sur les difficultés d'appliquer le loi du maximum aux fonderies d'Indret et du Creusot et le marché passé avec le citoyen Ramus, entrepreneur de cette dernière fonderie; considérant que les fontes et charbons employés dans les fonderies d'Indret et du Creusot se tirent de lieux éloignés et à grands frais, que l'entretien des pompes à feu coûte beaucoup de charbon de terre, que les canons s'y fabriquent aux fourneaux à réverbère, et à la deuxième fusion, ce qui entraîne une dépense bien supérieure à celle qui a été calculée sur les procédés ordinaires par les rédacteurs des tableaux de fixation du maximum, arrête que la Commission des armes est autorisée à payer les canons qui se fabriquent à Indret et au Creusot au prix de trente-cinq livres le quintal, conformément au prix fixé par le marché passé avec le citoyen Ramus.

R. LINDET[1].

23. [Acceptation de la démission du citoyen Vidal, sous-chef au bureau des commissaires des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

24. [*Instruction sur le rétablissement des chevaux de la cavalerie et de la cavalerie légère,* de l'Imprimerie nationale, s. d., in-8° de 14 pages avec tableau. Cette instruction imprimée émane du Comité de salut public. Il y en a un exemplaire imprimé aux Archives départementales du Calvados, qui nous est signalé par M. l'archiviste Bénet.]

25. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait des avantages qui résultent du pierrier, du calibre de 4, proposé par le citoyen Levasseur, chef des constructions de l'artillerie de marine, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres est chargée de

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

faire fabriquer sans délai cent pierriers du calibre de 4, conformes au dessin ci-joint, pour être employés au service de la marine; 2° qu'attendu la rareté du cuivre rouge, il ne sera employé à cette fabrication que du métal de cloches, après lui avoir fait subir l'opération du départ suivant les procédés indiqués; 3° que les chandeliers en fourches, sur lesquels le pierrier doit se monter, conformément au dessin, seront fabriqués avec un fer de bonne qualité.

C.-A. PRIEUR [1].

26. Est approuvée la proposition de nommer le citoyen Lucenay (Alexandre), capitaine de gendarmerie, comme chef d'escadron, attaché à la 10e division de gendarmerie, à Carcassonne.

CARNOT [2].

27. [Sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, le Comité ordonne : 1° que la somme de 1,368 livres perçue par le citoyen Geoffroi [3] sera restituée dans la caisse du receveur du district de Vienne, sauf son recours contre Montagny, qui lui-même pourra se faire rendre les sommes distribuées; 2° de suspendre les citoyens Geoffroi et Montagny; 3° de charger la Commission des transports militaires de l'exécution de la restitution de ladite somme. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

28. [Réquisition de plusieurs citoyens en garnison à Marseille et à Avignon pour travailler à Avignon, dans les ateliers de Fleurit-Cogniat, chargé de la fabrication des canons de la marine, tant que l'exigera l'exécution de cette commande. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

29. Les officiers, sous-officiers et soldats belges, liégeois et bataves, qui ont eu ordre de se retirer des armées par mesure de sûreté générale, pourront être employés dans les armées de la République en qualité de volontaires seulement, excepté dans celles du Nord, des Ardennes et de la Moselle, et lorsqu'ils auront d'ailleurs justifié de leur bonne conduite et de leur civisme; charge la Commission de l'or-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

[3] Cet arrêté est précédé d'un préambule d'où il résulte que le commissaire des guerres Geoffroi, ayant été chargé de la vente de chevaux du dépôt général de Vienne, avait fait payer le sol pour livre en sus du prix des adjudications, ce qui avait produit une somme de 1,368 livres, qui avait été remise au citoyen Montagny, inspecteur du dépôt des chevaux, et distribuée aux agents et employés.

ganisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

30. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera partir sans délai pour Brest les caisses d'obus qui se trouvent chargées à Meudon, et ce à mesure qu'il y en aura de préparées et sur l'avis qui lui en sera donné par le commissariat des épreuves.

C.-A. PRIEUR [2].

31. Le Comité de salut public, vu la réclamation du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée d'Italie, la lettre écrite au Comité par le représentant du peuple Robespierre jeune près ladite armée, ensemble la pétition du citoyen Avy, accusateur, et Duhil, officier de police audit tribunal, tous deux mandés à Paris par le Comité de sûreté générale, il y a environ quatre mois; arrête que lesdits Avy et Duhil retourneront sur-le-champ à leurs fonctions; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [3].

32. L'hôpital de l'École de Mars sera dans le bois de Boulogne. Il sera composé de 18 tentes de 45 pieds de long sur 24 de large, contenant chacune 12 lits; elles seront placées sur deux rangs. Au milieu sera une tente pour contenir l'apothicairerie. Deux fourneaux seront l'un à droite, l'autre à gauche. En avant ou en arrière seront deux tentes destinées aux cuisines avec les cheminées et fourneaux qui leur seront nécessaires. A l'entrée, d'un côté, sera la tente des officiers de santé et deux tentes d'infirmerie, d'un autre côté une tente pour les apothicaires, et des deux côtés une tente pour les infirmiers. Ces différents établissements ne seront montés qu'à proportion du besoin et de la quantité effective des malades. Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE [4].

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 226. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré. Copie.* — Dans l'original cet arrêté fait suite à un autre arrêté du Comité de salut public, également relatif à l'École de Mars, et que nous avons donné plus haut, p. 240, à la date du 22 prairial, n° 6.

33. Le Comité de salut public approuve la nomination provisoire des six commissaires et deux interprètes faite par la Commission des transports, remontes, postes et messageries, pour l'examen des lettres et paquets pour l'étranger, arrêtés aux frontières et déposés à la maison des postes[1].

R. LINDET[2].

34. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines sur la conduite des citoyens Taupe, caporal, Mathieu Desvignes et Jean Tricot, volontaires au 1er bataillon de Popincourt, requis pour la fabrication des armes à Paris, et qui sont maintenant détenus à la caserne de la Courtille, arrête que ces trois militaires sortiront de la caserne de la Courtille et entreront sur-le-champ dans les ateliers qui leur seront désignés, pour être employés à la fabrication des armes, sous la surveillance des chefs, jusqu'à ce que la Commission ait pris de plus amples informations sur leur conduite.

C.-A. PRIEUR[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Signy-Librecy (Signy-l'Abbaye), *23 prairial an II-11 juin 1794.*
(Reçu le 14 juin.)

Pendant mon séjour à la campagne, je m'occupe des affaires publiques. J'ai envoyé des patriotes à Vouziers, Rethel et Grandpré, trois districts du département des Ardennes où l'esprit public a besoin d'être remonté et les autorités constituées d'être épurées : je m'y rendrai incessamment.

(1) C'est conformément à l'arrêté du Comité de salut public (voir plus haut, p. 157) du 17 prairial an II que la Commission des transports et convois militaires avait nommé ces six commissaires (Chardin, Bunel, Maisoncelle, Lafontaine, La Porte et Rousset) et ces deux interprètes (Haüy et Duvoisin Calas).

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

Le Conseil défensif de Sedan m'avait envoyé une dénonciation contre le citoyen Jorry, adjudant général, accusé de lâcheté et de mauvaise conduite lors de l'invasion des ennemis dans Bouillon; je l'avais destitué. Depuis, j'ai reçu un très grand nombre de dépositions qui sont à sa décharge; en conséquence, j'ai cru devoir le faire juger par un tribunal militaire. S'il est coupable, que sa tête tombe; s'il est innocent et patriote persécuté, il se justifiera et sera vengé. Je vous envoie l'arrêté que j'ai pris à ce sujet[1].

Je vous préviens, mes collègues, qu'il existe à Sedan près de trois cents chevaux que Vidalin, notre collègue, retient dans l'inaction, ayant défendu qu'on en disposât avant son retour. Ils sont propres à différentes armes, et l'armée en a besoin.

Salut et fraternité, LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Levasseur (de la Sarthe).*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 23 prairial an II-11 juin 1794. (Reçu le 14 juin.)

[«Deydier expose que la pénurie des subsistances est telle que, si l'on n'en fait pas parvenir sur-le-champ à l'étapier de Breteuil, pour en fournir aux ouvriers qui travaillent aux minerais, charbons, fourneaux et forges, ils vont cesser les travaux; plusieurs ont déjà quitté. C'est encore pis dans le département de l'Orne; il y a des fourneaux qui ont été mis hors, faute d'ouvriers et vu que les subsistances manquaient. Nos malades vont assez bien.» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *23 prairial an II-11 juin 1794.*

Citoyen président,

Encore quelques articles à porter sur l'état de diminution du commerce anglais, savoir:

[1] Cet arrêté manque.

Deux bâtiments chargés de blé, dont l'un est rentré à Roscoff et l'autre à l'île de Batz; un autre coulé en mer après avoir été déchargé de sa cargaison d'eau-de-vie; un quatrième chargé de faïence, verroterie et autres marchandises, et un cinquième chargé de vins, huile, coton, etc. Ces deux derniers conduits à Port-Malo.

Ces prises ont été faites par une de nos divisions composée des vaisseaux *le Brave* et *le Scévola*, des frégates *la Danaé* et *la Félicité*, du cutter *la Terreur* et de la corvette *l'Assemblée nationale*, qui ajouteront encore plus d'un *idem* à la liste générale.

Salut et fraternité, *Signé :* LE CARPENTIER.

[*Moniteur* du 30 prairial an II.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 23 prairial an II-11 juin 1794.

Hier, dans l'après-midi, citoyens collègues, dix-neuf vaisseaux de notre flotte ont été signalés vers Ouessant. Je suis parti aussitôt pour les rejoindre, et je suis arrivé ce matin à cinq heures sur *la Montagne*. J'y ai trouvé notre collègue Jeanbon Saint-André et le contre-amiral Villaret. J'ai parcouru ce vaisseau, et j'y ai trouvé partout des traces parlantes de la bravoure de son équipage et de l'acharnement que les Anglais ont mis à le combattre. Le procès-verbal des charpentiers porte qu'il y a dans la coque du bâtiment deux cent trente boulets, sans compter ceux qui peuvent être dans sa flottaison, ni ceux qui ont porté dans la dunette, qui est percée de toutes parts, et dans les agrès et les voiles, qui ont été criblés. Aussi cet équipage est un de ceux qui ont le plus souffert.

On y compte trois cents morts ou blessés, et, de dix-huit officiers, cinq seulement ont pu rester à leur poste jusqu'à la fin du combat. Notre collègue en a été quitte pour une contusion qu'un éclat de bois lui a faite à la main : il était sur la galerie lors de la première bordée de l'amiral anglais; c'est un miracle qu'il n'ait pas été criblé. Il y a encore beaucoup d'autres vaisseaux qui ont bien rempli leur devoir; vous en trouverez la preuve dans le journal que notre collègue vous fera passer incessamment; mais il en est aussi dont les capitaines se sont montrés indignes du poste qui leur était confié; il n'y a surtout qu'un cri contre

le capitaine du *Jacobin;* il est destitué et arrêté, ainsi que quelques autres, dont la conduite sera examinée par le Tribunal révolutionnaire

J'ai vu nos braves marins qui ont reçu des blessures; ils sont dignes de leurs frères qui combattent sur les frontières : comme eux ils font retentir pendant le combat les cris de *Vive la République!* comme eux ils ne se plaignent que d'être hors d'état de continuer sur-le-champ leurs services; comme eux, enfin, ils brûlent de donner à la patrie de nouvelles preuves de leur dévouement.

D'après le rapport de notre collègue, témoin oculaire, Villaret, Nielly et Bouvet ont bien rempli leur devoir. Il paraît que Villaret a montré la plus grande intrépidité et le plus grand sang-froid dans le combat, et que, sans la lâcheté de l'avant-garde, loin de perdre des vaisseaux, nous aurions enlevé ceux des Anglais qui étaient démâtés. Nous avons de grandes inquiétudes sur le sort de sept des nôtres, qui sont restés sur le champ de bataille; cependant nous espérons que quelques-uns auront pu échapper, soit en se remâtant, soit en étant remorqués par quelques frégates restées dans les environs.

Il est constant que trois vaisseaux anglais, dont un à trois ponts, ont coulé bas pendant le combat.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

J'ajoute deux mots, citoyens collègues, à la lettre de Prieur. J'ai peu de temps pour vous faire des détails. Quoique harassé de fatigue, je m'occupe de toutes les mesures nécessaires pour remettre la flotte en état de tenir la mer. Suivant le rapport d'un neutre, visité par *le Courrier,* la flotte anglaise a été vue, dans le canal, dans le plus mauvais état.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 23 prairial an II-11 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

Citoyens collègues,

Vous verrez par la lettre du général Vachot qu'il existe, non pas des Chouans, mais des brigands; ils se sont montrés et battus avec

désespoir; c'est un reste de la déroute du Mans. Vachot demande un renfort de troupes, et je crois qu'il en a besoin, afin de terminer au plus tôt cette guerre. Les brigands s'étaient étendus sur un espace immense; afin de [les] faire serrer de toutes parts, il a fallu disséminer les troupes en des cantonnements, pour arrêter l'insurrection et saisir les chefs. Nous avons réussi. Depuis le Morbihan jusqu'à Craon, ce qui forme la longueur de deux départements où se tenaient les Chouans, tout est hors de trouble et de danger. Il n'y a pas de jour qu'on ne prenne des chefs et des paysans. On a guillotiné aujourd'hui Pierre Chouan; il ne reste plus que Jean et Renaud, et l'on ne tardera pas à les avoir. Les jeunes gens de la première réquisition sont partis; ceux qui s'étaient cachés viennent presque tous se remettre eux-mêmes dans le chef-lieu du district, et je les fais successivement partir. Il ne reste donc plus à détruire que le noyau, lequel est, comme vous le verrez, du côté d'Angers, dans un pays rempli de vastes forêts et d'où, étant vaincus, les scélérats espèrent passer la Loire pour se joindre à la Vendée. Je viens d'écrire à Moulin, général en chef, de renforcer la petite armée de Vachot. Celle-ci se porte à douze ou à treize mille hommes; mais comme elle couvre plusieurs départements qu'il faut contenir, il faut l'augmenter. Je suis investi de pouvoirs, et je m'en servirai pour la plus grande utilité.

Salut et fraternité, LAIGNELOT.

P.-S. Je reçois à l'instant une lettre du général Moulin, qui m'annonce qu'il n'a point encore reçu l'état des six mille hommes que doit lui remettre le général en chef de l'Ouest (*sic*), ce qui l'empêche de faire passer les deux mille hommes nécessaires à Belle-Isle et qui sont encore plus intéressants pour la défense de la Loire; on dit que Saint-Florent est évacué par nos troupes, que les brigands se rassemblent sur ce point et paraissent tenter le passage. Moulin me marque qu'il a fait partir trois cents hommes pour se porter à marche forcée sur Ancenis, d'où le général Vimeux a, dit-on, enlevé des troupes sans en donner avis à Moulin et sans lui remettre les états des cantonnements qu'il laisse dans cette armée.

Il a fait aussi partir un officier intelligent pour parcourir la rive de la Loire et aviser aux moyens de défense. Moulin est un excellent homme, bien actif; il serait à souhaiter que les autres lui ressem-

blassent. Citoyens collègues, aiguillonnez [-les], et rendez [-les] responsables.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Laignelot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pons, 23 prairial an II-11 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° «Il annonce que, les troubles devenant plus inquiétants dans la commune de Jonzac, il a cru devoir en connaître la source dans le voisinage de ce théâtre d'agitations. Il n'a qu'à se féliciter de cette démarche, qui vient d'arracher la population de tout un district à la plus horrible persécution. Messin, ex-prêtre, et Benoit, tous deux étrangers, étaient les auteurs de toutes les divisions qui déchiraient ce pays. Prouve par des lettres écrites de la main même de Benoit le projet de diffamer les autorités et le peuple. Il a fait mettre ces deux intrigants en arrestation [1]. Autres mesures; heureux effets qu'elles produisent. Va partir pour le Mans, d'après les ordres que le Comité vient de lui adresser.» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse. — 2° «Il annonce que le district de Saintes est abondant en matières salpétrées et que l'agent national donnait beaucoup d'activité à cette partie. L'établissement, quoique bien fait, ne répondait pas à l'abondance des matières. Il n'y avait qne deux chaudières, qui fournissaient à peu près cinq cents de salpêtre par décade. On en a fait fabriquer deux autres, qui doubleront au moins les résultats. Les autres parties du district, quoique moins abondantes, fourniront un contingent raisonnable.» — Arch. nat. AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 23 prairial an II-11 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

[«Lejeune transmet trois arrêtés pris les 30 germinal et 11 prairial, sur la gendarmerie nationale; il était pressant de donner à ce corps, dans le département du Doubs, toute l'activité dont il est susceptible. Plusieurs communes n'avaient point de gendarmerie; il a cru qu'il était prudent et utile de former trois nouvelles brigades, afin de déconcerter les projets des malveillants et surtout l'exportation du

[1] Pour plus de détails, voir plus loin, p. 299, à la date du 25 prairial, la lettre de Garnier (de Saintes) à la Convention.

numéraire à l'étranger. Il invite le Comité à lui transmettre les observations dont ces arrêtés lui paraîtront susceptibles. » — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 prairial an II-12 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, R. Lindet, Robespierre.

1. [Le Comité autorise la Commission du commerce à faire acheter dans le Nord, avant la fermeture de la navigation dans la Baltique, des mâts et diverses matières à l'usage de la marine. R. Lindet, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, B. Barère. — Arch. nat., AF II, 295.]

2. Le Comité de salut public arrête que le bureau de vérification des impressions, actuellement existant, est supprimé; que cette vérification sera faite désormais par le directeur de l'imprimerie des administrations nationales.

B. Barère[1].

3. Le Comité de salut public, considérant que les circonstances dans lesquelles a été rendu l'arrêté du 30 septembre (vieux style) par les représentants du peuple Élie Lacoste et Peyssard, envoyés près de l'armée du Nord, concernant l'augmentation du traitement des administrateurs des départements et des districts, n'existent plus, suspend l'exécution du susdit arrêté à compter de ce jour. Le présent arrêté sera communiqué au Comité des finances, pour être pris par lui les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

B. Barère, Billaud-Varenne, Robespierre, Collot-d'Herbois[2].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Garnier (de Saintes), représentant du peuple, se rendra à Bordeaux pour y exercer les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du

[1] Arch. nat., AF II, 60. — [2] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Barère.*

peuple et prendre, en conséquence, toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaire.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [1].

5. Le Comité de salut public nomme le citoyen Biron, médecin en chef de l'armée des Ardennes, pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission de santé, en remplacement du citoyen Ducos.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [2].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Brossard, lieutenant de gendarmerie, sera mis en liberté, et le met en réquisition pour exercer les fonctions d'officier de gendarmerie.

ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [3].

7. Le Comité de salut public met en réquisition pour travailler dans ses bureaux, section de la guerre, le citoyen Jean-Jacques Temeaume, volontaire au premier bataillon de Mayenne-et-Loire.

CARNOT [4].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que le payeur général de l'armée des Alpes-Maritimes payera au capitaine Pierre Payan, en exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille le 16 frimaire, la somme de treize mille livres pour la valeur estimée de son navire pris par l'ennemi en sortant de Bastia par ordre du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté sur les fonds versés dans la caisse du payeur général de l'armée des Alpes-Maritimes et destinés aux subsistances militaires.

R. LINDET [5].

(1) Arch. nat., AF II, 58.

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 322.

(4) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

9. [Arrêté semblable pour indemniser le capitaine Pierre Carle. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, vu la délibération du département de Paris du 15 prairial, celle des officiers municipaux de la commune de Paris, chargés de la surveillance des établissements publics de la commune, concernant l'emplacement des Blancs-Manteaux, où l'on propose de transférer l'atelier de filature du Nord, qui occupe la maison des ci-devant Récollets destinée à recevoir un atelier de fabrication d'outils pour les armes, arrête que l'atelier de filature sera provisoirement transféré dans la maison des ci-devant Filles de la Charité, faubourg Denis, sans aucun frais de construction, de réparation et sans aucun changement. Il sera fait un rapport au Comité sur la situation de la maison des ci-devant Blancs-Manteaux, les indemnités, les réparations et les changements qu'occasionnerait la destination proposée. Il sera fait rapport, en même temps, de la situation de la maison des Filles de la Charité, afin de décider laquelle de ces maisons conviendrait le mieux à l'atelier de filature. Le département et la municipalité de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte au Comité.

R. Lindet[1].

11. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de lui faire, dans le jour, un rapport sur les différences qui se trouvent entre les modèles de canon qui se fabriquent par les quatre fondeurs de Paris et les tables de construction.

C.-A. Prieur[2].

12. Le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Despax cadet, inspecteur de la fonderie de Montauban, qu'il avait appelé à Paris par arrêté du 4 germinal[3] pour s'instruire sur l'art de la fonderie et sur les procédés du départ du métal de cloches, retournera à son poste trois jours après la réception du présent arrêté, à l'effet d'y remplir ses premières fonctions; 2° qu'il est autorisé à passer par Rochefort pour y voir les objets relatifs à l'art qu'il exerce; 3° que la

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XII, p. 149, l'arrêté n° 18.

Commission des armes et poudres l'indemnisera des frais de son voyage à Montauban sur les fonds mis à sa disposition, dans la proportion qu'elle a suivie pour ceux de son arrivée à Paris.

C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries sur le décompte dû à Jean Parenton et Joseph Onit, charretiers employés à Mayence, et réglé par le citoyen Bauset, capitaine général des charrois, arrête que, sur les fonds qui sont à la disposition de la Commission, les commissaires de la Trésorerie nationale payeront deux cent neuf livres cinq sols à Jean Parenton et pareille somme à Joseph Onit pour décompte de l'arriéré du prêt dû à chacun d'eux, échu le 15 août 1793 (v. s.), et pour leur séjour forcé comme otages, suivant le règlement de Bauset, capitaine des charrois, et la vérification de la Commission chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET[2].

14. [Ordonnance de payement d'une cargaison de blé amenée à Brest par un navire suédois. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

15. [Arrêtés relatifs à des exportations et importations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

16. [Ordonnance de payement en faveur d'un capitaine de navire américain qui a fourni à la marine, à Saint-Malo, diverses denrées et ustensiles. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, postes et messageries sur la pétition du citoyen Chabre, maître des postes à Montmarat[3], nommé administrateur du district de Roanne, qui expose que l'assiduité nécessaire au service de la poste ne lui permet pas de remplir les fonctions d'administrateur, qui l'éloigneraient de son domicile, nécessiteraient de fréquents déplacements, arrête que le citoyen Chabre est autorisé d'adresser au district de Roanne sa démission de la place d'administrateur à laquelle il a été

[1] Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] C'est probablement Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

nommé par les représentants du peuple, vu que le service de la poste exige sa résidence et sa surveillance à Montmarat d'une manière qui ne serait pas compatible avec le service qu'il devrait à la chose publique.

R. LINDET[1].

18. Le Comité de salut public de la Convention nationale, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, considérant que le vœu du gouvernement français est de saisir tous les moyens de resserrer les liens qui unissent le peuple français aux nations ses alliées, arrête : 1° la Commission des relations extérieures fera passer au citoyen chargé à Bâle des intérêts de la République les pouvoirs et instructions nécessaires pour déterminer, par une négociation de gré à gré, la quantité de cuir qui devra être importée en France, en échange des tans que les tanneurs bâlois seront dans le cas de tirer du sol de la République. — 2° La susdite Commission fera passer les mêmes pouvoirs et instructions aux citoyens chargés des intérêts de la République auprès des Cantons helvétiques. Ces citoyens demeurent autorisés par le présent d'ouvrir une pareille négociation avec les villes suisses qui peuvent extraire du tan de France. — 3° L'exécution du traité fait au compte de la République, conclu à Bâle, le 4 mars 1794, entre les tanneurs bâlois et le citoyen Balloy, agent du district de Lure, département de la Haute-Saône, pour la quantité de cinq cent cinquante quintaux de cuir fort et cent cinquante de peaux de veau, est confiée à la Commission du commerce et des approvisionnements, et le citoyen Bacher, secrétaire-interprète de la légation française à Bâle, est chargé de faire passer sans délai à ladite Commission toutes les pièces relatives au marché susdit.

R. LINDET[2].

19. Le Comité de salut public charge les frères Périer, entrepreneurs de la fonderie de canons de Chaillot, de lui adresser régulièrement chaque décade l'état exact de toutes les commandes dont ils sont chargés et la situation de leurs travaux.

C.-A. PRIEUR[3].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

20. Le Comité de salut public, voulant utiliser d'une manière prompte les cloches venues de tous les districts et remplir par là les besoins de la République en cuivre rouge, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres est chargée de s'occuper sans délai des moyens d'établir des ateliers de départ [du métal] de cloches dans les lieux désignés par son arrêté du 15 germinal pour recevoir cette matière [1]; 2° qu'elle est autorisée à passer marché pour cette opération, avec tels artistes qu'elle jugera propres, et de leur procurer toutes les facilités nécessaires pour le succès de cette entreprise, moyennant sûreté suffisante; 3° qu'elle rendra compte au Comité de salut public des marchés qu'elle aura passés en exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

21. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, relativement au besoin d'assigner au conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils à Paris une maison pour servir à l'établissement du magasin des usines à forer les canons de fusil, et pour loger l'agent chargé d'en surveiller les travaux, arrête : 1° la portion de la maison devenue nationale par l'émigration de Polignac, située sur le quai des Morfondus, nécessaire au logement de l'agent et aux magasins des usines sous le Pont-au-Change, sera mise à la disposition de la Commission des armes et paudres, de manière qu'elle puisse en prendre possession dans deux décades. — 2° Il sera dressé un plan de ladite maison, sur lequel le local nécessaire à cet établissement sera désigné. — 3° Le département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

22. [Est approuvée la proposition de la Commission de l'organisation des armées d'employer dans ses bureaux le citoyen Anne-Louis Briancourt, commis de la liquidation, sous la direction de Denormandie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

23. [Le Comité de salut public autorise le citoyen Charles Savreux, de Bellenglin, district de Saint-Quentin, de remplacer son frère Barthélemy Savreux, volon-

[1] Voir t. XII, p. 386, l'arrêté n° 26. — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

taire au 1er bataillon de la Haute-Vienne, faible et presque toujours malade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX MUNICIPALITÉS, AGENTS NATIONAUX DES COMMUNES
ET COMITÉS DE SURVEILLANCE.

Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794.

Citoyens,

Il arrive souvent à plusieurs d'entre vous d'adresser au Comité de salut public leur correspondance décadaire. Le Comité vous prévient que la hiérarchie établie par la loi du 14 frimaire veut que les municipalités, agents nationaux des communes et comités de surveillance des départements correspondent tous les dix jours avec leurs districts, comme chargés de leur surveillance immédiate : c'est la disposition de l'article 8, section II.

Les seuls Comités de surveillance de Paris sont autorisés à correspondre directement avec le Comité de sûreté générale : c'est le vœu de l'article 9.

Si l'article 17 de la même section porte que les présidents des Comités de surveillance entretiendront cette correspondance, tant avec le Comité de sûreté générale qu'avec le district chargé de les surveiller, cela s'entend des Comités de surveillance de Paris. Tous les autres, à moins d'événements majeurs et extraordinaires, doivent adresser leur correspondance aux districts, et si ceux-ci jugent que les objets qui leur sont transmis sont de nature à attirer la sollicitude du Comité, c'est à eux à les lui transmettre. C'est ainsi que vous vous conformerez à l'esprit du gouvernement révolutionnnaire et à l'ordre qu'il a voulu établir pour éviter l'encombrement et la confusion.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ANDRÉ DUMONT, EX-REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE, À PARIS.

Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794.

Citoyen et collègue,

Nous t'invitons à faire passer au Comité de sûreté générale les pièces concernant le nommé Macadré, ci-devant employé dans les charrois et qui sont déposées dans vos (*sic*) mains.

[Arch. nat.; AF* II, 225.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794.

Le Comité de salut public te fait passer une réclamation de la Société populaire de Caudebec contre la translation provisoire du district à Yvetot.

Le Comité t'invite à te faire rendre compte des faits qui y ont donné lieu et à prendre sur cet objet les mesures que te dicteront ta prudence et ta sagesse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE,
À SAINT-FARGEAU.

Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794.

Citoyen collègue,

Tu avais nommé à la place d'accusateur public près le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne un citoyen qui n'a point

accepté cette nomination. Le Comité t'invite à faire le plus tôt possible un nouveau choix afin que le cours de la justice ne se trouve point interrompu dans ce tribunal.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montagne-bon-Air (Saint-Germain-en-Laye), *24 prairial an II-12 juin 1794.* (Reçu le 15 juin.)

[«Crassous expose que les évacuations d'hôpitaux en hôpitaux se font de manière que l'avis ne parvient souvent à l'hôpital qui doit recevoir les malades qu'avec les malades eux-mêmes, de sorte que l'on se trouve pris au dépourvu et souvent dans l'impossibilité de procurer la vie et l'asile aux malades.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au camp devant Charleroi, 24 prairial an II-12 juin 1794.

Citoyens collègues,

L'armée a exécuté aujourd'hui le passage de la Sambre. Le peu d'obstacles qu'elle a rencontrés n'ont point ralenti sa marche; ils ont été facilement vaincus. Charleroi a été investi au même instant : on s'occupe à dresser les batteries; nous espérons qu'elles pourront commencer leur feu dans la nuit du 25 au 26. L'armée, forte d'environ soixante mille hommes, occupe une très belle position sur les hauteurs de Jumet et de Ransart. Nous sommes on ne peut plus satisfaits du bon esprit qui règne parmi les troupes. L'amour de la patrie et le désir de vaincre s'y développent chaque jour avec la plus grande énergie. On a fait quelques prisonniers; nous n'avons eu qu'un homme blessé. Un grenadier, dont nous n'avons pu encore savoir le nom, mais qui est de la division du général Morlot, s'est battu seul contre six hussards ennemis, en a blessé deux et fait un prisonnier.

Notre collègue Saint-Just est arrivé ce soir. Sa présence ajoute beaucoup à la satisfaction que nous éprouvons de cette journée, qu'on

peut regarder comme très heureuse pour la République. L'armée ne restera pas oisive dans le camp; nous sommes convenus, avec Jourdan, d'attaquer l'ennemi tous les jours, pendant qu'on suivra avec la plus grande vigueur les ouvrages du siège.

GILLET, L.-B. GUYTON.

P.-S. N'oubliez pas de nous envoyer les cinq cents chevaux d'artillerie et les obusiers que vous avez promis.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 24 prairial an II-12 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

J'arrive de Chambord, citoyens collègues, où il était nécessaire que je prisse connaissance par moi-même de l'état du dépôt des chevaux qui s'y trouvent réunis. Ce local offre une enceinte très vaste et des ressources immenses en pâturages. J'y ai fait placer des juments pleines et des chevaux à refaire, venus de l'armée.

Cette mesure m'ayant paru offrir un avantage réel pour la République, j'ai pensé que le Comité ne la désapprouverait pas; il serait à désirer même qu'elle devînt plus générale et que l'on réunît un plus grand nombre de chevaux dans ce local, qui serait suceptible d'en recevoir deux à trois mille. Les soins seraient plus efficaces et plus sûrs que chez les cultivateurs, qui s'occupent beaucoup moins de faire rétablir les chevaux qui leur sont confiés que de les utiliser pour leur intérêt particulier.

Je vais me rendre demain à Vendôme, où je suis attendu pour terminer définitivement l'organisation du 16e régiment de dragons. J'y ai envoyé un commissaire des guerres qui y travaille depuis hier avec un officier. Lorsque cette opération sera terminée, je reviendrai à Amboise faire faire le même travail au 11e régiment de hussards. Si le quartier-maître de ce régiment ne s'était pas trouvé absent, ce travail serait déjà fait.

Les gens suspects de la commune de Tours sont en grande partie arrêtés; je parle des plus suspects. Le Comité révolutionnaire continue

les arrestations. Il a paru nécessaire à la sûreté publique d'éloigner de Tours plusieurs des détenus qui, par leurs relations et leurs communications au dehors, nuisaient singulièrement au progrès de l'esprit public; je les ai fait transférer à Issoudun sous bonne et sûre garde et à leurs frais. J'ai fait transférer également les détenus de Preuilly; ils ont dû être conduits à Loches dans la maison de détention. Ces derniers sont au nombre de cinq ou six. Ceux conduits à Issoudun sont au nombre de quatre-vingts.

Il y a un grand travail à faire pour épurer les autorités constituées de ce département, où généralement il y a peu d'énergie et peu de bon esprit public; mais, pour faire un bon choix, il est indispensable d'attendre que le Comité révolutionnaire ait purgé la ville de tout ce qu'il y a de suspect; sans cela il est impossible d'agir avec quelque espoir de faire un juste discernement.

Salut et fraternité, ICHON.

P.-S. J'ai donné la liberté aux citoyens Alibert et Soliers, qui étaient détenus à Limoges depuis plus de six mois (l'un capitaine au 14e régiment de chasseurs à cheval, l'autre lieutenant au même régiment). Ces deux militaires n'avaient point été destitués. Ils ont éprouvé quelques difficultés en se présentant à leur corps, de la part de ceux qui les remplaçaient; je les ai levées et ai prononcé qu'ils reprendraient leur poste. La mise en liberté de ces deux citoyens est fondée sur d'excellents témoignages de la Société populaire de Limoges, du Comité de surveillance et de la municipalité de la même ville. Des lettres de notre collègue Goupilleau présentent également des moyens de justification pour ces deux citoyens; c'est d'après tous ces témoignages que je me suis déterminé à les rendre à la liberté.

[Arch. nat., AF II, 410. — *De la main d'Ichon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 24 prairial an II-12 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir de la Commission de l'organisation et du mou-

vement des armées de terre copie d'un de vos arrêtés, daté du 16 du présent[1].

Les dispositions de cet arrêté en annoncent un autre en date du 2 du même mois[2], qui ne m'a point été communiqué. Il paraît que ces deux arrêtés prescrivent des mesures urgentes et qui doivent accélérer l'entière destruction du brigandage de la Vendée.

Cependant l'état-major de l'armée de l'Ouest n'est pas encore rendu au quartier général; une infinité d'objets souffrent par cet éloignement; les opérations les plus importantes sont retardées; un temps considérable et irréparable s'écoule, sans que les mouvements que vous avez ordonnés s'effectuent.

Chaque jour les brigands se portent sur les communes qui se trouvent entre le camp de Chiché et la Châtaigneraie et y égorgent les citoyens qu'ils rencontrent.

Hier, douze hommes sont tombés; à l'Absie, sous le fer de ces féroces assassins. Il est important de faire évacuer les communes qui se trouvent entre les camps et qui ne sont pas assez fortes pour se garder; mais il faut que toutes les mesures à prendre soient la suite du concert et de l'unité du mouvement. L'arrivée de l'état-major au quartier général est urgente.

Garnier est toujours absent; je suis seul ici et dans l'impossibilité de faire agir, par l'éloignement provisoire du commandant de l'armée de l'Ouest.

Salut et fraternité. INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saintes, 24 prairial an II-12 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

[«Garnier (de Saintes) annonce qu'il vient de découvrir un nouveau genre d'intrigues de la part de la caste nobiliaire, ennemie éternelle du peuple et de la liberté. Une ci-devant noble, divorcée d'un nommé Debrie, voulant éluder les lois rendues contre cette caste, proposa au citoyen Ouvrard, roturier, de se marier

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté intéressant l'armée de l'Ouest. — (2) Voir t. XIII, p. 645, l'arrêté n° 3.

avec elle, à condition qu'il n'y aura jamais d'union ni de communauté de corps ni de biens. Le citoyen Ouvrard a eu le courage de la dénoncer, dès que la proposition lui en a été faite. Il l'a envoyée au Tribunal révolutionnaire, après avoir trouvé chez elle des pièces qui justifient ses diffamations contre la représentation nationale. Il joint son arrêté pour [faire] connaître jusqu'où ce jeu contre-révolutionnaire a pu s'étendre[1]. » — Arch. nat., AF II, 172. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 24 prairial an II-12 juin 1794. (Reçu le 20 juin.)

Il a été donné hier, citoyens collègues, une nouvelle lecture de votre arrêté concernant les outils que les ouvriers du port sont obligés de se fournir, ce qui a occasionné un rassemblement général à l'embauchée de deux heures. J'ai paru parmi eux et leur ai demandé le sujet de leur rassemblement; ils m'ont répondu que, la diminution du quart en sus de leur paye réduisant leur journée à 44 sols, il leur était impossible, avec cette paye, de subvenir à leur nourriture, logement, entretien de leurs familles et achats d'outils, quelque économie qu'ils mettent dans leur dépense. Je crois néanmoins que la cause principale de leur mécontentement est de ce qu'ils ont appris que cette diminution n'avait pas lieu à Brest, ni à Lorient, et que leurs camarades étaient encore payés à trois livres par jour. Je leur ai promis de m'en instruire, en leur assurant que, si leur demande était fondée, on s'empresserait à leur rendre justice, mais qu'ils devaient commencer par obéir à la loi, sauf les observations qu'ils croiraient devoir me faire. A l'instant tous ont repris leurs travaux, et, en moins d'une heure, tout est rentré dans l'ordre.

Vous voyez, citoyens collègues, que les malveillants emploient ici, comme partout ailleurs, tous les moyens pour entraver l'activité des travaux de ce port, mais je puis vous assurer qu'ils n'y réussiront pas.

Je vous invite donc, citoyens collègues, à prendre en considération les réclamations de ces ouvriers, si vous les croyez fondées.

Salut et fraternité.

J.-N. TOPSENT.

[Ministère de la marine; BB³, 60.]

---

[1] Cet arrêté manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 24 prairial an II-12 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

[Deux lettres de Maure : 1° Il envoie copie du procès-verbal d'épuration et réorganisation des autorités constituées des cantons du district d'Avallon. «J'ai la satisfaction de vous annoncer que le gouvernement révolutionnaire y est solidement établi, que les vertus y sont à l'ordre du jour, que le fanatisme et l'aristocratie y sont anéantis. Jacques Boilleau, qui a payé de sa tête sa trahison, avait un moment égaré quelques bons citoyens qui avaient mis leur confiance en lui; mais, dès qu'ils ont reconnu l'erreur dans laquelle il les avait plongés, ils se sont hâtés de l'abjurer, et je puis vous assurer que la République n'a pas de plus zélés défenseurs.» — Arch. nat., AF II, 163. — 2° Il transmet quatre arrêtés. Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 24 prairial an II-12 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

[«Lejeune transmet l'arrêté qu'il a pris le 8 prairial, portant réquisition de deux mille pièces de vin, deux cents pièces d'eau-de-vie et vinaigre pour le service des hôpitaux militaires de la 6e division, sauf l'excédent être employé au service de l'armée du Rhin. Comme cette réquisition ne peut être effectuée qu'après un recensement préalable, pressé par les circonstances il a demandé deux cents pièces de vin, pris sur ceux des émigrés, que le Comité a mis en réquisition. Il invite le Comité à lui faire connaître ses intentions sur cet arrêté. L'ordre et l'harmonie se rétablissent insensiblement dans l'administration de la 6e division.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 24 prairial an II-12 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

Citoyens collègues,

Les bruits que l'on a cherché à répandre d'un rassemblement d'émigrés sur la frontière de Suisse m'étaient déjà parvenus, comme je vous en ai informés dans le temps; j'ai pris les mesures nécessaires pour

m'assurer de la vérité de ces bruits et empêcher qu'ils n'aient des suites, s'ils étaient réels. Le général Pouget, commandant dans le Faucigny, et l'agent national du district d'Annecy furent chargés de prendre tous les renseignements et de me faire part du résultat de leurs recherches. Je vous envoie copie de leurs lettres et des rapports qu'ils m'ont fait passer[1]; je crois, d'après ces rapports, que les inquiétudes qu'on aurait pu donner doivent être dissipées et ne pourraient avoir de fondement que dans le cas d'événements malheureux du côté du Saint-Bernard et du Mont-Cenis.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 188.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 prairial an II-13 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les municipalités de Ruel, de Courbevoie et de Nanterre feront évacuer à 300 toises des hospices militaires, dans deux jours à compter du jour de la notification du présent arrêté, tous les fumiers qui ont été déposés sur la route depuis Courbevoie jusqu'à Ruel, et dont les exhalaisons portent atteinte à la santé des volontaires blessés à la défense de la patrie, ou retardent leur rétablissement dans ces hospices. Les officiers municipaux sont personnellement responsables de tous retards apportés à l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé sur-le-champ à la Commission des secours publics.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

2. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission d'instruction publique, lève la réquisition du citoyen Cottreau, chef de

[1] Ces pièces sont jointes. — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de B. Barère.*

la troisième division dans la Commission exécutive de la marine, pour être employé dans celle de l'instruction publique, où il demeurera pareillement en réquisition, conformément aux arrêtés du Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[1].

3. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal[2] concernant les mesures de police générale de la République, requiert Pierre-Jacques Basmorin pour être employé auprès du citoyen Duchain, surveillant temporaire du dépôt de cavalerie, en qualité de secrétaire.

CARNOT[3].

4. Vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix du charbon de terre des mines du Creuzot et de Blanzy est fixé provisoirement à dix livres quatre sous le mille rendu à Autun; que la Commission s'occupera incessamment du prix qui doit être alloué au charbon de ces mines, conformement à la loi du 11 brumaire. La Commission est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET[4].

5. Le Comité de salut public autorise le commissaire de la marine à écrire sur-le-champ au sénat de Hambourg relativement à l'interruption du commerce et aux persécutions qu'ont éprouvées, dans cette ville, des citoyens français et des Hambourgeois faisant le commerce avec la France.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, COUTHON, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE[5].

6. Le Comité de salut public arrête : A compter de ce jour les conseils d'administration des huit régiments d'artillerie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, autoriser les sous-officiers et canonniers

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Voir t. XII, p. 621.

(3) Arch. nat., AF II, 286.

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de B. Barère. Non enregistré.*

de ces régiments à passer dans un autre corps; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

7. Le Comité de salut public arrête : La Commission des armes et poudres donnera les ordres à douze ouvriers d'artillerie, de ceux disponibles et le plus à portée de se rendre le plus promptement possible à Metz, pour être employés aux ouvrages de l'arsenal de cette place.

CARNOT [2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que toutes les bouches à feu de calibres étrangers dont les approvisionnements en boulets seront insuffisants, et celles de calibres français hors de service, existant dans les différents ports, places et parcs d'artillerie de la République, seront transportés, sous le plus court délai, dans les fonderies les plus voisines, pour y être refondues et converties en canons; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

9. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen d'Aboville, général de division, est invité à se rendre auprès du Comité du salut public; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [4].

10. [Est approuvée la nomination faite, par le département de Paris, à une place de lieutenant de gendarmerie nationale, du citoyen Duvivier (prénoms, âge et lieu de naissance ignorés). CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

11. Le citoyen Tertal, ancien officier au 7e de hussards est autorisé à retourner à Avallon, département de l'Yonne. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

12. [Destitution de Charles-Albert Saint-Vincent, ex-noble, né au Canada, lieutenant de gendarmerie nationale, en résidence à Melle (Deux-Sèvres). — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête : L'adjudant général Morlière remplira les fonctions de chef d'état-major à l'armée des Côtes de Cherbourg; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

14. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait de la grande utilité dont est le citoyen Mollien pour la direction de ses entreprises de manufactures, notamment par rapport à la fabrication des armes, invite le Comité de sûreté générale et la Commission des finances de la Convention d'examiner le plus promptement possible les causes de la détention du citoyen Mollien, et de se concerter pour savoir s'il peut être mis en liberté et reprendre son travail sans danger pour la République.

C.-A. PRIEUR [2].

15. Le Comité de salut public arrête qu'un exemplaire du *Bulletin de la Convention nationale* sera envoyé tous les jours à chacun des ateliers de manufacture de fusils établie à Paris.

C.-A. PRIEUR [3].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête : 1° Toutes les manufactures, ou fabriques d'armes généralement feront suspendre, à compter du jour de la réception du présent arrêté, la fabrication des lames évidées de 26 à 28 pouces, connues sous la dénomination de lames de luxe ou de fantaisie. — 2° La Commission des armes et poudres s'assurera du nombre de lames de ce genre fabriquées jusqu'au moment de la notification de cet arrêté, afin d'en tirer le parti le plus convenable au service de la République. — 3° Les ouvriers employés à ce genre de fabrication s'occuperont à forger des

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

lames de sabres, soit de cavalerie, soit d'infanterie. — 4° La Commission des armes, poudres et mines de la République est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

17. Le Comité de salut public, informé que les citoyens du district du Bourg-de-l'Égalité[2], s'empressant de se conformer à son arrêté du 12 germinal[3] concernant les chiffons et vieux linges qui doivent être fournis par tout Français individuellement pour alimenter les papeteries, ont fourni une quantité considérable de linge qui peut servir plus utilement au pansement des blessés, autorise les administrateurs du district de faire séparer le linge qui peut être employé en charpie et en bandes et compresses, de celui qui ne peut servir qu'à alimenter les papeteries. Ils informeront la Commission du commerce de la quantité de linge rassemblée pour chaque usage et se conformeront, pour l'envoi et le transport, aux dispositions de l'arrêté du 12 germinal.

R. Lindet[4].

18. [Ordonnance de payement en faveur d'un négociant de Neuchâtel pour fourniture de cuivre à la marine. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements prendra les mesures nécessaires pour que l'armée navale, commandée par le contre-amiral Villaret-Joyeuse, n'éprouve aucun retard dans le remplacement du biscuit et des autres objets de subsistances et approvisionnements dont elle pourra avoir besoin à sa rentrée à Brest, et pour qu'elle ait à cet égard tous les moyens de reprendre incessamment la mer. La Commission du commerce et des approvisionnements s'entendra au besoin avec celle de la marine et des colonies pour la prompte exécution du présent arrêté.

B. Barère, Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[5].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Bourg-la-Reine.

(3) Voir t. XII, p. 319, l'arrêté n° 14.

(4) Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

20. Le Comité de salut public charge la Commission du commerce et des approvisionnements de la République de mettre en réquisition et à la disposition de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, pour l'Agence de l'envoi des lois, quatre barils d'huile du nombre de douze barils provenant d'une saisie faite sur le citoyen Bardou et déposés au Comité civil de la section des Champs-Élysées.

R. LINDET [1].

21. [Le Comité autorise les citoyens Ouvrard frères, de Nantes, à exporter aux États-Unis pour la valeur de 171,000 livres, en soieries et batistes. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, considérant que l'exécution totale de son arrêté du 25 floréal dernier [2] pour l'embellissement du jardin et du palais national exigerait en ce moment une quantité d'ouvriers et de matériaux qui retarderaient les jouissances du peuple; considérant qu'il est plusieurs parties de cet arrêté qui peuvent être exécutées promptement et qui donneront au jardin le caractère digne du peuple auquel il est destiné; arrête ce qui suit : 1° l'ensemble du plan présenté dans l'arrêté du 25 floréal dernier ne sera point exécuté tout à la fois, et les grands monuments tels que les portiques, le palestre, les arcs de triomphe de la place de la Révolution, le stylobate circulaire et les statues de la cour seront proposés successivement au concours général des artistes ainsi que tous les autres monuments de la République. — 2° Le travail de cette année sera borné : 1° à la confection de deux piédestaux placés à la porte de la cour de la Convention et de deux statues de marbre qui doivent y être posées; 2° à l'ouverture des portiques situés des deux côtés du pavillon de l'Unité, sur la grande terrasse du milieu, et à l'ornement de ces portiques par des statues toutes faites; 3° à la décoration de la terrasse du palais et au placement des orangers et des vases qui doivent la décorer; 4° aux piédestaux et aux statues qui doivent terminer les trois entrées du jardin national du pont de la Réunion, du Manège et du Pont-Tournant et à la confection définitive de ces trois entrées; 5° à la décoration de la

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 509, l'arrêté n° 1.

terrasse du bord de l'eau par des vases, des statues et des orangers; 6° au placement des statues et des monuments nationaux tout faits dans les massifs d'arbres du jardin; 7° à la construction des piédestaux qui doivent être placés à l'entrée des Champs-Élysées et au placement des chevaux de Marly sur ces piédestaux; 8° enfin au placement des statues de bronze sur le pont de la Révolution. — 3° Tous les ouvrages, excepté les statues, seront terminés pour le 1er vendémiaire de la 3e année républicaine. — 4° Les architectes nommés dans l'arrêté du 25 floréal sont chargés de la suite de ces travaux, dont la prompte exécution est confiée à leur patriotisme. — 5° Les représentants du peuple, chargés de surveiller tous ces travaux, partageront le travail entre les quatre architectes désignés et ils appelleront les sculpteurs ou les autres artistes dont les talents seront nécessaires à la prompte exécution de cet arrêté. — 6° Les monuments qui sont indiqués dans le présent arrêté ne seront exécutés qu'après que les plans et les élévations en auront été vus et approuvés par le Comité de salut public et qu'après que les devis contenant les détails de tous les ouvrages, pour l'emploi des ouvriers et de toute espèce de fourniture, auront été aprouvés par le Comité. — 7° Pour la confection de ces travaux, il ne pourra être pris des ouvriers que dans les ateliers des particuliers et il n'en sera pris aucun parmi ceux qui sont employés au service public. — 8° Les dispositions de l'arrêté du 25 floréal qui doivent être exécutées par les commissaires des travaux publics et des charrois sont maintenues.

B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

23. Le Comité de salut public, instruit que les réquisitions faites sur le département de la Côte-d'Or au profit des armées du Rhin et des Alpes ne s'exécutent qu'avec la plus grande lenteur, arrête que les administrateurs de ce département employeront, sous leur responsabilité personnelle, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire remettre par les districts de leur arrondissement les grains qui leur restent encore à fournir aux armées du Rhin et des Alpes et

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *L'article 6 est en partie de la main de Barère. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour faire rassembler le contingent de chaque district dans des magasins d'où ils puissent ensuite être rendus à leur destination respective. Les administrateurs développeront une énergie et une activité de mesures si efficaces et si irrésistibles que le versement de ces grains puisse s'opérer dans le plus bref délai. Les administrateurs de district, les officiers municipaux, les agents nationaux et tous autres fonctionnaires publics sont personnellement responsables des retardements et difficultés que pourrait éprouver l'exécution des mesures prises par les administrateurs du département, attendu qu'ils ne seraient que l'effet de la négligence coupable desdits fonctionnaires, qui n'auraient pas éclairé le peuple sur la nécessité de se conformer aux réquisitions. Les administrateurs du département de la Côte-d'Or sont autorisés à faire mettre en état d'arrestation les administrateurs de district, les agents municipaux qui, par des arrêtés, des délibérations ou des motions, se refuseraient à faire fournir les grains requis, les chevaux et voitures nécessaires pour le transport et ceux qui, par négligence ou autrement, entraveront ou suspendront l'exécution des réquisitions et du présent arrêté; ils en informeront aussitôt le Comité de salut public, qui prescrira les mesures ultérieures qui resteront à prendre. Indépendamment des moyens que la loi leur indique, les administrateurs du département de la Côte-d'Or requerront, s'il est besoin, la force armée pour assurer contre les malveillants l'exécution des mesures qu'ils auront prises pour les accélérer. Il leur est enjoint de rendre compte, de trois jours en trois jours, à la Commission du commerce et des approvisionnements du succès de leurs opérations et des obstacles qu'ils pourraient rencontrer. Les dispositions du présent arrêté n'empêcheront pas l'effet des autres réquisitions faites sur le département de la Côte-d'Or en faveur de ceux de l'Ardèche, de la Loire, du Gard et de la Meurthe. Les administrateurs prendront également toutes les mesures nécessaires pour accélérer leur exécution et le versement de ce qui reste à livrer sur ces réquisitions.

R. LINDET[1].

24. Le Comité de salut public arrête que les nommés Lucas, Pierre Benson, dit Sans-Souci, l'abbé Bourquier, Dupont, marchand

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

de chevaux, N. Broton, dit Loridan, Gérard Tournier, dit l'Auvergnat, Offroix, Masse, dit Brin-d'Amour, Prevot, Latorge, Legrand, dit Larose, Le Brun, Ladré, François Poiré, dit Nanté, et Constantin Boune, seront traduits au Tribunal révolutionnaire; qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison de Bicêtre et conduits à la Conciergerie, et charge l'accusateur public dudit tribunal de les faire juger dans le plus bref délai; autorise au surplus la Commission des administrations civiles à traduire au Tribunal révolutionnaire tous autres individus, détenus dans ladite maison de Bicêtre, qui seraient prévenus d'avoir pris part au complot.

Signé : B. BARÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET[1].

25. Le Comité de salut public s'étant proposé de suspendre momentanément, par son arrêté du 25 du mois dernier[2], la trop grande activité du service des postes, afin que l'on pût refaire ou rafraîchir les chevaux, considérant que cette mesure ne peut pas être plus longtemps prolongée, rapporte son arrêté du 25 floréal et arrête que le service des postes sera repris et continué comme il l'était avant ledit arrêté.

R. LINDET[3].

26. [Arrêté : 1° pour envoyer à Dunkerque les corvettes *la Société populaire, la Jalouse, la Fraternité, la Belliqueuse, la Victorieuse, la Tourterelle, la Mutine, l'Inconnue,* les frégates *la Seine, le Flibustier,* les transports actuellement à Calais, les bateaux pêcheurs de Calais à Fécamp; 2° pour tenir prêts à mettre à flot et à partir les transports qui se trouvent à Port-Malo et tous les bâtiments destinés au transport des troupes actuellement dans la Manche. CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, R. LINDET. — Communiqué par M. Lévy-Schneider, d'après la collection de M. Maurice Loir.]

---

(1) Arch. nat., F⁷, 4438. — *Non enregistré. Copie.* En reproduisant cet arrêté dans son rapport, p. 162, Saladin l'a daté par erreur du 25. Cf. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire,* t. IV, p. 269.

(2) Voir t. XIII, p. 515, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST [1].

Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité, pour satisfaire au désir que tu lui témoignes, par ta lettre du 11 de ce mois[2], de connaître ses différents arrêtés, dont l'exécution est recommandée aux représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, te fait passer une expédition de huit de ces arrêtés.

Il est assuré que tu en surveilleras exactement les dispositions.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public, chargés de la correspondance,

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, AU MANS.

Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité a lieu de présumer que les troubles dont la commune du Mans était menacée sont apaisés, et que l'objet de ta mission à cet égard est rempli. Il pense que ta présence est nécessaire à Bordeaux, et t'invite à ne pas différer de t'y rendre, en exécution de l'arrêté qu'il a pris à ce sujet et qu'il te fait passer ci-joint [3].

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Dans l'original il y a en outre ces mots : «Ou, en son absence, aux représentants qui le remplacent.»

(2) Voir plus haut, p. 39.

(3) Voir plus haut, p. 269, l'arrêté n° 4, du 24 prairial.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ICHON, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À TOURS.

Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité est informé que la municipalité de Tours se trouve dans un état de désorganisation occasionné par l'arrestation du maire et d'un officier municipal, et la translation de l'agent national auprès du Comité de sûreté générale. Il t'invite à procéder le plus tôt possible au remplacement provisoire de ces fonctionnaires publics, afin que les importants travaux de cette municipalité n'éprouvent aucune interruption.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À TOPSENT, REPRÉSENTANT À ROCHEFORT.

Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité, ayant conçu quelques inquiétudes sur l'état actuel du département de la Charente, t'invite à lui soumettre sans délai les renseignements propres à éclairer sa sollicitude à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAPORTE ET ALBITTE, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, les félicite des nouveaux succès de l'armée des Alpes. «Il est fâcheux que la situation critique de l'armée du Rhin et l'impossibilité où l'armée d'Italie s'est trouvée d'agir offensivement, sans des secours que nous ne pouvons lui procurer, nous aient forcés à nous réduire au pied de défense sur le point où nos armes étaient les plus prospères. Nous entrons parfaitement dans les vues de nottre collègue Albitte, relativement à la fonderie de Valence. On s'en occupe très activement. Le Comité prend des mesures très actives à l'égard des

mines dont il parle. Votre jonction avec l'armée d'Italie produira sans doute les plus heureux résultats; nous nous en rapportons à vous sur les mesures ultérieures que vous devez prendre de concert avec nos collègues de l'armée d'Italie. Vous connaissez trop bien les dangers de vous engager sans une grande circonspection dans les plaines du Piémont, ou de disséminer les forces dans un trop grand nombre de défilés, pour qu'il soit nécessaire de vous en parler.» — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE CHER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 14 juin.)

[Lefiot sépare, dans ses papiers, ce qui lui paraît appartenir aux fonctions du Comité de sûreté générale, et le lui adresse. «Je vous envoie pareillement, au nombre de 118, les pièces sur lesquelles vous pourrez porter votre attention et qui seront en partie dans le cas du renvoi à d'autres Comités de la Convention ou aux différentes Commissions ministérielles. Je vous ferai parvenir successivement les autres pièces qui m'ont été remises ou qui peuvent servir de justification à la manière dont je me suis acquitté de la commission que j'ai eue à remplir dans les départements du Cher, du Loiret et de la Nièvre.» — Arch. nat., AF II, 157. — *De la main de Lefiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vedette-Républicaine (Philippeville), *25 prairial an II-13 juin 1794.* (Reçu le 18 juin.)

[«Duquesnoy écrit qu'aussitôt son arrivée à Vedette-Républicaine, il est tombé malade, qu'en outre la goutte s'est jetée sur le pied gauche avec tant de furie, qu'il a été obligé de rester au lit jusqu'à ce jour, que ses collègues Guyton et Gillet sont venus le voir et qu'ils ont emporté son registre pour en tirer tous les arrêtés concernant la discipline militaire, qui avait disparu de l'armée des Ardennes et des deux divisions du Nord. Se plaint de la composition (*sic*) des généraux; fait passer une lettre du général Jourdan, qui dépose contre les aides de camp des généraux, qui donnent eux-mêmes l'exemple du pillage.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

Citoyens collègues,

Je suis pénétré de reconnaissance de l'intérêt que vous avez bien voulu prendre à nos malheureux frères et amis, frappés par l'accident du 12 de ce mois [1]; recevez-en, et pour eux et pour moi, notre juste et bien vive gratitude.

Non, citoyens collègues, je n'ai pas laissé en défaut la bienfaisance nationale, comme aussi j'ai bien senti que, dans un péril, je devais être le premier. L'évènement arrivé, malgré mes blessures, je fus le premier à me traîner pour aller chercher des secours pour nos frères; je fis prendre tous les arrangements convenables pour les recevoir et les bien traiter. Tout cela a été exécuté, et je ne fis penser mes plaies qu'après les leurs, et dès ce moment rien ne manque; il est vrai que les citoyens de cette commune, comme ceux de Verneuil, se sont singulièrement empressés de nous apporter des secours, ce qu'ils font journellement, pourquoi j'avais demandé pour eux la mention honorable.

Tous les jours je me fais rendre compte de l'état des blessés et de leurs besoins, et j'ai la satisfaction d'apprendre que rien ne leur manque et que leur état est aussi bien qu'on peut l'espérer.

Soyez tranquilles, citoyens collègues, je ne dévierai jamais des principes que vous développez avec tant de force et de courage pour le bonheur des Français, et j'espère du monde entier, et croyez que jamais la représentation nationale ne sera avilie en ma personne. Je me suis voué à ma patrie dès le commencement de la Révolution; je n'ai pas à me reprocher un seul instant de lâcheté et d'oubli pour ses intérêts. Croyez que c'est le cri d'un de vos collègues qui a ignoré toute sa vie l'art de dissimuler.

J'ai pourvu aux besoins de la veuve et des enfants du premier mort, ainsi qu'à ceux du second, en attendant que l'on applique à leur égard

[1] Voir plus haut, p. 62.

la loi qui leur accorde des secours. Le troisième est un élève canonnier, garçon, dit-on : personne ne réclame encore pour lui.

Salut, fraternité et attachement, DEYDIER.

[Arch. nat., AF II, 157.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

[«Pomme transmet une annonce de pièce, répandue avec profusion à Caen, par les soi-disant comédiens républicains de la nouvelle troupe. Cette pièce, qui consacre l'absurdité de l'ancien testament, a réuni une grande foule de spectateurs, dont dix municipaux faisaient partie. *La Mort d'Abel*[1] a été redemandée avec force; l'acteur l'a annoncée pour le lendemain. Pomme transmet également le répertoire des pièces que joue cette troupe, dans lequel le Comité remarquera qu'il y a peu de représentations de pièces patriotiques; il observe qu'il lui a été rendu compte qu'à la première représentation de la pièce intitulée : *l'Habitant de la Guadeloupe,* une pièce de monnaie, représentant un louis d'or avait été exposée sur la scène et que l'acteur l'avait baisée avec affectation. Il est aisé de concevoir combien ce genre de spectacle pervertit l'esprit public, déjà trop mauvais en cette commune, et combien il est instant d'y remédier. Il invite le Comité à s'en occuper.» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 15 juin.)

[Deux lettres de Guimberteau : 1° Il transmet l'état général des effets d'armement, habillement et équipement provenant des six départements composant la 17e division[2]. «Cela va bien, et, en cas de besoin, vous trouverez des ressources ici, parce que je presse les ouvriers en tous genres. Je suis parfaitement secondé par les chefs d'ateliers et surtout par le citoyen Regnaud, garde magasin, qui, en vrai républicain qu'il est, travaille gratuitement.» — Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Cherbourg. — De la main de Guimberteau.* — 2° Il transmet «l'état des chevaux et effets d'équipement et armement provenant des dépôts et magasins de

[1] Tragédie par Legouvé. — [2] Cette pièce manque.

la 17e division», qu'il vient de faire partir d'ici pour Beauvais[1]. — Ministère de la guerre; *ibid.* — *De la main de Guimberteau.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 25 prairial an II-13 juin 1794.

Nous avons rempli notre objet, citoyens collègues; la suite de notre combat a été le salut du convoi; et c'est en entraînant les ennemis à l'Ouest que nous avons débarrassé le point sur lequel il devait passer. La lettre que je reçois du commandant en chef de l'armée navale vous apprendra que Vanstabel et son convoi sont mouillés sous Saint-Mathieu. Il entrera probablement aujourd'hui dans la rade; mais le voilà en sûreté, et les espérances de Pitt, qui voulait affamer le peuple français, sont encore une fois trompées. Nos frégates ont amené dans nos ports, pendant l'hiver, les subsistances qu'il envoyait à ses infâmes associés, et nous avons recueilli, malgré lui, celles que vous avez achetées pour le compte de la République.

Salut, amitié et fraternité,

Jeanbon Saint-André, Prieur (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 294.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 12 juin.)

[Trois lettres de Jeanbon Saint-André et de Prieur (de la Marne): 1° «Ils exposent au Comité qu'ils avaient fait des réquisitions pour des fils de toile à voile pour la marine, si nécessaires dans ce moment où des combats furieux ont mis notre armée navale dans le cas d'avoir besoin de prompts remplacements. L'administration du district de Dinan, s'appuyant sur l'arrêté du Comité du 11 de ce mois[2], a suspendu l'effet de leurs réquisitions et le service allait être suspendu lui-même. Ils ont été forcés d'y déroger par l'arrêté qu'ils ont pris, dont il font passer copie[3], et espèrent que le Comité approuvera cette mesure.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse. — 2° «Ils transmettent l'état des prises, entrées à Brest, depuis le 19 jusqu'au 25, au nombre de dix[4].» — Arch. nat., *ibid.* Ana-

[1] Cet état manque. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [3] Cet arrêté manque. — [4] Ces pièces manquent.

lyse. — 3° «Ils transmettent un arrêté qu'ils ont cru devoir prendre sur les devoirs respectifs des généraux commandants et officiers des escadres. Ce règlement est très important; ils invitent le Comité à le faire convertir en décret, afin qu'il soit commun à tous les ports de la République.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

Citoyens collègues,

L'état-major de l'armée de l'Ouest vient d'arriver à Niort, d'après ce que le commandant Vimeux et le chef de l'état-major Beaupuy viennent de me communiquer, sur les mesures que vous avez déterminées pour la destruction du brigandage; j'ai expédié des courriers à mes collègues Bo et Garnier pour les inviter à se réunir avec moi à Niort, afin de nous concerter sur l'exécution de vos arrêtés et instructions.

Sitôt notre entrevue terminée, je vous ferai part de nos opérations.

Salut et fraternité,

INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main d'Ingrand.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 25 prairial an II-13 juin 1794.

Le Comité de salut public, mes chers collègues, en m'envoyant à l'armée de l'Ouest et en m'accordant quinzaine de repos vient de me ménager une de ces jouissances pures qui sont les plus beaux moments de votre gloire.

Je viens de porter la paix et le bonheur dans le sein de trente mille individus sans-culottes, accablés sous la plus horrible des oppressions, calomniés par des inculpations flétrissantes, et n'osant, au milieu de leurs craintes, faire parvenir jusqu'à vous leur amour et leurs larmes.

Le district de Pons, et plus particulièrement la commune de Jonzac, était depuis deux ans dans un état de déchirement et d'agitation dont les commotions se faisaient ressentir dans toutes les communes voisines. Arrivé à Saintes, des députations se rendent auprès de moi, viennent me peindre la situation affligeante où se trouve cette malheureuse commune et me conjurent d'aller la délivrer du joug persécuteur qui l'opprime.

Mes collègues séant à Rochefort me font la même invitation. Je ne croyais pas mes pouvoirs assez directs pour cette mission; mais, prévenu ensuite que cette commune était accusée d'être toute contre-révolutionnaire et prête à former une nouvelle Vendée, j'ai entendu les cris du devoir m'imposer l'obligation de me rendre dans ce pays pour y connaître l'origine et les causes de la dégradation de l'esprit public, lorsque je l'avais vu autrefois chaudement attaché au parti de la liberté.

J'arrive en cette commune; tous les habitants, hommes, femmes, vieillards, enfants, des branches de laurier ou de chêne à la main, étaient venus au devant de moi jusqu'à une demi-lieue, entonnant avec cet enthousiasme, symbole d'un patriotisme pur, les hymnes et les chants joyeux qui préparent les triomphes de nos intrépides défenseurs.

Les airs ont retenti tout le long de la route, des cris de : *Vivent la République et la Convention nationale!*

Rendu dans le lieu de la séance, le peuple s'y est précipité en foule et y affluait de tous les coins du district. Deux hommes seuls, Messin et Benoit[1], aventuriers inconnus, accusaient ce bon peuple, et le peuple entier les dénonçait comme des hommes vindicatifs, ambitieux, sans mœurs et sans délicatesse.

Les débats ont été publiquement ouverts.

J'ai vérifié que le patriotisme était du côté du peuple et que ces deux hommes immoraux étaient les moteurs et les agents de tous les troubles et de toutes les diffamations qui accablaient cette commune persécutée.

Vous serez indignés, mes chers collègues, lorsque vous saurez que c'est à de purs sans-culottes, à des artisans, des ouvriers et de cou-

[1] Voir plus haut, page 268, à la date du 23 prairial.

rageux cultivateurs que la perversité a suscité cette horrible guerre. Et comment trouver la paix où il se trouve un prêtre, lorsque surtout il était flétri vingt ans avant la Révolution par une vie scandaleuse, libertine et noircie par tous les genres d'intrigue?

Un délégué de notre collègue Lequinio avait déjà fait arrêter ces deux hommes méchants; quoique retenus comme suspects, ils se firent appeler au tribunal révolutionnaire de Rochefort par l'accusateur public; leur criminelle intrigue les porta à se faire accuser de faits pour lesquels ils n'étaient pas dénoncés et à tromper ainsi le tribunal révolutionnaire.

Ils savaient qu'ils ne seraient pas convaincus et que le triomphe que leur préparait leur astucieuse combinaison les rendrait plus redoutables et donnerait plus d'action à leurs haines et à leurs vengeances.

Leurs espérances ont réussi, et ils se sont rendus triomphants à Jonzac, portant partout les menaces et la terreur. Le peuple épouvanté gémissait. Ces méchants avaient eu la perfidie de présenter le tribunal révolutionnaire comme prêt à le frapper, s'il osait agir ou parler. Tous les cœurs étaient comprimés, et lorsque je demandai publiquement à ce calomnieux Messin quels étaient les délits politiques qu'il avait à reprocher à ce peuple contre-révolutionnaire (*sic*) et dont toute la population est partie pour la Vendée et les frontières, le silence de la honte et de la confusion a été toute sa réponse.

Son acolyte Benoit, étranger comme lui, avait ourdi, comme lui, le système de la plus scélérate diffamation; ils avaient formé le complot de dénigrer, auprès de la Société révolutionnaire de Rochefort, toutes les autorités constituées pour s'y placer eux-mêmes; j'en ai trouvé la preuve dans deux lettres écrites par le même Benoit, qui, ne pouvant cacher les vues de son ambition, disait ouvertement *qu'il fallait mettre dans les places des hommes plus prononcés et surtout qui fussent étrangers.*

J'ai mis ces deux hommes dangereux et intrigants en arrestation; j'ai pris des dispositions pour que les modérés et les aristocrates ne pussent pas se prévaloir de cette mesure, et la joie du peuple a été telle que, quoique je sois parti à minuit, il m'a suivi plus d'une lieue, faisant retentir les airs de bénédictions en faveur de la Convention nationale.

Je n'ai pu m'arracher de ses embrassements qu'en lui assurant que

je vous rendrais un compte fidèle de son enthousiasme pour la liberté et de son respect pour vos décrets.

Arrivé à Pons, une pareille affluence de peuple m'attendait; j'ai recueilli les mêmes expressions de sa joie et surtout de son amour pour vous.

Si ce sont-là des contre-révolutionnaires, honorons-nous de l'être comme eux.

Salut et fraternité, Garnier (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 16 juin.)

L'agent national du district d'Auxerre, citoyens collègues, m'a communiqué votre lettre du 18 de ce mois, par laquelle vous lui ordonnez de faire transférer les nommés Rameau et La Tour, commissaires des guerres, en état d'arrestation à Auxerre. Comme il n'existe ici aucun des particuliers de ce nom ayant cette qualité, il s'est adressé à moi pour avoir des éclaircissements convenables. Je sais que La Tour, ci-devant commissaire des guerres, est en réclusion à Meaux. Je viens d'envoyer copie de votre lettre à l'agent national de ce district, avec ordre de faire transférer La Tour au Comité, avec ses papiers. Quant à Rameau, il en existe ici un en réclusion, dont le frère, agent dans le bureau des émigrés, a été condamné au supplice; tous les deux étaient cousins germains de La Tour. J'ai chargé l'agent national du district d'Auxerre de vous envoyer tous les renseignements sur ce Rameau qui est ici en réclusion et dont le tableau a été envoyé au Comité de sûreté générale.

Je pars pour Sens afin d'examiner les tableaux des reclus et de tranquilliser le peuple sur les subsistances.

Le temps est constamment beau et va accélérer la moisson.

Maure aîné.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

Nous occupons Blieskastel, Hornbach et Pirmasens. La confiance est rétablie; l'armée est organisée, les forces arrivent sur Landau. Avant six jours nous entrerons dans le Palatinat; nous tournerons Kaiserslautern, pendant que les forces qui sont à Pirmasens et Hornbach iront en avant, et nous espérons le reprendre.

J'ai eu le bonheur de trouver des hommes de mérite dans l'armée; comme ils n'intriguent pas, on les laissait-là. J'ai nommé Vachot général de division, pour remplacer Delmas; Courtot, aussi général de division, pour remplacer Laubadère. J'ai appelé Saint-Cyr, adjudant général de l'armée de la Moselle; je l'ai fait général de division, pour remplacer Ferino, général de division, que j'ai trouvé commandant une division, à mon grand étonnement; c'est un Italien qui a servi en Autriche, marié à une aristocrate de Strasbourg, qui nous trahissait en italien; ce n'était pas lui, mais c'était ce qui l'entourait; vous verrez par sa destitution (*sic*).

J'ai nommé Beyssac, Desgranges, Laboissière et Forest généraux de brigade, au grand contentement des soldats; c'étaient des chefs de bataillon.

J'ai destitué Dauxon, Girardot, Marchais, généraux de brigade intrigants, ignorants et vils, ainsi que La Coste et Béfort, chefs de brigade commandant la cavalerie.

J'épure à force les états-majors, et je vous réponds que tout ira bien.

J'ai peur que les Prussiens aient fait passer des forces au Nord; plusieurs rapports nous en donnent le soupçon; voyez à cela.

Nous aurons du monde assez, et, si vous en envoyez des Alpes, ce sera pour les faire passer au Nord, ou en envoyer autant.

J'insiste toujours pour qu'on nous envoie des anciens cadres; nous en ferons de bons bataillons pour envoyer au Nord.

Dans peu j'espère avoir à vous donner de bonnes nouvelles de cette partie-ci. J'ai donné mes premiers soins à l'armée, qui en avait besoin.

Quand le mouvement sera donné, je parcourrai les départements du Haut et du Bas-Rhin, qui sont bien mauvais, et je mettrai à la raison les égoïstes, les agioteurs et les contre-révolutionnaires allemands, qui invitent les Prussiens à venir chez eux.

Salut et fraternité, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

[«Hentz transmet un arrêté qu'il a été obligé de prendre pour entretenir la police dans l'armée. Conduite trop clémente et trop douce des jurys envers deux soldats républicains qui ont porté les armes contre la République: leur prétexte pour rentrer en France; il est inexcusable. Compose un tribunal militaire et en nomme les membres suivant la loi. Va toujours son train en attendant que le Comité en ordonne autrement, s'il en est besoin.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *25 prairial an II-13 juin 1794.* (Reçu le 18 juin.)

[«Méaulle expose que le général de brigade Ravier lui observe qu'il ne reste plus aucune garnison à Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, pour maintenir et garder cinq maisons d'arrêt et un dépôt de déserteurs étrangers. Le général paraît désirer le 9e bataillon de l'Isère, actuellement à Commune-Affranchie; on peut sans inconvénient lui céder.» — Arch. nat,, AF II, 195. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Mende, 25 prairial an II-13 juin 1794.

Le gouvernement révolutionnaire marche avec régularité, précision et promptitude dans le Gard. Les malveillants sont poursuivis dans les montagnes de la Lozère. Quatre prêtres réfractaires furent saisis avant-

hier à Mende. On y conduisit hier un chef de la bande de Charrier; quelques jours avant, un chevalier du poignard, qui était arrivé de Paris avec un passe. Je viens d'envoyer aux tribunaux plusieurs officiers publics qui ont concussionné, et un juge de paix de Saint-Alban, qui avait condamné un particulier à payer une ferme en numéraire.

Les jeunes gens qui avaient déserté par l'instigation des prêtres réfractaires sont saisis ou rentrent dans l'ordre d'eux-mêmes. La garde nationale, qui n'existait pas dans la Lozère depuis 1792, va être organisée.

Les biens des émigrés se vendent beaucoup. Le district seul de Nîmes a vendu, depuis que je suis dans ce département, trois cent vingt lots, estimés 1,208,479 livres, et l'adjudication a porté le prix à la somme de 2,719,207 livres, ce qui présente un excédent de 1,510,728 livres. Ces adjudications sont dues en grande partie à la vigilence de Simon Peschaire, agent national, et ses collègues des autres districts s'empresseront sans doute de suivre ses traces.

Salut et fraternité, BORIE.

P. S. — Le moyen de stimuler les agents pour la vente ce serait de faire insérer au *Bulletin* le résultat.

[Arch. nat., AF II, 195.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 24 juin.)

Les troubles se manifestaient partout, et partout les jeunes gens qui avaient déserté inquiétaient les bons citoyens; mais ces jeunes gens sont maintenant presque tous ou reconduits à l'armée ou arrêtés, à leur défaut leurs parents. Un père m'amena, un de ces jours, deux de ses enfants qu'il avait arrêtés; il me demanda de les conduire lui-même à Montpellier.

Il est bien reconnu que ce sont les prêtres réfractaires qui débauchèrent ces jeunes gens sur la grande route; mais il faut espérer que ces prêtres seront arrêtés. Avant-hier, il en fut trouvé quatre dans Mende, dont l'un de la ci-devant haute noblesse; ils ont été arrêtés et dénoncés à l'accusateur public; on y conduisit hier un chef de la conspiration de Charrier.

Il y a peu de jours que l'on arrêta, dans le district de Saint-Chély, un chevalier du poignard qui était arrivé de Paris avec un passe. Je viens d'envoyer aux tribunaux des officiers publics qui ont commission à Saint-Alban et le juge de paix qui a condamné un particulier à payer en numéraire un prix de ferme.

J'ai envoyé au tribunal militaire un particulier qui, chargé par le district de Langogne d'acheter des mulets ponr l'armée, en vendit lui-même un qu'il fit payer 1,440 livres et auquel il en substitua ensuite un mauvais.

Tous les prêtres reclus à Mende (à cinq ou six près qu'on dit malades) sont à Nîmes dans la citadelle, et on commence à respirer, ainsi débarrassé de ces hommes qui compromettaient la tranquillité par leur seule présence.

Il n'existait point de garde nationale dans la Lozère : je viens de prendre un arrêté pour la faire organiser, et j'espère qu'elle le sera sous peu; j'indique les jours de décade pour la réunion sous peine d'amende.

Je vais continuer à parcourir les montagnes, quelque pénible que soit ce travail, et j'agirai avec le plus de vigilance possible; mais un moyen de dégager ce département des contre-révolutionnaires qui l'infectent, ce serait, selon moi, d'y étendre la juridiction du tribunal que vous avez rétabli à Nîmes, et je vous engage à examiner promptement si la chose vous paraît utile. Il est, dit-on, une infinité d'hommes dans les prisons qui sont prévenus de crimes graves.

Voici des exemplaires de plusieurs arrêtés que j'ai cru devoir prendre. Celui relatif au licenciement des prêtres finira de purger Mende, qui était remplie de ces hommes.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 195.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 25 prairial an II-13 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

[Deux lettres de Borie : 1° Il envoie l'arrêté pris contre plusieurs fonctionnaires publics, encore en place, et quelques autres remplacés par Châteauneuf dans la commune de Saint-Alban, district de Saint-Chély, où l'anarchie, l'abus de pouvoir, la dilapidation et le désordre étaient à leur comble. «Je crois y avoir rétabli

IMPRIMERIE NATIONALE.

la tranquilité et même la confiance; c'est maintenant aux tribunaux à faire punir les coupables où à blanchir les citoyens accusés, s'ils l'ont été injustement.» — Arch. nat., AF II, 195. — 2° «Il a pris un arrêté contre les officiers de la police municipale d'Héraclée[1], qui ont voulu composer avec la loi sur un objet d'intérêt majeur : les subsistances. Cette commune ayant été une des plus mauvaises du Gard, il les a rendus responsables de l'amende qu'ils ont craint de prononcer. Envoie copie de l'arrêté qui a nécessité ce dernier, ainsi que le jugement de la police municipale d'Héraclée contre la loi.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 prairial an II-14 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° que les trois vaisseaux de 74 canons, dont la construction est ordonnée sur les cales de Caudan, seront achevés et mis au plus tard à l'eau dans neuf mois à compter de ce jour; 2° que les vaisseaux *le Wattignies* et *le Dix-Août* seront achevés et mis à l'eau sous deux mois; 3° que les trois vaisseaux dont la construction est ordonnée sur les cales de l'arsenal de Lorient seront construits et mis à l'eau sous dix mois à compter de ce jour; 4° que les deux frégates portant 20 canons de 24, dont la construction est ordonnée aux chantiers du Bois-le-Blanc, seront achevées et mises à l'eau à compter de ce jour; 5° que sous la surveillance de l'ingénieur en chef, l'ingénieur Roland sera chargé des constructions qui doivent se faire à Caudan, et l'ingénieur Carro de celles au Bois-le-Blanc; 6° que la frégate de 30 canons de 24 sera achevée et mise à l'eau à l'époque qui a été déterminée. L'ingénieur en chef Rafau, les ingénieurs Rolland et Carro resteront responsables de l'exécution des dispositions du présent arrêté, sous les peines d'être regardés et traités comme suspects. Le commissaire de la marine et colonies est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté et de rendre compte au Comité

[1] Ci-devant Saint-Gilles-du-Gard.

de salut public du zèle et de l'activité ou négligence que pourront porter les ingénieurs et autres employés de la marine au port de Lorient.

CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public nomme en remplacement de ceux des citoyens nommés par les arrêtés des 3 et 7 prairial [2], tant pour composer la municipalité et le comité de surveillance de la commune de Livry, que pour le district de Gonesse et le tribunal de ce même district, qui n'ont pas accepté, les citoyens, savoir : pour maire, Pelletier aîné; pour secrétaire de la municipalité, le citoyen Chauffournier; pour le comité de surveillance, les citoyens François-Roger Grivelet, Mirbel, Rigault, Moisselet, Tresme; pour l'administration du district, le citoyen Ducros de Roissy.

3. Le Comité de salut public, en explication de son arrêté du 17 prairial [3], sur la nomination de deux naturalistes conservateurs au Muséum d'histoire naturelle, et à (*sic*) leur traitement provisoire de trois mille livres, et après avoir entendu les observations des professeurs du Muséum sur le besoin qu'a cet établissement national d'un plus grand nombre d'aides pour l'arrangement du cabinet, arrête définitivement qu'il y aura au Muséum trois aides naturalistes attachés à cet établissement, qu'ils recevront deux mille quatre cent livres de traitement, et que pour le surplus ils seront sous la surveillance des professeurs du Muséum, comme le porte l'arrêté du 17 de ce mois; la nomination du citoyen Gaultier est confirmée par le Comité; les deux autres naturalistes seront présentés au Comité par les professeurs du Muséum.

COUTHON, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [4].

4. Le Comité de salut public autorise la Commission des secours publics à faire faire les devis et plans nécessaires sur certaines maisons ci-devant religieuses pour connaître jusqu'à quel point on pourrait les

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Nous n'avons pas, à ces dates, d'arrêtés sur cet objet. — [3] Voir plus haut, p. 153, l'arrêté n° 3. — [4] Arch. nat., AF II, 67.

utiliser en les destinant à donner des locations gratuites à des individus infirmes et âgés.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[1].

5. « *Rapport de la Commission des armées sur le 11e régiment de hussards.* — Ce régiment a été formé des débris de la Légion germanique, organisée provisoirement par Ronsin, alors adjoint du ministre de la guerre, en vertu des ordres des représentants du peuple Richard, Choudieu et Bourbotte, réunis en commission centrale à Saumur, le 26 juin 1793. Ce n'est qu'après environ deux mois que les bureaux de la guerre ont pu obtenir seulement un état nominatif des officiers de ce corps, sans presque aucune des pièces exigées par la loi pour être confirmés dans leurs grades respectifs, ce qui a empêché le ci-devant Conseil exécutif provisoire de prendre aucune décision sur l'organisation de ce régiment, et met la Commission dans l'impossibilité de présenter pour le moment un travail aussi complet qu'elle le désirerait Il résulte de l'état des officiers de ce corps, joint au rapport de la Commission, qu'il manque un chef de brigade, par la suppression du citoyen Avice, qu'il existe un chef d'escadron de trop, qu'il manque un capitaine et deux lieutenants, et qu'il existe deux sous-lieutenants de plus que le nombre fixé par la loi. Pour terminer l'organisation de ce corps, il faut pourvoir aux places vacantes et faire sortir de la classe des sous-lieutenants les deux qui excèdent le nombre prescrit; mais la Commission pense qu'il est nécessaire d'attendre que le Comité ait pris une décision sur la suspension du citoyen Avice, avant de prendre aucune détermination relative aux quatre chefs d'escadron, dont un doit sortir de cette classe. D'après ces observations, qu'il est peut-être nécessaire de lire en entier, la Commission propose au Comité de décider : 1° qu'il ne sera statué sur la nomination du chef de brigade et d'escadron du 11e régiment de hussards, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la suspension du citoyen Avice; 2° que les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants provisoires seront confirmés dans leurs grades à mesure qu'ils se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 30 germinal dernier[2]; 3° que les deux lieutenances qui se trouvent vacantes seront données aux deux sous-lieutenants plus anciens de ser-

[1] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XII, p. 681, l'arrêté n° 9.

vice, en comptant celui de soldat; 4° qu'en conséquence le conseil d'administration dressera le tableau des services des sous-lieutenants de ce régiment, qui sera envoyé à la Commission sous le plus bref délai, pour déterminer leur rang et présenter au Comité de salut public pour les deux lieutenances ceux que l'ancienneté de leurs services y appelleront. » — Approuvé, 26 prairial.

CARNOT[1].

6. [Réquisition de plusieurs maréchaux pour travailler dans l'atelier du citoyen Broquet, négociant à Bar-sur-Ornain, soumissionnaire pour la fourniture de six millions de fers à cheval, à livrer sous quatre mois. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

7. [Réquisition du citoyen Jean Lagny, volontaire à l'armée de la Moselle, pour le même objet. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

8. [Sont approuvées les nominations suivantes dans le 11e régiment de hussards: 1° Horin (Charles-Jean), à une sous-lieutenance; 2° Georges (Jean-Baptiste-Augustin), à une lieutenance; 3° Virton (Jean-Charles-Nicolas), à l'emploi de sous-lieutenant; 4° Forceville (Henri-Benjamin), à un emploi de sous-lieutenant. CARNOT. — Arch. nat., AF, II. 304. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public arrête : La Commission des travaux publics est autorisée à faire transporter dans la partie de la maison des travaux publics destinée à recevoir le dépôt des Archives de fortifications les effets et meubles, autres que des glaces et armoires, qui se trouvent dans le bâtiment occupé par ce dépôt, rue de Provence.

CARNOT[2].

10. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête : 1° Le magasin des bois de fusils du Conseil d'administration de la manufacture nationale d'armes à Paris sera placé dans une portion de la maison Longueville. — 2° Le Département de Paris mettra de suite à la disposition de la Commission des armes et poudres la portion

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

de cette maison qui lui sera désignée à cet effet. — 3° La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 25 de ce mois, arrête : 1° La retraite accordée par l'ex-ministre de la guerre, le 26 frimaire dernier, au citoyen Bidet-Desfours, officier de génie, est et demeure suspendue. Cet officier est rappelé à l'exercice de ses fonctions de chef de bataillon du génie, et veillera particulièrement sur les travaux qui s'exécutent dans les places d'Arras et de Bapaume. — 2° Il jouira de son traitement du jour où il avait cessé d'avoir cours et reprendra son rang d'ancienneté parmi les officiers du génie.

C.-A. PRIEUR[2].

12. Le Comité de salut public, instruit que les réquisitions faites sur le département de l'Ain au profit des départements de l'Allier et de la Drôme, du district de Villefranche, département du Rhône, du district de Quingey, département du Doubs, des districts de Mâcon, Autun et Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, éprouvent des lenteurs qui retardent l'arrivée des secours dont ces départements et ces districts ont le plus grand besoin, arrête que les administrateurs du département de l'Ain employeront sur-le-champ, et sous leur responsabilité individuelle, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire livrer sans délai par les districts de leur arrondissement les grains qui ont été accordés aux départements et aux districts susdésignés, et pour faire rassembler le contingent de chaque district dans des magasins d'où ils puissent ensuite être rendus à leur destination respective. Ces administrateurs développeront dans l'exécution du présent arrêté une énergie tellement active que le versement de ces grains puisse s'opérer dans le plus court délai. Les administrateurs des districts, les officiers municipaux, les agents nationaux et leurs autres fonctionnaires publics sont personnellement responsables des retardements et des difficultés que pourraient éprouver l'exécution des mesures employées par les administrateurs du département de l'Ain, attendu

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

qu'ils seraient l'effet de la négligence coupable desdits fonctionnaires, qui n'auraient pas éclairé le peuple sur la nécessité de secourir ses frères des départements et districts voisins et de se conformer aux réquisitions. Les administrateurs du département de l'Ain sont autorisés à faire mettre en état d'arrestation les administrateurs de districts officiers municipaux et agents nationaux qui, par des arrêtés, des délibérations ou des motions, se refuseraient à faire fournir les grains requis, ainsi que les voitures et chevaux nécessaires pour leur transport, enfin tous ceux qui, par négligence ou autrement, entraveront ou suspendront l'exécution des réquisitions et du présent arrêté. Ils en donneront avis au Comité de salut public, qui prendra à leur égard tel parti qu'il jugera convenable. Ces réquisitions s'exécuteront concurrement et de manière que les départements et les districts reçoivent des secours proportionnés au montant de réquisitions faites à leur profit, et ce jusqu'à la fin des livraisons. Indépendamment des moyens que la loi indique aux administrateurs du département de l'Ain, ils requerront, si besoin est, la force armée pour assurer contre les malveillants l'exécution des mesures prises par eux et pour les accélérer. Il leur est enjoint de rendre compte, de trois en trois jours, à la Commission du commerce, du succès de leurs opérations, des obstacles qu'ils auraient pu rencontrer et des moyens qu'ils auront employés pour les lever.

R. Lindet [1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes, et messageries, arrête : 1° Tous chevaux pris au compte de la République, soit par achat, soit par réquisition, qui, dans les vingt-un premiers jours de leur entrée dans les dépôts de la République, auront manifesté des symptômes de défauts ou de maladies connues sous le nom de vices rédhibitoires, resteront à la charge du propriétaire, qui sera tenu de restituer le prix, s'il l'a reçu, et de payer les frais d'entretien, de conduite, de pansement et de nourriture sur le pied pour lequel ils sont portés dans les dépenses de l'état. — 2° Les chevaux attaqués de ces vices ou maladies ne resteront à la charge du propriétaire qu'autant qu'il aura été constaté par

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — On remarquera qu'une partie de cet arrêté est la reproduction textuelle de l'arrêté du 25 prairial n° 23. Voir plus haut, p. 289.

un procès-verbal, dressé dans les vingt-un jours, qu'ils sont attaqués de l'un de ces défauts ou maladies; — 3° Le procès-verbal sera dressé par un expert artiste vétérinaire, en présence de deux officiers municipaux ou notables de la commune. Si néanmoins les vices ou maladies ne se manifestaient que dans des lieux où il n'y aurait pas d'artistes vétérinaires, et que le délai de vingt-un jours fût près d'expirer, il sera fait provisoirement une visite par un maréchal pris sur les lieux, en présence de deux officiers municipaux, et il sera fait une nouvelle visite par un expert vétérinaire, en présence de deux officiers municipaux, dans un délai qui ne pourra être prolongé au delà de huit jours. — 4° Comme il pourrait arriver qu'il ne se trouverait pas d'artistes vétérinaires à portée des lieux où se trouveront les chevaux, la seconde visite pourra être faite dans un autre lieu que la première par un maréchal qui sera nommé par la municipalité du chef-lieu de district. — 5° La garantie de vingt-un jours, à compter du jour de l'entrée dans les dépôts de la République, aura lieu pour les chevaux livrés et reçus jusqu'à ce jour, comme pour ceux qui seront fournis et reçus à l'avenir. — 6° Les chevaux suspectés d'être attaqués de la morve seront rejetés des dépôts et placés dans des infirmeries séparées pour y être provisoirement traités, et ils seront abattus aussitôt que la maladie aura été reconnue et constatée par les artistes vétérinaires. — 7° Pour que ces chevaux restent au compte des propriétaires, et que les propriétaires ne puissent se prévaloir de l'expiration du délai de vingt-un jours, il suffira que les agents de la République aient fait constater dans les vingt-un jours par un premier procès-verbal provisoire dressé en présence de deux officiers municipaux par un artiste vétérinaire, ou, en cas qu'il ne s'en trouve pas sur les lieux, par un maréchal, la nécessité de placer les chevaux dans les infirmeries comme suspectés de morve. — 8° Les procès-verbaux des artistes vétérinaires qui constateront définitivement que les chevaux sont attaqués de morve seront adressés à l'agent national du district d'où les chevaux auront été tirés, pour prendre des informations à l'effet de s'assurer si les chevaux n'avaient pas manifesté des symptômes de maladie contagieuse, lorsqu'ils étaient entre les mains du propriétaire, qui, dans ce cas, sera jugé et puni comme fournisseur de mauvaise foi. — 9° A compter de la réception du présent arrêté, le payement des chevaux ne pourra être effectué qu'après le délai de dix jours à compter du jour où ils ont

été présentés et remis dans les dépôts. Le payement sera fait sur un certificat de l'artiste vétérinaire constatant que, pendant ce délai, il n'est survenu aucun symptôme des maladies comprises sous la dénomination des vices rédhibitoires, et néanmoins le propriétaire demeurera garant et responsable pendant les vingt-un jours complets fixés par l'article 1er. — La Commission des transports, remontes, postes et messageries est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que les chevaux et voitures des marchands de charbon et voituriers ayant l'usage de conduire à Paris, par terre, une partie des charbons dont la cuisson se fait dans le département de Seine-et-Marne, sont mis en réquisition jusqu'au 1er brumaire prochain, pour transporter ces charbons à Paris; ils ne pourront pendant ce temps être requis pour autre service; arrête en outre que le présent sera envoyé à la Commission du commerce et des approvisionnements et à celle des transports militaires, à l'effet d'en suivre l'exécution.

R. LINDET [2].

15. « La nomination provisoire du citoyen Lepeletier-Ducoudray, officier au 73e régiment d'infanterie, faite contrairement à la loi, ayant été cassée, sans qu'on ait statué sur son sort, la Commission de l'organisation des armées propose la réintégration de cet officier purement et simplement. » Approuvé.

CARNOT [3].

16. Le Comité de salut public, considérant que le bien du service exige qu'en attendant un costume militaire définitif, les uniformes des officiers généraux et des officiers des états-majors des armées soient fixés provisoirement de manière que les fonctionnaires supérieurs des armées soient reconnus et que nul autre à leur place ne puisse donner des ordres et compromettre le salut des troupes de la République, sur l'avis du Comité de la guerre, arrête : 1° *Uniforme des officiers généraux :*

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

Habit de drap bleu national doublé d'étoffe de la même couleur, revers de la même pièce que les devants de l'habit; sur chacun d'eux il sera ouvert six boutonnières, et six gros boutons correspondants seront attachés sur chaque côté de l'habit. Collet renversé, moulé sur un collet droit de trois pouces de haut de drap écarlate. Parements écarlates avec patte de drap blanc, garnis chacun de trois petits boutons. Poches en travers, garnies chacune de trois petits boutons. Liserés au collet et aux parements en drap blanc; à la poche et à la patte en drap écarlate. Gilet et culotte blancs. Deux gros boutons aux hanches et deux gros au bas des plis. Douze petits boutons au gilet et six à chaque côté de la culotte. Chapeau bordé d'un galon d'or de douze lignes de largeur en dehors; l'aile gauche sera arrêtée par une ganse d'or de six lignes de large, attachée à un petit bouton. Cocarde et panache tricolore. Il sera attaché, sur le collet, les parements et les pattes, un ruban façonné en broderie d'or, de la largeur de douze lignes, y compris la baguette dentelée, le tout conforme au modèle. Les généraux de division porteront sur les collets, parements et pattes un double de ces rubans, large de six lignes sans baguette. Le général en chef portera, de plus que les généraux de division, le ruban façonné en broderie d'or, en dessus et en dessous des revers. Redingote bleu national avec collet et parements écarlates; patte blanche; le même ruban sera mis en bordé comme sur l'habit. Manteau bleu national, avec le pareil ruban sur le collet et au bas de la rotonde. Les officiers généraux ne porteront point d'épaulettes. — 2° *Adjudants généraux :* Habit uniforme, semblable à celui des officiers généraux; deux boutonnières en fil d'or à chaque bout du collet, et deux à chaque parement et baguette dentelée conforme au modèle. Redingote pareille à celle des officiers généraux avec deux boutonnières à chaque bout du collet et deux à chaque parement. Manteau bleu national garni de la baguette dentelée sur le collet et la rotonde. Chapeau bordé d'un galon d'or de huit lignes de large et garni d'une gaine de fil d'or de six lignes de largeur. Ils porteront en fil d'or l'épaulette du grade dont ils seront pourvus. — 3° *Adjoints aux adjudants généraux :* Habit semblable à celui des adjudants généraux. Ils ne porteront que la baguette dentelée sur le collet, parements et pattes. Chapeau garni seulement de la ganse en fil d'or. Cocarde et plumet tricolores. Ils porteront en fil d'or l'épaulette de leurs grades. — 4° *Aides de camp :* Habit de drap bleu national,

doublé d'étoffe de la même couleur. Collet renversé de drap bleu céleste. Revers bleu national. Parements écarlate avec patte de drap blanc. Poche en travers. Liserés au collet, à la patte et aux poches en drap écarlate, et aux parements en drap blanc. Chapeau avec ganse en fil d'or, de six lignes de large. Redingote bleu national avec collet bleu céleste, parement écarlate et pattes blanches. Manteau bleu national avec collet bleu céleste. Cocarde et plumet tricolore. Ils porteront en fil d'or l'épaulette de leur grade. — 5° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

17. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera parvenir sans délai au représentant du peuple Deydier, à Breteuil, un modèle de canon de chacun des modèles de 24, 12 et 8 longs. La Commission des armes rendra compte sous trois jours des mesures prises pour mettre cet arrêté à exécution.

C.-A. PRIEUR[2].

18. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° La maison nationale des Prémontrés, près la Fère, département de l'Aisne, celle reconnue par l'agent national et le commissaire des guerres à La Ferté-sur-Ourcq, le ci-devant collège de Châlons-sur-Marne, la ci-devant abbaye de Farmoutiers, entre Melun et Meaux, celle d'Avenay, à quatre lieues de Reims, le ci-devant château de Saulcy, district de Lure, la ci-devant maison de force de Marcville, près Nancy, et la ci-devant Chartreuse, aussi près de Nancy, sont mises à la disposition de la Commission des secours publics pour y établir des hôpitaux militaires. — 2° La Commission des travaux publics fera les dispositions nécessaires pour que ces maisons soient promptement disposées à usage d'hôpital.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[3].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Les denrées et médicaments destinés à

[1] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

l'ambulance des Antilles et actuellement en chargement à bord des vaisseaux de transport *le Héron* et *la Betsi,* dans le port de Brest, seront déchargés et déposés à terre dans le plus prochain magasin de l'administration des hôpitaux militaires. — 2° Il sera procédé à la visite des médicaments et denrées dont il s'agit, afin qu'il en soit disposé sur-le-champ, s'ils sont en danger de s'altérer par un plus long délai, ou pour qu'il soit veillé plus efficacement à leur conservation, s'ils sont susceptibles d'être gardés. — 3° L'administration des hôpitaux militaires est chargée de s'assurer à l'avance du remplacement des denrées dont elle fera disposer.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[1].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 21 de ce mois, arrête : Le citoyen Senermont, réintégré dans ses fonctions de chef de bataillon du génie par le représentant du peuple Dumont, sera payé du relief de ses appointements à compter de l'époque de sa suspension et reprendra son rang d'ancienneté parmi les officiers du génie.

C.-A. Prieur[2].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Bertholio, ci-devant directeur de l'hôpital militaire de Meaux, destitué par décision de l'ex-ministre de la guerre du 6 germinal dernier, sera réintégré dans ses fonctions.

Carnot, Billaud-Varenne, B. Barère[3].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission exécutive des travaux publics, arrête que le citoyen Anthelme Benoit, destitué par décision de l'ex-ministre de la guerre du 9 ventôse dernier de la place de directeur de l'hôpital militaire d'Avignon, sera réintégré dans ses fonctions.

C.-A. Prieur, Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne[4].

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

23. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce, arrête : 1° Lubbert et Dumas, de Hambourg, sont autorisés d'exporter cent douze tonneaux de vin qu'ils avaient précédemment achetés et qui se trouvent à Bordeaux. — 2° Lubbert et Dumas étant une maison accréditée par le gouvernement, chargée d'une partie des importations, sont dispensés de verser le montant de ces vins en traites sur l'étranger et d'en importer la valeur.

R. LINDET[1].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport du jury des armes et de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que le citoyen Campenas, ingénieur, est autorisé à faire l'essai d'un affût de 4 d'une forme particulière et de le conduire à cet effet à l'arsenal de Paris, où il lui sera délivré un canon de 4 avec tous ses accessoires; 2° que l'essai de cet affût se fera en présence des citoyens Drouas et Favereau, qui en feront leur rapport à la Commission des armes et poudres.

C.-A. PRIEUR[2].

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 21 prairial, arrête : 1° Les élèves de l'École du génie établie à Metz seront logés dans les bâtiments dépendants du quartier de la Haute-Seille, situé dans cette place, et tous les effets et ustensiles à leur usage y seront transportés. — 2° Les salles d'instruction des élèves de l'École d'artillerie qui existent dans ledit quartier serviront pareillement à l'instruction des élèves du génie; en conséquence, les commandants de chacune de ces écoles se concerteront entre eux sur les heures qu'ils donneront respectivement à l'étude des élèves. — 3° Les commandants de l'École seront tenus de loger dans la même enceinte que celle fixée par le présent arrêté pour les élèves du génie, afin d'être à portée de surveiller plus particulièrement la conduite de chacun d'eux.

C.-A. PRIEUR[3].

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public, voulant compléter les mesures prescrites par son arrêté du 5 prairial[1], arrête : La maison dite le collège du ci-devant Cardinal-Lemoine sera mise sur-le-champ à la disposition de la municipalité de Paris, pour être destinée à former une maison de travail et de répression contre l'oisiveté mendiante. Il sera fait dans cette maison tous les arrangements nécessaires pour la rendre propre à sa nouvelle destination. La Commission des secours se concertera avec la municipalité sur les moyens de procurer du travail et d'utiliser ceux qui seront mis dans ladite maison. Les dépenses relatives à l'établissement seront payées sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours.

C.-A. Prieur, B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot[2].

27. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des secours, arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, elle fera payer à la citoyenne Meilheurat la somme de 200 livres, pour subvenir à sa subsistance et à celle de son enfant.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[3].

28. Le Comité de salut public autorise Stone, Anglais, et Williams, Anglaise, qui vont en Suisse, munis de passeports, d'exporter la somme de 1,500 livres qui est leur propriété, avec laquelle ils voyagent. Les préposés de douanes les laisseront passer et les autorités constituées les protègeront sur leur passage dans le territoire de la République.

R. Lindet[4].

29. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée, d'après l'indication de la Commission et sur les fonds déposés en Suisse, à ouvrir un crédit de la somme de 462,900 livres tournois au citoyen Constantin Brun, de Copenhague, chargé de différents achats d'approvisionnements de la République. La Com-

(1) Voir t. XIII, p. 717, l'arrêté du Comité n° 23.

(2) Arch. nat., AF II. 81. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

mission du commerce délivrera son état de distribution de ladite somme à la Trésorerie, et se fera rendre compte par le citoyen Constantin Brun de l'emploi de ladite somme.

R. LINDET[1].

30. [Arrêté autorisant l'envoi aux prisonniers de guerre français de sommes diverses, montant à 783 livres en numéraire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Signy-Librecy (Signy-l'Abbaye), *26 prairial an II-14 juin 1794.* (Reçu le 17 juin.)

Je vous envoie, citoyens collègues, copie d'un arrêté que j'ai pris pour mettre quelques fonds à la disposition de la Société populaire de Sedan[2]. Depuis que j'ai quitté l'armée, j'ai fait arrêter plusieurs conspirateurs, et demain j'irai à Sedan en faire saisir d'autres, que j'enverrai au Comité de sûreté générale. Ensuite, je me rendrai à Rethel pour y épurer les autorités constituées, et de là je partirai pour Paris, où je serai le 30.

Salut et fraternité, LEVASSEUR (de la Sarthe).

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Levasseur (de la Sarthe).*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont, 26 prairial an II-14 juin 1794.

[Gillet et L.-B. Guyton transmettent le compte que le général Hatry, commandant le siège de Charleroi, vient de leur rendre de la prise d'une redoute par les

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Par cet arrêté, Levasseur accordait 3,000 livres à la Société de Sedan, en deux paiements à six mois de distance, pour former l'esprit public, répandre l'instruction, réimprimer les rapports à la Convention nationale, etc.

troupes républicaines. «Vous y voyez que notre entreprise commence sous d'heureux auspices; nous espérons qu'elle aura avant peu de jours un plein succès. Rien n'égale l'ardeur et l'intrépidité des troupes. La tranchée fut ouverte hier; on travaille avec la plus grande activité à la construction des batteries. — Notre collègue Saint-Just s'est rendu aujourd'hui à Vedette-Républicaine (Philippeville)». — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 26 prairial an II-14 juin 1794. (Reçu le 28 juin.)

[«Deydier écrit pour recommander la femme de Gombin, élève canonnier, qui a péri le 12 de ce mois [1]. Elle va réclamer des secours à la Convention nationale.» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 prairial an II-14 juin 1794.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, une lettre écrite en rade d'Hampton, le 18 germinal, par Moissonier, vice-consul à Baltimore, et qui vous était adressée sous cachet volant; nous l'avons lue et nous avons sur-le-champ pris un arrêté pour faire mettre en état d'arrestation les individus qui y sont dénoncés comme ennemis de la République[2]. Vous trouverez en même temps une autre liste dans laquelle d'autres contre-révolutionnaires sont indiqués. Nous gardons un double de la lettre et de la liste pour nous servir au besoin.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ, PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 102.]

---

[1] Voir plus haut, p. 62. — [2] Il s'agit de colons de Saint-Domingue qui, passés aux États-Unis, y conspiraient contre la République.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 prairial an II-14 juin 1794.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, un paquet couvert de toile à voile, cacheté, contenant plusieurs dépêches arrivées par le convoi d'Amérique septentrionale[1], afin que vous donniez cours aux unes et preniez connaissance des autres.

Voici une nouvelle note traduite des papiers anglais.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 102.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 prairial an II-14 juin 1794.

Je reçois, citoyens collègues, votre lettre du 21, relative au séjour de la division de Cancale dans la rade de Bertheaume[2], et par laquelle vous désirez qu'elle aille rejoindre l'armée. Vous avez appris par ma lettre du 15[3], que cette division attendait, conformément à la lettre de Jeanbon du 29 floréal, les ordres ultérieurs du général pour appareiller. Vous avez vu, par une autre lettre du 19[4], que j'avais rempli d'avance les vues que vous me proposez par la lettre du 21. Toutes ces dispositions deviennent inutiles aujourd'hui que le convoi et la flotte se trouvent réunis. Nous mettons ici la plus grande célérité dans le réarmement et les réparations nécessaires à l'escadre, qui sera, demain ou après-demain, prête à appareiller.

Vous apprendrez avec plaisir que Vanstabel a réuni à son convoi douze prises anglaises, qui sont entrées en rade.

Salut et fraternité,

PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 102.]

---

(1) Ces pièces manquent.
(2) Voir plus haut, p. 232.
(3) Voir plus haut, p. 114.
(4) Voir plus haut, p. 207.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 26 prairial an II-14 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

[« Bo et Bourbotte rendent compte du succès remporté sur les brigands, contre lesquels ils ont fait marcher six fortes colonnes dans la partie de Montaigu. La Chapelle, etc. Ces scélérats ont perdu environ mille hommes, soixante bêtes à cornes, quelques cartouches, du pain en assez grande quantité et une quarantaine de fusils. On n'a pu que les tuer en détail, malgré les précautions prises pour les forcer à se réunir en masse. Longtemps encore il existera des assassins dans ce malheureux pays; mais cette guerre n'existe plus sous le rapport politique. La horde des brigands connus sous le nom de Chouans paraît s'accroître au point qu'il serait dangereux de n'avoir pas des mesures suivies et particulières pour arrêter leur brigandage et leurs assassinats. Depuis quelques jours, ils ont incendié les mines précieuses de Montrelais. Il serait peut-être utile que le Comité écrivît à leur collègue Laignelot et au général en chef de l'armée des Côtes de Brest, pour les inviter à concerter un plan général d'attaque contre ces voleurs et assassins. De leur côté, quoique occupés de la rive gauche, ils ne négligeront aucun des moyens qui leur paraîtraient possible pour délivrer la République de ces scélérats. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 26 prairial an II-14 juin 1794.

Citoyens collègues,

C'est aux représentants du peuple disséminés dans les divers départements, et près les armées, à vous donner connaissance de la marche de l'esprit public vers la liberté et la raison, parce qu'ils sont plus particulièrement chargés d'en suivre les progrès. La fête célébrée en l'honneur de l'Être suprême dans toutes les parties de la République doit être un thermomètre sûr de l'opinion générale sur les changements apportés dans nos relations politiques avec la société, et dans celles de nos consciences avec le ciel. C'est à Nantes où nous avons été très à portée de juger de cette vérité; c'est avec les habitants de cette cité que nous avons aussi nous-mêmes célébré cette fête solennelle. Une joie douce, fruit de la tranquillité de l'âme, exprimée dans tous les

regards, un cortège nombreux, l'ordre, le silence, la majesté de la marche, les discours prononcés par les orateurs, tout nous a convaincus que les Nantais aimaient la liberté et voulaient rendre hommage au culte de la Raison. C'est une justice que nous ne pouvons refuser de rendre à tous les citoyens de cette commune, et si, dans des temps orageux, quelques fédéralistes infâmes, quelques odieux conspirateurs ont attiré sur elle un nuage de défaveur politique, si la Convention nationale n'a pas toujours été satisfaite des principes et de la conduite d'une partie de ses habitants, nous pouvons l'assurer aujourd'hui que la masse est pure, fortement prononcée en faveur de la Révolution, bien décidée à la soutenir, et, qu'en un mot, le patriotisme est en grande majorité parmi les Nantais.

Salut et fraternité, Bo, Bourbotte.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 26 prairial an II-14 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

Vous verrez par la lettre du général Vachot que les brigands ont essuyé une déroute. Vous êtes à même de juger aujourd'hui combien cette nouvelle Vendée pouvait devenir sérieuse, et vous vous rappellerez que deux représentants du peuple, étant avec moi au Comité de salut public, le jour de mon départ, prétendirent que les Chouans n'existaient pas, qu'il n'y avait que quelques malheureux épars ça et là, qui désolaient quelques campagnes. Une chose très vraie, c'est qu'il y avait un nombre considérable de brigands échappés du Mans, et de beaucoup d'autres venus de toutes parts, qui formaient un corps d'armée; que cette armée avait ses tentes, hôpitaux, ustensiles de cuisine, de fanatisme, des chevaux, des prêtres, enfin un vrai camp, et que, pour affaiblir notre armée en la divisant, il y avait des sections de la horde brigantine répandues dans les départements qu'on prétendait insurger. Ce qui prouve qu'il existe un dessein et qu'il est suivi depuis longtemps, c'est que ces scélérats sont très bien armés, qu'ils ne manquaient d'aucune espèce de munition, qu'ils ont de la poudre et des

cartouches du même calibre que les nôtres. Il est à observer qu'un grand nombre sont habillés comme les volontaires de la République. Quoi qu'il en soit, citoyens collègues, on ne réussira pas à faire de ce beau pays une Vendée.

S'il est vrai que les mines de Montrelais sont incendiées, c'est une perte. Moulin a donné des ordres pour défendre les bords de la Loire; mais, comme je vous le disais dans une précédente, il manque d'un nombre suffisant de troupes, et celles qu'on devait lui fournir n'arrivent pas.

Salut et fraternité, LAIGNELOT.

Moulin me marque qu'il y avait, à Montrelais, 180 hommes de bonnes troupes, que les brigands ont forcées.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 26 prairial an II-14 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

Laignelot envoie copie de l'arrêté qu'il vient de prendre, relativement à l'organisation des canonniers revenus de l'Inde et de l'Amérique depuis novembre dernier[1]. — Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 26 prairial an II-14 juin 1794. (Reçu le 20 juin.)

[«Rougemont observe qu'il n'a reçu l'arrêté du Comité que le 26, à sept heures du matin; il s'est rendu à l'arsenal de Landau à neuf heures, et après y avoir fait venir le sous-directeur d'artillerie et le principal artificier, ils sont entrés dans le magasin où sont entreposées les munitions de guerre appartenant au parc d'artillerie de l'armée du Rhin; fait le détail des différentes espèces de poudre qu'il a tirées de ces magasins; pense qu'on ne peut mieux employer la poudre fine venant du Palatinat qu'en la distribuant au bataillon des carabiniers des chasseurs du Rhin. L'armée de la Moselle s'est emparée de Pirmasens.» — Arch. nat., AF II, 247.]

---

[1] Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 26 prairial an II-14 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

[«Duroy rend compte de sa mission dans les dépôts généraux de cavalerie à Besançon, Colmar, Schlestadt, Phalsbourg et Saverne. 1,480 hommes bien équipés seront partis avant que le mois soit expiré, lesquels, joints à plus de 600 qui sont arrivés à l'armée, fourniront un renfort de 2,100 hommes. Il va se consulter avec son collègue Hentz pour se procurer des chevaux, et, s'il réussit, il compte encore envoyer à l'armée 1,000 hommes dans le courant du mois prochain. Se plaint de l'inexpérience de l'agent envoyé par la Commission des transports militaires à Belfort, lequel a suspendu le départ de 134 chevaux qui avaient été jugés propres au service de la cavalerie. Observe qu'au moment où ses opérations ont rempli son attente à l'égard des régiments de cavalerie qui sont au complet, on lui envoie un nouvel inspecteur de dragons; regarde cette mesure comme inutile; demande une autorisation pour organiser les dépôts.» — AF II, 247. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 prairial an II-15 juin 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° que les agents ou employés d'une des Commissions qui remplacent le ci-devant Conseil exécutif ne pourront, pour le service dont ils sont chargés, correspondre directement avec les agents ou employés d'une autre Commission, et qu'ils ne devront agir qu'en vertu des ordres ou autorisations qu'ils recevront directement de la Commission à laquelle ils appartiennent; 2° que, dans la correspondance qui peut avoir lieu entre les différentes Commissions, les Commissaires seront tenus de signer les pièces concernant tous les objets de service.

R. Lindet [1].

[1] Arch. nat., AF II, 22.

2. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'établir un mode uniforme pour l'exécution exacte de la loi du 15 nivôse et de l'article 8 de celle du 30 germinal, relatives au compte à rendre des taxes révolutionnaires, emprunts, saisies, échanges, et de l'argenterie des églises, et de régler la forme dans laquelle ces comptes doivent être rendus, arrête ce qui suit : 1° Tout citoyen qui a perçu ou reçu en dépôt des sommes en espèces ou assignats, ou effets d'or, d'argent ou vermeil, provenant soit des taxes révolutionnaires, contributions, saisies, emprunts ou échanges, soit des dépouilles des églises, soit des dons volontaires destinés à être employés pour la défense de la patrie, ou à être versés au trésor public, adressera les comptes qu'il est tenu d'en rendre à l'agent national du district avant le 1er fructidor. — 2° Les officiers municipaux des communes où il a été fait quelques-unes des perceptions mentionnées en l'article 1er en feront un relevé qu'ils certifieront et adresseront dans le même délai à l'agent national. — 3° Ces comptes et relevés seront divisés selon la nature des objets et de la manière suivante. *Recette :* taxes et contributions; saisies des espèces et matières d'or, d'argent et vermeil. *Emprunts :* échange de numéraire contre assignats; dons volontaires en espèces ou assignats; produit des effets d'or, d'argent ou vermeil provenant des églises. *Dépenses :* versement dans les caisses nationales ou aux monnaies; objets divers de dépenses. — 4° Ils indiqueront aux chapitres des taxes, contributions, saisies, emprunts et échanges les autorités qui les ont ordonnés, les commissaires ou agents qui en ont fait la répartition, les individus qui ont reçu et les personnes imposées, ainsi que le montant des sommes en assignats, numéraire, les poids et qualités des effets d'or, argent ou vermeil. — 5° Les comptes des dons volontaires contiendront l'indication des autorités qui ont accepté les offrandes, des citoyens qui ont reçu et des donateurs de sommes au-dessus de cinquante livres. Tous les articles de sommes inférieures seront portés en masse. — 6° Le compte des dépouilles des églises indiquera l'autorité qui a délibéré les dons ou envois, les citoyens qui ont fait les déplacements et ont été chargés des envois et ceux entre les mains de qui les effets sont restés. — 7° Les rendants compte indiqueront, au chapitre de la dépense, les caisses nationales où les sommes ont été versées, l'objet des dépenses acquittées sur le produit des perceptions, les autorités qui les ont ordonnées ou autorisées et les individus à qui

les payements ont été faits. — 8° Les états, procès-verbaux et pièces pouvant servir à établir les recettes et les dépenses seront joints aux comptes et relevés, et envoyés aux agents nationaux des districts. — 9° L'agent national fera imprimer et afficher, dans toutes les communes du district, le relevé desdits comptes, suivant les modèles qui lui seront envoyés par la Trésorerie nationale. — 10° Les réclamations qui pourraient s'élever, après l'affiche du compte, sur des faussetés, omissions ou mauvais emplois seront adressées à l'agent national du district, qui fera vérifier les faits et en transmettra le résultat aux commissaires de la Trésorerie. — 11° Le directoire du district donnera ses observations sur les recettes desdits comptes et son avis pour l'allocation ou rejet des dépenses. — 12° L'agent national adressera le tout aux commissaires de la Trésorerie, avant le 1er vendémiaire. Il est chargé de faire verser sans délai les reliquats desdits comptes, en sommes ou effets, à la caisse du receveur du district qui les transmettra à Paris à la Trésorerie ou à la Monnaie. — 13° Les individus qui seraient convaincus d'avoir gardé par devers eux, sans le déclarer et sans en rendre compte, des sommes ou effets provenant des taxes révolutionnaires, seront traduits au Tribunal révolutionnaire, conformément à l'article 6 de la loi du 22 prairial. — 14° Les agents nationaux rendront compte au Comité de salut public des obstacles et des difficultés qu'ils rencontreraient dans l'exécution du présent arrêté. — 15° Les commissaires de la Trésorerie correspondront avec les agents nationaux et les directoires de district pour l'exécution de la loi du 30 germinal et du présent arrêté; ils rendront compte au Comité de ceux qui s'y seront conformés et de ceux qui seraient en retard, afin qu'il puisse appliquer à ces derniers les peines portées contre les fonctionnaires négligents[1].

3. Le Comité de salut public, s'étant fait rendre compte par la Commission des transports, remontes, postes et messageries de l'état de la levée du vingt-cinquième des chevaux décrétée le 18 germinal et de la levée des trois mille voitures et des chevaux d'attelage ordonnée par l'arrêté du 2 floréal[2], considérant qu'il résulterait de l'embrigadement des voitures et chevaux de location avec les chevaux et voitures

[1] *Bulletin de la Convention* du 29 prairial an II. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

devenus propriété nationale une confusion dans la comptabilité qui serait également nuisible au service et aux intérêts de la nation, arrête: 1° Les chevaux et voitures levés en exécution de l'arrêté du 2 floréal qui ont été fournis pour remplir le contingent décrété par la loi du 18 germinal seront payés par les receveurs de district au termes de cette loi. — 2° La levée faite en exécution de l'arrêté étant plus forte que le contingent qui avait été décrété, et les besoins du service exigeant que l'on fasse le plus pressant (*sic*) usage de cet excédent qui, suivant les dispositions de l'arrêté du 2 floréal, devait être employé au service de la République à titre de location, les chevaux et voitures excédant le contingent décrété le 18 germinal seront payés comme le contingent même sur le pied des estimations qui ont été ou seront faites; et tous les chevaux et voitures levés en exécution du décret du 18 germinal ou de l'arrêté du 2 floréal seront payés aux propriétaires pour être employés comme propriétés nationales. — 3° Ceux des chevaux et voitures levés en exécution de l'arrêté du 2 floréal qui sont entrés dans les dépôts ou sont en route pour leur destination ultérieure à titre de location seront marqués et numérotés dans les premiers dépôts où ils se trouveront, comme faisant partie des propriétés nationales. — 4° Les chevaux et voitures dont le départ avait été suspendu pour le nombre excédant le contingent décrété le 18 germinal seront livrés sans délai au chef-lieu du rassemblement, s'ils ne l'ont pas été, pour être estimés marqués et numérotés. — 5° Les besoins d'avoine et de fourrages se faisant sentir dans les armées, la Commission du commerce et des approvisionnements se concertera avec celle des transports pour exécuter à Rouen et à Versailles, ou dans tous autres lieux plus commodes ou mieux pourvus, l'emmagasinement des fourrages nécessaires au chargement des voitures.

R. LINDET[1].

4. Le Comité de salut public arrête que Charbonié, ci-devant général en chef de l'armée des Ardennes, cessera d'être employé en cette qualité et qu'en conséquence il renverra au Comité les cartes et plans qui lui ont été confiés pour cet objet. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées pourra proposer Charbonié pour

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

une place de commandant temporaire ou pour sa retraite conformément à la loi.

CARNOT [1].

5. [Réquisition du citoyen Auguste-Hyacinthe Bideau, soldat à l'armée de la Vendée, pour travailler avec son père aux ouvrages des hôpitaux militaires ambulants. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

6. Vu la pétition faite par le citoyen Lagarde l'aîné, imprimeur à Douai, relative à un recueil de lois qu'il donne au public par abonnement, considérant que ce recueil mettra tous les citoyens à même de se procurer facilement toutes les lois dont ils pourraient avoir besoin, qu'il ajouterait de beaucoup à leur publicité, assurerait par suite leur exécution et seconderait ainsi l'esprit du gouvernement révolutionnaire, le Comité de salut public arrête: Il sera envoyé chaque jour au directeur du département du Nord un exemplaire du *Bulletin de la Convention nationale* pour être remis au citoyen Lagarde l'aîné, imprimeur à Douai, afin de lui faciliter la connaissance des décrets et arrêtés du Comité de salut public. Il sera adressé au Comité de salut public par le citoyen Lagarde, rédacteur, trois exemplaires de chacune des livraisons de ce recueil, moyennant le prix de l'abonnement; deux exemplaires seront envoyés directement au Comité et le troisième à la section de la guerre. En conséquence, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux sera chargée de l'exécution du présent arrêté pour ce qui la concerne.

CARNOT [2].

7. Le Comité de salut public arrête que Godefroy, l'un de ses employés de bureaux, section de la guerre, pourra s'absenter pendant quinze jours pour se rendre à Amiens. En conséquence du présent arrêté il lui sera délivré un passeport qui comptera de ce jour 27 prairial.

CARNOT [3].

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres, chaque fois qu'elle expédiera des obus pour le service de

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat.; AF II, 202. — *Non enregistré.*

la marine, donnera à la Commission de la marine et des colonies un état exact de la quantité et de la force des obus expédiés, avec le jour du départ des fabriques et le jour présumé de leur arrivée dans les ports de leur destination. Cette mesure sera exécutée tant pour les expéditions déjà faites que pour celles qui devront se faire par la suite.

C.-A. PRIEUR[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux en date du 25 de ce mois, arrête : Le citoyen Darnal, chef de bataillon du génie, est autorisé à demander se retraite conformément à la loi et à fixer son domicile partout où il le jugera à propos.

C.-A. PRIEUR[2].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que le ci-devant couvent de Panthemont sera mis à la disposition de cette Commission pour l'établissement de l'agence des subsistances militaires. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux et à celle du commerce et des approvisionnements de la République.

R. LINDET[3].

11. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des transports militaires, postes, remontes et messageries, duquel il résulte que les voitures louées par le citoyen Mureau à l'administration des subsistances militaires pour le transport des fourrages, par marché passé le 12 mai 1793 (v. s.), n'ont jamais fait partie de l'administration des transports militaires, que la dépense en était payée par l'administration des subsistances militaires et sur les fonds affectés à sa manutention; considérant que l'arrêté du 27 floréal[4] relatif à la liquidation de l'arriéré des transports militaires par la Commission ne s'étend point aux citoyens qui ont traité avec l'administration des subsistances militaires pour les objets relatifs à sa manutention et dont la dépense doit entrer dans les comptes qu'elle aura à

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Voir t. XIII, p. 490, l'arrêté du Comité n° 15.

rendre, ainsi qu'il est dit dans l'arrêté du 20 germinal[1], arrête que les citoyens avec lesquels l'agence des subsistances militaires a traité pour le transport des fourrages et autres objets relatifs à la manutention de son service compteront avec elle et seront liquidés par elle sur les fonds affectés à sa manutention, conformément à l'arrêté du 20 germinal.

R. Lindet, B. Barère[2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 21 de ce mois, arrête: La reconstruction des écluses de Voyaux est provisoirement suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

C.-A. Prieur[3].

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics expédiera l'ordonnance de payement sur les états d'appointements des ingénieurs, commis et employés du dépôt général de la guerre et frais de bureaux pour le mois de prairial de cette année, sur le pied qui a été fixé et certifié par le directeur du dépôt général de la guerre, montant ensemble à la somme de douze mille deux cent trente-deux livres cinq deniers un centième.

Carnot[4].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 27 prairial an II-15 juin 1794.

Le siège d'Ypres se pousse avec vigueur, citoyens collègues, et le peu de succès des tentatives faites par Clerfayt pour le faire lever nous fait espérer que nous ne tarderons pas à entrer dans cette ville.

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

Nous vous devons compte de ce qui s'est passé depuis quelques jours de ce côté.

Le général, instruit que l'ennemi, sans se rebuter de ses échecs précédents, se disposait à marcher sur lui, l'a prévenu et l'a attaqué lui-même, le 22, sur sa position de Hooghlede et Rousselaere. L'action a été vive et sanglante; mais enfin les hommes libres ont vaincu, et nous nous sommes emparés de la position qu'occupaient les coalisés.

Le 25, notre armée fut attaquée dane cette même position; la droite, commandée par le général Despeaux, se retira en désordre au-dessous de Rousselaere; mais la colonne du centre, quoique découverte par ce mouvement, soutint avec un courage inébranlable le feu de l'ennemi et les charges redoublées de sa cavalerie; elle ne perdit pas un pouce de terrain. L'ennemi fut bientôt contraint d'abandonner lui-même le champ de bataille, qu'il a laissé tout couvert de morts, et de se retirer précipitamment vers Thieu et Thourout. Nous avons pris trois pièces de canon, mais nous en en avons perdu deux.

Cette journée, malgré le désordre de la droite, est une des plus glorieuses de la campagne pour les braves troupes de cette armée, par la brillante conduite qu'ont tenue le centre et la gauche.

Clerfayt avait composé un corps d'élite à qui il avait distribué de l'argent et de l'eau-de-vie.

Nous devons vous observer, citoyens collègues, qu'enfin l'avantage de la campagne se détermine d'une manière décisive. L'empereur, dans des proclamations qu'il a fait répandre partout, déclare, dans les termes les plus forts, son impuissance pour nous résister, et appelle contre nous le secours des peuples; mais les peuples entendent trop bien leurs intérêts pour qu'il ait rien à espérer de cet appel. Il ne s'agit donc plus maintenant que de persévérer dans les principes et dans le système de vigueur qui nous ont valu jusqu'à ce moment tant de victoires. L'étranger est déconcerté de cet accord, de cette unité de vues, de moyens et d'action, qui a succédé depuis quelque temps, dans toutes les parties du gouvernement, au désordre et aux trahisons. Il cherche par tous les moyens possibles à désunir ce faisceau qu'il ne peut rompre, et à détruire ce gouvernement central et actif qui oppose la rapidité de son action aux lenteurs des ministres des rois, et les créations du génie de la liberté aux productions avortées de la tyrannie.

Vous savez si jamais vous avez entendu la louange sortir de notre

bouche, si jamais nous avons hésité à vous dire ce que le sentiment du bien public nous a dicté. C'est encore dans l'effusion de notre cœur que nous vous parlons ici. Plus rapprochés de nos ennemis, instruits par nos relations secrètes de tous leurs mouvements et, pour ainsi dire, de toutes leurs pensées, tout concourt à nous convaincre que le plus grand succès qu'ils puissent obtenir, ce serait de porter atteinte à l'existence du Comité de salut public, en atténuant la confiance que lui accorde à tant de titres la Convention nationale. Ils n'épargnent rien pour arriver à ce but, et leurs journaux et leurs affiches sont remplis de dégoûtantes diatribes contre ceux qui le composent et notamment contre Robespierre. Mais ils font de vains efforts : l'opinion du peuple et de ses représentants est formée; elle repose sur des faits, et des sarcasmes absurdes ne l'ébranleront pas.

Nous vous faisons passer un mémoire qui nous a été remis par l'adjudant général Lacour[1]; vous verrez son histoire; elle mérite votre attention. Nous nous sommes hâtés de faire arrêter les individus qu'il nous a désignés. Nous vous rendrons compte de ces arrestations, quand elles seront terminées.

RICHARD.

Mon collègue Choudieu est indisposé; j'espère que ce ne sera pas pour longtemps.

RICHARD.

Les renseignements que nous avons pris sur la conduite et les principes de l'adjudant général Lacour nous ont conduits aux résultats les plus satisfaisants. Ce qu'il nous a dit se trouve confirmé par plusieurs autres rapports sur beaucoup de points. Il serait peut-être à propos que vous l'entendiez vous-mêmes.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

[1] Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au camp près Charleroi, 27 prairial an II-15 juin 1794.

[«J.-B. Guyton transmet au Comité 17 arrêtés pris depuis le 22 jusques et y compris le 25 prairial[1], la plupart relatifs à différentes promotions, à la sûreté et au service de l'armée. Son collègue Gillet est déjà parti pour l'avant-garde. Saint-Just va partir pour la division de Kléber, sur la rive gauche de la Sambre, et lui pour le centre avec le général Jourdan. Sous peu il espère annoncer au Comité les succès du mouvement combiné pour repousser l'ennemi loin de la place dont on poursuit le siège avec activité.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *27 prairial an II-15 juin 1794.*
(Reçu le 20 juin.)

[«Le Carpentier annonce qu'il a reçu des dénonciations graves contre le citoyen Thevenard, commandant la division rentrée à Cancale, et transmet l'arrêté qu'il a pris et fait exécuter pour mettre en état d'arrestation cet officier. Ci-joint les dénonciations[2].» — Arch. nat., AF II, 178. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 27 prairial an II-15 juin 1794. (Reçu le 18 juin.)

[Maure envoie son arrêté par lequel le citoyen Dufour, administrateur du district de Sens, patriote opprimé, a été restitué dans ses fonctions «après avoir été pleinement justifié et innocenté par le Tribunal révolutionnaire, le tout conformément à la loi du 4 mai 1793 (vieux style).» — Arch. nat., AF II, 163.]

---

[1] Ces arrêtés manquent. — [2] Toutes ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 27 prairial an II-15 juin 1794. (Reçu les 19 et 20 juin.)

[Deux lettres de Lejeune : 1° «Il prévient le Comité qu'il lui a fait passer, avec sa lettre du 30 floréal dernier[1], un mémoire sur les salines; il y avait joint plusieurs renseignements qu'il s'était procurés et qui ne peuvent être que très utiles pour se faire des notions précises et exactes sur ces riches usines. Ignorant si ses dépêches sur cet objet intéressant sont parvenues au Comité, il l'invite à l'en instruire afin qu'il puisse sur-le-champ lui en faire passer copie dans le cas où elles auraient été égarées.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse. — 2° «Il prévient le Comité qu'il a été instruit par le trésorier du district de Poligny et par le district de Pontarlier que l'introduction des faux assignats se multiplie à l'excès. Son embarras pour garder une frontière de 32 lieues, ne pouvant disposer que d'un bataillon; observe que les nouvelles brigades de gendarmerie pourraient suppléer au défaut des troupes, mais le travail de leur formation n'est point encore terminé. Ordonne au trésorier du district ou à un de ses commis de se transporter dans les foires et marchés pour vérifier les assignats. N'a dans la 6e division qu'un bataillon pour la surveillance de 32 lieues de frontière; il est urgent d'arrêter l'exportation du numéraire et des bestiaux; fait passer son arrêté pour prévenir ces abus.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 27 prairial an II-15 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

Citoyens collègues,

Je suis arrivé ici ce matin; j'ai aussitôt visité les établissements de fonderie avec Gazeran et Robert; ils sont dans l'état le plus satisfaisant, mais ils seraient à un degré de perfection bien plus haut, si la disette des subsistances n'eût fait évader forcément des chantiers un nombre considérable d'ouvriers. Ainsi veillez à l'envoi prompt des subsistances que la Commission a accordées au département de la

[1] Voir t. XIII, p. 618.

Nièvre, et bientôt vous aurez des canons, malgré les entraves et les retards. Demain je vous donnerai le détail de ma visite.

Union et fraternité,

Signé : NOËL POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), 27 *prairial an II-15 juin 1794.*
(Reçu le 20 juin.)

Citoyens collègues,

Je ne puis me dispenser de vous faire parvenir copie de quatre pièces qui m'ont paru réaliser des soupçons que j'avais conçus antérieurement sur la cause des agitations de ce département.

Vous y reconnaîtrez, sous les nos 1 et 2, des lettres de Gauthier, député, en date des 17 juillet 1791 et 20 floréal dernier[1].

La première a été adressée à la Société populaire de Saint-Trivier. L'autre a été trouvée chez la femme de Gauthier-Murnand, dénonciateur des officiers municipaux de Bourg.

Les deux autres pièces, sous les nos 3 et 4, sont une lettre adressée à cette femme pendant le siège de Lyon et l'interrogatoire qu'elle a prêté devant moi. Pesez ses réponses; elles décèlent une personne bien suspecte. Je l'ai fait mettre en arrestation.

C'est à vous, citoyens collègues, d'apprécier toutes ces correspondances et toutes ces relations. Quelle idée aurez-vous de ceux qui, en 1791, proposaient aux Sociétés populaires une réunion avec les Feuillants et qui aujourd'hui tiennent contre les *sans-culottes,* en nourrissant les espérances des *honnêtes gens?* De telles correspondances laissent-elles aux représentants du peuple, envoyés par vous, toute la confiance qui leur est nécessaire pour faire le bien et assurer le triomphe de l'égalité?

[1] La lettre de Gauthier du 17 juillet 1791 a trait à la fuite du roi. «Il se peut, dit-il, que les partisans sincères ou affectés de la République aient cherché à profiter de l'espèce d'interrègne pour mettre en avant leur système de gouvernement.» Il se prononce contre la déchéance. — Dans celle du 20 floréal, il dit qu'il n'y a rien à attendre de Méaulle, qui ne parle qu'aux sans-culottes.

J'ai bien encore quelques lettres qui prouvent que Gauthier se fait rendre des comptes de tous les discours et de toutes les actions des patriotes. Ne prolonge-t-il point aussi la lutte et les divisions? Tel est l'avis que je devais au Comité, afin de le mettre en garde contre les rapports qu'il a pu recevoir au sujet des officiers municipaux de Bourg et qui n'ont pas été puisés dans le sein des amis du peuple. Si les officiers municipaux n'ont voulu que déjouer les intrigues des fédéralistes et des *honnêtes gens,* l'accusation est bien atténuée. S'ils n'ont voulu couper que des trames ourdies contre les patriotes, leurs torts sont déjà évanouis et les expressions indiscrètes échappées à leur indignation sont sans doute pardonnées.

Salut et fraternité, MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 195.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 prairial an II-16 juin 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête ce qui suit: 1° Le district de Paris remettra dans trois jours à la Commission du commerce et des approvisionnements un état de tous les effets d'équipement de cheval sur lesquels il a exercé le droit de préhension ou de réquisition en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 8 nivôse [2]. Cet état contiendra la désignation exacte de la nature des effets et des citoyens sur lesquels ils ont été requis ou préhendés, en distinguant ce qui reste à livrer de ce qui a été livré ou retiré des mains des propriétaires jusqu'à ce jour. — 2° L'agence de l'habillement des troupes sera chargée de poursuivre la rentrée de ces effets qui restent à livrer, de les faire inspecter et de les faire payer conformément à la loi du maximum. Le district de Paris sera tenu de lui donner tous les renseignements dont elle aura besoin pour l'exécution du présent article. — 3° Le district de

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Voir t. IX, p. 719, l'arrêté n° 3.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Paris ne recevra plus de bottes et remettra également, dans le délai de trois jours, à la Commission du commerce un état de bottiers, cordonniers ou autres qui ont contracté des engagements pour cette espèce de fourniture; l'agence de l'habillement sera chargée d'en suivre l'exécution, de recevoir les bottes, de les faire expertiser, et payer conformément aux lois. — 4° Le district de Paris demeure chargé de surveiller l'exécution de la loi du 14 ventôse sur la fourniture de deux paires de souliers par chaque cordonnier et par décade, et de recevoir lesdits souliers; mais il fera désormais procéder à cette réception dans le magasin de l'agence de l'habillement des troupes; ses proposés et experts remettront chaque jour au garde-magasin de cette agence les souliers qu'ils auront reçus, marqués du mot *bon*. L'agence sera chargée de les comprendre dans ses expéditions aux armées. — 5° Le district fera tenir par ses préposés un état de ces souliers, dont il enverra chaque décade le relevé à la Commission du commerce pour justifier de l'exécution de la loi du 4 ventôse. — 6° L'exécution des arrêtés du Comité de salut public des 25 frimaire, 12 et 19 pluviôse[1] demeure suspendue à l'égard du district de Paris. Ce district remettra à la Commission du commerce l'état des effets d'habillement, d'équipement et campement qu'il aurait pu faire confectionner et réunir jusqu'à ce jour en vertu de ces arrêtés, ainsi que l'état des commandes qu'il aurait pu faire pour le même objet. La Commission du commerce disposera des effets confectionnés et chargera l'agence de l'habillement de suivre la rentrée dans ses propres magasins de ceux pour lesquels le district aurait passé des marchés non encore exécutés. — 7° La Commission du commerce rendra compte au Comité de salut public, dans une décade, de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET, B. BARÈRE[2].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Aussitôt la réception du présent arrêté, la Commission du commerce et des approvisionnements de la République mettra en réquisition toutes les avoines existantes dans l'étendue de la République. — 2° Dans le délai de huit jours, à partir de la notification du présent, tout possesseur d'avoine

[1] Voir t. IX, p. 414, l'arrêté n° 3; t. X, p. 564, l'arrêté n° 7, et p. 747, l'arrêté n° 3. — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

sera tenu d'en faire le versement dans le magasin qui lui sera indiqué par l'administration du district. — 3° Les avoines requises et versées dans les magasins seront payées par le receveur du district sur les récépissés des gardes-magasins, visés par l'administration du district. — 4° Tout possesseur d'avoines qui se refuserait à l'exécution du présent, ou qui recèlerait une partie de cette denrée, sera regardé comme suspect et puni comme tel. — 5° Sont dispensés des versements ordonnés par le présent arrêté les maîtres de postes et messageries et autres chargés de service public, à la charge de rendre compte, dans le même délai de huit jours, des quantités réservées et du nombre de chevaux qu'ils emploieront. — 6° Dans les districts où l'avoine entre dans la fabrication du pain, les administrations feront provisoirement, et sous leur responsabilité, le prélèvement des quantités rigoureusement nécessaires pour ne pas compromettre la subsistance des habitants jusqu'à la coupe des premiers grains, à la charge aussi de rendre compte des quantités réservées. — 7° Les administrateurs du district enverront à la Commission, dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêté, l'état exact des versements qui auront été faits; ils y joindront un état contenant le nombre des chevaux existants dans leur arrondissement et le service auxquels ils sont employés, sans que l'envoi de ce dernier état puisse retarder celui des versements. — 8° La Commission des transports fera également connaître, dans le plus bref délai possible, à celle du commerce la quantité de chevaux employés au service des postes et messageries. — 9° La Commission du commerce et des approvisionnements rendra compte au Comité de salut public de ses opérations et proposera les mesures ultérieures qu'il conviendra de prendre pour assurer les différentes natures du service. — 10° La Commission du commerce et les administrateurs du district sont et demeurent responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les délais et obstacles apportés à l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[1].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° Tous les ouvriers, sous quelque dénomination que ce soit, attachés aux magasins des vivres et des fourrages de la République, sont en réquisition. — 2° Ils ne

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

pourront quitter leurs fonctions actuelles sans être regardés comme suspects et traités comme tels. — 3° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, exposant que le service des chevaux employés notoirement au transport de la marée à Paris est d'une nécessité indispensable; que si les chevaux attachés à ce service pouvaient être compris dans la levée ordonnée par le décret du 18 germinal et par l'arrêté du Comité de salut public du 2 floréal, ou pour toute autre réquisition, il en résulterait nécessairement la cessation de l'arrivage à Paris d'une partie des comestibles destinés à son approvisionnement, arrête que les chevaux servant habituellement à ce transport sont en réquisition pour continuer d'être employés au même service. Il en sera dressé un état séparé, qui sera annexé à celui des communes et cantons où sont situés les relais. Ils seront comptés dans la levée du vingt-cinquième, mais ils ne pourront y être pris, ni choisis, vu qu'ils demeureront attachés au service de la marée. Dans le cas où quelques-uns de ces chevaux auraient été déjà employés dans les levées et ne pourraient pas être rendus à leur service, soit parce qu'on en aurait déjà disposé, ou par d'autres causes, il sera par les autorités constituées pourvu à leur payement des fonds des caisses de district suivant l'estimation qui en aura été faite, et les mareyeurs seront tenus de les remplacer dans les mêmes prix et qualités.

R. LINDET [2].

5. Le Comité de salut public arrête : 1° que les citoyens Ambroise Robert et Jean-Baptiste Robert, le premier ayant rempli à l'armée des Côtes de Cherbourg le grade de chef de brigade d'artillerie, et le deuxième celui de chef de bataillon commandant en second l'artillerie, seront payés en ces dites qualités à compter du 13 juillet 1793 (v. s.) jusques et compris le 30 pluviôse, époque de leur retour à Paris, suivant le tarif annexé à l'instruction du 31 mai 1793 aux payeurs généraux sur l'exécution des lois des 21 décembre 1792,

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

8 avril et 30 mai 1793, sur le mode de ce payement des troupes, et celle du 21 février 1793, qui détermine la nouvelle solde, déduction faite des sommes qu'ils pourront avoir reçu à titre d'avance et autrement; 2° qu'il nomme, à compter du 1er ventôse, savoir : Ambroise Robert, commandant en chef l'artillerie parisienne aux appointements de 500 ℔ par mois, et Jean-Baptiste Robert, commandant en second la même artillerie, aux appointements de 350 ℔, aussi par mois; 3° que la Trésorerie nationale payera auxdits citoyens les sommes qui leur seront dues suivant l'article 1er du présent arrêté, ainsi que les appointements qui leur sont accordés par l'article 2; 4° que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de faire exécuter le présent.

CARNOT [1].

6. Le citoyen Borthon, agent du Comité de salut public, est chargé de se rendre dans les deux jours à Meudon pour y prendre connaissance des opérations du commissariat et en presser l'exécution, conformément aux instructions qui lui sont données verbalement par le Comité.

C.-A. PRIEUR [2].

7. Le Comité de salut public arrête: Le citoyen Guillaume Resnier, ci-devant général de division à l'armée des Pyrénées occidentales, est autorisé à demander une retraite due à ses services, conformément à la loi.

CARNOT [3].

8. [Approbation des nominations : 1° du capitaine Geslin (Paul-Pierre), comme aide de camp du général de brigade Lemoine, à l'armée des Pyrénées orientales; 2° du lieutenant Blanc (Louis), comme aide de camp du général de division Laborde, à l'armée des Côtes de Brest; 3° de Thierry (Jean-François), au grade de général de brigade; 4° du sous-lieutenant Picquet (Antoine), comme aide de camp du général de division Scherer, à l'armée du Nord. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 24 prairial, arrête : 1° Le plomb de la

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

couverture de la ci-devant cathédrale de Clermont-Ferrand sera enlevé et mis à la disposition de la Commission des armes. — 2° Il sera pourvu aux moyens d'empêcher les dégradations.

C.-A. PRIEUR [1].

10. Le Comité de salut public arrête qu'un exemplaire du *Bulletin de la Convention nationale* sera envoyé tous les jours à chacun des ateliers de la manufacture de fusils établie à Paris.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET [2].

11. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres est chargée de lui donner dans deux jours l'état de fabrication du salpêtre à Commune-Affranchie et le détail des mesures qu'elle a prises pour en faire venir le salpêtre en exécution de l'arrêté du 11 prairial [3].

C.-A. PRIEUR [4].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° La maison des ci-devant Ursulines à Beauvais et celle de l'hôpital général à Amiens, rue de Beauvais, seront mises à la disposition de la Commission des secours publics pour y établir promptement des hôpitaux militaires. — 2° La Commission des travaux publics fera les dispositions nécessaires pour que ces deux nouveaux établissements d'hôpitaux soient mis en état de service dans le plus bref délai.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [5].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête : 1° L'agent national près le district de Strasbourg est chargé de requérir tous les fusils de calibre de la garde nationale sédentaire de cette commune, lesquels seront remplacés par les fusils de chasse ou d'officier existants dans l'arsenal de cette place. — 2° Il enverra à

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., DXLII, 1. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 97, l'arrêté du Comité n° 11. — [4] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

Paris tous les fusils dont les réparations pourront s'effectuer à Strasbourg dans l'espace de trois mois. — 3° Tous les sabres déposés à l'arsenal de Strasbourg dont la fonte sera reconnue mauvaise seront retrempés; ceux qui avaient été cassés, et qui auront quelqu'autre défectuosité notable seront démontés pour être reforgés. — 4° La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

14. [Réquisition de quinze citoyens, demeurant à Argentan et à Domfront (Orne), pour les travaux du port du Havre. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Benoist, ci-devant adjoint aux adjudants généraux de l'armée de la Moselle, est nommé adjoint aux officiers du génie aux appointements de 2,400 ₶ par an; il ne jouira du traitement de guerre qu'autant qu'il sera employé à l'armée. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

16. Le citoyen Borthon[3], agent du Comité de salut public, est autorisé à prendre un des chevaux du Comité, toutes les fois qu'il en aura besoin, pour les courses qu'il doit faire à Meudon.

C.-A. PRIEUR[4].

17. Le Comité de salut public arrête que le secrétaire général, les chefs de bureau de la section des armes dudit Comité pourront se faire remplacer dans leur service de la garde nationale, à raison du travail dont il sont chargés au Comité, et qui ne permet pas d'interruption.

C.-A. PRIEUR[5].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *La dernière phrase est de la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 341, l'arrêté n° 6.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Prieur, à partir de* pourront. *Non enregistré.*

18. Le Comité de salut public arrête : Les écoles des jeunes Français, dirigées par le citoyen Léonard Bourdon, dépendront de la Commission de l'instruction publique.

CARNOT[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À L'AGENT NATIONAL PRÈS LE DISTRICT DE . . .

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

Citoyen,

La Convention nationale a senti l'importance d'une loi pour l'enseignement de la langue française aux citoyens des divers départements où l'on parle des idiomes différents.

Dans une République une et indivisible, la langue doit être une. C'est un fédéralisme que la variété des dialectes : elle fut un des ressorts de la tyrannie; il faut le briser entièrement : la malveillance s'en servirait avec avantage.

Le décret du 8 pluviôse ordonne, en conséquence, le prompt établissement d'un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements où les habitants sont dans l'habitude de s'exprimer dans une langue étrangère.

Cet instituteur doit, chaque jour, enseigner la langue française et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, et chaque décadi faire lecture au peuple des lois de la République en les traduisant vocalement.

Mais, en le chargeant de ces fonctions importantes, la loi ne le dispense pas de remplir celles d'instituteur des écoles primaires.

Le travail est la mesure du salaire, et c'est ce principe qui a déterminé le législateur, en accordant à l'instituteur un traitement fixe et plus fort, pour l'indemniser d'un plus grand travail.

Ainsi donc, dans les communes de campagne, le même instituteur doit non seulement enseigner la langue française, mais encore satisfaire à tout ce qu'exigent de lui les lois relatives à l'instruction publique.

[Imprimé. — Arch. départ. du Calvados.]

---

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS, PRÉSENTEMENT À CAMBRAI.

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public te fait passer copie d'une lettre qui lui a été adressée et sur laquelle il a cru devoir fixer ton attention[1] et t'inspirer quelques réflexions. Tu verras dans ta sagesse quelles mesures il convient de prendre à ce sujet.

[Arch. nat., F⁷, 4772.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHOUDIEU ET RICHARD, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES.

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, mande aux représentants qu'au cas où la ville d'Ypres n'aurait pas encore capitulé, ils sont les maîtres de régler cette capitulation. «Le décret qui porte qu'on ne fera point de prisonniers anglais ni hanovriens[2] ne regarde point les Hessois : il faut donc garder ceux-ci et renvoyer les autres par échange pour un nombre égal de nos soldats ou matelots. Quant aux émigrés, il ne peut y avoir de grâce pour eux d'aucune manière. — Les ennemis poussés à bout tenteront sûrement, comme à Menin, de se faire jour à travers nos troupes; il faut s'attendre à cette manœuvre et occuper toutes les issues et braquer surtout les passages du canon à mitraille. Immédiatement après la reddition d'Ypres, il faudra faire sommer Nieuport et mettre le siège devant Ostende, à moins que l'occasion de battre l'ennemi en rase campagne ne se présente, ce qu'il faut toujours préférer, ou que l'ennemi, en amenant toutes ses forces sur Menin, ne vous oblige à venir au secours. N'oubliez pas non plus de vous saisir, s'il est possible, des magasins de Bruges, de porter la terreur jusqu'à Gand et de vous emparer de tous les passages de la Lys; vous serez bientôt maîtres de la Flandre maritime.» — Ministère de la

[1] Cette pièce manque. — [2] C'est le décret du 7 prairial an II.

guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE, À AUXERRE.

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité voit, par ta lettre du 9 de ce mois[1], que, d'après l'examen que tu as fait de la réclamation du citoyen Robert, de la commune de Lizy, contre une taxe révolutionnaire imposée sur lui par ton collègue Du Bouchet, tu as cru devoir prononcer la décharge entière de cette taxe. Le Comité présume que tu n'as consulté dans cette décision que la stricte justice; il observe que le citoyen Robert ne demandait point à être dispensé de toute imposition révolutionnaire, mais seulement à n'être imposé que proportionnellement à ses facultés. Si donc les renseignements que tu es à portée de prendre te font penser que ce citoyen est en état de supporter une taxe quelconque, il ne refusera point de la payer, et il te paraîtra juste, sans doute, qu'il y soit imposé.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité te prévient que les circonstances exigent que tu abrèges autant qu'il sera possible ton séjour dans les départements que tu as été chargé de parcourir; il t'invite, en conséquence, à accélérer le plus que tu pourras tous les objets de ta mission. Le Comité t'a déjà demandé le détail des mesures que tu as cru devoir prendre envers les

[1] Voir t. XIII, p. 804.

citoyens incarcérés à Troyes, dont le citoyen Bo, ton collègue, s'était précédemment occupé; il attend que tu l'informes du résultat de tes opérations à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'AUDE, L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, PRÉSENTEMENT À CARCASSONNE.

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

Citoyen collègue,

Les sollicitudes que tu manifestes sur le succès de tes opérations sont le résultat d'un sentiment de modestie que le Comité sait apprécier : il t'invite à suivre sans inquiétude le cours de tes travaux, et t'assure avec plaisir de sa confiance dans les mesures que ton zèle t'inspire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MILHAUD ET SOUBRANY, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, d'après les observations de Milhaud et Soubrany sur la destitution du commandant du 1er régiment de hussards, dont la conduite militaire, au contraire, est digne d'éloges, et, vu que son corps a la plus grande confiance en lui, parce qu'il a donné à sa tête des preuves éclatantes de courage, autorise les représentants à rétablir ce commandant dans ses fonctions. — Arch. nat., AF II, 198. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794.

Le Comité désire savoir si le citoyen Meyer, officier suisse, ci-devant adjudant général à l'armée des Pyrénées orientales, est, ainsi qu'on le prétend, détenu dans les prisons de Perpignan, et, dans ce cas,

quels sont les motifs qui ont donné lieu à son arrestation: il vous invite à lui donner des éclaircissements à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 28 prairial an II-16 juin 1794. (Reçu le 19 juin.)

Citoyens collègues,

Les citoyens Godebin et Demalis, chargés, dans la 17e division, de l'exécution de la loi du 18 germinal[1], m'annoncent qu'ils ont actuellement, au dépôt établi à Rouen, deux cent sept bons et beaux chevaux, propres à la cavalerie de toutes armes; ils m'ont observé que ces chevaux et d'autres de même qualité, qui leur seront renvoyés par la suite, seraient employés bien plus utilement dans la cavalerie qu'aux charrois. Je suis bien de leur avis, d'autant plus que, dans les chevaux levés d'après la loi du 17 vendémiaire, il s'est trouvé des chevaux propres à l'artillerie, que j'y ai fait passer, ne pouvant rien décider à cet égard. Je vous invite à donner vos ordres pour que ces 207 chevaux soient renvoyés soit à l'armée du Nord, soit à celle de l'Ouest, qui en ont besoin et qui m'en demandent.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 28 prairial an II-16 juin 1794. (Reçu le 21 juin.)

[Dubois-Crancé fait passer un arrêté qu'il a cru devoir prendre pour répondre aux objections relatives à l'avancement et assurer l'exécution des lois militaires[2]. — Arch. nat., AF II, 269.]

---

(1) Cette loi ordonnait une levée extraordinaire de chevaux et mulets. — (2) Cet arrêté manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *28 prairial an II-16 juin 1794.*

[«Le Carpentier envoie différentes pièces relatives à la justification du citoyen Thevenard fils, commandant une division composée de deux vaisseaux, deux frégates et deux corvettes, contre plusieurs inculpations qui lui ont été faites au sujet d'une affaire qu'il a eue le 20 de ce mois avec trois frégates anglaises, et déclarant ennemis du bien public ses calomniateurs.» — Arch. nat., AF II, 297. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST [1] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 28 prairial an II-16 juin 1794.

[«Il fait passer diverses pièces adressées au nommé Legrain, citoyen de Paris, par le nommé Hooke, habitant des Cayes (île de la Martinique). L'une est une donation faite par ce dernier à la femme Le Carager-Saint-Germain, sa nièce, d'une somme d'un million. D'autres sont procurations à l'effet de vendre un bien appelé Gatteville, en la ci-devant province de Normandie, estimé 600,000 livres. Enfin trois lettres, l'une à sa nièce, l'autre à son frère et la dernière à Legrain; toutes ont rapport à ces donations et ventes et autres intérêts particuliers.» — Arch. nat., F[7], 3822. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évron, 28 prairial an II-16 juin 1794. (Reçu le 4 juillet.)

Citoyens collègues,

Envoyé par vous dans les départements de la Mayenne et Ille-et-Vilaine pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, conjointement avec Esnuë la Vallée, nous nous sommes occupés d'abord de la régénération des autorités constituées de Rennes, ensuite de Vitré. Mais bientôt la horde scélérate des Chouans, qui occupait ce territoire

[1] Il s'agit évidemment de Prieur (de la Marne) ou de Jeanbon Saint-André. Mais l'original de cette lettre manque, et l'analyse ne relate pas le nom du signataire.

et qui commençait à prendre une consistance et un caractère alarmants, nous a forcés de suspendre nos opérations pour nous livrer entièrement aux moyens de destruction de cet épouvantable fléau.

Les circonstances devenues plus impérieuses, le défaut de pouvoirs *ad hoc* pour arrêter les grandes mesures qu'elles nécessitaient, nous déterminèrent à vous envoyer l'un de nous pour solliciter de prompts et d'efficaces secours. Esnuë la Vallée partit dans les premiers jours de germinal et ne s'en est revenu qu'à la fin de floréal, en vertu d'un congé, c'est-à-dire sans mission. Pendant cette absence de deux mois, seul dans les départements de la Mayenne et Ille-et-Vilaine, seul je me suis trouvé chargé des opérations relatives à la guerre des Chouans et à la régénération des autorités constituées. Je me suis au possible livré à l'une et à l'autre, mais je n'ai pu expédier qu'un petit nombre de districts. Enfin l'arrivée de Laignelot à Rennes, qui a eu lieu le 22 floréal, avec les pouvoirs les plus étendus et spécialement par vous chargé de la destruction des Chouans, m'a mis à portée, après quelques conférences avec lui sur l'état des choses, de me retirer dans le département de la Mayenne et d'y continuer les opérations strictement relatives à ma mission. Je m'en suis occupé sans relâche, et j'espère que sous très peu de jours elles seront entièrement terminées.

Actuellement, citoyens collègues, je désire savoir de vous si, au moyen de ce que[1] Laignelot, revêtu des pouvoirs les plus étendus, dans lesquels ceux de l'organisation du gouvernement révolutionnnaire se trouvent compris, doit se charger de l'épuration des autorités constituées dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui n'est pas encore achevée, ou si je dois les continuer. Je suis très jaloux de remplir utilement pour la chose publique la mission qui m'a été confiée, mais je ne le suis pas moins de ne pas outrepasser les bornes dans lesquelles elle doit être circonscrite. Veuillez donc bien me répondre à ce sujet : votre réponse sera la règle de ma conduite.

Salut et fraternité, Votre collègue[2].

[Arch. nat., AF II, 178.]

[1] Cette phrase incorrecte est textuelle.

[2] Cette lettre est de François Primaudière; il ne l'a pas signée, mais son nom figure en tête dans l'original.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 28 prairial an II-16 juin 1794. (Reçu le 21 juin.)

[«Ingrand, sur l'avis que le Comité lui a demandé d'après la proposition du citoyen Villiers, agent national, répond qu'il paraît infiniment nuisible aux intérêts de la République d'abattre les forêts de Vezins, situées entre Viez[1] et Cholet, pour faire des cendres nécessaires à la fabrication du salpêtre, que cet incendie serait d'ailleurs impossible à faire et inutile pour empêcher la retraite des brigands, en ce qu'il suffirait à cet effet de percer cette forêt dans tous les sens, en forme de bosquets.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 28 prairial an II-16 juin 1794. (Reçu le 22 juin.)

[Topsent mande qu'il a provisoirement nommé commandant de la place de Rochefort le citoyen Esprit Beaudry, chef de brigade, jusqu'à ce que le Comité ait fait une nomination définitive. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aumont, district de Saint-Chély, 28 prairial an II-16 juin 1794.
(Reçu le 24 juin.)

[Deux lettres de Borie : 1° «Il annonce qu'un nommé Chartrey, commissaire des guerres à Montpellier, a renvoyé, chacun dans son foyer, plusieurs jeunes gens de la première réquisition sous prétexte qu'ils étaient plus utiles dans des manufactures de laine, où l'un d'eux n'avait jamais travaillé. Il a instruit les représentants Milhaud et Soubrany de l'arrêté qui destitue ce commissaire. Fait part des faits qui lui ont été transmis contre Desroche, adjudant général, chargé du camp qui se forme à Montpellier; il est ex-noble. Joint l'arrêté de destitution.» — Arch nat., AF II, 195. Analyse. — 2° «Transmet son arrêté concernant l'ex-maire de Valborgne[2], du Gard, ci-devant noble, qui a égaré l'opinion publique sur son compte

[1] *Sic.* Nous n'avons pu identifier ce nom de lieu. — [2] Ci-devant Saint-André-de-Valborgne.

et trompé les bons, mais trop crédules sans-culottes de Valborgne. » — Arch. nat., *Ibid.* Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 prairial an II-17 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, d'après le règlement du Muséum d'histoire naturelle, approuvé par le Comité d'instruction publique, conformément à l'autorisation qu'il en avait reçue par décret de la Convention nationale, arrête que le citoyen Gaultier, naturaliste, de la section de Guillaume-Tell, remplira au Muséum une des places de trois aides naturalistes établies par le règlement du Muséum. Les professeurs présenteront les deux autres aides naturalistes. Le traitement de chacun de ces aides naturalistes sera de trois mille livres par an, et le logement. Ils exerceront leur emploi sous la surveillance et l'inspection des professeurs du Muséum. Les précédents arrêtés du Comité relatifs au même sujet sont rapportés.

COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que Ruhl, représentant du peuple, qui s'est chargé volontairement de surveiller la traduction et l'impression des discours, rapports et décrets en langue allemande, les fera imprimer chez Smits, imprimeur, rue du Marais, n° 2.

B. BARÈRE, CARNOT, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[2].

3. Le Comité de salut public arrête que l'administration des domaines fera donner, à la citoyenne Duloup Verdun, une ou deux

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Couthon.*

[2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

chambres dans la maison Songery, cour du Manège, ou autres maisons nationales contigues, pour qu'elle puisse y déposer ses effets.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[1].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera ouvert à la Trésorerie nationale un crédit à concurrence de trois cent mille livres en faveur de l'administration de police de Paris, pour la nourriture des délégués dans la maison d'arrêt dont la surveillance est confiée à l'administration de police de Paris. Ladite somme de trois cent mille livres sera prise sur les fonds provenant de ceux saisis sur les détenus, et qui seront versés incessamment à la Trésorerie nationale.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[2].

5. Le Comité de salut public autorise l'administration de police de la commune de Paris à faire transférer les détenus dans la partie de la maison d'arrêt ci-devant collège du Plessis qui n'est pas occupée par les détenus mis sous la surveillance immédiate de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en prenant toutes les précautions nécessaires pour empêcher toutes communications entre les deux espèces de détenus.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[3].

6. Le Comité de salut public arrête que l'administration de la police de la commune de Paris portera, dans le plus court délai, à la Trésorerie nationale la totalité des sommes saisies sur les détenus dans les différentes maisons d'arrêt, pour y être, après la levée des scellés, comptées, vérifiées et versées dans la caisse publique.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE[4].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bellanger, employé à la Commission des revenus nationaux, passera de suite dans

(1) Arch. nat., AF II, 20.

(2) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 20.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les bureaux du recensement et de la rédaction des lois pour y être employé provisoirement, sa place lui demeurant conservée.

COUTHON [1].

8. Le Comité de salut public nomme en remplacement des trois assesseurs du juge de paix de la section des Piques, qui ont été appelés à d'autres fonctions, les citoyens Ditkehgoyen, rue des Mathurins; Deslandes, rue Caumartin; Quevalier, rue Neuve-du-Luxembourg.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [2].

9. Le Comité de salut public charge la Commission des travaux publics de faire procéder sans délai à la réparation du chemin qui conduit du Creusot à Mévrin [3], dans la longueur d'une demi-lieue, afin de faciliter le transport des pièces qui y sont envoyées pour les forer. La Commission rendra compte des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [4].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitations des mines de la République, énumératif des obstacles qui entravent les opérations de la fonderie nationale du Creusot, arrête : 1° Il est enjoint à l'agent national pour le district d'Autun de favoriser par tous les moyens qui sont en son pouvoir les opérations du citoyen Ramus, entrepreneur de la fonderie nationale du Creusot. — 2° Il veillera attentivement à ce que les autorités constituées, auxquelles il est défendu de s'immiscer dans le régime des fonderies, ne se permettent aucun acte préjudiciable à l'activité révolutionnaire que l'intérêt de la République exige dans les opérations de ce genre. — 3° Les ouvriers, les chevaux, en un mot tout ce que l'entrepreneur, de concert avec le commissaire inspecteur, jugera convenable au service de cette fonderie, seront entièrement laissés à sa disposition sans qu'il puisse être permis de l'inquiéter, sous quelque prétexte que ce soit, avant d'avoir préalablement pris les ordres du

(1) Arch. nat., AF II, 61.

(2) Arch. nat., AF II, 22. — Le projet d'arrêté est signé d'Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

(3) Commune de Saint-Firmin (Saône-et-Loire).

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

Comité de salut public. — 4° L'agent national près le district d'Autun demeure responsable de l'exécution de cet arrêté, en ce qui le concerne; il dénoncera au Comité de salut public tous ceux qui refuseraient de s'y conformer, et qui, par des mesures contraires, exposeraient l'entrepreneur à ne pas remplir les engagements qu'il a contractés avec la République. — 5° La Commission des armes et poudres et exploitation des mines de la République tiendra la main à l'exécution du présent arrêté, et elle en rendra compte au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR[1].

11. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres d'envoyer au représentant du peuple Deydier, à Breteuil, une filière double garnie de coussins et de tarauds suffisants, depuis le n° 1 jusqu'au n° 13, et de rendre compte sous trois jours des mesures prises pour effectuer ce transport.

C.-A. PRIEUR[2].

12. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres d'envoyer à Breteuil un préposé chargé de fonds pris sur ceux mis à sa disposition pour acquitter les dépenses relatives aux établissements révolutionnaires de fonderies de canons et aux ateliers de construction établis dans cette commune. Ces dépenses ne seront acquittées que sur le mode qui sera réglé par le représentant du peuple Deydier, en mission dans le département de l'Eure et autres circonvoisins. La Commission des armes rendra compte des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 9 prairial, arrête: Le citoyen Guenoux, dragon du 7e régiment, se rendra à Paris pour être admis à l'examen du génie des ponts et chaussées.

C.-A. PRIEUR[4].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public arrête que les ouvriers qui sont requis pour venir à Paris travailler à la fabrication des fusils se rendent, à leur arrivée, au Conseil d'administration de cette manufacture, rue et maison de l'Oratoire, section des Gardes-Françaises, où ils trouveront un préposé qui leur indiquera le lieu où ils doivent être employés, et leur procurera les moyens d'obtenir avec facilité ce qui peut leur être dû pour leur route, ou à d'autres titres. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale.*

C.-A. PRIEUR[1].

15. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Frécine est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour assurer l'approvisionnement de salpêtres nécessaires à la raffinerie révolutionnaire de Paris, en se conformant néanmoins aux dispositions précédemment arrêtées par le Comité de salut public et sous la condition de ne point nuire à aucune autre partie du service public.

C.-A. PRIEUR[2].

16. [Réquisition de divers citoyens pour travailler aux mines. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

17. [Réquisition des citoyens Papieul, Dubrocq et Grandsir, de la commune d'Audruicq, district de Calais, pour être employés à la confection des tourbes, pour le chauffage militaire de la République exclusivement, jusqu'au 15 vendémiaire prochain. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des transports et convois militaires, postes et messageries, arrête ce qui suit: 1° Les voitures mises en réquisition pour trois mois en vertu de l'arrêté du 4 germinal[3], continueront d'être employées aux transports militaires jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement par des acquisitions et constructions en tout genre. — 2° Le Comité de salut public se réserve de fixer, sur le compte qui lui sera rendu par le commissaire des transports militaires des progrès de la levée du vingt-cinquième cheval, l'époque à laquelle lesdites voi-

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — (3) Voir t. XII, p. 146, l'arrêté n° 12.

tures seront rendues à leurs travaux ordinaires. — 3° Ceux qui seront convaincus d'avoir lâchement déserté, avec leurs équipages, au mépris de la réquisition qui les attache temporairement aux transports militaires, seront punis comme déserteurs, et les chevaux et voitures seront confisqués au profit de la République, s'ils leur appartiennent.

R. LINDET[1].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine, arrête que les connaissements trouvés à bord du navire danois *la Dame Catherine,* pris et conduit à Lorient par le corsaire de Nantes *le Républicain,* seront envoyés à la Commission de la marine et des colonies pour qu'elle fasse la vérification de celles des marchandises faisant partie de sa cargaison qui peuvent être propriétés ennemies, ainsi qu'il a été ordonné par arrêté du ci-devant Conseil exécutif du 29 ventôse pour celle provenant du navire danois *la Gertrude-Catherine,* pris et conduit audit port par le même corsaire.

R. LINDET[2].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, relativement à la nécessité de porter au complet le nombre de charretiers nécessaires pour tous les services, et de faire exécuter sans délai l'arrêté du 28 floréal[3], autorise la Commission de mettre en réquisition : 1° ceux des citoyens de la 1re classe qui sont encore dans leurs communes ou districts et ne sont point armés; 2° ceux qui se rendent sans armes à leur destination; 3° ceux qui ont rejoint les corps ou les armées et y sont encore sans armes. La Commission ne recevra ou n'employera comme charretiers que ceux des citoyens qui seront reconnus et désignés par les autorités constituées comme propres à ce service. Quant à ceux qui sont encore dans leurs communes ou districts, ceux qui sont en marche seront reconnus et désignés par les agents militaires ; ceux qui sont attachés aux bataillons ou aux armées seront désignés par les chefs de corps. Le Comité charge les généraux, les officiers, les agents militaires et les autorités constituées de concourir au succès et à la prompte exécution d'une mesure devenue indispensable et reconnue pour la

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIII, p. 580, l'arrêté n° 41.

seule propre à assurer le service des transports. Les représentants du peuple envoyés près des armées et dans les départements surveilleront l'exécution du présent arrêté; ceux qui s'opposeront à son exécution seront punis des peines portées par la loi du 14 frimaire contre ceux qui s'opposent à l'exécution des mesures du gouvernement.

R. LINDET[1].

21. Le Comité de salut public, informé que son arrêté du 30 ventôse dernier[2], qui annule différentes mesures prises par les représentants du peuple dans le département de la Charente pour faciliter et accélérer les différentes réquisitions de grains faites sur ce département par la Commission du commerce et des approvisionnements, n'a produit aucun effet, et que les administrations des districts de ce département, au lieu de prendre des mesures pour assurer l'exécution de ces réquisitions, se sont au contraire attachées à en démontrer l'impossibilité, et ont, par leur lenteur et leur insouciance, exposé aux horreurs de la famine les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne et le district d'Angoulême, en faveur desquels ces réquisitions étaient faites; convaincu par le tableau de situation extrait des nouveaux recensements qui viennent d'être faits dans ces districts que leurs ressources étaient plus que suffisantes pour satisfaire à ces réquisitions, non seulement aux époques reculées où elles ont été faites, mais qu'elles permettent encore aujourd'hui de livrer les quantités requises sans compromettre l'existence des citoyens du département de la Charente, et que ceux des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, ainsi que la commune d'Angoulême, ont les plus pressants besoins; arrête: 1° Les administrateurs du département de la Charente sont spécialement chargés de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire exécuter les réquisitions faites sur les différents districts de leur arrondissement en faveur des départements de la Vienne, de la Creuse et du district d'Angoulême. — 2° Ils feront rassembler sur le champ le contingent de chaque district dans un dépôt commun pour en faire exécuter de suite le transport au lieu de la destination. — 3° Les administrateurs du département feront mettre en état d'arrestation, destitueront et traduiront au Tribunal révolutionnaire les admi-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

nistrateurs de district, les agents nationaux, les officiers municipaux, tous les fonctionnaires publics et autres citoyens qui, par des arrêtés, des délibérations, des motions, refuseront de faire fournir les grains requis, les chevaux et voitures nécessaires pour le transport, ceux qui par négligence ou autrement entraveraient ou suspendraient l'exécution des réquisitions. — 4° Tous les fonctionnaires publics, administrateurs, officiers municipaux, agents nationaux, sont personnellement responsables des retards et difficultés que pourrait éprouver l'exécution des réquisitions, vu qu'ils ne seraient que le résultat de la négligence coupable desdits fonctionnaires, qui n'auraient pas éclairé le peuple sur la nécessité de se conformer aux réquisitions et d'attendre avec sécurité, dans ses besoins, les mêmes ressources que celles que les autres départements obtiennent. — 5° Les administrateurs du département de la Charente demeurent individuellement responsables de l'exécution du présent arrêté ; ils rendront compte tous les deux jours au Comité de salut public et à la Commission du commerce et des approvisionnements de toutes leurs opérations.

R. LINDET [1].

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale fera remettre à Givet une somme de trois cent mille livres en numéraire pour être employée par le préposé dans cette place des agents généraux des subsistances militaires à l'extraction des bestiaux des pays étrangers ou ennemis. La Commission du commerce et des approvisionnements comprendra cette somme dans ses états de distribution, et l'agent des subsistances militaires lui en rendra compte.

R. LINDET [2].

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à faire passer à Nice, à la disposition du citoyen Chaillan, chef des bureaux civils de la marine dans l'arrondissement de Villefranche, la somme de vingt-quatre mille livres en numéraire, pour être remise par lui au citoyen Tilly, chargé des affaires de France

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

à Gênes, pour servir aux achats de chanvres et d'étamine à pavillons nécessaires pour le service de la marine, conformément à l'arrêté des représentants du peuple en date du 8 floréal dernier.

R. LINDET [1].

24. [Arrêté relatif à des exportations de marchandises. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, après avoir pris lecture de l'acte de soumission pour la confection de douze cent mille paires d'alpargates, souscrit par les citoyens Famin et Cie, le 21 prairial, accepté le même jour par les agents généraux de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République et visé le lendemain par le commissaire des guerres de la 17e division, Vaumenil-Chauveau; vu aussi le rapport que lui a soumis sur cet objet la Commission du commerce et des approvisionnements; arrête ce qui suit : 1° Le Comité de salut public accepte les soumissions faites par les citoyens Famin, Dousel et Chenot, énoncées dans leur projet du 21 prairial et souscrites par eux; en conséquence ils demeurent chargés de la confection des douze cent mille paires d'alpargates ou espadrilles ordonnée par un précédent arrêté en date du 14 germinal [2]. — 2° Ces alpargates seront conformes aux modèles présentés et revêtus du cachet de l'agence de l'habillement, sur lesquels sera apposé le cachet du Comité, où il demeurera un double de chaque modèle; elles seront composées de quatre doubles de crin, quatre autres de lisière et deux doubles de toile. Le Comité de salut public déroge à cet égard aux dispositions contraires qui se trouveraient dans ses arrêtés précédents. — 3° La Commission du commerce et des approvisionnements demeure chargée de hâter et de surveiller cette confection; elle fournira aux soumissionnaires tous les moyens qui sont en son pouvoir pour l'opérer et pour assurer l'exécution des dispositions arrêtées, et, dans le cas où l'expérience indiquerait des modifications à y apporter, elle en fera le rapport au Comité. — 4° Le projet de soumission proposé par les citoyens Famin et Cie demeurera joint au présent arrêté [3].

R. LINDET [4].

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré* — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [3] Cette pièce manque. — [4] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public approuve la nomination provisoire des citoyens Proust et Desbrières pour remplacer les citoyens Mosnier et Gothro, pour remplir les fonctions de commissaires chargés d'examiner et de former des états de situation de caisse, de la comptabilité et de fonds mobiliers des agences des postes et messageries. Les appointements de ces préposés seront provisoirement portés à six mille livres[1].

R. LINDET[2].

27. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics fera transférer le logement des bibliothécaires de la maison dite des Quatre-Nations dans la partie des bâtiments donnant sur le quai, et qu'elle ordonnera sur-le-champ les dispositions nécessaires pour l'établissement de ces logements. Elle est chargée de prendre les mesures les plus promptes pour l'achèvement des travaux de cette maison d'arrêt.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[3].

28. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Calon, leur (*sic*) collègue, est autorisé, en sa qualité de directeur du dépôt de la guerre, de remettre au Comité de la guerre soixante-dix volumes in-12° de la carte générale de France pour compléter la collection entière; deux atlas grand in-folio de la même carte; quatre feuilles du ci-devant

(1) Cet arrêté est précédé du rapport qu'on va lire : « Sans avoir très précisément la certitude que les caisses, les comptabilités et les fonds des agences des postes et des messageries exigent un prompt et rigoureux examen, la Commission des transports, postes et messageries a cru devoir nommer deux commissaires pour examiner et former des états de situation de ces trois parties essentielles; ces commissaires, Mosnier et Gothro, effrayés sans doute du travail auquel ils devaient se livrer, ont, sous le prétexte d'insuffisance de talents et de moyens, demandé à la Commission de trouver bon qu'ils soient déchargés de ce travail; mais, comme ce refus, joint à d'autres circonstances, prouve que la Commission a dû, sous tous les rapports, s'occuper à connaître à fond la situation des agents des postes et messageries, elle demande au Comité de vouloir bien approuver que les citoyens Proust et Desbrières, choisis par elle pour remplir les fonctions de commissaires désignés ci-dessus, soient mis le plus tôt possible en activité, les intérêts de la chose publique exigeant impérieusement cette mesure et ces deux citoyens étant capables, plus qu'aucuns autres, de remplir les fonctions qui leur sont destinées; la Commission demande que leurs appointements soient provisoirement fixés à six mille livres. »

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

évêché de Cambrai, la carte des Alpes par Bourcet et la carte des Pyrénées par Roussel.

CARNOT [1].

29. Le Comité de salut public arrête : Tous les détachements de troupes à cheval, excepté la gendarmerie, et dont les corps ne sont pas dans la même armée, rejoindront sur-le-champ leurs corps respectifs; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

CARNOT [2].

30. Le Comité de salut public arrête : La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à faire payer à chacun des surveillants temporaires de cavalerie aux armées et des dépôts la somme de douze cents livres pour les mettre à même de commencer leurs tournées; laquelle somme leur sera retenue sur leurs appointements à raison de deux cents livres par mois.

CARNOT [3].

31. Le Comité de salut public met en réquisition le citoyen Jacques Bergé pour lui procurer divers renseignements dont il a besoin.

CARNOT [4].

32. Le Comité de salut public met en réquisition le citoyen Dupont, aide-garde magasin d'artillerie à la citadelle de Lille, pour être employé dans ses bureaux.

CARNOT [5].

33. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées propose d'autoriser le citoyen Castella à passer de cette commission dans celle des travaux publics. » — Approuvé.

CARNOT [6].

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF. II, 23. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À BREST.

Paris, 29 prairial an II-17 juin 1794.

Citoyen collègue,

Tu peux juger, par nos longues sollicitudes sur l'arrivée de la flotte marchande venant de l'Amérique, de la vive sensation qu'a produite dans la Convention nationale la bonne nouvelle que tu nous a donnée hier. L'esprit public y a gagné en confiance autant que la République en moyens d'approvisionnements.

On a applaudi à l'intrépidité qui t'ont (*sic*) dirigé pour livrer un combat aussi décisif pour la sûreté du convoi; et le courage de nos braves marins a reçu des représentants du peuple et des citoyens les témoignages les plus éclatants de satisfaction. Si cependant vous aviez des grils à rougir des boulets, comme nous le désirions, il est à présumer que l'escadre anglaise aurait été complètement détruite et que nous serions maîtres de l'Océan. Le seul appareil aux boulets rouges dans la division qui est armée au Port-de-la-Montagne a fait fuir un plus grand nombre de vaisseaux anglais. Et cet objet important mérite aujourd'hui une exécution d'autant plus prompte que c'est le seul moyen de remplir le défaut de nos forces navales.

La fermeté et la vigoureuse défense du vaisseau *la Montagne,* attaqué avec des forces aussi supérieures, a répondu à la dignité de la représentation nationale.

Le résultat de cette action navale est très bon, puisque nous avons reçu le convoi de l'Amérique. Il est très politique, puisqu'il assure dans nos escadres la haine des brigands de l'Angleterre. Il est surtout très avantageux pour la régénération de la marine française, puisqu'il a fait distinguer les bons marins de ceux qui sont inutiles ou dangereux à la République.

L'assurance que tu nous donnes que dans peu de jours nos forces navales seront en état de reprendre la mer et que les opérations du gouvernement ne seront ni dérangées, ni retardées, nous était néces-

saire. Avec ton activité et ton patriotisme, nous sommes assurés que la marine sera bien purgée, que les travaux des ports seront accélérés, et que la République possédera bientôt une marine complète et formidable à lancer contre ces exécrables Anglais.

Aussitôt que tu auras des nouvelles des sept vaisseaux démâtés et qui n'ont pu rentrer avec les autres vaisseaux, fais-nous les connaître. Cette perte inquiète les citoyens, et nous voudrions pouvoir les tranquilliser sur le point auquel s'attachent les malveillants, quoique la grande nouvelle de l'arrivée du convoi ait transporté de joie.

Nous avons promis à la Convention un rapport sur les traits héroïques et sur les trahisons ou la mauvaise conduite des marins qui, dans l'affaire du 20 prairial, ont empêché de plus grand succès. Mets-nous à même de faire un rapport bien développé sur ce combat, qui marquera dans les annales maritimes de la République, et pour faire punir les traîtres et les lâches. Il ne doit rester sur les vaisseaux de la République que des patriotes intrépides et fidèles.

Courage, cher collègue; soutiens les travaux et la marche du Comité de salut public. Nous sommes solidaires et nous nous en reposons sur ton patriotisme et ton dévouement à la République.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public,

BILLAUD-VARENNE, CARNOT.

P.-S. A l'instant nous apprenons la prise de la ville d'Ypres.

[Arch. nat., AF II, 202.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 prairial an II-17 juin 1794.

Je m'empresse de vous annoncer, citoyens collègues, qu'Ypres est au pouvoir de la République. Malgré sa nombreuse garnison et la résistance la plus rigoureuse, elle a été forcée de céder devant la bravoure inexprimable et l'infatigable constance des soldats de la liberté.

Je vous ferai passer demain les détails.

RICHARD.

P.-S. Choudieu est toujours malade; j'espère que ce n'est pas pour longtemps.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 20 juin.)

J'ai eu peu de changements à faire, citoyens collègues, dans les autorités constituées de Montagne-Bon-Air[1]. On y marche révolutionnairement; la Société populaire épurée y professe de bons principes. L'ex-ministre Paré avait été dans cette commune un des auteurs de la Révolution, mais il avait perdu la confiance des patriotes depuis l'instant que, n'ayant pas été nommé, suivant ses désirs, à la Convention nationale, il avait abandonné la chose publique pour se livrer à Paris à l'intrigue.

Le tribunal seul a exigé une réforme presque totale.

Dans une commune assez considérable de ce district, à Poissy, j'ai trouvé le plus mauvais esprit; la municipalité, le Comité de surveillance et la Société populaire étant dirigés par le modérantisme et l'égoïsme; les patriotes y étaient persécutés; j'ai tout détruit et j'ai trouvé un assez bon foyer de sans-culottes pour faire une organisation qui ravivera cette commune importante, où il faut une grande surveillance à raison de son marché de bestiaux et de ce qu'elle est l'endroit d'embarquement de la galiotte qui descend dans la ci-devant Normandie. On croit que cette galiotte, n'étant pas surveillée, a favorisé beaucoup d'évasions. Les passeports ne s'y visaient point; il semblait qu'il n'y avait que les voyageurs par terre qui y fussent soumis; c'est un point sur lequel j'ai appelé toute l'attention des nouvelles autorités.

Il y a là un hôpital militaire dont l'établissement à coûté considérablement et qui ne répond pas à cette dépense. Plusieurs salles, quoique très vastes, y sont malsaines par l'humidité; il est peut-être à craindre que ce qu'on appelle maladie d'hôpital ne s'y mette, et, comme

[1] Saint-Germain-en-Laye.

il est destiné à un très grand nombre de malades, ce serait infiniment malheureux; il y a besoin de nouveaux travaux pour ne pas le rendre fatal à nos volontaires.

Il y a beaucoup de forêts dans ce district, et c'est une partie qui est en souffrance pour la police; on suit les anciennes règles de l'ordonnance des eaux et forêts; le garde du bois dresse des procès-verbaux contre les auteurs de délits; souvent ce sont de faux noms qui sont donnés, et les jugements que rend le tribunal deviennent nuls, parce que le délinquant n'a pas été arrêté ou que les bestiaux n'ont pas été mis en fourrière. Il est à désirer que le Comité d'agriculture s'occupe d'un nouveau règlement, sans quoi on verra dépérir les forêts. Je vais pourvoir à quelques articles pour un règlement provisoire, que je vous ferai passer.

Salut et fraternité, A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 163.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montigny-le-Tilleul, 29 prairial an II-17 juin 1794.

(Reçu le 22 juin.)

[«Guyton transmet au Comité copie de l'arrêté qu'il a pris pour régler la solde des aérostiers, ainsi que copie de l'état qu'il s'est fait remettre par le payeur de l'armée des Ardennes pour servir de base à cette fixation[1].» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 prairial an II-17 juin 1794.

[Jeanbon Saint-André et Prieur (de la Marne) ont reçu l'arrêté du Comité du 25 courant[2], relatif aux mesures à prendre pour mettre la flotte en état de retourner incessamment à la mer. «Nous nous sommes occupés de ces mesures avec activité et aussitôt son arrivée, et vingt-trois vaisseaux avec neuf à dix frégates sont à Bartheaume en état d'appareiller au premier signal. Notre intention, avant l'arrivée du convoi, était de faire appareiller sur-le-champ pour en protéger l'entrée; mais, depuis qu'il est en rade, nous avons pensé que la flotte devait attendre les

[1] Ces pièces manquent. — [2] Voir plus haut, p. 291, l'arrêté n° 26.

ordres que vous pourriez lui donner. Nous apprenons de nos collègues de Rochefort que les vaisseaux *l'Audacieux* et *le Marat* doivent partir incessamment pour Brest avec trois ou quatre frégates. *Le Révolutionnaire*, qui est arrivé à Rochefort, sera réparé sous une décade et demie. On travaille avec beaucoup d'activité à Lorient pour mettre *les Droits de l'Homme* en état de partir, et nous avons fait préparer ici tout ce qui était nécessaire pour le radoub des vaisseaux démâtés.... Tracez-nous la marche à suivre pour la disposition et l'emploi des forces maritimes, et vos ordres seront sur-le-champ et ponctuellement exécutés.» — Arch. mun. de Brest, 4e registre de correspondance des représentants.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 21 juin.)

[«Bourbotte annonce qu'il est enfin parvenu à faire le recensement des troupes qui composent l'armée de l'Ouest, et que, sans attendre le tableau qui est entre les mains du général Vimeux, il a fait partir pour Châlons-sur-Marne tout ce qui est disponible dans cette armée, dont quatre bataillons, composant trois mille hommes d'infanterie, et le 14e régiment de cavalerie, composé de sept cents hommes. Va presser le départ des autres corps. Craint d'être contrarié par ses collègues Garnier et Ingrand, auxquels les généraux persuadent que cette force leur est nécessaire pour guerroyer [contre] les brigands. Leur prouve mathématiquement le contraire; ses observations à cet égard. Il vient de recevoir une lettre du général Vimeux, qui annonce que Garnier et Ingrand doivent faire des observations au Comité sur l'extraction des vingt-cinq mille hommes de l'armée de l'Ouest. Fait part de ses mesures pour régler la marche des troupes pour Châlons. Prie le Comité d'écrire à Garnier et Ingrand pour les engager à seconder les mesures dont il presse l'exécution.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 21 juin.)

Citoyens collègues,

Notre collègue Ingrand vient de nous faire passer de Niort, où il est en ce moment, une lettre à lui adressée par le Comité de salut

public, en date du 12 de ce mois[1], par laquelle vous lui demandez tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur le tribunal criminel de la Loire-Inférieure, et particulièrement sur Phelippes[2], faisant fonctions d'accusateur public près ce tribunal. L'éloignement où se trouve Ingrand de la ville de Nantes ne lui permettant pas de satisfaire à votre invitation, c'est à nous à vous instruire comme vous le désirez.

Le tribunal criminel de la Loire-Inférieure était presque désorganisé, quand nous sommes arrivés à Nantes; la place de greffier était vacante, celle de l'accusateur exercée provisoirement par un juge du tribunal civil, nommé Phelippes, dit Tronjolly, et celle de président occupée par un homme (Gaudon) que l'opinion publique rejetait. Nous avons, ainsi que vous le verrez par la copie d'un des arrêtés que nous joignons ici, nommé aux places de greffier et d'accusateur public deux citoyens déjà investis de la confiance du peuple et dont l'énergie et les lumières les rendent plus propres à ces sortes de fonctions qu'à celles d'administrateurs. Nous avons ensuite chassé le président et pris des renseignements sur la conduite de Phelippes, qui depuis quelque temps avait attiré sur lui toute notre surveillance. Ce Phelippes est un ancien avocat au parlement de Rennes. Longtemps il vécut en bonne intelligence avec les membres du Comité révolutionnaire de Nantes. Cette harmonie ayant été détruite, la haine fut dès lors le seul sentiment que ce Comité porta à Phelippes, qui se déchaîna lui-même aussi contre chaque membre dudit Comité. La dénonciation fut l'arme dont chacun se servit respectivement, et de cette lutte, dont le peuple fut occupé jusqu'à ce jour, et dont il attendait l'issue, est résultée nécessairement la chute des deux partis, qui, en mettant au jour leur conduite réciproque, n'a fait voir dans leurs personnes que des scélérats et des coquins. Le Comité accusait Phelippes d'être un contre-révolutionnaire; Phelippes reprochait et n'était pas loin de prouver au Comité des exactions, des vols et de l'infidélité dans les taxes révolutionnaires et le dépôt des dons civiques. Qu'ont dû faire les représentants du peuple? Envoyer Phelippes au Tribunal révolutionnaire, mettre en état d'arrestation le Comité, apposer le scellé sur ses papiers, ses états, ses registres, ses archives, faire examiner sa conduite, lui faire rendre compte de l'emploi de plus de deux millions peut-être

[1] Voir plus haut, p. 45. — [2] Voir plus haut, p. 250, la lettre d'Ingrand du 22 prairial.

qu'il peut avoir reçus, et livrer au glaive de la loi les membres qui seraient convaincus de dilapidations et de scélératesse. Voilà, citoyens collègues, ce qu'étaient le Tribunal criminel, le Comité révolutionnaire et Phelippes; voilà notre conduite à l'égard de tous; les pièces que nous joignons ici en sont la preuve.

Salut et fraternité, BOURBOTTE, Bo.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Bourbotte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 20 juin.)

[Ichon rend compte des mesures qu'il a prises pour pourvoir aux places vacantes dans la municipalité de Tours. — Arch. nat., AF II, 272. — *De la main d'Ichon.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 29 prairial an II-17 juin 1794.
(Reçu le 27 juin.)

[«Pinet et Cavaignac accusent au Comité réception de sa lettre du 23 de ce mois, et de l'arrêté qui y était joint, concernant la nouvelle composition de l'état-major de l'armée [1]. Cet arrêté ne parlant en aucune manière des adjudants généraux chefs de brigade, ils invitent le Comité à leur marquer s'il a entendu qu'ils fussent conservés, ou s'il les laisse maîtres de prononcer. Ils engagent le Comité à les débarrasser de Regnier, homme aussi coupable qu'immoral et impudent. Ils viennent d'annoncer aux généraux Robert et Boucher que leur grade actuel est celui de général de brigade. Transmettent l'arrêté qu'ils ont pris pour la réunion des trois bataillons de Basques en demi-brigade, à la tête de laquelle ils ont placé le brave Harispe, déjà promu sur le champ de bataille au grade d'adjudant général, chef de brigade. Ils invitent le Comité à l'approuver. En outre, un autre arrêté relatif à la promotion du citoyen Vernier, recommandable par ses connaissances militaires, acquises par cinquante-deux années de services, au grade

[1] Il y a ici une erreur de date évidente. Il s'agit de la lettre et de l'arrêté du 21 prairial. Voir plus haut, p. 227 et 231.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de général de brigade. Ils sollicitent la retraite des généraux Gimel et La Chapelette, compris dans les premières destitutions prononcées pour l'état-major de cette armée. Ces deux citoyens prétendent qu'ils ne sont pas nobles; ils ont d'ailleurs bien servi la chose publique. Ils excitent encore la sollicitude de la Convention en faveur de la veuve du brave La Victoire, général de brigade, mort à la suite de sa blessure à l'affaire des Aldudes; il laisse après lui une épouse prête d'accoucher, ayant déjà autour d'elle sept enfants en bas âge et sans fortune. Le bruit s'est répandu que les Anglais voulaient faire une descente du côté de la baie d'Arcachon. Garrau est aux environs; il prendra les mesures nécessaires pour tromper leurs espérances. Ils demandent la réintégration de la Commission qu'ils avaient établie à Bayonne, où l'intrigue et la malveillance soulèvent la tête.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 20 juin.)

Je vous envoie, ci-joint, citoyens collègues, le procès-verbal d'épuration et de remplacement des autorités constituées du district de Sens, département de l'Yonne. Vous avez déjà eu celui du chef-lieu; je joins l'extrait des remplacements qui ont eu lieu dans la commune de Sens, depuis la première opération, ainsi que la nomination du citoyen Jossey à la place d'administrateur du département de l'Yonne, vacante par l'option du citoyen Balme pour la place de principal du collège d'Auxerre.

A ce moyen, le gouvernement révolutionnaire est définitivement organisé dans ce district.

La proximité de Paris, le voisinage agréable de la rivière et de la grande route, avaient peuplé ce district de beaucoup de ci-devant et de prêtres contre-révolutionnaires. Leur séjour n'avait pas peu contribué à y retarder les progrès de l'esprit public; mais, depuis qu'une partie de ces méchants a été livrée au glaive de la loi et que le reste est en réclusion, le génie de la liberté y a repris son empire. Je n'ai rien épargné pour éclairer le peuple sur ses devoirs et ses intérêts, et j'en ai été écouté avec une attention qui donne les espérances les plus flatteuses.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 29 prairial an II-17 juin 1794.

Je reçois à l'instant, citoyens collègues, votre lettre du 24, sortie du bureau de correspondance et relative à la nomination de la place d'accusateur public près le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, vacante par défaut d'acceptation [1]. J'ai rempli vos vues, il y a huit jours, et je vous en ai avisés. Les retards que peuvent éprouver certaines parties de ma mission ne proviennent que de mes fréquents et nécessaires déplacements.

MAURE aîné,

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

Je vous préviens, citoyens collègues, que j'envoie au Tribunal révolutionnaire vingt conspirateurs, tant du Jura que du Doubs; tous ceux du Jura sont hors la loi, puisqu'ils n'ont pas craint d'assister au prétendu Comité de salut public, postérieurement au décret du 27 juillet 1793 (vieux style) qui leur ordonnait de se dissoudre et de se séparer sous peine de mort [2].

Il existe dans les maisons d'arrêt des départements où je suis envoyé beaucoup d'autres individus que j'y ai fait traduire et qui ont concouru aux mesures liberticides prises par le département du Jura; mais, comme leur délit ne paraît pas aussi grave que celui commis par ceux qui, au mépris de la loi sont restés assemblés, j'ai pensé que je ne devais d'abord envoyer au Tribunal révolutionnaire que ceux qui se trouvaient dans le cas déterminé par la loi du 27 juillet.

Il est temps enfin que le glaive des lois s'appesantisse sur les conspirateurs du Jura. Un système y avait été formé depuis longtemps pour

[1] Voir plus haut, p. 276.

[2] Ce décret du 27 juillet 1793 prescrivait des mesures pour rétablir l'ordre dans le département du Jura et en particulier dans le district de Lons-le-Saunier.

sauver les coupables et laisser leurs crimes impunis; mais on sent que ce n'est que par un exemple frappant qu'on extirpera de ces contrées les racines du fédéralisme. Toutes les mesures de sévérité déployées contre les fédéralistes sont applaudies par le peuple qu'ils avaient tenté d'égarer. Il n'y a que les aristocrates, les ci-devant nobles et ceux qui se sentent coupables qui s'en plaignent. Telle est l'observation que je fais chaque jour, mais je remplirai ma mission dans toute son intégrité, et je purgerai ces contrées des infâmes fédéralistes qui les souillent encore.

L'esprit public fait dans ces départements des progrès sensibles; la fête à l'Être suprême y a été célébrée avec le plus grand enthousiasme et la plus vive allégresse. Les vieilles superstitions disparaissent d'elles-mêmes, sans secousse, sans violence, devant l'auguste vérité. La Convention nationale y est idolâtrée, l'amour de la patrie y embrase tous les cœurs, et les citoyens ont été universellement pénétrés d'horreur et de la plus profonde indignation en apprenant les assassinats payés par l'étranger et commis sur les personnes de deux fidèles représentants du peuple [1].

Salut et fraternité, S.-P. LEJEUNE.

[Arch. nat., AF II, 195.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *29 prairial an II - 17 juin 1794.* (Reçu le 22 juin.)

[« Méaulle transmet les pièces concernant la division qui a éclaté dans la commune de Thoissey, district de Trévoux, département de l'Ain [2]; rend un compte satisfaisant en général des comités de surveillance de ce département, qui ont pu s'égarer quelquefois, mais que l'on ramène facilement aux lois. Joint son arrêté qui restreint leurs fonctions dans leurs justes limites, réduit ces comités à quatre dans le district de Trévoux, désigne les membres qui les composeront, tend à conserver à la municipalité de Thoissey ses droits, etc. » — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

---

[1] Collot-d'Herbois et Robespierre. — [2] Voir plus haut, p. 253.

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 24 juin.)

[«Guyardin annonce qu'il est revenu des montagnes et que son projet de poursuivre et de saisir les brigands n'a pas eu tout le succès qu'il s'en promettait. L'attribue à la trop grande quantité de personnes qu'il a fallu mettre dans le secret. Arrestation de douze prêtres, dont deux ont été guillotinés avec cinq personnes, hommes et femmes, qui leur donnaient retraite; ces gens étaient fanatisés à la manière de la Vendée; le prouve par les réponses d'une femme et d'une jeune fille devant les juges. Traduction des autres prêtres au tribunal criminel de l'Ardèche, ainsi que de soixante déserteurs de la première réquisition. Il est averti de quelques attroupements sur les limites de la Lozère et du Cantal. Activité des gardes nationales limitrophes.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Chély, 29 prairial an II-17 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

[Deux lettres de Borie : 1° «Fait passer au Comité son arrêté concernant Pélissier, premier suppléant au tribunal révolutionnaire de Nîmes, qui a renoncé à un emploi qu'il avait dans les charrois et qui faisait subsister sa famille : en considération des services continuels qu'il a rendus au tribunal, il lui a accordé les deux tiers des appointements d'un juge. Demande en cela l'avis du Comité.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse. — 2° «Fait part au Comité de la lettre qu'il a écrite à l'agent de la Commission des subsistances. Demande que les départements du Gard et de la Lozère jouissent des avantages de l'achat en grains fait par l'administration du Gard et qui sont arrivés à Aigues-Mortes et à Cette. L'intérêt du malheureux et la tranquillité publique nécessitent cette mesure.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Prades, 29 prairial an II-17 juin 1794.

Citoyens collègues,

Vous avez rendu un décret[1] qui, en déclarant que l'armée des Py-

[1] C'est le décret du 15 prairial an II.

rénées orientales, Collioure et Banyuls-sur-Mer avaient bien mérité de la patrie, ordonne que l'infâme commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, qui avait appelé les Espagnols, sera détruite. Vous apprendrez avec joie l'exemple contraire qu'a donné une autre commune des Pyrénées; cette commune est celle d'un village appelé d'Eus, district de Prades. A l'approche des esclaves castillans, tout ce qui y avait des armes les prit et se porta dans des endroits escarpés pour s'opposer à leur passage, s'ils le pouvaient, ou pour avoir du moins la consolation de détruire quelques-uns de ces brigands. Pendant ce temps, les femmes, les enfants et les vieillards se sauvaient dans les montagnes; pas un ne voulut plier sous ces satellites du despotisme ni composer avec eux. Les Espagnols, au désespoir d'une résistance à laquelle les trahisons qui les avaient appelés et qui étaient la cause de leurs succès ne les préparaient pas, eurent l'atrocité d'établir une batterie de mortiers et d'obusiers, en deçà du Têt, sur la grande route de Perpignan à Prades, pour foudroyer cette malheureuse commune, qui avait autrefois deux cents maisons et où il n'en reste pas maintenant vingt qui soient en bon état. Les officiers municipaux, instruits de mon approche, sont venus me recevoir sur la grande route dans le même endroit où avaient été placés les mortiers et les obusiers des Espagnols; ils étaient escortés d'une partie des habitants; ils m'ont parlé en termes simples de ce qu'ils avaient fait, en me montrant de la main leur village presque détruit; ils m'ont protesté que dans l'occasion ils supporteraient avec joie des pertes encore plus cruelles pour la République. Je ne puis vous peindre, citoyens collègues, l'émotion qu'un tel discours, et devant de tels objets, m'a causée. On n'a pas beaucoup de pareils exemples à citer dans les Pyrénées-Orientales. Je demande que celui-ci soit récompensé de manière à y trouver des imitateurs. La justice nationale détruit les communes qui ont appelé l'ennemi et qui ont prospéré un instant sous sa protection déshonorante; il faut, d'après le même principe, que la justice nationale indemnise celles qui ont résisté avec courage à ces mêmes ennemis et qui ont préféré être incendiées et détruites plutôt que de violer leur serment, d'avilir le caractère républicain et de se courber un seul moment sous un joug infâme. Je demande, en conséquence, que le village d'Eus soit rebâti aux frais de la République, que la Convention déclare par un décret que ses habitants ont bien mérité de la patrie et qu'un obélisque soit élevé à

l'endroit où les Espagnols avaient établi leurs batteries, avec une inscription qui transmette honorablement à la postérité cet exemple de valeur et de fidélité républicaines.

Signé : Chaudron-Roussau.

[Arch. nat., AF II, 196. — *Copie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 29 prairial an II - 17 juin 1894.

[Lacombe Saint-Michel fait au Comité un long rapport sur sa mission en Corse [1]. — Ministère de la guerre. *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 prairial an II - 18 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les maîtres de poste sur la route de Paris à Commune-Affranchie fourniront aux citoyens Castaing et Pignard les chevaux nécessaires à leur voiture.

Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, B. Barère [2].

2. Le Comité de salut public charge le commissaire des administrations civiles et de la police générale [3] d'entendre tous les citoyens mandés à Paris pour être entendus sur des dénonciations contre eux et d'en faire ensuite leur (*sic*) rapport au Comité. Il le charge en outre de renvoyer à leur poste les gendarmes qui les accompagnent et de régler leur compte.

Robespierre [4].

[1] Ce rapport a été reproduit par M. l'abbé Letteron dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 11e année, t. II, p. 241 à 266.

[2] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Couthon.*

[3] Textuel.

[4] Arch. nat., AF II, 22.

3. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux fera régler ce qui est dû aux gendarmes qui conduisent à Paris des détenus par ordre du Comité de salut public et qu'il donnera des mandats sur la Trésorerie nationale, qui seront acquittés sur-le-champ.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, COUTHON, B. BARÈRE[1].

4. Le Comité de salut public rapporte son précédent arrêté du 25 floréal concernant le service des postes[2]. Les représentants du peuple et les agents du gouvernement seront servis dans les postes de préférence aux autres citoyens.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, ROBESPIERRE[3].

5. Le Comité de salut public charge le citoyen Lenens, médecin, inspecteur des hôpitaux des armées du Midi, de lui faire part de ses observations et de ses vues sur les moyens d'améliorer ces établissements.

COUTHON, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[4].

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Godefroy un mandat de 1,500 livres pour mille exemplaires d'une caricature représentant Pitt mettant l'Angleterre en équilibre sur une loterie et renversé par un sans-culotte ; laquelle somme sera prise sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

C.-A. PRIEUR[5].

7. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la Fontaine-Grenelle, d'arrêter et conduire à la Conciergerie le nommé Fonte, ci-devant valet de chambre de Liancourt[6], demeurant dans l'étendue de cette section. Les papiers trouvés chez lui seront enveloppés sous le scellé du Comité de surveillance

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

(2) Voir t. XIII, p. 515, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Couthon.*

(5) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(6) La Rochefoucauld-Liancourt.

et apportés par Braut au Comité de salut public, ainsi que l'extrait de l'écrou.

Robespierre, Couthon, Billaud-Varenne[1].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les ouvriers en menuiserie qui travaillent actuellement aux divers travaux ordonnés par cette Commission sont en réquisition à dater de la notification du présent arrêté, et que sous aucun prétexte ils ne pourront quitter leurs ateliers que lesdits travaux ne soient terminés, sous peine d'être regardés comme suspects et poursuivis comme tels.

R. Lindet[2].

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics donnera sur-le-champ des ordres nécessaires pour faire suspendre jusqu'à nouvel ordre les constructions des maisons dans l'enclave projetée du jardin du Muséum d'histoire naturelle.

B. Barère, Couthon, Billaud-Varenne, Robespierre[3].

10. Le Comité de salut public arrête que le directeur des fortifications de la partie maritime des départements du Nord et du Pas-de-Calais se rendra sans délai à Ypres, et qu'il prendra, sous les ordres du général en chef de l'armée du Nord, les mesures les plus actives pour mettre cette place, ainsi que Menin et toute la nouvelle ligne de défense jusqu'à la mer, dans l'état de défense le plus respectable. En conséquence, les plus grands moyens seront employés; on fera travailler comme pionniers les habitants du pays conquis et au besoin on transportera de Saint-Omer à Ypres les moyens d'exécution.

C.-A. Prieur[4].

11, 12, 13, 14, 15. [Réquisition de plusieurs citoyens pour travailler de leur état en divers ateliers. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la

(1) Arch. nat., F7, 4437. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 221. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que ladite Commission est autorisée à faire rentrer dans le commerce et à livrer à la circulation intérieure de la République celles des marchandises anglaises qui lui paraîtront les plus propres à être employées aux besoins des citoyens, des armées, aux travaux de l'agriculture et des arts. La Commission du commerce et des approvisionnements est spécialement chargée de faire exécuter cet arrêté et de le faire connaître dans les lieux qu'elle jugera convenable.

R. LINDET [1].

17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24. [Arrêtés relatifs à des exportations de marchandises. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75.]

25. Le Comité de salut public arrête que, lorsque les navires ennemis pris par les bâtiments de guerre de la République, conduits dans les ports de Norvège, du Danemark et de Suède, auront des chargements consistant en comestibles et munitions navales, comme blés, farine, biscuits, lard et bœuf salé, morue, fromage, riz, légumes, huiles d'olive et de poisson, bois de construction de toutes espèces, mâts et autres bois de sapin et planches, merrains pour pièce à eau, cuivre pour doublage et chevillage, fers de toutes espèces, fers-blancs, plomb, charbons de terres, chanvres, lins, cordages, fil de carret, toiles à voiles, étamines de différentes couleurs, bray, goudron, ancres pour navires, poudres, potasse, salpêtres, cuirs, suif; la vente de ces objets ne pourra sous aucun prétexte être faite ailleurs que dans les ports de la République; les bâtiments ainsi chargés, arrivés dans lesdits ports, devront être conduits dans les ports de Bergen, pour ceux qui auront abordé dans la partie nord du cap ... [2], et pour ceux dans l'est de ce cap à Christiania, d'où ils ne pourront sortir qu'avec une escorte qui les conduira dans les ports de la République. Les consuls et autres agents de la République en Norvège, en Danemark et en Suède tiendront la main à ce que personne ne contrevienne aux dispositions ci-dessus énoncées. Le commissaire de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [3].

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Un mot illisible. — [3] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

26. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports militaires relativement à l'époque où doit commencer l'exécution de l'arrêté du 15 prairial[1], régulateur du maximum des traitements à allouer aux agents des diverses administrations publiques, le Comité arrête que ledit arrêté n'aura d'effet qu'à partir du 1er messidor prochain.

R. LINDET[2].

27. Le Comité de salut public, voulant assurer l'exactitude des payements ordonnés par la loi du 18 germinal concernant la levée du vingt-cinquième des chevaux, comme pour toutes les autres parties du service, et maintenir la simplicité et l'uniformité du plan des opérations de la Trésorerie nationale, arrête ce qui suit : 1° Les receveurs de district acquitteront sur les mandats, dans la forme et dans le délai fixés par la loi du 18 germinal concernant la levée des chevaux et l'arrêté du Comité du 27 de ce mois concernant la garantie des maladies contagieuses ou incurables des chevaux[3], les dépenses de cette partie du service. — 2° Lorsqu'ils n'auront pas de fonds suffisants, ils en informeront les payeurs généraux établis dans les départements par la Trésorerie nationale, qui leur feront passer sans délai les fonds nécessaires pour que les payements n'éprouvent aucun retardement. — 3° Les payeurs généraux mettront, par l'exactitude de leur correspondance, l'envoi de leurs états et le compte des dépenses, les commissaires de la Trésorerie nationale à portée de faire verser dans leurs caisses les fonds nécessaires pour remplir tous les engagements et faire payer avec exactitude les chevaux et voitures dont la levée et l'achat ont été ordonnés. — 4° Comme le défaut de données, l'impossibilité de s'en procurer et le temps n'ont pas permis à la Commission des transports de remettre à la Trésorerie nationale des états par aperçu des dépenses à faire pour le payement des chevaux qu'elle est chargée d'acheter pour le compte de la République, soit par la voie de la réquisition, soit par les achats faits de gré à gré, les commissaires de la Trésorerie nationale entretiendront dans les caisses des payeurs généraux des fonds suffisants pour satisfaire à tous les payements qui devront se faire en exécution de la loi du 18 germinal, des arrêtés du Comité de

(1) Voir plus haut, p. 100, l'arrêté n° 28. — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 327, l'arrêté n° 4.

salut public concernant les levées et achats de chevaux et voitures. — 5° La Commission des transports fournira aux commissaires de la Trésorerie nationale tous les renseignements et toutes les instructions qu'elle pourra leur procurer pour augmenter ou accélérer l'envoi des fonds. Ils se concerteront sur tous les moyens d'assurer le service et l'exactitude des payements. — 6° La Commission des transports informera la Trésorerie nationale de la négligence des receveurs de district ou des payeurs généraux qui auraient occasionné le retardement des payements et se trouveraient sans fonds, et elle les dénoncera au Comité de salut public. — 7° Les mesures prescrites par le présent arrêté devant assurer le service, l'arrêté du 19 prairial[1] est rapporté. Les commissaires de la Trésorerie nationale et la Commission des transports, remontes, postes et messageries sont chargés de l'exécution du présent.

R. LINDET[2].

28. [Est approuvée la proposition de la Commission de l'organisation des armées de nommer à une place de 2e lieutenant dans un des régiments d'artillerie à cheval, de nouvelle création, le citoyen Chemin, garde d'artillerie à Grenoble. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

29. [Est approuvée la proposition de la Commission de l'organisation des armées de nommer à une place de conducteur des charrois de l'artillerie, à l'armée du Nord, le citoyen Hugues Chambosse. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public, sur la demande faite par le représentant du peuple Romme, envoyé dans le département de la Dordogne et autres circonvoisins pour l'établissement révolutionnaire de fonderies de canons, d'un dessinateur que ces établissements requièrent, arrête : 1° que le citoyen Jean-Jacques Blandy, architecte, demeurant à Argenteuil, est requis de se rendre dans les ateliers des frères Périer, à Chaillot, à l'effet de donner des preuves de ses talents dans l'art de dessiner; 2° que la Commission des armes et poudres, après s'être assurée, soit par elle-même, soit par les rapports des frères Périer, de la capacité du citoyen Blandy, est autorisée à lui expédier les ordres et facilités (*sic*) nécessaires pour se rendre auprès du représentant du

[1] Voir plus haut, p. 192, l'arrêté n° 11. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

peuple Romme, à Périgueux, à charge par elle de rendre compte des mesures qu'elle aura prises en exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

31. [Réquisition du citoyen Leiris, menuisier, capitaine au second bataillon de la Réunion, pour travailler à la construction des affûts et caissons. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, sur l'avis qui lui a été donné par le commissariat des épreuves de Meudon, que le travail des obus qui se coulaient à Étouars, Bonrecueil et autres lieux, était suspendu par ordre du représentant du peuple actuellement dans ces forges; considérant qu'il est indispensable que la République soit fournie des obus dont il s'agit; arrête que le directeur des forges d'Étouars, Bonrecueil et lieux en dépendant reprendra sur-le-champ la fabrication des obus dont il est chargé, nonobstant tous ordres contraires; il donnera seulement connaissance du présent arrêté au représentant du peuple qui lui a fait suspendre cette fabrication. La Commission des armes et poudres est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[2].

33. Le Comité de salut public fait connaître à l'agent national de la commune d'Aire (Pas-de-Calais) qu'il approuve et confirme la décision de leur (*sic*) collègue Duquesnoy, portant que le citoyen Berton, instituteur public au collège national de cette commune, doit rester à son poste.

Carnot[3].

34. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres prendra les mesures nécessaires pour faire transporter par terre à Meudon les obus fabriqués à Saint-Dizier et au Creuzot, qui jusqu'à présent avaient été transportés par eau. La Commission des armes et poudres rendra compte de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[4].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

35. Le Comité de salut public charge la Commission de la marine de procurer au citoyen Forfait, ingénieur en chef au Havre-Marat, toutes les facilités qui lui sont nécessaires pour essayer et perfectionner les différentes pièces d'artillerie navale dont il est l'inventeur.

C.-A. PRIEUR [1].

36. Le Comité de salut public arrête que Savart, artiste employé à l'atelier du perfectionnement, rue Marc, et Rénier, dessinateur du Comité de salut public, iront à Sedan visiter les ateliers de fabrication d'armes de Gossuin et Poncelet, afin de rendre compte au Comité de leur activité, et qu'ils y dessineront les machines et outils qui y sont employés pour les faire connaître au Comité. La Commission des armes et poudres est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

37. Le Comité de salut public, sur le rapport de l'agence de la grosse artillerie, charge la Commission de la marine et des colonies de céder au citoyen Drouet, directeur de l'arsenal de construction d'Angers, sur les bois qu'elle fait exploiter dans les environs de cette commune, deux cents pieds d'orme pour être employés aux différentes constructions d'artillerie dont il est chargé. La Commission de la marine rendra compte des mesures qu'elle aura prises en exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

38. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes et poudres, requiert le citoyen Leclaire, volontaire de la 4e compagnie du 2e bataillon de Seine-et-Oise, en garnison à Strasbourg, de se rendre sans délai à Luz-Émiland [4], district d'Autun, pour travailler de l'état de tailleur de limes dans les ateliers du citoyen Olinet, entrepreneur de bouches à feu et d'effets de construction pour l'artillerie. Le Conseil d'administration de ce bataillon est en consé-

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Émiland.

quence chargé de lui délivrer un congé sur la présente réquisition et l'état de route nécessaire pour se rendre à Luz-Émiland, d'en prévenir les généraux sous les ordres desquels il sert, pour que ceux-ci en informent la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

C.-A. Prieur[1].

39. Le Comité de salut public charge les citoyens Pelletier, apothicaire, rue Jacob, et Le Lus, essayeur à la Monnaie, d'examiner le nouveau moyen d'extraire le salpêtre, découvert par le citoyen Le Blanc, agent national des poudres et salpêtres à l'Arsenal. Ils feront part au Comité du résultat de leur examen.

C.-A. Prieur[2].

40. Le Comité de salut public arrête : Tous les détachements de troupes à cheval (excepté la gendarmerie), dont les corps ne sont pas dans la même armée, rejoindront sur-le-champ leurs corps respectifs; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent[3].

41. Le Comité de salut public arrête que Nazaire-Jean Bagel est confirmé dans le grade d'adjudant général chef de bataillon, auquel il a été promu par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de la confirmation du présent arrêté.

Carnot[4].

42. [Est approuvée la proposition de la Commission de l'organisation des armées de terre pour effectuer le remplacement d'une somme de 1,265 livres dans la caisse du 1er bataillon du 56e régiment d'infanterie, perdue par le citoyen Bessière, quartier-maître de ce bataillon, par une chute dans une rivière en revenant de Cambrai en juin 1793 (v. s.). Carnot. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *Copie. Non enregistré.* — Remarquons que souvent les dates de ces copies sont inexactes.

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

43. [Autorisation au citoyen Pottier de faire l'achat à Dunelibre (ci-devant Dunkerque) de six barriques de bœuf salé pour les besoins de la commune de Chantilly (Oise). R. LINDET.— Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

44. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce, arrête : 1° Il est permis aux commerçants d'affréter les navires hollandais qui avaient importé des grains dans la République et obtenu la liberté de repartir pour se rendre chez eux. — 2° Les commerçants pourront charger ces navires avec les marchandises destinées pour les ports et comptoirs neutres en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 27 ventôse[1]. — 3° La Commission de marine fera délivrer des passeports à chaque capitaine avec la permission de partir pleins ou vides, et bien motivés pour les garanties de toute arrestation et molestation de la part des vaisseaux de la République.

R. LINDET[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LE BAS ET PEYSSARD, REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS.

Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité vous transmet ci-joint la demande du citoyen Martin, gendarme, tendant à obtenir une place d'inspecteur dans l'École de Mars. Il vous invite à la prendre en considération. Il n'échappera sûrement pas à votre attention que le citoyen qui l'a formée est patriote, et paraît réunir le suffrage de la Société des Jacobins.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté du Comité n° 5.

(2) Arch. nat., AF II, 75. — Dans l'original, au-dessous de cette signature, se trouve celle d'Eschassériaux, nous ne savons pourquoi. Eschassériaux n'entra au Comité de salut public que le 13 thermidor an II (voir mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 504). Peut-être cet arrêté est-il mal daté.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CHOUDIEU ET RICHARD, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES.

Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, les félicite, ainsi que Pichegru, de la prise d'Ypres. «Vive l'excellente armée du Nord! Chacun de ses pas est marqué par une nouvelle victoire. Les ennemis doivent être confondus; il faut les poursuivre sans leur laisser l'instant de respirer. Il est temps de couper le fil qui unit l'Angleterre à l'Autriche en prenant Ostende. Assurez par cette place votre gauche et vos derrières; assurez-vous de toute la West-Flandre, et procurez-vous un point d'où nous puissions partir pour faire notre visite aux Anglais, dans leurs propres foyers. — Il est juste que vous établissiez des contributions dans le pays où vous entrez; cependant, comme nous pouvons et que nous voudrons probablement le conserver pour la sûreté de nos propres frontières, il est essentiel que vous préveniez les excès, que vous fassiez maintenir la plus exacte discipline parmi les troupes, que les mœurs et le culte soient respectés. Les contributions doivent tomber exclusivement sur les riches, s'il s'en trouve de marquants, de plus spécialement dévoués au parti impérial, qui puissent nous servir à ravoir nos collègues enlevés par eux; il faudra les prendre pour otages. — Il faut aussi avoir soin de faire désarmer tout le monde, soit dans les villes, soit dans les campagnes, prévenir les rassemblements, défendre sous peine de mort que les habitants puissent se réunir au-dessus du nombre de trois, leur ordonner de rentrer chez eux avant la nuit, chasser ceux qui pourraient exciter des mouvements, faire une recherche exacte des émigrés. — Nous regardons comme très urgent de mettre la place d'Ypres sur le pied de défense le plus respectable. Nous ordonnons, en conséquence, au directeur des fortifications des départements du Nord et du Pas-de-Calais de se transporter sur-le-champ dans cette ville pour y prendre, sous les ordres de Pichegru, toutes les mesures convenables pour établir la ligne de défense, depuis la mer jusqu'à Menin, en y transportant les ateliers de Saint-Omer, qui se trouvent maintenant fort en arrière de cette ligne. — Il est à désirer que vous puissiez pousser une pointe sur Bruges, pour vous saisir des magasins que sans doute les ennemis vont se hâter de retirer par Gand. En tout état de cause, il faut, autant que vous le pourrez, attirer l'ennemi vers la mer, fort loin de notre aile droite, c'est-à-dire de Maubeuge et Charleroi, afin qu'il ne puisse porter du secours d'un point à l'autre qu'avec beaucoup de temps, de peine et de fatigues, ce qui est pour nous d'un très grand avantage; avantage qu'on perd en dirigeant ses attaques sur Tournai, car alors l'ennemi, rassemblé entre cette ville et Mons, se porte facilement et avec toute la masse de ses forces sur le point menacé. — Nous n'avons point abandonné notre projet de descente; nous faisons armer dans tous les ports; un grand nombre de frégates et de vaisseaux de transport vont se rendre à Dunkerque, où elles (*sic*) doivent arriver vers le 20 du mois de messidor, où nous entrons. Nous nous proposons d'en partir avec quinze

IMPRIMERIE NATIONALE

mille hommes d'infanterie et quinze cents hommes de cavalerie. Il faut donc que Pichegru renforce son aile gauche de cette quantité de troupes tirées de la droite, ce qui peut se faire sans affaiblir celles-ci sensiblement. Il faut surtout que ce soient des troupes d'élite et les mieux disciplinées de l'armée. Nous pensons que celles de la Moselle doivent être préférées. Vous voudrez donc prendre, de concert avec Pichegru, des mesures précises à ce sujet, afin que, vers le 20 de messidor, il se trouve à la portée de Dunkerque la quantité de forces que nous venons de désigner pour l'embarquement, et conserver sur cette opération méditée le plus profond secret. En attendant, laissez Jourdan prendre Charleroi et livrer à l'ennemi une bataille décisive. » — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LAIGNELOT, REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE, À LAVAL.

Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité a reçu les réponses que tu lui as adressées, relativement aux commissions révolutionnaires établies dans les départements de la Mayenne et Ille-et-Vilaine; il approuve les mesures que tu as prises à cet égard[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT À BORDEAUX.

Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.

Citoyen collègue,

L'agent national près le district de Cadillac vient de faire passer au Comité de salut public sa démission, fondée en ce qu'ayant été ministre d'un culte, il ne croit pas pouvoir rester fonctionnaire public. Le Comité le renvoie à t'adresser cette démission.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Voir plus haut, p. 218.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE ET LAPORTE, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que la Commission du commerce et approvisionnements a demandé à la Commission du mouvement des armées de terre quelle est la marche que tiendront les troupes qui doivent passer de l'armée des Alpes à celle du Rhin, afin qu'elles puissent pourvoir à leur subsistance. «C'est à vous, qui êtes sur les lieux et qui dirigez ce mouvement de la manière la plus convenable aux intérêts de la République, à faire connaître à la Commission des subsistances les lignes que ces troupes devront suivre, afin qu'elle assure sans délai leurs approvisionnements pendant la route.» — Arch. nat., AF II, 282[1]. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MILHAUD ET SOUBRANY,
REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité vous fait passer ci-joint deux pièces relatives à la demande faite par le département des Pyrénées-Orientales d'être autorisé à faire faire la démolition de divers édifices nationaux, pour en employer les matériaux à la construction des fours nécessaires à l'armée. Le Comité laisse à votre sagesse le soin d'apprécier cette mesure, et de statuer sur la demande du département.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 30 prairial an II-18 juin 1794.)

[«Crassous transmet à la Convention nationale différents traits de patriotisme des citoyens des districts de Dourdan et de Montfort-Brutus[2]. Il lui annonce, entre

(1) Il y a, dans la même carton, une lettre identique adressée au représentant Bourbotte, à Nantes. — (2) Ci-devant Montfort-l'Amaury.

autres, que le citoyen François Thiroin, de la commune de Chatignonville, Pierre Pichard, de la commune d'Authon, et Aubert Chrétien, de la commune de Lainville, ont donné chacun un cheval fort et vigoureux pour le service des armées, et qu'ils ont refusé d'en recevoir l'indemnité; qu'un citoyen requis pour la conduite des voitures, et ayant déclaré qu'il était prêt à partir, mais qu'il laissait une femme et deux enfants sans ressources, le citoyen Pasquier, meunier de la commune de Rocher-les-Pains [1], donna 25 livres à la femme, et lui promit de ne pas l'abandonner. Le conducteur n'ayant que de mauvais souliers, Pasquier lui donna à l'instant les siens, qui étaient neufs, et le conducteur partit content. Dans la commune de Septeuil, district de Montfort, la citoyenne Lecoq, femme du maire, a déposé sur l'autel de la patrie sa croix d'or, et le citoyen Carré, agent national, a remis un écu de 6 livres à la face du tyran.» — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 1er messidor an II. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général sous Ypres, 30 prairial an II-18 juin 1794.

Je vous ai annoncé hier la prise d'Ypres. La garnison, composée de près de six mille hommes, reste prisonnière de guerre, et toute l'artillerie et les munitions nous seront remises. La place renferme, à ce que nous croyons, plus de cent pièces de canon. Je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'importance de cette prise. Elle est due, en grande partie, à l'armée d'observation commandée par le général Souham. La victoire remportée le 25 à Hooghlede [2] a déterminé la reddition. Les généraux Macdonald, Daendels, Jardon et Dewinter ont beaucoup contribué à ces brillants avantages par leurs talents et leur bravoure. La conduite des soldats de la liberté a été digne de la cause qu'ils défendent; ils forcent nos ennemis mêmes à leur rendre justice en tombant sous leurs coups.

RICHARD.

P.-S. L'armée de siège s'est distinguée par la patience la plus soutenue et la valeur la plus brillante; elle a poussé ses travaux avec la

[1] C'est sans doute un nom révolutionnaire, mais nous n'avons pu l'identifier.

[2] Voir plus haut, p. 332, la lettre de Richard du 27 prairial.

plus grande ardeur, et, toutes les fois que la garnison a fait des sorties, elle a été repoussée de la manière la plus vigoureuse. Elle était commandée en chef par le général Moreau, et par les généraux Michaud, général de division, Desenfans, Laurent et Vandamme, qui tous ont rempli dignement leurs importantes fonctions.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

Vous apprendrez avec plaisir, citoyens collègues, que les vaisseaux *l'Audacieuse, le Marat,* les frégates *le Tartu, l'Unité,* les corvettes *la Société-Populaire, la Diligente, la Mutine* et celle prise sur les Hollandais, partis de Rochefort le 27 de ce mois, ont mouillé en rade de Bertheaume aujourd'hui et sont réunis à nos autres forces.

Il est important que le Comité de salut public nous fasse parvenir promptement ses vues sur l'emploi de la flotte, parce que la rade de Bertheaume est très mauvaise et que les cables y dépérissent promptement. Cette dernière raison nous obligera peut-être, si nous ne recevons pas promptement de vos nouvelles, de faire rentrer les vaisseaux dans la rade de Brest.

Salut et fraternité,

Jeanbon Saint-André, Prieur (de la Marne).

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 30 prairial an II-18 juin 1794.

[«Jeanbon Saint-André et Prieur (de la Marne) transmettent la note des prises entrées à Brest depuis le dernier état envoyé. Annoncent l'arrivée d'un convoi de 15 voiles, prises avec la frégate hollandaise qui les escortait.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 21 juin.)

Je suis arrivé d'hier matin, mes chers collègues, dans la commune du Mans; ma présence inattendue y a étonné bien du monde, et cet étonnement a été plus grand encore quand on a su en vertu de quels ordres particuliers je m'y rendais.

Il est indubitable qu'il existe ici une fraction qui ne veut aucun genre de gouvernement.

J'ai profité aujourd'hui de la décade pour parler au peuple; je lui ai fait connaître l'objet de ma seconde mission, les intentions de la Convention et les vôtres d'assurer la liberté par la vertu.

J'ai montré du doigt les intrigants, j'ai développé leurs trames, j'ai mis à nu la source de leurs viles machinations; ils ont tremblé et pâli. Demain j'ouvre une assemblée générale du peuple, dans laquelle j'invite tous les patriotes purs et énergiques à se prononcer enfin, à me faire connaître les causes de leurs agitations, à m'en indiquer la source et les auteurs, quel est décidément le parti auquel ils tiennent dans la Révolution, quelle est leur véritable opinion sur le gouvernement provisoire qu'a commandé le salut du peuple, et s'il est ou non des hommes qui ont conspiré ou qui conspirent encore contre lui.

J'ai mis toutes les autorités constituées en permanence pour connaître l'opinion des bons citoyens; j'ai annoncé qu'elles étaient chargées de recevoir les déclarations de ceux qui, n'ayant pas l'énergie de se prononcer, aiment cependant assez la liberté pour être distingués des méchants et pour manifester leur opinion.

Je vous enverrai, par le prochain courrier, les résultats de cette séance, qui vous fixeront enfin sur l'esprit public de ce pays.

Il y existe un germe actif de malveillance; l'ombre obscure de Philippeaux y plane encore d'une manière sinistre, et les agents qu'il avait laissés après lui en comptent encore en sous-ordre qui leur sont dévoués.

Il reste dans mon cœur la conviction intime que des hommes vils et abjects (non parce qu'ils sont pauvres, mais parce qu'ils avilissent

leur indigence en la prostituant) sont salariés pour perpétuer les troubles, et le sont par des intrigants que j'ai destitués et les factieux qui ont été chassés du sein de la Société populaire; ces preuves s'établissent, et par les liaisons qu'avaient les détenus de Paris avec les agitateurs qui fermentent dans cette commune, et par les bruits qu'ils disséminent, et par les femmes qu'ils ont l'air de mettre en avant en se cachant derrière elles pour agir avec plus d'audace à l'aide de leur nullité.

Dans la nuit qui a suivi le jour de mon arrivée, un nommé Bonjour, commissaire nommé par le Comité de sûreté générale pour l'arrestation des agents de la Compagnie des Indes, s'est présenté à la Société populaire, a parlé avec véhémence des détenus arrêtés à Paris, qu'il n'avait jamais connus, a fait leur apologie, les a assimilés à Marat, a impérieusement exigé, en vertu de ses pouvoirs, l'ouverture des registres de la Société et l'expédition de plusieurs arrêtés qu'il ne pouvait connaître que par les communications qu'il avait eues, dans le jour, avec les hommes qui l'avaient circonvenu. Il leur a promis la délivrance de ces mêmes détenus, et, malgré les représentations du président de la Société, qui lui a donné connaissance de la lettre pleine d'indignation que j'écrivais à cette même société qui se laissait lâchement dominer par une faction liberticide et anarchique, il n'en a pas moins exigé la communication qu'il demandait, et est parti en menaçant le maître de poste de l'enfermer, s'il ne lui livrait sur-le-champ des chevaux.

J'ignore quel est ce Bonjour, mais je sais que son collègue ne l'a pas secondé, mais je sais qu'il a abusé de la confiance dont le Comité de sûreté générale l'a honoré, mais je sais qu'il a mis en fermentation des germes de discorde qui n'étaient déjà que trop animés.

Ma présence, trop subite pour la malveillance, a comprimé le calcul de l'intrigue. Hier et aujourd'hui, non seulement les malveillants se sont tus, ils se sont encore cachés, et ils n'attendent que ma disparition pour se livrer à leur perversité; mais je ne partirai pas sans connaître les masques et sans les avoir dévoilés.

Salut et fraternité,

GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 23 juin.)

[Roux-Fazillac a reçu le décret du 10 prairial, sur les représentants rappelés[1]. «Relativement à moi, ce décret était inutile. J'ai toujours senti que le salut de la patrie dépendait de l'unité du gouvernement, d'un point de centre auquel tous les fils de l'administration aillent aboutir, et jamais je ne m'en écarterai.» — Arch. nat., AF II, 178. — *De la main de Roux-Fazillac.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 29 juin.)

[Dartigoeyte transmet dix arrêtés ayant surtout pour objet des nominations d'officiers municipaux. — Arch. nat., AF II, 178.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 21 juin.)

[Maure envoie un arrêté par lequel il accorde provisoirement à la Société populaire de Villeneuve-sur-Vanne[2], district de Sens, un local dans la maison du maître d'école, pour y tenir le lieu de ses séances. «En cela, j'ai suivi l'opinion de la Convention, qui désire favoriser l'esprit public qui se perfectionne de jour en jour.» — Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 24 juin.)

[«Hentz annonce qu'on a repris Pirmasens, Hornbach et Blieskastel, et que les généraux qui commandent à la Moselle vont tenir un conseil de guerre pour re-

(1) Voir plus haut, p. 5. — (2) Ci-devant Villeneuve-l'Archevêque.

pousser l'ennemi. — État satisfaisant de cette armée. — Fait passer copie d'une lettre qui décèle les nouveaux projets de l'Empereur du côté de l'Alsace, et d'une croisade contre la République. Détails. Va partir pour le Mont-Terrible où des contre-révolutionnaires et des malveillants dominent. — Discrédit des assignats dans ce département, ainsi que dans ceux du Haut et du Bas-Rhin. — Son mécontentement contre un nommé Rouault, agent en chef des fourrages militaires. Ses motifs.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 22 juin.)

Citoyens collègues,

Par votre lettre du 8[1], vous paraissez avoir trouvé un contraste dans la correspondance des citoyens Gazeran et Robert l'aîné. Je les ai consultés tous les deux à cet égard; d'après nos explications, il résulte qu'ils sont parfaitement d'accord, comme vous allez le voir par l'état ci-joint. Leur diversité d'opinion n'était point fondée sur l'impossibilité des établissements dans les divers fourneaux que j'ai disposés, mais bien sur l'extraordinaire sécheresse, qui a forcé de les mettre hors.

Vous m'invitez, par celle du 10[2], à vous faire connaître le nombre de fillières doubles et les calibres de canons dont j'ai besoin; je joins ici les notes de tout ce qui m'est indispensable. Faites-moi passer ces divers objets au plus tôt; je les attends.

Vous m'avez envoyé, enfin, une pétition du rampant Rufray, exploitant le fourneau de charbonnier, par laquelle il se plaint, comme de coutume, qu'il éprouve des entraves dans sa fabrication; vous m'invitez à les lever; mais je vous observe que cet homme est insupportable; et si vous vouliez écouter toutes ses vaines réclamations, vous ne finiriez pas avec lui. Il suffira de vous dire, pour vous tranquilliser, que son fourneau est très bien approvisionné; je ne lui laisse manquer de rien, mais il est accoutumé à se plaindre sans fondement.

Les établissements dont je suis chargé étaient tous désorganisés par le défaut de subsistances; je prends quelques jours pour leur donner

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Même remarque.

l'activité qui doit bientôt les achever; après quoi, je ferai une tournée et vous rendrai un compte exact de tout.

Union et fraternité, *Signé :* Noël POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII$_A$, 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Chély, 30 prairial an II-18 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

[«Borie prévient qu'on arrête journellement des complices de Charrier et des prêtres réfractaires. Arrestation du prêtre Dupont, ex-comte de Brioude, et de trois autres réfractaires. Ils ont été conduits dans la maison de réclusion, à Mende, le 25 du courant; ils étaient dénoncés à l'accusateur public. Il en a demandé compte à l'agent national du district, qui a répondu que la loi concernant les prêtres caducs et infirmes n'avait été publiée que le 6 prairial[1]. Ses observations à cet égard. Attribue tous les désastres aux prêtres, qu'on a toujours favorisés dans le district de Saint-Chély; dit que le fanatisme exerce encore son empire dans les montagnes, et qu'il y a un grand nombre de particuliers dont la conduite mérite d'être examinée. Peu de fermeté de la part du tribunal criminel de la Lozère. Il insiste sur la formation d'un tribunal révolutionnaire sur les lieux. Bons effets qui en résulteraient. Ses réflexions.» — Arch. nat., AF II, 195. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 prairial an II-18 juin 1794.

[Albitte transmet le rapport que quatre déserteurs ont fait devant lui sur les forces de l'ennemi. — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

---

[1] Il s'agit de la loi du 22 floréal an II, promulguée le 27 du même mois. Elle était relative à la reclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er messidor an II-19 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Couthon, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen commissaire à la Commission des secours fera payer provisoirement à la citoyenne Besse, dont le mari a été tué dans l'horrible massacre des patriotes fait au Champ de Mars par les ordres de La Fayette, la somme de trois cents livres, et qu'il délivrera les titres nécessaires à ladite citoyenne pour toucher ce qu'elle a droit de prétendre à l'avenir conformément aux différentes lois applicables à sa situation, les sommes qu'elle aura pu recevoir étant regardées comme une indemnité provisoire nécessaire au soulagement de son infortune.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON [1].

2. Le Comité de salut public arrête que les militaires, employés dans les compagnies détachées de vétérans nationaux, qui, par suite de leur âge, blessures ou infirmités, se trouveront dans l'impossibilité de continuer leur service seront, à leur choix, admis provisoirement à la maison nationale des militaires invalides, ou à la pension qui la représente. La Commission des secours est, en conséquence, autorisée à employer les moyens les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [2].

3. Le Comité de salut public autorise l'agence des lois à prendre dans le dépôt dit du Louvre, acquis à la République par la confiscation des biens du nommé Anisson, toutes les collections de lois et autres imprimés qui peuvent servir aux demandes des fonctionnaires publics pour les réunir au dépôt général de l'agence.

COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, CARNOT [3].

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 284.

(3) Arch. nat., AF II, 60.

4. Le Comité de salut public arrête que l'administration du département de Seine-et-Marne prendra toutes les mesures nécessaires pour que la demande des patriotes réfugiés de Landrecies ait un plein et entier effet, et pour que toutes les maisons, meubles et effets nécessaires leur soient fournis dans les différents districts du département qui offriront le plus de facilité à cet égard.

COLLOT-D'HERBOIS [1].

5. Le Comité de salut public autorise le citoyen Vauquelin, son commissaire, à prendre une place dans la voiture d'un courrier de la malle pour se transporter à Tours, où sa commission l'appelle.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [2].

6. Le Comité de salut public ayant fait venir à Paris le citoyen Marion, ci-devant professeur de l'art de la charpenterie à l'école du génie à Mézières, et le citoyen Savart, mécanicien de ladite école, dans la vue d'employer les talents de ces deux citoyens dans l'École centrale des travaux publics qui doit être établie à Paris, et de leur procurer, dans leur âge avancé, la récompense honorable de leurs travaux; arrête que la Commission des travaux publics est chargée de procurer au citoyen Marion et au citoyen Savart un logement convenable, de les indemniser des frais qu'ont dû leur occasionner leur déplacement, et de leur procurer les moyens de subsister à Paris jusqu'à ce que leurs traitements soient réglés d'une manière définitive d'après l'organisation de l'École centrale des travaux publics.

C.-A. PRIEUR [3].

7. Le Comité de salut public arrête, attendu les besoins du service, qu'il sera nommé quatre ingénieurs et quatre sous-ingénieurs constructeurs de plus que le nombre fixé par le décret du 27 septembre 1793 (v. s.) [4].

ROBESPIERRE, B. BARÈRE [5].

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(4) Il s'agit évidemment, si cette date du 27 septembre est exacte, du décret qui supprimait le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine et dont les articles 8, 9 et 10 étaient relatifs aux ingénieurs-constructeurs. Cependant il n'y est nullement question du nombre de ces ingénieurs.

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public arrête qu'il sera sorti des magasins de l'agence nationale des poudres et salpêtres, ci-après désignés, 70 milliers de potasse, savoir : d'Angely-Boutonne[1], 10,000; de Châlons-sur-Marne, 40,000; d'Orléans, 20,000; que ces 70 milliers de potasse seront envoyés à la fabrique du Ripault pour être employés à la fabrication du salpêtre brut dans le département d'Indre-et-Loire et aux circonvoisins.

C.-A. PRIEUR[2].

9. Le Comité de salut public approuve les dispositions arrêtées par les représentants du peuple Ricord et Moltedo pour la démolition du grand hangar et de quatre îles [de maisons] au Port-de-la-Montagne[3], pour établir les halles de construction.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE[4].

10. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des travaux publics nommera des ingénieurs des ponts et chaussées pour reconnaître la situation des forges de la marine au port du Havre-Marat. — 2° Ces ingénieurs examineront avec attention si la position de cet établissement doit faire craindre quelque accident pour les besoins du commerce et des magasins, et, s'il convient de le transférer ailleurs, quel peut être le local le plus propre à cet effet. — 3° Ils feront un devis estimatif des dépenses qu'occasionnerait cette translation, au cas qu'elle eût lieu, et examineront si le temps qu'on emploierait à ce changement ne pourrait pas entraver le service de la marine. La Commission de la marine et des colonies charge, de son côté, ses agents au Havre-Marat de s'adjoindre aux ingénieurs des ponts et chaussées qui seront nommés par la Commission des travaux publics, afin que du concours de leur examen résulte le rapport qu'ils auront à faire de leur mission au Comité de salut public. Une copie de ce rapport sera adressée à la Commission de la marine et une autre à celle des travaux publics. Ces deux Commissions se concerteront ensemble, sans délai, pour la prompte exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE[5].

(1) Ci-devant Saint-Jean-d'Angély.

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Ci-devant Toulon.

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, d'après le rapport et sur la demande de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête : 1° L'exploitation de la carrière de meules appartenant à la citoyenne veuve Marin et située en la commune de Langeac, district de Brioude, sera mise en activité. — 2° L'administration du district de Brioude est autorisée à faire faire des avances de fonds à la citoyenne veuve Marin pour faciliter son exploitation, ainsi que les fouilles nécessaires pour découvrir les carrières de meules présumées dans son arrondissement. — 3° Pour pourvoir aux avances à faire à la citoyenne veuve Marin et aux frais relatifs aux fouilles autorisées par l'article ci-dessus, il sera mis à la disposition du district de Brioude, uniquement à titre de prêt, une somme de deux mille livres, à la charge par cette administration de justifier de l'emploi de ladite somme à toute demande qui lui en sera faite. — 4° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

12. Le Comité de salut public, informé que les charretiers qui doivent conduire les caissons attendus à Lille, la Fère et Givet ne sont pas encore réunis, que le départ des convois ne peut être différé, que le transport des munitions de guerre ne peut être trop accéléré pour soutenir le succès des armes de la République, assuré que les citoyens de la commune de Paris s'empresseront de concourir au plus prompt départ des voitures et caissons qui doivent être rendus sans délai à leur destination, arrête ce qui suit : 1° Chaque section de Paris fera choix, dans le jour, de cinq citoyens en état de conduire des chevaux et voitures, qui se rendront demain, 2 messidor, avant midi, à la Commission des transports, rue de Provence, pour être employés à conduire des voitures et caissons destinés pour Lille, la Fère et Givet. — 2° Ces citoyens conduiront les voitures et caissons au lieu de la destination, sans qu'ils puissent être obligés de continuer leur marche au delà de Lille, de la Fère ou de Givet. — 3° Ils ramèneront à Paris celles des voitures qui ne seront pas destinées pour le service de l'armée. Quant aux voitures et caissons qui seront destinés pour le service de l'armée, le commissaire ordonnateur donnera une décharge aux citoyens qui feront leur retour

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

à Paris et fera conduire leurs voitures et caissons à leur destination ultérieure par des charretiers attachés aux divers services des transports, et, s'il ne s'en trouve pas, par des citoyens de la première réquisition, qui seront pris dans le nombre de ceux qui ne seront pas armés et qui seront en état de faire le service. — 4° Les Comités révolutionnaires dresseront la liste de cinq citoyens de chaque section et l'adresseront à la Commission des transports. On ne comprendra dans la liste que des citoyens connus par leur civisme, leur zèle à servir la République et leur empressement à s'acquitter du service momentané pour lequel ils sont requis. — 5° Les citoyens qui se seront offerts ou qui auront été choisis rempliront ce service par préférence à tout autre pour lequel ils seraient en réquisition. — 6° Ils seront payés comme tous les charretiers attachés au service des armées. Ils recevront l'étape sur la route et en faisant leur retour. — 7° La Commission des transports est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'en adresser des copies certifiées à la commune de Paris et au Comité révolutionnaire de chaque section, dont le Comité de salut public appelle le zèle et le civisme pour assurer la plus prompte exécution d'une mesure dont la nécessité est indispensable.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, considérant combien il importe aux intérêts de la République et au succès de ses armes que les relations journalières nécessitées par les mouvements des armées n'éprouvent aucun obstacle entre la Commission des armes et poudres et celle des transports et convois militaires, et que cette dernière commission soit en état de faire exécuter à l'heure même les transports d'armes et effets d'artillerie qui auraient été ordonnés par le Comité, arrête : 1° Il sera tenu en réserve, par la Commission des transports et convois militaires, sept à huit cents chevaux et cent voitures pour les transports d'urgence d'effets d'artillerie et munitions de guerre, lesquels seront remplacés au fur et à mesure que des circonstances impérieuses et précipitées forceront d'en disposer. — 2° Cette réserve sera opérée le plus promptement possible en hommes, chevaux et voitures, et il n'en sera rien distrait pour les convois ordinaires, ni pour aucuns autres services, excepté celui qui

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

se fera dans l'intérieur de Paris. — 3° Lorsque la Commission des armes aura déterminé, en vertu des ordres du Comité, quelque mouvement d'artillerie ou munition de guerre, elle enverra, dans la matinée du jour qui devra précéder ce mouvement, un agent qui sera chargé de se concerter avec la Commission des transports. — 4° Tous les 5 et 10 de chaque décade, les 6e et 8e divisions de la seconde agence des transports donneront l'état certifié des convois d'artillerie et munitions exécutés dans les cinq jours à la Commission des transports, qui en rendra compte au Comité de salut public.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR, CARNOT [1].

14. Le Comité de salut public charge l'agent national du district d'Orléans de faire arrêter sur-le-champ les nommés Lesourd, Bordet, Botereau, instituteurs; Buchette, garçon imprimeur; Cochard, commissaire de police; Vigoureux, chargeur; Porcher, membre du Comité de surveillance; Amant, tourneur; la femme Marie, la femme Maurant et son mari, concierge de la maison d'arrêt dite du Séminaire; les femmes Larousse mère et fille; la femme de Blin, peintre, et la femme Vigoureux, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE [2].

15. Le Comité de salut public destitue le nommé Bouron, agent national du district de Beaugency, département du Loiret, et le remplace par Moreau Mersan. Il remplace Durand La Motte, incarcéré, Bacher Prosper et Patureau père, administrateurs du district, demandant leur démission pour cause d'âge et d'infirmité, par Pluvinet-Provenchère, Prosper et Bachet. Le commissaire des administrations civile, police et tribunaux est chargé de l'exécution de cette mesure. Il en rendra compte sous dix jours [3].

16. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Montargis de faire arrêter sur-le-champ Renould, agent de la commune de Montargis, Jacquelin, maire de cette commune, et Bedu,

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

maire de Château-Renard. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE[1].

17. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de la commune de Blois d'arrêter sur-le-champ Hézine, agent du district, Rochejean, ex-prêtre, Arnault, membre du Comité de surveillance, et Velu, administrateur du district, d'apposer les scellés sur leurs papiers et de les faire transférer à Paris. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette commission.

ROBESPIERRE[2].

18. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de Beaugency, département du Loiret, de faire transférer à Paris, sous dix jours, les nommés Cornet et Durand La Motte, administrateurs du district, détenus à Beaugency.

ROBESPIERRE[3].

19. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de Pithiviers, département du Loiret, d'arrêter sur-le-champ Thibaud, ex-curé, d'apposer les scellés sur ces papiers et de le faire transférer à Paris. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE[4].

20. Le Comité de salut public charge l'agent national du district d'Orléans de faire transférer sous dix jours à Paris, sous bonne garde, les nommés Plinguet fils, Cronier, Peccantin père et Denis Blot, détenus à Orléans, de faire arrêter et transférer à Paris, dans le même délai, Bonneau, agent de la commune d'Orléans, Corbon, couverturier, Ponceaux, charpentier, Cazot Lange, commissaire de police, Lebeau.

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* Les arrêtés 16, 17, 18 et 19 portent en marge cette mention : «Sur l'avis de Demaillot.» On trouvera des renseignements sur Demaillot, agent du Comité, dans un article de M. Lévy-Schneider : *Les démêlés dans le Comité de salut public avant le 9 thermidor,* publié dans la revue *la Révolution française*, t. XXXVIII, p. 97 et suivantes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cordonnier, Laffon, officier municipal, Gratta Lefèvre, juge du tribunal, et Laguette, doreur.

ROBESPIERRE [1].

21. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Deschamps, aide de camp de la force armée de Paris, se rendra sur-le-champ à Rouen pour y arrêter Charles Forquet, sa sœur, restante rue Cocheris, et Denoye ou Bois-Guillaume, et les transférer à Paris sous bonne garde. Il est ordonné aux autorités de lui donner main-forte et protection.

ROBESPIERRE, COUTHON, B. BARÈRE [2].

22. Le Comité de salut public arrête que le citoyen André se rendra sur-le-champ à Dunkerque pour y arrêter Pigon, dit président de la Société populaire de cette commune, et le transférer à Paris sous bonne garde. Il rapportera les papiers trouvés chez lui et l'argent. Il est ordonné aux autorités de lui donner main-forte et protection.

ROBESPIERRE, COUTHON, B. BARÈRE [3].

23. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Emmanuel Neuhaus, dit Maisonneuve, ci-devant général de division, est autorisé à rester à Metz.

CARNOT [4].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES.

Paris, 1er messidor an II-19 juin 1794.

Nous nous sommes fait représenter, citoyens collègues, le tableau des officiers généraux, et nous avons remarqué avec surprise que,

(1) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.* — A cet arrêté est joint le passeport d'André, qui était employé au Comité de salut public; ce passeport, délivré pour Dunkerque, est signé : C.-A. PRIEUR, CARNOT, COLLOT D'HERBOIS, COUTHON.

(4) Arch. nat., AFII, 305. — *Non enregistré.*

dans presque toutes les armées, le nombre en est presque du double de celui fixé par la loi, ce qui provient en partie des nominations faites par nos collègues aux armées, nominations dont ils ont souvent omis de donner connaissance au Comité et à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Un tel excédent d'officiers généraux étant préjudiciable aux intérêts de la République et prouvant combien il est nécessaire qu'il y ait un centre unique où le nombre, les remplacements et l'aptitude des officiers généraux soient toujours connus, afin que de ce point ils soient distribués dans les différents postes qu'ils sont les plus propres à remplir, même envoyés d'une armée à l'autre jusqu'au rétablissement de l'équilibre, nous vous invitons à ne pas en nommer de nouveaux, mais à nous indiquer seulement les militaires qui par leur républicanisme et leurs talents vous paraîtraient faits pour occuper des places supérieures.

Vous nous donneriez en même temps votre opinion sur le compte des officiers généraux et adjudants généraux actuels, en désignant ceux qui doivent rester en place ou non, être avancés ou reportés dans des grades inférieurs.

Salut et fraternité. Les membres du Comité de salut public,

Carnot.

[Arch. nat., AF II, 224.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAIGNELOT, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE, À LAVAL.

Paris, 1er messidor an II-19 juin 1794.

Citoyens collègues,

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux a fait passer au Comité l'extrait d'une lettre que le directeur du jury d'accusation près le tribunal du district de Segré lui avait adressée, dans laquelle ce fonctionnaire public parle de troubles élevés dans son canton, où il se forme, dit-il, une espèce de Vendée.

Le Comité croit devoir te communiquer cet extrait, afin que tu examines jusqu'à quel point l'assertion du directeur du jury d'accusation

de Segré est fondée, et que tu prennes dans ta sagesse les mesures que les circonstances pourront exiger.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MONESTIER (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANT DANS LES LANDES
ET LE LOT-ET-GARONNE, PRÉSENTEMENT À AUCH.

Paris, sans date de jour. (Vers le 1er messidor an II-19 juin 1794.)

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public s'en rapporte à toi sur le retard que la mauvaise santé apporte à ton retour[1]. Il espère que tu ne perdras pas un instant à te rendre dans le sein de la Convention, dès que tu pourras soutenir la fatigue du voyage, et que l'époque n'en est pas éloignée.

Salut et fraternité, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE.

[Arch. nat., AF II, 188.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *1er messidor an II-19 juin 1794.*

[Deux lettres de Pomme : 1° Il vient d'être instruit qu'il se forme des rassemblements dans les environs du district de Carentan, département de la Manche. «Il paraît que le fanatisme agite de nouveau ses furies et que les prêtres sont encore les moteurs de ce désordre. Veuillez prendre les mesures que votre sagesse vous suggérera pour empêcher que cette étincelle ne forme un nouvel incendie.» Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — 2° «Il écrit que, les contrôles des compagnies de canonniers ne lui arrivant pas, il a pris le parti de retourner au Havre-Marat afin de s'assurer par lui-même de l'existence de ces compagnies et de leur composition. Il ajoute que la plupart des généraux, à l'exception du général en chef Vialle, envisagent avec peine l'œuvre de l'organisation des armées conduite par des représentants, car cela les prive de leur influence et de la facilité de placer leurs protégés.» — Arch. nat., AF II, 213. Analyse.]

---

[1] C'est une réponse à sa lettre du 21 prairial. Voir plus haut, p. 236.

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 1er messidor an II–19 juin 1794. (Reçu le 25 juin.)

J'ai reçu, citoyens collègues, votre dépêche du 25 prairial, par laquelle vous me demandez des renseignements propres à éclairer votre sollicitude sur l'état actuel du département de la Charente[1]. Il ne m'est rien revenu d'alarmant sur ce département, sinon que la pénurie des subsistances s'y fait sentir dans plusieurs communes. Il n'en était pas de même de la commune de Jonzac, département de la Charente-Inférieure. Quelques têtes exaltées y comprimaient le peuple et l'avaient en grande partie frappé de terreur. Sur l'invitation des sans-culottes de cette commune, faite à l'un de nous, de se rendre dans leurs murs pour y rétablir la paix, et vu l'urgence des travaux du port de Rochefort, nous crûmes devoir engager notre collègue Garnier, qui était alors à Xantes[2], de s'y transporter, ce qu'il fit; et, moyennant l'arrestation de quelques individus, le peuple a recouvré sa tranquillité. Je ne vous dissimulerai pas qu'il existe un plan de calomnie parmi les modérés contre les patriotes. Ils objectent les mêmes moyens qu'employaient Hébert, Vincent, Ronsin et leurs complices pour anéantir la liberté, afin de jeter l'esprit du peuple dans une autre extrémité non moins dangereuse pour la chose publique. Les aristocrates et les parents des détenus s'attachent principalement à ce système désorganisateur, et c'est par le mot sacré de *vertu* qu'ils prétendent atténuer le caractère des patriotes vertueux, probes et qui servent bien leur pays.

Le Comité de surveillance de la Rochelle et le district m'écrivirent, le 29 du mois dernier, qu'il s'était renouvelé, dans la Société populaire de cette commune, une lutte entre trois ou quatre individus, à laquelle le peuple commençait à prendre part; que les séances s'étaient prolongées pendant deux jours jusqu'à deux heures du matin, et que, le troisième jour, elle s'était déclarée permanente, ce qui leur faisait concevoir des inquiétudes sur la tranquillité de cette commune. Je m'y suis rendu de suite. J'ai assemblé toutes les autorités constituées dans

(1) Voir plus haut, p. 293.

(2) Il s'agit de Saintes, dont Xantes formait un doublet (sans doute de formation savante). Ce doublet semble à cette époque devenir une sorte de nom révolutionnaire, comme si, oubliant que *Saintes* venait de *Sanctones*, on avait cru que ce mot fût la traduction de *Sanctæ*.

le salon du ci-devant gouvernement pour m'instruire des causes de l'état où se trouve cette cité. Il ne m'a pas été difficile de connaître que c'était l'orgueil de quelques hommes qui se servent de la bonté du peuple pour exercer leur vengeance particulière. Déjà deux fois j'ai été appelé parmi eux pour réconcilier les esprits et rétablir le calme, mais c'est toujours par les mêmes hommes que le trouble renaît. Le parti astucieux s'apitoie sur les calamités publiques, tente de démontrer au peuple que la commune de Rochefort abonde en subsistances. L'autre parti fait tous ses efforts pour réprimer cette conduite, peut-être avec un peu trop de chaleur. Vous sentez, citoyens collègues, que, dans l'état où se trouvent les subsistances de cette partie de la République, le peuple peut être très facile à séduire et par conséquent à égarer. Je vois que je serai obligé, pour éviter de plus grands troubles, de faire mettre en état d'arrestation quatre ou cinq chefs des deux partis. Je vous instruirai des suites de cette opération par le prochain courrier.

Salut et fraternité,

J.-N. TOPSENT.

[Arch. nat., AF II, 173.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 1er messidor an II-19 juin 1794. (Reçu le 22 juin.)

Citoyens collègues,

Par votre lettre du 28 prairial[1] vous me marquez que le citoyen Robert, de Lizy, a été déchargé de la totalité de sa taxe révolutionnaire, quoiqu'il ne demandât qu'une réduction. Je n'ai pas sous les yeux la correspondance relative à cet objet, mais je vous observerai que cet impôt n'ayant été mis que sur les aristocrates et les égoïstes, que les autorités constituées du lieu de la demeure du citoyen Robert de Lizy m'ayant attesté son civisme et ses services pour la République, que m'ayant été recommandé par le Comité et par quelques-uns de ses membres sous les mêmes rapports, j'ai cru devoir prononcer la réduction entière; en cela j'ai suivi les lumières et l'avis des patriotes dont je

[1] Voir plus haut, p. 346.

me suis entouré soigneusement. Au surplus l'examen de ces taxes a été un objet difficile pour moi, n'ayant eu pour base que l'arbitraire et quelquefois la vengeance personnelle; cependant il serait peut-être impolitique de revenir sur mon arrêté.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 1er messidor an II-19 juin 1794. (Reçu le 22 juin.

Citoyens collègues,

Je réponds à votre lettre du 28 prairial[1].

Mes opérations dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne ont été continuelles et nécessaires; l'établissement du gouvernement révolutionnaire, l'épuration soignée des autorités constituées, l'examen des reclus, celui de l'impôt révolutionnaire et plus particulièrement la fâcheuse situation du département de l'Yonne par rapport aux subsistances, tout a nécessité dans ce département ma continuelle présence et l'activité la plus grande. Ma correspondance avec vous et avec le Comité de sûreté générale l'attestera. Voilà mes opérations bientôt terminées, et les inquiétudes et les soins relativement aux subsistances vont cesser au moment où la faucille sera dans les blés; aussitôt je retournerai au milieu de vous.

Vous me demandez le détail des mesures que j'ai prises dans la commune de Troyes et vous témoignez votre surprise de ce que je ne vous ai pas rendu ce compte, malgré vos lettres à ce sujet. Non seulement je n'ai reçu aucune de vos lettres relatives à cet objet, mais vous ne m'aviez donné ni pouvoirs ni instructions. Il est vrai qu'en partant de Paris, il y a deux mois, notre collègue Collot-d'Herbois me dit : «Nous t'enverrons à Troyes.» Il est encore vrai que j'ai reçu du département de l'Aube plusieurs lettres qui auraient pu me faire penser que je recevais cette mission, mais le fait est que je n'ai reçu ni lettres, ni pouvoirs, ni instructions. Je serai donc en les attendant (*sic*), si vous jugez convenable de m'en envoyer, et je ferai tout

[1] Voir plus haut, p. 346, la seconde lettre du Comité à Maure.

ce qui sera en mon pouvoir pour les remplir à l'avantage de notre chère patrie.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 1er messidor an II-19 juin 1794.

[Noël Pointe fait passer copie du marché qu'il vient de passer avec les citoyens Moret et Batonneau pour le barrage de la rivière de la Nièvre, «pour l'utilité de la fonderie et forerie des canons établies dans la commune de Nevers.» — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIIIA, 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Prades, 1er messidor an II-19 juin 1794. (Reçu le 4 juillet.)

[«Chaudron-Roussau envoie, de la part de ses collègues près l'armée des Pyrénées orientales, la pièce qui constate la nomination du citoyen Waimgauville à la place de commissaire des guerres employé à Narbonne. Demande la confirmation du Comité.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 messidor an II-20 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Robespierre, Collot-d'Herbois Billaud-Varenne, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que neuf presses, six paires de châssis, quatre paires de ramettes, et les caractères nécessaires faisant partie de l'imprimerie de Potier de Lille, appartenant à la nation, sont déposés entre les mains du citoyen Nicolas, imprimeur pour les admi-

nistrations civiles. Le juge de paix de la section Le Peletier est chargé de lever les scellés, de faire un inventaire des divers objets de cette imprimerie qui seront déposés entre les mains de Nicolas, et de les délivrer avec récépissé au citoyen Nicolas; il en sera envoyé un extrait en forme au Comité de salut public.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Tissot, secrétaire de la Commission d'agriculture et des arts, faisant les fonctions d'adjoint de ladite Commission, accompagnera le citoyen Goujon, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle[2]; il jouira des appointements attachés aux fonctions qu'il remplit actuellement et reprendra sa place à son retour.

Collot-d'Herbois[3].

3. Le Comité de salut public, instruit qu'il s'est élevé dans plusieurs demi-brigades d'infanterie des difficultés sur la question de savoir si les officiers et sous-officiers des bataillons doivent rouler pour l'avancement avec ceux des compagnies de canonniers attachés aux demi-brigades et y prendre les places vacantes par droit d'ancienneté; considérant que le bien du service exige que les officiers et sous-officiers des compagnies de canonniers volontaires aient acquis par la pratique l'instruction et les connaissances nécessaires pour pouvoir diriger utilement le service des bouches à feu; que ces connaissances ne peuvent être acquises facilement par les militaires attachés aux bataillons; que c'est en conséquence que, par son arrêté du 3 pluviôse[4], il a établi dans chaque armée des officiers chargés d'examiner les officiers, sous-officiers et canonniers des compagnies attachés à chaque bataillon sur l'exercice pratique de l'artillerie, et qu'il a arrêté que nul ne serait admis à commander des pièces sans être muni d'un certificat d'examen; considérant qu'en attendant que la Convention ait statué sur le nouveau mode d'avancement qui lui sera incessamment présenté, il est nécessaire de prendre des mesures pour faire cesser les difficultés qui se sont éle-

[1] Arch. nat. AF II, 66. — *De la main de Barère.* Cette minute porte la date du 3 messidor; l'arrêté, sur le registre, porte la date du 2.

[2] Voir plus haut, p. 156, l'arrêté du 17 prairial, n° 16.

[3] Arch. nat., AF II, 244.

[4] Voir t. X, p. 376, l'arrêté n° 9.

vées et qui entravent le service ; arrête que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention sur un nouveau mode d'avancement, les compagnies de canonniers volontaires attachées aux demi-brigades ne rouleront que sur elles-mêmes pour l'avancement, et que les officiers, sous-officiers et soldats attachés aux bataillons ne pourront prétendre aux places vacantes dans les compagnies de canonniers volontaires.

CARNOT[1].

4. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° Aucune des parties prenantes qui, avant la loi du 23 vendémiaire, avaient droit au remboursement des rations de fourrages qui ne leur avaient pas été livrées en nature, ne pourront être admises à réclamation et faire comprendre dans leur décompte aucune indemnité pour raison des substitutions de denrées qui auraient été faites dans la composition ordinaire de la ration ou des réductions qu'elle aurait subies, soit que ces réductions ou substitutions aient été arrêtées par les représentants du peuple ou les généraux, soit qu'elles aient été produites par un manquement inopiné de fourrages. — 2° Les bons de distribution donnés pour ces fournitures seront, en conséquence, imputés aux décomptes pour autant de rations qu'ils désigneront, quelle que soit d'ailleurs la différence de leur énoncé avec la fourniture qui a été réellement faite, et ces bons ne pourront être retirés ni annulés sous aucun prétexte. — 3° Les contre-bons donnés par les préposés de fourrages dans le cas de pénurie momentanée, et qui se trouveraient dans les mains des parties prenantes, seront regardés comme nuls et non avenus, nul ne pouvant prétendre à une fourniture antérieure, ni au remboursement d'une partie de rations qui aurait été consommée. — 4° L'administration des subsistances militaires prendra des mesures pour faire compter (*sic*) ses préposés des différences que ces deux consommations ont produites, et elle veillera à ce que les résultats n'en soient point détournés. A cet effet, elle ordonnera, le plus souvent possible, des inventaires qui constateront la véritable situation des comptables, et les résultats trouvés seront portés à compte nouveau. — 5° Les auto-

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

rités constituées et les commissaires des guerres veilleront à ce qu'aucune denrée ne soit détournée des magasins nationaux pour une autre destination que celle qui lui est affectée et nommeront des commissaires pour assister aux inventaires susdits avec les commissaires des guerres. — 6° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près des armées et à l'administration des subsistances, qui demeure responsable de son exécution.

R. LINDET [1].

5. Le Comité de salut public arrête que toutes les commissions qui ont été données jusqu'à présent pour les missions qui ont rapport aux armes, aux poudres et salpêtres, aux mines, ne dureront qu'un mois, à compter du jour de la réception du présent arrêté, et que tout citoyen qui, après un mois expiré, ne recevra pas de nouveaux ordres pour continuer la mission dont il était chargé sera tenu de la cesser aussitôt.

C.-A. PRIEUR [2].

6. Le Comité de salut public, vu la multiplicité des commandes dont les frères Périer sont chargés et l'impossibilité où ils se trouvent de livrer dans un prochain délai les modèles de canon qu'ils se sont engagés de fournir, arrête : 1° que les frères Périer, au lieu d'exécuter vingt modèles de canon, chacun du calibre de 18 et 6 longs, auxquels ils s'étaient engagés, sont autorisés de n'en fabriquer que dix par calibre; 2° que les citoyens Brézin et Ferry, en conséquence de leurs soumissions, sont chargés d'exécuter le surplus de cette commande, savoir: Brézin dix modèles de 18, dans quatre décades, et Ferry dix modèles de six long, dans six décades, dont trois livrables à la fin de la quatrième et les sept autres dans les deux suivantes; 3° que les ouvriers requis précédemment par le Comité dans les ateliers de Brézin et Ferry pour la fabrication des modèles d'autres calibres continueront d'y être employés exclusivement à tous autres travaux, jusqu'à l'entier achèvement de ceux dont ils sont chargés par le présent arrêté; 4° qu'attendu les préparatifs déjà faits par les frères Périer pour la fa-

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

brication de semblables modèles, ceux-ci sont invités de procurer aux citoyens Brézin et Ferry les renseignements qu'ils pourront désirer sur les dimensions des châssis et des modèles, pour les mettre à portée de parvenir à une parfaite exécution; 5° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, de procurer aux artistes qu'il concerne toutes les facilités nécessaires en matières, bois et charbon, et de rendre compte des mesures qu'elle aura prises en conséquence.

C.-A. PRIEUR[1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête : 1° que le citoyen Le Hodey est autorisé à établir dans une maison nationale de la commune de Toulouse des fourneaux propres à faire le départ des cloches; 2° que la Commission des armes, poudres et exploitation des mines est autorisée à faire au citoyen Le Hodey les avances qu'elle jugera lui être nécessaires pour cet établissement, en prenant les sûretés qu'exigent les intérêts de la République; le remboursement en sera fait en retenant un tiers du prix qui lui sera accordé pour le départ des cloches, à chaque livraison qu'il en fera; 3° charge la Commission des armes et poudres de suivre l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, arrête : 1° La Commission est autorisée de faire employer et distribuer en porc frais, pour la subsistance de la commune de Paris et des troupes en marche, campées ou cantonnées, ainsi que les besoins l'exigent et que les localités le permettront, les cochons mis en réquisition en exécution de l'arrêté du 22 germinal[3], que la chaleur de la saison ne permettra pas de mettre en salaison. — 2° Dans les départements où l'on est dans l'usage de tuer les cochons avant l'âge d'un an, les administrateurs de district laisseront entrer dans le contingent, et les préposés au rassemblement pourront recevoir les cochons âgés de moins

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XII, p. 513, l'arrêté n° 7.

d'un an, que les experts estimateurs jugeront propres à entrer dans la consommation comme porc frais. Il en sera de même des femelles coupées. — 3° Les administrations de district qui, à défaut de cochons âgés de plus d'un an, n'ont fourni qu'une partie de leur contingent, le complèteront sans délai avec des cochons âgés de moins d'un an ou de femelles coupées en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

R. LINDET[1].

9. Le Comité de salut public arrête ce qui suit: 1° L'exécution des mandats d'arrêt lancés contre les citoyens Durepaire, Chabal, Lespinasse, Molleval, administrateurs du département de l'Ardèche, Marcon, accusateur public du même département, et Teissonnier, notaire public de la commune de Privas, est suspendue; lesdits citoyens rentreront à l'instant dans l'exercice de leurs fonctions. — 2° Dubois, maire de Privas, et Pinet, agent national, seront provisoirement mis en état d'arrestation. — 3° Ils seront remplacés par les citoyens La Garde, qui remplira les fonctions de maire, et Teissonnier, ex-secrétaire général du département, qui remplira celles d'agent national. — 4° Le représentant du peuple Maignet est chargé de se rendre dans le département de l'Ardèche; il épurera les autorités constituées, fera traduire devant les tribunaux les contre-révolutionnaires et fixera les indemnités dues aux patriotes qui ont été forcés de quitter leurs foyers. — 5° Le présent arrêté sera envoyé au représentant du peuple Maignet, à l'agent national du district du Coiron pour le faire exécuter sans délai et en rendre compte au Comité de salut public.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE[2].

10. La Trésorerie nationale fera payer au citoyen André[3] la somme de douze cents livres, qui sera prise sur le fonds de cinquante millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, COUTHON[4].

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 402, l'arrêté n° 22, du 1er messidor.

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

11. La Trésorerie nationale fera payer au citoyen Guérin la somme de onze cent soixante-neuf livres qui sera prise sur les cinquante millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, COUTHON[1].

12. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises, d'arrêter sur le champ Delcourt, Liégeois, demeurant rue Fromenteau, maison de l'épicier, n° 5, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous le scellé du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE[2].

13. Le Comité de salut public arrête que le citoyen chargé des voitures du Comité fournira une berline bien suspendue au citoyen Pottofeux, son agent.

ROBESPIERRE[3].

14. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section de l'Homme armé, d'arrêter sur-le-champ Gaudernau, demeurant rue de Paradis au Marais, n° 5, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera ses papiers enveloppés sous le scellé du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE[4].

15. Le Comité de salut public arrête que le citoyen chargé des voitures du Comité fournira un cabriolet au citoyen Roumiez, son agent.

ROBESPIERRE[5].

16. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au citoyen Deschamps[6], aide de camp de la force armée de Paris, et André[7], char-

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — Il y a dans le même dossier une autre minute du même arrêté signée en outre de Carnot.

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(6) Voir plus haut, p. 402, l'arrêté n° 21, du 1er messidor.

(7) Voir, à la page précédente, l'arrêté n° 10, relatif à André.

gés de mission, une somme de douze cents livres à chacun. En conséquence il leur fera délivrer à chacun un mandat à payer par la Trésorerie nationale sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité de salut public.

ROBESPIERRE [1].

17. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Colmar, département du Haut-Rhin, de faire arrêter sur le champ et conduire dans une maison d'arrêt les membres composant la municipalité d'Ensisheim. Il fera arrêter pareillement le président du Comité révolutionnaire de cette commune et le jésuite qui loge chez lui. Il fera traduire dans des maisons d'arrêt les gens suspects et les prêtres sujets à la déportation. Les scellés seront apposés sur les papiers de ces individus. Le Comité de surveillance rendra compte dans dix jours de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE [2].

18. Le Comité de salut public arrête que l'indemnité de chacun des quatre architectes employés à l'embellissement du Palais national sera de dix-huit livres par jour; celle de l'inspecteur et de l'adjoint sera pour tous deux à raison de six mille livres par an; celle de secrétaire commis sera de deux mille quatre cents livres; et celle du garçon de bureau sera de quinze cents livres.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [3].

19. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Moreau, l'un des architectes chargés de l'embellissement du Palais et du Jardin national, est autorisé à visiter les maisons nationales qui contiennent des

[1] Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — Il y a, dans le même carton, une autre minute, signée en outre de Barère et de Couthon. On y trouve aussi l'arrêté suivant, qui n'est que l'exécution du précédent : «La Trésorerie nationale fera payer au citoyen Deschamps, aide de camp de la force armée de Paris, la somme de douze cents livres, qui sera prise sur le fond de cinquante millions, mis par décret à la disposition du Comité de salut public. — BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, COUTHON.»

[2] Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — Cet arrêté est sans date de jour. C'est par approximation que nous le plaçons au 2 messidor. Il fut pris sur l'avis de Garnerin, agent du Comité de salut public dans le Haut-Rhin, en date du 27 prairial.

[3] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

statues, des vases et autres monuments susceptibles de servir à cet embellissement. La Commission des travaux publics fera acquitter les dépenses nécessitées par les voyages du citoyen Moreau.

B. Barère, Billaud-Varenne, Robespierre [1].

20. [Le Comité rapporte son arrêté du 20 floréal [2] et maintient celui du 1er floréal [3] par lequel le citoyen Housseau est nommé adjudant général. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

21. 22. [Nomination du citoyen Joseph-Gabriel Folliau à la place de capitaine vacante à Chinon, et du citoyen Gauffre à la place d'artificier à Mézières. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794.

Un article du Code pénal dit : « Tout Français qui portera les armes contre la France sera puni de mort. »

Les dispositions de cet article sont-elles applicables dans le cas que je vais vous soumettre?

Un Français, âgé de dix-neuf ans, est fait prisonnier par l'ennemi, Le général autrichien lui donne l'alternative d'être envoyé sur les frontières de Turquie ou de prendre du service dans le Royal-Émigré. Le Français, se figurant la Turquie comme le bout du monde, se flattant d'ailleurs de l'espoir de s'échapper un jour vers sa patrie, se détermine à endosser l'habit des esclaves et feint un instant de s'armer contre la Liberté, afin de retrouver les moyens de la défendre. En effet, à peine est-il habillé et équipé tout à neuf, que, placé en vedette à trois lieues de Cambrai, il trompe la vigilance de son camarade,

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Voir t. XIII, p. 389, l'arrêté n° 11.

(3) Voir t. XII, p. 705, l'arrêté n° 8.

s'élance à toute bride sur notre territoire, le 20 prairial, et arrive ici, vigoureusement poursuivi par les scélérats qu'il a quittés.

J'attends votre réponse.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple, Joseph Le Bon.

[Arch. nat., F⁷ 4774¹. — *De la main de Joseph Le Bon.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794.

Un citoyen arrive de deux cents lieues, tout couvert des plus beaux certificats de civisme en faveur de son jeune frère de 17 ans, détenu à Cambrai. Il annonce, en outre, des lettres qui doivent m'être adressées par plusieurs de mes collègues; toutes réclameront la mise en liberté du jeune homme.

Les circonstances exigent que je vous soumette l'affaire avant de la livrer au tribunal.

Le détenu a suivi Dumouriez dans sa noire trahison (il prétend en cela avoir été trompé et rejette cette erreur sur sa jeunesse); puis, reconnaissant sa faute, et voulant, dit-il, rentrer dans sa patrie, il se détacha de ceux qui avaient accompagné l'ex-général perfide, s'enrôla dans un corps de uhlans et revint il y a quelque temps à Lille, comme déserteur autrichien.

Or, je vous le demande, ses certificats multipliés de civisme, ceux accordés à sa famille, les futures recommandations de mes collègues peuvent-ils faire que l'individu dont s'agit ne soit sujet aux dispositions : 1° du décret qui frappe de mort ceux qui auront suivi le traître Dumouriez; 2° du Code pénal qui dit : « Tout Français qui portera les armes contre la France sera puni de mort. »

J'attends votre réponse.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple, Joseph Le Bon.

[Arch. nat., F⁷, 4774¹. — *De la main de Joseph Le Bon.* — A ces deux lettres, le Comité de salut public eut le projet de répondre (Arch. nat., *ibid.*) par la lettre suivante qui est sans date : « Citoyen collègue, le Comité a pris connaissance des deux questions que tu lui as soumises, concernant l'application du Code pénal envers deux jeunes volontaires français rentrés dans leur patrie après avoir porté

IMPRIMERIE NATIONALE.

les armes dans le pays ennemi. Le Comité t'observe que ces questions doivent être jugées par un jury militaire établi près des armées par la loi des 7 et 17 septembre 1793 (v. s.). Salut et fraternité. Les membres chargés de la correspondance : COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.» Mais cette lettre a été biffée, ainsi que les signatures dont elle était revêtue, et on lit en marge : «Le Comité ne trouve pas nécessaire d'écrire aux représentants qui sont à Paris; s'adresser au Comité de législation.» Et plus bas : «On assure que le citoyen Le Bon est reparti dans la nuit du 23 au 24 messidor.» En marge d'un double, on lit : «Nulle. Il y a un arrêté.»]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794. (Reçu le 23 juin.)

Deux heures avant que je lusse dans les papiers-nouvelles le plan de contre-révolution de la *Mère de Dieu*[1], j'avais envoyé au tribunal révolutionnaire d'Arras cinq individus d'une campagne voisine, qui, par une prétendue sainteté et de prétendues résurrections, avaient essayé d'exciter un mouvement funeste à la chose publique.

Je n'ai rien négligé pour découvrir les monstres dont ces dangereux fanatiques n'étaient encore que les agents; mais tous mes efforts ont été inutiles. Leurs Saintetés ont été guillotinées décadi, au milieu d'un peuple immense, et les gens de leur commune surtout se sont reconfortés dans la foi de la République et dans les principes de la raison, en voyant qu'aucun de ces thaumaturges n'a ramassé sa tête à la façon de saint Denis.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple, JOSEPH LE BON.

[Arch. nat., F[7], 4774[2]. — *De la main de Joseph Le Bon.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794.

[Deux lettres de Joseph Le Bon : 1° Il a reçu la lettre du Comité relative aux arrestations qui se font à Lille pour cause de faillite[2]. «Je vais me faire rendre

(1) Sur cette affaire de Catherine Théot, voir un article de M. A. Mathiez dans la revue *la Révolution française*, numéro du 14 juin 1901.

(2) Il s'agit peut-être de la lettre du Comité de salut public du 28 prairial, dont l'objet n'est pas très clair. Voir plus haut, p. 345.

compte de cette manœuvre, et je vous rendrai compte moi-même, sous peu de jours, des mesures que j'aurai prises.» — Arch. nat., F⁷, 4774¹. — *De la main de Joseph Le Bon.* — 2° «Il demande si l'on peut rappeler des armées 97 ouvriers portés dans la première réquisition et dont l'utilité parait être urgente pour réparer par des ouvertures deux fosses d'Hardinghem épuisées.» — Arch. nat., F⁷, 4774⁵. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 2 messidor an II-20 juin 1794.

Je reçois à l'instant votre dépêche du 1er, chers collègues, où (*sic*) je m'empresse de vous répondre[1]. Soyez sûrs que vos intentions seront toujours exactement remplies. Nous nous proposons d'acculer Clerfayt du côté de la mer et d'éloigner ses communications avec Cobourg. Nos infatigables soldats ne demandent qu'à marcher, et, dès hier, l'armée de siège a quitté sa position pour se joindre à l'armée d'observation. Généraux, soldats, tout marche ici d'un pas égal. Tous sont unis par l'amour de la liberté et la confiance réciproque. Nous ne perdrons pas un moment pour profiter de tant d'avantages.

Nous avons pris à Ypres 5,800 hommes, 80 pièces de canons, 850 chevaux, une assez grande quantité de fourrages et quelques farines; je vous en ferai passer l'état.

Dans l'affaire du 25, le général de division Despeaux et le général de brigade Malbrancq, qui commandaient la droite, qui a d'abord pris l'épouvante, sont accusés par toute l'armée de n'avoir pas fait leur devoir, et le général en chef, d'accord avec moi, les a fait remplacer et me les a renvoyés. Je les ai suspendus de leurs fonctions et leur ai donné l'ordre de se rendre auprès de vous pour vous rendre compte de leur conduite. On les accuse d'incapacité, et non d'incivisme.

La maladie de Choudieu prend enfin un caractère extrêmement grave; tous les gens de l'art qui le soignent viennent de me déclarer qu'il est dans le plus grand danger; je suis désolé de sa situation sous les rapports du bien public et de l'amitié. Dans le cas où, comme je l'espère, on parviendrait à le tirer d'affaire, il ne sera de longtemps en état de travailler, et vous sentez quel poids immense pèse sur moi.

[1] Nous n'avons pas, à la date du 1er messidor, de lettre du Comité à Richard.

Si l'un de vous, Billaud, par exemple, qui me l'avait promis, pouvait venir pendant quelques jours ici, il rendrait un grand service à la République. Il me donnerait à la fois du secours et de la confiance. Je crains à chaque pas de ne pas remplir vos vues et vos intentions. Oh! si l'amour le plus ardent pour la liberté, si le dévouement le plus entier au gouvernement révolutionnaire pouvait suffire! Vous sentez comme moi qu'il est important de prendre un parti à cet égard. La marche des affaires est trop rapide pour que vous puissiez différer sans inconvénient.

RICHARD.

Il est bien à craindre que l'affaire que l'armée de la Sambre a eue le 28 et la levée du siège de Charleroi, dont vous êtes sans doute maintenant instruits, ne rendent difficile l'exécution de l'ordre que vous nous donnez de prendre 15,000 hommes dans cette armée. Cependant il est à espérer que, le lendemain 30, elle a pris sa revanche, car Jourdan nous a marqué qu'il attaquerait ce jour-là.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Richard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ypres, 2 messidor an II-20 juin 1794.

[«Florent Guiot envoie copie de la déclaration qu'il a faite pour assurer aux assignats la circulation et la valeur du numéraire dans la ville d'Ypres et tous les pays voisins conquis, sous peine pour les infracteurs d'être traités comme ennemis du peuple.» — Arch. nat., F⁷, 3821. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG À COLLOT-D'HERBOIS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 2 messidor an II-20 juin 1794.

[«Guimberteau demande de placer le général Beaufort dans l'armée du Nord, où il demande à servir. Il lui ajoute qu'il [le] connaît et a l'état de ses services et que ses blessures ne lui permettent pas de rester dans l'inaction[1].» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

[1] Textuel.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), 2 *messidor an* II-20 *juin* 1794.

Un arrêté de nos collègues Delacroix, Louchet et Legendre, citoyens collègues, fait à Rouen en date du 24 frimaire, concernant l'organisation de douze compagnies de canonniers pour la conservation des côtes maritimes du département de la Seine-Inférieure, sur la demande du général de brigade Lebley, commandant la 15e division, porte, article 1er, que le général commandant la 15e division est autorisé à organiser, sous le plus bref délai, le nombre des compagnies de canonniers qu'il trouvera strictement nécessaire pour assurer le service des canons, mortiers, pièces de bataille, fourneaux à reverbère établis pour la défense des côtes de la Seine-Inférieure; néanmoins le nombre ne pourra pas excéder celui de douze. L'article 3 porte que les canonniers qui composeront les compagnies seront choisis parmi les citoyens les plus instruits dans les exercices des canons, mortiers, etc.; ils ne pourront néanmoins être admis qu'après un sévère examen. L'article 8 porte que ces compagnies d'artillerie seront spécialement affectées au service des batteries de la côte du département de la Seine-Inférieure, L'article 10 porte que les compagnies de canonniers seront soumises à la discipline, aux règlements et lois militaires; comme les troupes de la République, elles seront à la disposition du ministre de la guerre et du général commandant la 15e division.

Ces compagnies ont reçu la même organisation que les compagnies de canonniers volontaires; mais, en interprétation de l'article 8, ci-dessus rapporté, elles prétendent ne devoir point être susceptibles de déplacement et n'être uniquement que pour le service de la côte du département de la Seine-Inférieure, s'appuyant particulièrement sur ce qu'il est entré dans la formation des pères de famille et des citoyens de tout âge.

Ils ont également, en interprétation de la loi du 5 floréal et en exécution des ordres des généraux Beaufort et Lebley, complété les grades suivant l'article 1er de ladite loi, et, sans m'en donner avis ni sans me consulter, le général Lebley, par un ordre du 4 prairial aux capitaines desdites compagnies, leur ordonne de se recruter dans le

département en leur indiquant de prendre dans les hommes de première réquisition qui, par faveur ou autres causes, avaient obtenu de rester chez eux, mais qui sont maintenant forcés de rejoindre.

L'on voit par là que ces compagnies, qui espéraient ne jamais être dans le cas de quitter le département, ainsi qu'on peut s'en convaincre par toutes les démarches qu'elles ont faites sur des bruits dénués de fondement d'un changement prochain, s'appuyaient sur ce mode complémentaire qui est on ne peut plus vicieux, puisque non seulement il donne des hommes qui n'ont aucune expérience sur la manœuvre du canon, mais que les mêmes hommes sont, sinon aristocrates, au moins modérés, puisqu'ils ont employé tous les moyens possibles pour se soustraire à la réquisition. Comme il paraît que ces compagnies ne sont point dans le cas des articles 6, 7 et 8 de la loi du 5 floréal, je vous demande quel sera le mode de les compléter entre elles ou sur toutes celles devenues isolées par l'effet de l'embrigadement, conformément aux articles de la loi du 5 floréal, et si votre intention est qu'elles soient soumises aux changements, comme toutes celles de la République, si les pères de famille et les hommes d'un certain âge auront des droits à l'obtention de leurs congés, dans le cas où elles seraient assujetties aux changements.

Il est instant que vous preniez une prompte décision, afin que je sache à quoi m'en tenir pour l'organisation de ces compagnies.

Salut et fraternité,

POMME l'Américain.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), 2 *messidor an* II-20 *juin* 1794.

Je vous dois, citoyens collègues, compte de mes observations sur les militaires de l'armée qui, par leurs places, méritent une surveillance particulière; j'ai satisfait à cette obligation à mesure que mes opérations m'ont mis à même de les juger. Lorsque je fis ma première tournée de revue dans la 15e division, commandée par le général divisionnaire Beaufort, je ne pus voir ce citoyen qu'un instant, parce

qu'il prétendit avoir besoin à Rouen. Je n'en cherchai pas moins à me procurer à son égard tous les renseignements possibles, tant sur son patriotisme que sur ses talents militaires et sa conduite comme général. J'ai eu depuis occasion de le connaître plus particulièrement, d'abord par une volumineuse correspondance, ensuite par différents rapports constatés par les pièces ci-jointes (n° 1 : copie de la lettre du receveur du district de Vire, du 9 nivôse dernier, au citoyen Saint-Firmin, payeur général du Calvados; n° 2 : lettre du contrôleur de l'armée des côtes de Cherbourg, du 18 prairial; n° 3 : lettre de l'agent près le district de Vire; n° 4 : copie de la réquisition faite par le général Beaufort, le 23 frimaire, aux administrateurs du district de Vire, pour laquelle Beaufort n'était point autorisé par les représentants du peuple, quoiqu'il ait osé l'avancer); par les plaintes d'une partie de la garnison du Havre-Marat, qui a été indignée de la conduite qu'il a tenue le 29 du passé, à la manœuvre qu'il paraît n'avoir ordonnée que pour molester, de propos délibéré et pour satisfaire une passion particulière, un chef de bataillon et un capitaine de canonniers de la compagnie détachée du ci-devant 10e bataillon de la Manche; enfin, par un fort long entretien que j'eus avec lui le même jour au sujet de tous les faits ci-dessus désignés, et dans lequel, après avoir épuisé tous les palliatifs (il ne manque pas d'art) il fut forcé de convenir de ses torts.

Pour plus de sûreté, j'ordonnai une seconde manœuvre des canonniers, sous l'inspection du citoyen Mazurier, directeur général d'artillerie, dont les talents sont connus. Son rapport (sous le n° 5) vous prouvera que le capitaine, nommé Duchemin, ne méritait nullement les reproches et les arrêts que lui a fait supporter Beaufort, qui, non content de l'avoir accablé de propos les plus humiliants, l'a menacé de vous rendre compte, par conséquent de faire son possible pour le perdre. La vérité est que ce capitaine, excellent patriote, plein d'activité, réunit l'estime de ses frères d'armes, qui tous sont venus m'en donner des témoignages non équivoques.

Je dois encore vous observer que Beaufort avait reçu à Rouen, où il avait fait son principal domicile, tout le temps qu'il a commandé la 15e division, l'ordre du général Vialle pour se rendre à Cherbourg, et que c'est après avoir reçu cet ordre qu'il est arrivé ici pour faire faire la manœuvre dont est question et se venger en quelque sorte d'un changement qui paraît lui déplaire.

Il résulte des différents rapprochements que j'ai faits sur Beaufort qu'au mérite d'être un bon soldat il réunit des talents militaires, mais qu'il est d'un génie inquiet et remuant, ce qui tient un peu de l'intrigue; d'un caractère impérieux et despotique qui le porte à s'isoler autant qu'il le peut de ses chefs. Il paraît aussi qu'il aime beaucoup à faire des phrases auxquelles la vérité ne sert pas toujours de base.

Salut et fraternité,

POMME l'Américain.

P. S. J'apprends par le général Huet, qui arrive de Cherbourg, où Beaufort devrait être rendu, que ce dernier a été placé à la 15e division par Rossignol.

Cette lettre fera le complément à mon rapport de ce jourd'hui sur la conduite de Beaufort relative au licenciement des compagnies de canonniers qu'il s'était plu d'imaginer.

P.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), 2 *messidor an* II-20 *juin* 1794.

Un arrêté que j'ai pris, citoyens collègues, au Havre-Marat, le 12 prairial, et que je vous ai adressé le même jour[1], concernant l'encadrement de la compagnie des canonniers attachée au bataillon de réquisition de Compiègne dans les compagnies des ci-devant 2e bataillon du 14e régiment et ci-devant 10e de la Manche, qui se trouvaient isolées d'après l'embrigadement et dans le cas de l'article 7 de la loi du 5 floréal, a servi de prétexte aux généraux Beaufort et Morlière, qui protégeaient singulièrement le bataillon de Compiègne de première réquisition, ainsi que sa compagnie d'artillerie qu'ils auraient voulu conserver au mépris de la loi, à accréditer des bruits vagues qui n'avaient de source que dans la crainte qu'avaient certains officiers que son exécution ne les privât de leur emploi.

Pour y réussir, l'adjudant général Morlière écrivit au général Beaufort, à Rouen, la lettre dont copie ci-jointe, n° 1 *bis*.

[1] Voir plus haut, p. 47.

Le général Beaufort, à qui j'avais adressé mon arrêté du 12, qui ne portait que sur la compagnie de réquisition de Compiègne, aurait dû rassurer le général Morlière de sa terreur panique; mais il fait le contraire : il adresse la lettre du général Morlière au général en chef Vialle et paraît ajouter foi à ce que Morlière lui écrit, en engageant ce général à prendre en considération la côte, qu'il suppose que je veux dégarnir de ses canonniers, et se permet de faire une question outrageante pour la Convention, pour son délégué et pour le Tribunal révolutionnaire, en disant (en parlant de la côte) : « Si on la dégarnit de ses canonniers, qui en répondra? *Notre tête, n'est-ce pas?* Cela ne serait pas juste, mais elle n'en tomberait pas moins. » Les mots soulignés ci-contre le sont dans l'original. (Voir lettre n° 2.)

Le général Morlière croit ne pas avoir encore assez accrédité le faux bruit, qu'il dit prendre sa source de La Caille, caporal-fourrier de la 4e compagnie du district de Cany; il écrit le 19 au directoire du département de la Seine-Inférieure la lettre ci-jointe n° 3, et lui témoigne ses craintes chimériques. Ce département m'en écrivit le 19. Je lui répondis le 23, et j'écrivis le même jour à l'adjudant général Morlière; ces pièces sont jointes sous les numéros 4 et 5.

Voyant au surplus que les contrôles des diverses compagnies de canonniers disséminées sur la côte, que j'avais demandés, ne me parvenaient pas et que ceux que je recevais n'étaient qu'imparfaits, j'ai pris le parti de retourner au Havre, afin de détruire les faux bruits et m'assurer par moi-même l'existence de ces compagnies et de leur composition, dont je vous rendrai compte.

Ci-joint, sous les numéros 6 et 7, les réponses que le directoire du département de la Seine-Inférieure et l'adjudant général Morlière ont faites à mes lettres du 23 prairial, où l'un et l'autre cherchent à s'excuser.

J'ai cru m'apercevoir que la plupart des généraux, à l'exception du général en chef Vialle, dont je n'ai qu'à me louer, voyaient avec peine que les représentants organisaient les armées, ce qui les prive de leur influence et de la facilité qu'ils avaient de placer leurs protégés en glissant souvent sur le vœu de la loi.

Salut et fraternité, POMME l'Américain.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *2 messidor an II-20 juin 1794.*

Je suis informé, par l'agent supérieur chargé des réquisitions, qu'il a reçu de la Commission du mouvement des armées [ordre] de tenir prêts à partir pour l'armée de l'Ouest 7,800 hommes formant des bataillons de réquisition qui sont dans le département de Seine-Inférieure, en observant de ne les faire partir qu'à mesure qu'il recevra de l'armée de l'Ouest des bataillons pour remplacer ceux-ci, afin de ne pas dégarnir les côtes. Comme la Commission ne lui désigne pas quels sont les corps qui doivent être envoyés en remplacement, et que l'armée que je suis chargé d'embrigader a encore besoin de vieux cadres, je présume qu'il y en aura dans les remplaçants. Si cela est, ils seront embrigadés aussitôt leur arrivée.

Salut et fraternité, POMME l'Américain.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vitré, 2 messidor an II-20 juin 1794. (Reçu le 25 juin.)

[«Laignelot transmet quatre arrêtés pris par lui : l'un relatif à l'élection de six commissaires des guerres; le second, à la nomination de l'adjoint de l'état-major du général de brigade Damas; les deux autres relatifs aux subsistances militaires[1].» — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 2 messidor an II-20 juin 1794. (Reçu le 30 juin.)

[«Pinet et Cavaignac transmettent une pièce du Comité de surveillance de Tarbes, portant dénonciation contre le nommé Harriel, ci-devant adjudant général

[1] Ces pièces manquent.

à l'armée des Pyrénées occidentales et que le Comité a justement destitué. Ils ont aussi par devers eux quelques autres renseignements sur le compte de ce citoyen, qui concourent, avec les faits énoncés par le Comité de surveillance de Tarbes, à le faire regarder comme un intrigant et un faux patriote; ils l'ont fait traduire devant le Comité révolutionnaire de Tarbes, qui paraît connaître d'une manière bien précise la conduite de cet individu.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 2 messidor an II-20 juin 1794. (Reçu le 22 juin.)

[Maure transmet les procès-verbaux d'épuration et réorganisation des autorités constituées des districts de Provins et de Nemours, département de Seine-et-Marne. «Le gouvernement révolutionnaire y est en pleine activité. L'amour de la patrie et la confiance de la Convention y sont constamment à l'ordre du jour.» — Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 2 messidor an II-20 juin 1794. (Reçu le 24 juin.)

[«Duroy dénonce un particulier qui s'est présenté devant lui, sous un faux nom, pour être placé lieutenant dans le 8e régiment; l'on a saisi sur lui des papiers qui ont prouvé que ce monstre était un conspirateur agent de Pitt; il va recevoir le salaire de ses forfaits. Dénonce pareillement de jeunes intrigants muscadins qui l'obsèdent pour avoir des places d'officier et représente que l'on voit nombre de faquins porter avec fanfaronnade l'épaulette dans les places et être pacifiques le jour du combat; cite le nommé Duclos, dans le 21e régiment de cavalerie, pour être le plus misérable des intrigants. — Se propose de former incessamment le 5e escadron de chaque régiment de dragons; soumettra les noms et des notes sur les officiers, afin que le Comité fasse ses choix.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS [1] AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 2 messidor an II-20 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

Citoyens collègues,

Il y a eu hier une attaque assez vive de la part de l'ennemi sur l'avant-garde de l'armée du Rhin : elle a commencé à trois heures du matin et a duré jusque vers deux heures après dîner.

L'ennemi voulait s'emparer de trois villages qui lui eussent donné une position avantageuse sur nous; il a été repoussé vigoureusement par notre cavalerie, qui a fait bonne déconfiture de la cavalerie autrichienne, et qui lui eût enlevé au moins 200 hommes et 200 chevaux sans la très grande poussière qui, dans la mêlée, empêche personne de se reconnaître. L'infanterie n'a point donné : ce n'était pas le cas. L'artillerie s'est également distinguée et a tué beaucoup de monde à l'ennemi. Un canonnier, appelé Godeviard, s'est particulièrement distingué par sa bravoure et son adresse; au treizième coup de canon il a démonté une batterie ennemie, et chaque coup de canon qu'il tirait renversait des files d'ennemis. Nous avons perdu 7 hommes et 28 blessés, perdu 28 chevaux, mais nous en avons pris 11 à l'ennemi.

Il faut qu'on sache que notre cavalerie a chargé l'ennemi à travers la mitraille et les boulets de l'ennemi, et qu'elle n'a pas été maltraitée, parce qu'elle s'était avancée près des canons où l'on a moins de mal que de loin; cependant, le grand nombre de nos cavaliers voyaient le feu pour la première fois, mais les anciens encourageaient les nouveaux, et la bravoure des Français ne connaît point d'obstacles.

Un régiment de cavaliers de la Seine-Inférieure, nouveau corps qui n'avait jamais été à l'ennemi, s'est montré en héros.

Dans peu nous espérons vous donner d'autres nouvelles.

Salut et fraternité, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

[1] Cette lettre n'est signée que de Hentz; mais, dans l'original, elle est intitulée : *Les représentants Rougemont et Hentz...*

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 2 messidor an II-20 juin 1794.

[Deux lettres de Noël Pointe : 1° Il envoie une dénonciation, arrêté, information et pièces y relatives, le tout au nombre de cinq pièces, contre le nommé Leblanc, qu'il traduit devant le Comité de salut public ainsi que son dénonciateur. «Je n'ai point voulu prononcer sur cette affaire définitivement, parce que vous serez plus à même de le faire que moi par les renseignements que vous pourrez prendre à Paris, ainsi que je l'annonce dans mon arrêté de ce jour. Je vous observe seulement qu'il est instant que vous décidiez cette affaire à raison que Leblanc parait utile aux armées de la République.» — *Compte rendu* (imprimé), par Noël Pointe[1]. — 2° Il envoie le bordereau des mandats qu'il a tirés sur le payeur général du département de la Nièvre, au profit des entrepreneurs des établissements de fonderie et forerie depuis le 13 floréal dernier jusqu'à ce jour, et montant ensemble à la somme de 195,792 livres, 19 sols, 6 deniers. — *Ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *2 messidor an II-20 juin 1794.* (Reçu le 27 juin.)

[«Méaulle prévient le Comité qu'il lui avait déjà annoncé qu'il existait des germes de division dans le district de Belley et que l'on portait les communes de quelques cantons à rivaliser avec le chef-lieu de district. Il a découvert la cause de ces divisions et joint l'arrêté qu'il a pris contre ceux qui les ont entretenues et fomentées[2]. Le nommé Lyonnet[3], dénommé dans son arrêté, est le premier moteur des troubles du district de Belley; il le regarde comme un intrigant fieffé[4]». — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

---

(1) Pour plus de détails sur cette affaire, voir ce compte rendu, notamment l'arrêté n° 273.

(2) Cet arrêté manque.

(3) Sur ce Lyonnet et sur les faits dont il est question dans cette lettre, voir A. Jarrin, *Bourg et Belley pendant la Révolution* (Bourg, 1881, in-8°), p. 199.

(4) Une autre analyse de la même lettre, datée du 9 messidor, se trouve aux Archives nationales, dans le carton AF II, 196. La voici : «Méaulle expose au Comité qu'un système profondément combiné et suivi avec acharnement l'a mis dans le cas de prendre des mesures sévères contre les ennemis des patriotes. Il a décerné un mandat d'arrêt contre les nommés Lyonnet, Billion et Garin, du canton de Champagne; les deux derniers avaient été détenus par les ordres d'Albitte.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Briançon, 2 messidor an II-20 juin 1794.

Chers collègues,

Vous connaissez trop bien l'histoire de nos guerres d'Italie et de celle de 1744 en Piémont, la nature des barrières qui nous séparent de cette partie de l'Europe et la température des saisons dans cette partie pour qu'il soit besoin d'entrer avec vous dans des détails superflus à ce sujet.

Nous ne pouvons réussir de ce côté, ou qu'en ayant une armée assez formidable en Piémont pour avancer rapidement et profiter de la courte saison, tandis que l'armée des Alpes, réduite à la défensive la plus stricte, serait cependant en état d'arrêter toute diversion de la part de l'ennemi et de se rejoindre à elle par division à fur et mesure que les nombreux passages qu'elle garde seraient couverts par la grande armée; ou qu'ayant dans les Alpes des forces assez considérables pour défendre en même temps, d'une manière assurée, les divers passages, couvrir le Mont-Blanc de toute invasion du côté du Valais et donner la main d'une manière respectable à l'armée d'Italie par le passage des barricades que nous occupons, et Démont, que nos forces, réunies alors, nous mettraient dans le cas de prendre promptement.

J'ignore encore quel est l'état de l'armée d'Italie. J'attends avec bien de l'impatience le retour de Laporte, car il m'apprendra ce que nous pouvons espérer d'elle et ce que nous avons directement à faire. En effet, si cette armée n'est pas en état de faire de rapides progrès, il nous faudra chercher dans la nécessité des moyens suffisants pour garantir la défensive dans la partie où nous sommes et que menacent

Il n'ont pas été plus tôt relâchés qu'ils ont intrigué, divisé les patriotes, etc. Le Comité ne peut être trop attentif à la situation des patriotes. L'absence de ceux qui ont été mandés à Paris augmente l'audace des modérés et des aristocrates. Les nommés Lyonnet, Billion et Gesnin (*sic*) se rendent à Paris pour se soustraire au mandat d'arrêt; ils donnent leur adresse chez le citoyen Balza, maison Coquillière, à Paris. Il invite le Comité à lesfaire arrêter. Si nous préférons, pour cette lettre, la date du 2 messidor an II à celle du 9, c'est que M. Jarrin (*ibid.*), qui semble avoir vu dans les archives locales l'arrêté d'Albitte, date cet arrêté du 2 messidor.

insolemment les Piémontais, probablement sûrs de renforts et instruits de la diminution de nos forces.

L'état de ces forces, leur position et distribution sur toute la ligne qu'il nous faut garder est joint ici[1]. Un coup d'œil attentif sur la carte et un examen approfondi des circonstances qui nous environnent et des difficultés qu'entraîne l'espèce de guerre que nous faisons vous feront sentir mieux que tout ce que je pourrais dire l'embarras, non seulement de notre situation actuelle, mais de celle future, si l'armée d'Italie ne se trouve pas en état d'agir vigoureusement sans délai et si nous-mêmes ne trouvons pas, soit auprès de vous, soit dans les ressources que présente le courage républicain dans les circonstances difficiles, des moyens d'augmenter nos forces de manière à pouvoir au moins porter des secours dans les points attaqués.

Dans ce moment les ennemis dirigent des efforts considérables contre le mont Saint-Bernard; le général Badelaume m'annonce qu'il est attaqué de tous côtés, que les forces ennemies se montent à environ dix mille hommes, et qu'en outre il est instruit que trois colonnes s'avancent sur le Valais. Les renseignements que vous trouverez ci-joint[2] et que je viens de recevoir contribuent, sans m'effrayer, à me faire croire en partie à la vérité de ces mouvements.

Les ennemis, en même temps qu'ils tentent cette diversion, semblent vouloir nous prendre sur divers points. Ils ont fait une incursion ces jours derniers sur Molinet, dans la vallée de Queyras et paraissent avoir dessein de nous occuper de ce côté.

Le général est instruit de tous ces mouvements; je me presse d'employer tous les moyens pour parer l'orage qui, si j'en crois au sentiment qui m'anime, doit éclater contre les ennemis qui osent nous attaquer. Je ferai tout pour tirer le meilleur parti de notre position difficile et pour prouver qu'avec peu les républicains savent faire encore quelque chose; c'est vous dire que je compte sur des ressources que votre génie vous indiquera.

J'ai engagé le général à armer un bataillon de sapeurs et de s'en servir, à appeler pour la garde des différentes places la quatrième division d'artillerie de Valenciennes qui était à Valence et qui m'a paru désirer ardemment sortir de l'état d'inertie où elle était réduite. J'attends

(1) Cette pièce manque. — (2) Ces pièces manquent.

incessamment l'arrivée de Dumas pour concerter ensemble les moyens d'employer les gardes nationales des départements du Mont-Blanc, l'Ain, l'Isère, Hautes et Basses-Alpes, de manière cependant à ne pas détruire l'espérance de la moisson, qui demande des bras, déjà devenus trop rares.

Je m'occupe aussi de mettre autant que possible en état les places de Briançon et Mont-Lion[1], qui, d'après les tableaux que je vous envoie[2], en ont bien grand besoin. Je fais enfin et je ferai tout ce qui dépend de moi pour écarter les dangers des circonstances et en attendre sans échec de plus favorables.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Prades, 2 messidor an II-20 juin 1794. (Reçu le 2 juillet.)

[«Chaudron-Roussau prévient le Comité que les six élèves du district de Prades qui doivent se rendre à Paris, pour entrer dans l'École de Mars, aux termes de la loi du 13 prairial dernier, ne peuvent se mettre en route que le 4 messidor. Ce retard a été causé par l'inorganisation de l'administration du district et par le défaut de connaissance des lois, qui, depuis un an, ne parviennent plus au district. Comme les six élèves, qui se rendent à Paris à pied et qui ont 230 lieues à faire, ne peuvent y être rendus avant le 20 messidor, il invite le Comité à faire décréter une exception en leur faveur et en faveur des six qui partent aussi du district de Céret.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 2 messidor an II-20 juin 1794.

[«*Notes sur divers objets.* — Il faut à l'armée d'Italie, pour la rendre offensive : 800 milliers de poudre, un renfort de 2,000 hommes de cavalerie, les 7,000 hommes d'infanterie d'Espagne, tous les charriots qui deviendraient inutiles à l'armée des

[1] C'était le nom révolutionnaire de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes). — [2] Ces tableaux manquent.

Pyrénées, une compagnie de mineurs, des fonds en assignats, etc., etc. On doit songer à une organisation générale des canonniers de côtes. — Il faut réunir les armées des Alpes et d'Italie, demander à la République de Gênes qu'elle mette ses côtes en état de défense, depuis Menton jusqu'à Oneille, et adopter un système politique invariable à l'égard du Piémont. — On devrait, en pays conquis, n'exiger de contributions que des contrées rebelles. » — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* Analyse[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 messidor an II-21 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public charge l'Institut national de musique de composer sans délai un corps de musiciens pour l'École de Mars et, autant qu'il sera possible, dans l'âge prescrit par le décret pour les élèves de cette école. L'Institut national pourra requérir les musiciens qui pourraient être nécessaires pour la composition de ce corps de musique, à la charge de remettre au Comité le tableau de formation de ce corps.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

2. Le Comité de salut public arrête que l'arrêté des représentans du peuple Jeanbon Saint-André et Prieur, daté de Brest le 24 prairial, concernant les devoirs respectifs des généraux, commandants et officiers des escadres de la République[3], sera exécuté dans les différentes armées et dans tous les ports de la République. La Commission de la marine et des colonies est chargée de faire connaître le présent arrêté et de veiller à son exécution.

(1) «Les notes ci-dessous remises par Robespierre jeune». (*Note de l'original.*) La date, 2 messidor, n'est pas de la même main que l'analyse et me semble fort douteuse.

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

(3) Sur cet arrêté, voir le livre de M. Lévy-Schneider, *le Conventionnel Jeanbon Saint-André*, p. 879-881.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Wirion, chef de brigade de la gendarmerie nationale, est nommé au grade de général de brigade commandant la gendarmerie nationale à l'armée des Ardennes; pour par lui (*sic*) en remplir les fonctions sous l'autorité des généraux et jouir des avantages attachés à cette place.

CARNOT [1].

4. [Réquisition du volontaire La Coine pour aider son père dans les travaux de récolte, et ce pendant trois mois. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

5. [Réquisition du soldat Le Chapelain pour travailler à la forge de Ranes, district d'Argentan. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, voulant s'assurer de la quantité de cloches, de cuivre rouge et de bronze versés dans les dépôts désignés par son arrêté du 15 germinal [2], arrête : 1° que l'agent national du district de ..... lui enverra, aussitôt après la réception du présent arrêté, l'état exact et certifié du poids des matières en cloches, cuivre rouge et bronze, versées dans les dépôts de cette commune; 2° qu'il fera continuer l'envoi de cet état par décades, par le préposé à la garde de ces matières, qui aura soin d'y faire mention des versements progressifs qui auront été effectués et des livraisons qu'il aurait pu faire, en vertu d'ordres de la Commission des armes et poudres ou de représentants du peuple en mission.

C.-A. PRIEUR [3].

7. Le Comité de salut public, sur la demande du Conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils, autorise ledit conseil à remettre au citoyen Antelmy, agent comptable de l'atelier de perfectionnement, rue Marc, un mouton et un balancier qui doivent sortir de l'atelier de la rue Feydeau, où ils n'ont pas de destination.

C.-A. PRIEUR [4].

(1) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 386, l'arrêté du Comité n° 26.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — Une note marginale porte qu'il y avait quatre dépôts à Paris et un dans chacune des communes suivantes : Metz, Strasbourg, Douai, Rouen, Saint-Lô, Rennes, Rochefort, Montauban, Limoges, Clermont, Pont-de-Vaux, Valence, Tarbes, Avignon.

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

8. *Le Comité de salut public à la Commission des travaux publics.* — Sur la lettre des citoyens Vandermonde et Hassenfratz, dont nous vous transmettons copie, nous vous chargeons d'envoyer de suite un inspecteur à l'atelier de perfectionnement, rue Marc, pour s'assurer si les démolitions qu'on y a faites étaient indispensablement nécessaires, et de nous rendre compte aussitôt du résultat de cette mesure. Les membres du Comité de salut public :

C.-A. PRIEUR[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête que le cheval de luxe tiré de la commune de Montagne-sur-Iton[2], actuellement en dépôt chez l'étapier de la commune de Verneuil, estropié, ne pouvant faire aucun service à cause d'une chute arrivée depuis qu'il a été tiré des mains du propriétaire, devant être mis dans un herbage pendant deux ou trois mois, sera remis au propriétaire qui en prendra soin et le représentera, lorsqu'il sera en état de faire le service. Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité du propriétaire, lorsqu'il sera procédé à l'estimation du cheval. La Commission des transports est chargée de faire exécuter le présent arrêté, tant par les agents chargés du rassemblement des chevaux que par l'administration du district.

R. LINDET[3].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : Les 1256 pièces de toile de coton blanc, propre à l'impression, que le citoyen De Liesse, fabricant aux Andelys, a achetées le 10 ventôse des citoyens Bigotière et Viel, à Lorient, qui sont retenues dans les magasins de Lorient, seront délivrées au citoyen De Liesse pour l'entretien de sa fabrique.

R. LINDET[4].

11. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Jean Mathivon, Antoine Bouche, Antoine Colas, François Batisse et Jean Four, cultiva-

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) C'était le nom révolutionnaire de Condé-sur-Iton (Eure).

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

teurs du district d'Ambert, détenus pour déclarations inexactes lors du recensement des grains ordonné par les représentants en mission dans le Puy-de-Dôme, seront mis sur-le-champ en liberté.

COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS[1].

12. Le Comité de salut public charge le citoyen Braut, conjointement avec le Comité de surveillance, d'arrêter Robert, qui se dit commandant en chef de l'artillerie parisienne, restant rue Montorgueil, n° 32, au troisième, et Robert[2], commandant en second de l'artillerie de Paris, restant rue de Quincampoix, n° 102. Braut rapportera les papiers et les armes trouvés chez eux.

ROBESPIERRE[3].

13. Le Comité de salut public nomme, pour compléter le Comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises, les citoyens Carré, Delaunoy, Terwaers[4] et Gouy.

COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE[5].

14. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes, poudres et exploitation des mines fera estimer la valeur, tant pour le tirage que pour le papier, de 6,000 exemplaires de la planche dont un exemplaire est ci-joint et qui représente le fourneau de Romilly, qui fait partie de l'ouvrage sur la séparation du métal des cloches ordonné par le Comité de salut public, et fera payer la valeur au citoyen Sanpierdarena, imprimeur en taille douce.

C.-A. PRIEUR[6].

15. Le Comité de salut public, informé que plusieurs commandants temporaires se sont fait rembourser des frais de bureau, quoiqu'aucune loi n'autorise ce payement, et considérant que la Convention nationale, en leur accordant un traitement, a entendu qu'il servirait à acquitter les dépenses de leur bureau, arrête : 1° Les commandants amovibles ne

(1) Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(2) Textuel.

(3) Arch. nat, F7, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Ce nom est peu lisible.

(5) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

pourront exiger le remboursement d'aucune dépense faite par eux pour la tenue de leur bureau. — 2° Il est défendu à tout commissaire des guerres et commissaire ordonnateur d'arrêter et ordonnancer aucun état de frais semblables, à peine d'en être personnellement responsable. Charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

CARNOT [1].

16. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Moreau, l'un des architectes chargés de l'embellissement du Palais et du Jardin national, est autorisé à ouvrir sur-le-champ les portiques situés des deux côtés du pavillon de l'Unité, à faire restaurer l'arcade étayée du côté droit. La Commission des travaux publics est chargée de faire déménager les marchands établis sous les galeries, en s'occupant des moyens de les indemniser et de les placer ailleurs; elle présentera les moyens au Comité dans trois jours.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [2].

17. Le Comité de salut public arrête que les ouvriers de toute profession employés dans les différents ports de la République aux travaux de la marine sont exemptés des dispositions de la loi du deuxième jour de prairial, qui met en réquisition tous les citoyens dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte; en conséquence, ils ne pourront être détournés de leurs travaux.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [3].

18. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu par le citoyen Maure, représentant du peuple, envoyé dans le département de l'Yonne, du courage, du civisme et du dévouement généreux de la garde nationale de Sens, de l'agent national du district de Mont-Armance [4], des fonctionnaires civils et militaires et de la gendarmerie, qui se sont rendus à la commune de Vaudeurs pour y faire exécuter l'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 22 prairial et les ordres donnés par le représentant du peuple, où 5 citoyens

(1) Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(4) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Florentin.

ont été tués et 25 blessés en allant soumettre à l'obéissance due à la loi la famille Chaperon, qui s'était retranchée dans sa maison et avait attenté à la vie des citoyens chargés de l'exécution des arrêtés de la Commission du commerce et des autorités constituées; voulant assurer à ceux qui ont été blessés les récompenses auxquelles ils ont droit, les récompenses et les secours dûs aux familles de ceux qui ont été tués, et la reconnaissance publique à tous ceux qui ont versé leur sang pour faire respecter la loi, soumettre et livrer au tribunal de la justice la famille Chaperon; arrête que la Commission des secours fera remettre au payeur général établi dans le département de l'Yonne, par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur les fonds qui sont à sa disposition, la somme de 10,000 livres, pour être employée en secours à accorder aux citoyens blessés et aux veuves et enfants des citoyens tués en allant soumettre et réduire à l'obéissance due à la loi la famille Chaperon, qui s'était retranchée dans sa maison pour s'y soustraire. Leurs noms, insérés dans le présent arrêté, rappelleront à la Commission ceux qui ont droit aux secours, aux récompenses et à la reconnaissance nationale.

Noms des citoyens tués en combattant pour la loi contre la famille Chaperon, en révolte :

Valtin, commandant de la garde nationale, âgé de 76 ans;
Lefèvre, cafetier;
Dautelle, serrurier;
Labuge, maçon, de Sens;
Louis Chatelin, journalier, de la commune de Vaudeurs, âgé de 70 ans.

Noms des blessés.

Accard, gendarme de la brigade de Mont-Armance;
Huchard, *idem.*
Foin, adjudant de la garde nationale;
Fouchère, cordonnier;
Languedoc, cordonnier;
Lemoine, serrurier, ... *grièvement;*
Maréchal, tambour-major, *grièvement;*
Bersac, propriétaire;
Fosset, chapelier, ... *grièvement;*

Fosset, tourneur;
Alard père, vitrier, sapeur;
Tassein, sapeur;
Michault, ancien volontaire, vétéran;
Antoine Adnier, sapeur;
Gaillard, faiseur de bas;
Charles . . . . ., *grièvement;*
Rameau, couvreur, *grièvement;*
Deschamps, canonnier;
Simon, corroyeur;
Haute-Poulle, menuisier;
Louis Fourtier;
Pompon, canonnier, vigneron, — tous de Sens;
Pierre Chevalier, de la commune de Vareilles;
Géraud, gendarme, de la brigade de Joigny;
Dubois, gendarme, de la brigade de Villeneuve.

Les veuves, les enfants de ceux qui ont été tués auront les mêmes droits aux récompenses nationales que les veuves et les enfants des défenseurs de la patrie morts en combattant les ennemis du dehors. Les citoyens blessés auront le même droit aux secours et pensions qui sont dûs, suivant la loi, à ceux qui ont reçu des blessures dans les armées. Les pensions seront acquittées de la même manière et elles seront fixées et réglées sur le même pied.

R. LINDET[1].

19. [Le commissaire des guerres La Porte, suspendu le 9 vendémiaire à la suite de dénonciations venues de Belfort, est réintégré dans ses fonctions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen J.-B. Bon est nommé adjudant capitaine de place de 1re classe, à Dunelibre. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

21, 22. [Nomination du citoyen Antoine-Barthélemy Ybert à une place de garde d'artillerie et de Sabin-Bourcier aux fonctions de commissaire ordonnateur de 1re classe. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des appro-

[1] Arch. nat., AF II, 59. — *Non enregistré.*

visionnements, le Comité de salut public arrête que la maison ci-devant Ursulines, située dans la commune de Franciade, sera mise à la disposition de l'administration des subsistances de la commune de Paris, pour en faire un magasin des vivres. En attendant que les réparations et distributions nécessaires soient faites, les grains, farines et autres effets appartenant à cette administration et qui se trouvent dans la maison de la ci-devant abbaye de Franciade, seront provisoirement déposés dans l'église de cette abbaye. La Commission du commerce prendra les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté, en se concertant avec la Commission des revenus nationaux. Les deux commissions informeront de leurs dispositions le Comité des domaines nationaux, qui en assurera l'exécution ou fera connaître les dispositions qui pourront remplir l'objet de la manière la plus avantageuse à la République.

R. LINDET [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, sans date de jour. (Vers le 3 messidor-21 juin 1794.)

Citoyens collègues,

Le citoyen Bourbotte, par sa lettre au Comité en date du 11 prairial [2], a demandé d'être autorisé à faire alterner, dans toutes les communes rapprochées du théâtre de la guerre, la Commission révolutionnaire établie à l'île de la Montagne [3], et conservée par notre arrêté du 28 floréal [4], portant dérogation à la loi du 27 germinal.

Le Comité croit devoir vous observer, à ce sujet, que les pouvoirs dont vous êtes investis suffisent pour vous autoriser à prendre sur de tels objets toutes les mesures que votre sagesse vous inspirera.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 37. — [3] Noirmoutier. — [4] Voir t. XIII, p. 573, l'arrêté n° 10.

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 3 messidor an II-21 juin 1794. (Reçu le 25 juin.)

[«Bo rappelle les dommages causés par les Chouans aux mines de charbon de Montrelais, lesquels eussent été prévenus, si deux scélérats d'officiers, commandant le poste qui devait les protéger, n'eussent émigré avec les bandits, et si les généraux, avertis depuis longtemps, eussent envoyé des forces suffisantes. Demande que l'on change le directeur de cette exploitation; en donne les raisons. Mesures prises en cas de nouvelles incursions.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 3 messidor an II-21 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

[«Topsent annonce au Comité que, d'après son arrêté du 27 floréal [1], qui invite les citoyens à composer des livres classiques, le citoyen Romme, professeur de mathématiques à Rochefort, lui a communiqué un ouvrage de sa façon, intitulé : *Science de l'homme de mer;* il en fait l'éloge et demande que le Comité veuille bien lui marquer s'il approuve les vues de l'auteur.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 3 messidor an II-21 juin 1794. (Reçu le 27 juin.)

[«Romme fait passer copie d'une lettre que lui écrit le directeur de la fonderie de Ruelle, laquelle contient des reproches sur la conduite choquante qu'ont tenue quatre commissaires du Comité de salut public, pour la conversion des cloches en canons, en se transportant dans ladite fonderie. Observe que cette conduite appelle sur eux le soupçon.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

---

[1] Voir t. XIII, p. 545 et 546, l'arrêté n° 3.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 3 messidor an II-21 juin 1794.

Citoyen collègue,

Il a été fait, hier, un conseil de tous les généraux divisionnaires des armées du Rhin et de ceux de la Moselle qui agissent sur ce point.

Il a été arrêté que, dans quelques jours, on attaquera l'ennemi ainsi : douze mille hommes de l'armée de la Moselle s'avanceront d'Hornbach et Pirmasens sur Tripstadt, où est la force de l'ennemi dans les gorges; un corps assez considérable s'avancera de notre côté, au centre, au pied des côtes, vers Neustadt, et la principale attaque, là où seront toutes nos forces et notre cavalerie, se fera en avant de Germersheim sur Spire. Si cette dernière attaque, qui sera seule sérieuse, réussit comme nous l'espérons, l'ennemi sera acculé entre des marais, le Rhin et des défilés, et nous serons maîtres du Palatinat et de Kaiserslautern, qui sera tourné. Ainsi, toutes les forces seront dirigées sur ce point, où aussi bien l'ennemi a les siennes. J'ai la meilleure confiance; les généraux et l'armée l'ont aussi. Tout le monde a été d'accord pour ce plan d'attaque; elle sera dirigée par le général Desaix, qui est plein de talents, de bravoure, et qui est généralement estimé. Le général en chef y sera aussi. Les généraux qui conduisent l'armée sont : Desaix, que je t'ai dit, Vachot, Saint-Cyr, Laboissière, pour la cavalerie; ensuite Beyssac, Desgranges, généraux de brigade; voilà ceux qui sont particulièrement employés. Il y a à Landau le général Courtot, qui convient parfaitement.

En attendant l'attaque, qui aura lieu dans cinq ou six jours, je vais faire un petit tour à Strasbourg. J'ai la meilleure espérance.

Tout le monde se plaint ici de la commission d'évacuation du Palatinat; il est vrai qu'elle exerçait des fonctions qui n'avaient pas pour but de lui faire des amis.

Salut et fraternité, HENTZ.

Donnez le bonjour à Prieur, Robespierre, etc.

Tu penses bien qu'ayant à m'occuper de l'organisation de deux armées, je ne m'occupe pas de pétitions.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 3 messidor an II-21 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

[Noël Pointe adresse une pétition faite par deux entrepreneurs de la conduite des fers et ancres pour le compte de la République, ainsi que l'arrêté qu'il a pris sur cette pétition. «Il est du plus grand intérêt public de prononcer sur cette affaire; vous vous en convaincrez par la lecture que vous en prendrez.» — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII[A], 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 3 messidor an II-21 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

[Trois lettres de Borie : 1° Il adresse l'arrêté qu'il a pris pour la réorganisation du district de Saint-Chély. «J'espère que cette fois il marchera.» — Arch. nat., AF II, 196. — 2° «Il expose que le Comité de sûreté générale vient de mettre en arrestation l'agent national du district d'Alais. Si les dénonciations portées contre ses agents sont vraies, il est très coupable et mérite punition; mais il est très possible que ce ne soit que la malveillance qui a provoqué la dénonciation. Il joint copie du renvoi qu'il avait fait à la Société populaire d'Alais. Il engage le Comité à en prendre connaissance et à statuer provisoirement ce qu'il trouvera utile. On dit que les témoins qui ont déposé contre cet agent sont parents ou tiennent à des reclus.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse. — 3° «Il transmet l'arrêté qu'il a pris pour mettre en arrestation Jalbert, administrateur du district de Saint-Chély et ci-devant procureur général syndic du département de la Lozère, et Mulot, notable de la commune de Mende et entreposeur des poudres, ce dernier convaincu d'en avoir délivré à Charrier, et le premier d'avoir négligé de les faire partir de Mende lors de l'invasion de Charrier. Pour mettre le Comité à portée de s'occuper sans délai de cette affaire, il joint onze pièces très importantes.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 messidor an II-22 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que, si quelqu'unes des frégates *la Seine, le Flibustier,* les corvettes *l'Inconnue, la Mutine* et *la Société populaire,* ne se trouvaient point dans le cas d'être prêtes à partir sur-le-champ, elles seront remplacées par des bâtiments de la même espèce qui pourront prendre la mer sans délai. Le commissaire de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

2. Le Comité de salut public arrête que l'entreprise du citoyen Cassas [1], relative aux monuments antiques qu'il a peints, et dont la gravure est commencée, sera continuée et dirigée sur le plan déjà adopté, sur les fonds d'Anisson qui sont devenus propriétés nationales. Il sera donné, en conséquence, des mandats sur la Trésorerie nationale, à mesure que les travaux avanceront, et à l'échéance des termes déjà prescrits.

B. Barère, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne [2].

3. Le Comité de salut public arrête qu'il sera destiné, dans la maison dite des Quatre-Nations, un local pour y déposer momentanément et provisoirement les personnes mandées à Paris par le Comité, et qui, aux termes de l'arrêté du 30 prairial [3], doivent être entendues par le commissaire des administrations civiles, et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Comité.

B. Barère, Billaud-Varenne [4].

(1) Voir plus loin, p. 450, l'arrêté n° 20. — Louis-François Cassas avait fait un voyage archéologique dans l'Italie méridionale et en Asie-Mineure, et en avait rapporté des dessins, des cartes et des plans.

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

(3) Voir plus haut, p. 375, l'arrêté du Comité n° 2.

(4) Arch. nat., AF II, 22.

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera donné au citoyen Gateau un mandat sur la Trésorerie nationale de dix mille livres, que le citoyen Gateau remettra au représentant du peuple Saint-Just, pour les dépenses relatives à sa mission près l'armée du Nord.

C.-A. PRIEUR, CARNOT [1].

5. Le Comité de salut public arrête que Castagnier, capitaine de vaisseau, commandant la flottille sur les côtes de la Méditerranée, se rendra sur-le-champ à Paris, où il prendra les ordres de la Commission de la marine et des colonies.

6. Le Comité de salut public arrête que le traitement des secrétaires, greffiers des deux commissions populaires établies à Paris [2] sera de quatre mille livres.

B. BARÈRE, CARNOT [3].

7. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fera faire, aussitôt la réception du présent arrêté, une tente destinée à couvrir un aérostat et pour les dimensions de laquelle elle se concertera avec le citoyen Conté, chargé d'en diriger l'exécution.

C.-A. PRIEUR [4].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° Tout marchand de vin ou conducteur qui expédiera à Paris, soit de Saint-Rambert, soit de Roanne, des bateaux chargés de vin, est tenu de prendre à Saint-Just [5] trois voies de charbon de terre par chaque bateau. — 2° Il est tenu, en outre, de prendre trois nouvelles voies à Briare lors du dédoublement. — 3° Les agents nationaux près les districts de Montbrison et de Roanne, ainsi que ceux du district de Gien, veilleront, les premiers au chargement des trois premières voies de houille, et le dernier au chargement du complément des six voies, lors du dédoublement. —

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Voir t. XIII, p. 484 et 513, et mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 363.

(3) Arch. nat., AF II, 22.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(5) Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

4° Tout marchand de vin ou conducteur qui déposera en route le charbon de terre dont il aura fait le chargement encourra la peine portée par la loi sur le gouvernement révolutionnaire dans le cas de désobéissance. — 5° Tout conducteur sera tenu de faire, à son arrivée à Paris, sa déclaration à la Commission des poudres, qui requerra de la Commission des transports les moyens de déchargement. — 6° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, en se concertant avec la Commission des transports et messageries et celle du commerce et des approvisionnements pour ce qui peut les concerner dans le présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen d'Hercourt lui présentera, dans le plus court délai possible, ses états de situation de la fabrication des fusils de Paris, dans la même forme qu'ils ont eue jusqu'à présent et à compter du dernier qui a été imprimé. En conséquence, le citoyen d'Hercourt est autorisé à faire les démarches nécessaires, soit auprès du conseil d'administration de la manufacture et les agences d'ateliers, soit près l'agence des armes portatives pour en obtenir les états particuliers et les renseignements nécessaires; il pourra également prendre, dans les bureaux du Comité, communication des pièces dont il pourrait avoir besoin; enfin il ne négligera rien de ce qui peut accélérer le résultat de ce travail.

C.-A. PRIEUR [2].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que le comité de surveillance d'administration de l'hôpital militaire du Gros-Caillou sera composé de deux membres du conseil général de la commune de Paris, de deux membres du Comité révolutionnaire de la section des Invalides et d'un des adjudants qui sera désigné par le chef de la force publique.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [3].

11. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes lui fera, sous cinq jours, un rapport sur la manière dont Teissier, in-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

génieur pour la construction des ateliers de la manufacture de fusils de Paris, a rempli jusqu'à ce jour ses fonctions, sur la possibilité ou l'impossibilité dans laquelle il se trouve de s'en bien acquitter, à raison des autres emplois dont il est pourvu, et de ses qualités personnelles; enfin, dans le cas où elle reconnaîtrait qu'il doit être remplacé, de proposer au Comité un citoyen qui y soit propre[1].

C.-A. PRIEUR[2].

12. Le Comité de salut public charge l'agence des armes portatives de remettre au citoyen Gateau, agent du Comité près l'armée du Nord, un sabre de bonne qualité et de l'espèce qu'il trouvera la plus convenable pour son usage.

C.-A. PRIEUR[3].

13. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Drouas et Favereau lui feront, sous le plus court délai, un rapport sur les différences qui existent entre les diamètres des lunettes à calibrer les boulets. Ils examineront si la différence qui existe entre le vent des boulets de mer et le vent des boulets de terre est nécessaire, et si l'oxyde et le goudron dont est chargé l'intérieur des pièces sont les seuls motifs qui aient déterminé à faire le vent des boulets de mer plus grand que celui des boulets de terre. Ils feront sur le tout un rapport au Comité de salut public pour qu'il puisse statuer définitivement sur l'uniformité des lunettes à calibrer les boulets.

C.-A. PRIEUR[4].

14. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à remettre au négociant Eichhoff, au Havre, la somme de 149,216 livres, 19 sols et 1 denier pour marchandises commissionnées à Copenhague et pour le frêt du navire *le Charles-Albert*, qui a amené au Havre du blé, remis au garde magasin dudit port. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, arrête : 1° Il ne sera fourni aucun des chevaux de la République aux commissaires des guerres

(1) Ces phrases incorrectes sont textuelles.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

pour leur service, hors le cas d'une nécessité indispensable; ils seront tenus de se monter à leurs frais. — 2° Il sera fourni un cheval à chaque section de Paris pour hâter et faciliter l'exploitation des terres salpêtrées, mais chaque section sera tenue de se procurer un tombereau, qu'elle requerra dans son arrondissement; elle fournira un charretier, qui aura soin du cheval que la Commission des transports est autorisée à prêter. — 3° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées enverra le présent arrêté aux commissaires organisateurs des guerres, qu'elle chargera de le faire exécuter, et en surveillera l'exécution. La Commission des transports est pareillement chargée de le faire exécuter et de l'envoyer à la municipalité et aux sections de Paris.

R. LINDET [1].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, concerté avec la Commission des armes, considérant que la liste des dix maîtres cloutiers donnée d'abord par la Commission des armes ne peut remplir l'objet de l'établissement indispensable de la clouterie de Versailles, arrête : 1° La Commission des transports militaires est autorisée à mettre en réquisition cinquante ouvriers cloutiers pour l'atelier de Versailles, sur la liste indicative qui sera faite par les citoyens Marchand, Pardon et Sursie, tous trois aussi ouvriers cloutiers, qui seront eux-mêmes compris dans la liste. — 2° Les ouvriers cloutiers qui seront requis par la Commission des transports se rendront à l'atelier de Versailles dans les vingt-quatre heures de la notification, à peine d'être regardés comme suspects, et ce nonobstant toute autre réquisition. — 3° Aussitôt que les cinquante ouvriers seront rendus audit atelier, les dix compris dans la liste de la Commission des armes cesseront d'être en réquisition pour le même objet.

R. LINDET [2].

17. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 24 prairial [3], qui ordonne l'établissement de fourneaux propres au départ du métal des cloches, dans tous les lieux désignés pour recevoir cette matière, voulant s'assurer de l'exactitude des procédés employés dans cette opération, arrête que les établissements désignés pour le

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 274, l'arrêté n° 20.

départ du métal des cloches seront partagés en quatre arrondissements : le premier comprendra les établissements de Douai, Metz et Strasbourg; le second, les établissements de Nevers, Saint-Lô et Rennes; le troisième, les établissements de Rochefort, Limoges, Montauban et Tarbes; le quatrième, les établissements d'Autun, Clermont, Pont-de-Vaux, Valence et Avignon. Il sera nommé quatre inspecteurs, chargés de visiter les établissements compris dans leurs arrondissements respectifs. Ils suivront la marche des travaux, indiqueront les moyens de l'art propres à vaincre les obstacles qui pourraient les entraver. Ils veilleront à ce que les procédés indiqués pour le départ du métal des cloches soient suivis avec exactitude, et à ce que cette opération se fasse partout avec activité. L'agence de la grosse artillerie est chargée de proposer au Comité de salut public les instructions qu'il faudra donner à ces inspecteurs et d'indiquer le traitement qu'il convient de leur donner, et de désigner au Comité de salut public les artistes les plus propres à être chargés de ces fonctions. Les artistes correspondront avec l'agence de la grosse artillerie, qui veillera à ce qu'ils remplissent bien leurs fonctions et instruira le Comité du résultat de leurs travaux.

C.-A. PRIEUR [1].

18. Le Comité de salut public arrête que la somme de quatre mille sept cent vingt-neuf livres, destinée au remboursement de la dépense des orphelins à la charge de l'hôpital de Saint-Paul du Var, qui a été enlevée avec la caisse du département du Var par les ennemis coalisés de la République au moment où la trahison les a introduits dans Toulon, sera réintégrée par la Commission des secours publics dans ladite caisse, pour être remise aux administrateurs de l'hôpital de Saint-Paul du Var.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT [2].

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres mettra à la disposition du citoyen Conté la somme de trente mille livres pour acheter tous les objets nécessaires à la confection d'un aérostat cylindrique terminé par deux hémisphères et à celle

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE

de la tente qui doit le contenir et de tous ses accessoires; de laquelle somme de trente mille livres le citoyen Conté rendra compte à la Commission[1].

C.-A. PRIEUR[2].

20. Le Comité de salut public, pénétré d'admiration pour les chefs-d'œuvre des anciens dont le citoyen Cassas[3] lui en (*sic*) a mis sous les yeux les copies, invite les architectes choisis par le Comité, avant de commencer les travaux pour l'embellissement du Jardin national, à prendre connaissance des dessins et tableaux faits par le citoyen Cassas, afin de lier aux idées présentées dans les systèmes d'architecture des anciens celles de l'architecture des Grecs[4], et donner à l'architecture française un caractère particulier et analogue à une grande république démocratique.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[5].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Dufour, médecin, continuera de traiter les maladies qui se manifestent dans les ateliers des fonderies de Paris, et le met en réquisition pour le traitement de ces maladies.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[6].

22. [Arrêté relatif à un projet d'expédition dans les Provinces-Unies. — Nous n'avons pas cet arrêté. Nous n'en connaissons l'existence que par la mention qui en est faite dans l'arrêté n° 7 du 10 messidor an II. Voir plus loin, à cette date.]

23. [Le cultivateur Louis Boisseau, de Roissy, du bataillon de la 1re réquisition de Gonesse, est mis provisoirement en réquisition pour les travaux de la récolte. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enrgistré.*]

24. [Le chef de brigade Godin, commandant l'artillerie à Besançon, détaché à Paris, est autorisé à retourner à son poste. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

(1) Voir plus loin, p. 466, l'arrêté n° 6, du 5 messidor.

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 444, l'arrêté n° 2, en date du même jour.

(4) Ces expressions un peu obscures sont textuelles.

(5) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

25. [Le général Parein, son aide de camp et un adjoint sont autorisés à rester à Paris jusqu'au 15 de mois. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. *Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts dont les prairies ont été mises en requisition par l'arrêté du 15 prairial*[1]. — Le Comité de salut public, frappé de la nécessité de faire mettre au vert les chevaux susceptibles d'être rétablis par ce régime, n'a pu prendre que des mesures générales. Il était impossible qu'il calculât la maturité plus ou moins avancée des herbes dans les diverses localités en suivant toutes les variétés de climat, de site ou d'irrigation. C'est aux agents nationaux et aux surveillants temporaires de troupes à cheval à se concerter, pour ne faire porter la réquisition que sur les herbages les moins avancés, ou sur la seconde production, si la première ne peut pas remplir l'objet de l'arrêté du 15 prairial. Vous l'interpréteriez mal, en supposant qu'il tend à empêcher les propriétaires de faucher leurs prairies. Celles qui sont dans ce cas n'offriraient aux chevaux qu'une herbe sèche, au lieu du vert qui doit opérer leur rétablissement. Elles ne doivent donc être soumises à la réquisition qu'après la première récolte, et sur l'avis des surveillants temporaires, qui doivent se concerter à cet effet avec les agents nationaux près les districts pour décider si, d'après la nature du sol, la seconde herbe peut être donnée avec succès aux chevaux à rétablir[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GUYTON, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, ET À SAINT-JUST, REPRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES DU NORD ET DE L'EST.

Paris, 4 messidor an II – 22 juin 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur envoie copie d'une lettre du conseil défensif de la place de Sedan, à l'effet d'obtenir l'échange de 233 prisonniers faits sur la

(1) Voir plus haut, p. 107, l'arrêté du Comité n° 41.

(2) Arch. départ. du Calvados. — *Imprimé. Non enregistré.*

garde nationale de cette place, à l'affaire du camp des Montagnards, devant Bouillon, et les charge de négocier cet échange, «ces pères de famille étant, par leurs travaux, nécessaires à la subsistance d'un grand nombre d'individus». — Arch. nat., AF II, 230. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À BREST.

Paris, 4 messidor an II-22 juin 1794.

[Étant donné qu'il arrive constamment des vaisseaux chargés d'habitants des colonies, «nous craignons que la plupart d'entre eux ne soient des présents funestes envoyés par les Anglais, à qui des trahisons livrent les colonies. Il est bon de les tenir en arrestation, comme vous l'avez fait.....» BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS. — Communiqué par M. Lévy-Schneider d'après la collection de M. Maurice Loir. *De la main de Barère.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN.

Paris, 4 messidor an II-22 juin 1794 (1).

Citoyens collègues,

L'agent national près le district de Wissembourg a informé le Comité qu'il se présentait journellement à l'administration de ce district des invalides et autres pensionnaires de la République, restés avec l'ennemi lors de son invasion, pour réclamer leurs pensions arriérées et courantes. Si vous avez déjà pris des arrêtés à cet égard, le Comité s'en remet à votre sagesse; dans le cas contraire, il est urgent d'y pourvoir, soit en faisant exécuter la loi, soit en prenant les mesures que des raisons locales exigeraient.

Le Comité vous invite à lever les obstacles qui pourraient se présenter et à noter les moyens de justice que les circonstances auraient pu retarder ou empêcher.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Cette lettre est sans date, mais on lit en marge de l'original: «Remis à Boyer, le 4 messidor, pour envoyer aux représentants.»

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BORIE, REPRÉSENTANT DANS LE GARD, LA LOZÈRE ET LA HAUTE-LOIRE, À NÎMES.

Paris, 4 messidor an II-22 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer ci-joint la lettre que ton collègue Carrier lui a adressée[1], par laquelle il paraît que des contre-révolutionnaires, auteurs de conspirations formées dans le département du Cantal, y jouissent encore de leur liberté.

Le Comité te charge de prendre à cet égard toutes les mesures que la sûreté publique peut exiger, et il t'investit des pouvoirs nécessaires à cet effet.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *4 messidor an II-22 juin 1794.*
(Reçu le 27 juin.)

Citoyens collègues,

J'ai quitté Lille le 22 prairial pour faire une tournée sur les côtes, y visiter les travaux de terre et de mer, leur imprimer une nouvelle activité et raviver, raffermir l'esprit public de ces parties du département du Nord et du Pas-de-Calais, puis me rendre à la Convention nationale, ainsi que je vous ai fait part lors de mon voyage à Paris.

Je suis très satisfait de l'esprit public de Dunelibre, dont j'avais été assez mécontent lors d'un voyage que j'y avais fait dans le mois de floréal. A cette dernière époque, ils (*sic*) étaient un peu inquiétés par de petits *hébertistes* subalternes que j'ai réprimés, et c'est un principe démontré à mes yeux que la République ne sera jamais bien servie, lorsque les patriotes seront livrés aux inquiétudes et à l'effroi. Une règle sûre pour moi de juger du patriotisme d'une commune, c'est d'y trouver le peuple avec une physionomie confiante et gaie.

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

C'est à Dunelibre que j'ai appris la reddition d'Ypres. Instruit que notre collègue Choudieu était retenu à Lille par une maladie assez grave, et que Richard avait tout au plus le loisir d'y passer quelques instants, je m'y suis rendu et j'ai pensé que, dans ces premiers moments, la présence d'un représentant du peuple n'y serait point inutile.

Je suis arrivé à Ypres, le 1er messidor, sur les trois heures de l'après-midi; la garnison de la place avait évacué le matin, et notre collègue Richard, qui y était arrivé dans la nuit du 29, venait d'en repartir. Voici la substance des observations et du petit nombre d'opérations que j'y ai faites pendant un séjour de deux fois vingt-quatre heures.

La place est mieux fortifiée qu'on ne se le persuade généralement, et le côté par lequel on l'a attaquée est le seul où la muraille n'est protégée ni par des inondations ni par des ouvrages avancés; et si l'on ajoutait une seconde redoute à la seule qui se trouve dans cette partie, la place deviendrait très forte.

Il y a eu deux brèches de faites, l'une si petite qu'elle ne mérite pas d'être comptée, et l'autre un peu plus considérable, mais défendue par un fossé large et profond. Il aurait fallu encore du temps pour la rendre praticable et un assaut dans cette partie nous aurait coûté beaucoup de sang.

La garnison passait six mille hommes.

On a trouvé dans la place vingt-cinq milliers de poudre, sans compter les cartouches d'infanterie, les gargousses, etc., et une grande quantité de fer coulé.

Quatre-vingts pièces de canon garnissaient ses remparts; il s'y en trouve plusieurs des nôtres qui, sans doute, ont été prises à Valenciennes.

La garnison pouvait tenir peut-être encore une décade entière.

Les subsistances y étaient abondantes, moins dans les magasins publics que dans les maisons des habitants.

J'attribue la reddition de la place à ces causes-ci:

La lâcheté de Salis-Samade, commandant de la place, qui pendant tout le siège s'est tenu dans une casemate et n'en est sorti qu'après la capitulation bien signée;

La perte d'environ cent cinquante habitants, qui ont péri par les bombes et les boulets; trente d'entre eux s'étaient réfugiés dans une

cave, une bombe y pénétra et pas un seul n'en a échappé; cet accident a répandu la terreur dans la place.

Le feu de la première parallèle n'avait renversé que les chaumières des sans-culottes, toujours les plus excentriques; mais le feu de la seconde menaçait les hôtels des riches habitants, et dès lors on a parlé de capitulation.

Le général de brigade Songis, qui a commandé les travaux du siège, a mis beaucoup de zèle et d'intelligence dans ses opérations, et il a une très grande part à la prompte reddition de la place. Mais un trait unique dans son genre, et dont un peuple libre pouvait seul donner l'exemple, c'est qu'on a respecté les moissons placées entre les deux parallèles.

Les bataillons mis en garnison à Ypres s'y conduisent avec une discipline, un ordre vraiment admirables, et vous en jugerez en vous apprenant (*sic*) que, le soir même de la prise de possession, les portes, les boutiques ont été ouvertes, que les femmes et les enfants se promenaient paisiblement dans les rues, et que, le même soir, à neuf heures, la ville d'Ypres était aussi calme que pouvait l'être une commune de l'intérieur. Le bon ordre a continué de se maintenir, et les habitants ont de la peine à se persuader qu'ils aient affaire à ces Français qu'on leur a peints sous des couleurs si noires.

J'ai engagé nos braves soldats à persévérer dans cette conduite républicaine, en leur annonçant que je vous en rendrais compte.

J'ai vu le *magistrat de la ville*, ce qui répond à nos municipalités, et la *châtellenie*, qui, pour les campagnes, remplace à peu près nos intendants. Ils m'ont témoigné leurs inquiétudes sur la crainte que les habitants de la ville et des villages voisins ne fussent tourmentés par rapport au culte. Je les ai pleinement rassurés en leur disant que la République laissait aux citoyens la liberté des opinions religieuses et que les leurs seraient constamment respectées. J'ai même engagé la châtellenie à faire part de ce vœu de la Convention nationale aux habitants de la campagne. Un certain nombre a fui, les uns par superstition, les autres dans la crainte d'être vexés, et il est de l'intérêt public comme de l'humanité de les engager à rentrer paisiblement dans leurs foyers. La récolte s'approche; jamais elle n'a eu de plus belles apparences, et il est instant de rappeler dans leurs foyers les bras qui doivent s'occuper de ces pénibles travaux.

Je vous envoie la copie de deux arrêtés que les circonstances m'ont engagé à prendre. Le premier est relatif aux objets nécessaires pour les ateliers et les arsenaux de la République; j'espère que vous approuverez les mesures que j'ai adoptées pour prévenir le gaspillage et les vexations si ordinaires en pareil cas. Au moyen de ces mesures, tous les objets dont la République a besoin seront à sa disposition, et l'on ne pillera point chez les particuliers. Le second arrêté, qui est relatif à la circulation des assignats, était de toute nécessité, et sans cette précaution les Français auraient été exposés à manquer des premiers besoins. Les égoïstes rentiers me proposaient doucereusement de déclarer qu'on ne pouvait pas rembourser les rentes avec des assignats. J'ai repoussé loin de moi une pareille proposition, qui tuait les assignats, anéantissait le commerce et écrasait le peuple pour favoriser quelques individus bien riches, bien égoïstes et bien aristocrates.

Là comme ailleurs, il ne faut compter que sur les sans-culottes, et voici un moyen qu'on pourrait mettre en usage pour les attacher à la République. C'est sur leurs cabanes que le dégât du siège a porté principalement. Eh bien! ne serait-il pas aussi juste que politique de les faire reconstruire aux dépens des riches? Quel homme de cette dernière classe oserait avoir l'impudence de s'en plaindre?

J'ai appris avec peine que, lors de la capitulation, quelques officiers français avaient bu et joué avec des officiers hanovriens ou hessois dans la place. Je me persuade que les officiers français n'ont mis que de la légèreté dans cette conduite, mais je n'aime pas ces rapports d'honnêtetés et ces liaisons entre les officiers de l'armée de la République et les stipendiés des despotes. Un Pitt pourrait s'en servir pour faire couler à grands flots la corruption dans notre armée.

Je viens de recevoir votre arrêté du 21 floréal[1], annonçant la mise en état d'arrestation du commandant, officiers et tous autres de service dans le fort Rouge de Calais, le 11 floréal; je pars à l'instant même pour l'exécuter et je vous en rendrai compte.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

P.-S. J'ai fait venir à Ypres deux agents du directeur général des assignats, munis de votre visa. Ils serviront à mettre les habitants dans

[1] Voir t. XIII, p. 409, l'arrêté n° 10.

le cas de distinguer les faux assignats des assignats de la République, et ceux-ci n'en obtiendront que plus de confiance.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.— De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 4 messidor an II-22 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

Citoyens collègues,

Il existe dans le département Vengé[1] des administrations de district qui n'ont rien à faire et qui reçoivent leurs salaires. Ces administrateurs, propriétaires et domiciliés du pays, me paraîtraient d'ailleurs plus disposés à paralyser les mesures vigoureuses que nécessitent les circonstances qu'à en accélérer l'exécution. Vous peserez mes réflexions dans votre sagesse, et vous verrez s'il ne serait pas utile de ne laisser subsister qu'une administration de district dans le chef-lieu du département.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 4 messidor an II-22 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

Citoyens collègues,

Mes inquiétudes sur la mine de Montrelais, que je vous ai exposées par ma lettre d'hier[2], ne sont pas sans fondement, comme vous le verrez par la lettre que m'écrit le département et celle qu'écrit à celui-ci le directeur aux mines[3]. Il est bien étonnant que le commandant

(1) C'était le nom révolutionnaire du département de la Vendée.

(2) Voir plus haut, p. 441.

(3) Ces deux lettres sont jointes. Par l'une, Haumont, président du département, transmet et recommande la lettre du directeur des mines. Par l'autre, ce directeur, nommé Grelier, mande que les ouvriers craignent les Chouans, qui menacent de détruire lesdites mines et d'égorger tous ceux qu'ils y trouveront, et il demande des secours.

l'armée de Brest et nos collègues en mission à Rennes, bien et souvent avertis, abandonnent un trésor si précieux à la nation. J'écris au commandant de la force armée à Ancenis pour l'engager à protéger ces mines; car, si j'avais des forces disponibles à Nantes, je me déciderais à y en faire partir, tant je sens l'importance de les conserver. Je ne puis que vous dénoncer cette négligence et inviter les généraux à fournir des forces, comme j'ai requis l'agent national du district d'Ancenis à faire enlever tout le charbon extrait.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 4 messidor an II-22 juin 1794.

Citoyens collègues,

Il s'est répandu hier tout-à-coup, à Nantes, un bruit qui avait jeté la consternation dans le peuple. On débitait dans tous les coins des rues qu'un arrêté du Comité de salut public portait amnistie pour tous les brigands de la Vendée et les rendait propriétaires du pays qu'ils occupent. Toutes les autorités constituées ont couru chez moi pour avoir quelques renseignements, et vous pensez que je n'ai pas balancé à les rassurer sur les grands principes de la Convention nationale et à démentir hardiment un bruit accrédité par la malveillance, mais dont je crois trouver la source dans la copie d'une lettre du général Vimeux au général Boussard. Je vous en envoie une seconde copie[1], et je ne sais pas si le général ne s'est pas servi improprement du terme de pardon et s'il n'a pas fait dire au Comité plus qu'il ne dit effectivement dans son arrêté du 2 prairial[2], qui semble suspendre seulement l'éloignement de tous les citoyens du département Vengé pour faciliter l'ameublement des récoltes que nous offre le pays.

J'ai cru, citoyens collègues, vous devoir ces observations, parce que

[1] Cette lettre, datée de Niort le 28 prairial an II, n'autorise même pas à supposer une amnistie; il y est question de réunir assez de monde pour assurer la récolte, même au moyen des prisonniers, en exceptant ceux pris les armes à la main.

[2] Voir t. XIII, p. 645, l'arrêté du Comité n° 3.

je ne doute pas que la calomnie ne propage peut-être jusqu'à vous les bruits de cette révoltante amnistie, et vous saurez du moins que je me suis hâté de les démentir et de rassurer le peuple sur ses inquiétudes.

Salut et fraternité,

Bo.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Bo.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 4 messidor an II-22 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

[«Cavaignac et Pinet font part de l'envoi d'une boîte contenant les échantillons de poudre demandés par le Comité. Donnent les raisons du retard de cet envoi.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 4 messidor an II-22 juin 1794. (Reçu le 24 juin.)

Citoyens collègues,

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Yonne, homme d'un grand mérite, vient d'obtenir un congé de trois mois pour rétablir sa santé; elle est tellement délabrée qu'il n'y a pas de ressources. L'administration de la justice ne pouvant souffrir aucun retard, après avoir consulté les patriotes, j'ai nommé, pour occuper cette place provisoirement, le citoyen Moreau, juge du tribunal du district de Sens, qui pourra remplacer dignement le citoyen Bourrasset.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 4 messidor an II-22 juin 1794. (Reçu le 27 juin.)

[«Duroy annonce que les dispositions sages de l'arrêté du 15 prairial[1], relatif aux chevaux, n'ont pas eu tout leur effet par la négligence ou la malveillance de ceux qui sont chargés de leur exécution. Fait part des diverses opérations et mesures qu'il va prendre pour enlever à des laboureurs quelques chevaux qu'ils ont de trop. N'a point reçu de chevaux de l'étranger, demande des ordres pour que la tête des 2e, 9e, 12e et 18e régiments de cavalerie soit rendue à cette armée aussitôt qu'elle ne sera plus très nécessaire dans celle de l'Ouest.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 4 messidor an II-22 juin 1794. (Reçu le 26 juin.)

Citoyens collègues,

Ci-joint sont cinq tableaux de taxes révolutionnaires, faites dans cinq districts de ce département : Moulins-la-République[2], Decize-le-Rocher[3], Brutus-le-Magnanime[4], Corbigny et Clamecy, ensemble celui des taxes faites par les délégués de notre collègue Fouché, lesquels tableaux m'ont été envoyés en vertu de ma circulaire, faite le 5 floréal dernier à tous les districts, au désir de votre arrêté du 30 germinal précédent[5].

Comme vous voyez, il y a quatre districts en retard; je vais leur écrire derechef aujourd'hui, afin de savoir s'il y a eu des taxes révolutionnaires faites dans leur arrondissement, et, en cas de l'affirmative, de m'envoyer les tableaux, que je vous ferai passer de suite.

Union et fraternité,

Signé : Noël Pointe.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIIIA, 56.]

---

(1) Voir plus haut, p. 107, l'arrêté du Comité n° 41.

(2) Moulins-Engilbert (Nièvre).

(3) Decize (Nièvre).

(4) Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

(5) Voir t. XII, p. 680, l'arrêté n° 3.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 4 messidor an II-22 juin 1794.

Citoyens collègues,

Vous m'invitez, par une lettre du 19 du mois dernier[1], à déférer dans le plus bref délai à votre arrêté du 25 floréal[2]; je l'ai sous les yeux, et ne prétends pas l'enfreindre; mais vous n'ignorez pas que vous ne me l'avez pas remis à Paris, et que le peu de jours écoulés depuis mon retour ont été employés à donner une nouvelle activité à l'établissement de Nevers pour les grosses pièces. Je satisferai à vos désirs par le courrier prochain.

Par une autre lettre du 22[3], vous me parlez d'une lettre de Robert du 18, par laquelle il vous prévient que les travaux de Nevers sont ralentis par le départ des ouvriers, et quatre des forges sur lesquelles il comptait ont mis hors (*sic*). Pouvait-on faire travailler les ouvriers sans pain? Et ai-je la puissance de requérir Neptune de lever les ondes de la mer ou percer les nuages pour nous procurer de l'eau? Je suis aussi empressé à vous fournir des canons que vous à me les demander.

Votre manière de vous exprimer semble m'accuser de négligence. « Le Comité, dites-vous, ne s'attendait pas à recevoir un résultat si défavorable, surtout après la certitude que tu lui en avais donnée. Peut-être n'aurait-il pas eu lieu si, toujours à ton poste, tu eusses toi-même surveillé les travaux. » Je ne pouvais pas être à Paris à solliciter des subsistances et en même temps à mes établissements.

Vous me dites enfin que deux de mes collègues ont déjà mis en feu; ce n'est pas surprenant : ils sont partis avant moi, et dans des départements où les établissements étaient tout prêts, pendant qu'il m'a fallu mettre la *première pierre*. Au reste, ce ne sont point des lettres promettant beaucoup qui pulvériseront les tyrans; ce sont des canons, et nous verrons au bout qui en fournira le plus.

Union et fraternité.

Signé : Noël Pointe.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII^A, 56.]

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Voir t. XIII, p. 519, l'arrêté n° 23. — [3] Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 4 messidor an II-22 juin 1794. (Reçu le 30 juin.)

[« Albitte expose que le général de brigade commandant les vallées de Queyras, Luzerne et Mirabouc lui annonce qu'il a reçu des gardes-magasins copie d'un arrêté qui supprime aux soldats les légumes moyennant un sol d'indemnité. Il expose la difficulté où se trouvent les soldats de la République de se procurer des légumes dans les vallées incultes conquises sur le tyran sarde. Il joint l'arrêté qu'il a pris pour continuer provisoirement la distribution des légumes aux soldats jusqu'à nouvel ordre de la part du Comité. Demande une prompte décision. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montlibre (Mont-Louis), *4 messidor an II-22 juin 1794.*
(Reçu le 4 juillet.)

Je vous dois compte, citoyens collègues, de mes opérations dans le département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, j'ai renouvelé le district presque en entier; ceux des anciens administrateurs que j'ai remplacés manquaient absolument de lumières. J'ai renouvelé en partie le tribunal civil, ainsi que le département, dont plusieurs [membres] l'avaient quitté pour occuper d'autres places dans d'autres administrations. J'ai différé de renouveler le Comité de surveillance de la commune; on n'a rien à reprocher au patriotisme de celui qui existe, mais il a le défaut de l'ancien district : il manque d'instruction et de lumières. J'en suis à chercher des sujets qui en aient davantage, et ils ne seront pas faciles à trouver.

A Céret, j'ai organisé révolutionnairement le district, le tribunal révolutionnaire[1], le tribunal du juge de paix et celui de conciliation, ainsi que le Comité de surveillance de la commune. Je les ai entièrement composés de citoyens qui avaient quitté leurs foyers pendant que l'Espagnol était maître du pays, ou qui, ayant été forcés d'y rester

[1] Il veut sans doute dire : *criminel.*

par leurs affaires ou par leur famille, avaient refusé d'accepter aucune place et s'étaient toujours montrés attachés à la République dans leurs actions et dans leurs discours, quelque danger qu'il y eût à professer de tels sentiments, tant que l'invasion des esclaves a duré. Céret n'avait point de Société populaire; j'y en ai formé une pour y faire naître l'esprit public, mauvais ou nul dans un pays envahi pendant si longtemps. J'y ai parlé, ainsi que mes coopérateurs, durant mon séjour dans cette commune, et nos discours ont été écoutés avec attention et docilité. A présent que nous n'y sommes plus, il n'y reste personne pour nous remplacer, le receveur du district, le patriote le plus prononcé et le moins ignorant du pays n'ayant lui-même que des notions très confuses sur les principes du gouvernement révolutionnaire. Si vous voulez attacher solidement ce pays à la République, je dois vous dire, citoyens collègues, qu'il est urgent d'y envoyer des instructeurs. Le peuple y est bon, docile, bien intentionné, comme partout, mais il a plus qu'ailleurs dans l'esprit des erreurs grossières et dangereuses, non seulement parce qu'il touche à l'Espagne, mais parce que des circonstances, dont je vous parlerai dans ma première lettre, ont donné aux ennemis de la République des moyens particuliers de le pervertir.

Je suis allé de Céret à Arles, qui est chef-lieu de canton et une commune principale du même district. La municipalité et le comité de surveillance du canton y sont organisés révolutionnairement, et une Société populaire y est établie et composée du très petit nombre de patriotes que cette commune renferme. Vous n'avez pas oublié, citoyens collègues, que c'est par là que les satellites castillans pénétrèrent dans la République et qu'ils y trouvèrent, à point nommé, des traîtres dont les uns les appelèrent et dont les autres leur vendirent les passages et les places fortes, en particulier le fort des Bains, situé sur la crête d'une montagne et qui peut passer pour inexpugnable, tant qu'on ne parvient point à établir des batteries sur une montagne escarpée qui le domine, et cela eût été impossible pendant longtemps aux Espagnols, faute de chemins.

De Céret et de Perpignan, je me suis rendu à Prades; c'est le district des Pyrénées-Orientales où il y a le plus de patriotes et le moins d'ignorance, et où, à tout prendre, les habitants se sont le mieux conduits. J'ai eu très peu de changements à y faire dans les administrations et dans les municipalités. Quant à la Société populaire, je n'ai que des

éloges à donner à l'esprit qui y règne : c'est l'une de celles de la République qui marchent le mieux.

Je suis maintenant occupé à rassembler tous les renseignements nécessaires pour organiser les comités révolutionnaires. Je n'en établis qu'un par canton, pour deux raisons : l'une, parce que c'est une grande économie; l'autre, parce que, dans un pays où les lumières et le patriotisme sont rares, si j'en établissais un plus grand nombre, j'aurais pour chance infaillible de les composer de patriotes douteux et d'ignorants.

Je me suis procuré beaucoup de pièces sur les personnes qui ont appelé les Espagnols et sur celles qui, sans les avoir appelés, ont agi en leur faveur ou en ont accepté des places, tandis qu'ils étaient maîtres du pays, ou qui, étant fonctionnaires publics, ne sont pas revenus à leur poste depuis que les esclaves ont été forcés de l'évacuer. C'est d'après toutes ces bases que je vais ordonner les arrestations nécessaires; je vous préviens qu'elles seront très nombreuses, et qu'ici encore plus qu'ailleurs les biens des ennemis de la République l'aideront à sortir glorieusement de la guerre qu'ils lui ont attirée. J'ai surtout dans les mains deux registres originaux très importants et très curieux, que je suis occupé à compulser et desquels, ce travail fini, je donnerai au Comité une connaissance détaillée; je puis, dès cet instant, l'assurer que nulle découverte n'était plus importante pour la tranquillité, ni peut-être pour la prospérité de la République que celle de ces deux registres.

Je vous écrirai par le premier courrier, citoyens collègues, une seconde lettre qui renfermera différents faits relatifs à l'invasion des Espagnols, à leur mésintelligence avec les Portugais et aux causes qui ont perverti l'esprit public dans le district de Céret; je crois essentiel que vous ne les ignoriez pas.

Je vous ferai part aussi, par une autre lettre, de quelques mesures militaires et de sûreté générale que les circonstances et l'éloignement de mes collègues m'ont obligé à prendre pour la sûreté de cette frontière.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 messidor an II-23 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public arrêtent que la Commission de l'instruction publique fournira aux représentants du peuple composant la Commission du recensement et de la rédaction complète des lois, sur ses bons, les livres philosophiques et de droit public qu'elle lui demandera.

COUTHON, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jullien, agent du Comité dans les départements maritimes [2], épurera les autorités constituées dans la commune et le district de Bordeaux. Il est investi par le présent arrêté des pouvoirs nécessaires pour cet épurement.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS [3].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres de la République, arrête que le général en chef de l'armée de l'Ouest enverra dans le plus court délai deux cents hommes de garnison à la forge de Moisdon, située dans le département de la Loire-Inférieure, pour en protéger les travaux contre l'incursion des brigands; que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de se concerter avec celle des armes et poudres pour l'exécution du présent arrêté [4].

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, remontes, postes et messageries fournira un cheval du dépôt

[1] Arch. nat., AF II, 67.

[2] Sur Jullien, voir t. VI, p. 397, et t. XIII, p. 585.

[3] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

[4] Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. Non enregistré.* Il y a aux Archives nationales, AF II, 203, une minute de cet arrêté, datée du 6 messidor et signée de Carnot.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des remontes au citoyen Le Bas, sous-inspecteur des subsistances militaires près le camp des élèves de Mars, pour faire son service. Le prix du cheval, qui sera payé par le citoyen Le Bas, sera fixé sur le pied du maximum.

R. Lindet [1].

5. Le Comité de salut public, étant informé que le service des messageries, sur les routes de Caen à Cherbourg et de Caen à Rouen, ainsi que sur celles de Caen à Saint-Malo et Rennes, a été adjugé à un prix bien au-dessous du produit actuel du service de ces routes, que la nation éprouverait une lésion extraordinaire et d'outre moitié dans l'adjudication de ces routes, ce qui ne peut être attribué qu'à l'intrigue et à la collusion employées par différents particuliers pour rester adjudicataires à vil prix du service de ces routes, arrête qu'il sera procédé incessamment, devant le directoire du district de Caen, à l'adjudication du service des trois routes dont il s'agit, les précédentes adjudications devant être regardées comme nulles; l'agent national prendra toutes les mesures nécessaires pour déjouer l'intrigue et la cabale qui pourraient encore avoir lieu, pour en découvrir et faire punir les auteurs; les fermiers actuels de ces routes seront tenus, en attendant la nouvelle adjudication, de continuer leur service.

R. Lindet [2].

6. Le Comité de salut public, instruit par les épreuves faites à Maubeuge des avantages qu'une armée peut tirer du service d'un aérostat et voulant être à portée de procurer ces avantages à toutes les armées qui pourront en avoir besoin, arrête ce qui suit : Le citoyen Conté, inspecteur du magasin des aérostats, est chargé de faire exécuter, dans le plus bref délai, six aérostats munis de leurs nacelles, tentes, agrès et instruments. Ces aérostats seront de forme cylindrique, terminés par deux hémisphères de même diamètre. Leur diamètre sera de 17 pieds, et la partie cylindrique aura 16 pieds de longueur [3].

C.-A. Prieur [4].

(1) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 449, l'arrêté n° 19, du 4 messidor.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera formé une seconde compagnie d'aérostiers, composée de la même manière que celle qui est actuellement attachée au service de l'aérostat de l'armée du Nord; que cette compagnie sera établie à Meudon, où, sous les ordres du citoyen Conté, elle sera occupée d'abord aux travaux de la construction des aérostats et ensuite de toutes les opérations relatives au service de ces machines. Le citoyen Conté est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

8. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Carny a déja donné des preuves utiles de ses talents en communiquant les procédés qui servent de base aux opérations qui s'exécutent dans les ateliers révolutionnaires de l'Unité et de Grenelle, arrête que le citoyen Carny est autorisé à employer, sur les six mille livres qui ont été mises à sa disposition pour faire des expériences relatives à la fabrication de la poudre, jusqu'à la somme de quinze cents livres pour les recherches et essais qu'il a projetés sur les moyens de diminuer la dépense d'eau dans les machines mues par cet agent, et de faire construire les appareils qu'il jugera propres à perfectionner et à accélérer la fabrication du muriate oxygéné de potasse, en prenant les frais de ces dernières épreuves sur le reste de la somme mise à sa disposition. Carny rendra compte de ses essais au Comité de salut public et de l'emploi des six mille livres qui lui ont été confiées à la Commission des armes et poudres. Cette même Commission est chargée de lui procurer les matières qui peuvent lui être nécessaires pour ses expériences.

C.-A. Prieur [2].

9. Sur l'exposé fait par le conseil général de la commune de Fère-sur-Ourcq [3] qu'elle a été obligée d'employer, pour les avances qu'a exigé un atelier de salpêtre, mille livres sur la somme de 1,800 livres qui résultait de l'émission des billets de confiance faite par cette commune, et qu'elle aurait besoin de pouvoir encore disposer de 800 livres

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *La dernière phrase est de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Nom révolutionnaire de Fère-en-Tardenois (Aisne).

qui restent pour donner beaucoup d'activité à cet atelier, le Comité de salut public arrête que la commune de Fère-sur-Ourcq est autorisée à faire usage des dix-huit cents livres qui résultent de l'émission des billets de confiance pour les employer en avances pour le travail du salpêtre, sous la condition de rétablir cette somme conformément à l'article 11 de la loi du 14 frimaire.

C.-A. PRIEUR [1].

10. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics fera suspendre sans délai tous ouvrages de fortifications dans les îles d'Hyères, et qu'elle rendra compte le plus tôt possible au Comité de l'état où se trouvent ces îles.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [2].

11. Le Comité de salut public arrête que jusqu'au 30 messidor, tous les foins de la précédente récolte seront reçus et payés dans les magasins militaires sur le prix de six livres le quintal, non compris les frais de transport; qu'après ce terme ils ne seront reçus et payés que sur le pied de quatre livres le quintal. Tous les citoyens fourniront sans délai et livreront dans les magasins nationaux tous les foins de la précédente récolte dont ils pourront disposer. Le maximum des foins, fixé à six livres le quintal, ne restera fixé à ce prix que jusqu'au 30 de ce mois, et, ce délai passé, le maximum sera réduit à quatre livres dans toute l'étendue de la République.

R. LINDET [3].

12. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose de nommer adjoint aux commissaires des guerres le citoyen Claude-Guillaume Bezille, chef de bureau à l'agence des armes portatives de la République. Quoique la loi du 16 avril dernier exige que ces fonctionnaires ne puissent être choisis que parmi les quartiers-maîtres, sergents-majors ou maréchaux-des-logis, la Commission pense que les services de ce citoyen, tant dans les corps où il a servi que

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

dans l'administration des armes portatives, peuvent permettre une exception en sa faveur. » — Approuvé.

CARNOT [1].

13. Le Comité de salut public, en conséquence de la proposition qui lui a été faite par la Commission du commerce et des approvisionnements, du citoyen Jacques-Claude Boudin pour exercer les fonctions de garde-magasin des effets militaires à Orléans, sous les ordres du commissaire ordonnateur de la 17e division et sous la surveillance du commissaire des guerres chargé de la police de ce magasin, approuve provisoirement la nomination dudit citoyen Boudin à cette place aux appointements de deux mille livres par an.

R. LINDET [2].

14. Le Comité de salut public, en conséquence de la proposition qui lui a été faite par la Commission du commerce et des approvisionnements des citoyens ci-après dénommés pour être employés au magasin des effets d'habillement à délivrer aux militaires passant par Paris, nouvellement établi à l'ancienne caserne des Suisses, rue Grange-Batelière, approuve la nomination provisoire desdits citoyens ainsi qu'il suit, savoir: le citoyen Bruer. garde-magasin aux appointements de deux mille livres par an; le citoyen Parisel, pour être chargé de la distribution desdits effets, aux appointements de quinze cents livres; le citoyen Bara, chargé de ladite distribution, aux mêmes appointements de quinze cents livres; et autorise la Commission du commerce et des approvisionnements à faire payer les appointements desdits citoyens sur le pied ci-dessus.

R. LINDET [3].

15. Le Comité de salut public, voulant assurer à la fonderie du Creusot un approvisionnement en fonte proportionné à l'étendue des commandes dont elle est chargée, arrête : 1° que l'agence nationale du district de Gray mettra en réquisition permanente, tant dans cette commune que dans les environs, dix voitures pour être à la disposition du citoyen Odelin, directeur de la fonderie du Creusot, et voiturer, sur son avertissement, au port de Gray, les fontes des divers four-

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

neaux destinés à son approvisionnement; 2° que l'agent national du district de Champlitte mettra pareillement en réquisition permanente, pour le même objet, dix voitures à prendre dans les communes d'Arc, la Maison-du-Bois, Montureux et Dampierre; 3° qu'ils rendront compte au Comité de salut public, dix jours après la réception du présent arrêté, des mesures qu'ils auront prises pour le faire mettre à exécution; 4° que la Commission des armes et poudres et celle des transports sont chargées de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

16. Le Comité de salut public, considérant qu'une nourriture saine et abondante est d'autant plus nécessaire aux chevaux employés dans les armées, que le service a plus d'activité et de continuité, que tous les cultivateurs et propriétaires des fourrages doivent s'empresser de fournir tous les fourrages dont ils peuvent disposer, que la plus sévère économie doit tout régler dans l'intérieur, que divers mélanges et les ressources ordinaires des campagnes pourront suffire pour maintenir en bon état les chevaux employés à l'agriculture et aux travaux de l'intérieur, mais que l'on doit pourvoir particulièrement à la nourriture des chevaux employés dans les armées, dont la vigueur entretenue conservera aux Français leurs pères ou leurs frères, conservera en même temps l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, arrête : 1° Tous les cultivateurs et propriétaires de fourrages sont tenus de transporter dans les magasins nationaux toutes les avoines dont ils peuvent disposer. — 2° Les avoines de la précédente récolte seront reçues et payées jusqu'au 3 messidor sur le pied du maximum fixé à 14 francs par la loi du 11 septembre, non compris les frais de transport, le quintal. — 3° Après le 30 messidor, les avoines seront reçues et payées sur le pied de 11 francs le quintal, non compris les frais de transport. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, chargée de les faire exécuter.

R. LINDET[2].

17. Le Comité de salut public, sur la proposition qui lui a été faite par la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

que toutes les marchandises et effets propres à l'habillement, équipement et cantonnement des troupes qui auront été mises en réquisition par des corps administratifs ou agents autorisés à cet effet, et dont la reconnaissance détaillée aura été faite avant la loi du 29 septembre, seront payées au prix courant avant cette loi, lequel sera déterminé, en cas de contestation, par les autorités constituées du lieu, nonobstant qu'elles aient été retirées des mains des propriétaires et versées dans les magasins de la République postérieurement à la loi du 29 septembre.

R. Lindet [1].

18. [Le citoyen Ansart, chasseur à cheval, est autorisé à s'absenter pour le temps de la récolte et à rester auprès de sa belle-mère. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Paul Bouvot est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée des Alpes. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Jean-Louis Viez est nommé au commandement amovible du Havre-Marat. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Nicolas Thissier est nommé garde d'artillerie à Mont-Lion [2]. Carnot. — AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 5 messidor an II-23 juin 1794.

Nous n'avons pas le projet, chers collègues, de retirer de nouvelles troupes de l'armée des Alpes; nous n'avions pas fixé la quantité de celles qui devaient passer à l'armée du Rhin; nous avions assujetti ce nombre à cette condition qu'il resterait à l'armée des Alpes des forces suffisantes pour être à l'abri de toute crainte, et vous avez exécuté notre arrêté avec tout le zèle que nous pouvions désirer.

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Ci-devant Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).

Nous désirerions pouvoir vous renvoyer dans peu les forces dont il a fallu vous détacher. Mais qui peut prévoir les événements qui auront lieu sur la frontière du Rhin? Le temps d'agir sur celle des Alpes sera passé avant que nous ayons obtenu sur la première un résultat décisif. Nous vous invitons donc à ne pas trop vous engager dans les ramifications des montagnes, ce qui disséminerait vos forces et donnerait aux ennemis de grandes facilités pour vous attaquer en détail. Il faut se borner à garder pendant l'hiver les postes importants des monts Cenis, Saint-Bernard et Mirabouc, détruire les autres et en enlever l'artillerie.

En restant sur la défensive, l'armée des Alpes n'en sert pas moins utilement; elle tient l'ennemi en échec et l'empêche de se porter ailleurs où il pourrait nous faire beaucoup de mal. Nous remarquons encore que, quand même vous auriez enlevé une ou même deux places, les neiges venant à séparer ces places du reste de l'armée, nous serions forcés de les abandonner pour n'y être pas coupés.

Nous pensons, comme le propose le général Dumas, que vous devez envoyer quelques généraux avec les troupes que vous faites passer à l'armée du Rhin; mais, comme cette armée est déjà engorgée d'hommes médiocres et qu'il est de la plus haute importance qu'elle soit parfaitement commandée, dans les circonstances difficiles où elle se trouve, vous voudrez bien n'y faire passer que des hommes sûrs, tant pour les talents que pour le civisme; il vaudrait mieux ne point envoyer de généraux que d'en envoyer qui ne fussent pas bons.

Salut et fraternité,

CARNOT, R. LINDET.

[Arch. nat., AF II, 203.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Maubeuge, 5 messidor an II-23 juin 1794.

Citoyen président,

Je dois vous faire part, et à la Convention, d'une découverte que j'ai faite à une lieue d'Ypres, que les armes de la République viennent de réduire : c'est celle d'une abbaye très commode où était le quartier

général de Pichegru. Zonnebeke est son nom. Les moines qui l'habitent sont hospitaliers et prêchent misère avec 25,000 florins de revenus.

Comme ils avaient avancé à «Sa Majesté l'Empereur et Roi» une somme de 10,000 florins pour nous faire la guerre, j'ai cru de toute justice de leur demander une somme de 1,000 louis pour faire aussi la guerre à Sa Majesté et à toutes les Majestés de l'Europe coalisées contre la République.

Vous jugez, citoyen président, avec quelle joie ma proposition a été reçue par les Révérends!

Cependant il a fallu déterrer les espèces sonnantes, et, le 1er messidor, j'ai livré cette moisson entre les mains du payeur de la guerre à Ypres, sur une reconnaissance que j'ai fait passer à Johannot, à Lille.

Comme la somme partait, j'ai invité les pauvres de Jésus-Christ à rentrer dans leur état et à remercier la Providence de m'avoir envoyé chez eux pour les soustraire aux dangers des richesses et les remettre dans les voies du salut.

Lorsque Charleroi sera pris, je prendrai la même mesure vis-à-vis de toutes les abbayes et de tous les châteaux qui se perdaient au milieu de l'abondance, et j'enverrai ces dépouilles corruptrices dans le trésor de la République.

Salut et fraternité, LAURENT.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE, LE REPRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES DU NORD ET DE L'EST ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Pont, 5 messidor an II-23 juin 1794. (Reçu le 27 juin.)

Citoyens collègues,

Le siège de Charleroi se pousse avec toute l'activité qui peut dépendre de nous. Le peu d'instruction de quelques artilleurs, la mauvaise qualité des affûts, la difficulté de nous procurer sur-le-champ des mortiers en état de service, tout cela nous a beaucoup contrariés.

Cependant le feu a été assez vif aujourd'hui, et il le sera davantage demain matin. Il nous arrive un supplément d'artillerie de deux mortiers de douze pouces, de quatre pièces de 16 et de deux de 24. Déjà notre feu a pris la supériorité sur celui de l'ennemi, et la seconde parallèle est poussée à portée de pistolet des glacis de la place.

L'armée a fait chaque jour des mouvements depuis qu'elle est rentrée dans sa position, sans avoir pu engager aucune affaire, l'ennemi reculant sans cesse devant nous.

Le 2, quarante mille hommes s'avancèrent pour chasser l'ennemi du camp retranché de la Chapelle-lez-Hairlemont. Il prit la fuite, on poussa des partis de cavalerie jusqu'à Senest[1], à deux lieues de Mons.

Le 3, un corps considérable de cavalerie s'avança sur la route de Bruxelles; l'ennemi abandonna sa position de Marbais; on fut jusqu'à Genappe et Sombreffe. Tous les jours on porte des reconnaissances entre Sambre et Meuse vers Namur jusqu'à Malonne.

Le même jour 3, l'ennemi vint reprendre son camp de la Chapelle-lez-Hairlemont, que nous avions quitté; il attaqua nos avant-postes à Trazegnies; il fut repoussé vigoureusement, et hier on le chassa de nouveau de sa position.

Le peu de forces qui paraissent actuellement devant nous nous donne lieu de craindre un mouvement général vers la gauche de l'armée du Nord. Demain, un corps d'environ trente-six mille hommes se dirigera vers Mons pour éclairer cette partie et inquiéter ce mouvement.

Le découragement est à son comble dans l'armée ennemie; il arrive beaucoup de déserteurs, même des canonniers. L'empereur est sans influence dans les Pays-Bas. Il y proclame en vain le danger de la tyrannie. Personne ne s'enrôle, et chaque jour de jeunes citoyens de Brabant, pleins d'horreur pour le joug impérial, sortent de Mons, de Bruxelles et du reste du pays, et désertent pour passer sous nos drapeaux. On ne peut se faire d'idée de la misère de l'armée autrichienne. Les Hollandais se battent à regret contre nous, et tout annonce que la domination du jeune homme que la fortune de la République française a voulu qui gouvernât l'Allemagne n'obtiendra jamais assez de vigueur pour nous résister. Soyons constants dans nos desseins politiques,

[1] *Sic* : Seneffe? Mais Seneffe est à 29 kilomètres de Mons.

comme impétueux à la guerre. L'Europe est en décadence et nous allons fleurir[1].

L'esprit de l'armée est triomphant; la joie y règne; les canonniers mêlaient cet après-midi au bruit du canon les cris de *Vive la République! Vivent la Convention et les représentants du peuple!*

Ne nous laissez manquer de rien : nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour contribuer au succès de nos armes.

Salut et fraternité,

GILLET, SAINT-JUST, L.-B. GUYTON.

P.-S. Nous vous adressons dix-neuf arrêtés relatifs à l'armée.

Nous.....[2] pour vous tranquilliser. Je crois pouvoir vous assurer que nous sommes à la veille de remporter de grands avantages dans la Belgique. Il nous faut beaucoup de canons et de munitions. Après Charleroi nous tomberons sur Namur et Mons. Vous ne ferez pas mal d'attendre la prise de Charleroi pour annoncer le tout à la Convention.

SAINT-JUST.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le second paragraphe du post-scriptum est de la main de Saint-Just.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 5 messidor an II-23 juin 1794. (Reçu le 9 juillet.)

[Ingrand fait passer deux arrêtés relatifs, l'un au citoyen Pruneau, l'un des agents de l'arsenal de la commune de Niort; l'autre à la suspension et au remplacement provisoires du nommé Maury, administrateur du district de Poitiers, dénoncé par ses collègues comme auteur d'une correspondance jugée suspecte[3]. — Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 5 messidor an II-23 juin 1794. (Reçu le 29 juin.)

[Topsent envoie au Comité l'arrêté concernant la nouvelle municipalité avec tous les changements que l'option de plusieurs membres pour d'autres emplois

(1) Ce mot, de la main de Gillet, remplace le mot de *florir*, biffé. — (2) Ici un mot surchargé, illisible. — (3) Ces arrêtés manquent.

auxquels ils étaient attachés a nécessités[1]. «Ces citoyens m'ont été présentés par le Comité de surveillance et la Société populaire». — Arch. nat., AF II, 173.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 5 messidor an II-23 juin 1794. (Reçu le 29 juin.)

Je vous remets ici, citoyens collègues, copie des deux lettres d'invitation du Comité de surveillance et du district de la Rochelle, qui vous feront connaître combien les passions de quelques individus sont funestes à la tranquillité publique.

Je me suis rendu à la Rochelle, comme je vous avais prévenu par ma dernière dépêche[2], à l'effet de rétablir le calme et la paix dans la Société populaire, que la fougue des passions et un cruel acharnement de quelques individus avaient fait déclarer en permanence. J'y ai vu que le peuple était bon, comme partout ailleurs, mais que, dans ces luttes scandaleuses, les tribunes étaient garnies de modérés, d'aristocrates et de parents des détenus qui, toujours prêts à protéger le parti qui leur convient le mieux, ne manquent pas d'applaudir ces hommes qui se servent du mot sacré de *vertu* pour atténuer l'énergie du peuple.

Ganet père et fils, soutenus par Solo et Barbet, n'ont cessé depuis six mois de déclarer une guerre ouverte à Parent et à Laurent. Les quatre premiers sont parvenus par astuce à s'emparer de l'esprit des tribunes en ne leur faisant voir la République que dans la Rochelle et en leur disant : «Rochefort est dans l'abondance, tandis que vous êtes dans la plus affreuse misère; toutes les prises vont dans ce port, et il n'en entre aucune dans le vôtre.» Les deux derniers ont fait tous leurs efforts pour réprimer ces écarts, peut-être avec un peu trop d'acharnement, de manière que le peuple croit ne voir en eux que des hommes moins intéressés à des besoins qu'à la sévérité des principes qui les dirige. Voyant donc que cette lutte perpétuelle allait entraîner dans le désordre une foule de braves citoyens qui composent cette commune, j'ai pris le parti de faire mettre en état d'arrestation ces six

[1] L'arrêté est joint à cette lettre. Le nouveau maire de Rochefort était le citoyen Texier, apothicaire. — [2] Voir plus haut, p. 405.

individus et de les faire traduire à Rochefort, afin de les soustraire aux yeux du peuple. Comme il s'en est suivi beaucoup de dénonciations, j'adresse toutes ces pièces au Comité de sûreté générale avec les procès-verbaux de mes opérations.

Je désire, citoyens collègues, que cette leçon fraternelle donnée à ces citoyens leur apprenne désormais à ne pas tromper le peuple au gré de leurs passions individuelles.

Salut et fraternité, J.-N. Topsent.

Vous trouverez également, ci-joint, l'arrêté que j'ai pris pour faire mettre en état d'arrestation ces six individus.

P.-S. En fermant ma lettre, j'apprends qu'une canonnade se fait entendre dans le pertuis d'Antioche. Il paraît que ce sont trois frégates ennemies qui croisaient ces jours derniers à l'ouvert de la rivière de Nantes, et qui sont venues plus au Sud et ont chassé une des nôtres qui paraît leur être échappée et avoir fait route pour l'île d'Aix.

Nous venons de donner des ordres aux frégates *la Médée* et *l'Andromaque* de se tenir prêtes à mettre à la voile de suite et de prendre les hommes qui pourraient leur manquer à bord de divers bâtiments qui se trouvent en rade.

J.-N. Topsent.

[Arch. nat., AF II, 300.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 5 messidor an II-23 juin 1794. (Reçu le 27 juin.)

[«Maure vient d'apprendre, par la liberté accordée à Cherest-Verne, ci-devant juge de paix du canton de Tonnerre, de Cherest fils, ex-commandant de bataillon[1], et de la femme Mercenay, émigrée, tous domiciliés à Tonnerre, que le Comité s'occupe de tous ceux qui sont détenus pour cause des troubles qui ont agité longtemps ce malheureux pays. Il invite le Comité à se faire remettre sous les yeux sa correspondance avec le Comité de sûreté générale à ce sujet et à y donner toute son attention. Il apprend aussi que Cherest, ci-devant juge de paix,

[1] Ils étaient sans doute de la famille de Jacques Chérest, dont il a été question t. VII, p. 176.

et Henry, ci-devant greffier de la commune de Tonnerre, prétendent rentrer dans leurs fonctions, quoique, par l'épuration et la réorganisation des autorités constituées suivant le gouvernement révolutionnaire, ces places se trouvent remplies. Il pense que leurs prétentions ne seraient fondées que dans le cas où il y aurait seulement suspension ou remplacement provisoire. Le Comité approuvera sans doute cette opinion.». — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vedette-Républicaine (Philippeville), *5 messidor an II - 23 juin 1794.* (Reçu le 27 juin [1].)

Je viens d'essuyer une maladie de dix-huit jours ; j'ai considérablement souffert pendant ce temps et presque sans relâche; j'ai pris aujourd'hui ma troisième médecine ; il (*sic*) va maintenant un peu mieux ; mes douleurs s'apaisent et, dans sept ou huit jours, j'espère entrer en convalescence.

L'armée se bat avec beaucoup d'intrépidité, et mon plus grand regret est de ne pouvoir partager ses travaux et ses dangers. Le mois s'écoulera sans doute avant que je puisse la rejoindre et rendre à ma patrie les services que je lui dois. La difficulté où l'on est ici de se procurer les choses même les plus indispensables à la vie me porte à aller passer ma convalescence dans ma famille aussitôt qu'il me sera possible de supporter la voiture; je m'y rétablirai plutôt en quinze jours que partout ailleurs en six semaines. En attendant mon rétablissement je vous engage à laisser Guyton-Morveau auprès de mon collègue Gillet; la besogne est très forte, et seul il n'y suffirait qu'avec beaucoup de fatigue. Notre collègue Saint-Just a eu l'attention de me venir voir; j'aurai peut-être encore cette satisfaction demain ou dans quelques jours.

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

[Arch. nat., AF II, 242.]

[1] Dans l'original on a écrit, à l'indication de cette date de réception : *9 prairial* (28 mai), au lieu de *9 messidor* (27 juin); c'est évidemment un lapsus.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
À LA CONVENTION NATIONALE.

Landau, 5 messidor an II-23 juin 1794.

[«Rougemont écrit à la Convention nationale qu'aucun sacrifice ne coûte aux braves républicains qui se sont si généreusement dévoués à la défense de la patrie. Il joint la lettre du citoyen Jacques la Manche, maréchal-des-logis de gendarmerie [1], qui lui a remis un assignat de vingt-cinq livres pour les frais de la guerre, somme à laquelle son amour de la République l'a imposé annuellement, tant qu'elle durera. Il joint encore deux écus de six livres qui lui ont été remis par un officier du deuxième bataillon du 105e régiment, pour un volontaire de sa compagnie qui veut rester inconnu. «Voilà, dit-il, les traits qui caractérisent les «républicains et les vrais défenseurs de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'in«divisibilité de la République! Que les tyrans de l'Europe, coalisés contre nous, «apprennent ce qu'on peut avec de tels soldats!» Il adresse aussi deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, qui lui ont été remises.» — *Procès-verbal de la Convention nationale*, séance du 11 messidor an II Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 5 messidor an II-23 juin 1794.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, l'état de situation des travaux des établissements révolutionnaires des fonderies de canons formées dans le département de la Nièvre.

Je vous réitère ma demande du 29 prairial [2], qui consiste : 1° tous les modèles en bronze des canons de cuivre de tous les calibres; 2° les forets qui ont été commandés aux frères Périer, et m'en envoyer au

[1] Cette lettre, qui se trouve dans le *Procès-verbal*, à la suite de l'analyse de celle de Rougemont, est ainsi conçue : «Ennuyé d'un nom que portait le dernier de nos tyrans, je me présentai l'an dernier, le jour de Saint-Jean (vieux style), devant le représentant du peuple qui était alors à l'armée du Rhin, afin qu'à ce nom, qui me répugnait, il voulût bien m'accorder d'y substituer le nom de mon département, la Manche, et recevoir l'offre que je faisais à ma patrie, pour les frais de la guerre, d'une somme annuelle de vingt-cinq livres. Ma demande me fut accordée. Je viens aujourd'hui m'acquitter d'une dette si chère à mon cœur et renouveler le serment de vivre libre ou mourir.» La Convention décréta la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

[2] Cette lettre nous manque.

moins un, correspondant à chaque calibre; 3° les six filières de différents calibres, qui ont été commandées par le Comité du salut public au citoyen Bergeron, artiste de Paris; 4° que la Commission, qui connaît mieux que jamais les besoins de la marine, me fasse connaître d'une manière précise les calibres qu'il faut faire couler dans les nouvelles fonderies.

Je vous demande en outre : 1° trois quintaux de fil de fer, par tiers, des numéros 7, 8 et 9; 2° un fléau avec sa griffe et son plateau pour peser les matières; il y en a dans le magasin des ci-devant Jacobins de très bien exécutés, et qui ne servent pas; le fil de fer se trouve dans le même. Vous donnerez des ordres précis pour que ces envois n'éprouvent pas la lenteur ordinaire. Tous ces objets me sont d'une utilité indispensable.

Union et fraternité. *Signé :* Noël POINTE.

P.-S. Je dois vous prévenir que je n'avais pas connaissance de votre arrêté du 2 prairial[1], qui porte que tous les chevaux, mulets et équipages de réquisition seront payés à raison de quatre livres dix sols par collier. Vous ne me l'avez point expédié; mais, me l'étant procuré, il n'en recevra pas moins son exécution.

[*Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — Arch. nat., AD XVIII^A, 56.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 5 messidor an II-23 juin 1794.

(Reçu le 30 juin.)

[Trois lettres d'Albitte : 1° Il fait passer un «cahier» relatif à l'épuration et réorganisation des autorités constituées des diverses communes du district de Carouge. — Arch. nat., AF II, 196. — *De la main d'Albitte.* — 2° Il transmet vingt arrêtés qu'il a pris, depuis le 4 prairial jusqu'au 29 du même mois, concernant différentes promotions aux emplois civils et militaires, les vivres et fourrages de l'armée, l'artillerie, les charrois et différentes réquisitions pour les besoins de ladite armée[2]. — Arch. nat., AF II, 252. — *De la main d'Albitte.* — 3° «Il expose au Comité qu'il lui a transmis, par l'entremise du citoyen Payan le jeune, avec

[1] Voir t. XIII, p. 650, l'arrêté n° 12. — [2] Sur ces vingt arrêtés, sept sont joints à cette lettre et sont relatifs à des nominations à diverses fonctions peu importantes.

plusieurs objets, une lettre sur la situation actuelle de l'armée des Alpes. Par cette lettre, et copie d'une du général Badelaume, il instruisait le Comité des efforts que font les Piémontais pour reprendre le mont Saint-Bernard; il faisait part d'une attaque générale qu'ils avaient entreprise et dont le résultat lui était inconnu. — Copie de deux lettres du général Badelaume, ci-jointes, annonçant que l'affaire a été extrêmement chaude, mais que nos braves défenseurs ont encore eu le dessus. Il va concerter avec le général en chef un plan de défense pour parer aux nouvelles tentatives de ces monstres. Il transmettra incessamment les détails sur l'affaire dernière du mont Saint-Bernard, ainsi que divers renseignements qui font connaître les desseins de nos ennemis. Il attend chaque jour son collègue Laporte.» — Arch. nat., *ibid.*, Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Jonquère, en Catalogne, 5 messidor an II - 23 juin 1794.

(Reçu le 4 juillet.)

[«Soubrany fait passer le rapport du général Augereau sur la diversion qu'il avait reçu ordre de faire pour dégager le général Doppet, qui se trouvait coupé à Ripoll par la prise de Campredon. — Arrive à la Jonquère; son entrevue avec le général Pérignon; le général Lemoine part de Saint-Laurent avec trois mille hommes. — Conduite des Espagnols; ils ne profitent pas de l'avantage de leur position; ils sont battus. — Prise d'un nommé Caillé, capitaine dans le bataillon de Valespire; fait passer une lettre trouvée sur lui; il a été fusillé. — Le général Doppet fait sa retraite en chassant l'ennemi de Campredon; apprend par le général Doppet une prise d'outils évaluée à deux millions, ainsi que de l'argenterie, et a détruit les ateliers d'une manufacture d'armes à Ripoll. Dit que la division de la gauche a fait son mouvement et est en présence de l'ennemi; fait l'éloge de la division de droite dans la fameuse journée du 30 floréal. Supplique adressée au tyran de Madrid au nom de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans; fait arrêter quatre des signataires de cet écrit infâme; désire qu'ils soient suppliciés sur la frontière; fait passer la lettre d'un émigré, qui fera connaître l'esprit des habitants de Saint-Laurent. — État satisfaisant des blessures de Dugommier. Il serait à désirer qu'elles le missent à portée de connaître la position de l'ennemi, et désire qu'on envoie des apôtres de la Révolution dans la Catalogne, et que c'est surtout à Barcelone qu'il faut frapper les monstres du royalisme. — Est instruit par un déserteur que les Espagnols, pour ravitailler Bellegarde, se proposaient de nous attaquer le jour de la Saint-Jean. — Prise de la fonderie de Mouga. Nécessité de la détruire. — Fait passer la proclamation du général Lannion, dans laquelle il fait le récit de la destruction de l'armée espagnole.» — Arch. nat., AFII, 268. Analyse.]

IMPRIMERIE NATIONALE

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 messidor an II-24 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Couthon, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, après s'être convaincu, par les observations du président du Tribunal révolutionnaire, qu'il est nécessaire qu'il soit aidé d'un secrétaire particulier pour accélérer les opérations que lui prescrivent ces importantes fonctions, arrête que le président du Tribunal révolutionnaire est autorisé à choisir un citoyen d'un patriotisme éprouvé, en qualité de secrétaire, lequel jouira des mêmes indemnités accordées aux autres citoyens secrétaires des fonctionnaires publics membres du Tribunal révolutionnaire. Le choix que fera le président devra être agréé par le Comité.

COLLOT-D'HERBOIS[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Smits, imprimeur des rapports du Comité en caractères et langue allemands, est autorisé à employer à cette impression le papier nécessaire à une édition de 1,500 exemplaires du rapport de Robespierre sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales. La réquisition du papier qui est chez le citoyen Smits est levée pour cet objet.

B. BARÈRE[2].

3. Le Comité de salut public, attendu que la maison nationale, ci-devant occupée par Boizeuil, dans la cour du Manège, peut être utile à ses travaux, à cause de sa proximité du lieu des séances de la Convention, arrête que cette maison est mise à sa disposition, sans entendre préjudicier aux intérêts de la nation, qui seront réglés conformément aux clauses du bail passé au citoyen Trouville.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, CARNOT[3].

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — (2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.* — (3) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Barère.*

4. Le Comité de salut public autorise Merlin (de Thionville), représentant du peuple, à retirer pour un temps du Comité d'instruction publique le journal allemand manuscrit de la guerre de 1734, et à le faire traduire en français par un des employés des bureaux de la section de la guerre du Comité de salut public ou de la Commission des mouvements et de l'organisation du mouvement des armées de terre.

Collot-d'Herbois, Carnot[1].

5. Le Comité de salut public autorise le citoyen René Vatar, son imprimeur, à se faire remettre de suite deux presses d'imprimerie qui sont en dépôt chez le citoyen Provost, menuisier, rue Zacharie, lesquelles ne sont destinées à aucune administration, à charge par ledit citoyen Vatar d'en payer le prix à l'instant de la livraison.

Carnot[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jouannet-Vatar, imprimeur, travaillant aux ci-devant Capucins, chaussée d'Antin, sera employé dès à présent à l'imprimerie du Comité de salut public, pour y remplir une place de prote.

Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne[3].

7. Le Comité de salut public autorise la Commission des administrations civiles à fournir au directeur de l'imprimerie des administrations nationales les moyens d'agrandir et de perfectionner cet établissement. La Commission pourra, en conséquence, employer à cet objet jusqu'à la somme de 80,000 livres, qu'elle prendra sur les 1,500,000 livres assignées à la Commission.

Collot-d'Herbois[4].

8. Le Comité de salut public met en réquisition pour travailler dans ses bureaux, section de la guerre, le citoyen Le Blanc, quartier-maître du 1er bataillon de Franciade.

Carnot[5].

(1) Arch. nat., AF II, 67.
(2) Arch. nat., AF II, 33.
(3) Arch. nat., AF II, 33.
(4) Arch. nat., AF II, 60.
(5) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

9. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose le citoyen Jean-Baptiste Tombe pour remplacer le citoyen Pellefresne, qui était chargé d'une partie de la correspondance relative aux officiers d'infanterie et de la surveillance des expéditionnaires de ce bureau et aux appointements de 4,000 livres. Ce citoyen Pellefresne, mort le 10 germinal, n'a pas encore été remplacé. La Commission pense qu'un plus long retard pourrait en amener dans l'exécution des affaires. Elle observe que le citoyen Tombe est, par son âge, en réquisition; mais une infirmité dont il est atteint lui a fait donner un congé jusqu'au 1er vendémiaire. Elle ne propose de l'employer que jusques à cette époque. » — Approuvé.

CARNOT[1].

10. Le Comité de salut public arrête qu'il sera remis au citoyen Dupuis, peintre, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 1,250 livres pour le prix de 1,000 exemplaires de la caricature de *la Lanterne magique*, qu'il doit fournir au Comité.

C.-A. PRIEUR[2].

11. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Monge et Hassenfratz se transporteront à l'École des travaux publics pour y voir l'école et les élèves et lui faire un rapport sur son état actuel.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET[3].

12. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu qu'une partie d'environ 600,000 tourbes de marais, non moulées, se trouve confectionnée sur le terrain situé sur la commune de Nortkerque, appartenant aux citoyens Bressin, Philippe et Morel, lesquelles sont prêtes à être versées dans les magasins militaires de la 1re subdivision de la 1re division, arrête : 1° La municipalité de Nortkerque nommera deux experts pour, contradictoirement avec deux autres que nommeront les propriétaires, constater, en présence de deux membres du conseil général de la commune, la quantité des tourbes non moulées qui se

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistre.*

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistre.*

(3) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistre.* — Il y a, dans AF II, 80, une autre minute de cet arrêté, signée de C.-A. Prieur seul.

trouvent confectionnées et prêtes à être versées dans les magasins militaires, pour le compte de la République, en énonçant, dans le procès-verbal qui sera dressé, de quel usage ces tourbes pourront être au chauffage des troupes. — 2° Comme les dimensions de ces tourbes non moulées sont plus fortes que celles jusqu'à présent en usage au chauffage des troupes dans les casernes, les experts estimeront, d'après leur connaissance, quel nombre de ces tourbes pourra équivaloir à un mille de celles de dimensions de cinq pouces et demi de longueur sur un pouce et demi à chacune des quatre faces fixées par le règlement du 1er avril 1791, afin de pouvoir fixer la distribution à faire aux soldats et établir les livraisons des propriétaires. Ces renseignements seront énoncés clairement au procès-verbal. — 3° Comme il est important que la République soit toujours assurée de la bonne qualité de ces fournitures, la municipalité fera procéder à semblable opération toutes les fois qu'elle en sera requise par le citoyen Vesuat, préposé des propriétaires, au fur et à mesure qu'il s'en trouvera en nombre suffisant pour effectuer des versements dans les magasins. Copie du procès-verbal sera délivrée au citoyen Vesuat, et les frais d'expert seront payés moitié par la République et moitié par les propriétaires. — 4° Pour effectuer avec célérité les versements, il sera mis, par les soins du directoire du district de Calais, dans le plus court délai, à la disposition et sur la réquisition du citoyen Vesuat, six bateaux, lesquels seront destinés à transporter dans les places de Bergues, Dunkerque et Gravelines les tourbes qui devront être versées dans les magasins militaires pour former l'approvisionnement des places. — 5° Le directoire du district de Saint-Omer fera fournir également, sur semblable réquisition, les bélandres nécessaires, lesquelles devront se transporter à la hauteur du terrain situé sur la rive gauche du canal d'Hennuin à Calais pour prendre leurs chargements, pour approvisionner particulièrement les magasins de Lille.

R. Lindet, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[1].

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donnera les ordres nécessaires pour la réunion complète du 14e régiment de cavalerie à l'ar-

[1] Arch. nat., AF II, 283. — *Non enregistré.* Voir plus loin l'arrêté du 21 messidor n° 7.

mée du Rhin; des 3e et 16e régiments de chasseurs à cheval à l'armée du Nord; du 16e régiment de dragons à l'armée des Côtes de Brest; du 12e régiment de chasseurs à cheval à l'armée d'Italie, et aussi pour l'échange entre les armées du Rhin et des Alpes des 5e régiment de cavalerie et 4e de dragons.

CARNOT[1].

14. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries qu'un grand nombre de citoyens montent des services de transports pour conduire des voyageurs, établissent des relais, annoncent des jours et heures de départ et s'assimilent en tout aux messageries nationales, sans se conformer aux dispositions de l'article 2 de la 3e section de la loi du 29 août 1790[2]; considérant qu'il résulte de cette conduite une détérioration sensible de l'administration des messageries nationales, une perte ou diminution des quatre cinquièmes de cette branche de revenus publics, que les circonstances actuelles ne permettent ni d'abandonner ni de changer; que ces établissements particuliers se font sur les routes fréquentées et faciles; que le service des routes de traverse est seul abandonné aux messageries nationales, ce qui occasionne un surcroît de dépenses et de difficultés; que l'on emploie, dans ces établissements, un grand nombre de chevaux susceptibles d'une autre destination; qu'il en résulte une privation de chevaux pour la République et une grande consommation de fourrages qui devraient être consommés ailleurs, que ces établissements ne font pas, ou ne font que très imparfaitement le service du roulage utile; qu'il est nécessaire, sous tous les rapports, de rappeler les dispositions de la loi du 29 août 1790 et d'en assurer l'exécution, arrête ce qui suit : 1° Les défenses faites par l'article 2 de la 3e section de la loi du 29 août 1790 sont maintenues. En conséquence, il est fait défense à tous particuliers ou

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[2] Il s'agit de la loi du 26 août 1790, sanctionnée par le roi le 29 août de la même année, et relative à l'organisation des postes et des messageries. L'article en question interdisait aux particuliers ou compagnies qui voudraient conduire des voyageurs ou des marchandises « d'annoncer des départs à jours et heures fixes, d'établir des relais, de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ ».

compagnies, autres que l'agence des messageries nationales et ses fermiers et entrepreneurs ayant des voitures et services de transports montés, d'annoncer et faire publier et afficher un ordre de départ et d'arrivée, à jours et heures fixes, d'établir des relais, de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ. — 2° Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront dénoncées aux agents nationaux près les districts, qui feront donner connaissance des dénonciations aux parties qu'elles concerneront. Les contestations seront jugées par les directoires de district, qui, lorsque les contraventions demeureront constantes, condamneront les parties contrevenantes en une amende qui ne pourra être moindre de 100 livres ni excéder 300 livres.

R. LINDET[1].

15. Le Comité de salut public, voulant diminuer l'encombrement des hôpitaux militaires et procurer aux défenseurs de la patrie la satisfaction de se faire traiter dans leur famille, arrête ce qui suit : 1° Les militaires malades qui sont actuellement dans les hôpitaux pourront se faire traiter dans leurs familles en observant les conditions ci-après. — 2° Les permissions ne pourront être accordées qu'aux militaires malades dont le domicile ou la famille n'est pas éloigné de plus de vingt lieues de l'hôpital sur lequel ils auront été évacués. — 3° Les permissions ne seront délivrées aux militaires malades que sur un certificat des officiers de santé en chef de l'hôpital, qui constate qu'ils ne peuvent être guéris avant vingt jours, mais qu'ils peuvent sans danger supporter la route. — 4° Les commissaires des guerres délivreront aux militaires qui auront obtenu la permission de se faire traiter dans leur famille des billets de route, sur le vu desquels il leur sera payé, par les directeurs des hôpitaux, 20 sols par lieue jusqu'à leur domicile. — 5° Les permissions et billets de route contiendront les noms, prénoms, l'âge et le signalement des militaires y dénommés, qui seront tenus de les faire viser, le jour même de leur arrivée, par les comités de surveillance des municipalités où ils devront séjourner pendant leur traitement.

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

— 6° Les militaires malades qui ne se rendront pas au lieu qu'ils auront désigné seront réputés déserteurs et punis comme tels, à moins qu'ils ne justifient de l'accident qui les aura arrêtés dans leur route; en conséquence, les commissaires des guerres écriront aux municipalités et comités de surveillance des communes pour leur faire connaître quels sont les militaires malades auxquels ils ont accordé des permissions et délivré des billets de route. — 7° Les militaires qui seront rencontrés sur une autre route que celle qui leur sera indiquée seront arrêtés et conduits par des gendarmes de brigade en brigade à l'hôpital d'où ils seront sortis. — 8° Les comités de surveillance et municipalités visiteront fréquemment les militaires malades et blessés et feront constater leur état par des officiers de santé qui, sous leur responsabilité, détermineront le moment où les militaires pourront rejoindre leur corps. — 9° Les militaires qui auront reçu ordre de rejoindre seront tenus de le faire dans le délai qui leur sera prescrit; à ce défaut, ils y seront contraints par les voies ordinaires. Les municipalités et comités de surveillance donneront, à cet effet, avis aux corps respectifs du jour du départ et des routes qui auront été assignées aux militaires, lesquels seront tenus de remettre, à leur arrivée, leurs permissions et billets de route aux comités d'administration de leurs bataillons. Ils vivront par étape. — 10° Les membres des municipalités et comités de surveillance sont personnellement responsables du séjour prolongé des militaires au-delà de leur guérison. — 11° Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux galeux.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[1].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La maison des ci-devant religieuses dites de la Croix, située rue Charonne, sera mise à la disposition de l'agence de l'habillement et équipement des troupes pour y établir un atelier d'éperonnerie et quincaillerie. — 2° La Commission du commerce prendra les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté, en se concertant avec la Commission des revenus nationaux; les deux Commissions informeront de leurs dispositions le Comité des domaines nationaux, qui en assurera l'exécution, ou fera

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Les articles 10 et 11 sont de la main de Billaud-Varenne. Non enregistré.*

connaître les dispositions qui pourront remplir l'objet de la manière la plus avantageuse à la République.

R. LINDET [1].

17. Le Comité de salut public, vu l'arrêté pris par les représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées occidentales le 14 prairial, portant que tous les habitants des Basses-Pyrénées, du Gers et de la Dordogne verseront dans les magasins nationaux de chaque district le froment et le seigle et les farines en provenant qui peuvent encore être en leur possession; considérant que la mesure prise par les représentants du peuple peut s'exécuter sans inconvénient sensible dans les districts et les communes où le froment et le seigle ne sont pas l'aliment ordinaire du plus grand nombre des habitants et où la saison offre des ressources usitées; que cette mesure n'est pas praticable dans les communes et districts où le froment et le seigle sont l'aliment commun des habitants; qu'en les obligeant de verser sans réserve tout leur froment et leur seigle avec leurs farines dans les magasins nationaux, on les prive de tous moyens de subsistances; que l'arrêté des représentants du peuple, n'indiquant aucune ressource positive et connue, n'annonçant pas aux habitants qu'ils retrouveront dans les magasins nationaux, pour satisfaire à leurs plus pressants besoins, une partie des grains qu'ils y auront versés, fournirait un prétexte aux malveillants de propager des insinuations perfides et de répandre qu'après avoir fait renfermer toutes les subsistances dans les magasins nationaux, on fermerait ces magasins sans laisser aucune ressource à la plus nombreuse portion du peuple, qui ne peut pas être sous les armes et dont les travaux soutiennent les armées; que les dispositions de l'arrêté qui ne présentent pas des vues de destination générale ni particulière ont fait penser aux administrateurs et aux administrés des départements que les magasins nationaux devenaient des magasins militaires qui leur seraient fermés; que les représentants du peuple, s'ils ont eu en vue de pourvoir au seul approvisionnement de l'armée, auraient dû déterminer la quantité des grains mise en réquisition, sauf à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire exécuter les réquisitions et arracher à l'avarice les dépôts

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

qu'elle recèle encore, tandis que tous les bons citoyens s'empressent de verser dans les magasins tous les grains dont ils peuvent disposer, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté des représentants du peuple députés près de l'armée des Pyrénées occidentales du 14 prairial est déclaré nul. — 2° Les représentants du peuple pourront, dans le cas d'urgence seulement, adresser aux départements et aux districts des réquisitions pour des quantités de subsistances fixes et déterminées. — 3° Si les quantités de froment et de méteil versées jusqu'à présent dans les magasins nationaux des districts suffisent pour assurer le service de l'armée, il sera pourvu sur l'excédent aux plus pressants besoins des habitants des communes. — 4° Néanmoins, le service de l'armée des Pyrénées occidentales devant être assuré, tous les citoyens des départements des Hautes et Basses-Pyrénées, du Gers, de la Dordogne et des Landes sont invités et requis de transporter sans délai dans les magasins nationaux tous les grains et farines de froment et seigle dont ils pourront disposer. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de pourvoir au service de l'armée des Pyrénées occidentales, soit par des réquisitions fixes et déterminées sur les districts et départements, soit par les secours qu'elle y fera parvenir par Bayonne et autres ports de la République, soit par tous autres moyens qui sont à sa disposition. — 6° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées occidentales, à la Commission du commerce et des approvisionnements, qui le fera transmettre aux districts des départements des Hautes et Basses-Pyrénées, du Gers, des Landes et de la Dordogne; il en sera adressé une expédition aux administrateurs du département de la Dordogne.

R. LINDET[1].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements relativement à la situation des magasins de l'armée des Pyrénées orientales et à l'arrêté pris le 24 prairial par les représentants du peuple envoyés près de cette armée, portant que tous les grains de la nouvelle récolte, excepté les quantités nécessaires à la consommation d'un mois des citoyens employés à la culture des terres, seront versés dans les magasins mili-

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

taires, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté pris par les représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées orientales le 24 prairial est déclaré nul. — 2° Les représentants du peuple pourront, dans les cas d'urgence seulement, adresser aux départements et aux districts des réquisitions pour des quantités fixes et déterminées de grains et farines ou de toutes autres subsistances. — 3° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de pourvoir aux besoins de l'armée et d'assurer le service par tous les moyens qui sont à sa disposition, par la voie des réquisitions, par les ressources tirées des communes et par celles tirées de la Méditerranée. — 4° Tous les citoyens sont invités et requis de concourir au plus prompt approvisionnement de l'armée, de transporter sans délai une partie des grains provenant de leurs récoltes, jusqu'à ce qu'il ait été adopté un plan général d'approvisionnement qui concilie la sûreté du service, la tranquillité et la sécurité des communes. — 5° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées orientales, à la Commission du commerce qui l'adressera à toutes les administrations de district comprises dans l'armée des Pyrénées orientales.

R. Lindet[1].

19. Le Comité de salut public, instruit que le citoyen Évêque, chirurgien de 3e classe, employé à l'hôpital des Grand-Secours, de Franciade, chargé d'accompagner une évacuation, l'a précédée en cabriolet et est arrivé à Beaumont, destination du convoi, une heure avant les malades, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête ce qui suit : Le citoyen Évêque, chirurgien de 3e classe, employé à l'hôpital des Grands-Secours, à Franciade, sera destitué de ses fonctions.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[2].

20. Le Comité de salut public, instruit par la Commission des secours que le citoyen Chevalier, chirurgien en chef de l'hôpital de Choisy-sur-Seine, abandonne continuellement son poste pour se livrer à ses plaisirs particuliers, et que, le 26 prairial, plusieurs salles furent oubliées dans les visites, et voulant mettre un terme aux désordres et

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

aux malheurs qui résultent de l'insouciance criminelle des officiers de santé en chef, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête ce qui suit: Le citoyen Chevalier, chirurgien en chef de l'hôpital de Choisy-sur-Seine, sera destitué de ses fonctions.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[1].

21. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° La ci-devant abbaye de Corbie, à trois lieues d'Amiens; le ci-devant château de Chaulnes, la maison nationale de Lihons, indiquée par le domaine du district de Péronne, et le ci-devant couvent des Bons-Fils de Saint-Venant, département du Pas-de-Calais, sont mis à la disposition de la Commission des secours publics pour y établir des hôpitaux militaires. — 2° La Commission des travaux publics ordonnera les dispositions nécessaires pour mettre ces bâtiments en état de service dans le plus court délai.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[2].

22. Le Comité de salut public arrête que Dumas, général en chef de l'armée des Alpes, se rendra près le Comité de salut public avec deux adjudants généraux et deux aides de camp, si toutefois il ne juge pas sa présence indispensable à cette armée, et dans ce cas il remettra le commandement au plus ancien général divisionnaire.

Carnot, Collot-d'Herbois, R. Lindet, Billaud-Varenne[3].

23. [Arrêté autorisant Aubry, libraire à Paris, à expédier en Suisse cinq caisses de livres, dont le détail est joint. R. Lindet, Billaud-Varenne, B. Barère. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. [Arrêté autorisant Bosse, bijoutier à Paris, à expédier en Suisse treize boîtes tant en or qu'en écaille et cailloux garnies d'or et enrichies de diamants, valeur 33,660 livres. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

25. [Arrêté autorisant Delon frères, négociants, à exporter pour la Suisse des vins de muscat, du café, du sucre, de l'indigo et de l'esprit de vin. R. Lindet, B. Barère, Billaud-Varenne. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public charge les citoyens Vandermonde et Hassenfratz de faire exécuter dans l'atelier de perfectionnement, rue Marc, cinq ou six platines semblables à celle attachée au fusil qu'on leur envoie et qui porte le nom de Bonnard, à Saint-Étienne.

C.-A. Prieur[1].

27. Le Comité de salut public arrête que l'agence nationale des poudres et salpêtres est chargée de lui donner promptement un état exact des salins et potasses qui sont dans ses magasins et ses ateliers.

C.-A. Prieur[2].

28. Le Comité de salut public, considérant l'urgence des travaux de la fabrique nationale des poudres de Port-Chamas[3] et la nécessité d'y maintenir l'activité révolutionnaire qu'elle doit avoir, arrête, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, que jusqu'à nouvel ordre le cours d'eau du canal de l'émigré Étienne ne pourra être détourné pour l'arrosage des propriétés riveraines que depuis le nonidi à huit heures du soir jusqu'au lendemain décadi à la même heure; charge l'agent national près le district de Salon de l'exécution du présent arrêté et d'informer la Commission des armes et poudres des mesures qu'il aura prises à ce sujet.

C.-A. Prieur[4].

29. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Moreaux, commissaire des transports, remontes, postes et messageries, a repris ses fonctions et s'occupe des travaux de la Commission depuis qu'il est en état de convalescence, rapporte l'arrêté du 3 prairial[5] qui avait nommé le citoyen Lemercier pour suppléer ses fonctions et avait nommé le citoyen Michaut pour remplir provisoirement les fonctions d'adjoint; arrête que le citoyen Lemercier reprendra ses fonctions

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XIII, p. 671, l'arrêté n° 23

d'adjoint, que le citoyen Michaut reprendra son poste ou tel autre auquel il pourra être nommé.

R. LINDET[1].

30. Le Comité de salut public, considérant que tous les citoyens employés au service des postes et messageries ont été mis en réquisition par arrêté du 4 floréal[2], arrête qu'aucun desdits employés ne pourra quitter son service sans l'autorisation expresse de la Commission des transports, postes et messageries. Le présent arrêté sera publié par la voie du *Bulletin*.

R. LINDET[3].

31. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, remontes, postes et messageries fournira au citoyen Calon, représentant du peuple, pour aller à Auxerre, un cabriolet ou la voiture coupée à quatre roues, déposée dans l'une des remises de la maison du dépôt de la guerre, n° 17, place des Piques[4].

R. LINDET[5].

32. Le Comité, d'après le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries sur les moyens de se procurer le nombre de chevaux nécessaire à toutes les parties du service avec la célérité que les circonstances exigent, arrête : 1° La septième Commission exécutive fera acheter, partout où elle pourra s'en procurer, des chevaux de charrois entiers, hongres et juments pour être employés au service des armées. — 2° La Commission pourra astreindre, si elle juge à propos, les agents commissionnaires qu'elle employera à ne livrer qu'un certain nombre de chevaux entiers ou juments sur la totalité des fournitures qu'ils feront. Elle demeure chargée de suivre l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité.

R. LINDET[6].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Voir t. XIII, p. 6, l'arrêté n° 15.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Ci-devant place Vendôme.

(5) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

33. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries sur les obstacles qui ralentissent ou retardent la circulation et la difficulté de les vaincre, si la Commission n'est investie du droit de mettre en réquisition les mariniers et rouliers et de faire concourir au service général tous les services particuliers; considérant que l'établissement des transports ne peut avoir toute l'activité dont il est susceptible et qui sont (*sic*) indispensablement nécessaires dans les circonstances actuelles, si la Commission n'exerce pas sur tous les moyens de transport par terre et par eau le droit de réquisition que la Commission du commerce et des approvisionnements exerce sur toutes les denrées, matières et marchandises, arrête : 1° La Commission des transports est autorisée à mettre en réquisition les rouliers, mariniers et tous voituriers qu'elle jugera nécessaires au service, en conciliant, autant qu'il sera possible, le service général et le service particulier, les transports pour le compte de la République et les transports pour le compte des citoyens, et en donnant, dans tous les cas de nécessité, la préférence au service public. — 2° Elle est autorisée de faire exercer ce droit de réquisition par les agents généraux ou chefs d'agences dans toutes les occasions où la célérité du service et la distance des lieux ne permettront pas de recourir à elle pour en obtenir une réquisition fixe et déterminée.

R. LINDET[1].

34. Le Comité de salut public arrête que les trois compagnies d'artillerie volante qui se trouvent à l'armée des Alpes partiront sans délai pour se rendre à l'armée du Rhin.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE[2].

35. Le Comité de salut public arrête que Pascal Morel, employé aux travaux de fortifications, est nommé adjoint aux officiers du génie avec traitement de deux mille livres par an, et qu'il sera provisoirement aux ordres du directeur des fortifications du Havre. La Commission des travaux publics expédiera en conséquence les ordres nécessaires.

CARNOT[3].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

36. « Sur le rapport fait à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République de la demande d'autoriser le négociant Garreau, négociant à la Rochelle, à expédier aux citoyens Meynert et Peyrusset, négociants à Nantes, des vins de l'île de Ré qui seraient, dans les circonstances actuelles, d'une grande utilité pour les besoins de leur cité et des armées, la Commission autorise le citoyen Garreau, négociant à la Rochelle, de faire l'acquisition de deux cents tonneaux de vins de l'île de Ré pour être expédiés aux citoyens Meynert et Peyrusset, négociants à Nantes, sous la condition d'en assurer la destination par acquit à caution; les employés aux douanes ne laisseront partir ces vins qu'après qu'il leur aura été justifié que la formalité de l'acquit à caution a été remplie. La Commission ordonne en conséquence aux corps administratifs et autres autorités constituées chargées du maintien de l'ordre public, partout où besoin sera, de faire mettre le présent arrêté à exécution toutes les fois qu'ils en seront requis. Pour donner connaissance du présent arrêté à qui il appartiendra, il en sera délivré toutes expéditions nécessaires. Le présent arrêté n'aura d'effet qu'après avoir été visé par le Comité de salut public. Le commissaire : J. Picquet. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, à Paris, le 6 messidor, l'an deuxième de la République une et indivisible.

R. Lindet, B. Barère [1].

37. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Cavrois est réintégré dans sa place de général de brigade; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'employer à l'armée du Rhin.

Carnot [2].

38. [Croze, commissaire des guerres de la seconde division de la seconde classe, passera à la première division de la seconde classe. Carnot, Billaud-Varenne. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

39. Le Comité de salut public arrête que les officiers municipaux de Bourg et les citoyens du district de Belley mis en arrestation et traduits à Paris par ordre du Comité seront mis, sur-le-champ, en liberté,

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

à l'exception d'Alban [1], maire de Bourg, déjà traduit à la Conciergerie en vertu d'un précédent arrêté dont l'exécution est maintenue, et à l'exception aussi des citoyens Desisles, Rollet, Frilet et Martine, qui demeureront consignés, comme ils le sont déjà à Paris, jusqu'à nouvel ordre.

COUTHON, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS [2].

40, 41. [Arrêtés autorisant diverses exportations de marchandises. — R. LINDET, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*]

42. Le Comité de salut public charge Rousseville [3], conjointement avec le Comité de surveillance de la commune de Passy, d'arrêter sur-le-champ Barcy et Pigny, habitants de cette commune, d'apposer les scellés sur leurs papiers et de les conduire au commissaire des administrations, police et tribunaux pour être interrogés. Ils rendront compte sous trois jours de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE [4].

43. Le Comité du salut public charge Rousseville, conjointement avec le Comité de surveillance des Invalides, d'arrêter sur le champ la femme et la sœur de Robin, ex-trésorier de Condé, de les conduire dans une maison d'arrêt et d'apposer les scellés sur leurs papiers. Ils rendront compte sous deux jours de l'exécution de ces mesures.

ROBESPIERRE [5].

44. Le Comité de salut public met en réquisition le citoyen Eugène Pacaut, chasseur au 10e régiment de chasseurs à cheval, pour être employé dans ses bureaux.

ROBESPIERRE [6].

(1) Ce nom, dans l'original, est écrit Dalban. Mais, d'après le livre de M. Jarrin, *Bourg et Belley pendant la Révolution*, p. 201, le maire de Bourg s'appelait Alban.

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(3) C'était un agent du Comité de salut public. Voir plus loin, p. 498, un autre arrêté n° 45 (le concernant).

(4) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

45. Le Comité de salut public arrête qu'il fera payer au citoyen Rousseville, son agent, la somme de 1,500 livres pour l'aider à continuer sa mission. Mandat de cette somme lui sera délivré et acquitté par la Trésorerie nationale sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

ROBESPIERRE [1].

46. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au citoyen Demaillot, son agent, la somme de trois mille livres. En conséquence il lui sera délivré un mandat de cette somme, à payer par la Trésorerie nationale sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

ROBESPIERRE, CARNOT, B. BARRÈRE [2].

47. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, arrête qu'une division d'artillerie, composée de quatre pièces de 16, deux caissons de 16, une forge ambulante, un affût et un triqueballe de rechange, accompagnés de dix voitures d'ambulances, le tout tiré de l'arsenal de Meulan et construit d'après la méthode qui y est adoptée, sera envoyée à Péronne pour le service de la 1re compagnie des canonniers montagnards qui s'y trouve en ce moment, pour la mettre en état de combattre les ennemis de la République. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées et celle des armes et poudres donneront respectivement les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution du présent arrêté.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [3].

48. Le Comité de salut public de la Convention nationale, s'étant fait rendre compte par la Commission des transports militaires, postes et messageries, de l'état de la levée des quatre mille voitures, ordonnée par son arrêté du 4 germinal [4], et de l'activité des corps constitués à seconder ses efforts, ainsi que le prescrit ledit arrêté; considérant que, dans le département de Seine-et-Oise, la réquisition, qui aurait dû être

[1] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur.*

[4] Voir t. XII, p. 147, l'arrêté du Comité n° 12.

exécutée du 15 au 25 germinal, n'est point encore rassemblée, par l'insuffisance des mesures du directoire du district de Versailles, arrête que le district de Versailles sera tenu d'asseoir dans le délai de trois jours la répartition de son contingent en chevaux et voitures entre chaque chef-lieu de canton; que les voitures et harnais seront fournis en état de bon service au chef-lieu de rassemblement, et qu'à défaut de la validité de ce fournissement, le district sera tenu de pourvoir sur-le-champ au remplacement des harnais et voitures dont la livaison aurait été sujette à la réforme par leur mauvaise qualité.

R. LINDET[1].

49. Le Comité de salut public, informé que plusieurs cultivateurs, fermiers ou propriétaires, mis en réquisition pour transporter des subsistances et des fourrages aux armées, proposent de faire les transports pour lesquels ils sont requis avec plus de célérité et en allant à plus grandes journées que celles qui sont désignées par les ordres de route, si on leur permet d'employer aux travaux de la récolte le temps qu'ils auront gagné par la vitesse ou la célérité, et si l'on ne profite pas de leurs efforts redoublés pour exiger d'eux plus de transports ou de voyages que l'on en aurait requis, s'ils s'étaient conformés à l'ordre de route; considérant qu'il est nécessaire de concilier le service des armées et les travaux de l'agriculture, d'inviter les cultivateurs à accélérer les transports, de faire tourner au profit de l'agriculture et des travaux de la récolte l'accélération des transports, que les cultivateurs doivent se bénéficier des avantages de la célérité de leurs courses dans les circonstances actuelles où tous les travaux doivent se faire en même temps; arrête que tous les cultivateurs mis en réquisition pour le transport des fourrages aux armées qui accéléreront leur marche et chargeront leur voiture d'un poids supérieur à la charge ordinaire recevront, à titre d'indemnité, le prix des rations qu'ils n'auront pas consommées sur leur route, et que, s'ils font en quatre jours un voyage pour lequel il leur serait expédié un ordre de route de six jours, ils recevront le prix des rations de deux jours. Ceux qui, par la célérité des transports, auront gagné plusieurs jours seront autorisés à employer pareil nombre de jours aux travaux de la récolte, sans que l'on puisse exiger d'eux un plus grand nombre

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

ou de plus fréquents voyages que s'ils avaient suivi l'ordre de route ordinaire, de manière que l'accélération des transports tourne entièrement au profit de l'agriculture et des travaux de la récolte. Le présent arrêté sera exécuté dans tous les départements formant les arrondissements des armées des Alpes, des Alpes maritimes, des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales.

R. LINDET[1].

50. *Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts.* — Les agents nationaux des districts n'ont pas saisi l'esprit de la circulaire que le Comité leur a adressée le 14 ventôse[2], concernant la disparition de tous les signes de la royauté et de la féodalité. La plupart ont répondu que ces signes étaient détruits depuis longtemps. Le Comité est instruit de la manière plus qu'imparfaite dont il a été procédé à cette destruction. Il existe encore, sur les monuments publics, des vestiges très visibles de la servitude dont la République veut effacer jusqu'au souvenir. Par exemple, le relief des fleurs de lis a été détaché, mais l'œil républicain s'indigne encore d'en apercevoir la configuration et les linéamens. Les armoiries ont disparu, mais leurs attributs figurent encore d'une manière trop reconnaissable sur les murs qui en étaient souillés. Ainsi, la loi n'est pas strictement exécutée, et le triomphe de la liberté n'est pas complet. Voilà ce que la circulaire du 14 ventôse a recommandé à la surveillance des agents nationaux. Il faut que tous les signes de la féodalité soient enlevés *de manière qu'il ne paraisse pas seulement qu'ils aient jamais existé;* il faut que l'empreinte et la nuance de la pierre n'en puissent rappeler la mémoire; il faut qu'une couleur rembrunie rende uniforme la surface des murs; il faut, enfin, partout où cela sera possible, que les attributs de la liberté soient substitués aux signes de l'esclavage; il faut, en même temps, faire réparer et consolider les parties des bâtiments qui auraient souffert de l'ébranlement. Ce sera à vous à discerner ceux de ces édifices qui en méritent la peine et les frais d'avec les objets qui, par leur vétusté, sont devenus inutiles et inhabitables. Le Comité insiste sur cette injonction, et les agents nationaux auront à lui rendre compte,

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Voir t. XI, p. 527.

dans huitaine de la réception, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution de ce qui leur est prescrit[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cambrai, 6 messidor an II-24 juin 1794. (Reçu le 28 juin.)

[«Le Bon transmet au Comité une pétition des employés des fermes d'octroi de Cambrai, supprimées depuis le 1er avril 1791 (v. s.), tendant à obtenir les indemnités ou soulagement que la loi leur accorde[2].» — Arch. nat., F7 4774[5]. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 6 messidor an II-24 juin 1794.

[Laurent transmet les arrêtés qu'il a pris du 10 au 30 prairial, ainsi que l'état des sommes dont il a ordonné ou autorisé le payement pendant la même période. — Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ypres, 6 messidor an II-24 juin 1794.

[«Richard fait passer copie de son arrêté tendant à maintenir l'ordre dans les pays conquis et prévenir les complots[3]. Il n'y a fait employer que les assignats et a établi le maximum, attendu que les habitants leur donnaient une valeur presque nulle; fait évacuer les denrées; enverra ses arrêtés à cet égard; demande des ordres pour le payement des objets en bois aux particuliers; en démontre la nécessité et

(1) Bibl. nat., Lb 41/2. — *Imprimé. Non enregistré.*

(2) Cette pièce manque.

(3) Cet arrêté manque.

les inconvénients; réclame l'avis du Comité pour les contributions sur ceux qui doivent les payer; annonce qu'il a laissé en place les magistrats du pays; en donne les raisons; que l'on a chassé vigoureusement Clerfayt de sa position de Deynze; on lui a tué du monde et fait 100 prisonniers; que l'on fait toujours des prisonniers anglais et hanovriens, malgré le décret[1]; a donné des ordres en conséquence; que l'armée redemande le général Béru, qui l'avait quittée comme ci-devant; réclame de la part de Pichegru en faveur de Despeaux, pour que ce dernier reste attaché auprès de Pichegru. Choudieu est toujours bien mal et s'occupe, jusque dans ses moments de délire, de la liberté. Réponse urgente et besoin d'ordres et de conseils.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES ET LE REPRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES DU NORD ET DE L'EST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marchienne-au-Pont, 6 messidor an II-24 juin 1794.

[«Gillet et Saint-Just viennent d'apprendre qu'on a réuni tous les dépôts de cavalerie de l'armée de la Moselle et qu'on a formé un corps qui, dans ce moment, est employé aux divisions de droite. Invitent à faire cesser cette mesure, qui tend à détruire nos corps de cavalerie; leurs observations à cet égard. Attendent un renfort de 800 hommes promis par Pflieger. S'il faut de la cavalerie aux divisions de droite, ils préfèrent y envoyer un régiment entier. Demandent une prompte détermination.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 6 messidor an II-24 juin 1794. (Reçu le 27 juin.)

[«Deydier accuse la réception de l'arrêté du Comité du 28 prairial relatif à la réquisition de toutes les avoines de la République[2]. Il observe que l'article 5 dispense des versements les maîtres des postes et messageries et autres chargés de services publics. Les districts et les municipalités n'entendent point excepter de cette réquisition les maîtres de forges et fourneaux. Il invite le Comité à donner une explication mieux sentie à l'article 5 ou à l'autoriser à l'interpréter lui-même; faute de quoi le service des forges et fourneaux se trouve compromis. Accuse au Comité

[1] Du 7 prairial an II. — [2] Voir plus haut, p. 338, l'arrêté n° 2.

la réception de sa lettre du 29 du mois dernier[1]; il a envoyé au citoyen Buratte la note des modèles de canons qu'il demande.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 6 messidor an II-24 juin 1794. (Reçu le 28 juin.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° «Il annonce que la paix paraît maintenant régner au Mans. A tenu une séance solennelle, à laquelle il a convoqué tout le peuple; a pris tous les renseignements pour l'éclairer sur les mouvements qui agitaient cette commune, a conjuré le peuple, au nom de la patrie, de lui indiquer ses ennemis. Quatorze mille individus déclarent unanimement que les détenus de Paris étaient les auteurs de leurs maux; en donne la preuve par les hommes qu'ils ont laissés après eux, qui, sans industrie et sans fortune, font face à des dépenses qui étonnent tout le monde et qui portent l'esprit d'agitation et d'anarchie. Leur projet de faire sortir les individus des prisons et de chasser de la Société populaire ceux qui avaient formé le noyau épuratoire. Détails. Conduite criminelle de Potier, maire, qui, il y a dix-huit mois, a fait taxer les grains à la Flèche et s'est mis à la tête d'une insurrection. Lelée est convaincu de vols et de dilapidations: Bazin vole dix mille livres à sa mère. Voilà les hommes qui voulaient devenir les législateurs de la France. Il fera passer toutes les pièces qui constatent que ces hommes sont des chefs de parti. Fait l'éloge des membres du Comité de surveillance, qui l'ont parfaitement secondé dans ses recherches; tranquillise sur l'esprit du peuple, qui bénit la Convention et chérit la Révolution.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° «Il transmet l'arrêté qu'il a pris pour organiser dans la ville de Mans une bonne Société populaire, capable de soutenir avec courage la cause du peuple et de la liberté.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 6 messidor an II-24 juin 1794. (Reçu le 28 juin.)

[«Laignelot transmet deux arrêtés qu'il vient de prendre pour procurer de l'avoine aux maîtres de postes de la Mayenne[2].» — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

---

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Deydier. — [2] Ces arrêtés manquent.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde, 6 messidor an II-24 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

Chers collègues,

L'armée des Pyrénées occidentales vient de déconcerter par une nouvelle victoire les projets des ennemis.

Caro voulait s'emparer du poste du Rocher, montagne très élevée d'où nous apercevons tous ses mouvements; il voulait aussi brûler notre camp des Sans-Culottes, que les Espagnols appellent la nouvelle Hendaye; il croyait par là détourner notre attention de la riche vallée de Bastan, menacée d'une irruption prochaine par les vainqueurs des Aldudes; mais, cette fois-ci, comme toutes les autres, Caro a été forcé d'en rabattre.

Hier, avant le jour, nos avant-postes du Rocher ont été attaqués par deux fortes colonnes. Ils se sont repliés dans le plus grand ordre sur le poste principal, en faisant sur l'ennemi un feu terrible. Ce poste, quoique peu nombreux, a très longtemps soutenu la vive fusillade des Espagnols et leur a riposté avec le courage ordinaire des soldats républicains. Dans le même instant, plusieurs autres colonnes ennemies attaquaient le Calvaire, le Dos-d'Ane, la Croix-des-Bouquets et le plateau d'Hendaye. Là, comme au Rocher, elles éprouvaient une résistance opiniâtre. A la Croix-des-Bouquets, Lafargue, lieutenant au 7e bataillon du Gers, et quinze de ses camarades arrêtent l'ennemi devant la première redoute à coups de sabre et de baïonnette. Sur la droite de cette position, Merlhiot, lieutenant au 3e bataillon de la Dordogne, résiste avec le piquet qu'il commande à une colonne de mille hommes. Il s'écrie, en la voyant à cinquante pas de lui : *Allons, mes amis, courons sur ces esclaves; nous les déconcerterons, tandis que le bataillon arrivera.* Il les arrête, en effet, et reçoit une blessure dans le combat singulier qu'il livre à un officier espagnol qui lui criait de se rendre.

Ces actions héroïques donnent le temps à nos troupes de se porter aux postes attaqués. Cinq compagnies sortent précipitamment du camp des Sans-Culottes et courent au pas de charge à la Croix-des-Bouquets, dont l'Espagnol occupait la hauteur et où il faisait traîner de l'artil-

lerie. L'ennemi s'ébranle, les compagnies arrivent, la baïonnette en avant : il recule. Le capitaine Léglise les suit avec deux pièces de canon, et de quelques décharges de mitraille il achève la déroute des Espagnols.

Au Dos-d'Ane, nos grenadiers, entourés d'ennemis et leur faisant face à tous, ont conservé leur poste.

Au même instant, les trois compagnies de grenadiers qui devaient relever le poste du Rocher se trouvaient au pied de cette montagne rapide; elles la gravissent au pas de charge sans répondre au feu terrible qui plongeait sur elles. La vivacité de leur marche épouvante l'ennemi; elles l'atteignent, et, à coups de baïonnettes, aidées des grenadiers qu'elles allaient relever, elles mettent en déroute quatre mille Espagnols et les forcent à abandonner en un instant cette position précieuse, dont la perte nous eût été extrêmement funeste. Le marquis d'Escalante, qui commandait l'attaque de ce côté, avait déjà pris la fuite sans ordonner la retraite à sa colonne. Caro, qui commandait à la Croix-des-Bouquets, s'était allé cacher à Irun, et les restes de son armée, fuyant de tous côtés, repassaient à la nage la Bidassoa, leur pont ne leur offrant pas à tous un passage assez libre.

Vous jugez, par le récit que nous venons de vous faire, que cette action qui, selon les premiers succès de l'ennemi, devait être longue et terrible, n'a duré que très peu d'instants et n'a été funeste qu'à lui seul. Quinze cents républicains, arrivés les premiers au champ de bataille, ont suffi pour repousser et mettre en déroute dix mille Espagnols. Ils ont payé cher leur audace. On a compté près de trois cents morts sur le champ de bataille; ils en avaient emporté un grand nombre. Celui de leurs blessés doit être aussi considérable, puisqu'ils nous en ont abandonné trente-deux, qui sont dans nos hôpitaux. Nous lui avons fait environ quarante prisonniers, dont un lieutenant-colonel et quatre capitaines. Ceux-ci nous ont rapporté que le commencement de leur attaque n'avait pas été de bon augure; car, avant le jour, ils s'étaient fusillés entre eux, et cette méprise leur avait coûté près de deux cents morts ou blessés.

De notre côté, nous avons perdu dix-neuf hommes; le nombre de nos blessés est de cent douze; peu le sont dangereusement.

Nous aurons bientôt, chers collègues, des succès plus importants à vous apprendre. Le 9 de ce mois, nous nous rendons à Espelette, nous

y réunissons les généraux de l'armée les plus expérimentés, et l'attaque de la vallée de Bastan y sera résolue. Par ce moyen, nous prendrons à revers les positions espagnoles les plus formidables et nous mettrons entre deux feux notre ennemi qui sera attaqué à la droite dans le temps que le centre et la gauche agiront dans cette riche vallée. Nous croyons pouvoir vous annoncer que cette attaque aura lieu du 15 au 20 de ce mois, au plus tard.

Salut et fraternité, PINET aîné, CAVAIGNAC.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Pinet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'AUDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montlibre (Mont-Louis), *6 messidor an II-24 juin 1794.*

(Reçu le 8 juillet.)

Je vous ai annoncé, citoyens collègues, que je vous donnerais dans ma première lettre quelques détails sur la mésintelligence qui régnait entre les Espagnols et les Portugais et sur les causes qui avaient perverti l'esprit public dans le district de Céret et en particulier à Céret même, à Arles et à Saint-Laurent-de-Cerdans.

La première de ces causes est que ces trois communes sont celles des Pyrénées-Orientales qui ont gardé leurs prêtres le plus longtemps; par conséquent, ce sont celles que les prêtres ont eu le plus de moyens de fanatiser. En second lieu, ces trois communes étant absolument sur la lisière d'Espagne, un nombre immense d'ennemis de la Révolution s'y étaient réfugiés; ils y trouvaient le double avantage de se procurer des certificats de résidence, avec lesquels ils touchaient leurs revenus, et de se tenir à portée des émigrés, lorsque, la guerre qui nous était préparée par leurs affreux complots venant à éclater, il n'y aurait plus de sûreté pour eux à rester sur une terre française. On m'a assuré qu'il n'y avait pas de maison dans ces trois communes qui n'eût recélé un évêque ou autre gros bénéficier, ou un duc, marquis ou comte; et les discours empoisonnés de ces deux castes scélérates avaient achevé d'infester l'esprit des habitants et de leur faire haïr la Révolution. C'est surtout à Saint-Laurent-de-Cerdans, commune de l'extrême frontière,

que cet effet a été sensible; il y a des patriotes à Arles et à Céret, il n'y en a point à Saint-Laurent-de-Cerdans, ni presque plus d'habitants mâles : ils se sont fait justice et ont prévenu la vengeance nationale en suivant dans leur fuite les esclaves qu'ils avaient appelés. Ces scélérats d'habitants cherchent encore à les servir contre la République: ils sont devenus les éclaireurs des Espagnols, et leurs femmes, qu'ils ont laissées dans leurs foyers, cherchaient aussi à faire au profit des Espagnols le métier d'espion; elles grimpaient avec leurs souliers de cordes par des lieux inaccessibles pour tout autre qu'elles, et elles allaient avertir leurs maris et les satellites castillans de la quantité de troupes que nous avions, de nos positions, de nos marches ou de nos projets, enfin de tout ce qu'ils avaient besoin de savoir pour se défendre contre nous ou pour nous surprendre. Le commandant temporaire de Saint-Laurent-de-Cerdans m'a dit qu'il avait été obligé, pour déconcerter de pareilles manœuvres, de faire le dénombrement de toutes les femmes et de les soumettre deux fois par jour à un appel dont les heures varient et qui montrent celles qui peuvent manquer. Quand on en est là dans une commune, on peut la tenir pour gangrenée sans retour. J'applaudis donc, pour ma part, au dessein que la Convention a de la détruire, et on ne procédera jamais trop tôt à cette mesure; mais, comme on n'a pas dessein de l'étendre sur Arles ni sur Céret, je ne saurais trop insister sur la nécessité d'y envoyer au plus vite des instructeurs pour prêcher le peuple. Son grand fléau et celui de la Révolution, c'est l'ignorance, et je dois vous répéter qu'il y a beaucoup d'endroits où il regrette les prêtres, moins par fanatisme que parce qu'il a perdu en eux des hommes qui intervenaient comme amis et comme conciliateurs dans la plupart des différends de famille, et à qui il était accoutumé de demander instruction et conseil, et que personne n'a pris leur place. Je prie le Comité de peser sérieusement ces considérations; elles sont mille fois plus importantes que je ne puis le lui dire.

Quant aux causes de la mésintelligence des Espagnols et des Portugais, la première est dans l'antipathie naturelle des deux nations, antipathie que la liaison momentanée de leurs deux cours a bien pu plâtrer, mais qu'elle n'a pas pu détruire. Elle s'est au contraire encore augmentée par les mauvais procédés des Espagnols. Les Portugais étaient au nombre de cinq mille cinq cents; c'était l'élite des troupes de leur pays; ils étaient venus par mer jusqu'à Rosas; ils n'y trouvèrent

rien de prêt pour les recevoir : on les fit camper dès en arrivant, et on m'a assuré que, lorsqu'ils levèrent leur camp, les Espagnols suscitèrent, sous main, le propriétaire du sol sur lequel ils étaient placés pour venir leur chercher chicane sur l'occupation qu'ils avaient faite de son terrain. Les Portugais se plaignaient qu'on les exposait en toute occasion plus que les troupes espagnoles, tandis qu'ils croyaient n'être venus que pour servir de garnison à leurs places fortes. Ils étaient plus riches, plus propres et plus polis de beaucoup que les Espagnols ; en conséquence, les habitants de nos communes, hommes et femmes, les accueillaient mieux, ce qui donnait aux Espagnols beaucoup de dépit; et, pour se venger, ils faisaient aux Portugais mille avanies. En voici une qui vous fera juger des autres. A Céret on avait logé le général portugais dans une bonne maison; il s'y était arrangé. Le général espagnol survint et fit déloger le portugais pour prendre sa place; autant en fit le quartier-maître général espagnol au quartier-maître général portugais. Aussi ceux-ci nous désiraient-ils des succès et aux Espagnols des disgrâces. A la journée du 12, tandis que la générale battait à Céret et avertissait les Portugais de plier bagages, ils chantonnaient dans les rues : *Ça ira! Ça ira!* et ils disaient aux habitants, qu'ils avaient reconnus patriotes : *Malgré l'Espagne, vous serez républicains, vous serez républicains.* Je tiens ces divers détails du maire, du receveur du district et d'un municipal qui sont trois hommes dignes de foi. Il y avait parmi les Portugais des hommes très sensés et qui ne manquaient pas d'instruction; ils disaient qu'ils étaient nos amis naturels, que nous les avions aidés, dans le dernier siècle, à conquérir et à garder leur indépendance, que Philippe II leur avait ravie; ils convenaient que, depuis l'instant où l'Espagne était passée sous la domination d'un homme de la famille Bourbon, ils s'étaient détachés de nous de peur que le roi de France n'aidât son parent d'Espagne à les conquérir, et qu'ils s'étaient jetés dans les bras de l'Angleterre, qui leur faisait payer chèrement et sentir durement sa protection; que tous les hommes raisonnables de leur pays avaient vu avec joie la Révolution de France comme un événement qui permettait aux anciennes liaisons des deux nations de se rétablir, et qu'ils avaient tous regardé comme un traité monstrueux celui qui les liait à l'Espagne et les obligeait à combattre contre nous.

J'ai cru devoir recueillir soigneusement ces notions diverses et les

transmettre au Comité, parce que, si par hasard il voulait négocier avec la cour du Portugal pour la détacher de la coalition, il pourrait ne lui être pas inutile de savoir que la part que cette cour a prise contre la France est fort loin d'avoir l'aveu des Portugais. Je pense de plus, et en général, qu'il est du devoir d'un représentant du peuple en mission de rassembler toutes les notions historiques et politiques qui se présentent et de les envoyer au Comité de salut public comme à un dépôt où on les tient en réserve et où chacune a son prix, parce que chacun y peut devenir de quelque usage. Lui en envoie-t-on qui soit inutiles? C'est un mal léger, mais c'en serait un très grand si, faute par un représentant du peuple à qui un renseignement est parvenu de l'avoir fait connaître au Comité, celui-ci se trouvait ou entravé ou manquer d'une instruction nécessaire dans quelqu'une de ses immenses opérations.

Je renvoie à une autre lettre les détails que je vous ai annoncés sur l'état de cette frontière et sur les mesures de sûreté générale que j'ai cru devoir y prendre.

Salut, égalité et fraternité, CHAUDRON-ROUSSAU.

P.-S. Je vous envoie ci-joint une copie d'une lettre que j'ai écrite à la Convention en faveur de la commune d'Eus[1].

[Arch. nat., AF II, 196.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général au Boulou, 6 messidor an II-24 juin 1794.

(Reçu le 3 juillet.)

Chers collègues,

Depuis notre dépêche dans laquelle nous vous annoncions la capitulation de sept mille Espagnols, il ne s'est fait que très peu de mouvements. Il n'y a eu que quelques petites affaires, toujours à l'avantage des républicains. La blessure du général Dugommier a été un grand malheur pour toute l'armée; cependant la division de Puycerda n'a

[1] Voir plus haut, p. 374.

pas cessé d'agir de son côté. Vous verrez, dans le rapport ci-joint du général Doppet, tout ce que nous pourrions vous dire sur toutes les affaires dont il nous rend compte. Nous pouvons néanmoins vous assurer que la République a au moins gagné dix millions, tant par les ustensiles et outils qui ont été enlevés à la fabrique d'armes de Ripoll que par la grande quantité d'argenterie qui a été enlevée et transférée au quartier général.

La blessure du général Dugommier commence à se fermer; nous espérons que dans peu de jours il sera rendu à l'armée.

Les chemins, qui avaient été beaucoup négligés, sont très mauvais: la difficulté des transports est si grande que la cavalerie a été plusieurs jours sur le point de manquer de fourrages, malgré les mesures réitérées que nous avons prises. Les chaleurs excessives qui se font sentir dans les plaines des Pyrénées-Orientales et surtout dans celles de la Catalogne, si elles augmentent, mettront le général en chef dans la nécessité de s'en tenir, pour quelque temps, au blocus de Bellegarde. Dans ce cas on formerait, en attendant que les chaleurs fussent moins fortes, des magasins considérables qui assureraient les progrès de notre armée dans la Catalogne, où elle pourrait entrer au commencement de fructidor; en attendant, elle resterait campée sur les montagnes des Albères et autres environnantes, où elle serait à l'abri des maladies. Le général en chef vous écrira sans doute à ce sujet. Vous ordonnerez ce que vous croirez le plus convenable; pour nous, nous suivrons partout la brave armée près de laquelle vous nous avez envoyés autant de temps que vous nous y croirez nécessaire; nous y périrons ou la Catalogne sera libre et indépendante.

La proclamation dont nous vous avons parlé est déjà envoyée aux avant-postes. Faites-nous passer le discours de Robespierre sur l'existence de Dieu et le rapport de Barère sur la mendicité. Nous les ferons imprimer en espagnol et catalan pour en faire passer à l'ennemi des milliers d'exemplaires.

Nous vous engageons de nouveau à envoyer dans le département de l'Hérault un représentant du peuple qui ait beaucoup de fermeté et de sagesse; la division entre la Société populaire et plusieurs communes y devient tous les jours plus alarmante; c'est encore un reste de fédéralisme, qu'il faut extirper tout à fait.

Salut et fraternité, MILHAUD.

P.-S. Mon collègue et ami Soubrany, qui, dans une dernière reconnaissance, avait traversé une colonne ennemie, n'a laissé entre les mains des cavaliers espagnols que son chapeau; nous avons perdu à cette affaire imprévue le brave général divisionnaire Labarre, qui commandait la cavalerie.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — Le post-scriptum est de la main de Milhaud.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 messidor an II-25 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Robespierre, R. Lindet.

1. En exécution du décret du 6 messidor[1], les Comités de salut public et d'instruction publique, réunis, arrêtent : 1° Le concours pour la restauration des monuments formant la collection du Muséum national s'ouvrira le 1er thermidor. — 2° Aussitôt après la publication du présent arrêté, les artistes qui se proposeront de concourir se feront inscrire au Conservatoire. — 3° Le Conservatoire choisira, parmi les plus grands tableaux d'histoire recueillis dans les divers dépôts de Paris, celui desdits tableaux composé du plus grand nombre de figures qu'il jugera le plus inutile et qu'il ne croira pas susceptible d'être avantageusement réparé. — 4° Ce tableau sera divisé en carrés égaux, qui seront numérotés. — 5° Les numéros de ces carrés seront écrits sur des bulletins et déposés dans un vase. — 6° Chaque peintre restaurateur qui se présentera au concours tirera un bulletin du vase, et le carré correspondant au numéro lui sera délivré après que le Conservatoire aura fait, en présence du concurrent, procès-verbal de l'état de dégradation où se trouve ledit carré. — 7° Chaque concurrent sera tenu de rentoiler

[1] Ce décret du 6 messidor an II établissait un concours pour la restauration des tableaux, statues, bas-reliefs et généralement de tous monuments de sculpture formant la collection du Muséum national. Le Comité de salut public et le Comité d'instruction publique étaient chargés de faire un règlement à cet effet. (Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XL, p. 134-135).

et nettoyer le carré qui lui sera échu et de le déposer au Conservatoire après cette première opération; d'enlever les repeints et vieux mastics qui pourront se trouver sur ledit carré et de le déposer après cette seconde opération; de mastiquer les parties éraillées du carré ou de remplacer les anciens mastics par de nouveaux et de déposer le carré après ce troisième travail; de raccorder la peinture sur les mastics en imitant le coloris et le faire du maître. — 8° Chaque concurrent signera le carré qu'il aura raccordé. — 9° Le jury examinera successivement le travail de chaque concurrent dans chacune des quatre opérations ci-dessus détaillées et jugera quels sont ceux dont les procédés auront donné les meilleurs résultats. — 10° Les carrés, signés conformément à l'article 8, seront déposés en un lieu sûr. Six mois après le dépôt, ils seront confrontés les uns aux autres, pour connaître ceux dont les reprises auront le moins changé. Il sera du tout dressé procès-verbal par le jury. — 11° Six mois après cette première confrontation, il en sera fait une seconde, qui sera constatée comme la première. — 12° En attendant l'épreuve exigée par les deux articles précédents pour constater la bonté et la solidité des raccords, le Conservatoire employera pour le rentoilage, le nettoyage, l'enlèvement des repeints, des vieux mastics et leur remplacement par des mastics nouveaux ceux des artistes qui, au jugement du jury, auront réussi d'une manière satisfaisante, soit dans une ou plusieurs des opérations qui ont précédé la retouche. — 13° Les artistes sculpteurs qui se présenteront pour concourir à la restauration des statues, bas-reliefs ou autres morceaux seront tenus d'offrir au jugement du jury des morceaux de sculpture dont ils auront réparé les dégâts préalablement constatés par procès-verbal du Conservatoire. — 14° Les artistes qui, au jugement du jury, auront été reconnus en état de travailler à la restauration des monuments des arts formant la collection du Muséum national seront employés chacun dans sa partie par le Conservatoire et sous sa surveillance.

B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne[1].

2. Le Comité de salut public autorise les administrateurs du district de Louviers à conserver dans les bureaux de l'administration du

[1] Arch. nat., AF II, 67.

district les citoyens Moisel, Vallée et Soymier, qui sont requis par le présent arrêté de demeurer attachés à leurs fonctions.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

3. Le Comité de salut public autorise le citoyen Le Conte à faire choisir dans les maisons nationales Égalité, d'Arlincourt, Lavoisier, Bérard, rue des Capucines, numéro 12, Tallon, rue Florentin, Deville, place des Piques, et Denesle, les meubles et les portions de bibliothèques qui peuvent être nécessaires au nouveau local que le Comité de salut public doit occuper dans le Palais national. — Les administrateurs du département lèveront sur-le-champ les scellés et dresseront un état des meubles et effets qui seront portés au Palais national.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[2].

4. Le Comité de salut public approuve la conduite tenue par le citoyen Jullien, envoyé par le Comité à Bordeaux[3], ainsi que les dépenses qu'il a faites dans cette mission. Il est autorisé à prendre dans la caisse du payeur-général les fonds qui lui seront nécessaires pour continuer ses opérations.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE[4].

5. Le Comité de salut public lève la réquisition du citoyen Lavallée fils, employé à l'imprimerie du Comité de salut public, chez le citoyen Vatar, et l'autorise à remplir une place dans les bureaux de la Commission de l'instruction publique, pour les travaux de laquelle il demeurera en réquisition.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, B. BARÈRE[5].

6. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission d'instruction publique, autorise le citoyen Broquet, homme de lettres et étudiant en médecine, à remplir une place dans les bureaux de

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Barère.*

(3) Voir t. XIII, p. 585.

(4) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Barère.*

(5) Arch. nat., AF II, 61.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ladite Commission, pour les travaux de laquelle il demeurera en réquisition, conformément aux arrêtés du Comité de salut public.

B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne[1].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Chaudron-Roussau, représentant du peuple, se rendra dans le département de l'Hérault pour y exercer les pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple et prendre en conséquence toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur[2].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jullien donnera les ordres nécessaires pour faire partir sur-le-champ par mer, jusqu'à Nantes, pour l'approvisionnement de Paris, la cargaison de lard qui est sur le brick anglais venant de Cork, en Irlande, et de prévenir du départ la Commission des approvisionnements.

B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne[3].

9. Le Comité de salut public, informé que dans quelques districts, où l'usage s'est établi de faire faire la récolte par entreprise, les municipalités ont été retenues par la difficulté d'appliquer au prix des entreprises les décrets de la Convention nationale et les arrêtés du Comité de salut public concernant la fixation du *maximum* des salaires des citoyens employés aux travaux de la récolte; qu'elles ont craint que la fixation du prix ne ralentît les travaux; considérant que ces craintes ne sont pas fondées, qu'elles n'ont été inspirées que par l'erreur du plus grand nombre et la malveillance de quelques-uns, qui se proposaient de faire augmenter le prix des subsistances ou d'amener un désordre inévitable qui aurait occasionné la disproportion entre le produit des récoltes et les dépenses du cultivateur; qu'en fixant le salaire des journées de travail, le prix des entreprises doit se régler dans la même proportion qui laissera toujours à l'industrie et à l'activité la

(1) Arch. nat., AF II, 61.
(2) Arch. nat., AF II, 58.
(3) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Barère.*

ressource d'augmenter son gain par l'augmentation et la célérité de son travail; qu'il est nécessaire d'établir, entre le prix des entreprises qui se faisaient en 1790 et celles qui se feront pour la récolte de l'année présente, le même rapport qui a été établi pour le salaire des journées, afin de ne laisser aucun prétexte de contrevenir à la loi; arrête que, dans les districts et communes où l'usage s'était établi de faire faire la récolte par entreprise et d'accorder aux moissonneurs un prix convenu pour faire la récolte d'un champ, il sera procédé à la fixation du *maximum* du prix de ces entreprises, comme il a été ou doit être procédé à la fixation du prix des journées; qu'en procédant à cette fixation, les autorités constituées observeront les mêmes rapports et les mêmes proportions; que, le salaire des journées de travail ayant été augmenté d'une moitié en sus du prix de 1790, le salaire des travaux de la récolte, qui se payait à raison de la nature des productions à récolter et de l'étendue du terrain à dépouiller de sa récolte, sera augmenté de la moitié en sus de ce qui se payait en 1790; que les mêmes proportions seront déterminées par les autorités constituées et suivies par tous les citoyens sous les mêmes peines. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* de la Convention nationale [1].

10. Sur le rapport fait par la Commission des transports d'une question qui lui a été faite par ses agents généraux relativement à l'exécution d'un arrêté pris par elle, le 17 prairial, et pour le traitement en subsistances à accorder aux charretiers des transports militaires, le Comité de salut public, considérant que les difficultés qui ont motivé la décision qui lui a été proposée en faveur des charretiers existent pour les autres employés et ouvriers au service des transports militaires, arrête que ceux-ci jouiront du même traitement, les directeurs et inspecteurs généraux exceptés, et que l'arrêté du 17 prairial aura son exécution à compter du jour de sa date seulement.

R. LINDET [2].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Gérard, sus-

[1] *Bulletin* du 8 messidor. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

pendu des fonctions de directeur principal des hôpitaux militaires de l'armée des Côtes de Cherbourg, par décision de l'ex-ministre de la guerre, du 1er frimaire dernier, sera réintégré dans place.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport des commissaires des secours publics, arrête : le citoyen D'Arquet, volontaire au 5e bataillon de Seine, et le citoyen Blanchard, volontaire au 2e bataillon du 56e régiment, tous deux élèves du citoyen La Caille, soumissionnaire pour les instruments de chirurgie nécessaires dans les hôpitaux militaires, sont mis en réquisition pour travailler dans les ateliers du citoyen La Caille.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

13. Le Comité de salut public arrête que le citoyen André Laugier, l'un des commissaires pour la descente des cloches, et depuis nommé commissaire de la Commission militaire de Vitré, se rendra incessamment à Paris pour y prendre les ordres du Comité avant de quitter son poste. Il en préviendra le représentant du peuple Laignelot, en mission dans cette partie de la République, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer son remplacement dans ladite Commission.

C.-A. PRIEUR[3].

14. Le juge de paix de la section du Mont-Blanc lèvera les scellés apposés sur les appartements occupés par le citoyen Deforgues, ex-ministre des affaires étrangères, en présence du commissaire des relations extérieures, qui en tirera les mémoires attribués à Dumouriez sur la campagne de Belgique, pour les remettre au Comité de salut public; les scellés seront sur-le-champ réapposés. [Le Comité] charge la Commission des relations extérieures de la prompte exécution du présent.

CARNOT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

15. [Réquisition de charpentiers, scieurs de long, charrons, forgerons et voituriers pour la construction des docks de Dieppe. *Signé :* C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 222. *Non enregistré.*]

16. Vu par le Comité de salut public la pétition de la commune d'Orcet, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, et les renseignements pris, desquels il résulte que cette commune a éprouvé à différentes époques des incendies considérables dont les progrès n'ont pu être arrêtés, parce qu'il manque dans cette commune d'eau à sa portée; le Comité arrête que la Commission des travaux publics fera construire sans délai dans la commune d'Orcet, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, une fontaine que la sûreté de cette commune et la santé de ses habitants exigent. Et, pour parvenir à cet établissement, la Commission est autorisée à dépenser jusqu'à concurrence de la somme de quinze mille livres, et rendra compte incessamment des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

Couthon, Billaud-Varenne, Carnot, B. Barère[1].

17. [L'ex-commissaire des guerres Gailly, révoqué le 16 juin 1793, sur une note donnée contre lui, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dulauloy[2] adjudant général, sortant de l'artillerie, est mis en réquisition pour servir en son grade auprès du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel.

Carnot[3].

19. Le Comité de salut public, nonobstant que le citoyen P.-J. Renaut, refugié de Landrecies, ne soit âgé que de dix-sept ans, l'autorise à entrer au service de la République dans le 4e régiment de hussards, si toutefois son âge est le seul obstacle à son admission. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de lui délivrer une route.

Carnot[4].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(2) Ce citoyen s'appelait Randon-Dulauloy.

(3) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le savon de la fabrique de la citoyenne Le Roy, demeurant au Pecq, est fixé provisoirement à vingt-trois sols la livre, prix de fabrique, et, dans le cas de détérioration reconnue et prouvée dans sa qualité, l'agent national sera tenu d'en faire sur-le-champ la dénonciation à la Commission du commerce. Ladite Commission est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [1]

21. [Arrêté révoquant la suspension prononcée contre le citoyen Gallet, vérificateur des droits d'enregistrement. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de rechercher dans les prisons de Paris ceux qui ont particulièrement trempé dans les diverses factions, dans les diverses conjurations que la Convention nationale a anéanties et dont elle a puni les chefs, ceux qui dans les prisons étaient les affidés, les agents de ces factions et conjurations, et qui devaient être les acteurs des scènes tant de fois projetées pour le massacre des patriotes et la ruine de la liberté, pour en faire son rapport au Comité dans un court délai; la charge en outre de prendre, de concert avec l'administation de police, tous les moyens d'établir l'ordre dans les prisons.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, R. LINDET [2].

23. Le Comité de salut public arrête: Le général Moreaux remplira provisoirement les fonctions de général en chef de l'armée de la Moselle et correspondra directement avec le Comité de salut public pour tout ce qui pourra intéresser ladite armée, tant qu'il sera chargé de ce commandement.

CARNOT [3].

24. Le Comité de salut public arrête que le Comité de surveillance

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

de la commune de Mesnil-Follemprise[1], département de la Seine-Inférieure, fera conduire dans une maison d'arrêt le nommé Jacques Davoust père, ci-devant garde des eaux et forêts. Les scellés seront apposés sur ses papiers. Le Comité de surveillance rendra compte dans huit jours de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE[2].

25. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section des Sans-Culottes, d'arrêter sur-le-champ Berger, agent de l'administration des armées de la République dans les bateaux et usines, demeurant quai des Miramiones, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE[3].

26. Le Comité de salut public autorise les membres de l'agence des armes portatives de la République à employer comme vérificateur dans la direction de la comptabilité, ou dans toute autre place qu'elle est dans l'intention de lui confier, le citoyen Gairal, précédemment mis en réquisition par le Comité, en vertu de l'article 10 de la loi des 26 et 27 germinal, pour être employé dans un bureau de la maison militaire des Invalides. En conséquence, le citoyen Gairal est mis en réquisition pour exercer l'emploi que l'agence des armes portatives se propose de lui confier, comme il avait été mis en réquisition pour l'emploi qu'il exerçait alors et qu'il continue d'exercer, vu qu'il sera plus utilement employé au nouveau poste qui lui sera confié, et que ses fonctions dans la place qu'il occupait deviennent moins essentielles, et que le principal objet en est rempli.

R. LINDET[4].

27. Le Comité de salut public arrête qu'il sera placé à la porte du

(1) Nom révolutionnaire de la commune du Mesnil-aux-Moines.

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

bureau de la police générale[1], pendant la durée du travail, un gendarme, qui ne laissera entrer personne sans carte.

ROBESPIERRE[2].

28. Le Comité de salut public charge le commissaire des administrations, police et tribunaux de faire arrêter sur-le-champ[3] les membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité de la commune de Paris, de les conduire dans une maison d'arrêt et d'apposer les scellés sur leurs papiers. Il rendra compte sous deux jours de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE[4].

29. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell, d'arrêter sur-le-champ le nommé Rozier, demeurant dans l'étendue de cette section, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE[5].

30. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République fera estimer et payer au citoyen Ransonnette, graveur, la valeur de la planche dont l'exemplaire est joint au présent arrêté et qui représente les plan, coupe et élévation du fourneau de Romilly et fait partie de l'ouvrage sur la séparation du métal des cloches ordonné par le Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR[6].

(1) Sur ce «bureau», formé depuis peu dans le Comité de salut public, et qui fut dirigé tour à tour par Saint-Just, par Robespierre et par Couthon, voir les pièces conservées dans le carton F⁷, 4436 (ancien 4437), la *Réponse des membres des deux anciens Comités de salut public et de sûreté générale aux imputations renouvelées contre eux par Laurent Le Cointre* (p. 256 de la réimpression que j'en ai faite dans la revue *la Révolution française*, t. XXXIV), l'*Histoire de Robespierre*, par Ernest Hamel, t. III, p. 602 à 607, et mon *Histoire politique de la Révolution française*, p. 341.

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Il y a ici, dans l'original de cet arrêté, quatre noms propres biffés: Hyvert, Groler, Viard, Lainé.

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* En marge: «Sur l'avis de Perrier, employé à la Bibliographie de l'instruction publique.»

(5) Arch. nat, F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* L'exemplaire annoncé dans cet arrêté n'y est pas joint.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité vous fait passer ci-joint deux lettres qui lui ont été adressées par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, relativement à l'organisation du tribunal criminel militaire de Cherbourg et au traitement de ses membres[1]. Vous prendrez à cet égard, dans votre sagesse, toutes les mesures que l'intérêt de la chose publique peut exiger.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MONESTIER (DU PUY-DE-DÔME), REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES, À TARBES.

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité t'a déjà fait connaître qu'il était nécessaire que tu rentres dans le sein de la Convention nationale; il t'avertit que, si tu ne reviens pas sans délai, tu t'exposes à toutes les rigueurs de la loi.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À COMMUNE-AFFRANCHIE (*LYON*).

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyens collègues,

Vous demandez que le Comité vous fasse passer des instructions sur

[1] Ces lettres manquent.

ce qui concerne le sequestre établi sur les biens et marchandises des Lyonnais rebelles ou fugitifs. Le Comité vous observe que les pouvoirs dont vous êtes investis suffisent pour vous autoriser à prendre sur ce point toutes les mesures que votre sagesse vous inspirera. C'est à vous d'examiner avec une prudente circonspection quels sont, parmi les objets séquestrés, ceux dont l'intérêt de la République réclame la conservation, ceux qu'il importe de rendre à la circulation du commerce, ceux enfin qui peuvent être restitués sans inconvénients.

Le Comité abandonne avec confiance à votre zèle et à vos lumières les distinctions importantes qu'il peut y avoir à faire à cet égard, ainsi que toutes les autres mesures de salut public et de sûreté générale dont l'application vous paraîtra nécessaire dans le département.

P.-S. — Le Comité a particulièrement fixé son attention sur le mémoire que vous lui avez adressé, qui a pour objet de républicaniser les fabriques de Commune-Affranchie; il exprimera incessamment son opinion à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité du salut public, informé qu'il existe à Mâcon une lutte entre les autorités constituées dont les suites peuvent être funestes à la chose publique, invite l'un de vous à se rendre dans cette commune et à prendre dans sa sagesse les mesures nécessaires pour y rétablir l'ordre.

Dans le cas où il s'y serait déjà rendu, le Comité vous fait passer l'extrait d'une note importante que le Comité révolutionnaire de cette commune lui a adressée[1], et dont l'objet invite à fixer son attention.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Cette pièce manque.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DUPUY, REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE, À LYON.

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyen collègue,

L'intention du Comité, en t'adressant des pouvoirs pour le département de Rhône-et-Loire[1], n'a pas été de t'éloigner de Commune-Affranchie. Il a voulu seulement, en donnant plus de latitude à ta mission, te mettre à portée de proposer à ton collègue et de signer avec lui tous les arrêtés que l'intérêt du peuple pourrait exiger dans cette partie de la République.

Si quelques circonstances majeures exigeaient ta présence dans quelque partie du département, tu pourrais y faire une course rapide, mais ta résidence ne doit pas pour cela cesser d'être habituelle à Commune-Affranchie, où nous savons qu'elle est nécessaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BORIE, REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE, À MENDE.

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité offre à ton énergie de nouvelles occasions de servir la chose publique, en te confiant les mesures à prendre pour étouffer les mouvements séditieux qui ont paru se manifester dans les départements de la Lozère et de la Haute-Loire. Il est persuadé que ton zèle n'attendra pas pour agir que les dangers aient acquis quelque consistance. Au reste, le meilleur guide que tu puisses consulter est ton patriotisme, et le Comité en attend avec confiance d'heureux résultats[2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Textuel. Le Comité oublie que le département de Rhône-et-Loire n'existait plus depuis le décret du 29 brumaire an II, qui l'avait divisé en deux départements sous les noms de la Loire et du Rhône.

(2) Voir plus haut, p. 202.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME, À NÎMES[1].

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité t'a déjà invité à te rendre dans le département de la Haute-Loire[2], où quelques troubles, suscités par la malveillance, appellent ta surveillance et ton énergie. Mais, en te manifestant son vœu à cet égard, il t'a laissé la faculté de rester à Nîmes, si tu jugeais que ta présence y fût encore nécessaire. Le Comité te prévient aujourd'hui qu'il vient de rappeler ton collègue Guyardin, qui était en mission dans le département de la Haute-Loire, et qu'il est indispensable que tu t'y rendes sans délai.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE,
LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'HÉRAULT, À MONTPELLIER.

Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer ci-joint la lettre adressée par la Société populaire de Montpellier à nos collègues composant la députation du département de l'Hérault, relativement à la détention de trois citoyens de la commune de Florensac[3]. Tu prendras sur cet objet les mesures que ta sagesse t'inspirera.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) On voit que le même jour le Comité écrivit à Borie deux lettres : l'une adressée à Mende, l'autre à Nîmes.

(2) Voir plus haut, p. 202, la lettre du Comité du 19 prairial.

(3) Cette lettre manque.

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE,
UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
ET LE REPRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES DU NORD ET DE L'EST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Charleroi, 7 messidor an II-25 juin 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons attendu la prise de Charleroi pour vous donner les détails qui l'ont précédée.

Le 28 du mois dernier, l'armée marcha, à une heure du matin, au devant de l'ennemi; l'ennemi, à la même heure, marchait sur nous. On se rencontra. Le brouillard était épais; le combat fut terrrible jusqu'à trois heures après-midi. La gauche, commandée par le brave général Kléber, fit des merveilles; le général de brigade Duhesme s'y distingua. Le centre se battit de même. Le général Dubois chargea, à la tête de sa cavalerie, fit cinq cents prisonniers, prit sept pièces de canon et massacra sept à huit cents hommes. L'avant-garde, commandée par le général Lefebvre, eut un égal succès et montra le même courage. Un bataillon de grenadiers y chargea trois fois la cavalerie ennemie et en fit un grand carnage. Nos canonniers chargèrent en hussards et reprirent leurs canons, qui leur avaient été enlevés pendant le brouillard. L'ennemi perdit six mille hommes, au lieu de trois que nous avions annoncés. Le soir, faute de munitions, on se replia, et l'ennemi se replia lui-même. Nous perdîmes quinze cents hommes tués ou blessés. Le 30, le siège de Charleroi fut repris avec plus d'acharnement que jamais. L'officier de génie Marescot s'est fait beaucoup d'honneur par l'activité avec laquelle il a poussé les travaux. L'artillerie a mis la ville en cendres. Après six jours de tranchée ouverte, l'ennemi a été sommé; il a refusé de se rendre. Le 6, le feu a redoublé; le 7, il a demandé à capituler. On lui a donné un quart d'heure pour se rendre, après lequel l'assaut serait commandé et la garnison passée au fil de l'épée. Il nous a envoyé un parlementaire; nous avons renvoyé la lettre sans l'ouvrir. Le général Reynac, commandant la place de Charleroi, s'est rendu à discrétion, se remettant à la générosité de la République. Jourdan doit vous adresser les articles

honorables par lesquels vous verrez que l'orgueil de la maison d'Autriche a passé sous le joug. La garnison prisonnière est de trois mille hommes. Nous avons trouvé cinquante pièces de canon. La place est en poudre et n'est plus qu'un poste.

Nous regrettons de ne pouvoir vous faire part aujourd'hui d'une infinité de traits d'intrépédité; nous les rechercherons, et nous les ferons connaître au peuple français.

Ce point de Sambre-et-Meuse est devenu le plus intéressant; l'ennemi y porte ses forces. Nous présageons la victoire. Nous envoyons les drapeaux.

GILLET, L.-B. GUYTON, SAINT-JUST.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 7 messidor an II-25 juin 1794. (Reçu le 27 juin.)

[«Guimberteau transmet au Comité de salut public l'état et le signalement de quinze chevaux d'artillerie, provenant des dépôts de la 17e division, qu'il a fait délivrer au chef du dépôt des transports et convois militaires.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 7 messidor an II-25 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

[«Prieur (de la Marne) transmet au Comité une expédition de l'arrêté qu'il a cru devoir prendre, d'après l'avis de l'ingénieur en chef du port de Brest, par lequel le citoyen Lecomte, agent du Comité dans les États-Unis de l'Amérique, est chargé de l'achat de plusieurs espèces de bois, dont le port de Brest a besoin [1]. Demande approbation.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

[1] Cet arrêté manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
À LA CONVENTION NATIONALE.

Le Mans, 7 messidor an II–25 juin 1794. (Reçu le 28 juin.)

La vertu et la liberté triomphent ensemble, mes chers collègues. Encore une nouvelle victoire remportée par le peuple sur les méchants. C'est dans ces détails que vous trouverez les progrès de vos principes et ce que vous avez à attendre d'une grande nation qui combat avec vous contre tous les vices et qui, comme vous, veut les détruire tous.

Le Comité de salut public vient de m'envoyer une seconde fois au Mans; le souffle de la malveillance avait rallumé les étincelles d'une conspiration mal éteinte; déjà le feu s'étendait hors de son foyer : le peuple lui-même m'a aidé à arrêter l'incendie.

A peine ai-je paru dans la commune du Mans, que les désorganisateurs se sont cachés. Quelques-uns ont pris la fuite, et, peu jaloux de courir après eux, j'ai cru plus instant de courir vers la source du mal. J'ai convoqué le peuple dans ses assemblées primaires. Quatorze ou quinze mille individus se sont ralliés autour de moi et, après leur avoir présenté avec énergie le tableau des malheurs que ces hommes sans probité et sans mœurs préparaient à la République, et leur avoir fourni leur affligente situation pour exemple; après leur avoir demandé où étaient dans ce moment ces intrigants persécuteurs qui avaient coutume de montrer un front si audacieux, quand rien ne contrariait leurs coupables projets : *Il n'y a, en effet,* s'est-on écrié, *que les criminels qui fuyent.*

Au même instant j'ai demandé au peuple de me dire avec franchise d'où dérive la source de ses maux, quels en sont les auteurs et qui en a renouvelé les germes depuis l'absence des détenus à Paris.

Quatorze mille hommes, tous consultés, m'ont déclaré que c'était le parti de la faction Bazin qui avait provoqué la dissolution de la Convention nationale par l'avilissement; quatorze mille hommes m'ont déclaré que, depuis leur détention à Paris, les troubles avaient recommencé d'une manière plus alarmante, qu'ils tenaient aux mêmes causes, et que, du fond de leur prison, les détenus les dirigeaient.

Des déclarations et des pièces sans nombre me justifient qu'ils avaient ici un parti qui avait projeté de les ramener triomphants dans

cette cité; plusieurs communes circonvoisines devaient se réunir aux factieux et faire les mêmes démarches.

Des placards imprimés ont été affichés pour inviter le peuple à n'exécuter que les lois qu'il faisait lui-même et pour le provoquer à recourir aux armes. Le Comité de salut public recevra aujourd'hui cette pièce contre-révolutionnaire.

Les factieux du Mans, par l'étalage d'un patriotisme menteur, avaient trompé la religion du Tribunal révolutionnaire, qui compte le nombre de ses beaux jours par le nombre des innocents qu'il peut sauver.

Mais tel est le sort des méchants qu'échappés à un danger ils courent, entraînés par un penchant vicieux, vers un autre qui les engloutit; la vertu du peuple est le miroir d'Archimède : il dévore tout ce qui n'est pas pur comme lui.

Dans les différentes assemblées que j'ai tenues, la joie du peuple a éclaté de la manière la plus enthousiaste; il connaît enfin ses ennemis et, jaloux d'offrir à la Convention nationale un témoignage expressif de sa sensible reconnaissance, il a donné hier une fête publique à laquelle tous les citoyens sans distinction d'âge ni de sexe ont assisté. Partout on n'entendait que chants d'allégresse, qu'instruments de musique et roulements de caisses; des danses champêtres, des tables où on portait des santés à la République et à la Convention, des groupes où on faisait le récit de ses immortels travaux, d'autres où les baisers de la fraternité cimentaient les liens d'une union impérissable, formaient les seuls embellissements de la fête.

Un spectacle patriotique est venu en soutenir la gaîté. Une couronne de chêne nous a été offerte par le peuple. C'est alors qu'il fallait entendre les cris vertueux d'une assemblée immense, qui n'avait qu'un seul sentiment et une seule expression. Dépositaire de ses vœux, je vous en reporte l'hommage, trop récompensé d'avoir été jugé digne de vous les présenter.

Au-dessus du portique de la salle on lisait, en sortant, cette épigraphe simple et pleine de vérité :

Garnier, porte au Sénat français
Nos cœurs heureux par ses bienfaits.

A la fin du spectacle les jeux et les danses ont recommencé et se sont prolongés bien avant dans la nuit; le même enthousiasme et la

même gaîté y ont présidé; la simplicité, la décence et les vertus du peuple ont été les seuls ornements de cette journée.

Le récit de cette fête lacédémonienne flattera sans doute le peuple français, qui y verra une esquisse de la pureté de ses mœurs et effrayera les malveillants qui doivent s'attendre que, toutes les fois qu'ils seront démasqués, une pareille gaîté régnera dans tous les cœurs vertueux.

J'ai fait passer aux Comités de salut public et de sûreté générale les nouvelles preuves des troubles que l'intrigue et la perversité perpétuaient dans cette commune. Le centre du mal était dans la Société de la commune du Mans; je la regénère pour la troisième fois, et, pour qu'elle ne soit composée que de patriotes énergiques et purs, j'ai formé un jury populaire de douze membres, que j'ai moi-même épurés en présence du peuple entier, et qui, après avoir passé par les plus rigoureuses épreuves, paraissent sans reproche depuis 1789.

Ces douze épurateurs vont à leur tour épurer tous ceux qui auront fait leur soumission pour entrer dans la nouvelle Société. Le peuple sera également là pour examiner la rigide impartialité de leurs jugements, et, n'ayant pas le droit de composer avec leurs devoirs, le peuple n'aura plus à craindre de retrouver dans la Société les intrigants et les agitateurs qui en étaient le fléau.

Salut et fraternité. GARNIER (de Saintes).

P.-S. Je joins ici le procès-verbal de la séance publique du 1er messidor[1].

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 7 messidor an II-25 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

[«Garnier (de Saintes) fait passer différentes pièces tendant à justifier que les troubles qui désolent la commune du Mans tiennent à une conspiration profondément scélérate; rappelle le système d'avilissement prêché dans la Société populaire du Mans contre la Convention, envoie une affiche[2] et fait des remarques sur la doctrine qui y est publiée; cite d'autres faits très graves et transmet son

[1] Cette pièce est jointe. — [2] Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

arrêté qui met en état d'arrestation les deux particuliers signataires de l'affiche [1], en demandant que le Comité donne ses ordres à leur égard et détruise les espérances du crime pour ranimer le courage de la vertu. » — Arch. nat., AF II, 179. Analyse [2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 7 messidor an II-25 juin 1794. (Reçu le 28 juin.)

Citoyens collègues,

Le 2 messidor, je me suis rendu de Nantes à Tours, comme je vous en ai prévenu dans une de mes précédentes lettres, pour régler de ce point la marche des colonnes extraites de l'armée de l'Ouest pour aller à celles du Rhin et de la Moselle. Trente bataillons, tant infanterie que cavalerie, formant à peu près quinze à seize mille hommes, sont en route et vont arriver à Tours successivement dans deux ou trois jours. Déjà le 3e de la Loire-Inférieure, composé de 780 hommes, a été passé en revue ce matin et partira le 8 messidor pour Châlons-sur-Marne. Le 109e régiment, de 1,800 hommes, arrive demain avec plusieurs autres et partira le 10 ou le 11. Je donnerai à la Commission du commerce et des approvisionnements la nomenclature des lieux par lesquels ces différents corps pourront passer, afin de la mettre à portée de pourvoir à leur subsistance dans la route. Pour lui en faciliter les moyens, pour rendre les moyens moins difficiles et ne point engorger ni retarder la marche, j'ai préféré faire partir ces colonnes par sections au lieu de les tenir en masse, et je me suis concerté avec le commissaire général ordonnateur pour les conduire jusqu'à Orléans avec les vivres de campagne, mesure bonne sous ce double rapport qu'il en résultera pour la République une économie de plus de cent mille écus, et que le soldat en sera mieux nourri, mieux traité et sa marche plus rapide. Ce n'est donc qu'à partir d'Orléans que la Commission des approvisionnements devra être chargée d'assurer les subsistances et étapes suivant la note que je vais lui donner des lignes que ces troupes parcourront.

(1) Ce arrêté manque. — (2) Il y a une autre analyse de cette lettre dans AF II, 269.

Dans la lettre que le Comité m'a écrite le 11 prairial[1], vous me dites, citoyens collègues, que ces vingt-cinq mille hommes doivent se rendre à Châlons-sur-Marne, et là attendre vos ordres pour diriger leur marche ultérieure vers les lieux où le besoin l'exigera. Dans cette même lettre, vous me témoignez le désir que vous avez que je me mette moi-même à la tête d'une de ces colonnes et que je me rende avec elle à l'armée du Rhin. Cette première disposition paraîtrait contrariée par ce que vous me mandez dans votre lettre du 30 prairial[2], en me donnant à entendre que vous pensez que ces troupes doivent se rendre aux armées du Nord et de la Moselle. Comme la route qui conduit à chacune de ces armées n'est pas la même, et que jusqu'alors je dirige les colonnes sur Châlons-sur-Marne, conformément à ce que votre lettre du 11 prairial m'a prescrit, il serait nécessaire que je fusse instruit positivement si, dans la répartition de ces forces, vous en destinez une partie pour l'armée du Nord, afin de ne pas leur donner un ordre de route qui les en éloignera. En attendant, je continuerai à faire filer les premiers bataillons sur Châlons-sur-Marne jusqu'à ce que j'aie reçu de vous des ordres contraires.

Salut et fraternité. BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joigny, 7 messidor an II-25 juin 1794. (Reçu le 27 juin.)

[«Maure transmet au Comité extrait de l'arrêté par lequel il a autorisé l'agent principal de la 19e division à délivrer un cheval propre au service de la cavalerie au citoyen Gabriel Mangin, gendarme à la résidence de Joigny, partant pour l'armée[3].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

---

(1) Non, c'est le 12 prairial. Voir plus haut, p. 44.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 7 messidor an II-25 juin 1794. (Reçu le 2 juillet.)

[«Albitte transmet quatre arrêtés : le premier, en date du 4 messidor, autorisant les habitants des communes de Lons-le-Villars et Lons-le-Bourg, actuellement au fort et commune des Barreaux, à rentrer à leurs domiciles respectifs pour se livrer aux travaux de l'agriculture; le second, du 14 prairial, portant nomination provisoire de notables de la commune de Montélimar; le troisième, du 13 prairial, portant nomination provisoire d'un administrateur du département de la Drôme; le quatrième, du 14 prairial, portant nomination de notables de la commune de Valence.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE SECRÉTAIRE DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général du Boulou, 7 messidor an II-25 juin 1794.
(Reçu le 4 juillet.)

[C. Guinart, secrétaire des représentants, transmet une proclamation annoncée par l'ordinaire d'hier, par laquelle, sous le prétexte de défendre la religion et l'humanité, on fait marcher à l'armée des habitants d'Espagne depuis l'âge de quinze ans jusqu'à quarante ans et l'on assujettit ceux au-dessus à porter concurremment les armes dans un certain espace de leur pays. Des peines rigoureuses sont annoncées contre les hommes qui feraient quelque résistance, et celle de mort à l'égard des plus rebelles[1]. — Arch. nat., AF II, 260.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 messidor an II-26 juin 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Robespierre, Couthon, Billaud-Varenne, R. Lindet.

[1] Cette proclamation, imprimée en espagnol, est jointe.

1. Le Comité de salut public arrête que la Commission des administrations civiles, police et tribunaux donnera des ordres pour qu'il soit fourni gratuitement les chevaux nécessaires pour les voitures dans lesquelles retournent, soit à Belley, soit à Bourg, les citoyens Louis Carrier, Pierre Sarambert, Antoine Boimel, Georges Dupont, Aimé Lacroix, François Basquet, de Belley, et les citoyens Alexis Morel, Baptiste Bau, Charles Degrusse, Ruffet, Bon, Faguet et Polet, de Bourg; lesdites voitures, dont trois pour Bourg et deux pour Belley, allant à journées ordinaires et les chevaux devant être fournis pour une journée.

Collot-d'Herbois, Couthon, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur[1].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission des poudres et armes de la République, ayant à sa disposition les fonderies, procurera à celle de la marine et des colonies la quantité de teste en fer *dit* gueuse ou fannons qui seront (*sic*) nécessaires pour l'armement des vaisseaux de la République, et qu'elle les dirigera vers les ports maritimes les plus voisins des fonderies. Elle s'entendra à cet effet avec la Commission des transports et rendra compte sans délai au Comité de salut public des mesures qu'elle aura prise pour l'exécution du présent arrêté.

3. Le Comité de salut public arrête que la quantité de boulets ramés et paquets de mitrailles qui s'embarque sur les vaisseaux de la République sera triplée. La Commission de la marine et des colonies et celle des poudres et armes sont chargées de l'exécution sans délai du présent arrêté.

4. Le Comité de salut public, vu la délibération du conseil général de la commune d'Amiens, du 29 prairial, visée et approuvée par l'administration du district, contenant la liste des citoyens qui, par leur utilité, doivent être mis en réquisition conformément à l'arrêté du Comité du 19 floréal[2], approuve provisoirement la liste et met en réquisition les citoyens compris dans cette liste pour continuer d'être employés à leur commerce, à leurs fabriques et manufactures.

R. Lindet[3].

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — (2) Voir t. XIII, p. 369, l'arrêté n° 20. — (3) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

5. Le Comité de salut public arrête : Il y aura, pendant tout le temps de la guerre, un commandant amovible à l'île de la Montagne[1] et un à Paimbœuf; les militaires qui en remplissent les fonctions sont provisoirement conservés; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

CARNOT[2].

6. Le Comité de salut public arrête que les têtes, foies et fressures doivent faire partie des pesées dans les distributions de viande qui se font pour le service des hôpitaux militaires, comme dans les distributions qui se font aux armées conformément à l'arrêté du 16 floréal[3].

R. LINDET[4].

7. Le Comité de salut public arrête : Tous les galeux ne recevront désormais que la même ration de viande qu'ils reçoivent lorsqu'ils sont en santé et en activité de service.

R. LINDET[5].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, confirme l'arrêté du conseil d'administration de la manufacture d'armes à Libreville[6], du 24 prairial, portant que tous les ouvriers ou artistes qui ont été retirés de leur profession de limeurs pour travailler à la platine, n'étant pas en état de la finir, continueront de recevoir 40 s. par jour pendant un troisième mois.

C.-A. PRIEUR[7].

9. Le Comité de salut public charge la Commission des armes, poudres et mines de fixer les frais de voyage à Paris du citoyen Robin l'aîné, qui était précédemment préposé de l'agence nationale des

(1) C'était le nom révolutionnaire de Noirmoutier.

(2) Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas retrouvé, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public ur cet objet.

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(6) Charleville (Ardennes).

(7) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

poudres et salpêtres du département de la Vienne, et de lui faire payer le montant de ces frais.

C.-A. PRIEUR[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'agence de la conservation des armes et munitions de guerre sera supprimée à compter du 1er thermidor prochain. — 2° La Commission fera faire, dans ses propres bureaux, le travail pour l'inspection des arsenaux, la situation, le mouvement de toutes les armes et munitions de guerre, leur conservation et la surveillance de la confection des cartouches, gargousses et artifices. — 3° La Commission des armes et poudres prendra toutes les mesures nécessaires pour l'entier apurement des comptes de l'agence supprimée et pour le transport de ses papiers à leur nouvelle destination.

Signé : C.-A. PRIEUR, R. LINDET, B. BARÈRE[2].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il ne pourra être accordé de ration de viande aux officiers de santé des hôpitaux militaires, conformément à l'article 13 du titre 10 du règlement décrété le 16 ventôse par la Convention nationale, que dans le cas, qui y est strictement prévu, où les ambulances se trouveraient dans des détachements éloignés des ressources pour la nourriture.

R. LINDET[3].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les magasins d'approvisionnement de matières premières ou pièces détachées, destinées à la fabrication des fusils à Paris, seront divisés ainsi qu'il suit, savoir : 1° un pour les fers; 2° un pour les aciers et outils achetés ou confectionnés par les soumissionnaires, ou dans les ateliers autres que ceux de la manufacture de Paris; 3° un pour les bois de fusils; 4° un pour les lames à canon et les canons de fusils, dans tous les états de travail ou en réparation, provenant des soumissionnaires ou d'ateliers autres que ceux de Paris, ainsi que pour les fusils à réparer, envoyés de toutes les parties

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — (2) Ministère de la guerre, *Correspondance générale.* Copie. — (3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

de la République; 5° un pour les pièces de platine, les platines finies et les pièces de garniture dans leurs différents états provenant même des soumissionnaires ou des ateliers autres que ceux de Paris; ces magasins seront sous la surveillance de l'agence des armes portatives, et leur service s'en fera comme par le passé. — 2° Les préposés du Conseil d'administration de la manufacture de Paris recevront de l'agence des armes portatives les matières et les parties de fusil dont la manufacture aura besoin sur les bons qui seront donnés par le Conseil d'administration. — 3° Le payement des fournitures sera fait toutes les décades par le Conseil d'administration à l'agence, en vertu du bordereau que celui-ci en fournira avec les bons de fourniture à l'appui, et le payement se fera en mandats sur la Trésorerie nationale, à valoir sur le crédit accordé au Conseil d'administration. — 4° S'il est fourni des matières de mauvaise qualité, elles seront rendues au magasin de l'agence des armes portatives qui sera tenu d'en remettre la même quantité en bonne qualité. — 5° L'agence des armes portatives fera tenir dans ses magasins des registres particuliers pour constater les échanges. — 6° La Commission des armes et poudres fera fournir au Conseil d'administration des bateaux de charbon complets pour le service des ateliers qui y seront envoyés et distribués sous la surveillance des préposés du Conseil d'administration. — 7° Le Conseil d'administration aura un entrepôt général, où seront déposés les canons et autres parties des fusils confectionnés dans la manufacture, et qui doivent passer successivement dans les différents ateliers jusqu'à la perfection de l'arme. — 8° Ce dépôt, tant pour les canons que pour les autres pièces, sera établi dans la maison de l'Oratoire, occupée par le Conseil d'administration. — 9° Ce dépôt fournira des canons pour le travail des usines établies à Paris, et le Conseil d'administration remettra l'excédent à l'agence des armes portatives pour le faire forer et émoudre dans les usines hors Paris. — 10° Le service de cet entrepôt sera fait par un directeur, un garde-magasin et les préposés nécessaires. — 11° L'agence des armes portatives recevra dans un magasin particulier les fusils confectionnés ou réparés, tant par la manufacture de Paris que par les soumissionnaires; le service de ce magasin, pour la réception, la conservation et l'emballage des fusils, pour leur départ pour les armées, se fera par l'agence du magasin des canons, ainsi qu'il s'est fait jusqu'à présent. — 12° Le Conseil d'administration enverra,

toutes les décades, à ce magasin les fusils confectionnés ou réparés dans la manufacture de Paris. — 13° Le Comité de salut public rapporte les dispositions des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23 et 25 de son arrêté du 3 floréal dernier[1] qui sont contraires à celles contenues dans le présent arrêté. — 14° La Commission des armes et poudres est chargé de veiller à son exécution.

C.-A. PRIEUR[2].

13. Le Comité de salut public arrête que Lacombe, adjudant général chef de brigade, sera employé dans son grade à l'armée du Nord.

CARNOT[3].

14. [Nomination du citoyen Barbazon (Nicolas) au grade de sous-lieutenant dans le 23e régiment de chasseurs. CARNOT. — Arch. nat., AF. II, 305. *Non enregistré.*]

15. [Le général Beaufort, commandant en chef la 15e division, à Rouen, est invité à se rendre à Paris auprès du Comité de salut public[4]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

16. [Ordre au lieutenant de chasseurs Gaillard de rejoindre l'armée de la Moselle. CARNOT. — Arch. nat. AF II, 305. *Non enregistré.*]

17. [La réquisition du 3 juin 1793, pour une levée de canonniers, n'est pas applicable au cultivateur Belin, âge de 31 ans; il sera rendu à l'agriculture. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dulauloy, adjoint général chef de brigade, ci-devant officier d'artillerie, rentrera dans cette arme avec le grade qu'il y avait, et prendra rang suivant son ancienneté[5].

CARNOT[6].

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Cet arreté fut pris à la suite d'une lettre du représentant en mission Guimberteau au Comité de la guerre, en date du 30 prairial, où il recommandait le général Beaufort pour un emploi à l'armée du Nord.

(5) Voir plus haut, p. 517, l'arrêté n° 18, du 7 messidor.

(6) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

19. [L'Institut national de musique est autorisé à faire exporter de la musique gravée sur simple déclaration, et ne sera assujetti qu'à la déclaration préalable. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

20. [La Trésorerie nationale est autorisée à faire remettre à Lille 200,000 livres en numéraire à la disposition du préposé des agents généraux des subsistances militaires pour servir à l'extraction des bestiaux des pays ennemis. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

21. [La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre proposera le citoyen Jean-Baptiste Brenot, capitaine, pour une des premières places vacantes de commandant temporaire à une petite place ou fort. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public arrête : A l'avenir, lorsque les élèves de l'école des trompettes, à Paris, seront jugés assez instruits pour entrer dans un régiment, il leur sera délivré, des magasins de la République et au moment de leur départ, l'habillement des corps pour lesquels ils seront destinés; ils remettront aux magasins de l'école celui d'élève; charge la Commission du commerce de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements mettra sur-le-champ à la disposition de celle des armes et poudres douze mille feuilles de tôle de 23 pouces de longueur, ou environ, pour le service du commissariat des épreuves de Meudon. Ces deux Commissions se concerteront pour l'exécution du présent arrêté, de manière que les travaux de Meudon n'éprouvent aucun retard.

C.-A. PRIEUR[2].

24. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple Fourcroy et Boisset surveilleront et accéléreront les travaux et les améliorations que le Comité se propose de faire exécuter au Muséum d'histoire naturelle, pour rendre cet établissement de plus en

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

plus propre à l'instruction rurale, commerciale et manufacturière, et plus digne de la République.

B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois[1].

25. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Armand-Emmanuel Trial cessera d'être en réquisition pour l'École des ponts et chaussées et demeure requis pour être placé dans l'Institut national de musique.

B. Barère, C.-A. Prieur[2].

26. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements et celle des armes et poudres procureront au citoyen Conté tous les secours qui lui seront nécessaires pour exécuter avec la plus grande promptitude le ballon dont il est chargé par le Comité et dont la confection est très urgente.

C.-A. Prieur[3].

27. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 5 messidor, arrête : Le citoyen Prosper Grandelot cessera d'être employé comme adjoint aux officiers du génie et retournera sans délai au 8° régiment de hussards pour y exercer les fonctions qui lui seront assignées.

C.-A. Prieur[4].

28. Le Comité de salut public charge l'agent national de la commune de Paris de faire arrêter et de conduire dans une maison d'arrêt les nommés La Corneillère, ci-devant trésorier de France, et Goupille, ci-devant agent du frère aîné de Capet, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. L'adresse du premier est inconnue; le second demeure rue Traversière, section de la Montagne, n° 768. L'agent national rendra compte de l'exécution de cette mesure.

Robespierre, Billaud-Varenne[5].

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., F[7], 4436. — *Non enregistré.* — Une note marginale indique que cet arrêté fut pris sur l'avis du Comité de surveillance d'Alençon.

29. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de la commune de Courménil, département de l'Orne, de faire transférer à Paris, sous bonne garde, le nommé de La Ville et de le faire conduire au commissaire des administrations, police et tribunaux, pour être interrogé. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette mesure.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[1].

30. Le Comité de salut public, instruit des motifs qui ont forcé Benjamin Vaughan[2] à fuir d'Angleterre, arrête qu'il sera sur-le-champ mis en liberté et qu'il lui sera délivré un passeport pour se rendre dans huit jours en Suisse. La Commission des relations extérieures est chargée de s'assurer de l'exécution de cet arrêté et du passage de Vaughan en Suisse.

B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[3].

31. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Lacombe Saint-Michel se rendra sans délai près l'armée du Nord pour en suivre et surveiller les opérations.

CARNOT[4].

32. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports fera passer sans délai à Dunkerque vingt-quatre chevaux de selle, doux, faits au feu et les meilleurs, avec leurs harnais. Ces chevaux seront mis à la disposition des représentants du peuple près l'armée du Nord.

CARNOT[5].

33. Le Comité de salut public, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 27 germinal dernier sur la police générale,

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 132, l'arrêté du Comité n° 11, relatif à l'interrogatoire de Vaughan.

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *La dernière phrase est de la main de Barère. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

autorise Ambroise-Louis-Joseph Gaya, ancien militaire, à se rendre à Paris pour se faire traiter de ses blessures.

Carnot[1].

34. [«Arrêté portant que l'armée navale de la République qui est dans le port de Brest ne pourra mettre à la voile que d'après un ordre exprès du Comité, n'exceptant de cette mesure que les bâtiments qui auraient eu ou qui auraient des ordres pour se rendre à des destinations particulières ou des croisières». — Lévy-Schneider, *le Conventionnel Jeanbon Saint-André*, p. 894, note 3. Analyse (d'après les Arch. mun. de Brest).]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS, À ARRAS.

Paris, 8 messidor an II-26 juin 1794.

Nous t'envoyons, citoyen collègue, la pétition du citoyen Michel Clery, caporal-fourrier dans la compagnie des canonniers attachés au bataillon Marat; elle a pour objet d'obtenir la liberté de son père, détenu à Arras.

Nous t'invitons à examiner les raisons de l'arrestation du père et à prendre en considération la réclamation du fils.

Salut et fraternité,

Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne, R. Lindet.

[Arch. nat., F⁷, 4773.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE À COMMUNE-AFFRANCHIE (*LYON*).

Paris, 8 messidor an II-26 juin 1794.

Citoyens collègues,

L'accusateur public près le tribunal criminel du département du Rhône informe le Comité que nombre d'individus, soupçonnés de

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

complicité avec les rebelles de Lyon, ont été traduits devant la Commission révolutionnaire pour y être jugés et qui a cessé ses fonctions.

La loi du 22 prairial attribue au Tribunal révolutionnaire seul la connaissance de tous les délits contre-révolutionnaires, et en conséquence les prévenus dont il s'agit ne peuvent être jugés par le tribunal criminel du département du Rhône.

Le Comité vous envoie ci-joint la lettre de l'accusateur public[1] et s'en rapporte à votre zèle pour l'exécution à donner à la loi du 22 prairial.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ypres, 8 messidor an II-26 juin 1794.

Je viens de donner l'ordre de vous faire conduire 38 drapeaux pris à la garnison d'Ypres et un pris au régiment de Wurtemberg à l'affaire de Rousselaere par un brave soldat du 71e régiment d'infanterie, qui vous les remettra lui-même.

Salut et fraternité, RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE ET LE REPRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES DU NORD ET DE L'EST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du champ de bataille de Fleurus, 8 messidor an II-26 juin 1794.

L'armée sur Sambre a remporté aujourd'hui la plus brillante victoire dans les champs de Fleurus, déjà fameux par la valeur française.

[1] Cette lettre manque.

Nous vous adresserons les détails de la victoire[1]. L'ennemi avait ramassé toutes ses forces; il avait une artillerie formidable; il est en déroute, après douze heures d'efforts et de combats : on le poursuit.

L.-B. Guyton, Gillet, Laurent, Saint-Just[2].

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 8 messidor an II-26 juin 1794.

[« Deydier prévient le Comité que le citoyen Drouet, un des trois artistes les plus instruits de ceux qu'il avait envoyés pour les fonderies, vient de mourir de la suite des blessures qu'il avait reçues par l'effet de la fonte chaude : c'est le cinquième de ses compagnons d'infortune qui a succombé; pour lui, il commencera demain à prendre l'air. Il faudra nécessairement quelqu'un pour remplacer Drouet; ceux qui restent ne sont pas en état de faire aller la fonderie. » — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 8 messidor an II-26 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

Je vous remets ci-joint, citoyens collègues, copie du procès-verbal dressé par le citoyen Bouquet, commandant l'aviso *le Sans-Culotte,*

[1] On trouvera le texte du rapport de Barère dans le *Moniteur* et dans le *Journal des débats et des décrets*, séance du 11 messidor an II. Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale décréta, séance tenante : « 1° Les armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle, actuellement réunies, porteront désormais le nom d'armée de Sambre-et-Meuse. Elles ne cessent de bien mériter de la patrie. — 2° L'Institut national de musique célébrera ce soir, dans le jardin du Palais national, les victoires de toutes les armées de la République. — 3° Les nouvelles officielles des armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle seront imprimées dans le *Bulletin de la Convention* et envoyées sur-le-champ à toutes les armées de la République. »

[2] Saint-Just partit aussitôt pour Paris et y arriva dans la nuit du 10 au 11 messidor. (Voir le rapport de Barère du 11 messidor. *Journal des débats et des décrets*, p. 157.)

faisant partie de la division aux ordres du citoyen Arnaud, expédié de Brest pour croiser sur les côtes d'Espagne. Vous y verrez que les capitaines du vaisseau *l'Expériment*, des frégates *la Tribune* et *la Fraternité* ont laissé échapper un vaisseau espagnol de 64 à 70 canons. Je vous transmets aussi copie de la lettre que l'équipage de l'aviso *le Sans-Culotte* m'écrit à ce sujet.

J'adresse pareille copie à nos collègues Jeanbon Saint-André et Prieur, avec invitation de faire examiner la conduite de ces capitaines et faire un exemple des lâches qui, avec des forces supérieures, ont craint de se mesurer avec nos ennemis.

Salut et fraternité, J.-N. TOPSENT[1].

[Ministère de la marine; BB³, 60.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 8 messidor an II-26 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

Je vous avais fait part, citoyens collègues, de l'insubordination et de la désertion des forçats. Ce désordre augmente journellement, surtout depuis qu'ils sont instruits que l'arrêté pris par nos collègues Lequinio et Laignelot n'a plus d'effet. Ils se révoltent contre ceux qui les commandent et les conduisent; ils refusent même d'obéir aux officiers. Les mettre à la double chaîne au bagne, par punition, c'est entrer dans leurs vues, par cela seul qu'ils sont exempts du travail et de la fatigue, ce qui ne convient nullement aux intérêts de la République.

Hâtez-vous donc, citoyens collègues, de prendre des mesures répressives contre ces hommes qui pourraient compromettre la sûreté du port de Rochefort[2].

Salut et fraternité, J.-N. TOPSENT.

[Ministère de la marine, BB³, 60.]

---

[1] En marge : «A examiner.» — [2] En marge : «Rechercher et examiner l'arrêté pris à ce sujet par Jeanbon Saint-André.»

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *8 messidor an II-26 juin 1794.*
(Reçu le 7 juillet.)

Vous m'aviez confié la commission honorable de rattacher à la masse nationale le département des Basses-Alpes, que la coalition du Midi voulait entraîner dans sa révolte; mon cœur me dit que je l'ai remplie suivant vos vues et mes désirs, malgré les obstacles et les périls qui m'attendaient sur la route.

Nous partîmes de Paris, mon collègue Sautayra[1], mon fils âgé de 15 ans [et moi]. Lyon fut prévenu de notre départ, et David, Lyonnais, fut chargé d'épier notre passage à Chalon et de nous faire suivre. Quatre hommes nous suivirent jusqu'à cette ville rebelle, où nous fûmes arrêtés en entrant, interrogés et incarcérés[2]. La fermeté de mes réponses et les renseignements particuliers donnés sur mon compte me méritèrent le titre glorieux de maratiste; par préférence, j'étais désigné pour succéder à Chalier; mon jeune enfant devait, au moins, en être le témoin.

On fut moins sévère pour Sautayra: il obtint la liberté dans la ville[3], lorsque ma garde se doubla et que mes liens se resserrèrent. Un moment de terreur lyonnaise me rendit la liberté[4]. J'en profitai pour me rendre au camp de Tournoux par des routes détournées et éviter les écueils semés par les Marseillais dans les Hautes-Alpes.

La faiblesse de la division de Tournoux me paralysa quelque temps; mais la rareté des subsistances, la difficulté des communications, les circonstances difficiles où se trouvait cette division et l'armée d'Italie, dont elle couvrait la droite, et qui croissaient chaque jour, l'emportèrent; je m'abandonnai avec quatre compagnies de la Lozère et deux de la Drôme, et marchai sans hésiter sur Digne, chef-lieu du département, par deux gorges. Les fédéralistes, ignorant mes forces, frappés de terreur, n'osèrent se montrer ou n'en eurent pas le temps. Les patriotes se réunirent, reprirent leur ascendant, et je me trouvai maître du département sans coup férir.

(1) Voir t. V, p. 107.
(2) Voir t. V, p. 255.
(3) Voir t. V, p. 322.
(4) Voir t. V, p. 369.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je sentis qu'il fallait détromper le peuple égaré : je parcourus les différentes villes, cantons et municipalités importantes, et bientôt l'esprit public fut ravivé.

Le fanatisme eut après son tour: je l'attaquai dans les Sociétés populaires avec l'arme de la raison; je mûris l'opinion et le terrassai presque partout sans commotion.

Ce monstre est de tous le pire. Des confréries de femmes, présidées par des prêtres qui alimentaient la superstition et indisposaient le peuple contre moi, faillirent me procurer les honneurs du martyre à Mane et à Manosque.

Deux de ces agitateurs se sont réfugiés à Marseille et sont devenus les collaborateurs d'un journal, d'abord intitulé *le Père Duchesne,* et, aujourd'hui que ce nom est justement proscrit, *la Tribune de la Société populaire.* Vous vous persuadez aisément qu'il y a là un paragraphe contre moi; je ne lui ai opposé que le silence et le mépris. Ce qui m'étonne, c'est que cette société laisse circuler un pareil journal sous un titre respectable.

Je voyais ma mission glorieusement terminée; déjà je projetais mon départ avec un Parisien, lorsque je fus affligé d'un flux de sang, fruit de mes courses, de mes inquiétudes et de mes craintes. Ce fut alors que je reçus votre arrêté du 30 germinal[1], qui me rappelle au sein de l'Assemblée et qui me fut rendu un peu tard. Je partis le lendemain de Digne pour disposer ma retraite. Deux jours de voyage, avec le froid, la pluie et les neiges, augmentèrent mon indisposition; je voulus cependant, avant mon départ, être témoin de la prise du poste important des Barricades qui avait coûté si cher lors de la dernière guerre d'Italie. Je me rendis sans consulter ma situation, et j'eus la satisfaction de voir qu'elle s'opéra sans effusion de sang et d'embrasser sur le camp piémontais, avec le général Vaubois, le brave général Canuel, qui avait dirigé en notre présence l'expédition. Je me rendis successivement à Barcelonnette, où je reçus, le 26 prairial, le *Bulletin* du 10, portant communication du décret qui rappelle les représentants[2]. Je me mis en route le lendemain 27, sans réfléchir sur l'état de ma santé, ni sur mes forces; je me suis traîné péniblement et douloureusement pendant sept jours jusqu'à Commune-Affranchie, où je commence à

[1] Voir t. XII, p. 681, l'arrêté n° 8. — [2] Voir plus haut, p. 5.

m'apercevoir que la bonne volonté ne suffit pas toujours. Les mauvais aliments, les pluies que j'ai essuyées, m'ont mis hors d'état de continuer ma route, bien que le plus long et le plus pénible soit fait. Les fièvres d'accès se sont jointes à mes premières indispositions. J'ai vu les représentants mes collègues, qui m'ont d'abord donné un lit; mais, m'apercevant qu'il était dans la chambre où ils reçoivent, qu'il serait incommode et pour eux et pour moi, je me suis retiré chez un bon citoyen de ma connaissance, où sa famille s'empresse à me secourir.

La Convention a voulu sans doute, pour resserrer l'unité d'action, faire cesser les fonctions des représentants en mission, mais elle n'a pas voulu punir de l'exclusion ceux qui, s'interdisant toute fonction, peuvent être retenus malgré eux par des inconvénients graves et imprévus; il est indifférent à la chose publique qu'un membre de la Convention soit alité à Paris ou ailleurs; il ne lui est pas plus utile là que là.

Citoyens collègues, je soupirais depuis longtemps après le repos; ce n'est pas au milieu des embarras des missions qu'on le trouve; je ne me suis arrêté qu'autant que la chose publique l'a exigé. Il y a longtemps que mes regards se tournent vers la Convention, mais c'est aussi une perspective affligeante que d'être dans un pays lointain, ignoré, inconnu et malade. Il me paraît que si, après avoir terrassé les fédéralistes et les fanatiques, j'étais puni par l'exclusion de mon poste, ce serait leur triomphe; ils se cachent et rongent leur frein; ils espèrent tout du temps et interprètent toujours les événements d'après leur espoir. Je suis autorisé à craindre pour ma sûreté et celle des patriotes qui m'ont secondé, si j'étais dépouillé du caractère de député, qui leur en impose. J'ai pu en juger par l'air de contentement que l'idée de mon éloignement produisait, par les lettres anonymes dont j'étais gratifié.

Je viens donc, citoyens collègues, vous demander un congé jusqu'à la fin de thermidor, où les grandes chaleurs ayant passé et ma santé rétablie me permettront d'effectuer mon retour sans inconvénient. Soyez persuadés que, si je puis l'exécuter auparavant, je n'attendrai pas ce terme; vous verrez qu'il n'est pas trop long pour un homme qui a été vingt jours sous la hache des rebelles, qui a voyagé pendant près d'un an à cheval, accablé d'occupations, exposé aux poignards et qui a 59 ans. Si, malgré ces considérations, vous ne jugiez pas à propos

de me l'accorder, ayez la bonté de m'en instruire. Je ne puis aller, je me ferai porter, dussé-je périr sur la brèche; mais vous ne voulez pas ma perte, et j'espère avec confiance le congé nécessaire à mon rétablissement.

Salut et fraternité, DHERBEZ-LATOUR.

[Arch. nat., AF II, 196.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 8 messidor an II-26 juin 1794.

Chers collègues,

Par mes dernières lettres vous avez dû connaître à fond la position de l'armée des Alpes et calculer aisément tout ce qu'on aurait pu attendre d'elle, si elle eût été plus nombreuse et si des circonstances impérieuses ne nous avaient forcés, en différents temps, d'en tirer des portions considérables pour les porter sur d'autres points de la République.

En effet, si nous avions les dix mille hommes qui en sont sortis pour faire le siège de Lyon et de Toulon, et qui sont actuellement en Italie et aux Pyrénées, les dix-huit mille hommes partis dernièrement pour le Rhin et les deux mille hommes de cavalerie partis en Piémont et à la Vendée, la prise des Barricades serait actuellement le signal des victoires les plus brillantes et les plus rapides. Donnant la main à l'armée d'Italie, vingt-cinq mille des nôtres seraient déjà joints à elle par ce passage, Démont serait pris, et nous foulerions de ce côté, d'un pas libre, la plaine fertile de Turin, tandis qu'avec dix à douze mille hommes Badelaune se serait rendu maître de la vallée d'Aoste et du fort de Bard et couperait par ce moyen toute espérance d'entrer dans le Mont-Blanc aux ennemis, puisqu'il fermerait ainsi le passage de l'allée Blanche et surtout celle (*sic*) du grand Saint-Bernard, par lesquels les Piémontais ou les Autrichiens pourraient entrer en Valais et soutenir les insolentes espérances de la tourbe des prêtres réfractaires et d'émigrés qui salissent ce pays. Badelaume resterait là jusqu'au moment où l'armée d'Italie, réunie à la portion que je suppose de la

nôtre (*sic*), lui donnerait le signal de marcher vers la capitale du roi des goîtres.

Il en est bien autrement, chers collègues. Au lieu de calculer des succès de cette importance, il nous faut chercher avec difficulté les moyens d'établir une bonne défensive et de la rendre telle qu'elle fasse encore frémir nos ennemis.

Nous aurons beaucoup de peine, si l'armée d'Italie ne nous fournit pas deux bataillons, à garder les Barricades.

La conquête des vallées, étendant notre ligne de défense, nécessite des forces considérables pour les garder par leurs nombreuses ouvertures et la fonte des neiges.

La vallée de Queyras demande à être munie de plus grandes forces, se trouvant au centre de l'armée et ayant été en partie dégarnie par le départ de dix mille hommes.

Le mont Saint-Bernard et l'allée Blanche ne sont défendus contre les attaques obstinées d'environ dix à douze mille Piémontais, ayant à leur tête les princes et Bachmann, Suisse antérieurement au service de la France, qui les caressent et les excitent, que par six mille hommes chargés journellement d'un service très pénible et exposés à beaucoup de maladies, sous lesquelles beaucoup succombent. Cette partie, par conséquent, malgré le courage de nos braves soldats qui, selon que je vous l'ai mandé, viennent dernièrement de frapper rudement les ennemis et leur apprendre qu'on ne reconquiert pas si facilement sur des hommes libres un pareil poste; cette partie, dis-je, demande à être renforcée, et il faut pourvoir à ce que dans la suite la lassitude et les fatigues continuelles ne fassent perdre ce que le courage a su s'approprier.

Quels moyens employer pour subvenir à ces besoins? Je crois en avoir trouvé une partie, si vous adoptez ma demande, qui tend à obtenir six mille hommes du camp d'instruction sous Montpellier, demande qui est partagée par le général en chef qui vous écrit aussi à ce sujet.

Un autre moyen encore est de demander sur-le-champ mille hommes de gardes nationaux, à tirer seulement des ci-devant villes et gros bourgs, aux départements de la Drôme, de l'Isère, du Mont-Blanc et des Hautes-Alpes, ce qui, joint aux six mille hommes de Montpellier, nous fournirait onze bataillons. Ceux des gardes nationales remplace-

raient, si vous l'approuviez, et sur l'avis de nos collègues de Commune-Affranchie, deux bataillons déjà bien formés de l'Isère, qui y sont en garnison, et les trois autres seront chargés de surveiller la contrebande dans le Mont-Blanc; tandis que les troupes qui sont actuellement dans le Faucigny seraient portées pour couvrir le grand Saint-Bernard, garantir par là le passage du Valais et empêcher que les Piémontais ne passent en Suisse.

Les autres six mille hommes et les deux bataillons qui seraient tirés de Commune-Affranchie fortifieront toute la ligne de défense qui dans ce moment n'est point assez forte, même au mont Cenis, et rendraient plus respectable le point de jonction qui n'est que préparé aux Barricades, puisque nous y tendons la main à nos frères sans avoir de corps à leur donner.

Au demeurant, les choses vont actuellement aussi bien qu'elles peuvent aller. Il ne se manifeste aucun danger que nous n'y accourions et que nous ne mettions tout en œuvre pour le faire disparaître.

Nos soins s'étendent aussi à pourvoir à la prompte guérison de nombreux malades qui dégarnissent l'armée, qu'il ne faut pas que vous oubliiez n'être composée que de vingt-huit bataillons. La cause de ces maladies vient de la précocité de la campagne, de la fonte des neiges et des travaux pénibles de nos frères d'armes, qui ont à vaincre non seulement les hommes, mais la nature même, qui se montre dans ces pays sous l'aspect le plus âpre et le plus difficile.

J'attends avec un ardent désir, ainsi que le général, votre réponse. J'attends de jour en jour mon collègue Laporte; avec lui et ce que je vous demande, ça ira.

Je vous envoie, ci-inclus, extraits de plusieurs lettres que j'ai reçues, tant du patriote genevois Roch, qui mande avoir écrit aussi sur le même sujet à Robespierre, que du secrétaire de légation Delorme et de l'agent national d'Annecy[1].

Ces lettres prouvent les espérances que les ennemis fondaient sur la réponse tant désirée par le goîtreux du mont Saint-Bernard et combien il est important de les couler à fond.

Je suis convaincu que ces messieurs bâtissent plus de châteaux en Espagne qu'ils ne pourront jamais en prendre en France; mais il est

[1] De ces trois lettres, celle de Delorme seule est jointe.

bon de surveiller et de ne leur laisser aucune occasion d'être plus détestables encore qu'ils ne le sont.

Salut et fraternité, ALBITTE.

P.-S. Veuillez bien examiner que les neiges fondent avec une rapidité étonnante, vu les chaleurs prématurées de cette année, et que les passages chaque jour se découvrent et se multiplient de manière à nous demander sans cesse de nouvelles précautions.

ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 8 messidor an II-26 juin 1794.

Parvenu, tout malade que j'étais, sur la cime du mont Cenis, lorsqu'il fut pris par nos braves frères d'armes, je m'empressai, pendant qu'ils poursuivaient les ennemis, de tracer sur-le-champ même de bataille le tableau de la victoire qu'ils venaient de remporter.

Je cueillis avec eux des cyprès pour en couvrir la tombe du brave Sarret, général de brigade, qui, l'année dernière, de sous-lieutenant mérita de parvenir à ce grade en arrachant (malgré la lâcheté de Santerre) le Faucigny à la rage piémontaise, et qui venait de périr honorablement à la tête de sa colonne quelques jours avant sur ce même mont Cenis, dans la première attaque qui en fut faite; je vous demandai, au nom de nos frères d'armes, que le nom du républicain Sarret fût inscrit sur la colonne du Panthéon. Je vous présentai, dans le même tableau, la belle conduite des bataillons 1er des Basses-Alpes, 1er franc de la République, 1er bataillon du ci-devant 23e régiment, d'un détachement du 1er de la Côte-d'Or, d'un détachement du 79e régiment, ci-devant Boulonnais, des deux bataillons de la Légion des Alpes, d'une partie du bataillon des grenadiers de Paris, de la compagnie des guides à pied conduite par le jeune Ratel, dont le père avait été dangereusement blessé, d'une portion du 6e bataillon de la Côte-d'Or, des détachements des 5e de l'Isère et 6e de l'Ain et des canonniers qui se sont montrés là comme ils le sont partout.

Espagne, adjudant général, chargé de vous porter la nouvelle de la

prise du mont Cenis, était chargé aussi de ma lettre pour vous; je ne vous cache pas qu'il m'a fait peine de n'en voir faire aucune mention, non pour moi, je vous le jure, mais parce que j'ai été privé par là de rendre publiquement hommage à la bravoure et à la bonne conduite de nos frères d'armes, de leur prouver que je savais saisir l'occasion de leur rendre justice, et que je n'avais point écarté la demande qu'ils m'avaient faite d'obtenir pour un de leurs officiers mort glorieusement, une place digne d'envie parmi les braves morts pour la patrie.

Chers collègues, si l'occasion favorable se présente, et je la crois toute trouvée, puisque vous êtes chargés par la Convention de présenter le décret d'admission au Panthéon pour Sarret, je vous invite de faire mention des bataillons que je viens de citer, ainsi que de la justice que j'ai rendue et que je rends à leur dévouement à la République.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 251.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 messidor an II-27 juin 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Couthon, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Levasseur (de la Sarthe) retournera sans délai dans le département des Ardennes pour y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera nécessaires.

COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public arrête que l'agent national du département de Paris mettra de suite la section de la Halle-au-Blé en possession du local faisant partie de la maison dite *des Fermes,* rue du

[1] Arch. nat., AF II, 59.

Bouloi, et dont le loyer sera fixé d'après l'estimation qui a été faite par la Commission des travaux publics et l'administration des domaines.

B. Barère, Billaud-Varenne[1].

3. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Magendie, Danjou et Levasseur, officiers municipaux, administrateurs des établissements publics existants à Paris, seront destitués et mis en état d'arrestation. Le Comité de salut public nomme pour remplir les fonctions des administrateurs de ces établissements les citoyens Chatelain, Ruffin et Parisot, membres du Conseil d'administration des armes à Paris.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, B. Barère[2].

4. Le Comité [de salut public], d'après le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête que le commissaire des guerres chargé de la police du camp des jeunes élèves de l'École de Mars est autorisé à faire délivrer aux palefreniers, surveillants et maréchaux des logis du dépôt de remonte de Paris, employés audit camp pour prendre soin des trois cent cinquante chevaux destinés à monter lesdits élèves, la ration des vivres de campagne attribuée à un cavalier, pendant tout le temps qu'ils resteront attachés au service du camp. La Commission des transports présentera préalablement au Comité la liste des palefreniers, surveillants et maréchaux des logis qui devront être employés au camp. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports et à celle du commerce.

R. Lindet[3].

5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17. [Sont nommés : Lamare (Alexis), chef d'escadron de chasseurs; Jacques (Jean-François), adjoint aux commissaires des guerres; Berton (Jean-Baptiste), lieutenant de chasseurs; Blanchard (Jean-Louis), sous-lieutenant de hussards; Lecomte (Louis), capitaine au 10e régiment de hussards; Garnon (Étienne-Jean), sous-lieutenant au 23e régiment de chasseurs; Fournier (lieutenant), adjoint aux commissaires des guerres; De Bar, sous-lieutenant de hussards; Vilette, *idem;* Monnier sous-lieutenant de chas-

(1) Arch. nat., AF II, 20. — (2) Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Barère. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

seurs; Peyroux (Jean) commandant amovible de la citadelle de Bayonne. Dhalancourt, ci-devant adjudant général chef de bataillon, sera employé en la même qualité à l'armée du Nord. La suspension prononcée, le 12 brumaire, contre le ci-devant adjudant général Roberjot est levée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de mettre de l'ensemble dans les travaux publics et de ne s'occuper de l'assainissement ou de l'embellissement des communes que d'après un plan général, arrête les mesures suivantes : 1° Les artistes qui possèdent ou qui ont fait des plans ou des projets d'embellissement, d'assainissement ou d'amélioration dans la commune de Paris les déposeront, dans le délai d'une quinzaine, à la Commission des travaux publics établie dans la maison de la Révolution. Il leur sera donné un récépissé des plans qu'ils déposeront, afin de leur assurer la propriété des idées utiles contenues dans les plans. — 2° La Commission des artistes réunis pour la division des domaines nationaux dans la commune de Paris remettra dans le même délai, à la même Commission des travaux publics, les divers plans qu'elle a en sa possession, ainsi qu'un nombre suffisant de feuilles gravées du grand plan de Paris qui sont en sa possession. — 3° Les divers plans seront examinés par un jury spécial, composé de citoyens autres que ceux qui auront communiqué ou déposé des plans à la Commission des travaux publics. Ces derniers seront appelés à la discussion des plans. Cette Commission sera nommée par la Convention nationale, sur la présentation qui en sera faite par le Comité de salut public. — 4° Il sera formé par le jury un plan général de Paris, propre à assainir et à embellir cette commune *de tous,* de manière à améliorer le sort des citoyens, en y conduisant des eaux abondantes, en y construisant des places vastes, des fontaines, des marchés, des gymnases, des bains publics, des théâtres, des rues larges avec des trottoirs, des égouts, des latrines, des cimetières et, en général, tout ce qui peut contribuer à la salubrité et à la commodité publique. — 5° Il sera formé par le même jury des plans d'assainissement, d'amélioration et d'embellissement des autres communes de la République qui peuvent en être susceptibles. A cet effet, les artistes de tous les départements sont invités à envoyer les plans déjà faits à la Commission des travaux publics dans le délai de quatre décades. Il leur sera donné un récépissé pour constater la propriété des idées re-

connues utiles. — 6° Le jury procédera à tous les travaux dans le délai de trois mois. — 7° La Commission des travaux publics est chargée de fournir à ce jury le local, les cartes, les plans nécessaires à son travail et de pourvoir, par tous les moyens mis à sa disposition, à tout ce qui sera nécessaire aux opérations du jury. — 8° Chacun des membres du jury recevra pour indemnité la somme de quinze francs par jour. — 9° L'aliénation des immeubles nationaux situés dans Paris est suspendue provisoirement. La Commission des revenus nationaux est chargée de donner les ordres convenables à ce sujet.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[1].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 4 messidor, arrête : 1° La chaire, les revêtissements de piliers et le tambour de la porte d'entrée donnant rue Jacques, existants dans la ci-devant église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, réclamés par la section de l'Observatoire, lui sont accordés provisoirement, à la charge de veiller à leur conservation. — 2° L'orgue de ladite église restera provisoirement à l'usage de la section en attendant qu'il en soit autrement disposé.

C.-A. Prieur[2].

20. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République fera estimer et payer au citoyen Sellier la valeur des planches ci-jointes, qui représentent les plans, coupes et élévations de deux fourneaux propres à la séparation du métal des cloches et qui font partie de l'ouvrage sur la sépartion du métal des cloches ordonné par le Comité de salut public.

C.-A. Prieur[3].

21. [Arrêté autorisant l'envoi de diverses sommes aux prisonniers de guerre français. Carnot. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère. Non enregistré.* Cette minute est datée du 9 messidor an II. Mais un exemplaire imprimé du même arrêté (Arch. nat., DXLII, 1) est daté du 6 messidor, et une copie manuscrite (Arch. nat., AF II, 222, et Arch. dép. du Calvados) est datée du 10 messidor.

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

22. Le Comité de salut public, d'après le rapport fait par la Commission des transports militaires, considérant que la multiplicité des transports qui doivent s'opérer journellement avec la plus grande rapidité par la réunion des différentes parties de service dont la 2e agence de la 2e section se trouve chargée, exige que le local soit proportionné à l'établissement que doit avoir cette agence; considérant, en outre, que la République se trouvera déchargée du prix de loyer que la Commission paye chaque année au propriétaire du local dans lequel sont établies les écuries nécessaires à cette agence, en mettant à sa disposition un emplacement national qui réunisse à son étendue les avantages propres à son service, arrête : 1° que les écuries et dépendances occupées ci-devant par les voitures de la Cour, situées quai d'Orsay, seront mises à la disposition de la Commission des transports, pour y placer les chevaux et voitures qu'occupe actuellement l'établissement de la rue Cadet désigné sous le nom de Manège; 2° que les écuries et greniers qui dépendent de la maison Praslin, séparée de celle des ci-devant voitures de la Cour par un mur mitoyen, seront également mises à la disposition de la Commission; 3° qu'elle se concertera, à cet effet, avec la Commission des revenus nationaux. Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités d'examiner ces divers emplacements et de les mettre à la disposition de la Commission, s'ils n'y trouvent ni obstacles ni empêchement qui doivent faire changer ou suspendre cette destination.

R. LINDET[1].

23. [Adoption des propositions faites le 6 messidor, par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre : 1° sur la confirmation dans leurs grades des officiers provisoires du 23e régiment de chasseurs; 2° sur le remplacement de quatre officiers qui ne se sont jamais présentés; 3° sur la suspension de toute nomination aux grades de lieutenant et de sous-lieutenant; 4° sur l'adoption de l'ancienneté pour base dans le choix. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public arrête que les nommés Lingue, Landermann, Moltke et Famille, employés dans l'imprimerie du *Bulletin des lois* et prévenus d'avoir, le jour d'hier, forcé avec violence

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

leurs camarades de quitter l'ouvrage avant l'heure fixée et avant que la tâche fût faite, seront mis en état d'arrestation.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[1].

25. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries et vu l'urgence du service, le Comité de salut public arrête: 1° que la Commission des transports militaires établira, dans le plus court délai possible, des relais à distance de 4 et 5 lieues pour faire transporter de Paris, sur les différents points des armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin et sur les ports de la République, toutes les munitions, armements, équipements qui pourront y être conduits. — 2° La Commission des transports militaires affectera à ce service le nombre des voitures nécessaires et d'une construction convenable; elle prendra les mesures les plus efficaces pour assurer leur retour aux moindres frais possibles; elle tâchera même de le rendre utile aux départements dans le transport des denrées et marchandises en se conformant au prix du roulage. — 3° Les chevaux de poste, ceux des diligences, ceux des fermes et entreprises particulières et ceux de tous les citoyens à distance de quatre et cinq lieues de chaque relai, sont mis en réquisition pour ce service et les propriétaires tenus de marcher au premier ordre de la Commission. — 4° Il sera dressé un cadastre des chevaux affectés à ce service, et ces chevaux, portés au nombre de cent pour chaque relai, et plus, si le service l'exige, seront seuls exceptés des autres levées et réquisitions. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements donnera les ordres nécessaires, sur la demande de celle des transports militaires, pour assurer la subsistance de ces chevaux au prix du maximum et à raison de dix-huit livres de foin et trois quarts de boisseau d'avoine; par chaque jour de marche, lesquelles rations seront délivrées au relai du dépôt. — 6° Il sera payé par chaque cheval et par lieue quinze sols. — 7° Les communes fourniront au besoin le nombre de charretiers nécessaires sur la première réquisition qui pourra leur être faite, et ces charretiers seront également payés à raison de quinze sols par lieue. — 8° Cette solde et celle des chevaux ne se calculera

[1] Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

que sur la distance d'un relai à l'autre et jamais pour le retour à vide, ni pour la distance du domicile au relai. — 9° Les voitures, chevaux, postillons et charretiers attachés à ces relais ne pourront, en aucun cas, être distraits de ces services ni interrompus dans leur marche et leur retour. — 10° Ce service sera d'ailleurs calculé de manière que celui des postes pour les malles, diligences, courriers de dépêches, etc., ne puisse souffrir aucun retard. — 11° La Commission des transports militaires est autorisée à rétablir le nombre d'inspecteurs et agents nécessaires pour assurer la parfaite exécution de ce service.

R. LINDET [1].

26. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, remontes, postes et messageries continuera de fournir aux commissaires de la Trésorerie nationale une voiture et des chevaux, comme elle l'a fait et comme elle a été chargée de le faire pour chacune des douze Commissions.

R. LINDET [2].

27. Le Comité de salut public arrête que tous mandats d'arrêt décernés par le Comité de surveillance de Cette contre le citoyen Georges Combe sont annulés, que les scellés apposés sur ses meubles et effets seront levés par ceux qui les ont apposés. Le présent arrêté sera envoyé aux administrations du département de l'Hérault, chargées de faire lever le sequestre, de faire restituer les loyers et revenus qui auraient pu être perçus et de remettre le citoyen Combe ou sa famille en possession de ses biens meubles ou immeubles. Il sera envoyé à l'administration du district de Montpellier, chargée d'en donner connaissance au Comité de surveillance de Cette, afin que le citoyen Combe n'éprouve aucune inquiétude relativement à sa personne, à sa femme et à ses enfants, tandis qu'il continue de remplir les devoirs d'un bon citoyen dans les fonctions qui lui ont été confiées comme membre de l'agence du commerce.

R. LINDET [3].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*
(2) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*
(3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

28. Le Comité de salut public, voulant prévenir les inconvénients qui pourraient résulter, au détriment des nations neutres ou alliées, de l'interruption des communications et correspondances entre la République et les peuples ou gouvernements avec lesquels elle est en guerre; informé qu'il y a dans les bureaux et dépôts de la poste aux lettres un grand nombre de paquets envoyés par des commerçants des nations neutres ou alliées à des commerçants des nations soumises aux tyrans coalisés; considérant que, toute correspondance étant interrompue, aucuns paquets postaux de France ne peuvent parvenir à leur destination chez les nations qui sont en guerre; voulant prévenir, autant que cela est possible, toutes pertes et tous inconvénients, arrête : 1° Les lettres et paquets venant de l'étranger, et ayant une destination pour les pays asservis par les tyrans coalisés, seront conservés et déposés dans des bureaux particuliers et y seront rangés par les six commissaires choisis et nommés pour remplir cette fonction. — 2° Les envoyés des nations neutres ou alliées seront avertis par le commissaire des relations extérieures que leurs concitoyens et leurs gouvernements peuvent faire réclamer les lettres et paquets qui resteront dans les dépôts jusqu'à la réclamation. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports et à celle des relations extérieures.

R. LINDET[1].

29. Le Comité de salut public, considérant qu'il est des cas où un pensionnaire de l'État ne peut représenter son brevet de pension, tel que celui où il l'aurait confié à un fondé de pouvoir qui se trouverait arrêté, tandis qu'il en serait porteur, arrête que la Commission des secours publics est autorisée à délivrer des duplicata de brevets de pension aux parties prenantes qui justifieront ne pouvoir en produire les originaux.

CARNOT[2].

30. Le Comité de salut public arrête qu'il sera accordé un exécutoire de six mille livres sur la Trésorerie nationale, payable en numéraire ou en papier sur l'étranger, au citoyen Madgett, chargé de faire parvenir cette somme à Jackson, citoyen des États-Unis d'Amérique,

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

en considération de ce qu'il a entrepris pour le service de la République et des preuves de dévouement qu'il a données, tant en France qu'en pays étrangers, où l'on a appris qu'il a été détenu et privé de sa liberté.

R. LINDET [1].

31. Le Comité de salut public arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale payeront la somme de six mille livres en valeur métallique ou en papier sur l'étranger au citoyen Madbrigt pour le remettre à sa destination, conformément à l'arrêté de ce jour.

R. LINDET [2].

32. [Le Roy, dit Hector, employé à la fabrication des armes, est requis pour travailler à la raffinerie révolutionnaire de salpêtre, à Paris. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

33. [Le soldat Gouvot, en garnison à Saumur, est requis pour travailler comme tonnelier à la fabrique de poudre d'Essonnes. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat,, AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ypres, 9 messidor an II-27 juin 1794.

Vous m'annoncez, chers collègues, par votre lettre du 8, qui me parvient à l'instant [3], que vous ne recevez plus de nos nouvelles; je vous l'ai déjà dit : veillez à la poste. Depuis le 1er je vous ai écrit trois lettres où je vous rends compte de notre marche [4]. Je vous ai fait passer surtout un arrêté que j'ai pris pour le pays conquis. Vous y verrez si nous autorisons ses habitants à refuser nos assignats. Ne perdez pas de vue qu'on cherche à semer la division entre nous, et ne

(1) Arch. nat., AF II, 76. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 76. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas à cette date de lettre du Comité à Richard.

(1) Voir plus haut, p. 419, 501, 542.

croyez pas légèrement ceux qui nous inculperont. Je vous envoie un nouvel exemplaire de mon arrêté et un de Florent Guiot, que j'avais engagé à passer ici dans un moment où je ne pouvais pas m'y trouver.

J'ai déjà donné des ordres pour mettre Ypres, Menin et toute cette ligne dans un état respectable. Les travaux sont commencés et seront suivis avec activité.

Le projet sur Ostende ne se perd pas de vue; mais Pichegru a pensé qu'avant de former cette entreprise importante, il fallait mettre Clerfayt dans l'impossibilité de s'y opposer. Dans cette vue, il l'a attaqué sur Deynze le 5, et l'a battu. Aujourd'hui il attaque Oudenarde, dont il espère s'emparer demain, et, quand, par cette conquête, sa position sur l'Escaut sera bien assurée, il se rabattra sur Ostende.

Nous ferons les dispositions nécessaires pour l'exécution de votre plan de descente. Vous me demandez des troupes d'élite : il me serait difficile de faire un choix, car toutes ont donné des preuves étonnantes d'intrépidité et de discipline, et les républicains portent au plus haut degré la haine que nous leur avons inspirée pour tout ce qui porte le nom anglais. Comptez que je ne négligerai rien pour seconder vos projets contre un gouvernement qui a donné au monde l'exemple de l'atrocité la plus profonde envers une nation qui n'aurait dû exciter chez les Anglais que des sentiments généreux, si la corruption et l'avilissement n'en avaient pas fait le plus dégradé de tous les peuples.

Nous continuons d'aller au mieux. Mais tant de succès ne nous endorment pas, et nous ne perdons pas de vue que c'est par une persévérante opiniâtreté que nous parviendrons à terminer cette campagne aussi glorieusement que nous l'avons commencée.

L'esprit de ce pays ne vaut rien. Les hommes qui devraient embrasser avidement notre cause sont gangrenés de fanatisme et tous les autres sont de la plus virulente aristocratie. Il faut que le gouvernement français y déploie la plus grande vigueur contre tous ceux qui, par leur état, leur fortune et leur caractère, ont de l'influence sur ses habitants. Il est hors de doute que les prêtres et leurs adhérents nous prépareraient bientôt des vêpres siciliennes, si nous ne les faisons trembler pour eux-mêmes. Il faudra faire des exemples sur ces classes d'hommes, et j'espère que cela ne tardera pas.

Il est important de ne pas laisser longtemps le gouvernement de ces contrées entre les mains des magistratures du pays. Il faut se

IMPRIMERIE NATIONALE.

garder de tous ceux qui l'habitent et ne confier la première autorité qu'à des Français. Les réfugiés ne doivent être employés qu'avec la plus grande réserve, et le plus sûr est de ne pas s'en servir pour cet objet. J'aurai occasion par la suite de vous développer mes idées à cet égard.

Mon collègue Choudieu est toujours dans le plus grand danger.

Veillez à la poste, car on intercepte vos lettres et les nôtres.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 9 messidor an II-27 juin 1794.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, l'état, que nous nous sommes fait remettre par le commandant de l'artillerie, des bouches à feu trouvées à Charleroi[1]. Nous y joignons un certificat d'un officier commandant deux pièces de 12 à l'affaire d'hier[2], dont l'une, quoique neuve, s'est trouvée hors de service au bout de 150 coups par défaut de grain; vous verrez qu'il en est arrivé de même à nos pièces retrouvées à Charleroi. Vous sentirez sûrement la nécessité de prendre des mesures pour que les pièces ne soient reçues à l'avenir qu'après avoir été mises en état de servir plus longtemps et pour faire réparer celles qui sont dégradées faute de grain.

Salut et fraternité. L.-B. GUYTON, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Guyton.*]

(1) Cet état manque.

(2) Dans ce certificat, émané de Laporte, commandant de l'artillerie, il est dit qu'après 150 coups la lumière de la pièce s'était évasée d'un pouce et demi de large, les chaînons s'étaient presque tous cassés, la contre-rosette de la lunette avait sauté, etc.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 9 messidor an II-27 juin 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, l'arrêté que j'ai pris pour augmenter la compagnie d'aérostiers, après avoir reconnu l'impossibilité où elle était de suffire à son service[1]; j'espère que vous approuverez d'autant plus cette mesure qu'elle préparera des sujets pour former le noyau d'une nouvelle compagnie, lorsque vous jugerez devoir la former, ce qui ne peut être éloigné, vu l'opinion que l'on commence à prendre dans les armées de l'utilité de cette nouvelle machine de guerre, surtout depuis que je l'ai mise en campagne.

J'ai eu la satisfaction de voir les généraux en apprécier l'usage, au point d'y monter eux-mêmes pour observer. Le général Morlot y est resté deux heures, la lunette à la main, hier matin; il a jeté de là deux avis qui ont été portés sur-le-champ au général en chef, et il est persuadé qu'ils ont contribué à décider des dispositions utiles.

Je joins ici copie de la lettre[2] que m'a écrite l'adjudant général chargé de la partie secrète pour m'informer de la déclaration des déserteurs sur l'impression qu'a faite sur les esclaves l'élévation de l'aérostat et ses longues stations à 150 et 200 toises pendant la durée d'une des plus grandes batailles qui se soient données et où les républicains ont fait triompher la cause de la liberté.

Salut et fraternité. L.-B. GUYTON.

P.-S. Au moment de fermer ma lettre, le général Jourdan me fait communiquer un nouveau rapport de déserteurs, et l'adjudant général Rochefort m'en fait remettre copie que je joins ici pour vous faire connaître le courroux de Cobourg à l'aspect de l'aérostat[3].

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Guyton.*]

(1) Cet arrêté manque.

(2) Cette lettre manque.

(3) Ce rapport porte que les officiers ennemis voulaient faire croire à leurs soldats que l'apparition du ballon signifiait qu'une armée arriverait demain à leur secours; le lendemain, ils soutenaient que les Français s'amusaient.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Coutances, 9 messidor an II-27 juin 1794.

Citoyens collègues,

Je vous écris de Coutances, où je suis arrivé après la fête de Granville.

J'ai rendu compte à la Convention nationale de la scène intéressante qui a eu lieu dans cette dernière cité, et je vous envoie la suite de mes arrêtés depuis mon départ de Port-Malo.

Vous savez quelles mesures révolutionnaires ont été prises dans cette ville maritime pendant le séjour que j'y ai fait; il restait à réorganiser l'état-major de la garde nationale et de la légion; cette double mesure a été prise, ainsi que vous le verrez par la suite de mes opérations.

Après avoir terminé les affaires préliminaires qui m'ont amené ici, je me hâterai de me rendre à Dol pour y remplir dans toute son étendue la nouvelle tâche que vous m'avez confiée, sans négliger les mesurss révolutionnaires qu'il conviendra d'ajouter aux précédentes.

Salut et fraternité,

LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 121.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, sans date.

(Vers le 9 messidor an II-27 juin 1794. Reçu le 3 juillet.)

Citoyens collègues,

Je vous dois l'analyse de mes opérations depuis le 16 prairial, jour de mon arrivée à Nantes, jusqu'à ce jour. Elles ont été communes entre mon collègue Bourbotte et moi jusqu'au 2 courant, jour de son départ. J'espère que vous y observerez des vues générales propres à maintenir l'ordre, la sûreté, à faire fructifier l'esprit public et à établir le système moral à côté du système politique. C'est en embrassant les objets d'utilité générale que le représentant fait ressortir les grandes bases de la

liberté et met à l'ordre du jour la justice et la probité. Je joins ici copie des arrêtés pris pour des objets majeurs dont voici le titre[1] :

Arrêté qui fait renfermer le Comité révolutionnaire de Nantes, prévenu d'immoralité, d'exactions, de vols, etc.;

Arrêté qui ordonne la reclusion des filles de mauvaise vie;

Arrêté qui renvoie à leur poste les militaires qui se livrent dans Nantes à la crapule, à l'oisiveté, etc.;

Arrêté qui nomme des commissaires pour visiter les prisons et maisons d'arrêt qui menacent de contagion et qui laissent manquer de tout les détenus;

Arrêté qui forme un bureau par section pour connaître les causes des hommes suspects détenus et pour en faire rapport au représentant du peuple;

Arrêté qui ordonne les recherches les plus exactes pour découvrir les chevaux pris par des militaires dans la Vendée et vendus furtivement à Nantes;

Adresse aux habitants des campagnes pour les inviter à se dépouiller de leurs vieux préjugés et à consacrer au travail les ci-devant fêtes et dimanches;

Arrêté qui annule une adjudication de la forêt de Tousson en faveur du citoyen Muller, qui s'était obligé de la couper avant le 15 germinal et qui n'en a mis bas qu'un tiers; comme cette adjudication était faite à un bas prix à raison de la célérité qu'elle exigeait dans son exécution; comme dans ce moment il ne peut la couper à défaut de bras et par la considération encore que la coupe en sève nuirait entièrement à une nouvelle pousse; comme enfin elle est coupée à deux cents toises de la route de la Rochelle et qu'elle ne sert point de repaire aux brigands, la nation gagnera au moins cent mille livres en la remettant aux enchères dans le mois vendémiaire, si toutefois elle veut la vendre.

Mes observations sur l'armée de l'Ouest ne peuvent vous donner que des renseignents vagues. Peu de généraux correspondent avec moi, et leur guerre, dont ils exagèrent les succès, est d'une espèce toute particulière, sur laquelle il est difficile de prononcer. Mon collègue Ingrand m'a écrit de me rendre à Tours, où devaient se trouver Garnier et Bourbotte, pour délibérer sur les mesures pressantes prescrites à

[1] Ces arrêtés manquent.

l'armée de l'Ouest. Le dérangement de ma santé, quoique intermittent, ne m'a pas permis de m'y rendre. Je pense que les généraux se plaignent de l'atténuation de leurs forces, qui ne leur permettent peut-être pas de favoriser les récoltes et en même temps de cerner les brigands, car les généraux manquent toujours de soldats. Peut-être doit-il être question dans cette réunion de l'amnistie véritablement proclamée par les agents de la Commission d'agriculture qui semble annoncer le pardon à tous les révoltés, excepté aux vrais brigands, ce qui ne sera pas aisé à distinguer après les chefs. Ces agents ont sans doute agi d'après vos ordres; aussi je ne puis me permettre aucune réflexion; je désire seulement que leur retour[1] soit sincère et qu'on ne s'y fie pas de longtemps. Depuis quatre jours, les brigands qui sont sur la rive gauche, réunis au nombre de plus de mille, ont demandé à se rendre. Ils ont eu plusieurs pourparlers avec les aides de camp et le général Crouzat, mais ils ne se rendent pas, et j'ai averti le général de bien prendre garde qu'ils ne l'amusent ainsi pour faire quelque coup. Je lui ai conseillé de leur dire que, s'ils veulent se rendre, ils viennent à la tête du camp, les uns après les autres, poser bas les armes. Je crois bien qu'ils voient bien que le bât se mouille, mais il ne faut pas s'y fier. Ces coquins ont des correspondances dans Nantes et reçoivent des cartouches. Je viens de prendre les mesures les plus actives pour prévenir toute communication et faire surveiller de plus en plus les soldats qui échangent leurs cartouches avec des provisions de bouche.

Voilà, citoyens collègues, ce que vous doit celui qui, investi de votre confiance, ne cherche qu'à s'en rendre digne, tant que ses moyens physiques le lui permettront, mais je vous ai prévenu de l'altération de ma santé, ou plutôt de l'affaiblissement douloureux de ma tête, qui ne peut plus se livrer aux travaux de cabinet. Une affection scorbutique me dévore toutes mes gencives depuis mon arrivée à Nantes; elle me fait insister à vous demander mon rappel, malgré l'estime et l'amitié que me porte le peuple nantais. Changez-moi d'air, donnez-moi de l'exercice au lieu d'une vie sédentaire, et je tâcherai de remplir mon devoir; mais, tant qu'on souffre, on ne peut s'en acquitter qu'imparfaitement.

Salut et fraternité, Bo.

[1] Le retour des révoltés.

P.-S. Veuillez bien jeter un coup d'œil sur la proclamation ci-jointe des agents de la Commission d'agriculture et des arts, imprimée à Fontenay-le-Peuple, le 3 courant, ainsi que sur la lettre du général Crouzat[1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 9 messidor an II-27 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

Je vous envoie, citoyens collègues, trois pièces fort intéressantes et qui vous convaincront qu'il existe ici et en Angleterre un plan de soulever la Bretagne. Vous le verrez par les pièces trouvées dans le portefeuille de Dorat, homme de beaucoup d'esprit, heureusement dans mes mains[2]. Pour vous mettre au fait, *Joseph* est le ci-devant marquis de Puisaye, chef de toute la conspiration. La *Dame* à qui les lettres sont adressées est la ci-devant marquise de Goyon, dont il est question dans l'interrogatoire[3]. Elle a entraîné Dorat dans son parti en s'abandonnant à lui. Elle a fui; ses enfants sont arrêtés.

Le prêtre Émery, dont je vous envoie l'interrogatoire et qui figure dans les lettres sous le nom du *Petit Bonhomme,* est bien l'être le plus singulier, le plus étonnant, le plus fait pour exalter, pour fanatiser les têtes. Imaginez-vous un homme de soixante et quelques années, *crudæ senectutis,* avec une longue barbe, des cheveux qui lui couvrent les épaules, l'œil plein de feu, la parole et le geste animés. Voyez-le transportant ses tréteaux au milieu d'une forêt, ses vêtements sacerdotaux tout déchirés, et haranguant cinq cents paysans du haut d'un chêne. Cet homme jouait, au milieu des autres prêtres, le rôle de chef; il était le premier instrument de Puisaye. C'est la meilleure capture que nous ayons pu faire. Mon collègue Alquier, dont je connais

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette proclamation. Il en sera de nouveau question dans une lettre de Bo du 18 messidor an II. Voir plus loin.

(2) A cette lettre de Laignelot se trouve jointe, en effet, une copie des pièces trouvées dans le portefeuille de Léonard Dorat, connu chez les «brigands» sous le nom de *Louis* ou du *Dragon.*

(3) L'interrogatoire de Dorat est également joint à cette lettre, ainsi que celui de l'abbé J.-M. Émery.

le talent pour interroger, s'est chargé de cet emploi et a parfaitement réussi. Nous sommes à la piste de Puisaye, et tous nos filets sont bien tendus. Plusieurs autres scélérats prêtres sont en mes mains. Je n'entrerai point dans mille détails que vous n'auriez pas le temps de lire, très curieux pour un autre temps, et que je me réserve de vous donner. Aujourd'hui, tout ce que je puis vous dire, c'est que ce pays est sauvé.

LAIGNELOT.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 9 messidor an II-27 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

[«Laignelot transmet copie de son arrêté relativement à une indemnité demandée par la commune de Laval en faveur des habitants pauvres et patriotes que les brigands ont pillés impitoyablement [1].» — Arch. nat., D III, 351. Analyse [2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 9 messidor an II-27 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

[Trois lettres de Garnier (de Saintes) : 1° «Il transmet la lettre qu'il vient de recevoir de la Société populaire de Lendelin [3], district de Coutances, l'une des sociétés de campagne les plus énergiques de la République. Cette lettre dénonce des hommes dont il avait ordonné la détention et qui sont parvenus à tromper la justice et la bonne foi de son collègue Bouret. Ils ne profitent de leur liberté que pour manifester de leurs principes inciviques et contre-révolutionnaires, dont les suites pourraient avoir des conséquences funestes, si un délit aussi grave restait impuni. Il invite le Comité à prendre, dans sa sagesse, les mesures qu'il jugera convenables.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° «Fait passer la lettre que lui écrit l'agent national du district de Fresnay avec l'interrogatoire que Jacques-Marie Abot, juge de paix, a fait prêter (*sic*) à Joseph Prévôt, détenu au Mans.

[1] Cet arrêté, en date du 9 messidor, porte que les riches paieront seuls cette indemnité, suivant leur fortune, et cela dans l'espace d'une décade, sous peine d'être déclarés suspects. Le surplus de l'indemnité servira à l'agrandissement de l'hôpital.

[2] En marge de cette analyse : «Le Comité avait écrit au citoyen Laignelot, le 19 prairial, pour le charger de statuer sur cette demande en indemnité.» (Voir plus haut, p. 201). Plus bas : «Ce qu'on n'improuve pas est approuvé.»

[3] Saint-Sauveur-Lendelin.

Fait passer des pièces qui feront juger si Paul, son frère, résidant en la commune de Paris, mérite d'être arrêté. — Arrestation d'un nommé Poulin, qui a provoqué des particuliers à passer avec les Chouans. A pris des mesures pour envelopper sept à huit brigands réfugiés dans la forêt de Sillé. Apprend qu'elles ont été sans succès; présume qu'ils se sont réunis aux Chouans. A donné ordre au juge de paix de faire passer au Comité la procédure contre Poulin.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Expose que, lorsqu'il fit mettre à Blois le prêtre Rochejean en arrestation, après un examen approfondi de sa conduite, il ne crut pas devoir confondre avec lui le citoyen Hezine, actuellement agent national, patriote exalté à la vérité, mais néanmoins patriote trompé par un homme astucieux. Il a reçu, depuis, plusieurs plaintes sur son compte; il a écrit à la Société populaire pour connaître la vérité et pour être en état d'éclairer le Comité à cet égard.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brienon-sur-Armançon (Brienon-l'Archevêque), *9 messidor an II-27 juin 1794.* (Reçu le 2 juillet.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie ci-joint copie collationnée du procès-verbal d'épuration et réorganisation des autorités constituées du district de Joigny, où le gouvernement révolutionnaire est définitivement établi et en pleine activité; le peuple y est bien disposé, les administrations sont remplies de zèle, et cette partie de la République, confiée à mes soins, est digne de la liberté. Je pars pour le district de Saint-Florentin afin d'y continuer mes opérations, qui tendent à leur fin.

Maure aîné.

[Arch. nat. AF II, 164.]

UN AGENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Strasbourg, 9 messidor an II-27 juin 1794.

[Garnerin [2], agent du Comité, mande qu'il arrive de la tournée qu'il vient de faire dans le département du Haut-Rhin et du Mont-Terrible avec le représen-

[1] Cette lettre ne rentre pas dans notre cadre. Mais nous croyons devoir en donner des extraits, parce qu'elle est un des rares documents que nous ayons sur la mission de Hentz aux armées du Rhin et de la Moselle. (Voir t. XIII, p. 790, l'arrêté n° 5.)

[2] Cette lettre (qui est un brouillon) n'est pas signée; mais elle se trouve dans

tant du peuple Hentz. «Ce représentant a acquis la conviction que j'avais déjà et dont je vous ai entretenu dans mon rapport général et dans ma correspondance, que les juifs et les prêtres étaient les auteurs du discrédit national, les uns par les craintes et les inquiétudes qu'ils entretiennent au moyen de l'empire qu'ils ont sur les consciences timorées et peu éclairées, les autres par les spéculations de l'agiotage. Partout le peuple, quoique fanatisé, suivra sans résistance les lois générales de la République avec des administrations mieux organisées et qui auront sincèrement la volonté de les lui faire connaître. Ce représentant a fait une remarque bien judicieuse, c'est que tous ceux que nous avons reconnus comme des hommes dangereux dans les administrations pressaient tous pour qu'il soit pris des mesures vigoureuses contre les prêtres en masse. Sans doute ils sont un fléau pour le peuple, sans doute il faut l'en débarrasser; mais, certes, il faut bien se garder de les attaquer, ainsi que ces ennemis du bien public le désirent, pour accomplir l'espoir qu'ils conservent encore de voir renaître le trouble et la division. Le département du Mont-Terrible laisse entrevoir ce véritable et sincère amour du peuple pour la liberté, quoique également et peut-être plus fanatisé; il faut faire une grande différence entre lui et les deux autres départements du Haut et du Bas-Rhin. Il est plus en retard, mais aussi il a été étranger à toutes les périodes de la Révolution. Détaché en quelque sorte du reste de la République par des monts escarpés, le peuple, pur encore dans l'enfance de la liberté qu'il aime sincèrement, demande à être dirigé avec prudence. Débarrassé de quelques intrigants, dont le neveu de Gobel, qui en était l'évêque, était le chef, le peuple reprendra bientôt son énergie révolutionnaire, et lui-même il détruira entièrement l'idole du fanatisme, auquel il a porté des coups terribles en chassant le prince évêque de Porrentruy, qui était le dominateur de ces contrées, et que des intrigants qui voulaient, comme ailleurs, faire une révolution à leur profit, ont ralentie et même fait rétrograder dans sa marche révolutionnaire. Peut-être serait-il utile, par une nouvelle division, de faire cesser des intérêts locaux qui portent à entretenir les habitants dans la crainte de se voir abandonner par la France, et, par conséquent, de devenir un jour victimes de leur amour pour la liberté en rentrant sous la domination de leurs tyrans mîtrés. Dans ce département, par où s'exportent notre numéraire, notre grain, nos bestiaux, l'assignat a plus de cours que dans le Haut et Bas-Rhin, ce qui nous aurait étonnés sans la remarque qu'il n'y avait pas de juifs, et que, ce pays, plus facile pour l'exportation, étant entièrement dépourvu d'argent, le numéraire n'entre plus en concurrence avec l'assignat. Quelle que soit, d'ailleurs, sa faible valeur, personne ne le refuse, ce qui démontre d'une manière palpable l'avantage de détruire l'usage du numéraire dans les autres départements. A l'occasion de l'exportation qui se fait dans ce département, le représentant Hentz m'a dit, afin que je vous en fasse part, que dans les rapports des agents secrets près l'armée, on le prévenait que les juifs achetaient des bestiaux

une série de lettres de Garnerin et émane évidemment de cet agent du Comité de salut public. Quant à la mission de Garnerin, voir, plus haut, p. 131 et 137, les arrêtés du Comité du 16 prairial, nos 8 et 29.

dans l'intérieur, qu'ils exportaient par les gorges du Mont-Terrible et qu'ils faisaient rentrer en France par Bourg-Libre[1], comme venant de l'étranger. Ainsi la République paye en argent des subsistances qu'elle croit provenir de l'étranger pour satisfaire à ses besoins, tandis qu'elles sortent de l'intérieur pour y rentrer. On peut apprécier quelle doit être la force de l'exportation, quand, avec l'appât qu'elle offre, il y a tant de facilité pour s'y livrer et si peu de risques à courir, puisque, pour couvrir une lisière de plus de dix-huit lieues d'étendue, il n'y a qu'un seul bataillon de volontaires qui, indépendamment de ces gorges à garder, a encore à faire le service de Delémont, chef-lieu du district. Le Comité sera sans doute pénétré du désavantage qui résulte pour la République, qui, non seulement consomme du numéraire sans se procurer des subsistances, mais qui se trouve encore privée d'une grande quantité qu'elle possédait. Il ne saurait trop se hâter d'augmenter de deux bataillons au moins la force nécessaire de la garde de ces limites. Des volontaires avec des piques pourraient faire ce service; il y en a à Strasbourg qui ne servent à rien. Il est indispensable, je le répète encore, qu'il déclare que la République s'empare de toutes les relations commerciales avec la Suisse, qu'il perfectionne l'agence de Bourg-Libre, et qu'il se fasse présenter un projet de ce nouvel établissement sur ces bases, par la Commission des relations extérieures.» Il donne quelques détails sur ses opérations et sur celles de Hentz à Huningue, à Strasbourg et à Colmar. — Arch. nat., AF II, 136.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 messidor an II-28 juin 1794[2].

1. Le Comité de salut public, considérant combien il importe à l'agriculture, au commerce, au service des armées et au succès de toutes les opérations du gouvernement de donner à la navigation de l'intérieur toute l'activité dont elle est susceptible, arrête : 1° La Commission des transports est autorisée à organiser une agence, composée de trois membres, qui sera chargée des mouvements et transports par eau. — 2° La Commission présentera à l'approbation du Comité la liste des trois membres qui devront composer cette agence. — 3° Ces membres auront pour adjoints et collaborateurs un nombre suffisant d'inspecteurs pour leur donner tous les renseignements nécessaires sur

[1] Saint-Louis (Haut-Rhin). — [2] Le registre ne relate aucun arrêté à cette date.

les détails, les avantages et les désavantages des localités. — 4° L'agence s'occupera, sous l'autorisation et la surveillance de la Commission, de tous les moyens propres à rendre plus active la navigation de la Loire, de la Marne, de l'Oise et de tous les canaux. — 5° L'un des agents fera des tournées chaque mois et dressera des procès-verbaux de visite, sur les rapports des inspecteurs, de l'état de la navigation, des mouvements, des moyens de transport. — 6° Si, dans leurs tournées, ils aperçoivent qu'il y ait des réparations ou reconstructions ou de nouvelles constructions à faire, ils en feront leur rapport à la Commission des transports, qui en rendra compte au Comité de salut public et en informera la Commission des travaux publics. — 7° La Commission des transports est chargée de présenter au Comité et de communiquer à la Commission des travaux publics tous les renseignements qu'elle pourra avoir ou qu'elle pourra se procurer sur les besoins de la navigation de l'intérieur et les moyens de donner à ce service toute l'activité nécessaire. — 8° Les quatre compagnies auxquelles la navigation du Rhône, de la Saône, de l'Yonne, de la haute et basse Seine a été affermée depuis plusieurs années exécuteront, par leurs propres moyens et à un prix qui ne pourra excéder le maximum fixé par la loi, l'universalité des transports qui se feront pour le compte de la République. — 9° La disposition de l'article précédent sera regardée comme une charge et une obligation qui leur est imposée pour assurer et accélérer les moyens de service, pour tenir en activité tous leurs moyens, les mettre à portée de les augmenter, laisser au commerce des moyens particuliers de transports, assigner à chacun ses fonctions, sa destination, afin que toute espèce de service général ou particulier, connaissant ses obligations, étende et augmente ses ressources et y porte toute son industrie et son activité. — 10° Néanmoins, lorsque les moyens de ces compagnies seront insuffisants pour exécuter, dans le temps qui leur sera fixé, tous les transports qui seront commandés, les autres citoyens occupés de la navigation seront appelés ou requis pour partager ce service; et les compagnies seront responsables envers la République, si l'insuffisance de leurs moyens peut être imputée à négligence ou au défaut de monter et d'entretenir des services de transport qui correspondent à leurs engagements et aux charges et obligations qui leur sont imposées. — 11° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, chargée de l'exécution, et à celle des tra-

vaux publics, qui donnera tous ses soins au perfectionnement de la navigation de l'intérieur.

R. Lindet [1].

2. [Arrêté approuvant les propositions de la Commission de l'organisation de l'armée, relatives à la confirmation des officiers provisoires dans leur grade et nommant à divers grades dans le 6e régiment de hussards. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

3. [Laurent-Colliat, volontaire de la Haute-Marne, est autorisé à rester un mois auprès de sa mère pour l'aider dans les travaux de la récolte. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public arrête : Le général de division provisoire Marbot, employé à l'armée des Pyrénées orientales, passera, sur-le-champ, en la même qualité, à celle des Pyrénées occidentales. Charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent.

Carnot [2].

5. Le Comité de salut public, informé que des vins retenus et mis en réquisition dans le district de Libourne pour le service de la marine, par ordre de la Commission du commerce et des approvisionnements, ont été requis et employés pour d'autres services, malgré les réclamations du citoyen La Courtaudière, agent de la Commission pour les approvisionnements de la marine; que ces vins, destinés et attendus à Brest, n'y étant pas arrivés, on a été obligé de remplacer le vin de journalier par le vin de campagne; que la Commission avait pourvu à ce qu'il n'y eût ni concurrence ni difficultés entre les agents chargés de faire des achats de vins pour les hôpitaux militaires, pour les subsistances militaires ou approvisionnements des places et la marine; que les citoyens Fontemoing et Chaperon, chargés d'achats pour l'armée des Pyrénées occidentales, ont réclamé une préférence qui ne pourrait être due qu'au plus grand besoin, et qu'un service ne doit jamais avoir... [3] sur l'autre sans nécessité; que la conduite des citoyens

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de R Lindet. Non enregistré.* — Il y a, dans AF II, 68, une expédition de cet arrêté datée du 12 messidor.

[2] Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

[3] Il manque ici un mot dans le texte original.

Fontemoing et Chaperon tend à faire compromettre le service et faire manquer celui de la marine dans les circonstances les plus urgentes; qu'elle est d'autant moins excusable que la quantité de vins qui est en vente dans le département de Bec-d'Ambès et dans les départements voisins excède tout ce que l'on ne pourra consommer, fournira à tous les services et à la vente qui se fera à l'étranger; que les difficultés qui s'élèvent ainsi entre des agents, qui ne savent ce qui a été requis ou acheté par les autres, nuisent au service, retardent les approvisionnements et portent la confusion et le désordre dans toutes les parties; arrête : 1° Les réquisitions faites par la Commission du commerce et des approvisionnements, pour le service de la marine, appliquées sur les vins destinés à ce service par le citoyen Courtaudière, agent de la Commission, et les citoyens Ducaze et Tallemont, employés par cet agent, seront exécutées; en conséquence, les vins requis ou achetés pour la marine ne pourront être enlevés ni employés à une destination. — 2° La réclamation faite par le citoyen Courtaudière devant le district de Libourne est approuvée; les vins par lui réclamés, qui n'ont pas été livrés et enlevés, seront remis à sa disposition. — 3° La quantité de vin déterminée par la réquisition de la Commission, et nécessaire au service de la marine, sera expédiée sans délai, et le citoyen Courtaudière exécutera les ordres qui lui ont été adressés. Il sera comptable de leur exécution à la commission. — 4° Les agents chargés de l'approvisionnement des hôpitaux militaires, ceux qui ont été chargés de l'approvisionnement des places par la ci-devant administration des subsistances militaires, et qui ont été autorisés à continuer leurs fonctions par la Commission du commerce, sous l'approbation du Comité, continueront de pourvoir aux besoins de ces services et de remplir leur mission sans croiser leurs opérations, sans nuire à celles qui concernent la marine. — 5° Les agents chargés de pourvoir à l'approvisionnement des places de l'armée des Pyrénées orientales se conformeront aux dispositions de l'article précédent à l'égard des autres services et de celui de la marine, qui ne pourra en aucun cas éprouver aucun retardement. — 6° Tous les agents des diverses parties de services observeront que, tous les vins ne convenant pas à celui de la marine, il devra être laissé aux agents chargés de cette partie la faculté de requérir ou acheter ceux qui y conviennent, vu qu'ils trouveront dans l'immense quantité des vins qui sont en vente les quantités et qualités

nécessaires au service dont ils sont chargés, sans établir une concurrence nuisible entre eux et sans retarder l'approvisionnement de la marine, — 7° Tous arrêtés, tous ordres donnés, même par les représentants du peuple, contraires au présent, sont annulés. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, au département du Bec-d'Ambès, au district de Bordeaux, à celui de Libourne. Il en sera envoyé une expédition aux représentants du peuple députés près de l'armée des Pyrénées occidentales.

R. LINDET [1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public approuve l'établissement à Toulouse de la fabrique de savon des citoyens Barnabé, Froment et Cie. Le prix de ce savon est fixé provisoirement, à Toulouse, à 110 livres le quintal, poids de marc, sans avoir égard au prix donné au savon dans le tableau du maximum de ce district. S'il parvenait à l'agent national de ce district des réclamations fondées contre la fabrication de ce savon, il s'empressera d'en instruire la Commission du commerce, pour y être faire droit. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrête, et de l'envoyer tant à l'agent national du district de Toulouse qu'à tous les agents du district de Toulouse, ainsi qu'à tous les agents nationaux près les autres districts.

R. LINDET [2].

7. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Lacombe [3] est chargé de l'exécution de l'arrêté du 4 de ce mois concernant l'expédition projetée dans les Provinces-Unies [4], qu'à cet effet il est autorisé à appeler près de lui tous les agents dont il aura besoin et à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour en hâter les préparatifs et le succès.

CARNOT [5].

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — Il y a, aux archives départementales du Calvados, un exemplaire imprimé de cet arrêté.

(3) Il s'agit évidemment de Lacombe Saint-Michel. Voir plus haut, p. 540, l'arrêté du 8 messidor, n° 31.

(4) Nous n'avons pas cet arrêté. Voir plus haut, p. 450.

(5) Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot. Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public, informé qu'il s'élève des difficultés entre les autorités constituées, les receveurs de district et des citoyens qui réclament quelques journées de loyer de chevaux et voitures levés en exécution de l'arrêté du 2 floréal[1] pour être employés, à titre de location, au transport des fourrages et qui par arrêté du 27 prairial[2] ont été pris au compte de la République, arrête qu'à compter de ce jour il ne sera payé aucun salaire ou loyer pour les chevaux et voitures levés en exécution de l'arrêté du 2 floréal et qui auront été pris au compte de la République par arrêté du 27 prairial, que les propriétaires recevront, aux termes du dernier arrêté, le prix de leurs chevaux et voitures sans pouvoir exiger aucun loyer à compter de ce jour. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*.

R. LINDET[3].

9. Le Comité de salut public, considérant que le travail de l'agence des postes aux lettres, relativement aux lettres chargées et principalement à l'envoi des lois, exige une augmentation de local pour l'établissement des bureaux; considérant également qu'il est nécessaire de donner à l'agence des postes aux relais, qui a été séparée de l'ancienne agence des postes et messageries, un local pour l'établissement de ses bureaux, arrête : 1° La maison dite Gouffier sera mise à la disposition des transports militaires pour l'établissement des nouveaux bureaux nécessaires au service de l'agence nationale des postes et messageries. — 2° La maison de Massiac, sise place des Victoires-Nationales, sera également mise à sa disposition pour y placer les bureaux de la nouvelle agence des postes aux chevaux et relais. — 3° Il sera distrait de cette maison la partie servant actuellement à la fabrication du salpêtre, et à cet effet le passage de communication des deux parties sera fermé, et il sera ouvert une nouvelle porte sur la rue Pagevin. — 4° Les scellés apposés sur la partie de cette maison, désignée pour l'emplacement des bureaux de l'agence des postes aux relais, seront levés. — 5° Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités à faire la visite de ces maisons nationales et de les remettre à la disposition de la Commission des transports, s'il n'y a pas d'obstacles qui

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — (2) Voir plus haut, p. 327, l'arrêté n° 4. — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

s'opposent à leurs nouvelles destinations. Le présent arrêté sera également envoyé à la Commission des revenus nationaux.

R. Lindet [1].

10. Vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la réclamation des ouvriers et fabricants de quincaillerie de Commune-d'Armes, la vente de leurs marchandises se fera de gré à gré, l'exécution du maximum à leur égard sera provisoirement suspendue seulement pendant deux mois à compter du jour de la promulgation du présent arrêté; arrête, en outre, que les autorités constituées veilleront à ce que les objets de la susdite fabrication ne se portent pas à un prix trop élevé, et que, dans le cas où il y aurait lieu à des réclamations sur la trop grande élévation des prix, les agents nationaux s'empresseront d'en instruire la Commission du commerce pour y être fait droit; que, pendant les susdits espaces de temps, les fabricants seront tenus de donner à la Commission tous les renseignements les plus exacts, vérifiés sous la responsabilité des agents nationaux de Commune-d'Armes et de Monistrol, qui les feront passer à la Commission pour établir un maximum proportionnel aux prix des matières premières, des frais de transports et de la main-d'œuvre. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et l'envoyer tant à l'agent national du district de Commune-d'Armes qu'à celui du district de Monistrol.

Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur [2].

11. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé tous les mois, par la Trésorerie nationale, la somme de 40,000 livres aux administrateurs de la police de la commune de Paris, pour satisfaire aux frais de cette administration. Ces administrateurs seront tenus de fournir les comptes de leurs dépenses.

Billaud-Varenne, Robespierre [3].

12. [Brenan, demeurant à Passy, est autorisé d'expédier pour Berne une paire de bras de cheminée de la valeur de 100 livres. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

13. [Thoron et Onfroy sont autorisés à faire expédier pour Philadelphie cent vingt pièces de draps fabriqués pour la traite des noirs, qui se trouvent dans les magasins de Cossin, à Nantes. R. LINDET, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête que les commissaires et adjoints de chacune des douze Commissions exécutives créées en vertu des décrets des 12 et 30 germinal derniers jouiront de la franchise pour toutes les lettres qui leur seront adressées, soit individuellement, soit collectivement.

R. LINDET [1].

15. Le Comité de salut public charge la Commission des armes de lui proposer des mesures pour la vérification des poudres qui servent à la défense des côtes et dans tous les autres arsenaux de la République.

C.-A. PRIEUR [2].

16. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° L'administration du district de Nemours est autorisée à faire arrêter, sur le canal du Loing et pour les besoins spécifiés ci-dessus, deux bateaux de charbon de terre sur ceux expédiés pour Paris par ce canal. — 2° L'agent national du district de Nemours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, R. LINDET [3].

17. Le Comité de salut public arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ à l'armée du Nord, pour être rendues à Maubeuge, 800,000 cartouches de fusil. Le directeur de l'arsenal de Paris les remettra sans autre avis aux préposés de la Commission des transports, qui demeure chargée de les expédier sans aucun retard.

C.-A. PRIEUR [4].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS, À ARRAS.

Paris, 10 messidor an II-28 juin 1794.

Nous t'envoyons ci-joint, citoyen collègue, une réclamation du citoyen Hennet, chef de brigade d'artillerie, détenu à Arras depuis neuf mois, qui a été mis en liberté et ensuite remis en arrestation. Nous t'invitons, citoyen collègue, à vouloir bien examiner avec attention cette demande et y faire droit, si aucun fait n'est à sa charge.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 305.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUIMBERTEAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG, AU HAVRE.

Paris, sans date de jour. (Vers le 10 messidor an II-28 juin 1794.)

Citoyen collègue,

Le Comité t'invite à rentrer au sein de la Convention nationale; il se persuade que tu reviendras sans délai au poste où t'a placé le vœu du peuple, pour partager avec tes collègues les travaux qui doivent assurer son bonheur.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE.

Paris, sans date de jour. (Vers le 10 messidor an II-28 juin 1794.)

Nous te faisons passer ci-joint, citoyen collègue, les pièces qui nous ont été adressées par les administrateurs du district d'Avranches,

ainsi que la lettre qui les accompagnait, le tout relatif à l'arrestation de François Loivel, déserteur du premier détachement de la première réquisition de ce district. Nous t'invitons à examiner cette affaire, en t'autorisant à prononcer ce que la justice et les lois te prescriront.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 230.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE

Maubeuge, 10 messidor an II-28 juin 1794.

Citoyen président,

Les esclaves fuient : la fameuse bataille du 8 dans les plaines de Fleurus a décidé leur retraite. Dès cette nuit, ils ont abandonné toutes leurs redoutes d'où ils cernaient la place de Maubeuge ; et dans ce moment tous les bras sont levés pour les détruire. Nous ne cesserons pas jusqu'à ce qu'on n'en voie plus la trace.

La garnison s'est portée sur différents points pour éclairer leur marche et suivre leurs mouvements; on les a chassés de Bettignies, où leur arrière-garde voulait faire quelque résistance, près de Bois-Bourdon, près du Pont-de-Pierre, et on les eût chassés jusqu'au delà de Mons, si on eût été en force. On s'est contenté de leur prendre des magasins de foin et un de pain en attendant qu'on les rejoigne aux confins des Pays-Bas, si toutefois on les attrappe, car ils courent nuit et jour. Vive la République !

Salut et fraternité. *Signé :* LAURENT.

[*Bulletin de la Convention* du 12 messidor.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 10 messidor an II-28 juin 1794.

De cette nuit Maubeuge est débloqué. Les esclaves fuient à toutes jambes. Une partie de la garnison les a suivis jusqu'à une lieue de

Mons, où la terreur est à l'ordre du jour. On dit que les riches et les moines se sauvent à Bruxelles, où il paraît que les casquettes ont ordre de se rendre.

Une autre partie de la troupe s'est portée sur Bavai, ou dans les environs; tout était dégîté; on n'en trouve plus nulle part. Suivant différents rapports, ils ont évacué les places, ainsi que les redoutes qu'ils occupaient, car ils sont arrivés à Mons sur deux fortes colonnes, avec canons, bagages, vivres et toute l'avoine qu'ils ont pu emporter. Nous leur avons pris deux magasins de foin, l'un à Bois-Bourdon, l'autre au Pont-de-Pierre; le premier est assez considérable; l'on a aussi trouvé quelques mille rations de pain.

Ce que je viens de vous annoncer dirigera votre plan ultérieur pour l'armée sur Sambre; mais je dois vous demander quel est celui que je dois tenir pour faire la récolte sur pays ennemi. Les moines ont laissé une récolte immense et de superbes fermes vides, mais qu'on peut remplir. Les habitants des châteaux en ont fait de même. Il y aurait de quoi nourrir une armée formidable pendant longtemps. Mon projet était d'établir une espèce de commission et de faire récolter et engranger dans les habitations abandonnées. Des inspecteurs soumis aux ordres d'un agent principal se diviseraient certains cantons, et l'on mettrait des ouvriers en réquisition à tant par jour, ainsi que des voituriers. Décidez.

Quant au projet de connaître les ressources de la République en grains, etc., je dois vous proposer un moyen aussi simple que précis pour la quotité : ce serait d'établir par chaque canton une dîme payable immédiatement après la collecte, pour former des greniers d'abondance. Chaque municipalité de canton se chargerait d'en faire ramasser le produit et de le vérifier. On rendrait compte au district, et celui-ci au département, etc.

Par le résultat de toutes les vérifications départementales, on aurait une base exacte pour calculer toutes les ressources; on les connaîtrait ainsi relativement aux localités. Quelle source de facilité pour les approvisionnements, les transports, les revirements, les secours, etc.! Je ne vois pas de projet plus naturel ni plus opposé à la cupidité des accaparements, ou à l'enfouissement des denrées, pour causer la famine.

Salut et fraternité. LAURENT.

P.-S. Le pays envahi que viennent de quitter les esclaves est très bien cultivé; il y a, en outre, du bétail, des moutons et des chevaux très bien nourris. Je compte en tirer parti pour la République, toutefois en payant au prix du maximum, à moins qu'il ne soit décidé autrement.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Laurent*].

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ypres, 10 messidor an II-28 juin 1794.

[«Richard transmet au Comité un exemplaire de deux arrêtés relatifs aux pays conquis, dont il a fait mention dans sa dépêche dernière et qu'on avait oublié de joindre. L'un est relatif aux assignats qui doivent être reçus dans les pays conquis, l'autre à la police et au bon ordre qui doit régner dans les places conquises[1].» — Arch. nat., AF II, 245. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD, DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 10 messidor an II-28 juin 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, le rapport qui vient de vous annoncer que l'ennemi a abandonné sa position devant Maubeuge et que ses derniers postes ont été évacués ce matin. Vous reconnaîtrez là le fruit que nous avions droit d'attendre des journées des 28 prairial et 8 messidor, de la dernière surtout, où il est constant que l'ennemi avait rassemblé plus de cent mille hommes dans la vue de tenter une action décisive et où il a été mis en pleine déroute.

Au moment où nous vous écrivons, ses immenses travaux, ses redoutes formidables qu'il avait multipliées autour de cette place tombent sous les pioches de nos sapeurs. Vous aviez bien prévu que tout cet

[1] Ces pièces manquent.

appareil menaçant s'écroulerait au bruit lointain du canon tiré sur Charleroi. Vive la République!

Salut et fraternité. GILLET, L.-B. GUYTON.

P.-S. — Nous recevons un rapport du général Kléber de l'affaire du 8, que nous nous empressons de vous envoyer. Nous vous ferons passer les autres à mesure que nous les recevrons; il est juste de vous faire connaître les actions héroïques et en général la bravoure de nos frères.

A ce rapport était joint un mémoire de ce général, concernant l'organisation de l'état-major et différents sujets qu'il voudrait employer près de lui; nous le recommandons à votre attention.

L.-B. GUYTON, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Guyton-Morveau.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 10 messidor an II-28 juin 1794.

Nous avons reçu hier seulement, citoyens collègues, votre lettre du 4, concernant l'échange de 233 prisonniers, faits le 30 floréal sur la garde nationale de Sedan [1]. Vous ne serez pas surpris de ce retard, quand vous saurez que cette lettre est arrivée à Marchienne-au-Pont, lorsque nous étions aux prises avec l'ennemi et qu'il poussait vivement son attaque sur ce point. On n'a pas de nouvelles du cavalier d'ordonnance qui fut chargé de nous l'apporter; il est probable qu'il a été fait prisonnier et qu'il a prudemment jeté sa dépêche à l'endroit où elle a été retrouvée.

Nous partageons votre sollicitude sur le sort de ces pères de famille, présumés prisonniers, et votre empressement à en traiter l'échange pour les rendre à leurs foyers; mais, après en avoir conféré avec le général Jourdan et revu sur notre registre la lettre que lui écrivit à ce sujet le général Möllendorf, le 20 mai 1794 (style esclave), nous ne

[1] Voir plus haut, p. 451.

pouvons entamer aucune négociation sans avoir préalablement remis sous vos yeux ce qui s'est passé et avant que vous nous ayez indiqué la manière de traiter.

Il y eut en effet à cette époque des propositions d'échange. Le général Jourdan annonça que le commissaire de notre part stipulerait au nom de la République; le général prussien répondit qu'il ne voulait pas signer la paix; il paraît qu'il aurait consenti la stipulation au nom de la nation et même d'échange sans cartel. Nos collègues, consultés par le général Jourdan, refusèrent, sans doute d'après vos instructions, et toute négociation fut rompue; il nous a dit en avoir rendu compte dans le temps au Comité de salut public, dans une lettre bien détaillée.

Nous vous prions de vous la faire représenter et de nous tracer la marche que nous devons prendre. Ne doutez pas de notre application à entrer dans vos vues, soit pour maintenir la dignité de la République, soit pour abréger la captivité de nos malheureux frères.

Nous joignons ici copie de la lettre de Möllendorf, pour vous en éviter la recherche.

Salut et fraternité. L.-B. GUYTON, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 10 messidor an II-28 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

Je tiens, mes chers collègues, les racines latérales de l'intrigue du Mans. La principale est dans vos mains, et c'est en la coupant que vous dessécherez cet arbre funeste, qui renaît toujours, quoique toujours ébranlé.

Vous allez juger, par les nouvelles pièces que je vous envoie, que la faction du Mans, que j'ai réduite à se cacher, n'a rien perdu de son espoir, ni rien abandonné de ses criminels projets.

Voyant que la confiance entière du peuple m'a environné et qu'ils se trouvent dans un absolu abandon, ils viennent de former le calomnieux projet, pour lui suggérer des regrets et le repentir de s'être resserré autour de son représentant, de répandre dans le public que je suis rappelé à la Convention, que j'ai été dénoncé par Bentabole et

quelques autres députés, et, comme le peuple voit dans la loi du maximum une égide qui le protège contre la rapacité de l'avarice, ils publient que j'ai suspendu la loi du maximum.

Vous devez bien vous attendre qu'une fois parti, les mêmes factions vont recommencer; car, quoique moins nombreux, les germes des troubles existent, toujours prêts à se seconder, parce que, dans la classe indigente du peuple, il est une masse d'hommes corrompus qu'on stipendiait et à qui on avait persuadé que les biens des riches leur seraient distribués.

C'est à l'aide de ces astucieuses combinaisons qu'on se les attachait. Il n'est pas étonnant qu'on soit dévoué pour de pareils patrons.

Au surplus, dix-neuf vingtièmes du peuple sont ouvertement prononcés pour la Convention; mais, manquant de cette énergie forte, qui les mette aux prises avec l'intrigue et le crime, le nom seul des détenus les intimide et les rend incapables de lutter contre eux.

J'ai cru, en me retirant, devoir laisser encore quelque temps dans cette commune le citoyen Bécus, qui, par sa fermeté et sa surveillance, a beaucoup contribué à démasquer le nœud de cette affreuse machination.

Salut et amitié, Garnier (de Saintes).

P.-S. — Je joins ici une expédition en forme de procès-verbal des séances publiques, la pièce qui justifie le déficit dans la caisse de Lelée[1] et une expédition de la nouvelle procédure dont je vous parle, ainsi que de l'arrêté pris contre les principaux agents de la faction.

J'ajoute plusieurs déclarations originales de divers particuliers, ensemble l'arrêté relatif à Bécus.

[Anch. nat., AF II, 179.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 10 messidor an II-28 juin 1794. (Reçu le 2 juillet.)

[« Ingrand expose que les réclamations multipliées des généraux près l'armée de l'Ouest l'ont déterminé à se rendre à Tours, où il a invité ses collègues Bo et

[1] Ce Lelée était receveur des domaines et actes judiciaires.

Garnier (de Saintes) à le joindre, comme lieu plus central de leurs stations respectives. Ces réclamations ont en partie pour objet le remplacement de vingt-cinq mille hommes, tirés de l'armée de l'Ouest pour les armées du Rhin et de la Moselle, ainsi que l'armement complet nécessaire aux hommes admis en remplacement, les diverses dispositions militaires ». — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 10 messidor an II-28 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

[Deux lettres de Topsent : 1° il annonce que, la veille, la frégate *la Montagne* a été lancée à l'eau sans aucun inconvénient, et conduite sous la machine à mâter. «J'espère que, dans douze jours, elle se rendra en rade avec *l'Agricole*, ci-devant *Borée*, qui sera prête avant cette époque.» — Ministère de la marine, BB[3] 60. — 2° Il envoie un arrêté qu'il a pris à l'effet d'établir des maisons d'arrêt pour les prisonniers de guerre. «Vous verrez que ces dispositions étaient indispensables pour séparer les Espagnols et les Portugais d'avec les Anglais et les Hollandais, autant que les localités le permettent, sans nuire aux intérêts de la République.» — Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 10 messidor an II-28 juin 1794. (Reçu le 6 juillet.)

[«Albitte transmet les dénonciations faites contre un nommé Abraham, employé dans les vivres de l'armée, d'après lesquelles ce particulier (dont la naissance et la conduite ont fait naître des doutes sérieux) paraît avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, en annonçant surtout qu'il y avait dans le Comité de salut public des membres qui semblaient prétendre à la dictature, et qu'avant une quinzaine de jours on entendrait parler de quelque chose de nouveau, ce qui, annoncé peu de temps avant l'assassinat tenté sur le représentant Collot-d'Herbois, donne l'idée de quelques trames. Il l'a interrogé, et son principal dénonciateur, quoique déclaré bon patriote par la Société populaire, ne paraît pas cependant soutenir vigoureusement sa dénonciation. Il fait toujours très peu de fond sur la moralité de cet Abraham, détenu. Joint le procès-verbal d'interrogation[1]; demande si Abraham doit être traduit au Tribunal révolutionnaire ou par devant le représentant.» — Arch. nat., AF II, 188. Analyse.]

[1] Cette pièce manque.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 messidor an II-29 juin 1794 [1].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les tonneaux, tant neufs que vieux, seront maximés dans l'étendue de la République. — 2° Les agents nationaux près les districts procèderont sans délai à la fixation de ce maximum. — 3° Pour former ce maximum, les agents nationaux prendront pour base le prix le plus fort que les tonneaux ont valu dans une année, en partant depuis et compris 1785 jusqu'en 1792, et en ajoutant le tiers en sus de ce prix, qui sera en outre déterminé progressivement à la jauge que comportera chaque tonneau. — 4° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et d'en envoyer copie aux agents nationaux près les districts.

R. LINDET [2].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les hommes, chevaux et voitures des meuniers actuellement occupés pour l'approvisionnement de Paris sont en réquisition pour cet approvisionnement, et ne pourront être requis pour aucun autre service, et que la Commission du commerce présentera incessamment le tableau des autres moulins qu'il sera nécessaire de mettre également en réquisition pour augmenter les moutures et assurer l'approvisionnement de Paris en farines.

R. LINDET [3].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 10 de ce mois, arrête que l'article 21 du règlement provisoire qu'il a approuvé le 18 germinal dernier [4], portant fixation d'un mode de travail, de discipline et de salaire pour les

[1] A cette date, le registre du Comité ne relate aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[4] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

douze bataillons de sapeurs créés par le décret du 25 frimaire, n'est point applicable aux travailleurs militaires employés aux ouvrages maritimes.

C.-A. PRIEUR[1].

4. [Le citoyen Deschamps, canonnier de la compagnie de la section du Panthéon, est autorisé à rester un mois à Paris pour rétablir sa santé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

5. « Le Comité de la guerre, considérant qu'il est urgent de donner la plus grande activité aux travaux de la section des troupes à cheval qu'il a instituée dans son sein, arrête : 1° Il sera fait choix sans délai d'un local destiné à la section des troupes à cheval. — 2° Toutes les pièces relatives à la cavalerie et à la cavalerie légère seront portées dans le bureau particulier de cette section après avoir passé par le bureau d'enregistrement général du Comité. — 3° Au bureau de la section des troupes à cheval seront attachés deux citoyens. — 4° L'un d'eux portera le titre et remplira les fonctions de chef de bureau. Il sera chargé de la surveillance des expéditions, de la rédaction des projets de lettres, des rapports et de tous les travaux préparatoires. — 5° L'autre fera un nouvel enregistrement et l'analyse de toutes les pièces, qui seront renvoyées à la section des troupes à cheval. Il travaillera en outre aux expéditions. — 6° Les appointements du chef de bureau seront de deux mille sept cents livres; ceux du second seront fixés à deux mille livres. — 7° Le Comité de salut public sera invité à autoriser les appointements établis par l'article précédent. — 8° Les membres composant la section des troupes à cheval ne pourront, sous aucun prétexte, faire aucun envoi, écrire aucune lettre, prendre aucun arrêté, faire aucun rapport à la Convention nationale; tous leurs travaux seront soumis préalablement au Comité de la guerre et expédiés en la forme ordinaire. — J.-F.-B. DELMAS, *rapporteur;* GOUPILLEAU (DE FONTENAY), TALOT, BELLEGARDE, *secrétaire;* Charles COCHON, *président.* » — Approuvé par le Comité de salut public.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[2].

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, qui demande si l'agence des transports, ayant acquitté jusqu'à ce jour les lettres de voiture qui lui ont été présentées par des rouliers et autres citoyens qui ont été employés sur réquisition ou autrement au transport des grains et farines destinées à l'approvisionnement de Paris, doit continuer à payer les frais de cette nature qui lui seront demandés et acquitter les lettres de voiture qui lui seront présentées, arrête que la Commission est autorisée de continuer de faire acquitter provisoirement, sur les fonds qui sont à sa disposition, les frais de transports qui seront dus pour l'approvisionnement de Paris et les lettres de voiture qui lui seront présentées. Il sera tenu un état particulier, tant par les commissaires de la Trésorerie nationale que par la Commission des transports, des frais de cette nature qui seront acquittés, afin de régler avec la Commune de Paris les reprises que la Trésorerie nationale aura à faire sur le même pied que tous les départements de la République, que la Convention nationale a déclaré ne devoir payer pour les grains qui sont fournis de l'étranger, ou des autres départements, que 14 ℔ par quintal et 50 ℔ de frais de transport pour les distances les plus éloignées.

R. LINDET[1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les hommes, chevaux et voitures des meuniers actuellement occupés pour l'approvisionnement de Paris sont en réquisition pour cet approvisionnement et ne pourront être requis pour aucun autre service, et que la Commission du commerce présentera incessamment le tableau des autres moulins qu'il sera nécessaire de mettre également en réquisition pour augmenter les moutures et assurer l'approvisionnement de Paris en farines.

R. LINDET, CARNOT, BARÈRE[2].

8. Le Comité de salut public met en liberté Desrozier, acteur du théâtre de l'Égalité, demeurant sur la section de Guillaume-Tell. Le

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., D XLII, 1. — *Non enregistré.*

Comité de surveillance de cette section est chargé, avec Braut, de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE[1].

9. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell, d'arrêter sur-le-champ Rozier, demeurant dans l'étendue de cette section, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNE[2].

10. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section Le Peletier, d'arrêter sur-le-champ Willack, demeurant rue Marc, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE[3].

11. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section Guillaume-Tell, d'arrêter sur-le-champ le nommé Tolozan, employé en qualité de chef de bureau dans l'administration des charrois, demeurant sur la place des Victoires-Nationales, près la rue Croix-des-Petits-Champs. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE[4].

12. Le Comité de salut public charge André[5], conjointement avec le Comité de surveillance de la section de Marat, d'arrêter sur-le-[champ] Cloze, ancien valet de chambre de ci-devant comte de Laval, demeu-

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — En marge de cet arrêté, ainsi qu'en marge des trois suivants, on lit : «Sur le rapport de 9^xxx.»

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Dans l'original, on avait d'abord écrit *Braut.* Puis on a biffé ce nom, et on l'a remplacé par celui d'*André.* Mais on a oublié de faire cette correction dans la dernière phrase de l'arrêté, où le nom de Braut reparaît.

rant dans l'étendue de cette section, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE[1].

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Les citoyens Lacoste, Biston et Roucelle, chargés d'ouvrir une ligne d'hôpitaux d'évacuation d'Amiens sur Rouen pour les malades et blessés de l'armée du Nord, sont autorisés à faire disposer sur-le-champ, à usage d'hôpitaux, les maisons qu'ils ont déjà indiquées et celles qu'ils reconnaîtront convenables pour ce service, ou pour être employées en maisons de convalescence, dans les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Oise et de l'Aisne. — 2° Ils détermineront et demanderont directement à la Commission des travaux publics les fonds nécessaires pour commencer les ouvrages de chaque établissement d'hôpital jusqu'à ce que les devis estimatifs puissent être adressés à ladite Commission. — 3° La Commission des travaux publics fera de suite les dispositions de fonds demandés. — 4° Ces trois commissaires sont autorisés à mettre en réquisition, tant les maisons nationales propres à des établissements d'hôpitaux ou de maisons de convalescence, que les ouvriers de tous genres et les matériaux de toute espèce pour la prompte confection des ouvrages, à la charge de donner communication des opérations à la Commission du commerce et des approvisionnements[2]. — 5° Ils pourront requérir la délivrance des effets de coucher, linge et effets accessoires propres au service des hôpitaux provenant des mobiliers des émigrés, déportés, condamnés et autres dont les biens ont été confisqués et déposés dans les magasins de district, à la charge de remplir les formalités prescrites par les arrêtés des 26 floréal[3] et 14 prairial dernier[4] et d'en donner communication à la Commission de commerce et des approvisionnements. — 6° Ils sont pareillement autorisés : 1° à inspecter tous les hôpitaux civils des quatre départements ci-dessus cités à l'effet de dénoncer et arrêter les abus qu'ils y reconnaîtront et d'y ordonner les dispositions de salubrité nécessaires; 2° à convertir en

[1] Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.* — [2] Ces derniers mots, depuis : *A la charge*, ont été ajoutés après coup et sont de la main de Barère. — [3] Voir t. XIII, p. 533, l'arrêté n° 30. — [4] Voir plus haut, p. 75, l'arrêté n° 13.

hôpitaux militaires tous les hospices civils nationaux et même les hôpitaux généraux des vieillards infirmes et enfants, dès qu'ils y reconnaîtront de l'avantage pour le service; ils requereront, à cet effet, les corps administratifs de faire transférer de suite les vieillards infirmes et enfants dans les lieux où ils pourront être convenablement établis.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[1].

14. Le Comité de salut public, comptant sur le zèle et l'empressement de tous les citoyens de la commune de Paris et des communes environnantes à concourir aux succès des armes de la République, à fournir aux défenseurs de la patrie les moyens de profiter de la victoire, de poursuivre les ennemis dans leur déroute; informé que les moyens de transport employés dans ce moment ne sont pas suffisants pour exécuter avec assez de rapidité le transport des munitions de guerre, des subsistances, des fourrages; que, dans ces derniers jours signalés par de glorieux événements, la marche rapide des armées, leur progrès sur le territoire ennemi exigent que l'on emploie des moyens extraordinaires pour accélérer le service des transports; que la suspension momentanée de ce service dans l'intérieur de Paris devient indispensable; que toutes les voitures et les chevaux en état de servir doivent être mis en réquisition pour transporter aux armées du Nord les munitions de guerre, les subsistances et les fourrages nécessaires aux troupes de la République pour les mettre à portée de continuer, avec le même succès, les opérations militaires, de s'établir dans le pays ennemi et d'y subsister; que c'est à ces mouvements révolutionnaires, à ces grands développements de moyens, à ces opérations rapides et hardies, à ces ressources extraordinaires, inconnues aux tyrans, que la République doit ses succès et la gloire d'avoir résisté à l'Europe et d'avoir transporté le théâtre de la guerre chez les peuples asservis aux despotes; arrête : 1° Toutes les voitures de Paris et des communes environnantes et tous les chevaux propres aux transports, à quelque usage qu'ils soient destinés, soit pour le compte des particuliers, soit pour les établissements publics, soit pour les travaux de la République, sont mis en réquisition pour faire un voyage à l'armée du Nord et y transporter les munitions

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

de guerre, les subsistances militaires, les fourrages, les effets d'équipement, d'habillement et de campement, effectuer les versements sur les places qui seront désignées. — 2° Toutes les voitures et chevaux seront, pendant ce court intervalle, à la disposition de la Commission des transports, qui en dirigera la marche et le mouvement conformément aux ordres qui lui seront donnés. — 3° Les charretiers sont pareillement en réquisition. Tout charretier conduira sa voiture, et, s'il est trop âgé, infirme ou hors d'état de faire ce service, il sera choisi dans la même section, par le Comité révolutionnaire, un charretier qui puisse le remplacer et qui soit connu par son civisme et sa conduite. — 4° La municipalité de Paris fera convoquer dans le jour l'assemblée des sections pour leur annoncer les victoires remportées par les armées de la République et la nécessité de leur fournir tous les moyens d'achever de vaincre les tyrans et leurs satellites. — 5° Chaque section dressera l'état de toutes les voitures et de tous les chevaux propres au transport et la liste des charretiers qui devront les conduire, et donnera l'ordre à tous les charretiers de se tenir prêts à marcher avec leurs chevaux et voitures, de se présenter au bureau de la section de deux heures en deux heures pour y recevoir l'ordre de chargement et de la marche. — 6° Chaque section adressera un double de l'état dressé à la municipalité, qui le transmettra au Comité de salut public et à la Commission des transports. — 7° La Commission adressera au Comité révolutionnaire de la section l'ordre du rassemblement, du chargement et du départ où les charretiers iront le recevoir. — 8° Les municipalités des communes environnantes où sont domiciliés les citoyens qui font un service relatif aux travaux de Paris, ou à sa police, se conformeront à ce qui est prescrit aux sections de Paris par l'article 5, et adresseront l'état des chevaux et voitures et la liste des charretiers au département, qui les transmettra au Comité de salut public et à la Commission des transports. — 9° Tous propriétaires ou possesseurs de chevaux et voitures seront tenus d'en faire la déclaration, sans délai, sous peine de confiscation des chevaux et voitures et de détention jusqu'à la paix contre ceux qui n'auront pas fait leur déclaration, et qui seront trouvés saisis vingt-quatre heures après l'assemblée qui se tiendra dans ce jour, de chevaux et voitures qui n'auront pas été déclarés. — 10° Les propriétaires ou possesseurs de chevaux et voitures et les charretiers sont également tenus de faire leur déclaration sous la même peine de détention. Les

IMPRIMERIE NATIONALE.

chevaux et voitures ne pourront être employés au service des armées et les charretiers feront leur retour aussitôt qu'ils auront déposé leur chargement dans les lieux désignés, sans qu'aucune autorité puisse les obliger de continuer leur route ou de prendre un nouveau chargement pour une autre destination. Les représentants du peuple, qui ne pourront eux-mêmes changer cette destination, sont chargés de faire exécuter le présent arrêté et d'assurer le retour des charretiers avec leurs chevaux et voitures. — 11° La prompte exécution du présent arrêté est recommandée à tous les citoyens de la commune de Paris comme une mesure de salut public qui, en assurant le succès des armes de la République, attestera leur empressement et leur dévouement à soutenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la cause de l'égalité et de la liberté contre la tyrannie vaincue. Le département de Paris est chargé de faire exécuter le présent arrêté, dont l'exécution ne pourra néanmoins suspendre ni retarder le service des subsistances de Paris, le service des transports qui y est destiné demeurant en réquisition pour le même usage.

R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE GUYTON, GILLET ET LAURENT, AU QUARTIER GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 11 messidor an II-29 juin 1794.

Nous n'essaierons pas, chers collègues, de vous peindre l'enthousiasme qu'a produit, à la Convention nationale et dans Paris, la victoire signalée qui vient d'illustrer de nouveau les champs de Fleurus, vous en jugerez par la satisfaction que vous devez ressentir d'y avoir contribué si efficacement.

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

Nous vous adressons une lettre pour le général Jourdan, que vous voudrez bien lui remettre après en avoir pris connaissance[1].

Salut et fraternité,

Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 11 messidor an II-29 juin 1794. (Reçu le 1er juillet.)

[Deux lettres de Crassous : 1° «Il annonce que l'esprit public se fortifie, mais il y a encore des machinations. Une femme patriote de la commune d'Orsay, venant vendre du fromage à Versailles, a été accostée dans la route par un particulier qui s'est dit porteur de lettres du département d'Eure-et-Loir et lui a annoncé les choses les plus sinistres pour jeter la terreur dans l'âme de cette citoyenne en lui prédisant l'assassinat prochain de quatorze membres de la Convention, des succès d'Autrichiens, manque de subsistances, un soulèvement, etc. Mesures prises pour découvrir ce scélérat. Il paraît que c'est là le moyen que l'on emploie pour travailler les gens de la campagne. En donne la preuve par des rapprochements de faits semblables, qui montrent une branche de contre-révolution. Besoin d'une meilleure gendarmerie pour détruire cette horde de brigands. Découverte, dans le ci-devant hôtel de Lorges, d'un bruit souterrain. Urgence de réparer les maisons d'arrêt. Exécution de la loi du 22 prairial contre les prêtres détenus.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Observe que l'on a retiré du manège de Versailles huit chevaux destinés à l'école de Mars pour les chefs, que ces chevaux ne sont pas propres à des cours et étaient uniquement bons pour le manège. Demande si dans celui de Versailles l'on ne pourrait pas appeler des hommes de tous les corps de cavalerie qui reporteraient ensuite l'instruction dans leur corps; un établissement tout monté ne doit pas être négligé.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

---

[1] Cette lettre, de la main de Carnot, forme une longue instruction sur la manière d'agir en pays conquis, et sur les dispositions militaires à prendre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE À SAINT-JUST, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Marchienne-au-Pont, 11 messidor an II-29 juin 1794.

Il nous arrive ce soir de Maubeuge, cher collègue, vingt-trois pièces d'artillerie, dont douze de 12, neuf de 8 et deux obusiers avec les canonniers et les munitions nécessaires.

Aujourd'hui les trois divisions du Nord ont marché sur Binche. L'armée de la Moselle devait se porter demain par la droite sur Nivelle et après-demain sur Mons; il est encore douteux que cela ait lieu. L'ennemi, depuis le 8, a tant manœuvré qu'on ne sait plus où il est, et Jourdan veut s'en assurer avant de marcher, crainte de faire un faux mouvement. Le camp de Gruson devant Maubeuge, Bavai sont évacués, et voilà qu'on assure que Mons l'est pareillement et que les troupes de Maubeuge ont dû s'y porter ce soir. Si ce fait est vrai, il est inutile de faire marcher l'armée sur Mons; il faudrait qu'elle se portât droit à l'ennemi par Bruxelles ou Namur, où il se sera sans doute retiré. Au surplus, cette incertitude ne durera pas longtemps, car on va faire des mouvements tels qu'ils découvriront l'ennemi, n'importe où il soit.

Notre cavalerie s'affaiblit chaque jour par les pertes d'hommes et de chevaux. Le 14e régiment de dragons attendait cent vingt hommes du dépôt; on les a envoyés à Sarrelibre avec les autres dépôts. N'oublie pas la lettre que nous avons écrite au Comité pour faire cesser à l'instant cette mesure, qui peut perdre notre cavalerie sans ressource en très peu de temps.

Guyton t'embrasse. Ton collègue et ami, GILLET.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *11 messidor an II-29 juin 1794.*
(Reçu le 2 juillet.)

[Deux lettres de Pomme : 1° «Il transmet l'arrêté qu'il a cru devoir prendre, vu l'absence de son collègue Siblot, lors à Rouen, et l'urgence de cette mesure,

tendant à faire mettre en état d'arrestation et apposer les scellés sur les papiers de deux particuliers, soupçonnés par le Comité de surveillance de cette commune d'être les auteurs d'une lettre timbrée de Paris, et adressée à la municipalité de Havre-Marat, contenant les expressions les plus outrageantes contre le martyr de la liberté Marat.» — Arch. nat., AF II, 158. Analyse. — 2° Il envoie deux arrêtés concernant l'organisation en compagnies de canonniers détachés de l'armée des Côtes de Cherbourg qui n'ont pu trouver de place dans la formation des demi-brigades, d'après la loi du 5 floréal. A ces deux arrêtés est joint le tableau de la division des compagnies destinées, sur l'ancienneté de leurs fonctions, à servir en complément des cadres; toutes celles dans le cas de recevoir le complément et portées au-dessus du complet, suivant le tableau, ont annoncé des hommes susceptibles de la réforme[1]. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 11 messidor an II-29 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

[«Bo demande la dissolution de la Commission civile et administrative[2] comme n'ayant pas la confiance de tout le monde, et de donner l'attribution complète des opérations rurales de la Vendée à la Commission d'agriculture et des arts; qu'il en résulterait une économie pour la République.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse[3].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 11 messidor an II-29 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

[Deux lettres de Laignelot: 1° «Transmet copie d'une lettre qu'il reçoit de l'agent secondaire Mathis, de laquelle il résulte que le nommé Poirier s'est rendu coupable d'un délit en lui faisant prendre un arrêté, le 8 prairial, pour éloigner, au moins de leurs foyers, des jeunes gens qui pouvaient favoriser les desseins des brigands. Le Comité portera aussi sa sévérité sur les deux commissaires du Mans et de la Flèche; celui du Mans est un prêtre, le général Vachot vient de le lui apprendre. Les brigands, battus à Bonnœuvre, Segré, se sont divisés et se portent par bandes de cinquante, quatre-vingts, plus ou moins, et massacrent des patriotes. Tous les environs tremblent devant une poignée de brigands. Si on écoutait toutes

[1] Toutes ces pièces manquent. — [2] On veut parler sans doute de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux. — [3] En marge : «Demander l'avis de Robert Lindet là-dessus».

les communes, à la nouvelle que quelques scélérats ont paru, on leur enverrait à chacune une armée; mais la moisson que l'on voudrait conserver empêche les fouilles que l'on voudrait faire.» — Arch. nat., D III, 351. Analyse. — 2° «Expose au Comité que dans sa dernière lettre du 9 relative à Puisaye, Dorat et autres[1], il a oublié de rappeler que Sabatier, général, dont il est question dans l'interrogatoire, est commandant temporaire à La Rochelle, et que Boulais, secrétaire, est avec lui. Sabatier, d'après Dorat, est républicain par tempérament, mais le plus dangereux des hommes par son indiscrétion et par son peu de moyens; il n'y a chez lui ni secret ni correspondance qu'il ne soit facile de pénétrer. Boulais aussi, d'après l'aveu de Dorat, est accessible à la corruption.» — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Armance (Saint-Florentin), *11 messidor an II-29 juin 1794.*
(Reçu le 4 juillet.)

[Deux lettres de Maure : 1° «Il accuse au Comité la réception de la lettre qu'il lui a envoyée par le courrier extraordinaire expédié par le district de Joigny, relativement à la rareté des voitures. Il observe que, quoiqu'il ait appuyé les réclamations de ce district, les ordres n'en ont pas moins été donnés pour que la réquisition ait lieu et soit exécutée sur-le-champ. Le même courrier a porté les ordres nécessaires pour que l'administration active de tout son pouvoir la levée des voitures et des chevaux. De son côté, il surveillera la répartition de manière à ce que le riche vienne à la décharge du pauvre.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° Il envoie le procès-verbal d'épuration et de réorganisation des autorités constituées du district de Mont-Armance. Cette épuration a été faite avec le plus grand soin, «et le gouvernement révolutionnaire y est établi d'une manière digne de la liberté». «Les campagnes de ce district, le plus agricole du département de l'Yonne, présentent l'aspect le plus flatteur et une abondance qui servira beaucoup mieux que les discours à détruire le fanatisme et hâter les progrès de la raison. Hier, j'ai assisté à la fête décadaire; tous les citoyens avaient cessé leurs travaux, suivant leur usage, et s'étaient rendus au temple de la Raison; après la lecture des lois, les instructions, les hymnes patriotiques, le peuple s'est livré, en présence du représentant et de ses magistrats, au plaisir de la danse, et j'ai vu avec satisfaction la femme riche et parée donner gracieusement la main au sans-culotte robuste, dont la sœur avait été invitée par le riche. Ces plaisirs innocents et publics sont les meilleurs moyens d'établir l'égalité d'une manière durable.» — Arch. nat., *ibid.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 567.

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 11 messidor an II-29 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

Je vous fais passer, citoyens collègues, copie des lettres que je viens de recevoir de Bacher, secrétaire interprète de la République française en Suisse[1]; vous verrez que Théodore Lameth, Fitz-Gerald, ministre d'Angleterre en Suisse, Duroveray, banni de Genève, réunis aux perfides administrateurs du Jura, qui se sont dérobés à la vengeance des lois, trament de nouveaux complots contre la République; vous verrez qu'ils voudraient renouveler les mêmes scènes qui ont manqué l'année dernière d'allumer la guerre civile dans ces contrées.

Je viens de donner les ordres les plus pressants au général de la 6e division, au chef d'escadron de la gendarmerie et aux agents nationaux pour que, dans leurs fonctions respectives, ils redoublent de vigilance, de zèle et d'activité, afin de déjouer les nouvelles manœuvres de la malveillance et de la perfidie.

Je vous ai déjà marqué, citoyens collègues, que dans le moment actuel on ne pouvait, dans la 6e division, disposer que d'un seul bataillon pour la garde des frontières, et que cela était insuffisant pour une ligne de trente-deux lieues; heureusement que j'ai augmenté la gendarmerie du Doubs de quatre brigades et qu'elles se trouvent organisées. Aussi nous seront-elles d'un grand secours dans les circonstances.

Les mouvements que les lâches partisans de la tyrannie tentent d'organiser nous prouvent combien les mesures de sévérité sont salutaires contre les fédéralistes. Lameth et ses adhérents ne peuvent compter que sur ces derniers, qui espéraient sans doute échapper au glaive des lois à la faveur des désordres; mais ils ne réussiront pas; le peuple ne deviendra pas la dupe d'une nouvelle intrigue; et, quant aux fédéralistes, le Tribunal révolutionnaire en fera justice. J'attends votre décision à l'égard de ceux que je tiens en état d'arrestation et qui ne se trouvent pas *hors de la loi.*

Je n'oublierai pas de prendre toutes les mesures de sagesse, de prudence et d'énergie propres à déjouer ces perfides manœuvres sur les

[1] Ces pièces sont jointes.

frontières; vous pouvez compter sur la vigilance la plus suivie et le zèle le plus soutenu; mais, je vous le répète, il nous manque des troupes pour la garde exacte de la frontière et empêcher les intelligences que les émigrés entretiennent avec les fanatiques et les ennemis cachés de la Révolution.

Salut et fraternité, S.-P. LEJEUNE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 11 messidor an II-29 juin 1794. (Reçu le 2 juillet.)

[Noël Pointe transmet l'état de situation des travaux de fonderie et forerie de la Nièvre pendant les trois décades de floréal. «Malgré la pénurie des subsistances, malgré que les voitures aient été employées plusieurs jours pour le transport de grains qui nous ont été accordés, et qu'il était nécessaire d'avoir promptement, ou mourir de faim, malgré le retard apporté aux charrois des matières et matériaux indispensables à nos établissements, ils touchent néanmoins à leur fin; sous peu de jours les fourneaux à réverbères seront en feu. Pour profiter du temps, je pars dès ce moment pour visiter les travaux du département de l'Allier, et voir en même temps les travaux dans ceux de Saône-et-Loire et de l'Yonne.» — *Compte rendu* (imprimé) *par Noël Pointe.* Arch. nat., AD XVIII A, 56.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 11 messidor an II-29 juillet 1794. (Reçu le 6 juillet.)

[Albitte envoie copie des lettres de l'accusateur public près le tribunal criminel de la Drôme et des membres composant ledit tribunal[1]. Par elles vous verrez qu'on s'occupe sérieusement du soin de venger la mort du patriote Malignon[2], et de prendre les mesures les plus efficaces pour punir les scélérats qui ont ré-

[1] La première lettre émane de membres du tribunal : c'est un accusé de réception des pièces transmises par Albitte sur l'assassinat de Malignon et l'annonce que l'accusateur public va prendre des renseignements dans l'Ardèche sur cette affaire (6 messidor). La seconde émane de l'accusateur seul : il y dit qu'il va s'occuper de l'affaire de l'assassinat de Vincent Malignon (7 messidor).

[2] Voir le rapport de Couthon dans le *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 45.

pandu le sang de cet infortuné républicain». — Arch. nat., AF II, 188. — *De la main d'Albitte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ax, 11 messidor an II-29 juin 1794.

Voici, citoyens collègues, les détails que ma dernière lettre vous avait annoncés relativement aux mesures militaires et de sûreté générale que les circonstances m'avaient obligé de prendre pour la sûreté des deux Cerdagnes.

Ayant été instruit à Perpignan que le général Doppet, qui avait remplacé Dagobert à Puycerda, avait marché sur Campredon avec la plus grande partie des forces qu'il commandait, et qu'il ne restait pour la défense des deux Cerdagnes qu'environ quatre bataillons, dont trois n'étaient pas complets, j'écrivis à Toulouse pour qu'on fît marcher sur-le-champ neuf cents hommes qui s'y trouvaient sur Puycerda, où ils rempliraient les trois cadres incomplets. Je communiquai cette mesure à nos collègues près de l'armée et au général en chef, qui l'approuvèrent. Je les invitai fortement à faire passer du même côté d'autres renforts, attendu qu'il me paraissait infiniment probable que les Espagnols voudraient profiter des circonstances pour reprendre la Cerdagne, et je sentais que, s'ils l'attaquaient avec de certaines forces, deux mille hommes qui s'y trouvaient, et qu'on avait été forcé de disséminer sur différents points, ne seraient point en état de leur résister.

Arrivé à Prades, j'y reçus divers avis qui m'apprirent que mes craintes étaient bien fondées et que Bellver, Puycerda et tous les postes que nous occupons dans la Cerdagne espagnole devaient être attaqués au premier jour. Un bataillon, appelé *de la Montagne républicaine*, levé pour le siège de Toulon, venait d'arriver à Prades; je lui ordonnai de se porter sur-le-champ sur Puycerda, à marche forcée, et je requis le commandant de Villefranche d'y envoyer, aussi à marche forcée, trois cents hommes de cette garnison.

Je me rendis ensuite à Mont-Libre[1], d'où j'envoyai un nouveau renfort de trois cents hommes aux troupes de Puycerda, et j'expédiai

[1] Ci-devant Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).

en même temps un ordre au général de division Charlet pour qu'il s'y portât en personne avec environ deux mille hommes qu'il avait sous ses ordres et qui s'étaient réunis à Villefranche, après avoir évacué Campredon à la suite d'un échec causé, dit-on, par la lâcheté de quelques compagnies de miquelets et duquel les faits ne sont pas encore assez éclaircis pour que j'entreprenne de vous en parler.

Ayant eu avis que quatre ou cinq cents hommes de cavalerie espagnole étaient arrivés à la Seu d'Urgel, et que l'ennemi faisait des préparatifs qui annonçaient une attaque prochaine, je partis, le 5 messidor, du Mont-Libre pour Puycerda. Là, je pensai que, comme le jour suivant était celui de la Saint-Jean (style esclave) et l'anniversaire de la prise de Bellegarde par les Espagnols, ceux-ci pourraient bien mettre dans cette journée une confiance superstitieuse et se décider à en faire l'époque de leur attaque. Je me rendis en conséquence à Bellver, le 5 au soir, pour y examiner nos moyens de défense; j'y trouvai le bataillon le Vengeur et quelques renforts qui y étaient joints. Je les haranguai avec tout le feu dont je suis capable et je les trouvai dans des dispositions admirables. Je passai la nuit au milieu d'eux. Vers les deux heures du matin, une sentinelle avancée donna l'alerte en tirant un coup de fusil; en un instant les troupes furent sous les armes; elles vinrent m'entourer, et ne les posèrent qu'à la pointe du jour.

Celles que le général avait envoyées faire des reconnaissances nous ayant rapporté qu'il n'y avait aucune apparence que l'ennemi tentât une attaque, je revins à Puycerda et le lendemain à Mont-Libre pour terminer les opérations qui m'y avaient amené.

L'Espagnol n'avait pourtant pas renoncé à son projet, mais ses préparatifs n'étaient pas finis; il avait été obligé de l'ajourner jusqu'au 8. Ce jour-là, entre trois et quatre heures du matin, il nous attaqua sur tous les points avec environ dix mille hommes d'infanterie, dans laquelle il y avait trois mille de ligne; le reste était des miquelets ou paysans armés et commandés par des officiers de ligne. Quant à sa cavalerie, il l'avait fait filer, en tournant Bellver, jusqu'à une lieue de Puycerda; elle était accompagnée d'un corps d'infanterie, et toutes deux étaient destinées à couper la retraite aux troupes qui défendaient Bellver, et qu'ils espéraient bien contraindre à se replier; ils s'en tenaient même si sûrs, et de nous prendre nos canons, que leur infanterie avait avec elle des gargousses, avec quoi ils en auraient fait usage contre nous.

Mais, grâce au bon génie de la République, à la valeur de nos frères d'armes, et, si je l'ose dire, aux mesures que j'avais eu le bonheur de prendre, cette journée, qui pouvait être fatale à cette frontière, a tourné à la honte et à la ruine des esclaves castillans. Après huit heures d'un combat très vif, les républicains les ont repoussés et culbutés partout. Les esclaves ont laissé tous les postes qu'ils avaient attaqués jonchés de cadavres. Leurs morts sont évalués au moins à mille. On leur a fait deux cents prisonniers, parmi lesquels sont un colonel et plusieurs officiers. On leur a pris des armes, des munitions, en particulier ces gargousses avec lesquelles ils comptaient charger nos canons après s'en être emparés.

Cette journée assure à la République la possession de la Cerdagne et la conservation de sa récolte, l'une des plus belles dont il y ait mémoire dans le pays. Comme j'ai été instruit qu'une des causes de l'attaque des Espagnols était le désir de s'en emparer, et que, quoique battus, ils pourraient encore l'endommager par des partis, faciles à pousser dans un pays plein de gorges et de défilés qu'on ne peut pas tous garder, j'ai chargé le général Doppet d'en protéger la conservation en multipliant les postes autour d'elle, et je l'ai chargé, de concert avec la commission civile, dès qu'elle sera coupée, de faire verser dans les magasins de Mont-Libre tous les grains qui ne seront pas nécessaires pour ensemencer de nouveau les terres, ou pour la nourriture des habitants. Je ne sais pas même par à peu près à quoi ces versements monteront, mais j'ai lieu de croire qu'ils seront très considérables, et tous les cultivateurs du pays et de Mont-Libre que j'ai interrogés estiment qu'indépendamment des grains des particuliers, sujets aux versements, ceux qui reviendront à la République, pour le produit des dîmes ou autres redevances, ou comme provenant des propriétés devenues nationales, monteront entre trente et quarante mille setiers, mesure de Paris.

Je parlerai au Comité, dans mes deux premières lettres : 1° de quelques autres mesures que je viens de prendre pour mettre à couvert les nombreux troupeaux qui couvrent les montagnes qui sont entre Ax et Andorre, et les plaines qui sont du côté de Mérens. Les Espagnols n'envoient pas de troupes réglées pour les enlever, mais leurs miquelets, qui sont actifs et audacieux, se chargent souvent de cette entreprise, et l'année dernière les habitants des lieux dont je viens de parler

et ceux de la vallée de Carol ont fait en ce genre de grosses pertes, et, si elles se renouvelaient cette année, ils seraient totalement ruinés; 2° je lui parlerai d'une expédition, que je crois très importante de tenter sur Sterri (?) et sur Venasque par le val d'Aran; celle sur Sterri aura l'avantage d'opérer une diversion utile à notre armée de la Cerdagne, et celle sur Venasque, indépendamment des rentrées en denrées et marchandises, en métaux et en numéraire qu'elle pourra procurer, opérera une autre diversion, qui ne sera pas moins utile à l'armée des Pyrénées occidentales, avec laquelle on pourra se concerter, si, comme les dernières nouvelles que le Comité en a publiées me le font présumer, elle s'avance par la vallée de Bastan vers la Navarre et vers l'Aragon. Cette expédition n'est pas étrangère aux projets du Comité, puisque, l'année dernière, il avait ordonné, pour qu'elle eût lieu, la formation d'un camp de douze mille hommes sous Toulouse et nous avait chargés, Leyris et moi, de l'organiser.

Avant ces deux lettres, je lui écrirai une autre qui lui portera le dépouillement des deux registres originaux dont mes dernières lui ont annoncé la découverte.

Salut, égalité et fraternité, ... CHAUDRON-ROUSSAU.

P.-S. Sachant combien le Comité se plaît à connaître les traits de bravoure et de civisme, je travaille dans cet instant à les recueillir; mais, en attendant, je ne dois pas lui laisser ignorer qu'il existe sur cette frontière un officier de premier mérite, l'adjudant général Porte; il commandait en l'absence de Doppet et de Charlet à Puycerda et à Bellver; il a repoussé les Espagnols avec des forces très inférieures avant l'arrivée des renforts, et il a coopéré plus que personne au succès de la journée du 8. C'est un sujet qui mérite le grade de général de brigade par ses talents, son courage et son patriotisme; ce grade m'a été demandé pour lui par les soldats et les généraux, mais je n'ai pas voulu prendre sur moi de le lui accorder. Je lui observe seulement qu'il en est digne et qu'il faut à cette division un général de plus de ce grade.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées* [1].]

---

[1] Le même jour, 11 messidor, Chaudron-Roussau écrivit à Vadier, membre du Comité de sûreté générale, la lettre suivante (que Vadier communiqua au Comité

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 11 messidor an II – 29 juin 1794. (Reçu le 8 juillet.)

Chers collègues,

En attendant que l'armée, toujours victorieuse, livre aux esclaves de Castille une bataille générale et décisive qui achève de les exterminer, nous vous annonçons avec une bien douce satisfaction de nouveaux avantages qui ne font qu'ajouter à sa gloire.

La division Augereau vient d'enlever un camp tendu à l'ennemi du côté de Figuères; les baïonnettes républicaines ont culbuté les esclaves de la manière la plus vive et ont fait mordre la poussière à un grand nombre d'entre eux; les républicains ont fait dans cette affaire une quarantaine de prisonniers, parmi lesquels se trouvaient deux officiers supérieurs. Il y a parmi le nombre des tués un major et un colonel espagnol.

de salut public) : «Je suis arrivé ici, il y a deux jours, ami et collègue; tu verras dans ma dernière lettre au Comité de salut public, dont je t'envoie copie, quels sont les événements qui m'ont retenu dans le département des Pyrénées-Orientales plus longtemps que je ne comptais. Je passerai quelques jours ici pour y organiser révolutionnairement le canton d'Ax, et en second lieu et surtout, pour y faire, avec l'attention convenable, le dépouillement de deux registres originaux très précieux, dont j'ai annoncé la découverte au Comité de salut public, et qui procureront des millions à la République; je ne puis pas te parler plus clairement quant à présent, ami et collègue, malgré mon entière confiance en toi, parce que, si cette lettre venait, en se perdant, tomber entre les mains de quelqu'un des nombreux individus que ces registres accusent, il pourrait (*sic*) donner l'alarme à ses pareils (*sic*) et soustraire leurs biens et leurs personnes à la République. Je dois te dire que je dois la découverte de ces deux registres précieux à J. Fabre, que j'ai employé comme agent dans les Pyrénées-Orientales, sur les attestations que des patriotes, en qui j'ai pleine confiance, m'ont données de son activité, de ses lumières et de son civisme, et j'ai eu tout lieu de me louer de toutes les opérations qu'il a faites. Je lui rends ce témoignage avec d'autant plus de plaisir devant toi, que je sais que Vialate, le même personnage qui m'avait dénoncé au Comité de salut public, l'avait calomnié devant toi. Quand j'aurai fini ici, je me rendrai à Tarascon, ensuite à Foix et à Pamiers et en suivant la marche que je me suis tracée dans le mémoire sur l'Ariège dont tu as en mains une copie. Je viens d'écrire à ton fils, dont je n'ai pas de nouvelles depuis longtemps, pour savoir où en est son projet de voyage à Paris. Adresse-moi ta réponse à Pamiers, avec tous les renseignements nouveaux que tu pourras me donner sur l'état de ce département et les opérations à y faire. Je me suis si bien trouvé des premiers que tu m'as envoyés, que je ne me lasserai point de t'en demander d'autres, et tu peux être bien sûr du bon usage que j'en ferai. Je t'embrasse, ami et collègue, fraternellement. Chaudron-Roussau.» (Arch. nat., AF II, 196.)

La division de Mont-Libre vient de remporter sur l'ennemi une victoire bien glorieuse. Nos postes, du côté de Puycerda, ayant été attaqués avec des forces considérables, six cents esclaves sont restés morts sur le champ de bataille et quatre cents ont été faits prisonniers. Cette vigoureuse leçon donnée aux Castillans leur ôtera sans doute l'envie d'inquiéter nos troupes de ce côté, en attendant que les trois autres divisions de l'armée combinées les écrasent totalement. Le général Charlet commandait les républicains, qui se sont tous bien battus dans cette affaire.

Nous vous enverrons au premier jour, par deux officiers de l'armée, trente drapeaux pris tant à Collioure que dans les autres affaires; si la victoire dure encore quelque temps, comme il y a lieu de le croire, nous ferons passer à la Convention nationale tous les drapeaux de l'armée espagnole.

Les chaleurs sont bien au-dessous du courage et du feu de la liberté des guerriers français.

Nous vous faisons passer la proclamation révolutionnaire et philanthropique que nous adressons à la Catalogne. Nous l'avons fait tirer au nombre de dix-huit mille exemplaires en français, catalan ou espagnol; déjà elle se répand avec profusion sur le territoire ennemi; il nous tarde beaucoup de vous annoncer l'effet qu'elle produira. Comptez que l'instruction et la baïonnette républicaines établiront dans cette campagne la république catalane. Les places fortes pourront arrêter pour un moment notre armée, mais nous épargnerons aux Espagnols la peine de faire la récolte jusqu'à Barcelone. Ça ira, ça ira; du Nord au Midi les tyrans sont battus.

Salut et fraternité. Vive la République une et indivisible!

MILHAUD.

P.-S. Les Suisses qui servent en Espagne désertent ou refusent de faire feu sur les républicains; il faut aux Espagnols quatre hommes pour garder un Suisse ou le forcer à se battre.

La ligne qui bloque Bellegarde attend que les souris espagnoles n'aient plus de galettes pour les gober vivantes.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Boulou, 11 messidor an II-29 juin 1794.
(Reçu le 9 juillet.)

[«Soubrany transmet le rapport qu'il reçoit à l'instant du général Augereau, contenant les détails d'un avantage remporté sur les Espagnols par les troupes de la République. Ci-joint le procès-verbal des effets de campements pris sur l'ennemi [1]. Deux patriotes de Collioure, qui se sont échappés de Barcelone, lui ont parlé des mauvais traitements qu'éprouvaient les prisonniers français et les patriotes arrachés à leurs familles éplorées; il paraît, d'après cela, que l'Espagnol ne se dispose pas à effectuer la capitulation. Il n'y que les baïonnettes républicaines qui puissent le forcer à s'exécuter.» — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 messidor an II-30 juin 1794.

Présents : Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur la présentation de la Commission des secours, nomme aux places d'agents des hôpitaux militaires les citoyens Godard, Desmarets, Renkin, Simon Laboureau et Laurent fils.

B. Barère, Billaud-Varenne [2].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Michot et Hainault seront chargés de parcourir les départements du Midi en passant par Ville-Affranchie, Marseille et Toulouse, pour remonter l'esprit public, observer les ennemis de la Révolution, les faire connaître au Comité de salut public, lire au peuple les rapports importants faits à la Convention et régénérer les théâtres. Ils se concerteront avec

[1] Ces pièces manquent. — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Barère.*

les représentants du peuple qui pourront se trouver dans les lieux où ils passeront.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, B. Barère [1].

3. Le Comité de salut public arrête que l'agent national de Romainville, en état d'arrestation chez lui, sera mis en liberté. Le commissaire des administrations civiles est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Robespierre, Carnot [2].

4. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Sisteron, département des Basses-Alpes, de faire arrêter sur-le-champ Mévolhon, ci-devant député à l'Assemblée constituante, et de faire apposer les scellés sur ses papiers. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette mesure.

Saint-Just [3].

5. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Challans, département de la Vendée, de faire transférer à Paris, dans une maison d'arrêt, le nommé Crignon, détenu à l'île de la Montagne [4]. Il rendra compte sous dix jours de l'exécution de cette mesure.

Saint-Just [5].

6. Le Comité de salut public charge l'agent national de la commune de Paris de faire les perquisitions nécessaires pour trouver les nommés Ricaudi, Gaspard Lagrange, Liguière et Fichet, habitants de Sisteron, département des Basses-Alpes, qui se sont soustraits à un mandat d'arrêt, et qui sont présumés demeurer actuellement sur la section de Guillaume-Tell ou sur celle des Tuileries. Il les fera arrêter et les scellés seront apposés sur leurs papiers. L'agent national rendra compte de l'effet de ses recherches.

Robespierre [6].

(1) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) C'était le nom révolutionnaire de l'île de Noirmoutier.

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public charge l'agent national de la commune de Versailles de faire arrêter et transférer à Paris le nommé Faucoud fils, ex-grand vicaire, demeurant à Versailles, place d'Armes, n° 2, et de le faire conduire au commissaire de la police générale pour être interrogé. Les scellés seront apposés sur ses papiers. L'agent national rendra compte, sous trois jours, de l'exécution de cette mesure.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE [1].

8. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section des Arcis, d'arrêter sur-le-champ le nommé Colonel, dit Renaud, ci-devant perruquier, demeurant sur le quai Pelletier, et de le conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

ROBESPIERRE [2].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pigeon, chef civil de la marine à Toulon, sera traduit sous bonne garde à Paris. Les papiers trouvés chez lui seront envoyés au Comité. Le commissaire de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROBESPIERRE, SAINT-JUST, B. BARÈRE, CARNOT [3].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de secours publics, a arrêté ce qui suit : 1° Les linges et effets de coucher exceptés, par les précédents arrêtés des 26 floréal [4] et 14 prairial [5] derniers, des ventes du mobilier des émigrés, déportés, condamnés et autres dont les biens ont été ou seront confisqués au profit de la République, seront, à la diligence des agents nationaux des districts, estimés, sans attendre les ventes, par deux citoyens que nommeront lesdits agents nationaux, pour être de suite déposés dans les magasins établis en vertu de l'arrêté du 25 frimaire [6]. — 2° Il sera adressé expédition des procès-verbaux d'estimation aux

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XIII, p. 533, l'arrêté du Comité n° 30.

(5) Voir plus haut, p. 75, l'arrêté du Comité n° 13.

(6) Voir t. IX, p. 414, l'arrêté du Comité n° 3.

IMPRIMERIE NATIONALE

deux commissaires des secours publics et des revenus nationaux, et la Commission des secours publics, lorsqu'elle disposera desdits linges et effets de coucher, fera verser le montant de l'estimation dans les caisses de districts et fera donner reconnaissance des objets enlevés aux gardes-magasins. — 3° Le présent arrêté sera, à la diligence de la Commission des secours publics, imprimé et envoyé aux administrateurs de districts, à la Commission du commerce et des approvisionnements, à celle des revenus nationaux; la Commission des secours publics demeure chargée de le transmettre aux administrateurs et directeurs des hôpitaux militaires.

B. Barère, Billaud-Varenne[1].

11. Le Comité de salut public charge la Commission d'agriculture et arts d'envoyer de suite à la section des armes du Comité de salut public la *Feuille du cultivateur*[2].

C.-A. Prieur[3].

12. Le Comité de salut public charge la Commission temporaire des arts d'envoyer à la section des armes du Comité de salut public la *Métrologie* de Vaucton[4].

C.-A. Prieur[5].

13. Le Comité de salut public autorise le citoyen Moreau, architecte, chargé de l'embellissement du Palais national, de faire venir de Marly les marbres et bronzes qui s'y trouvent et les faire déposer dans les magasins des marbres appartenant à la nation, situés à Chaillot.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[6].

14. Le Comité de salut public arrête : La Commission des travaux publics lui répondra, dans le délai d'un mois, aux vingt-deux articles

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Ce journal, publié par Dubois, Broussonet, Lefebvre et Parmentier, parut (sous ce titre) du 6 octobre 1790 au 12 vendémiaire an VI, et forme 6 vol. in-4°.

(3) Arch nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(4) *Métrologie ou Traité des mesures, poids et monnaies des anciens peuples et des modernes.* Paris, 1780, in-4°.

(5) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

dont suit le détail et lui enverra son travail sur chacun d'eux aussitôt qu'il sera terminé et sans s'astreindre à l'ordre des numéros des articles: 1° L'état nominatif de toutes les routes de la République, celui des divers départements dans lesquels elles sont situées et une note d'observation sur chacune d'elles. — 2° L'état nominatif de tous les canaux, celui des départements dans lesquels ils se trouvent, les dépenses de leur entretien et leur produit. — 3° L'état de toutes les constructions importantes proposées à la Commission des travaux publics, concernant les communications. — 4° L'état nominatif des desséchements auxquels on travaille, celui des départements dans lesquels ils sont situés, la quantité du terrain du desséchement projeté, celle du terrain desséché et le degré d'utilité qu'on s'en promet. — 5° L'état des desséchements ordonnés et dont les travaux ne seraient pas commencés, celui des desséchements projetés et sur lesquels il n'y a point eu de décision prise. — 6° L'état nominatif de tous les ports et rades de la République, celui des départements dans lesquels ils sont situés, quels sont les travaux ordonnés et ceux qui s'y exécutent. — 7° L'état nominatif de toutes les rivières navigables, celui des départements dans lesquels elles sont situées. — 8° L'état de tous les ponts, celui des départements dans lesquels ils sont situés, des notes observatives sur leur plus ou moins d'importance, ainsi que sur leur situation. — 9° L'état nominatif de tous les monuments, celui des lieux dans lesquels ils se trouvent. — 10° L'état nominatif de toutes les maisons occupées par les autorités constituées, le lieu dans lequel elles se trouvent situées. — 12° L'état nominatif ds tous les bâtiments servant au logement des troupes de terre et de mer, le lieu dans lequel ils sont situés. — 13° L'état de toutes les constructions importantes proposées à la Commission; son avis et rapport sur tous les projets qui lui sont adressés. — 14° L'état de toutes les demandes de réparation et entretien d'édifices nationaux, l'état nominatif et par département de tous les bâtiments nationaux, adjugés aux différentes communes. — 15° L'état nominatif et le lieu où se trouvent situées toutes les batteries, forts, redoutes, tours, châteaux et autres établissements de défense pour les côtes maritimes. — 16° L'état nominatif de toutes les places et postes militaires, le lieu dans lequel ils sont situés. — 17° Quelles sont les constructions neuves et les travaux importants qui s'exécutent en fortifications. — 18° L'état nominatif de tous les agents à la disposition de

la Commission, leur répartition, la nature de leurs fonctions et leurs émoluments. — 19° L'état des fonds accordés aux départements, districts, ou communes pour constructions, réparations, entretiens et tous autres objets. — 20° Quel est le mode adopté par la Commission pour l'organisation de ses bureaux? — 21° Quel est le montant des sommes employées par la Commission et à quelle partie des travaux publics ont-elles été affectées? — 22° Quelles sont les mesures prises par la Commission pour réunir, en exécution du décret du 21 ventôse, toutes les pièces qui se trouvaient dans les bureaux des ex-ministres et du ci-devant Conseil exécutif concernant les travaux publics.

C.-A. Prieur [1].

15. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Berge, élève de l'École des ponts et chaussées, sera employé dans les nouvelles compagnies d'aérostiers qui se forment à Meudon, dans le grade qu'il méritera par son instruction et par ses talents, qu'en conséquence il se rendra incessamment à Meudon, où, sous les ordres du citoyen Conté, il concourra à la confection des nouveaux aérostats, de leurs machines et agrès, et il se formera dans l'art de les construire et de les manœuvrer pour le service de la République; que, pendant tout le temps qu'il restera à Meudon, il jouira du traitement de 5 francs par jour.

C.-A. Prieur [2].

16. [Autre arrêté, en termes identiques, concernant l'élève de l'École des ponts et chaussées Marc-Jean Héron. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II 220. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Il sera établi à Paris, dans une maison nationale, un atelier de précision destiné à la construction des instruments propres, tant à la vérification des projectiles de guerre qu'aux épreuves des bouches à feu. — 2° Les maîtres de forges et fonderies seront tenus de faire remettre à la Commission des armes les limettes et cylindres dont ils se servent pour la fabrication des projectiles, et ces instruments seront remplacés à fur et à mesure par

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

d'autres qui auront été construits dans l'atelier de précision, et de manière qu'il n'y ait aucune interruption dans le service. — 3° L'atelier de précision sera sous la surveillance de l'agence de la grosse artillerie, qui sera chargée de la réception et de l'envoi, dans les forges et fonderies, des instruments propres aux épreuves des bouches à feu et des projectiles. — 4° La Commission des armes et poudres tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

18. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de faire transporter sans délai à Clavières [2], à la disposition du représentant du peuple Ferry, deux modèles de canon du calibre de 18; à Breteuil, à la disposition du représentant du peuple Deydier, un modèle de 18 et un de 6 court; à Nevers, à la disposition du représentant du peuple Noël Pointe, un modèle de chacun des calibres de 36, 24, 18 et 6 court, avec quatre forets correspondants; une filière double, garnie de coussins et tarauds suffisants, depuis le n° 1 jusqu'aux n°s 20 et 21; trois quintaux de fil de fer, dans les n°s 7, 8 et 9, à une proportion égale; un fléau avec sa griffe et son plateau; ce dernier objet, ainsi que le fil de fer, à prendre dans le magasin des ci-devant Jacobins; à Ruelle, à la disposition du représentant du peuple Romme, pour être répartis tant dans les fonderies anciennes que dans les fonderies révolutionnaires du département de la Dordogne, un modèle de 36, un de 24, un de 18, deux de 12, deux de 8 long, un de 8 court, deux de 6 long, un de 6 court et un de 4 court. La Commission des armes et poudres rendra compte au Comité de salut public des mesures qu'elle aura prises pour effectuer ces transports et du jour où ils auront été exécutés.

C.-A. PRIEUR [3].

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera fait, d'ici au 1er thermidor prochain, un recrutement de toutes les laines existantes dans la République. — 2° Les administrations de district sont chargées de faire ce recensement, chacune dans leur arrondissement; elles donne-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Il s'agit sans doute de l'usine de Clavières, commune d'Ardentes (Indre). — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

ront un état à colonnes, qui contiendra : 1° le nom de la commune où réside le détenteur; 2° le nom du détenteur; 3° sa profession; 4° la quantité de laines provenant des anciennes tontes; 5° la quantité provenant de la tonte de la présente année; 6° le total des laines existantes; 7° l'emploi ou le débouché ordinaire des laines. Dans le cas où les ressources existantes dans un district ne seraient pas suffisantes pour alimenter les fabriques, les administrateurs le feront connaître par une observation générale et indiqueront les quantités nécessaires et les taux ordinaires d'approvisionnement. — 3° Les agents nationaux établis auprès des districts sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à l'exécution du présent arrêté, et de faire parvenir à la Commission du commerce et des approvisionnements l'état des laines actuellement existantes, avant le 10 thermidor. — 4° Les propriétaires ou détenteurs de laines qui seront convaincus de fausses déclarations, ou d'avoir soustrait leurs laines au recensement, seront poursuivis suivant la rigueur des lois du gouvernement révolutionnaire et punis comme accapareurs.

R. Lindet[1].

21. Le Comité de salut public, informé par le bulletin de la Commission des transports, remontes, postes et messageries qu'il a été ordonné qu'à compter du 1er messidor la ration des chevaux soit réduite à 10 livres de foin et 10 livres de paille sans son ni avoine dans les armées du Rhin et de la Moselle, arrête : 1° La Commission du commerce fera garnir sans délai les magasins des armées de la Moselle et du Rhin de la quantité de fourrages nécessaire pour faire rétablir sur-le-champ et maintenir les rations sur le pied ordinaire. — 2° Elle se fera rendre compte de la situation des magasins, des motifs qui auront pu déterminer une réduction si préjudiciable; elle rendra compte des mesures prises pour faire rétablir les rations. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et à celle des transports.

R. Lindet[2].

22. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, le Comité de salut public approuve provisoire-

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

ment la nomination des citoyens Deleydey, Dumouret et Tillemont pour remplir les fonctions d'agents à l'agence de navigation intérieure créée en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 9 messidor[1].

R. LINDET[2].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, en confirmant son arrêté du 9 floréal[3], qui met à la disposition de ladite Commission les parcs et dépendances du Plessis et de La Lande, arrête que le parc de Cœuilly, ainsi que les bâtiments enfermés dans son enceinte et les écuries situées sur la commune de Champigny, district du Bourg de l'Égalité[4], département de Paris, sont dès ce moment à la disposition de la Commission. Elle est autorisée à faire les réparations convenables et à pratiquer les passages nécessaires pour communiquer avec le parc de La Lande sans endommager les clôtures qui existent. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux, au district du Bourg de l'Égalité, pour en ordonner et surveiller la prompte exécution, chacun en ce qui le concerne.

R. LINDET, CARNOT[5].

24. Le Comité de salut public arrête que tous les chevaux et voitures employés par la Commission des transports, remontes, postes et messageries, ses agents ou préposés et ses fermiers, et généralement tous les chevaux qui sont à sa disposition, ayant une destination qui ne peut être changée, ne pourront être compris dans les états que vont dresser les sections de Paris en exécution de l'arrêté du 11 de ce mois[6], ni faire partie de la nouvelle réquisition des chevaux et voitures de la commune de Paris et des communes environnantes, vu que ces chevaux et voitures sont destinés à un service qui ne peut être suspendu ni interrompu.

R. LINDET[7].

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Bourg-la-Reine.

(5) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(6) Voir plus haut, p. 592, l'arrêté n° 14.

(7) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

25. Le Comité de salut public, sur le mémoire remis par l'envoyé de la république de Mulhausen, portant que, les préposés des douanes et les agents de la République ayant déclaré avoir ordre de suspendre toutes les relations personnelles entre Mulhausen et Bâle, la république de Mulhausen a conçu les plus vives inquiétudes de ne pouvoir remplir l'objet que l'on s'était respectivement proposé et qui devait être le résultat des arrêtés du Comité de salut public du 6 germinal[1] et 23 prairial[2]; que, pour ne laisser aucune inquiétude et rassurer entièrement les habitants de Mulhausen, cette république a cru indispensable à faire demander que le Comité déclarât, par un arrêté, que la liberté des relations personnelles entre les habitants de Mulhausen et la ville de Bâle était maintenue; voulant donner à cette république une nouvelle preuve de l'invariable attachement de la nation française aux principes consacrés par le décret de la Convention nationale du...[3]; arrête que les préposés des douanes et autres agents civils et militaires de la République ne pourront suspendre la liberté des relations personnelles entre les citoyens de Mulhausen et ceux de Bâle. La république de Mulhausen conservant la liberté de ses relations personnelles avec les cantons suisses, il sera donné les ordres nécessaires aux préposés de la République française de laisser jouir librement ceux de Mulhausen de la liberté de leurs relations sur la représentation de leurs passeports, sous la condition que les habitants de Mulhausen se conformeront, en passant du territoire de la République sur celui des cantons, à ce qui est prescrit aux Français autorisés à voyager en Suisse. Le gouvernement de Mulhausen donnera les ordres nécessaires pour prévenir tout abus dans la délivrance des passeports.

R. LINDET[4].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° les scellés apposés sur les fonds appartenant à l'entreprise des mines de houille de Symphorien-de-Lay[5], déposés chez Fromentat l'aîné, chez Cachard père, chez les frères

(1) Voir t. XII, p. 182, l'arrêté du Comité n° 4.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Il s'agit sans doute du décret du 27 brumaire an II, que nous avons donné t. VIII, p. 487.

(4) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

(5) Saint-Symphorien-de-Lay (Loire).

Orceil, chez Parrachin, chez Martinon frères et Lambert, chez Cachard père et fils, chez Chulands, et autres maisons de commerce à Commune-Affranchie, seront levés seulement pour en tirer les sommes appartenant à l'entreprise desdites mines et les rendre à ses travaux. — 2° L'agent national près le district de Commune-Affranchie est spécialement chargé d'assister à la levée des scellés, d'en dresser procès-verbal, d'examiner, sous sa responsabilité, si les fonds réclamés appartiennent réellement à l'entreprise des mines de Symphorien-de-Lay, et d'envoyer ce procès-verbal à la Commission des armes, poudres et mines. — 3° Il fera incontinent déposer les fonds réclamés à l'entreprise de Symphorien-de-Lay dans la caisse du district, pour, sur le vu du procès-verbal de la levée des scellés, être ordonné ce qu'il appartiendra. — 4° En attendant la levée des séquestres, autorise la Commission des armes, poudres et mines à faire délivrer, à titre d'avance, à la compagnie, une somme de douze mille livres remboursable au moment de la libération des fonds séquestrés ou, à défaut de cette libération, par le produit de la mine. — 5° Charge la Commission des armes, poudres et mines de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur, R. Lindet[1].

27. Le Comité de salut public arrête qu'un des chevaux du dépôt de Versailles sera mis à la disposition du citoyen Conté, chargé des épreuves relatives aux ballons. Ce cheval sera nourri, soit à Meudon ou à Paris, avec ceux du Comité de salut public.

C.-A. Prieur[2].

28. Le Comité de salut public arrête : 1° le directoire du district de Bar-sur-Ornain est autorisé à mettre promptement à la disposition des citoyens Caunois et Béon, entrepreneurs de la fonderie de canons établie dans cette commune, les bâtiments et dépendances dans lesquels elle se trouve située, à la charge par eux d'en payer le loyer d'après l'évaluation qui en a été ou en sera faite par experts nommés à cet effet, conformément à l'article 1er du traité formé entre eux et l'agence de la grosse artillerie, le 25 floréal.

C.-A. Prieur[3].

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

29. Le Comité de salut public arrête que le département de la Côte-d'Or fournira sans délai tous les grains requis pour l'armée du Rhin; que tous les districts fourniront leur contingent; qu'en cas de retardement, toutes les administrations de district seront poursuivies comme responsables de l'inexécution de la réquisition qui leur a été adressée. Les administrateurs sont tenus, sous peine de responsabilité, de faire faire le rassemblement des grains et de les mettre à la disposition des agents des subsistances militaires. Tout fonctionnaire public qui négligera ses fonctions, tout citoyen qui refusera de contribuer au rassemblement ou au transport de grains dont il sera requis sera mis en état d'arrestation, et il en sera rendu compte au Comité. Tout administrateur qui, au lieu de concourir à accélérer l'envoi de subsistances attendues à l'armée du Rhin et indispensablement nécessaires pour cette armée, proposera des mesures préalables, des recensements, des vérifications, des arrêtés, des délibérations sera poursuivi et jugé comme coupable du dessein de compromettre le salut de l'armée. Les administrations de district rendront compte au Comité, par le premier courrier, de la quantité des grains expédiés. Ils en informeront en même temps la Commission du commerce.

R. LINDET [1].

30. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements sur la fixation du maximum du prix du charbon des mines du Creuzot et de Blanzy, qui avait été précédemment faite sur les mémoires du district d'Autun, rédigés d'après ce qui se passait en 1790, temps où les charbons étaient transportés à Autun et où le canal n'était pas navigable; arrête que le prix du charbon des mines du Creuzot et de Blanzy y est fixé provisoirement à dix livres quatre sous le mille rendu au canal de Saône-et-Loire; que la Commission s'occupera incessamment du prix qui doit être alloué au charbon de ces mines, conformément à la loi du 11 brumaire. La Commission est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [2].

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

31. [Morel, l'un des agents du Comité, continuera à être payé à Paris de ses appointements d'inspecteur des subsistances militaires, fonctions qu'il remplissait à Lille. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

32. [Bourotte, nommé agent du Comité le 24 germinal dernier[1], ne jouira que de ses appointements de commissaire des guerres. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

33. [Arrêté confirmant la nomination faite par Levasseur (de la Sarthe) du citoyen Carez au grade de capitaine dans la gendarmerie. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

34. [Chaalons, nommé agent du Comité, ne jouira que de ses appointements de commissaire ordonnateur à Paris. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

35. [Macquin, lieutenant adjoint, est nommé capitaine adjoint au 49e régiment d'infanterie. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

36. [Dejean, chef du second bataillon de Calvados, est nommé commandant temporaire à Épernay. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

37. [Honoré Dailly, volontaire de la 1re réquisition, est mis en réquisition pour la culture de ses terres pendant la récolte. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

38. [Dhalancourt, employé à l'armée du Nord comme adjudant général, le sera dans le même grade à l'armée de l'Ouest. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 12 messidor an II-30 juin 1794.

[«Deydier envoie la copie d'un arrêté relatif à faire payer à l'étapier pour les ouvriers de fonderies, par le payeur général du district, une somme de 13,041# 18s qui lui était due pour objets de subsistances. Demande l'approbation ou improbation du Comité; dit qu'il a cru devoir prendre cette mesure, laquelle devenait nécessaire pour conserver les ouvriers; qu'il n'a eu connaissance que depuis trois

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur Bourotte.

jours de l'arrêté du 4 prairial, sur les subsistances à fournir aux ouvriers[1]; qu'il ne l'a pas reçu officiellement et qu'il ne peut le faire exécuter; que depuis longtemps il attend l'impression des arrêtés du Comité.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 12 messidor an II-30 juin 1794.

[Deux lettres de Le Carpentier : 1° L'arrêté du Comité du 9 prairial[2] le charge de veiller aux réparations provisoires à faire aux digues du marais de Dol. Il a reçu, en outre, une lettre du Comité en date du 29 du même mois[3], par laquelle, en changeant une des dispositions de l'article 4 dudit arrêté, il décide que la dépense de la confection des travaux sera acquittée sur les fonds mis à la disposition de la Commission des travaux publics par le décret du 16 frimaire dernier. «Je vous envoie la proclamation que je viens de rédiger pour l'avancement de ces travaux, avec un arrêté dont je vais suivre l'exécution sur les lieux.» — Arch. nat., AF II, 121. — 2° L'administration du district de Cherbourg lui a proposé de prendre un arrêté pour fixer un maximum au prix des gages des citoyens employés au service des agriculteurs, attendu l'exigence des premiers, qui outrent leurs demandes jusqu'à réclamer 500 et 600 livres de salaire par an. «Il en résulte de grands inconvénients, dont vous trouverez un aperçu dans l'extrait ci-joint de la lettre qui m'a été écrite par l'agent national[4]. J'ai pensé que cette circonstance pourrait vous fournir matière à un arrêté général, qui suivrait la progression du prix des journées, et c'est à cet effet que j'ai référé au Comité[5].» — Arch. nat., AF II, 173.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 12 messidor an II-30 juin 1794. (Reçu le 4 juillet.)

[Deux lettres de Laignelot : 1° «Le général Vimeux, qui avait satisfait à l'arrêté du Comité en date du 9 prairial, relativement aux troupes à faire rester sur

(1) Voir t. XIII, p. 696, l'arrêté n° 20.

(2) Voir t. XIII, p. 796, l'arrêté n° 22.

(3) Nous n'avons pas cette lettre.

(4) L'agent national lui écrit que la disette des bras a fait naître des exigences des ouvriers cultivateurs : ils font une coalition qu'il est instant d'arrêter en déterminant un maximum pour préserver les laboureurs «de la rapacité de ces hommes avides qui, chèrement payés, deviendraient plus fainéants et plus despotes». Ils ne veulent pas travailler les jours des ci-devant fêtes et dimanches, et sont maîtres dans les fermes.

(5) En marge : «Envoyer la loi du 11 prairial relative aux travaux de la récolte et l'arrêté du Comité contenant des dispositions réglementaires de cette loi.»

la rive droite[1], vient de donner les ordres les plus rigoureux pour que ces bataillons cédés rejoignent à Tours. Dangers de ces sortes de conflits. Besoin que le Comité ait seul le pouvoir de rompre les lignes de démarcation une fois établies. Le Morbihan remue sans cesse. L'esprit y est détestable. Il faut des cantonnements pour protéger la moisson et contenir la malveillance. Joint une lettre du général de brigade Avril au général en chef Moulin, sur le départ des troupes et le besoin de les remplacer.» —Arch. nat., D III, 351. Analyse. — 2° «Il envoie copie de ses deux arrêtés; l'un tend à la promotion de l'adjudant général Mignot au grade de chef de brigade, l'autre de Beaupré, adjudant, officier au 2e régiment de cavalerie, à celui d'adjudant général[2].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 12 messidor an II-30 juin 1794. (Reçu le 3 juillet.)

Je reçois dans ce moment, mes chers collègues, votre arrêté du 25 prairial[3], qui m'ordonne de me rendre dans le département du Bec-d'Ambès.

Il avait été convenu, entre Bourbotte, Ingrand et moi, que je resterai à Niort jusqu'au retour de notre collègue. Je vais donc l'attendre, et je repartirai aussitôt pour me rendre à ma nouvelle destination.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

Je ne resterai à Niort que trois ou quatre jours[4].

[Arch. nat., AF II, 179. — *Le post-scriptum est de la main de Garnier (de Saintes.)*]

---

(1) Voir t. XIII, p. 795, l'arrêté du Comité n° 17.

(2) Toutes ces pièces manquent.

(3) Cet arrêté est daté, non du 25, mais du 24 prairial. Voir plus haut, p. 269, l'arrêté n° 4.

(4) Le même jour, Bécus, secrétaire de Garnier (de Saintes), resté au Mans, écrivait de cette ville à Collot-d'Herbois une lettre (reçue le 12 juillet) que nous ne connaissons que par l'analyse suivante (Arch. nat., AF II, 179) : «Bécus, secrétaire de Garnier, commis pour continuer la surveillance de la commune du Mans, fait passer au citoyen Collot d'Herbois l'extrait des différentes déclarations faites au juge de paix d'un des cantons de la commune du Mans par différents particuliers. Il joint un imprimé de l'arrêté de Garnier (de Saintes) qui le charge d'une surveillance générale.» Les pièces annoncées dans cette analyse y sont jointes.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Armance (Saint-Florentin), *12 messidor an II-30 juin 1794.*
(Reçu le 4 juillet.)

Citoyens collègues,

Mes opérations terminées dans le district de Mont-Armance, j'ai appris que Lahaye, administrateur du district, et Dufeu, commandant de légion, étaient de la ci-devant caste nobiliaire et tenant de très près à des ennemis de la liberté. Aussitôt je me suis hâté de les remplacer, en nommant le citoyen Edme Durand Prudence, cultivateur à Cheny, à la place d'administrateur, et le citoyen Mangin Lépine, de Brienon, à celle de commandant de légion, ayant pour principe de n'avoir aucune confiance dans ceux de la caste des nobles et des prêtres, les ennemis naturels et irréconciliables de la République.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.
(Vers le 12 messidor an II-30 juin 1794. Reçu le 6 juillet.)

[«Goujon et Hentz transmettent le compte rendu par le général Chalbos du rassemblement qui se fait maintenant sur les frontières du Jura et des scélérats qui le forment par les liaisons dangereuses qu'ils entretiennent avec les traîtres de l'intérieur. Ne peuvent en ce moment se porter vers cet endroit. Besoin de promptes mesures répressives et de la présence d'un représentant muni de la vigueur nécessaire pour punir et épouvanter les contre-révolutionnaires dont ce pays est infecté. Font part de leur projet d'attaque sur les satellites des despotes. Bonnes dispositions des troupes républicaines, dont la prise de Charleroi a redoublé l'impatiente ardeur de la victoire. — Le général Chalbos, dans son rapport, présente la situation des armées ennemies; les pertes qu'elles ont éprouvées sont énormes. Le tyran impérial cherche toujours, cependant, à s'approcher de Paris, *où il veut vaincre ou mourir*. Urgence de prendre des précautions dans les armées du Nord et du Rhin à cet effet.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *12 messidor an II–30 juin 1794.*
(Reçu le 4 juillet.)

Citoyens collègues,

Pressé par la multitude d'affaires et me trouvant seul, j'ai été obligé de retarder le moment de vous rendre compte de notre situation.

Voici ce qui s'est passé de plus important depuis notre dernière :

1° Dans le district de la Campagne, quelques jeunes gens de la réquisition, induits par des prêtres fanatiques, s'étaient cachés dans les bois, du côté de Martin-l'Espérance[1]. La malveillance avait grossi le rassemblement. Nous y envoyâmes 200 hommes; ils firent quelques arrestations; le rapport du jour nous annonce qu'il n'y a pas plus d'une soixantaine d'individus à réduire.

2° Les conducteurs d'un détachement de la première réquisition, parti de Strasbourg pour se rendre au Port-de-la-Montagne, ont eu la coupable audace de falsifier leur route et de la diriger à la Rochelle; cette manœuvre s'est consommée à Boingt[2]; elle a été découverte à Moulins. Les commissaires des guerres ont fait rétrograder le détachement à Commune-Affranchie.

Je l'ai fait consigner et j'ai livré les conducteurs, avec le commissaire des guerres de Bourg, au tribunal militaire de l'armée des Alpes.

Ce qui nous donna des inquiétudes, c'est que tout ce détachement venait du département des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure; nous craignîmes qu'il n'y eût encore un complot de recruter la Vendée.

Mais, d'après l'examen, il paraît que les conducteurs sont réellement les seuls coupables, que le détachement est composé d'hommes de la campagne qui ont cru de bonne foi que leur destination était changée. Dès que les conducteurs seront jugés, et si nous n'avons aucun autre motif de suspicion, nous ferons reprendre à ce détachement la route du Port-de-la-Montagne.

3° J'apprends de l'armée des Alpes que l'ennemi rassemble ses

[1] Saint-Martin-en-Haut (Rhône). — [2] Sans doute Saint-Boingt (Meurthe).

forces dans la vallée de Suse, qu'il paraît vouloir faire quelques tentatives et profiter de ce que l'on a distrait dix bataillons de l'armée.

Le général Dumas nous demande le 9e bataillon de l'Isère pour se rendre au Mont-Cenis; il partira demain (*sic*) 14; je n'imagine d'ailleurs que nous ayons beaucoup à redouter Messieurs les Piémontais. Nos braves défenseurs se rappellent que, l'année dernière, 400 républicains en battirent 4,000.

Il ne restera à Commune-Affranchie qu'un seul bataillon, 300 hommes de la réserve avec quatre compagnies de canonniers parisiens; il n'est pas possible qu'ils suffisent au service, qui exige 400 hommes par jour. Nous avons pris le parti, de concert avec le général, d'affecter à la réserve tout ce qu'il y a en retard dans le département de la Loire de la réquisition de 18 à 25 [ans]. Nous espérons que ce supplément nous mettra en force pour assurer le service et le bon ordre.

Je vous ai déjà observé, citoyens collègues, que l'on pourrait disposer non seulement sans danger, mais avec avantage, de la réquisition de cette commune; le général, avec lequel j'en ai conféré, promet que dans un mois elle sera en état de se présenter à l'ennemi; je suis très convaincu qu'elle brûlera du désir de se distinguer, en raison même des circonstances; elle s'élèvera de 2,000 à 3,000 hommes; on peut la disséminer et user de la précaution que nous avions indiquée à faire épurer chaque individu dans son Comité révolutionnaire.

Il existe encore ici à peu près 800 jeunes gens de l'âge de 12 à 17, qui sont exercés depuis quelques mois. La marine a besoin de matelots; donnez des ordres pour que les uns aillent au Port-de-la-Montagne et les autres à Brest.

Nous exécutons les mesures pour diminuer le nombre des démolisseurs; dans peu, nous aurons sans doute un résultat satisfaisant à vous annoncer.

Mais j'ai été obligé, par la force des choses, de donner à la municipalité une ordonnance de 2 millions pour subvenir à cette dépense, à celles des administrations civiles et militaires et autres, dont elle est actuellement chargée.

Dans l'état, voici 9 millions qui ont été versés, indépendamment du fonds que je viens de faire; la municipalité rend le compte de ce qu'elle a employé; il sera prêt sous peu de jours, et nous sera envoyé.

Tant qu'on n'aura pris quelque grande mesure pour donner un essor à cette commune, elle sera un gouffre pour le Trésor public.

Je le répète, citoyens collègues, toute la solution consiste à donner une nouvelle vie aux manufactures, à remettre en circulation une partie des ressources qui sont mortes et anéanties sous les scellés.

C'est un nouvel édifice à créer à côté de l'ancien. Notre projet sur les manufactures en est le plan; celui sur les liquidations et les séquestres présente le mode d'utiliser les anciens matériaux et de les faire servir à la fois à régénérer le commerce et à combler les dépenses énormes où le gouvernement a été entraîné. Il faut nécessairement une liquidation générale :

1° Parce que la presque totalité des commerces est séquestrée;

2° Parce que tous sont réciproquement créanciers et débiteurs, et que la très petite portion qui n'a pas été séquestrée se trouve, par la suspension des affaires, comme en état de faillite ouverte.

C'est l'intérêt majeur de la République; elle n'a que ce moyen pour connaître l'actif et le passif de chaque commerce, assurer ses recouvrements, ou renoncer aux séquestres dont les dettes excéderaient l'actif.

Dans la fin politique, la liquidation achèvera de niveler les anciens négociants, même de plusieurs places, parce qu'il faudra qu'ils s'acquittent de ce qu'ils doivent aux commerces confisqués.

En déclarant que tous ceux qui ont été séquestrés se présenteront dans un court délai et qu'à défaut ils sont mis hors de la loi et leurs biens confisqués, on acquiert définitivement tout ce qui appartient aux rebelles fugitifs.

Tel a été le double but que nous voulions atteindre; les deux projets de vérifier les manufactures et de liquider les anciens commerces sont inséparables. Il y aura stagnation et entrave jusqu'à ce qu'on ait donné le mouvement à la liquidation. On ne pourra y parvenir que par une mesure vive appliquée à la chose. Les formes ordinaires de liquider ne sortiraient pas de ce chaos; elles n'ont pas, d'ailleurs, été faites pour des liquidations commerciales.

Dans quelques mois, nous arrivons à la saison rigoureuse; on ne saura que devenir si l'on ne prépare pas d'avance des moyens d'industrie et de travail, et cette commune sera un pesant fardeau pour le gouvernement.

IMPRIMERIE NATIONALE

Depuis deux mois, nous n'avons pas fait un pas vers le grand intérêt; tout est resté au même point; on attend la mesure générale sur les séquestres et le sort des manufactures, et vous appréciez quelle doit être cette position d'inquiétude.

Je termine par cette réflexion : la masse des citoyens est maintenant, à Commune-Affranchie, comme un métal prêt à couler; on peut lui donner la forme et la direction la plus utile, mais il importe de saisir le moment et de ne pas le laisser avilir et dégrader dans la corruption de la misère.

Reverchon est dans le département de la Loire; je ne puis faire que pour un. J'ai souvent pensé qu'il serait bien nécessaire qu'un membre du Comité de salut public pût disposer de quelques jours pour apporter la bonne nouvelle à cette commune, achever l'épurement, ranimer la confiance et donner l'impulsion à l'industrie.

Je reçois les nouveaux pouvoirs que vous m'adressez et je vais marcher.

Salut et fraternité, DUPUY.

[Arch. nat., AF II, 196.]

UN DES REPRÉSENTANTS A L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 12 messidor an II-30 juin 1794.

(Reçu le 8 juillet.)

Chers collègues,

J'ai écrit à notre collègue Lejeune, envoyé dans le Jura, pour avoir de lui des renseignements sur ce département et pour m'assurer de la solidité ou de la nullité des craintes exprimées dans les lettres de Genève de nos agents dans ce pays et la Suisse, dont je vous ai envoyé copie le 8 du courant[1], concernant les desseins des émigrés. En l'absence de Lejeune, je prie Méaulle de me donner ces renseignements.

Je vous envoie ci-joint copie d'une lettre du citoyen Charmontel[2], agent national près le district de Thonon, qui m'engage plus que jamais à croire fort peu aux nouvelles qu'on me donne sans cesse du côté de la Suisse et du Valais.

[1] Voir plus haut, p. 550. — [2] Cette pièce manque.

J'attends Laporte avec impatience; je crois qu'il va arriver incessamment; sans cela, je serais parti avec le général pour faire une tournée du côté des monts Saint-Bernard et Cenis. Aussitôt Laporte arrivé, j'irai rejoindre le général. Tout va assez bien dans notre ligne et nous tirons parti de tout.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Briançon, 12 messidor an II-30 juin 1794.

(Reçu le 8 juillet.)

Citoyens collègues,

Je viens de voir par les papiers publics que le patriote Malignon, sur le rapport de notre collègue Couthon[1], est admis aux honneurs du Panthéon[2]. Cette nouvelle m'a fait bien plaisir. J'en aurai autant à apprendre que les scélérats que j'ai fait arrêter par le jeune Payan, et qui sont en prison à Valence, auront été punis.

Vous savez déjà que j'avais attribué au tribunal criminel de la Drôme, qui est bon (et pour les mêmes raisons qui ont dirigé notre collègue Couthon), le jugement de cette affaire.

J'avais agi ainsi pour me conformer à votre lettre dans le temps qui me chargeait de l'initiative et d'accélérer la punition en la rendant éclatante. Cependant, d'après le rapport, je vois qu'il vaut encore mieux que les scélérats assassins de Malignon soient jugés par le Tribunal révolutionnaire.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 188.]

---

(1) Voir le *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 45. — (2) C'est le décret du 6 messidor.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 messidor an II-1er juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Nomme les citoyens Bernard, ex-juré du Tribunal révolutionnaire et membre du Conseil général de la commune, et Grillet, artiste, section du Muséum, administrateurs des établissements publics de la commune de Paris. — 2° Charge la municipalité de cette commune de placer dans les hôpitaux de Paris le citoyen Ruffin, qui avait été nommé administrateur des établissements publics et qui préfère continuer de se livrer à son état, et le citoyen Legras, l'un des officiers de santé qui, conjointement avec Ruffin, a traité et guéri le brave Geffroy[1].

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Lassis et Vergez, membres de la Commission de santé, se rendront sur-le-champ à l'armée de Sambre-et-Meuse, pour diriger et surveiller tous les objets relatifs au service de santé, déterminer les nouveaux établissements à former sur les divers points de l'armée, distribuer les officiers de santé, ordonner les inhumations d'après les principes de la saine physique, et faire toutes les réquisitions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures que le bien du service exigera.

B. BARÈRE, CARNOT[3].

3. Le Comité de salut public, en interprétant son arrêté du 15 prairial dernier sur le terme moyen des appointements des employés des Commissions[4], arrête que la répartition d'après ce terme moyen sera

(1) Voir plus haut, p. 289.

(2) Arch. nat., AF II, 82. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 284.

(4) Voir plus haut, p. 100, l'arrêté n° 28.

faite, si faite n'a été, à partir du 1er floréal dernier, et qu'en conséquence ceux des employés qui, pour les appointements de ce mois, n'auraient pas joui des augmentations que peut leur procurer la répartition nouvelle, seront rappelés pour ce qui pourra leur être dû d'excédent.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[1].

4. Le Comité de salut public, considérant que la Convention nationale a décrété[2] que la réunion des forces rassemblées sur la Sambre formerait une armée nouvelle sous le nom d'armée de Sambre-et-Meuse, arrête qu'il sera établi pour cette armée un parc d'artillerie particulier à Givet et que celui de l'armée du Nord sera transféré à Douai. La Commission du mouvement des armées et celle des armes donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, C.-A. PRIEUR[3].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Legris, détenu dans une maison d'arrêt de Paris, sera mis sur-le-champ en liberté.

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[4].

6. Le Comité de salut public, en exécution du décret de ce jour[5], appelle les artistes et les gens de lettres à concourir pour donner aux bâtiments dits des *Barrières de Paris* le caractère de monuments destinés à retracer les époques révolutionnaires et les victoires des armées de la République, et pour composer les inscriptions qui doivent y être placées. Les projets seront envoyés, d'ici au 1er thermidor, au Comité des

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Le 11 messidor.

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(5) Le 13 messidor an II, la Convention avait décrété : «Les bâtiments nationaux désignés vulgairement sous le nom de *Barrières de Paris* sont érigés en monuments publics. Les diverses époques de la Révolution et les victoires remportées par les armées de la République sur les tyrans y seront gravées incessamment en caractères de bronze. Le Comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures pour la prompte exécution du présent décret, en invitant les gens de lettres et les artistes à concourir à cette décoration civique et à former les inscriptions.» (*Procès-verbal*, t. XL, p. 329).

inspecteurs, qui les fera placer dans le salon de la Liberté. Le jury des arts les jugera dans la décade suivante et la Commission des travaux publics donnera, après ce délai, les ordres nécessaires et fera les dépenses propres à l'exécution du décret de ce jour. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale* et dans les journaux.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics et vu la position malheureuse du citoyen Duval, ci-devant aubergiste et réfugié de Saint-Amand, dont le mobilier et les provisions en tout genre ont été pillés par l'ennemi, perte qu'il évalue à 34,182# 4s et qui le met hors d'état d'acheter des chevaux et ustensiles qui lui sont nécessaires pour occuper une place qu'il a obtenue à la suite de l'armée, arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, elle fera payer au citoyen Duval la somme de dix mille livres à titre de secours provisoire et à compte de l'indemnité définitive qui peut lui être due en exécution de la loi du 26 floréal et autres qui lui sont relatives.

B. Barère, Billaud-Varenne[2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale, sur les fonds mis à la disposition de la Commission [des secours], à la citoyenne Marie Dusaint, vivandière, la somme de cent livres à titre d'indemnité, pour raison de pertes d'effets, marchandises et argent qu'elle a éprouvées à l'armée.

B. Barère, Billaud-Varenne[3].

9. Le Comité de salut public, en exécution de la loi qui le charge de préparer le travail des diverses Commissions exécutives, arrête ce qui suit : 1° Il y aura, sous l'autorité de la Commission des armes et poudres, une agence des mines composée de trois membres qui seront nommés par le Comité de salut public. — 2° Cette agence aura sous sa direction les inspecteurs, les ingénieurs et les élèves des mines, dont le nombre et les fonctions seront déterminés par un arrêté par-

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

ticulier. — 3° L'agence correspondra directement avec tous les concessionnaires, avec tous les citoyens qui exploitent et travaillent les mines. — 4e Elle s'occupera de l'extraction des mines métalliques de toutes espèces et de leurs divers traitements; des instructions à donner sur la connaissance et l'exploitation des terres et pierres de toute nature, de l'exploitation des combustibles fossiles, tels que : charbon de terre, jayet, pétrole, tourbe, soufre, etc., et de leur préparation; de l'extraction, préparation et purification des sels fossiles et oxydes métalliques, tels que les sulfates de soude, de magnésie, d'alumine, de zinc, de fer, de cuivre, les oxydes de plomb, de cuivre, de fer, etc., excepté le salpêtre et la potasse. — 5° Elle formera, le plus promptement possible, des états de situation de tout ce qui a rapport à l'existence et à l'exploitation des mines, et elle les adressera régulièrement à la Commission des armes. — 6° Elle proposera à cette Commission les concessions à accorder, les avances à faire, les encouragements à donner, afin qu'elle puisse les soumettre à l'approbation du Comité de salut public. — 7° Elle publiera un journal des mines, d'après les programmes qui auront été approuvés par le Comité de salut public. — 8° La Commission des armes fournira à l'agence des mines toutes les sommes nécessaires à ses opérations et lui fera rendre compte de leur emploi. Elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur, B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[1].

10. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, sur la pénurie du chanvre et la difficulté qu'éprouve la Commission des transports pour s'en procurer, arrête : 1° Les commissaires de la marine et les commissaires du commerce donneront ordre à leurs agents d'accélérer la visite du chanvre dans les magasins et dépôts qu'ils ont été chargés de visiter, de faire remettre aux préposés de la marine tous ceux qui conviennent à cette destination, de faire remettre à la disposition de la Commission du commerce tout ce qui ne sera pas propre ou nécessaire au service de la marine. — 2° Le commissaire de la marine donnera ordre aux agents et préposés qu'il emploie de faire

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

remettre à la disposition de la Commission du commerce tous les chanvres qui se trouvent dans leurs dépôts et ne conviennent pas aux usages de la marine, d'après l'état qu'ils lui en auront adressé et qu'il transmettra à la Commission du commerce. — 3° La Commission du commerce fera remettre à la Commission des transports les chanvres dont elle pourra disposer d'après l'état des besoins que la Commission des transports lui fournira. — 4° Il sera donné les ordres les plus précis pour faire rassembler tous les chanvres qui ne sont pas destinés pour la marine, et ces chanvres seront remis au fur et à mesure du rassemblement à la disposition de la Commission des transports. — 5° Les Commissions de la marine et du commerce se feront remettre, par leurs agents chargés de cette partie, des états de leurs opérations, en les rendant responsables de toute négligence et de tout retardement.

R. LINDET[1].

11. [Barban frères, libraires à Paris, sont autorisés à expédier un ballot contenant des livres à Genève; le catalogue est joint. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

12. [Perrière, demeurant à Thonon, est autorisé à expédier pour la Suisse du vin blanc et rouge, du bois à brûler, des planches de noyer, etc. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jullien (de la Drôme), représentant du peuple[2], se rendra à Bordeaux pour y exercer, ainsi que dans toute l'étendue du département du Bec-d'Ambès, les pouvoirs délégués aux représentants en mission dans les départements et prendre en conséquence toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera convenables.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[3].

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Marc-Antoine Jullien, né à Bourg-de-Péage (Drôme), le 18 avril 1744, député suppléant de la Drôme à l'Assemblée législative de 1791, député du même département à la Convention, rentra dans la vie privée après la séparation de la Convention et mourut à Pisançon (Drôme), le 27 septembre 1821. Son fils, connu plus tard sous le nom de Jullien (de Paris), était alors agent du Comité de salut public à Bordeaux. Voir t. VI, p. 397, et t. XIII, p. 585.

[3] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° La maison ci-devant couvent Sainte-Marie, à Moulins (Allier), le château de Mousseaux, près Meaux (Seine-et-Marne), le couvent de Ferjeux[1], près Besançon (Doubs), les ci-devant abbayes d'Altorf, d'Obermünster et la maison nationale du ci-devant couvent de Schirmeck (Bas-Rhin), sont mis à la disposition de la Commission des secours publics pour y établir des hôpitaux militaires. — 2° La Commission des travaux publics fera les dispositions nécessaires pour que tous ces bâtiments soient promptement disposés à usage d'hôpital.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

15. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements sur le besoin qu'elle a d'un état, avec les pièces justificatives jointes, qui se trouve sous les scellés apposés sur les papiers du citoyen Osselin, commissaire des guerres, pour l'apurement des comptes du citoyen Bresson, préposé aux constructions dans la Belgique, arrête : 1° Il sera de suite procédé à la levée provisoire des scellés apposés sur les papiers du citoyen Osselin, commissaire des guerres. — 2° Il sera distrait des papiers dudit Osselin un état montant à trois mille quatre cent soixante et dix-sept livres seize sols six deniers, avec les pièces à l'appui dudit état, pour le compte du citoyen Bresson, préposé aux constructions dans la Belgique; ledit état sera remis, avec les pièces justificatives, à la Commission du commerce et des approvisionnements. Le juge de paix de la section du domicile du citoyen Osselin est chargé de l'exécution du présent arrêté et de faire rétablir les scellés aussitôt l'extraction faite des pièces sus mentionnées, en présence de deux membres du Comité révolutionnaire.

R. LINDET[3].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République liquidera et payera, moyennant les seules formalités détaillées dans l'article 2, toutes les dépenses faites antérieurement au moment où elle a été

(1) Saint-Ferjeux. — (2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

chargée pour (*sic*) subsistances des rassemblements de gardes nationales et autres troupes qui ont été formées par les soins des corps administratifs pour s'opposer aux progrès [des insurgés] de la Vendée, le Calvados, la Lozère et autres lieux, et qui ne peuvent être justifiées par les formes ordinaires de sa comptabilité. — 2° La Commission ne pourra solder ces dépenses que sur les états de réclamations appuyées de reçus de troupes ou d'ordres de fournitures, mais dûment arrêtés par les officiers municipaux de la commune du réclamant ou du lieu où sera faite la fourniture, et visés par les administrateurs du district. — 3° La Commission devra exiger, comme condition indispensable, que ces corps administratifs déclarent dans leurs *visa* s'il a été oui ou non délivré des *bons* ou *reçus* de fournitures, et elle prendra telle mesure qu'elle jugera convenable pour faire exécuter cette disposition, soit pour les réclamations qui lui seront adressées, soit pour celles qui lui ont déjà été communiquées; dans les cas où des bons ou reçus des fournitures auraient été délivrés, elle devra apporter tous ses soins à se les faire remettre pour les appliquer à la comptabilité des parties prenantes, soit dans les retenues à exercer, soit dans le remboursement des excédents à faire effectuer. — 4° La Commission devra aussi faire payer les rations qui auraient pu être délivrées en excédent sur les tarifs annexés aux lois, dans le cas où il serait impossible de revenir sur cet excédent, ni avec la partie prenante, ni avec les fournisseurs; elle acquittera également la totalité des dépenses, sans avoir égard aux retenues à faire dans le cas où il serait impossible de les opérer. — 5° La Commission n'acquittera cependant que les fournitures autorisées par les règlements, telles que *pain, viande, fourrages,* etc., et elle fera de ces dépenses un chapitre particulier, sous le titre de *dépenses pour les rassemblements extraordinaires des troupes avant l'établissement des différents services militaires.* — 6° Le payement de ces dépenses sera effectué sur les fonds qui sont ou seront mis à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements.

R. LINDET [1].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° A compter de ce

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

jour, les grains et fourrages versés dans les magasins nationaux ou militaires par la voie de la réquisition, et les frais de transport dus pour ces versements seront payés sur les seuls états ou décomptes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du Conseil exécutif du 23 ventôse[1]. — 2° Ces états ou décomptes seront préalablement visés et les payements autorisés par les directoires de district, lorsque les versements seront faits dans les chefs-lieux de district conformément à l'article 3 dudit arrêté. — 3° Lorsque ces versements seront faits dans une commune qui ne sera pas chef-lieu de district, les états ou décomptes seront visés et les payements autorisés par les municipalités qui rempliront à cet égard les fonctions de directoire de district. — 4° La Commission est chargée de faire exécuter le présent arrêté, de le transmettre aux districts, qui le notifieront aux municipalités des communes dans lesquelles se trouvent des magasins nationaux et militaires, de charger ses agents de s'y conformer, afin de faciliter et d'accélérer le payement des grains et fourrages et des frais de transport et ne pas assujettir inutilement les propriétaires des grains et les conducteurs de voitures à des voyages inutiles et dont ils sont dispensés par le présent arrêté.

R. LINDET[2].

18. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnnements, arrête qu'il lève la suspension existante en ce moment sur les décomptes des fourrages des deux derniers mois de 1792 aux armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin; que ces décomptes seront faits sur le pied d'un sol la livre de foin et de vingt sols le boisseau d'avoine; que l'on établira aussi les décomptes des fourrages non consommés aux armées du Midi pendant la campagne de 1792, et que les décomptes en seront faits sur le même pied d'un sol la livre de foin et de vingt sols le boisseau d'avoine, prix conforme à celui réglé pour les décomptes de 1793 dans toutes les armées de la République par les décrets des 7 mai 1793 et 23 vendémiaire suivant; que ces décomptes seront établis par l'ancienne administration des subsistances militaires qui a fait le service de la campagne de 1792, et qui fera connaître, au fur et à mesure, à la Commission du commerce, les sommes à

(1) Voir t. XI, p. 676. — (2) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

acquitter d'après ce travail; que la Commission arrêtera, s'il y a lieu, ces états et décomptes et en ordonnera le payement sur les fonds qui sont à sa disposition, sans que le payement de l'arriéré puisse absorber les fonds nécessaires aux dépenses courantes.

R. LINDET[1].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des douanes, arrête : 1° Les frères Poitevin, anciens fondeurs, résidant actuellement à Angoulême, se rendront sans délai au Port-la-Montagne[2], pour prendre la direction de la fonderie en bronze qui existe dans cette commune, ainsi que la forge des Ardennes, distante d'une lieue. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de fournir aux frères Poitevin les instructions nécessaires pour les mettre à même de tirer de ces mines le parti le plus avantageux pour la République.

C.-A. PRIEUR[3].

20. Le Comité de salut public, voulant connaître dans le plus grand détail l'état de situation, les mouvements et les opérations des armées, arrête : 1° Le général en chef de chaque armée nommera dans chaque divison ou corps détaché des officiers chargés spécialement : 1° d'exprimer sous forme de tableaux les forces actives des corps et troupes auxquels ils seront attachés respectivement, ainsi que les mouvements et les opérations de ces corps pendant chaque décade; 2° de former des tableaux semblables des forces, mouvements d'opérations correspondantes de l'ennemi, d'après les divers rapports qui en auront été faits au général; 3° de dessiner en croquis sur des cartes ou plans d'une échelle convenable les marches, positions et actions qui auront lieu pendant la décade avec une légende explicative. — 2° Pour rendre ce travail uniforme, les généraux feront remplir ces tableaux de la manière indiquée par l'instruction et les modèles joints au présent arrêté[4]. — 3° Les tableaux, rapports ou dessins

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Toulon.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Ces pièces sont jointes. L'instruction (en date du même jour) est fort longue et ne nous semble présenter aucun intérêt historique : aussi ne croyons-nous pas devoir la reproduire.

seront envoyés régulièrement au Comité de salut public par chaque général de division, à commencer du 20 messidor prochain. — 4° Le chef de l'état-major est chargé particulièrement de faire passer au Comité de salut public, tous les décadis, la relation raisonnée et circonstanciée de toutes les actions qui auront eu lieu pendant la décade; cette relation sera signée du général commandant l'action et accompagnée d'un dessin croquis figurant tous les mouvements et positions des troupes. — 5° Indépendamment de ces renseignements, les généraux et les chefs des états-majors sont chargés de fournir au Comité de salut public tous ceux qu'ils peuvent avoir concernant les événements antérieurs de la guerre actuelle, depuis son principe, notamment la correspondance des généraux; ils feront à cet égard toutes les recherches nécessaires et indiqueront celles qui pourraient être utiles pour rassembler les notions propres à éclairer sur les opérations militaires de la campagne actuelle et des précédentes.

CARNOT, SAINT-JUST, B. BARÈRE, R. LINDET [1].

21. Le Comité de salut public, en conséquence de la proposition qui lui a été faite par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, arrête : 1° que les marchandises qui auront été vendues et livrées à l'administration de l'habillement des troupes ou à ses préposés, dans l'intervalle du 29 septembre au jour où la loi du maximum a pu être connue dans le lieu de la vente par la publication du décret de la Convention nationale, seront payées au prix convenu; 2° que les marchandises qui auront été achetées par des commissionnaires de l'administration de l'habillement, avant et depuis le 29 septembre jusqu'au jour de la publication du décret dans le lieu de leur domicile, leur seront également payées au prix de factures avec leur droit de commission, à la charge par eux de justifier de la date de leurs achats par leurs registres et carnets, arrêtés et paraphés par la municipalité de leur résidence, dans les vingt-quatre heures de la publication du décret du 29 septembre.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR [2].

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

22. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre expose qu'il a été nécessaire d'appeler à Paris les quartiers-maîtres des bataillons de la ci-devant armée révolutionnaire pour faire apurer la comptabilité de ces bataillons, et qu'en conséquence de cette disposition, la Commission a ordonné, le 1er de ce mois, le payement du traitement de ces quartiers-maîtres pour les mois de floréal et de prairial. Mais la Trésorerie nationale ne se croyant pas suffisamment autorisée à effectuer ce payement sur le seul ordre de la Commission, cette Commission propose au Comité de salut public d'approuver que le traitement des quartiers-maîtres de la ci-devant armée révolutionnaire leur sera payé par forme d'indemnité, tout le temps que leur présence sera nécessaire à Paris pour l'apurement de la comptabilité des corps qui composaient cette armée. » — Approuvé la mesure prise pour floréal et prairial; la Commission est particulièrement chargée de faire arrêter l'apurement des comptes dont s'agit.

CARNOT [1].

23. [Le citoyen La Chenay est nommé adjudant de place de Belle-Isle-sur-Mer. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Basset, volontaire de 1re réquisitition, est nommé employé dans les bureaux de l'agence de l'envoi des lois. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Duvernoy, nommé adjudant général chef de brigade par les représentants Guezno et Topsent, est confirmé dans ce grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. Il faut donner la retraite au général Charbonié.

CARNOT [2].

27. Le Comité de salut public arrête que le général Resnié, employé ci-devant à l'armée des Pyrénées occidentales, se rendra en cette qualité à l'armée du Nord, où il prendra les ordres du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel.

CARNOT [3].

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — On trouvera plus loin une répétition de cet arrêté.

[3] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

28. [Arrêté autorisant le commissionnaire en librairie Leriget d'expédier à Bâle des cartes géographiques, atlas, estampes, livres et journaux spécifiés dans l'arrêté. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

29. [Arrêté autorisant La Baume, négociant à Beaune (Côte-d'Or), à retirer de la douane de Bourg-Libre[1] des caisses de vins en bouteilles qu'il expédiait pour Bâle et dont il disposera dans l'intérieur de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

30. [Arrêté autorisant Toudouze, Ducaurroy et Popp à expédier pour Bâle quatre pots de pommade pour les yeux sans acquit à caution. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

31. [Arrêté autorisant Magimel, libraire à Paris, à expédier en Suisse les *Œuvres* de Voltaire, 70 volumes. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

32. [Arrêté autorisant le capitaine Reuben Lond, américain, à emporter avec lui quelques caisses de parfumerie à destination de Hambourg. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

33. [Arrêté autorisant Merigot, libraire à Paris, à exporter à l'étranger des livres énumérés dans le présent arrêté. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE[2] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ypres, 13 messidor an II-1er juillet 1794.

Je vous ai annoncé par ma dernière que nous attaquerions Clerfayt sur Oudenarde et qu'après avoir assuré notre position sur l'Escaut par la prise de cette place, nous nous proposions de nous rabattre sur Ostende. Nous avions encore pour objet de favoriser par là les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse en tenant en échec les forces

[1] Saint-Louis (Haut-Rhin).

[2] Nous désignerons ainsi, désormais, les divers représentants aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle, opérant en Belgique, puisque le décret du 11 messidor avait fondu ces armées en une seule, sous le nom d'armée de Sambre-et-Meuse. Voir plus haut, p. 543, note 1.

qu'on pouvait avoir dessein de tirer de Tournai pour les porter sur Mons. La victoire remportée le 8 par l'armée de Sambre-et-Meuse, et surtout le peu d'intervalle qui nous reste jusqu'au 20 du mois prochain, nous a déterminés à abandonner l'attaque d'Oudenarde, dont la prise demandait plusieurs jours, et nos troupes sont depuis hier en mouvement et se dirigent sur Ostende. Déjà la division de Souham occupe Bruges, dont Windham (?) s'est emparé depuis quelques jours sans aucune espèce de résistance.

Vous nous aviez donné l'ordre, dans l'une de vos dernières lettres, de tirer les quinze à seize mille hommes que vous demandez pour l'expédition d'Angleterre des divisions qui composent actuellement l'armée de Sambre-et-Meuse. Mais nous avons pensé qu'il serait infiniment dangereux, dans les circonstances actuelles, de dégarnir cette armée d'un pareil nombre de troupes, parce que c'est principalement sur elle que se dirigent les plus grandes forces de l'ennemi. Nous sommes déterminés, d'après ces motifs, à vous les fournir de notre propre corps d'armée. Ainsi ils seront rendus sur le point que vous nous avez désigné, quand vous le jugerez à propos.

Vous avez agi très sagement en restreignant aux magasins des puissances ennemies et à ceux des communautés, congrégations et aux propriétés des absents les opérations de l'agence de la Commission du commerce et des approvisionnements. Néanmoins j'aurai soin de faire exécuter dans les pays conquis le droit de préhension établi dans l'intérieur de la République. Je prendrai également des notes sur ceux qui, dans ces contrées, se sont distingués par leur haine contre la Révolution française, et je ne manquerai pas de les faire saisir successivement et traduire à nos tribunaux révolutionnaires.

Il existe dans les pays conquis un grand nombre de domaines appartenant à des émigrés français ou dépendant de ci-devant bénéfices ecclésiastiques; j'ai fait mettre sous la main de la nation toutes les recettes provenant des biens de cette nature qui sont parvenus à ma connaissance. Il sera nécessaire d'envoyer dans quelque temps un agent de la Commission chargé de cette partie pour faire les recherches et le séquestre des biens de cette nature; ils s'élèveront à des sommes considérables.

Malgré les enlèvements multipliés que les Autrichiens ont faits dans ces fertiles contrées, il s'y trouve encore des ressources immenses, qui

serviront à alimenter notre armée et à diminuer les consommations excessives des denrées de notre territoire; mais il faut que ces ressources soient distribuées sagement.

Il existait dans la Belgique des droits d'entrée et de débit qui se percevaient au profit de l'empereur; ces droits gênant extrêmement la circulation des denrées, et me paraissant d'ailleurs incompatibles avec nos principes et notre système d'administration, j'ai cru devoir les supprimer.

Mon collègue Choudieu est toujours dans le même état, c'est-à-dire dans le plus grand danger. J'ai bien lieu de craindre qu'il ne se rétablisse qu'avec bien de la peine et surtout bien du temps; je fais tous mes efforts pour suppléer au vide qu'occasionne ici son absence. Florent Guiot était venu auprès de moi, mais il n'y a passé qu'un jour et il est retourné vers Dunkerque et Calais. J'attends avec impatience Lacombe Saint-Michel; son patriotisme et ses lumières me seront infiniment précieux.

L'ennemi, affaibli par tant de défaites, vient d'évacuer Orchies, le Cateau et même, dit-on, Saint-Amand; on m'annonce également qu'il a laissé les ouvrages qu'il avait faits devant Bouchain. Nous avons lieu de croire que ces évacuations sont le résultat de l'attaque vigoureuse que nous avons faite sur l'Escaut. Si notre opération sur Ostende nous prend peu de temps, nous lui ferons bientôt évacuer le reste de notre territoire.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mons, 13 messidor an II-1er juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous sommes entrés à Mons, il y a une demi-heure. C'est une division du général Ferrand, commandée par lui et le général Favereau, qui s'en est emparée.

Cette prise importante ne coûte qu'un seul homme. Nous avons été reçus par un peuple immense, au milieu des plus vives acclamations. L'on criait de toutes parts : *Vive la Nation! Vive la République!*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les esclaves fuient, et il est à présumer qu'une partie sera tournée par les colonnes qui se sont portées sur le Mont-Panisel. — Demain j'entrerai dans de plus grands détails et je parlerai administration et subsistances.

Salut et fraternité, LAURENT.

P.-S. J'arrive à l'instant où mon collègue fermait sa lettre. Je suis venu avec les divisions aux ordres du brave général Kléber. L'ennemi est complètement chassé des environs de Mons. Pendant que nous le forcions à abandonner ces positions redoutables, l'avant-garde de l'armée de la Moselle, commandée par l'intrépide Lefebvre, attaquait le camp de Rœulx, [et elle] a obtenu un égal succès.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — La lettre est de la main de Laurent; le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marchienne-au-Pont, 13 messidor an II-1er juillet 1794.

[«Gillet transmet une pétition[1] du citoyen Lauriston, capitaine, commandant la 30e compagnie d'artillerie, dans laquelle il réclame la liberté de sa femme et de son fils en bas âge, détenus à Chauny par suite d'une mesure de sûreté générale prise dans le département de l'Aisne. Cet officier jouit de l'estime de toute l'armée par sa bravoure, ses talents et son patriotisme. Invite le Comité à faire examiner cette affaire le plus tôt possible.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (le Havre), *13 messidor an II-1er juillet 1794.*
(Reçu le 4 juillet.)

[Pomme transmet un mémoire qui lui a été présenté par l'ingénieur en chef du port de Havre-Marat, relatif aux apprentis charpentiers[2]. «Veuillez le prendre

(1) Cette pièce manque.

(2) Ce mémoire, très court, porte que la loi ordonne que le nombre des apprentis ne pourra excéder le quart du nombre des

en considération et prescrire à cet ingénieur la conduite qu'il doit tenir à cet égard[1].» — Ministère de la marine; BB³, 60.]

UN DES REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 13 messidor an II-1er juillet 1794. (Reçu le 7 juillet.)

J'ai reçu avant-hier, chers collègues, une lettre du commissaire de la marine relative à la rencontre faite par l'aviso *le Lazowsky*, à l'ouvert du passage, de plusieurs bâtiments de guerre ennemis qui lui ont donné la chasse. Par la même lettre, le commissaire me marque qu'il charge le commandant des forces navales de se concerter sur-le-champ avec moi pour les mesures à prendre.

Elles m'ont paru d'autant plus pressantes que j'ai pensé que ces forces, qui sont à coup sûr espagnoles, s'étaient rendues dans ces parages pour s'opposer à l'expédition de notre armée des Pyrénées occidentales sur le port de Saint-Sébastien. D'un autre côté, nos collègues Pinet, Cavaignac et Garrau nous avaient demandé des frégates pour seconder les opérations de l'armée. D'après cela, j'ai pris un arrêté pour que le commandant des forces navales, avec lequel je me suis concerté, envoyât sur-le-champ les frégates *la Dryade, l'Insurgente* et *la Résolue*, les corvettes *la Naiade, l'Atalante* et le cutter *le Courrier* de Nantes vers Bayonne. Vous verrez par les instructions, dont je vous envoie copie, la marche que doit tenir cette division. Si les vents sont favorables pour sortir demain, elle sera à destination sous trois jours.

Il ne s'est rien passé d'intéressant dans la rade du port de Brest depuis le départ de notre collègue Jeanbon Saint-André. La flotte est rentrée sans la moindre avarie, et le port est dans la plus grande activité pour remettre nos vaisseaux démâtés en état de reprendre au plus tôt la mer.

ouvriers; mais, comme on a pris quantité de charpentiers de maisons, ne pourrait-on pas être autorisé à augmenter en proportion celui des apprentis? Sans doute, ce serait un surcroît de dépense. Cependant, vu la misère des sans-culottes, les ingénieurs demandent à Pomme de vouloir bien prendre un arrêté qui leur permette de recevoir de nouveaux garçons.

[1] En marge d'une analyse de cette lettre (Arch. nat., AF II, 411), on lit : «Puisque les charpentiers de maisons sont considérés comme ouvriers, le nombre des apprentis peut être augmenté.»

Je suis absorbé ici par l'arrivée successive, tant sur le convoi que sur des parlementaires anglais, des déportés de nos îles. Je cherche à démêler les républicains de ceux indignes de ce nom. Déjà plus de trente contre-révolutionnaires sont arrêtés, et je ne laisse délivrer des passeports à aucun des autres jusqu'à ce que j'aie pu prendre des connaissances positives sur leur conduite. Je vous ferai incessamment un rapport général sur cet objet, en faisant passer les renseignements que j'ai pu me procurer.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

[Ministère de la marine, BB³, 61.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 13 messidor an II-1er juillet 1794.

(Reçu le 8 juillet.)

Citoyens collègues,

Un courrier extraordinaire nous a porté votre dépêche du 7 de ce mois[1], à laquelle était joint votre arrêté du 6, par lequel vous déclarez nul le nôtre du 14 prairial, portant que *les habitants des Basses-Pyrénées, du Gers et de la Dordogne verseront dans les magasins nationaux les grains et farines de froment et de seigle qui peuvent encore être en leur possession*[2].

Vous avez cru, citoyens collègues, que notre arrêté pouvait avoir de dangereuses conséquences, et, déterminés par cette puissante considération, vous l'avez annulé. Nous devons obéir; mais, en obéissant, notre devoir nous fait une loi de vous présenter quelques observations, que nous vous prions de ne pas envisager comme le fruit de l'amour propre blessé, mais comme le résultat de notre amour pour la chose publique. Nous pouvons sans doute faire des fautes, mais elles seront toujours le fruit de l'erreur et jamais d'une mauvaise intention.

Il nous a paru d'abord qu'en établissant une comparaison entre

(1) Nous n'avons pas cette dépêche. — (2) Voir plus haut, p. 489, l'arrêté n° 17.

l'arrêté de nos collègues des Pyrénées-Orientales, dont vous nous parlez par votre lettre, et le nôtre, vous aviez cru peut-être que la mesure que nous venions de prendre frappait, ainsi que le fait celle de nos collègues, tous les grains et farines de seigle et de froment de la nouvelle récolte, dans le temps qu'elle se borne à ce qui peut rester en ce genre de la précédente.

Nous ajouterons que, dans l'instant où nous avons pris cet arrêté, la récolte s'annonçait comme prête à prendre (*sic*); la campagne regorgeait de fruits et de légumes; ces ressources-là, nous les avons indiquées en motivant notre arrêté et dans nos différentes lettres aux administrations; et, ne l'eussions nous pas fait, quel est l'agriculteur qui, en nous entendant parler de ressources en subsistances et en voyant à ses côtés des fruits et des légumes en abondance, ne vît bien ce que nous avions entendu par une expression généralisée?

Au moment où votre arrêté nous parvient, citoyens collègues, on récolte déjà des grains; le seigle est coupé partout, et le froment ne tardera pas à l'être. Le peuple des départements sur lesquels nous avions étendu cet arrêté, bien instruit par la manière dont nous agissons, connaissant notre sollicitude et notre amour pour les bons citoyens, notre empressement à les secourir, à les protéger, persuadé que, lorsque nous nous déterminons à une grande mesure, c'est le salut public qui l'a déterminée, toujours prêt d'ailleurs à faire des sacrifices pour ses frères d'armes, n'a pas poussé une seule plainte contre notre arrêté, de manière que nous pouvons dire avec vérité qu'il n'en est pas résulté le plus petit inconvénient. Le vôtre, permettez-nous de vous le dire, citoyens collègues, car nous vous devons la vérité, le vôtre peut nous jeter dans de grands embarras. Jusqu'à présent, vous le savez, nous n'avons reçu pour l'armée aucun secours étranger; tous nos moyens de subsistances ont été puisés dans les départements formant l'arrondissement de l'armée. La Commission, parce qu'elle ne l'a pas pu sans doute, ne nous a rien fait passer, et dans ce moment nous n'avons de subsistances assurées que pour dix ou douze jours. Les administrations de département, à la vue de votre arrêté, feront au moins cette chose-ci : c'est qu'elles cesseront les recherches des grains et farines de froment et de seigle de la récolte précédente, et pour lors pas un seul de ces grains ne paraîtra et ne sera porté dans nos greniers militaires, dans le temps qu'ils l'auraient

été tous et que le peuple les aurait portés sans se plaindre. La vue de la nouvelle récolte, déjà sous la faux, était pour lui un dédommagement plus que complet. Qui s'est plaint, citoyens collègues, de notre mesure? Ce sont les administrations; mais, si vous les connaissiez comme nous qui, par le long séjour que nous avons fait auprès d'elles, sommes dans le cas de les juger, vous apprécieriez bientôt les motifs de leurs réclamations.

La plus grande partie des administrations actuelles est sans doute patriote, veut la République; mais, encore imbues de cet esprit d'isolement qui les porte à vouloir soustraire leur arrondissement à des mesures générales, elles crient sans cesse, et la plupart du temps contre le vœu des citoyens, qui sont toujours prêts à faire des sacrifices. Nous avons journellement la preuve de ces plaintes déplacées. Des départements dont les administrations criaient à la famine, il y a cinq ou six mois, et demandaient des secours, nous fournissent encore des ressources. Ces administrations se conduisent ainsi, soit par paresse, soit pour se populariser en se dispensant de réprimer par des mesures fermes l'égoïsme veillant sans cesse et cherchant à resserrer tout.

S'il était possible, citoyens collègues, qu'une légère partie des grains ou farines venant de la Nouvelle-Angleterre, et actuellement dans nos ports, nous fût destinée, cela mettrait fin à nos inquiétudes sans cesses renaissantes. Songez que notre armée s'accroît tous les jours; jusqu'au moment où les grains nouveaux pourront être employés, nos ressources diminuent.

En voilà assez, citoyens collègues; soyez certains que nous vous seconderons de tous nos efforts, quelle que soit la mesure que vous preniez. Dévoués à la patrie, notre devoir est de travailler sans cesse pour elle; notre devoir est de maintenir l'obéissance et le respect dus à la Convention nationale et à vous, notre devoir est de lutter et de combattre les ennemis du peuple, notre devoir est de combattre et de vaincre les despotes et leurs satellites, et ce devoir, nous le remplirons ou nous mourrons.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 173.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Auxerre, 13 messidor an II-1er juillet 1794.

Citoyens collègues,

Dès hier, nous apprîmes, par des voyageurs patriotes, la victoire mémorable remportée dans les plaines de Fleurus par les républicains sur les tyrans coalisés. Nos cœurs en tressaillirent, et, dans nos transports de joie, nous résolûmes, dès que cette heureuse nouvelle serait confirmée, de célébrer le triomphe de la liberté. Notre impatience était sans égale, lorsque l'arrivée du courrier nous la confirma. Elle n'avait point été exagérée. Aussitôt la cloche civique, la générale, le bruit du canon appela (*sic*) tous les citoyens au temple de la Raison; la joie et la reconnaissance se manifestèrent par toutes les expressions énergiques du patriotisme. Après que la musique eut disposé tous les cœurs, les citoyens se transportèrent à la Montagne, ayant à leur tête deux représentants du peuple (car notre collègue Calon, s'étant trouvé en cette commune, a partagé notre joie). Les autorités constituées y étaient également; le *Bulletin* fut lu du haut de cette montagne sacrée à un peuple innombrable; les échos voisins répétaient au loin ces exploits mémorables; les applaudissements, les cris de *Vive la République!* accompagnaient chaque trait d'héroïsme. Ensuite nous nous sommes transportés à l'arbre de la liberté, où son triomphe a été chanté; puis chacun s'est retiré, plein de l'amour de la patrie et de reconnaissance pour ses défenseurs.

Quelle différence, citoyens collègues, entre cette expression du sentiment d'un peuple libre et ces *Te Deum* sollicités par un tyran qui, à chaque victoire, ajoutait un anneau à la chaîne du peuple!

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 13 messidor an II-1er juillet 1794. (Reçu le 4 juillet.)

[Maure envoie copie du procès-verbal d'épuration des autorités constituées des districts de Melun et de Saint-Fargeau. «Cette opération a demandé un temps con-

sidérable pour la faire convenablement; aussi les autorités actuelles sont dignes du gouvernement révolutionnaire. Je peux vous assurer qu'en quittant les départements où je suis, tout y sera dans la plus grande tranquillité. L'esprit public y fait de grands progrès, la confiance du peuple dans la Convention est sans bornes, et il est très reconnaissant du bienfait de la Révolution.» — Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 13 messidor an II-1er juillet 1794. (Reçu le 4 juillet.)

[Pflieger transmet les procès-verbaux de l'amalgame qu'il a fait de la cavalerie de la légion de la Moselle avec le 7e régiment de hussards; joint son arrêté du 28 prairial à cet effet[1]. «Cette opération s'est faite à la grande satisfaction des «deux corps; il y avait des officiers qui ont montré la plus crasse ignorance «lors de l'examen qu'on a fait subir à tous; ils ont été renvoyés. *Il serait bien à «désirer que la même mesure fût adoptée dans tous les corps.*» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *13 messidor an II-1er juillet 1794.* (Reçu le 5 juillet.)

[«Dupuy fait part d'un abus que lui a dénoncé le directeur de la poste de Fernex. Les envois de numéraire qui se font dans les communes frontières sont retirés par des affiliés qui les font passer à l'étranger. Si l'on ne limite les distances pour l'exportation des pièces et même des matières d'or et d'argent (excepté celles autorisées par le gouvernement), l'étranger sera bientôt maître de toutes nos espèces.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ax, 13 messidor an II-1er juillet 1794.

Il me survient sans cesse, citoyens collègues, sur cette frontière, des objets d'un intérêt majeur sur lesquels il faut que j'appelle l'atten-

[1] Cet arrêté manque.

tion du Comité. De ce nombre est notre situation physique et politique à l'égard de la vallée d'Andorre, située entre une partie de l'Ariège et le territoire espagnol. Cette vallée se prétend libre et indépendante, et nous promet la plus parfaite neutralité. Mais, d'une part, les habitants de l'Ariège prétendent que cette neutralité est mal observée par ceux de l'Andorre et qu'ayant beaucoup de rapports avec les Espagnols par leurs mœurs et par leur langage, leurs inclinations sont aussi pour eux et qu'ils les favorisent sans cesse à notre préjudice. D'une autre part, la vallée d'Andorre, en lui supposant l'intention de rester neutre, est sans force pour la (*sic*) faire respecter. Aussi les Espagnols sont-ils entrés plus d'une fois sur son territoire pour pénétrer sur le nôtre, d'où ils ont enlevé des bestiaux qu'ils ont conduits à la Seu d'Urgel. Quand le conseil de la vallée a réclamé contre cette violation du droit des gens, le général de la Seu d'Urgel l'a désavouée, mais il a toujours trouvé des prétextes pour garder les bestiaux; vous en verrez une preuve dans les pièces que je joins à cette lettre[1].

Les patriotes de ce département se plaignent encore que l'Andorre est le rendez-vous des émigrés du pays et leur point de correspondance avec les ennemis cachés de la Révolution qui sont restés dans leurs foyers; de ce nombre sont beaucoup de marchands de l'Ariège qui se rendent dans la vallée sous prétexte d'y vendre de la cire et d'autres objets, et qui instruisent les émigrés qu'elle recèle de l'état de nos forces et de tout ce qu'ils ont pu découvrir de nos projets.

Je sais qu'un des principes les plus chers au Comité, c'est d'avoir du respect pour la faiblesse et qu'il ménage avec un soin particulier les États qui n'ont d'autre protection à espérer que celle de la justice. Il en a donné de grandes preuves envers Gênes; mais il n'est certainement pas dans son intention que l'application inconsidérée d'un tel principe fasse d'un pays qui se dit neutre un lieu d'asile pour nos plus atroces ennemis et un lieu de passage par lequel on pénètre dans les possessions de nos frères des campagnes pour emmener leurs bestiaux. J'ai fait connaître les faits et les pièces au Comité, et je lui propose d'examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'ôter aux émigrés un lieu d'asile et de communication clandestine, et aux Espagnols un passage toujours ouvert pour nous surprendre et nous ravager, en faisant

[1] Ces pièces manquent.

occuper par les troupes de la République la vallée d'Andorre jusqu'à la fin de la guerre avec l'Espagne. Bien entendu qu'il serait enjoint à nos frères d'armes de s'y conduire comme envers un pays neutre et aux généraux d'y respecter l'indépendance des habitants et d'y laisser toute l'administration et tout le gouvernement aux magistrats. Je dois vous dire, citoyens collègues, que tel est l'avis des généraux qui sont à Puycerda; je dois vous dire encore que cette vallée ouvre une communication facile entre Puycerda et le Val d'Aran et qu'elle favoriserait puissamment une expédition qui se ferait par cette dernière contrée, et qu'enfin, si nous occupions l'Andorre, les pasteurs du canton d'Ax n'auraient plus à craindre l'enlèvement des immenses troupeaux qu'ils conduisent, par les montagnes de la Schistta, de Solanes et en Mourgouilloux près Mérens, et qui sont presque leur seule richesse.

Salut, égalité et fraternité,

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 messidor an II-2 juillet 1794 [1].

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Naulin, vice-président du Tribunal révolutionnaire séant à Paris, sera mis en état d'arrestation dans la maison d'arrêt dite des Carmes La perquisition la plus exacte sera faite de ses papiers, et ceux qui seront trouvés suspects seront apportés au Comité de sûreté générale pour y être examinés.

M. BAYLE, VADIER, ROBESPIERRE, CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, LE BAS, SAINT-JUST, LOUIS (du Bas-Rhin), DUBARRAN, BILLAUD-VARENNE, ÉLIE LACOSTE, GR. JAGOT, AMAR, COLLOT-D'HERBOIS, VOULLAND [2].

[1] Le registre ne relate aucun arrêté à cette date.

[2] Arch. nat., F[17], 4435. — *De la main de Moyse Bayle. Non enregistré.* — Dans l'original, cet arrêté est sans date. Mais nous en avons vu une expédition dans la collection Étienne Charavay, qui porte la date du 14 messidor.

2. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité de salut public de nommer le citoyen Jean-Baptiste Pernelet, pour remplir les fonctions de surveillant des bureaux de la Commission, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 13 prairial dernier[1]. » — Approuvé.

CARNOT[2].

3. Sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, le Comité de salut public arrête que les chevaux et voitures employés au service dont l'agence révolutionnaire et l'agence nationale des poudres et salpêtres sont chargées seront exceptés de la réquisition générale que le Comité a ordonnée par son arrêté du 11 de ce mois[3]. La même exception aura lieu pour les chevaux et voitures employés aux travaux des ateliers révolutionnaires des sections de Paris.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[4].

4. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.* La Commission, instruite que les districts de Péronne et de Montdidier mettent une lenteur infiniment préjudiciable dans l'exécution et le versement des réquisitions qui leur ont été faites, tant pour Amiens que pour Paris et d'autres destinations, sous prétexte qu'il ne leur reste plus de ressources; considérant qu'il est très urgent de connaître d'une manière exacte la situation de ces districts, afin de s'assurer s'ils peuvent ou non verser les contingents qui leur sont demandés, et de connaître également la situation réelle du district d'Amiens; arrête les dispositions suivantes : 1° Immédiatement après la réception du présent arrêté, il sera procédé sans délai à un nouveau recensement révolutionnaire des grains et farines de toute espèce existant dans les districts d'Amiens, de Péronne et de Montdidier. — 2° Les administrateurs du département de la Somme nommeront tel nombre de commissaires qu'ils jugeront convenable, pris hors le territoire desdits districts, pour

(1) Voir plus haut, p. 54, l'arrêté du Comité n° 2.

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 592, l'arrêté n° 14.

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

procéder, avec la plus scrupuleuse exactitude, au recensement desdits districts. — 3° Les commissaires recenseurs feront signer les déclarations par les propriétaires ou possesseurs de grains ou farines, et distingueront les différentes espèces de grains et les farines, et détermineront les quotités réduites en quintaux. — 4° Aussitôt que les déclarations auront été reçues et signées, les commissaires recenseurs procèderont à des visites très rigoureuses chez les déclarants, pour connaître la sincérité et l'exactitude des déclarations. Seront en outre tous les bons citoyens invités à indiquer à l'administration du district ou aux municipalités ceux qu'ils soupçonnent avoir fait de fausses déclarations, et, sur ces indications, les municipalités ne pourront se refuser à faire de nouveau les visites domiciliaires qui pourront être requises. — 5° Tous les citoyens qui auront fait une fausse déclaration seront mis sur-le-champ en état d'arrestation; les procès-verbaux relatifs aux fausses déclarations seront adressés sans délai au Comité de salut public et à la Commission du commerce. — 6° Les recensements terminés seront certifiés par les commissaires, et les résultats aussi certifiés par les administrateurs du département de la Somme, seront envoyés à la Commission d'ici au 25 messidor. — 7° Les administrateurs du département de la Somme, indépendamment des moyens que donne la loi, sont autorisés à requérir et employer la force armée et toutes les mesures révolutionnaires propres à accélérer ledit recensement et à en assurer l'exactitude. — 8° Les réquisitions faites sur les districts de Péronne et de Montdidier, tant pour Paris, Amiens, que pour l'armée et d'autres destinations, sont provisoirement maintenues, et les agents nationaux des districts, ceux des communes qui apporteront la moindre négligence et le moindre retard dans l'exécution et le versement desdites réquisitions seront mis en état d'arrestation. — 9° Le district de Montdidier, vu les besoins extrêmes de la commune d'Amiens, fournira sur-le-champ à cette commune deux mille quintaux de grains, qui seront imputés sur les quantités qui restent à fournir par ce district à la commune de Paris. — 10° Ces deux mille quintaux de grains seront remplacés par la commune d'Amiens sur les premiers grains qui lui seront fournis par le district de Péronne, en vertu de la réquisition faite au profit d'Amiens. — 11° Les administrateurs du département de la Somme, les commissaires qui seront nommés par lui pour surveiller les opérations du

recensement, demeurent, chacun en ce qui le concerne, personnellement responsables de tout retard ou négligence dans l'exécution du présent arrêté, conformément aux lois sur le gouvernement révolutionnaire. — Le commissaire : JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par les membres du Comité de salut public de la Convention nationale. Conformément à l'article 5, les citoyens qui auront fait de fausses déclarations seront mis en état d'arrestation; il en sera rendu compte au Comité. Les procès-verbaux relatifs à ces fausses déclarations lui seront adressés; il en sera envoyé une seconde expédition à la Commission du commerce, chargée de pourvoir à la disposition et à l'emploi des grains. Au Comité de salut public, le 14 messidor, l'an II de la République.

R. LINDET [1].

5. Les Comités de salut public et des finances, en exécution du décret du 5 de ce mois, qui renvoie aux deux Comités pour statuer définitivement sur le dédommagement des propriétaires incendiés, lors du siège de Granville, par les brigands de la Vendée, arrêtent que la Commission des secours publics fera ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, la somme d'un million pour être distribuée aux citoyens de Granville au marc la livre de l'évaluation qui a été faite par les commissaires Pinet et consorts des indemnités qui peuvent être dues pour les pertes éprouvées par ces citoyens.

B. BARÈRE, JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [2].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport du jury des armes, charge les représentants du peuple Le Bas et Peyssard de faire faire, au camp de l'École de Mars, l'essai de la tente à hamac proposée par le citoyen Bailleul, comparativement avec celle du citoyen Deshayes, afin de connaître, par expérience, laquelle de ces deux tentes est la plus avantageuse et s'il serait utile d'en introduire l'usage dans nos armées. Les citoyens Bailleul et Deshayes se rendront près les repré-

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

sentants du peuple Le Bas et Peyssard, actuellement au camp de Mars, afin de savoir d'eux quel jour ils désirent faire cette expérience.

C.-A. PRIEUR[1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les frais de transport pour pommes de terre, pour légumes et plantes légumineuses envoyés dans les districts par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, pour l'ensemencement des terres et l'amélioration de l'agriculture, seront payés conformément à la loi du 2 germinal[2].

R. LINDET[3].

8. Le Comité de salut public charge Braut, conjointement avec le Comité de surveillance de la section de Montreuil, d'arrêter sur-le-champ la femme La Brière, demeurant rue de Charonne n° 108, et de la conduire dans une maison d'arrêt. Braut apportera les papiers enveloppés sous les scellés du Comité de surveillance.

SAINT-JUST[4].

9. Le Comité de salut public arrête que l'agent national de la commune de Givet enverra sur-le-champ les informations faites contre les auteurs et les instigateurs de l'incendie des magasins à poudre à Givet et de (*sic*) les envoyer avec les pièces au Tribunal révolutionnaire à Paris.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, SAINT-JUST[5].

10. Le Comité de salut public charge Rousseville, conjointement avec le Comité de surveillance de Sceaux, d'arrêter sur-le-champ Florian, d'apposer les scellés sur ses papiers et de le transférer dans une

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Cette loi du 2 germinal an II fixait le mode de payement des frais de transport des grains et farines qui seraient mis en vente.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

maison d'arrêt à Paris [1]. Ils rendront compte, sous deux jours, de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST [2].

11. Le Comité de salut public arrête que la femme Simonin, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamants, n° 7, se rendra demain à trois heures au lieu de ses séances pour être entendue.

SAINT-JUST [3].

12. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de la section de la Halle-au-Blé de faire mettre sur-le-champ au secret le nommé Berger Dumesnil, demeurant dans l'étendue de cette section et détenu dans une maison d'arrêt. Il rendra compte, sous deux jours, de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST [4].

13. Le Comité de salut public charge les administrateurs de la police de Paris de faire conduire dans une maison d'arrêt le nommé Naverre, ci-devant adjudant de Rochambeau dans la colonie française de la Martinique, actuellement en arrestation chez lui. Ils rendront compte, sous deux jours, de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST [5].

14. Le Comité de salut public arrête que Duboc, imprimeur à la fabrication d'assignats, se présentera demain, à trois heures, au lieu de ses séances pour être entendu.

SAINT-JUST [6].

15. Le Comité de salut public charge l'agent national du district de Longwy de faire transférer à Paris, sous bonne garde, les nommés: François, notaire; Buisson, détenu; Genot, commissaire du Tribunal; Bernard Bandeux, Michel Charpentier, Jean-François Gilbou, Jean-

(1) Sur Florian, voir la revue *la Révolution française*, t. X, p. 950.

(2) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

Baptiste Colin, et de les faire conduire au commissaire de la police générale pour être interrogés. Ils rendront compte, sous dix jours, de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST [1].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, met en réquisition, pour être employées au transport de la houille, depuis les ports de Paris jusqu'aux ateliers d'armes, douze des voitures des citoyens Ruelle et Cottin, voituriers de la Chapelle-Franciade [2], avec les chevaux nécessaires. Ces voitures et leurs attelages sont exceptés de toutes autres réquisitions.

C.-A. PRIEUR [3].

17. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Robert, officiers d'artillerie, seront mis sur-le-champ en liberté.

CARNOT [4].

18. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation de l'armée de l'Ouest, arrête : 1° Les vingt-cinq mille hommes qui doivent être extraits de l'armée de l'Ouest pour se rendre à Châlons-sur-Marne seront réduits à quinze mille. — 2° Les fusils des volontaires qui se rendent aux hôpitaux, ceux qui peuvent se trouver au dépôt ou disséminés, seront recueillis avec soin; les généraux sont chargés, sous leur responsabilité, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour la conservation des armes; toute négligence à cet égard sera regardée comme un crime, et les chefs en seront responsables. — 3° Il ne sera remis d'armes à feu qu'aux anciens militaires. Ceux de la 1re réquisition seront employés à faire la moisson et exécuter les différents travaux pour lesquels ils seront requis par les généraux ou les représentants du peuple, ou bien envoyés à Brest ou à Rochefort pour servir dans la marine. — 4° Les généraux retireront les troupes de leurs cantonnements, les feront camper et les tiendront dans une activité perpétuelle. Ils rendront compte chaque jour aux représentants du

(1) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.* En marge : «Sur l'avis de Villette, habitant de Paris.»

(2) La Chapelle-Saint-Denis.

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

peuple près l'armée de l'Ouest de ce qu'ils auront fait pour l'extermination des brigands. Chaque jour d'inaction sera regardée comme un crime. — 5° Ils sont responsables de l'indiscipline des troupes, ainsi que des actes d'inhumanité qui ne pourraient qu'aigrir le mal au lieu d'y mettre fin. — 6° L'exécution des mesures prescrites par les arrêtés des 2[1] et 16 prairial[2] relatifs à la récolte du département Vengé[3] s'étendra à tout le territoire où la récolte existe encore. Les arrêtés seront assujettis aux modifications qui seront jugées nécessaires par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest.

CARNOT[4].

19. Le Comité de salut public, informé qu'au lieu de s'empresser de faire exécuter la réquisition de 20,000 quintaux de grains, destinés par la Commission du commerce à remplacer dans les magasins de Paris une partie des grains transportés dans les magasins militaires, les administrateurs du district de Soissons ont arrêté de faire le dénombrement de leurs citoyens, de faire un nouveau recensement de grains et de farines, de fixer la quantité nécessaire à la consommation de leurs concitoyens calculée à raison de 1 livre 1/4, ou de 1 livre de farine par individu de tout âge, et de remettre l'excédent à la disposition de l'agent de la Commission, après que toutes ces dispositions préliminaires auront été faites et que l'on aura mis en réserve la quantité réputée nécessaire à la consommation; considérant que l'action du gouvernement s'anéantirait dans les mains des administrateurs, que les ordres resteraient sans exécution, que le service serait compromis et manquerait absolument, si, au lieu d'une exécution aussi prompte et aussi rapide que les besoins, les administrateurs ordonnaient des dispositions préliminaires qui ne peuvent être employées que comme refus d'exécuter les réquisitions qui leur sont adressées; que les ressources connues du district sont encore abondantes; que la situation du district, en subsistances, a été examinée et approfondie avec la plus sévère exactitude; que les administrateurs du district ont dû annoncer à leurs concitoyens que les magasins de Paris ont été constamment les ressources des armées; que l'approvisionnement de

(1) Voir t. XIII, p. 645, l'arrêté n° 3.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Ci-devant Vendée.

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

plusieurs places et de plusieurs magasins de l'armée du Nord et des Ardennes ne s'est exécuté qu'au moyen d'une partie des subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris; qu'au lieu d'inspirer des craintes et des inquiétudes, ils devaient éclairer le peuple sur l'étendue de ses ressources et faire exécuter sans délai une réquisition qui n'altérera pas les moyens de subsistances des habitants; annule la délibération prise, le 6 de ce mois, par les administrateurs du district de Soissons; arrête que les administrateurs seront tenus, sous peine de responsabilité, de répartir sans délai, entre les communes et dans la proportion de leurs ressources en grains, les 20,000 quintaux requis par la commune de Paris, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'entrée en exécution de la réquisition; charge l'agent national d'informer la Commission du commerce, de deux jours en deux jours, des versements progressifs qui se feront dans les magasins, des mesures prises pour les accélérer; déclare que l'agent national et les administrateurs seront personnellement garants et responsables de toutes oppositions et retardements que pourrait éprouver l'exécution de la réquisition, qui ne pourront être attribués qu'à la conduite qu'ils ont tenue et ne seront regardés que comme les suites de leur délibération du 6 de ce mois.

R. LINDET[1].

20. [Le citoyen Nardot, commissaire des guerres provisoire depuis le 9 septembre 1793, est nommé commissaire des guerres à titre définitif. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

21. [Le général de division Duquesnoy est autorisé à aller prendre l'air à Arras pour rétablir sa santé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Duplan, quartier-maître du 68e régiment d'infanterie, est nommé aide de camp du général de brigade provisoire Gelly. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Raiffer fils sera incorporé dans le 3e hussards. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

24. [Réquisition de Jean Metaigner pour travailler à la forge de la papeterie en qualité de maître-charbonnier. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

25. Le Comité de salut public arrête que Delmas, général de division à l'armée du Rhin, mis en état d'arrestation, sera remis de suite en liberté.

CARNOT[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOLLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 14 messidor an II–2 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public a reçu nombre de réclamations contre un jugement, rendu par le tribunal de Cambrai, et relatif à cinq militaires qu'il a condamnés à cinq ans de fers.

Le Comité, n'ayant aucune connaissance de cette affaire et désirant en être instruit, t'invite à t'en faire rendre compte pour lui transmettre à cet égard des renseignements certains.

Il est donc important de faire faire le dépouillement des pièces, de constater exactement la nature du délit, de désigner l'armée ou la garnison où se trouve le bataillon, enfin de réunir tous les détails indicatifs capables de fixer l'opinion du Comité.

Il est également important que les informations se portent sur le tribunal même, pour avoir la mesure de l'esprit qui le dirige.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À POMME, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG, À CAEN.

Paris, 14 messidor an II–2 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité t'invite à rentrer au sein de la Convention nationale : il se persuade que tu reviendras sans délai au poste où t'a placé la con-

[1] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

fiance du peuple pour y partager avec tes collègues les travaux qui doivent assurer son bonheur.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DHERBEZ-LATOUR, GUIMBERTEAU, MOLTEDO ET BEAUCHAMP.

Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794.

[Quatre lettres du Comité, adressées : 1° à Dherbez-Latour; 2° à Guimberteau; 3° à Moltedo; 4° à Beauchamp, par lesquelles il les rappelle en termes identiques à ceux qu'il a employés dans la lettre précédente, adressée à Pomme. — Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FRANÇOIS PRIMAUDIÈRE, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE, À RENNES.

Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public t'invite à te concerter avec notre collègue Laignelot pour toutes les mesures à prendre, relatives à votre mission; il te prévient que Laignelot est directement chargé des mesures contre les mouvements des Chouans.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUYARDIN, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE.

Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité t'invite à rentrer dans le sein de la Convention nationale. Il ne doute pas que tu n'aies déjà pris toutes les mesures convenables pour apaiser les troubles qui s'étaient manifestés dans le département de la Haute-Loire. Le Comité en a pris de son côté pour

que ces troubles n'aient aucune suite. En conséquence, il t'engage à ne pas différer ton retour.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'HÉRAULT, À MONTPELLIER.

Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité te fait passer ci-joint la pétition qui lui a été adressée par le citoyen Martin, relativement à un office de notaire à Lodève, et les diverses pièces qui l'accompagnent[1]. Tu prendras sur cette affaire le parti que tu jugeras convenable.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *14 messidor an II-2 juillet 1794.*

Citoyens collègues,

Je me suis rendu à Calais pour exécuter votre arrêté relatif au fort Rouge[2]. J'adresse le procès-verbal, l'arrêté que j'ai pris à la suite et une lettre détaillée sur cet objet à la Commission de la marine et des colonies, en l'invitant de vous mettre le tout incessamment sous les yeux. Vous y verrez que toute la faute doit retomber sur le général de brigade Saboureux, commandant Calais et dépendances. C'est, dit-on, un patriote nouvellement converti, et qui, dans les premières années de la Révolution, promenait sa croix de Saint-Louis de table en table et se faisait appeler *M. le chevalier de Fontenai*. Ce que je puis vous assurer, c'est que j'ai peu vu d'hommes réunissant à moins d'esprit et de moyens une plus forte dose de présomption. Je vous engage à prononcer le plus tôt possible sur cette affaire, et notamment sur les dé-

(1) Nous n'avons pas ces pièces. — (2) Voir t. XIII, p. 409, l'arrêté n° 10.

tenus, qui sont de vrais sans-culottes, très estimés de leurs concitoyens, et, si je les ai mis en état d'arrestation, je l'ai fait bien moins pour les punir que comme une mesure politique propre à faire redoubler d'activité et de vigilance dans la garde des forts qui sont sur cette côte.

J'ai ravivé, par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir, les travaux du port, du bassin, des constructions et des embarcations. J'espère que le bassin sera dévasé sous deux décades. Malheureusement, la gale tourmente la plupart des volontaires attachés à ces travaux. Le radier et les portes de l'écluse seront achevés un peu plus tard, par la difficulté de trouver des ouvriers intelligents. La construction des deux frégates ne va pas aussi vite que je le souhaiterais, sur ce que les bons ouvriers y sont aussi très rares; mais, pour les embarcations, elles sont dans le meilleur état; tous les bâtiments sont équipés et prêts à mettre à la voile.

Le citoyen Hector Barrère, agent de la marine, et les agents du port m'ont proposé diverses mesures pour accélérer l'arrivage des navires qui doivent se rendre ici. Quoique j'aie bien conjecturé l'utilité de ce prompt arrivage, et que je sois toujours pour la prompte exécution, cependant je n'ai voulu en adopter aucune dans la crainte de déranger quelque partie du grand plan auquel toutes les mesures locales doivent être subordonnées. J'en écris à la Commission de la marine par un courrier extraordinaire, parce que le temps presse, et je l'engage à mettre sur-le-champ mes observations sous vos yeux.

Dans mon dernier voyage à Calais, j'ai été voir la côte de Sangatta; il n'y manque pour en faire un port que de faire absolument et dans toutes leurs parties un port et une rade.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Florent Guiot.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunelibre (Dunkerque), *14 messidor an II-2 juillet 1794.*

Citoyens collègues,

Je me suis rendu à Ypres, le 9 de ce mois, sur l'invitation de notre collègue Richard. Il m'a communiqué les mesures générales qu'il se

disposait à prendre; elles m'ont paru justes, fermes et convenables au caractère flamand; mais, sans doute, il vous aura rendu compte des arrêtés qu'il a pris pour l'exécution de ces mêmes mesures. J'ai rencontré, en me rendant à Ypres, plus de cinquante familles de la campagne qui rentraient paisiblement dans leurs foyers. Ce spectacle m'a inspiré un vif intérêt, surtout en observant, sur la physionomie de ces hommes simples et bons, un air de satisfaction et de gaîté.

Guerre aux châteaux et paix aux chaumières! tel est le cri de guerre du peuple français; trop souvent cette maxime a été violée, même dans le territoire de la République, et c'est de là qu'est venue cette émigration considérable qui s'est manifestée dans les campagnes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La liberté du culte continue à être observée à Ypres, et je crois que cette mesure est très politique. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut se conduire à Ypres et dans toutes les autres places de la Belgique avec une prudence consommée, si l'on veut conserver ce beau pays. Les moines, les prêtres, la gent sacerdotale sait bien que notre révolution est pour elle le coup de la mort, et que les succès de la raison doivent suivre de près ceux de nos armes. Je suis convaincu qu'en ôtant (*sic*) de grands coups de chapeau aux Français, ils intriguent sous main pour exciter les esprits contre nous et leur faire désirer le retour dans le joug de la maison d'Autriche.

De leur côté, les hommes riches n'aiment pas notre révolution. Là encore, plus qu'ailleurs, ils sont cupides, égoïstes et, de plus, presque autant superstitieux que les personnes les moins éclairées.

La masse du peuple y est simple, bonne, indigente et n'a d'autre défaut qu'une confiance aveugle dans ses prêtres.

Je présume bien que vous avez envoyé à nos collègues Richard et Choudieu des instructions précises sur la manière dont il fallait se conduire dans la Belgique. J'en ai étudié les mœurs en simple observateur, et voici, en deux mots, le résultat de mes observations : favoriser les sans-culottes aux dépens des hommes riches; il n'est pas douteux que les prêtres seront pour ceux-ci; le peuple s'en apercevra, et, dès l'instant, il brisera de lui-même tous les préjugés sous lesquels il végète.

Une autre observation que je vous dois encore, c'est que, dès l'instant que notre armée s'empare d'une ville de la Belgique, aussitôt nos

marchands, nos négociants, tous nos spéculateurs des communes frontières y affluent de toutes parts pour en enlever les denrées. Il en résulte plusieurs inconvénients, tels que la sortie de notre numéraire métallique (car c'est avec de l'or que se font toujours ces premiers achats), la privation pour la République d'une partie des objets dont elle a le plus de besoin; enfin, la plupart de ces acheteurs mettent dans leurs spéculations mercantiles des formes de conquérants qui aliènent de nous les habitants du pays.

Je vous ai parlé, dans ma dernière lettre, des manières trop polies et trop galantes des officiers envers les brigands ennemis. J'en ai également prévenu Richard, en lui faisant sentir tout le danger de ces communications presque amicales. Je lui ai rappelé qu'au siège de Valenciennes, de pareilles communications ayant eu lieu, Pitt s'en était servi pour corrompre la garnison, et que plusieurs bataillons, en sortant de la place, avaient crié *Vive le roi! Vive d'York!* Je pense que les républicains, ne se battant que pour la liberté, ne doivent voir que des bandits dans les hommes qui les attaquent.

J'ai lu avec peine, mais sans étonnement, que vous aviez annoncé à la Convention nationale que les malveillants cherchaient à ressusciter le fanatisme. Je reçois des avis de plusieurs côtés qu'on tâche d'abuser du décret de la Convention nationale, si sage, si politique en lui-même, relatif à l'Être suprême, et que, même autre part, on tourmente les habitants des campagnes, sous prétexte qu'ils n'ont pas assisté aux messes de leurs curés constitutionnels. On vient même de me dénoncer formellement le district de Douai comme s'étant rendu coupable de plusieurs actes d'oppression de ce genre. Les contre-révolutionnaires politiques se sont divisés en deux partis : les uns affaiblissent l'esprit par un modérantisme qu'ils voilent du nom d'humanité et de paix; les autres exagèrent, forcent les mesures révolutionnaires pour décourager les patriotes et aigrir les esprits faibles. Eh bien, il en est de même des prêtres, ces ennemis irréconciliables de notre révolution. Ici, ils abusent du décret de la Convention sur la liberté des cultes pour ranimer la superstition; là, ils font persécuter, avec une intolérance révoltante, de citoyens simples et peu éclairés pour avoir été ou n'avoir pas été de certaines messes.

Je crois qu'il est instant que vous preniez à cet égard des mesures fermes, qui, en ôtant tout prétexte à la persécution, empêchent les

prêtres de recouvrer leur empire. Redites-vous bien que l'affreuse guerre de la Vendée n'a dû son existence qu'à ces deux causes : persécution et faiblesse.

Je vais demander compte au district de Douai de sa conduite et je prendrai sur-le-champ les mesures que les circonstances me prescriront.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

P.-S. Le commandant de Bouchain m'annonce à l'instant que les ennemis ont évacué tous les postes qu'ils avaient autour de cette place et se sont repliés sur Valenciennes.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Marchienne-au-Pont, 14 messidor an II — 2 juillet 1794.

Citoyens collègues,

J'arrive à l'instant de Mons; je ne puis encore vous donner tous les détails de la journée d'hier. Le général Kléber, qui commandait en chef cette expédition, a promis de nous envoyer son rapport : nous vous l'adresserons aussitôt qu'il nous sera parvenu. La division de droite, aux ordres du général Duhesme, chargea l'ennemi à la baïonnette et lui prit deux pièces de canon, dont une de 17 et l'autre de 9. La terreur et le découragement sont parmi les esclaves. Ce matin, un poste de trente Autrichiens, commandés par un officier, s'est rendu à une patrouille composée de quatre chasseurs à cheval et d'un brigadier. L'ennemi a évacué et brûlé la majeure partie de ses magasins, mais il en reste encore assez pour nous mettre dans le cas de vivre à ses dépens pendant plusieurs jours. Nous avons imposé une contribution de 2 millions, payable moitié par le clergé de Mons et l'autre par les riches. Une très longue liste, qui nous a été remise, prouve qu'ils ont fait des dons prétendus patriotiques au tyran d'Autriche pour nous

faire la guerre; il est naturel qu'ils payent maintenant pour qu'on la lui fasse.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Marchienne-au-Pont, 14 messidor an II — 2 juillet 1794.

La prise de Mons prouve la supériorité de nos armes. Dans la Belgique, la terreur et l'étonnement sont parmi les ennemis, et le courage de l'armée s'élève au-dessus de ses succès. Il s'agit de profiter de cette circonstance heureuse; mais il ne faut pas nous dissimuler en même temps les avantages qu'un ennemi astucieux pourrait tirer de notre position; il épie le moment où nous pourrions commettre des fautes, et il est là pour en profiter.

En occupant Mons, l'armée de Sambre-et-Meuse se trouve divisée en deux corps qui sont trop éloignés pour se secourir en cas d'attaque; l'ennemi, au contraire, paraît concentrer toutes ses forces sur Bruxelles. Voici, d'après cela, les mouvements que nous pouvons craindre. Il peut se porter en masse sur le corps d'armée campé à Fleurus. Si vous voulez prévenir cette manœuvre en renforçant ce corps d'armée, il faut dégarnir Mons, et alors l'empêcher de faire filer par Tournai sur Valenciennes des forces pour venir prendre à revers les troupes qui seront restées à Mons.

Voici, en deux mots, notre position. Sur notre flanc droit, Namur et un corps d'armée; sur la gauche, Tournai, et sur les derrières, Valenciennes, Condé, le Quesnoy et Landrecies.

Il me paraît que le seul moyen de parer à ces dangers serait de s'emparer de Tournai. Par là, toute communication serait ôtée à l'ennemi avec les places qu'il occupe sur notre frontière; les garnisons, réduites à celles-mêmes, ne nous donneraient plus d'inquiétude sur nos derrières et finiraient par se rendre promptement. Alors on pour-

rait occuper les hauteurs de Mons avec peu de forces, former un corps d'environ 80,000 hommes, et prendre Namur.

Je ne sais si je me trompe, mais je crois fermement qu'il faut de suite s'emparer de Tournai. Cette conquête a un triple avantage : 1° celui dont je viens de parler; 2° celui d'assurer nos derrières; 3° d'établir une communication entre les deux ailes de l'armée du Nord.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Marchienne-au-Pont, 14 messidor an II — 2 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Au moment où je fermais les deux lettres ci-jointes, Jourdan me communique l'ordre qu'il reçoit à l'instant du général Pichegru d'envoyer sur-le-champ à Dunkerque 15,000 hommes d'infanterie et 1,500 de cavalerie, tirés de l'armée de Sambre-et-Meuse. Cet ordre, daté du 13, est accompagné de l'extrait d'une lettre du Comité de salut public à nos collègues près de l'armée du Nord, dans laquelle vous désirez que ces 16,500 hommes soient pris dans l'armée de la Moselle.

D'abord, je vous observe, citoyens collègues, que l'armée de la Moselle occupe la droite de l'armée de Sambre-et-Meuse, qu'elle est campée à Fleurus, qu'on ne peut pas tirer de ce point un seul homme avant de le faire remplacer, à raison de la proximité de l'ennemi, et que son éloignement de Dunkerque, avec le temps qu'il faudrait pour faire ce mouvement, rendrait l'arrivée des troupes à leur destination presque impossible avant deux décades, au lieu que l'ordre qui a été donné porte qu'elles doivent y être le 20 de ce mois, c'est-à-dire dans six jours.

Cette dernière considération m'a frappé, et, pour que vos intentions soient remplies autant qu'il est possible, j'ai autorisé Jourdan à prendre ces 16,500 hommes des divisions de Maubeuge, de Réunion-sur-

Oise, etc., en les faisant remplacer par celles qui sont à Mons, et les ordres ont été expédiés en conséquence.

Je suis ici dans un cercle trop borné pour juger de l'ensemble des opérations; mais, s'il est permis de raisonner d'après ce que je sais de notre situation, je vous observerai que cette diminution de forces, surtout en cavalerie, nous met ici dans la situation la plus cruelle. Vous ne devez pas douter que ce point est l'un des plus intéressants du théâtre de la guerre; aussi l'ennemi dirige-t-il contre nous les plus grands efforts; il n'avait pas craint de tirer jusque de Tournai, au risque de dégarnir sa droite et même ses avant-postes, environ 30,000 hommes pour nous attaquer le 8. Tous les rapports s'accordent à dire que nous avions ce jour-là 100,000 hommes devant nous, et la même force existe encore devant Bruxelles, pouvant nous attaquer après un jour de marche.

Remarquez surtout dans quel pays nous sommes : au milieu des plaines du Brabant, devant un ennemi qui nous oppose une cavalerie formidable, tandis que la nôtre est réduite en ce moment à moins de 6,000 hommes; tirez 1,500 hommes, vous voyez qu'il n'en restera presque rien.

Pichegru, au contraire, fait la guerre dans un pays coupé où l'on ne peut guère faire usage de cavalerie. Nous pensions qu'il aurait pu nous faire passer quelques régiments; nos espérances sont bien déçues.

Permettez-moi encore de vous rendre dépositaire de mes inquiétudes. Les voici : je regarde comme inévitable : 1° l'évacuation de Mons, n'ayant plus assez de forces pour nous y maintenir et pour faire face aux forces qui s'accumulent entre Fleurus et Bruxelles; 2° de nous arrêter au milieu des succès les plus éclatants pour nous borner à la défensive.

Interrogez Saint-Just. Il connaît le pays; je m'en rapporte à lui. Guyton est à Mons; je regrette beaucoup qu'il ne soit pas ici.

GILLET.

P.-S. Je joins à cette lettre : 1° copie des dépêches que Jourdan vient de recevoir de Pichegru; 2° copie du rapport de la découverte de ce soir. Vous y verrez que l'ennemi est revenu aux Quatre-Bras, à deux lieues de nous; demain ou après demain, nous devons nous attendre à une bataille.

La retraite de l'ennemi ne paraît pas réelle; il a concentré ses forces entre Bruxelles et Namur pour couvrir ces deux villes et reprendre la Sambre; j'espère qu'il ne réussira pas, mais il faut s'attendre aux plus grands efforts de sa part.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE MÊME À SAINT-JUST, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 14 messidor an II - 2 juillet 1794.

Je suis revenu de Mons, cher collègue, ayant l'âme satisfaite. Ma joie a diminué à la lecture d'une lettre que Jourdan reçoit à l'instant de Pichegru, [où il est dit] que 15,000 hommes d'infanterie, 1,500 de cavalerie, vont être tirés de cette armée pour renforcer Pichegru.

Nous étions à Mons, il faut l'abandonner; car on regarde comme impossible de tenir avec ce que nous avons à Furnes contre les forces qui s'amassent sur notre droite. Jourdan est au désespoir; les découvertes de cet après-midi ont trouvé l'ennemi aux Quatre-Bras; demain, ou après-demain, nous aurons une bataille : la retraite de l'ennemi n'est pas réelle, il concentre des forces entre Bruxelles et Mons; il veut couvrir cette ville, celle de Namur et reprendre la Sambre. Je désire que les malheurs que je crains n'arrivent pas, mais le moins qui puisse nous arriver est d'être forcés de nous retirer au milieu de succès et de rester sur la défensive. Tu connais notre position, tu peux juger si nous sommes en lieu de fournir 1,500 hommes de cavalerie, nous qui n'en avons pas assez. Pichegru aurait pu plutôt nous en fournir, puisqu'il tombait dans un pays où il est presque impossible d'en faire usage; cependant il a presque tous ceux de l'armée du Nord.

J'épanche ici mon cœur et mes sollicitudes; ne communique cette lettre à personne.

Celle que j'écris au Comité est déjà faite pour rester ignorée; jamais je ne me permettrai de blâmer ses opérations; mon but est de l'instruire de la vérité.

Adieu, reviens promptement. GILLET.

Regarde comme nos espérances sont déçues. En prenant Tournai,

je comptais bien que, dans un mois, l'ennemi serait chassé au delà du Rhin; à présent les succès sont douteux : Jourdan a donné l'ordre d'envoyer la meilleure cavalerie.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 14 messidor an II-2 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je vous annonçais par une de mes dernières, en date du 9[1], qu'en m'occupant des mesures préliminaires à employer pour la réparation des digues de Dol, je ne négligerais pas les mesures révolutionnaires qu'il conviendrait d'ajouter aux précédentes. C'est dans cette intention que j'ai convoqué les autorités constituées de cette commune pour procéder à l'examen du tableau des détenus. Il en résulte qu'une vingtaine d'aristocrates et de fédéralistes, prévenus de conspiration, vont être traduits devant le Tribunal révolutionnaire. Les notes sont extraites, et je vous ferai passer mon arrêté par le prochain courrier.

Instruit que le fanatisme et l'esprit contre-révolutionnaire venaient d'exciter des troubles dans les districts de Carentan et de Mortain, j'ai demandé un compte détaillé aux administrations. Celle de Carentan m'a envoyé des commissaires avec l'enquête contre les perturbateurs. Je l'examine, et je vois déjà qu'un assez grand nombre de contre-révolutionnaires va suivre au Tribunal ceux dont j'ai parlé plus haut.

J'agirai avec la même sévérité envers les auteurs des troubles qui ont eu lieu à Mortain. Après tous les moyens qui ont été employés pour éclairer les esprits et tous les événements qui nous avertissent chaque jour de redoubler de surveillance, il faut savoir être aussi terrible envers les ennemis de la patrie que ceux-ci sont opiniâtres et audacieux.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

(1) Voir plus haut, p. 564.

P.-S. Une lettre de nos collègues les députés de la Guadeloupe vient de m'annoncer que vous avez dû m'envoyer des instructions sur les mesures définitives à prendre envers les prisonniers des îles du Vent, qui nous arrivent chaque jour sur des paquebots anglais. Je n'ai pas encore reçu les instructions, que j'attends avec impatience, et je vous prie de me les adresser à Port-Malo, si ce n'est déjà fait. Il est d'autant plus instant d'avoir une marche précise à tenir à cet égard, que deux nouveaux paquebots sont arrivés depuis mon départ et qu'il peut encore en arriver d'autres.

Je vous envoie mes derniers arrêtés, jusqu'au numéro 1924 inclusivement.

[Arch. nat., AF II, 121.]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Coutances, 14 messidor an II–2 juillet 1794.

Ma dernière lettre te rendait compte de la fête qui s'était célébrée à Granville. Il vient de s'en passer une autre ici, présidée par le patriotisme et la fraternité des républicains, et embellie de la terreur des aristocrates et des fédéralistes. Ces derniers n'avaient pas tort de craindre; car, d'après l'examen que j'ai fait du tableau des détenus, de concert avec les autorités constituées, il va en être traduit une vingtaine devant le Tribunal révolutionnaire.

Il s'était élevé des troubles soi-disant religieux dans deux districts de ce département, Carentan et Mortain. J'examine les enquêtes faites contre les perturbateurs qui ont été saisis, et les directeurs de ces émeutes iront, comme les précédents, rendre compte de leur conduite au tribunal vengeur des lois outragées.

Telle a été la reprise de mes opérations dans le département de la Manche, que je vais quitter pour rentrer dans celui d'Ille-et-Vilaine. Telle en sera la suite dans tous les lieux où ma mission se prolongera: des fêtes pour les enfants de la république, la mort pour les ennemis de la patrie.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

P.-S. Je n'oublierai pas d'informer la Convention nationale, pour faire suite à l'énumération des dons patriotiques de Port-Malo, qu'un

citoyen de cette commune, qui désire rester inconnu, a fait une offrande de 10,000 livres, destinée à servir de supplément à l'indemnité des incendies de Granville.

[Arch. nat., AF II, 173.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *14 messidor an II-2 juillet 1794.* (Reçu le 5 juillet.)

[«Pomme transmet une pétition du conseil général de la commune du Havre-Marat[1], relative aux bateaux passagers qui forment la seule communication directe entre le Havre et Honfleur, et une délibération du conseil de marine de ce port, qui démontre combien il est instant de faire droit. L'examen de ces deux pièces prouve que ces bateaux ne doivent être considérés que comme des ponts ambulants, et non bâtiments de transports, qu'en conséquence la loi du 27 vendémiaire ne doit point les atteindre.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

La Commission de la marine, citoyens collègues, m'a transmis votre arrêté du 8 messidor, relatif à la sortie de l'armée navale qui ne pourra avoir lieu sans un ordre exprès du Comité[2]. Comme la division que j'avais destinée, d'après la lettre des commissaires de la marine pour le parage de Bayonne et dont je vous rendais compte dans ma dernière, n'était pas encore sortie, je l'ai fait arrêter aussitôt et elle ne partira pas que le Comité n'ait donné de nouveaux ordres. J'en préviens mes collègues près l'armée des Pyrénées occidentales.

En conséquence du même arrêté, les deux frégates, la corvette et un cutter qui devaient surveiller l'ouvert de la Manche, se reporter sur le cap Lézard et les Sorlingues, pour intercepter le commerce ennemi, ne sortiront pas non plus jusqu'à nouvel ordre.

Votre arrêté, citoyens collègues, est excellent pour ne pas morceler les forces navales de la République, ne pas les exposer en détail et

[1] Cette pièce manque. — [2] Voir plus haut, p. 541, l'arrêté n° 34.

pour les tenir toujours prêtes pour une expédition importante. Mais il pourrait y avoir aussi quelques inconvénients; car je suppose qu'une division de cinq à six vaisseaux anglais vînt se porter dans l'Iroise, fermer le goulet de la rade de Brest et intercepter tous nos convois; l'impossibilité de faire sortir quelques vaisseaux pour leur donner la chasse nous exposerait aux plus grands inconvénients. Je pense donc que le représentant qui sera à Brest doit avoir une certaine latitude, pour prendre au moins les mesures nécessaires à l'indispensable protection de l'entrée de la rade et des environs, et surtout pour envoyer quelques frégates et corvettes à la découverte. Ces réflexions ne changent rien à l'exécution de votre arrêté, mais j'ai cru de mon devoir de vous les communiquer.

Les fourneaux à réverbères s'établissent sur les vaisseaux. Les ferrements d'un grand nombre sont prêts, et on en construit six en même temps.

Les autres travaux sont dans la plus grande activité, mais l'urgence des réparations à faire aux vaisseaux démâtés suspend nécessairement pour un instant l'activité des nouvelles constructions.

Il est de la plus grande importance de faire parvenir à Brest des bois et du chanvre. Ce dernier article surtout nous donne de l'inquiétude.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. D'après une conférence que j'ai eue ce soir avec les capitaine et agents du port, il est pressant d'employer tous les moyens possibles pour procurer du chanvre à Brest.

[Ministère de la marine, BB³, 61. — *Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

Je vous adresse, mes chers collègues, un procès-verbal dont l'agent national de la commune de Tours m'a donné une expédition[1] : il vous

[1] Ce procès-verbal constate qu'un individu avait tenu des propos tendant à avilir la représentation nationale, chez le citoyen Charrière, aubergiste, commune de

IMPRIMERIE NATIONALE.

prouve combien est réelle cette continuité de diffamation contre la représentation nationale dans le département de la Sarthe.

Quelles que soient nos recherches, je ne puis découvrir la source cachée de cette intrigue criminelle qui désole un pays qui, sans être vigoureusement prononcé, est néanmoins ami de la République.

Je dois vous dire tout ce que je pense : bien des gens ont encore l'art de nous tromper sous le langage du plus séduisant patriotisme; j'en ait été quelque fois la dupe, mais je ne parcours pas impunément la République. Appui décidé des vrais patriotes, j'ai délivré ceux que la vengeance poursuivait, j'ai placé ceux que le modérantisme redoutait, mais je n'ai jamais regardé comme patriotes ces factieux adroits qui disaient qu'on faisait la guerre aux vrais défenseurs du peuple, lorsqu'on punissait les Hébert et les Ronsin. Je n'ai jamais regardé comme patriotes ces intrigants fougueux et atrabilaires qui, dépréciant et avilissant tout, voyaient dans la Convention un corps politique usé et sans énergie, dans les Comités de salut public et de sûreté générale des autorités despotiques et arbitraires, et dans les représentants du peuple des intendants tyranniques.

De tels hommes sont les ennemis jaloux de toute harmonie sociale et plus jaloux du superbe gouvernement que la Convention prépare à la première nation du monde.

Sans doute, je puis me tromper ou être trompé sur les individus, mais jamais de tels hommes ne seront patriotes à mes yeux, et autant je m'empresserai à redresser mes erreurs sur le compte de ceux qu'on aura calomniés auprès de moi, autant, sans ménagement, je poursuivrai les prétendus patriotes qui, sans cesse entourés d'une ombrageuse défiance, croient voir autant de tyrans comme il y a d'hommes dans la Convention dévoués à sauver le peuple.

Ces individus sont plus nombreux que vous ne pensez. La crainte les comprime, mais la rage de l'envie leur laisse assez de ressort pour se mouvoir dans les ténèbres. Étouffons-les : la Convention nationale

Mettray, district de Tours; il aurait dit entre autres choses que Garnier (de Saintes) vexait les patriotes, qu'il mangeait tous les jours la soupe des aristocrates. Ce particulier a dit s'appeler Gilles Berger, gendarme au Mans, ci-devant exécuteur de la commune d'Amboise, allant à Tours. Il a été arrêté et conduit au Comité de surveillance et révolutionnaire de Tours. Interrogé par l'agent national, après autorisation du représentant Ichon, il a nié avoir tenu ces propos contre Garnier (de Saintes); il était ivre, ainsi que ceux qui étaient dans le cabaret.

sera éternelle par ses travaux, et le peuple français planera sur l'éternité de sa mémoire.

Quant à moi, aujourd'hui qu'il existe un gouvernement de vie et d'action, je ne souffrirai jamais que l'ambition ou la malveillance le calomnie.

Un roi ne pouvait que perdre le peuple; un ministère monarchien ne pouvait que constater notre impuissance : aujourd'hui nous n'avons ni ministère ni roi; le peuple attend et veut son salut de nous; ne souffrons pas qu'on nous empêche de sauver le peuple.

C'est à nous à ceindre la Convention de tout l'amour et de la confiance que mérite son ardent dévouement pour la cause sacrée de la liberté; de votre côté entourez-nous de toute la sécurité qui nous est nécessaire pour froisser toutes les factions; c'est à l'impunité de la calomnie que nous devons l'impuissance des efforts de plusieurs de nos collègues dans les départements.

Notre conduite sans doute, si elle est coupable, ne doit pas être impunie; mais quand nous répondons tous au peuple de son salut et de sa souveraineté, quel est donc l'homme qui aura le droit d'avilir un représentant dans le lieu même de sa mission et de prémunir le peuple contre tout ce que ce représentant peut faire de bien et entreprendre de courageux?

Quoi que dise ou que fasse la calomnie, rien ne fera varier mes principes; ils sont ceux de la Convention, ils sont les vôtres; j'agirai toujours d'après eux : vous jugerez ensuite.

Salut et amitié, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 157. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

[«Garnier (de Saintes) fait savoir que la forêt de Bérée, district de Mont-sur-Loir[1], est dans le cas de fournir aujourd'hui à la marine de Rochefort cent mille pieds cubes de bois. Transmet son arrêté pour que les charrois puissent se faire dans le délai d'un mois. Observe que les bois de mâture manquent à Rochefort.

[1] Château-du-Loir (Sarthe).

Danger de cette disette. Les bois des Pyrénées, quoique défectueux, peuvent, faute d'autres, servir deux campagnes. Ne conviendrait-il pas alors d'en aller chercher dans la Tamise?» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cahors, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 7 juillet.)

[«Romme prévient le Comité qu'il vient de visiter la fonderie des Pins, ci-devant Saint-Julien, district de Casteljaloux: le fourneau en est bon, les eaux suffisantes; la digue doit être refaite et le réservoir nettoyé. Le bois de pin y est abondant; la mine peut descendre par la Garonne en faisant par terre environ quatre lieues. Il a requis le capitaine Delcer par l'arrêté ci-joint[1]; il prendra la fonderie en ferme. Invite le Comité à donner des ordres pour son remplacement, l'invite à lui renvoyer pareillement les deux pétitions ci-jointes[2] pour qu'il rappelle des 2e et 3e bataillon du Lot-et-Garonne les citoyens Joseph Trubelle et son fils Brisse, qui peuvent être utiles dans les fonderies.» — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pau, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 14 juillet.)

Citoyens collègues,

Je n'ai pas demandé de mission, je n'ai pas demandé d'y rester, je n'ai pas demandé de m'en retourner; je n'ai pas pris part aux mouvements qui ont pu avoir lieu pour obtenir mon séjour; très souvent je les ai complètement ignorés; quand je les ai connus à temps, je les ai empêchés; quand je les ai connus après coup, je les ai arrêtés et je les ai improuvés. Jamais encore je n'ai eu de volonté personnelle ni de goût particulier. Citoyens collègues, tels sont mes principes, telles sont mes affections, et quelques-uns d'entre vous peuvent peut-être me connaître assez pour me rendre cette justice.

Les aristocrates répandent le bruit que je suis rappelé; les patriotes

[1] Cet arrêté manque. — [2] Même remarque.

me rapportent ces bruits et s'en inquiètent. Pour mon compte, je l'ignore absolument; je ne l'ai vu dans aucun *Bulletin*, je n'ai reçu aucun arrêté, je suis prêt à partir, quoiqu'il fallût encore trois décades pour achever d'une manière sûre et uniforme l'épuration des autorités constituées dans ces deux départements. Je crois savoir d'une manière positive que je ne dois pas quitter mon poste sans avoir été appelé et reçu congé. Je vous invite donc, citoyens collègues, à me faire passer de suite les ordres du Comité. En attendant cet important service, je vais toujours faisant le bien que je connais et dont je suis capable; car je ne pense pas que dans le doute il me soit permis de rester oisif.

Salut et fraternité,

MONESTIER (du Puy-de-Dôme).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Monestier (du Puy-de-Dôme)*[1].]

LE RÉPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 5 juillet.)

Citoyens collègues,

Lorsque la Convention nationale, par son décret du 5 septembre dernier (vieux style) sur la demande en indemnité des Comités de surveillance, a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que celui rendu pour Paris leur était commun, sans doute qu'elle n'a entendu parler que des Comités en pleine activité et utiles à la chose publique, tels que ceux des chefs-lieux de district ou autres communes importantes par leurs population et leur position; car, si tous les Comités de la République avaient un droit égal à cette indemnité, il en résulterait une dépense de près de 160,000 livres par jour, sans compter les frais de location et de bureau, et cette somme, quoique devant être supportée par les riches, n'en diminuerait pas moins les revenus et les ressources de la République. D'après ce principe, je n'ai accueilli que les demandes faites par les Comités principaux et réellement utiles, et j'ai renvoyé les

[1] En marge d'une analyse : «Le citoyen Monestier a été rappelé par lettre du 7 messidor; il est vrai que cette lettre lui a été adressée non à Pau, mais à Tarbes, d'où était datée sa dernière dépêche au Comité.» Voir plus haut, p. 521.

autres réclamants à la Convention. Plusieurs ont entendu raison, d'autres n'ont point donné de suite à leurs prétentions, et je pense que cette mesure sera généralement adoptée, puisqu'elle est fondée sur la raison, qui dit que ceux qui n'ont aucune occupation ne peuvent exiger une indemnité qui n'est due qu'à ceux qui sacrifient leur temps à la chose publique.

Mais une observation se présente sur la répartition des sommes payées pour ces indemnités; il est dit qu'elles seront imposées par des sols additionnels sur les riches des communes où sont établis les Comités; je pense que la proportion n'est pas dans les principes de la sévère justice, l'établissement des Comités ayant eu pour but de détruire les conspirations, de déjouer les projets des ennemis de la liberté; c'est la totalité de la République qui profite de cette mesure d'après cette conséquence, et surtout si on considère que les ci-devant seigneurs et riches privilégiés habitant la campagne se sont retirés dans les villes pour y mieux cacher et diriger leurs conspirations; il paraîtrait juste qu'on fasse une masse de ces dépenses pour être répartie sur la totalité des riches de chaque arrondissement; cela serait d'autant plus raisonnable qu'on peut regarder tous les riches et les égoïstes comme étant de droit complices des ennemis de la liberté et surtout de l'égalité, et que cette imposition locale deviendrait très onéreuse pour les grandes communes, surtout au moment où les sols additionnels occasionnés par les frais relatifs à l'administration des subsistances vont être énormes. Si vous trouvez, citoyens collègues, ces observations de quelque importance, je vous invite à faire expliquer la Convention sur cette répartition, afin que la confusion des rôles ne soit point retardée et surtout afin d'éviter une multitude de réclamations.

Il est bon de vous observer que le payement de ces indemnités a été fait jusqu'à cette heure par un emprunt sur des fonds ayant une destination particulière, ce qui dérange absolument l'ordre de la comptabilité [1].

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] En marge : «On prendra là-dessus une mesure générale.»

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 4 juillet.)

[«Maure transmet extrait de l'arrêté par lequel il a autorisé l'administration du district de Provins à payer sur les fonds de l'impôt extraordinaire les dépenses nécessitées pour mettre en état la maison de reclusion, à charge de remplacement, s'il y a lieu.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Autun, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 6 juillet.)

Citoyens collègues,

J'arrive à l'instant ici, et m'empresse de vous écrire ces deux lignes.

J'ai passé par Moulins, où j'ai visité les nouveaux établissements de fonderie dont j'avais confié la direction au citoyen Gazeran. Un fourneau fut mis en feu devant nous (Robert est avec moi, ainsi que mes deux aides de camp), et nous vîmes couler un modèle de châssis. Cette fonderie promet beaucoup en petites pièces.

Nous avons passé à Bellevue-les-Bains[1]; il y a de très bonnes fontes; mais je n'ai pas cru devoir faire de nouveaux établissements dans des forges destinées à approvisionner ceux de Moulins.

Nous allons partir de suite pour Montcenis, et, de là, faire une tournée dans tous les lieux de mon arrondissement. Je mets la plus grande célérité dans le voyage, pour que nos établissements dans la Nièvre ne souffrent aucun retard par notre absence. Je vous donnerai par ma première dépêche de plus amples détails.

Union et fraternité,

Signé : Noël Pointe.

P.-S. Gazeran et les corps constitués de Moulins demandent à être autorisés à faire construire une pompe à feu pour forer. Gazeran promet de la faire monter en deux mois de temps, moyennant la somme

[1] Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

de quinze mille livres; mais je n'ai pas voulu prendre sur moi cette construction. Répondez-moi à cet égard à Nevers par le premier courier.

[*Compte rendu* (imprimé) *par Noël Pointe.* — Arch. nat., AD XVIII A, 56.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 14 messidor an II-2 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons d'être informés, par différents chefs d'artillerie légère attachés à l'armée des Alpes, que vous leur avez donné ordre de se rendre à l'armée du Rhin. Il n'est pas douteux que, si nous sommes condamnés à rester sur la défensive, les trois compagnies, devenant inutiles à l'armée des Alpes, doivent être employées utilement pour la République dans une autre partie; mais elles ne sont point en état de combattre. Nous avons pourvu à leur habillement, nous leur avons procuré le nombre de chevaux nécessaires, mais on travaille encore à la partie de la sellerie, sans laquelle tout le reste devient inutile. Faut-il envoyer les hommes et les chevaux pour faire engorgement à l'armée du Rhin, où le service des compagnies ne sera pas monté? Faut-il retenir les uns et les autres jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en route et envoyés à l'armée du Rhin avec tout l'attirail nécessaire?

D'un autre côté, la fonderie de Valence achève les affûts et canons qui sont propres à cette espèce d'armes; tout est dans la plus grande activité, et nous pensons que ce serait vraiment dommage de changer l'état des choses avant que les trois compagnies puissent être montées de manière à pouvoir être présentées avec avantage à l'ennemi.

Nous avons pensé que, lorsque l'ordre du départ est émané de vous, vous avez su que les trois compagnies étaient disponibles; mais c'est le contraire. Il y a cinq mois que nous faisons travailler pour monter et équiper ces trois corps détachés, et nous sommes d'avis que ce serait agir pour le mieux que de les retenir jusqu'à ce que nous puissions les mettre en route avec tout l'équipage nécessaire. C'est ainsi que [nous agirons] pour rendre à l'armée du Rhin un important

service, puisque sa présence à cette armée deviendrait fort inutile, et votre vœu ne serait pas rempli, à moins qu'il n'y ait à l'armée du Rhin un attirail et un armement tout prêt pour chacune des compagnies dont il est question. Par ces raisons nous prenons sur nous de faire continuer ici les travaux sans relâche et de retenir les hommes jusqu'à ce que vous nous ayez mandé qu'ils doivent partir dans l'état où ils se trouvent. Nous attendons là-dessus les ordres que vous aurez à nous donner, et vous pouvez compter que, tels qu'ils soient, ils seront fidèlement exécutés.

Je reviens de l'armée d'Italie et je pars pour Briançon rejoindre Albitte; vous pouvez donc bien nous adresser là votre réponse.

Salut et fraternité,

LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

[«Albitte transmet quatre arrêtés : 1° du 13 messidor, portant nomination provisoire de Nicolas Ducros, payeur général du département de la Drôme, en place de Blachette fils, nommé juré par la Convention; 2° du 12 courant, accordant une demi-livre de pain par jour, en sus de la ration ordinaire, aux soldats cantonnés sur les hauteurs de l'Assiette et Sestrière; 3° du 9 messidor, nommant divers membres des autorités de la commune, du tribunal et du district de Briançon; 4° du 9, portant à cinquante hommes la compagnie des guides à pied des Hautes-Alpes, non compris les officiers, sergents et caporaux.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ax, 14 messidor an II-2 juillet 1794. (Reçu le 11 juillet.)

[Deux lettres de Chaudron-Roussau : 1° «Il accuse au Comité la réception de sa lettre relative à Buguet, payeur de l'armée des Pyrénées orientales. Fait part de l'arrêté qu'il a pris contre lui. A été dénoncé par le Comité de surveillance de la com-

mune de Perpignan, qui lui a remis plusieurs pièces ci-jointes, qui viennent à l'appui de cette accusation. Invite à presser son remplacement, afin de le faire juger.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse. — 2° «Il dit que, depuis quinze jours, il travaille au dépouillement de deux registres précieux qu'il vient de découvrir. Ils contiennent la prestation de serment faite au tyran d'Espagne par tous les émigrés de France qui ont déserté par Puycerda et dont le nombre passe seize cents. Beaucoup sont rentrés et la plupart sont riches; il a pris des mesures pour faire mettre en arrestation ceux des trois départements qui lui sont confiés. Avait le dessein de les traduire au Tribunal révolutionnaire, mais beaucoup sont sans fortune; désirerait que ceux-là fussent jugés sur les lieux; avantages qui en résulteraient. Propose de faire passer les riches à Paris. Ne lancera de mandat d'arrêt contre les émigrés des autres départements qu'il n'y soit autorisé par le Comité. A écrit aux administrateurs de l'Hérault, du Lot et de la Haute-Garonne pour qu'ils lui fassent passer les tableaux des émigrés de leur arrondissement. Les comparera avec les deux registres. Il invite le Comité à adresser sa réponse à Foix, où il sera dans huit à dix jours.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE VAR ET À NICE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *14 messidor an II-2 juillet 1794.*

Je viens vous présenter, citoyens collègues, le tableau affligeant de nos subsistances.

L'armée n'a que pour trente jours de vivres, et les communes du département du Var et des Alpes-Maritimes en réclament avec justice; elles sont sur le point d'en manquer totalement.

Nous ne connaissons pas quelles sont les ressources de la Commission des subsistances pour fournir promptement à leur approvisionnement.

Nous avons pris des mesures pour les assurer; mais elles ont été tellement entravées qu'il ne faut pas y compter aujourd'hui.

Nous avons donc dû tourner nos regards vers les agences établies à Marseille et à Nice par la Commission des subsistances de la République; elles sont seules nanties de fonds; c'est donc à elles seules à faire des achats; mais, si elles sont composées d'hommes ineptes dans cette partie, si elles ont de la mauvaise volonté, si elles ne connaissent point leur devoir, si elles entravent continuellement les moyens que nous prenons pour assurer cette partie intéressante de l'administration,

que nous restera-t-il à faire? Beaucoup certainement, si nous ne sommes pas enchaînés. Or, l'organisation des agences, de l'agent principal et des agents subalternes est telle que nous n'y comprenons absolument rien; car nous ne connaissons point la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, de leurs moyens, de leurs ressources; nous savons seulement que nous ne procurerons du pain à l'armée et aux départements qu'autant que ces agences auront à leur en donner; que, hors de là, il nous sera impossible de satisfaire à leurs besoins, puisque nous ne pourrons faire payer les grains que nous ferions acheter que des fonds qui leur sont confiés et dont ils ont l'air d'ignorer la destination.

Tant que le crédit de l'agent national des vivres de l'armée s'est soutenu, les achats étaient faciles; mais, depuis qu'à raison de manque de fonds, il a suspendu ses payements, son crédit est tombé; l'agence de Marseille qui, d'après votre lettre du 19 prairial [1], a reçu des fonds pour faire tous les payements nécessaires à Gênes, est encore dans le doute sur la destination des fonds qui lui ont été remis; de sorte qu'il lui est impossible de payer et par suite d'avoir de nouveaux grains. Cependant, quoique ce défaut de payement nuise essentiellement au crédit de la République, que l'agence approvisionne l'armée par tout autre moyen, nous laisserons crier les créanciers; mais les agences et les agents n'ont rien fait encore pour remplir cette partie essentielle de leur devoir.

Celle établie à Nice n'existe pas; car elle a été composée d'un mort depuis trois mois, d'un autre absent depuis le même temps et d'un troisième nul par son incapacité. C'est ce qui résulte de la lettre du Comité de surveillance de Nice; mais, existante, elle ne pourrait remplir le but de son établissement, puisqu'elle ne pourrait acheter les grains abordés à Nice qu'après en avoir écrit et reçu la décision de la Commission. Cette agence est en outre dépourvue de fonds et de garde-magasin.

L'agence de Marseille ne présente pas, pour le moment, plus d'utilité, puisqu'elle ne veut rien donner à l'armée et que l'agent principal voulait faire enlever les grains qui sont dans les greniers de l'armée, pour les verser dans les greniers du garde-magasin établi à Marseille. Je m'opposai à cette mesure affamatoire, et j'ordonnai aux agents des

[1] Voir plus haut, p. 202.

subsistances militaires de donner une connaissance officielle à l'agence de Marseille de la quantité et qualité des grains qui se trouvaient dans leurs magasins.

Ce sont ces réflexions qui déterminèrent mon arrêté du 10 du courant, dont je vous envoie copie, ainsi que des annotations de l'agence de Marseille; vous jugerez le tout, et vous prendrez les moyens que vous croirez les plus convenables et les plus efficaces pour procurer du pain à l'armée, à la marine et aux départements du Var et des Alpes-Maritimes, dont les besoins sont, je vous le répète, très urgents.

Je pense, pour ce qui concerne l'armée, que ses approvisionnements seraient plus assurés, en les confiant à l'agent national des vivres, comme ils ont été jusqu'à présent, à la charge par lui de rendre un compte décadaire de la situation de sa partie à la Commission des subsistances. Mais, dans tous les cas, il faut payer ce qui est dû.

Salut et fraternité, *Signé :* RICORD.

[*Deuxième partie du rapport* (imprimé) *de Ricord.* — Arch. nat., AD XVIII[A], 60.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 messidor an II-3 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Couthon, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Saint-Just, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Couthon, l'un de ses membres, est adjoint aux représentants du peuple près les armées du Midi, et chargé de prendre, dans toutes les parties de la République qu'il parcourra, toutes les mesures qu'il croira utiles aux intérêts du peuple et au bonheur public.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, SAINT-JUST, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR [1].

[1] Arch. nat., AF II, 58.

2. Le Comité de salut public arrête que l'Institut national de musique, chargé de former un orchestre nombreux en instruments et chants pour les concerts du peuple, est autorisé à s'adjoindre les musiciens et chanteurs des spectacles de Paris dont il jugera les talents utiles à l'exécution du présent arrêté. Ces artistes seront indemnisés d'après les états qui seront remis à la Commission d'instruction publique par l'Institut national, qui est chargé de fixer cette indemnité. L'Institut est autorisé à faire, soit pour les fêtes publiques, soit pour les concerts du peuple, les dépenses nécessaires pour l'exécution de la musique, telles que copies de musique, réparations d'instruments, payement des musiciens composant les orchestres pour les danses du peuple, etc.

L'Institut remettra les états de ces dépenses à la Commission d'instruction publique, qui les jugera et en ordonnera le payement jusqu'à concurrence de cinquante mille livres pour un an.

B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST [1].

3. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission de l'instruction publique, rapporte son précédent arrêté [2] qui autorisait la représentation, sur le théâtre de l'Opéra national, de *la Journée du 10 août 1792, ou la Chute du dernier de nos tyrans,* drame en quatre actes mêlé de chants et de déclamation.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [3].

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements, en exécution d'un précédent arrêté du 28 floréal [4], facilitera les livraisons de papier nécessaire au *Journal universel* dont le citoyen Audouin est rédacteur. Une partie des papiers destinés à ce journal ayant dû être expédiée pour la citoyenne Chaput, fabricante à Léonard [5], la Commission donnera des ordres pour que cette expédition ne souffre point d'obstacles.

COLLOT-D'HERBOIS [6].

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

(2) Voir plus haut, p. 259, l'arrêté n° 12.

(3) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Saint-Just.*

(4) Voir t. XIII, p. 570, l'arrêté n° 3.

(5) Sans doute Saint-Léonard (Haute-Vienne).

(6) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

5. Le Comité de salut public charge le Comité révolutionnaire de Nîmes de faire arrêter sur-le-champ le nommé Imbert, juge de paix à Nîmes, de faire apposer les scellés sur ses papiers et de l'envoyer à Paris dans une maison d'arrêt. Le Comité révolutionnaire rendra compte de l'exécution de cette mesure sous douze jours.

SAINT-JUST [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le nommé Barbusse, chef du bureau des charrois militaires, sera suspendu de ses fonctions; charge l'administration des charrois de remplacer provisoirement ledit Barbusse et de l'envoyer au Comité pour rendre compte de sa conduite.

SAINT-JUST [2].

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera laissé le nombre de chevaux nécessaire pour le service des pompes, conformément à la réclamation du directeur de la compagnie des pompiers. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, chargée de le faire exécuter et de le transmettre au département de Paris.

R. LINDET [3].

8. « La Commission des armées expose que Taillefer, adjudant général de la 12e division de l'armée du Nord, demande d'être autorisé à former une compagnie de vingt-cinq hommes, pris dans la 1re réquisition, pour le service des fourneaux et grils à rougir les boulets et celui des batteries des côtes situées entre les rivières de Somme et de Bresle. Elle observe qu'outre que ces canonniers ne seraient pas instruits, il serait impolitique d'augmenter le nombre des canonniers volontaires et propose d'envoyer à l'adjudant général Taillefer une ou deux des douze compagnies de canonniers des sections de Paris, qui, attachées à la ci-devant armée révolutionnaire, sont rentrées dans la capitale et dont on peut disposer. » — Approuvé pour une compagnie.

CARNOT [4].

(1) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F7, 4436. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

9. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, le Comité de salut public approuve provisoirement la nomination des citoyens Thabaud et Vauchel, pour remplir, conjointement avec les citoyens Boudin et Catherine, déjà nommés agents des postes et relais, les fonctions d'agents des transports militaires, postes et relais réunis, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 9 messidor[1].

R. LINDET[2].

10. Le Comité de salut public, informé par la Commission des transports, remontes, postes et messageries que les convois de poudres et de munitions de guerre s'exécutent sans escorte et sans la conduite d'un chef; qu'il peut en résulter les plus graves inconvénients tant de la part de quelques charretiers que préjudice des charretiers eux-mêmes; arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donnera les ordres nécessaires pour qu'un nombre suffisant de gendarmes escorte les convois de poudre de guerre que la Commission des transports fera transporter des lieux de fabrication, des arsenaux et magasins dans les places, magasins ou arsenaux qui lui auront été désignés, que ce service ne puisse être abandonné, ni négligé pour quelque cause que ce soit, depuis le lieu du départ jusqu'à celui de la destination. Le présent arrêté sera adressé à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, chargée de le faire exécuter, et à la Commission des transports, chargée d'en réclamer l'exécution.

R. LINDET[3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête que la somme de deux mille dix-huit livres douze sous six deniers, faisant partie de celle de 2,068 liv. 12 s. 6 d. que les administrateurs des partis déclarent avoir envoyée le 29 octobre dernier (v. s.) au citoyen Desvignes, maître de poste de Saint-Jean-le-Vieux, dans une lettre chargée, sans néanmoins avoir été chargée à découvert, et que le direc-

[1] Voir plus haut, p. 557, l'arrêté n° 25. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

teur de la poste de Saint-Jean-le-Vieux atteste ne s'être pas trouvée dans les paquets de la poste, restera à la charge des administrateurs qui étaient en fonctions le 29 octobre dernier (v. s.), conformément à la décision de la Commission des transports, qui est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, autorise la Commission de porter à six le nombre des agents de la section des postes aux lettres.

R. LINDET [2].

13. Après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics sur les actes multipliés de bienfaisance exercés par le citoyen Dricot, en faveur d'un très grand nombre de Français détenus prisonniers de guerre à Hanau, ville du landgraviat de Hesse-Cassel, en leur fournissant tous les secours qui ont dépendu de lui, tant en nourriture qu'en vêtements, linge et chaussure; vu encore la nécessité où s'est trouvé ce patriote de chercher un asile en France pour se soustraire aux poursuites de l'aristocratie du pays qu'il habitait; le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, et pour indemniser le citoyen Dricot des pertes qu'il a éprouvées et des avances qu'il a faites aux malheureux prisonniers qu'il a secourus, il lui sera payé par la Trésorerie nationale la somme de six cents livres.

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST [3].

14. Le Comité de salut public arrête : Les ingénieurs en chef des départements, avant de procéder, d'après la réquisition qui paraît leur en être donnée, à aucune vérification relative aux moulins et usines appartenant à la nation, pour déterminer si leur conservation ne cause aucun dommage aux propriétés environnantes, et si leur destruction ne deviendra pas nécessaire au desséchement des marais, en rendront

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

compte à la Commission des travaux publics, qui en fera son rapport au Comité de salut public et prendra son autorisation.

C.-A. PRIEUR[1].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Que les draps 4/4 (écrus) de la fabrique d'Indrelibre, ci-devant Châteauroux, sont taxés provisoirement à 17 livres l'aune, et les draps 5/4 (écrus) à 25 l. 10 s.; qu'à cette augmentation il sera ajouté le prix de la teinture dans la même proportion et suivant les différentes couleurs et largeurs portées au tableau général du maximum. — 2° La Commission du commerce chargera son agence de l'habillement de payer à la fabrique d'Indrelibre, en conformité des prix portés au présent arrêté, les étoffes qu'elle a versées dans les magasins de la République depuis le 8 floréal, en vertu de la réquisition faite par les commissaires ou préposés de l'agence à ladite fabrique. — 3° Les membres et les préposés de l'agence demeureront chargés, dans le cas où ils reconnaîtraient quelque détérioration dans la fabrication des draps qui seront livrés par cette manufacture pour le compte de la République, d'en dresser sur-le-champ procès-verbal et de l'envoyer sans délai à la Commission du commerce. — 4° Ladite Commission est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET[2].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, relativement à la réclamation des administrateurs du district d'Amiens, considérant que la marche rapide des événements, les succès éclatants des armées de la République, exigent les plus grands efforts et une augmentation dans le service des transports pour ne pas perdre une partie des fruits de tant de victoires, qu'il serait nuisible au service de diminuer la force des transports pour examiner et approfondir des réclamations dont l'objet doit céder à l'intérêt général, arrête que la commune de Vignacourt sera tenue de remplacer provisoirement et sans délai les deux

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat. AF II, 78. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

chevaux réformés à Réunion-sur-Oise[1], le 4 prairial, sauf à statuer sur la réclamation lorsque la Commission aura reçu les renseignements qu'elle a demandés. La Commission rendra compte incessamment des instructions qu'elle se sera procurées.

R. LINDET[2].

17. Le Comité de salut public, d'après le compte qui lui a été rendu des besoins qu'a le citoyen Derennes, ouvrier de l'atelier des piques, d'aller à Maubeuge pour y vaquer à ses affaires, ainsi qu'il est justifié par des pièces authentiques, et d'y rester l'espace de trois décades pour les terminer, arrête qu'il lui est accordé un congé d'un mois pour se rendre à Maubeuge. Il préviendra le conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils de Paris.

C.-A. PRIEUR[3].

18. Le Comité de salut public invite ses collègues les citoyens Dyzès et Espert, membres du Comité des finances, à diriger et surveiller la Commission établie par son arrêté du 13 messidor[4] pour examiner les comptes des administrateurs et agents des hôpitaux; nomme les citoyens Richelle, Cosson et Alain membres de cette commission.

CARNOT, B. BARÈRE[5].

19. [Sont mis en réquisition 19 menuisiers pour continuer et achever les travaux ordonnés pour l'établissement de l'agence des postes et messageries. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

20. [Indemnité aux citoyens Thouvenin, Hournille, Bringuier, Escoffier, Giraud et Jean Martin, tous six marins déportés de la Martinique et allant dans leurs départements respectifs, pour continuer leur service comme marins. CARNOT, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 81. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la maison appar-

(1) Guise.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas à cette date d'arrêté du Comité de Salut public établissant cette commission.

(5) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

tenant au nommé Walpole, actuellement détenu, située près le camp de Mars, est en réquisition et sera mise à la disposition de l'agence générale des subsistances militaires, pour y établir un magasin de vivres destinés à la subsistance des élèves de Mars. Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités de visiter ce local et de s'assurer si rien ne s'oppose à sa nouvelle destination. La Commission du commerce sera chargée de l'exécution du présent arrêté et se concertera à ce sujet avec la Commission des revenus nationaux, tant pour procéder à l'inventaire des meubles et effets contenus dans ladite maison que pour les déposer dans un lieu de sûreté.

R. LINDET[1].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 13 messidor, arrête : Les adjoints au génie militaire établis en vertu de l'article 2 du titre VII de la loi du 21 février 1793 sur l'organisation de l'armée et pourvus d'une commission émanée soit de l'ex-ministre de la guerre, soit de la Commission des travaux publics, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être payés, sur l'ordonnance des commissaires ordonnateurs des guerres, du traitement de guerre et du logement dont ils ont joui depuis leur nomination.

C.-A. PRIEUR[2].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remonte, postes et messageries, autorise la Commission de porter à six le nombre des agents de la section des messageries.

R. LINDET[3].

24. Sur le rapport de la Commission des secours, le Comité de salut public arrête : La Commission des secours est autorisée à faire délivrer, par la Trésorerie nationale, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de 300 livres à la citoyenne Husson, pour lui servir, par forme de secours extraordinaire, à subvenir aux besoins que lui fait éprouver la privation des secours que lui envoyait le citoyen Husson, son mari,

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

adjudant-major du 6e bataillon de Paris et fait prisonnier de guerre à Condé.

B. BARÈRE, CARNOT[1].

25. Sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, au sujet du service des voitures publiques sur la route de Toulouse, qui se trouve interrompu par la mort et le mauvais état de beaucoup de chevaux attachés à ce service et faute de fourrages dans les auberges de cette route, le Comité de salut public arrête : 1° que la Commission du commerce et des approvisionnements fera les plus promptes dispositions pour qu'il soit fourni sans délai les fourrages nécessaires pour le service des messageries sur la route de Toulouse; 2° que la Commission des transports, postes et messageries fera remettre dans la journée aux agents des messageries 30 chevaux du dépôt de Versailles, en faisant choix de ceux qui sont les plus propres à ce service; 3° qu'elle autorisera les agents des messageries à se procurer promptement 50 chevaux dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, au prix de 1,500 livres l'un dans l'autre, pour remonter sans perte de temps le service de la route de Toulouse; 4° que la Commission est autorisée par le présent à procurer aux agents des messageries, par la voie de la réquisition, 30 bidets de 4 pieds 6 à 7 pouces au plus, et dont le prix ne pourra excéder 900 livres, pour monter pareil nombre d'inspecteurs, lesquels seront répartis le plus tôt possible sur les différentes routes desservies par les messageries, pour veiller à ce que le service soit bien fait, que les chevaux soient bien soignés et bien nourris, et que les fourrages destinés pour le service des messageries ne soient point employés à un autre usage.

R. LINDET[2].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries sur la nécessité de s'assurer des moyens et ressources de la navigation intérieure, arrête : 1° Tous employés à la surveillance, direction de la navigation sur les rivières et canaux de l'intérieur, tant à Paris que dans les départements, autres

[1] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

que ceux des fermiers des coches et diligences d'eau, feront connaître sur-le-champ à la Commission des transports et navigation le lieu de leur résidence, la nature de leurs fonctions, les émoluments qui y sont attachés. — 2° Tous appointements dans cette partie sont suspendus à compter du 1er fructidor, jusqu'à ce que les fonctions desdits employés aient été reconnues et confirmées par la Commission.— 3° Tous citoyens qui, en qualité d'aides de pont, ou pertuis-pilotes, compagnons garçons de bateaux, ou qui, sous toute autre dénomination, ont été ou sont à cette époque occupés au service de la navigation intérieure, se présenteront avant le 1er fructidor à leur municipalité pour y être enregistrés sur les états dressés à cet effet. Ceux desdits citoyens absents par leur travail qui ne pourront se présenter à leur municipalité feront faire leur déclaration dans ce même délai. — 4° L'état général des coches, diligences, galiottes, allèges, bateaux et barques en activité de service sur les rivières et canaux de la République, sera remis, avant le 1er fructidor, par chacun des propriétaires desdits coches, bateaux, aux municipalités de leur résidence. — 5° Les cultivateurs, fermiers, loueurs, entrepreneurs et autres propriétaires de chevaux qui ont été précédemment ou sont à cette époque employés à la remonte, descente des bateaux, passage de ponts et pertuis, ou à toutes autres opérations de service sur les rivières ou canaux de la République, remettront, avant le 1er fructidor, à leur municipalité, un état certifié du nombre de chevaux qu'ils avaient en 1792 employés à ce service et de celui qu'ils ont aujourd'hui. — 6° Le délai des déclarations contenues dans les précédents articles pour les citoyens qui y sont assujettis, et qui se trouvent à une distance de 80 lieues de Paris et au delà, est prorogé jusqu'au 15 fructidor. — 7° La Commission des transports enverra aux directeurs de district un état imprimé pour faciliter l'exactitude et la clarté de ces déclarations. — 8° Les directeurs des districts transmettront sur-le-champ ces états aux municipalités de leur arrondissement, qui, après les avoir remplis, en feront le retour aux directoires, qui seront tenus de les faire parvenir, sous leur responsabilité, à la Commission des transports, postes et messageries, dans le courant de fructidor.

R. LINDET[1].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

27. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Demars, Aimée et Lafleury, administrateurs destitués des hôpitaux, seront mis en arrestation à leurs frais et provisoirement dans la maison ci-devant Seignelay, où sera établie la commission chargée de l'examen de leur compte.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[1].

28. Le Comité de salut public arrête que Delmas, ci-devant général de division à l'armée du Rhin, sera attaché en cette même qualité à l'armée du Nord et se rendra sans délai à Dunelibre, où il prendra les ordres du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel.

CARNOT[2].

29. [Arrêté autorisant les administrations de district, si elles se trouvent établies dans les ports, ou les officiers municipaux de ces mêmes ports, de délivrer des permissions ou passeports aux capitaines des navires neutres qui auront apporté des denrées ou marchandises pour le compte de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

30. [Réquisition de Langin, Lefebvre fils, Gombault et Salmon fils pour procéder à l'examen des vins en bouteilles ou barriques qui se trouvent dans les caves des émigrés et condamnés, pour reconnaître ceux des vins propres à l'exportation et les mettre en état d'être exportés. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

31. [Réquisition de plusieurs citoyens pour travailler dans l'atelier de Ferry à la fabrication de dix modèles de 6. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Bréjat sera employé à l'armée des Pyrénées occidentales en qualité d'adjoint à l'adjudant général Merlin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

33. [Le sous-lieutenant de dragons Merlin, aide de camp de l'ex-général Charbonié, est nommé capitaine au 7e dragons. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Crozat, nommé chef d'escadron de gendarmerie par le représentant Chaudron-Roussau, est confirmé dans ce grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

35. [Le lieutenant de chasseurs à cheval Gailly est nommé aide de camp du général Songis, à l'armée du Nord. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Pardan, nommé par le représentant Maignet adjudant général chef de brigade à Marseille, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

37. [Le volontaire Rousselot est admis comme hussard au 10e régiment, ci-devant hussards de la Liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

38. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Duplain, auteur du *Courrier universel*, sera mis en état d'arrestation dans une des maisons de détention de Paris, par mesure de sûreté générale[1]; charge le maire de Paris de l'exécution du présent arrêté.

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Vadier, P. Amar, Gr. Jagot, M. Bayle, B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Dubarran, Voulland[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT[3] À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 15 messidor an II-3 juillet 1794.

Nous t'envoyons une dénonciation de la Société des sans-culottes de Nantua contre certains individus qui achètent des chevaux et des mulets pour les faire passer dans l'étranger. Tu prendras les mesures convenables.

[Arch. nat., AF II*, 225.]

---

(1) Il fut traduit au Tribunal révolutionnaire et condamné à mort le 21 messidor an II. Voir Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 434 et suiv.

(2) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Billaud-Varenne.* — Dans l'original, cet arrêté n'est pas daté. C'est par approximation que nous le plaçons au 15 messidor an II.

(3) Il y avait plusieurs représentants à l'armée des Alpes. Nous ne savons auquel d'entre eux cette lettre était adressée.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
À SAINT-JUST, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 15 messidor an II-3 juillet 1794.

Nous recevons à l'instant, cher collègue, l'heureuse nouvelle de la prise d'Ostende. On nous annonce en même temps que nous allons avoir une nouvelle bataille. Cette double nouvelle nous a déterminés à suspendre le départ des 16,500 [hommes] destinés pour Ostende. Demain nous pouvons recevoir la réponse au courrier que j'expédiai hier au Comité, et dix heures ne sont rien, quand il s'agit peut-être de décider du sort de la campagne. Je ne sais si nous avons mal fait, mais je crois que nous avons sauvé la République.

Songe, mon ami, à ce que je t'ai mandé. Pichegru fait la guerre dans un pays où il ne peut faire usage de cavalerie; il a peu de forces devant lui, et cependant il a toute la cavalerie de l'armée du Nord, tandis que nous, qui sommes au milieu des plaines du Brabant, [nous] avons à peine 4,000 hommes contre un ennemi qui nous en oppose plus de 12 à 15,000.

Je te conjure, au nom de la patrie, de faire cette observation au Comité. Songe que l'ennemi ne nous fait qu'une guerre de cavalerie et d'artillerie. Combien nos succès auraient été plus éclatants, si nous avions eu plus de cavalerie! Le 8, à la bataille de Fleurus, il n'aurait pas remporté un canon, si Dubois avait eu deux régiments de plus.

Nous sommes un peu abandonnés; pense à nous, et viens nous rejoindre promptement.

Guyton t'embrasse. Ton collègue et ami, GILLET.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Gillet.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Marchienne-au-Pont, 15 messidor an II-3 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Tout annonce que nous serons attaqués incessamment. L'ennemi a

réuni toutes ses forces devant nous. Cependant nous ne devons pas rester sur la défensive au sein de la victoire. Nous devons au contraire profiter de la terreur qui règne dans l'armée ennemie et l'attaquer.

Seize mille cinq cents hommes distraits de notre armée exposeraient la chose publique dans les circonstances où nous sommes; nous présumons que cette force était destinée pour l'expédition d'Ostende; cette ville est prise; cette heureuse nouvelle dissipe nos inquiétudes. Nous croyons pouvoir suspendre sans inconvénient le départ des troupes. Nous pouvons recevoir demain votre réponse à notre courrier d'hier, et vingt-quatre heures de retard ne sont rien en comparaison des dangers que l'absence de 16,500 hommes pourrait nous faire courir. Nous croyons avoir servi par là la République. Si nous nous sommes trompés, nous nous empresserons de réparer notre erreur.

Loin de diminuer nos forces en cavalerie, nous croyons indispensable de les augmenter. La gauche de l'armée du Nord pourrait nous en procurer. Elle combat dans un pays couvert, et nous au milieu des plaines du Brabant, contre un ennemi qui ne montre que de la cavalerie et de l'artillerie. Nous vous demandons les deux régiments de carabiniers et le troisième régiment de hussards.

GILLET, L.-B. GUYTON.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 4 août.)

[«Le Carpentier fait passer un arrêté qui accorde au commandant du détachement de hussards, en garnison à Port-Malo (Saint-Malo), douze chevaux en remplacement de ceux que ce détachement a perdus par la morve, aussi qu'une demi-douzaine de selles et brides pour remplacer les anciens équipages.» — Arch. nat., AF II, 279. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

Citoyens collègues,

Conformément à la loi sur l'embrigadement, j'ai vérifié l'instruction de plusieurs corps, et je ne vous cache pas que, sans prétendre y mettre trop de rigueur, il en est beaucoup qui sont fort au-dessous des services que la République a droit d'attendre d'eux.

Il est cependant vrai que la tactique nécessaire au succès des armées se réduit à peu de chose. Il ne nous faut pas des marionnettes pour amuser l'oisiveté des faiseurs, mais des hommes qui sachent se rompre, se reformer sur différents points et faire un feu nourri contre l'ennemi, combiné suivant les circonstances. Il faut pouvoir porter sans désordre des secours prompts aux parties faibles, développer un front redoutable avec vivacité. Le moindre retard, la moindre confusion dans ces mouvements décident souvent du sort des combats et donnent à des lâches des avantages énormes sur les plus braves gens du monde. Le soldat français a tout ce qu'il faut, du courage et de la bonne volonté, mais ce sont les officiers et sous-officiers qui commandent, qui dirigent tous les mouvements et dont l'ignorance est un crime de lèze-nation.

La loi du 21 février[1] était juste, politique; elle enlevait à l'aristocratie son dernier retranchement; mais, pour la faire passer dans la Convention à cette époque, il ne fallait pas la surcharger de détails qui en eussent prouvé les inconvénients, et qui eussent donné des armes aux Girondins pour attaquer avec succès un principe d'ailleurs si salutaire. Les mêmes inconvénients ne subsistent plus et nous avons en outre la leçon de l'expérience. Je vous ai développé, dans un précédent mémoire, les principales causes des désordres qui règnent; ces causes sont spécialement dans la faculté qu'ont eue jusqu'à présent les bataillons, censés à 1,067 hommes chacun, de se compléter toujours en officiers et sous-officiers, malgré qu'ils fussent réduits à un nombre presque insuffisant pour remplir les places sans aucune exception; dès lors, le but de la loi est entièrement détruit, et il n'y a rien à espérer

[1] La loi du 21 février 1793 était relative à l'organisation de l'armée.

d'un corps où, par la pénurie des sujets, l'ineptie et le talent sont égaux en droit.

Je vous ai indiqué un remède; c'est à vous à voir, dans votre sagesse, ce qu'il convient de faire à ce sujet.

Je vous adresse aujourd'hui un mode d'épuration qui parerait à l'avenir à de grands inconvénients[1]. Je le soumets également à votre prudence et à vos lumières.

Salut et fraternité, DUBOIS-CRANCÉ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 1er août.)

Citoyens collègues,

Quoique les mines de charbon de Montrelais ne soient pas dans la division de l'armée de l'Ouest, leur importance m'a décidé à prendre toutes les mesures possibles pour les conserver, et si les avis de mon collègue Bourbotte et moi (*sic*) eussent été suivis par les généraux de l'armée de Brest, les brigands ne les auraient pas détruites. J'ai fait fournir ici tous les outils et autres objets nécessaires à leur rétablissement, et j'apprends avec intérêt que, sous quelques jours, l'extraction recommencera, mais sans doute elle ne sera pas de si tôt abondante comme elle l'était. Cependant les besoins des ateliers augmentent par l'activité qu'on y porte. Je suis obsédé de demandes, et l'approvisionnement baisse. J'ignore s'il y a d'autres mines dans les départements voisins qui puissent fournir. Je vous ai indiqué, dans mon séjour au département du Lot, celles de Cransac, qui sont abondantes et de bonne qualité; il n'est question pour en jouir que de faire un chemin vicinal de deux lieues pour arriver au Lot, qui est navigable. Ces mines sont en activité, mais le transport ne peut avoir lieu. Il faut ouvrir une route. C'est à vous, citoyens collègues, à examiner l'importance des mines de Cransac. Je les connais, je connais le pays, et je puis vous assurer qu'elles sont précieuses.

[1] Cette pièce manque.

Depuis que je suis ici, je vous ai exposé mon impossibilité physique à me livrer aux travaux du cabinet; ma tête est désorganisée et a besoin de repos. Si vous vouliez m'accorder un mois pour aller prendre les eaux minérales de Cransac, que j'avais accoutumé de boire tous les ans, j'emploierais ce congé bien utilement en vous faisant un rapport important sur les mines de charbon qui abondent dans ce pays.

Salut et fraternité,

Bo.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 7 juillet.)

[Deux lettres de Bo : 1° «Il transmet un mémoire de la Société populaire de Nantes [1], en réponse à celui de la Société de Paimbœuf sur les réclamations respectives des deux ports, relativement à la loi sur les prises faites à l'ennemi. Urgence d'expliquer les dispositions de la loi à cet égard pour éviter toute discussion entre ces deux communes et arrêter surtout les entraves journalières au débarquement des marchandises.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse. — 2° «Il demande une commission plus active, mais moins sédentaire, ne pouvant plus se livrer une heure de suite au travail de bureau sans éprouver de violents maux de tête. Insiste sur son rappel de Nantes, malgré l'amour que lui porte ce peuple trop calomnié, et désire faire un voyage sur mer; en plaçant deux représentants sur l'escadre qui va sortir de Brest, il tâcherait de seconder son collègue Jeanbon Saint-André. Proteste de son dévouement.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

Je vous adresse, mes chers collègues, l'interrogatoire d'un royaliste contre-révolutionnaire [2], dont j'ai pensé qu'il était à propos que vous eussiez connaissance.

(1) Cette pièce manque.

(2) C'est un certain Gilbert Gallon, de Semur, district de Marsigny (Saône-et-Loire), ex-greffier de juge de paix, ex-huissier royal et ex-capitaine dans les chasseurs de Saône-et-Loire. Il résulte de son inter-

Cet homme parle beaucoup de mécontents qu'il dit avoir trouvés partout où il a passé; je regarde cette déclaration comme une imposture, mais ce que je crois, c'est que des malveillants s'étudient à provoquer les mécontentements. Comme tout gouvernement révolutionnaire est terrible, on se sert de cette institution provisoire et salutaire pour présenter la Convention et les Comités de salut public et de sûreté générale comme des autorités oppressives, parce que des lois nécessaires punissent rapidement les conspirateurs.

C'est dans le département de Maine-et-Loire qu'on cherche à accréditer parmi le peuple ces atroces perfidies. L'agent supérieur militaire d'Angers m'a déjà parlé de ce nouveau système de soulèvement.

J'écris dans ce moment à l'administration du département pour qu'elle provoque les agents nationaux des districts à une active surveillance et à la recherche de ces nouveaux malveillants qui cherchent encore à embarrasser la majesté de notre marche.

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

[«Topsent transmet au Comité copie du procès-verbal du conseil d'administration concernant les travaux à faire pour la sûreté du port de Rochefort [1]; on est occupé dans ce moment à faire réparer les objets les plus pressants. Invite le Comité à lui faire connaître promptement sa détermination. Joint un arrêté concernant le supplément de paye accordé aux officiers composant la majorité du port. Cette indemnité est à peu près la même que celle qui a été accordée à ceux de Brest.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

---

rogatoire qu'il se rendait dans la Vendée pour rejoindre les Vendéens, «des bons bougres qui se battent bien pour la bonne cause». Il demande un roi, n'aime pas la République, et dit que dans les campagnes du département de Saône-et-Loire on est mécontent.

[1] Cette pièce manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bergerac, 15 messidor an II-3 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Vous avez décrété l'établissement d'une manufacture d'armes à Bergerac, et vous m'avez chargé d'en diriger les travaux. Votre décret est entièrement exécuté. Je vous envoie les premiers fusils confectionnés dans ce nouvel établissement : tous pourraient servir de modèle. Je joins à cet envoi la carte topographique des usines; en improvisant en quelque sorte ces travaux importants, j'ai concilié la célérité de l'exécution avec la solidité des bâtiments : 3,320 toises d'ouvrages en pierre de taille, la majeure partie plongée dans les eaux, ont été construites dans deux mois, toutes les machines hydrauliques faites et placées. Treize canonniers, un nombre proportionné de platineurs, garnisseurs, monteurs, forgeurs de baïonnettes, etc., réunis en école normale, ont été formés dans le même temps, et leur travail ne le cède en rien à celui des meilleurs artistes. La fabrication d'armes de Bergerac, montée dans ce moment sur le pied de quinze mille fusils par an, sera portée dans trois mois à vingt-cinq mille, si la Convention nationale ne dirige pas vers un nouveau but les efforts que je ne cesserai de faire pour servir la patrie. Vive la République! Elle seule peut enfanter des prodiges incroyables pour les infortunés courbés encore sous la verge des rois, et ces prodiges-là valent bien les miracles des prêtres.

Salut et fraternité, *Signé :* LAKANAL.

[*Bulletin de la Convention* du 25 messidor.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 6 juillet.)

[Maure envoie trois arrêtés : le premier portant nomination du lieutenant de gendarmerie Gruet, en résidence à Melun, à la place de capitaine en résidence à

Meaux; le second autorisant le district d'Avallon à requérir quatre mille quintaux de chanvre ordinaire, pour le service des chevaux de la 19e division; le troisième autorisant la Société populaire de Chinon-la-Montagne [1] à prendre deux chevaux propres au service de la cavalerie parmi le rassemblement de la 19e division, pour monter deux cavaliers jacobins, à la charge d'en payer le prix suivant le taux qui sera fixé d'après la loi. «J'ai, dans ces arrêtés, observé toutes les formes pour que la comptabilité et la responsabilité ne soient pas dérangées ni éludées et surtout pour que la chose publique soit convenablement servie.» — Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

Citoyens collègues,

Nous avons attaqué, hier, l'ennemi sur tous les points. Toutes les fausses attaques ont réussi; partout on a surpris l'ennemi, on lui a égorgé deux postes, mais l'attaque principale ne nous a pas donné le succès que nous étions en droit d'attendre; nous avons fait beaucoup de mal à l'ennemi, mais nous ne sommes pas à Spire, comme cela paraissait infaillible.

Hier matin, toute notre cavalerie s'était emparée, par surprise, du camp ennemi sur la droite, au-dessus de Germersheim, qui était l'attaque principale.

Les batteries ennemies étaient tournées; il n'y avait plus qu'à les prendre; les Autrichiens se sauvaient, jetant leurs fusils et répandant l'alarme; notre cavalerie criait victoire. Tout à coup un coup de canon qui frappe sur elle en flanc et un escadron de hussards autrichiens qui vient à nous jettent une terreur panique sur l'aile voisine du canon, qui, au lieu de prendre le canon, ce qu'elle pouvait aisément faire, se met en fuite, entraîne après elle successivement en peu de minutes toute la ligne qui était là en bataille au milieu du camp ennemi qui fuyait de son côté. Sans cet étrange événement, nous avions la même victoire que celle des Pyrénées occidentales, où l'on a pris tant d'artillerie.

[1] Ci-devant Château-Chinon (Nièvre).

Nos cavaliers se désolent de désespoir; on cherche scrupuleusement s'il n'y a pas de malveillance, ce qui ne paraît pas être.

L'objet principal ainsi manqué, on s'est borné à de faibles attaques pendant une partie de la journée, dont le résultat a été de tuer du monde à l'ennemi, qui en a perdu beaucoup plus que nous.

En total la journée n'a pas été meurtrière.

Notre infanterie, où il y a plus de moitié de citoyens de la première réquisition qui n'avaient jamais vu le feu, s'est supérieurement montrée; elle s'est battue sans sacs, ce qui sera dorénavant pratiqué ici. Il n'y avait pas un traîneur, un fuyard. Cela nous donne les meilleures espérances et en impose à l'ennemi, qui se tient sur ses gardes, et à qui les républicains viennent de donner une bonne leçon pour la surveillance. Comme vous voyez, l'ennemi n'est plus averti de nos marches.

La gauche allait si bien qu'elle s'était déjà emparée d'Edighofen et qu'elle eût été facilement à Neustadt. La cavalerie, dans cette position, a fait des merveilles et a sabré joliment les Prussiens. Je vous observe que les cavaliers et les dragons de cette partie n'ont pas voulu faire de prisonniers; ils ont tout tué.

Je suis désespéré qu'une dysenterie, qui me tient aux abois dans mon lit depuis douze jours, après ma course dans le Haut-Rhin, ne m'ait pas permis d'être sur le champ de bataille; je crois que le succès ne nous aurait pas échappé.

Mon collègue Goujon, qui est arrivé depuis quelques jours, était et est encore dans les gorges avec les troupes de l'armée de la Moselle, qui n'a plus dû faire son mouvement sur Trippstadt, puisque le nôtre n'avait pas réussi.

Dans peu, si je me porte mieux, nous parcourrons tout ensemble.

Nous recommencerons incessamment notre attaque, et il faut espérer que nous réussirons. Tout est bien organisé ici. Il ne nous manque qu'un général en chef entreprenant. Je ne connais pas encore cet homme.

Salut et fraternité, HENTZ.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 15 messidor an II-3 juillet 1794. (Reçu le 10 juillet.)

[«Hentz a fait mettre en arrestation deux contre-révolutionnaires les plus rusés et les plus fourbes de Thionville. La Société populaire de cette commune, dont ils étaient les coryphées, lui a envoyé une députation pour les réclamer, en les déclarant innocents; elle a pareillement écrit aux Comités de salut public et de sûreté générale, à la Société des Jacobins, et fait d'étonnants efforts pour obtenir l'élargissement des détenus. Détails sur les actions coupables imputées à ces détenus. Arrestation de plusieurs gens suspects; dissolution de la Société populaire. Joint deux arrêtés à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 158[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Creusot, 15 messidor an II-3 juillet 1794.

Citoyens et collègues,

J'ai visité à mon passage, en venant d'Autun à Montcenis, l'établissement de Luz-Émiland[2], composé d'une fonderie, d'une forerie et d'un arsenal de construction. Le citoyen Olinet, qui en est l'entrepreneur, m'a paru un brave sans-culotte, rempli de zèle, de bonne volonté et même d'intelligence. J'y ai séjourné quelques heures pour voir couler un obusier. Cette fonderie est en bon état. La forerie n'est pas compliquée; le mécanisme est aussi simple que le propriétaire, mais il roule à merveille. Il y a là un grand nombre de canons prêts à vomir la foudre sur nos ennemis; ils n'attendent que leur destination.

Il y a aussi des affûts et des caissons prêts à partir et de bon ser-

[1] Il y a aux Arch. nat., F[7], 3821, une autre analyse de cette lettre, ainsi conçue: «Hentz instruit le Comité de salut public qu'il a fait mettre en état d'arrestation Rolly, intime ami du traître Wimpffen, et un garde-magasin des vivres, créature de Calonne. «Ce sont, dit-il, les contre-révolu-«tionnaires les plus rusés et les plus fourbes «de Thionville». Il prévient le Comité que la Société populaire de cette ville, qui les a déclarés, doit écrire au Comité en leur faveur. Il se propose de dissoudre cette Société. Il joint copie de deux arrêtés qu'il a pris contre plusieurs malveillants et suspects des communes de Thionville et Sierck.»

[2] Ci-devant Saint-Émiland (Saône-et-Loire).

IMPRIMERIE NATIONALE.

vice; mais je vous observe ce que j'ai observé à Olinet, que ces derniers objets sont susceptibles de recevoir à l'avenir un nouveau degré de perfection.

Cet homme a la meilleure volonté; mais j'ai examiné qu'il est livré à son seul courage. Il serait instant de lui envoyer des modèles et un chef d'artillerie. Cet établissement est plus conséquent que vous ne le pensez peut-être : deux cents ouvriers y sont en activité. En procurant à cet établissement les moyens nécessaires, il peut être d'un grand secours à la République. Il lui manque quelques petits objets; j'ai requis l'administration du district d'Autun de les lui procurer sans délai.

Union et fraternité,

Signé : Noël POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) *par Noël Pointe.* — Arch. nat., AD XVIII^A, 56.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 messidor an II - 4 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Couthon, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public autorise le général Delmas, employé ci-devant à l'armée du Rhin, à se faire remettre par qui il appartiendra les chevaux qu'il a laissés à ladite armée.

CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, postes et messageries mettra sur-le-champ à la disposition du général Delmas une voiture à deux roues, et lui fera fournir les chevaux de poste nécessaires pour se rendre à sa destination à l'armée du Nord. Le citoyen Delmas fera déposer cette voiture dans le lieu qui lui sera indiqué par ladite Commission.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT [2].

[1] Arch. nat., AF II, 244. — [2] Arch. nat., AF II, 244.

3. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de la déclaration faite par le Tribunal de cassation que le congé demandé par le citoyen Schwendt[1], l'un de ses membres, ne peut nuire à l'activité du service de ce tribunal, de ladite demande ainsi que de la déclaration citée produite par le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, accorde au citoyen Schwendt un congé de trois décades à courir de ce jour.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, B. BARRÈRE[2].

4. Le Comité de Salut public, en conséquence de son arrêté du 13 floréal[3], et vu le mémoire détaillé remis par le citoyen Legast, orfèvre, des frais de la mentonnière artificielle qu'il a fournie au citoyen Payen, capitaine d'infanterie, arrête qu'il sera délivré audit citoyen Legast un mandat de la somme de trois cent vingt-cinq livres, montant dudit mémoire, laquelle sera prise sur les cinquante millions dont le Comité peut disposer.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON[4].

5. [Clément, soldat au 25e régiment de ligne, recevra son congé absolu, pour cause de santé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public charge Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, de faire venir Robert, marchand de vins, détenu aux Carmes, de l'interroger et de prendre des renseignements ultérieurs sur les faits par lui dénoncés. Il rendra compte au Comité, sous deux jours, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST[5].

7. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des guerres Labarre, résident au Havre-Marat, qui a donné pour le service de la République une fourniture de chemises de gingas bleu et blanc d'une mauvaise qualité, la citoyenne Devarieux, qui a fourni et déposé dans

(1) Étienne-François-Joseph Schwendt, ex-constituant.

(2) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Voir t. XIII, p. 205, l'arrêté du Comité n° 13.

(4) Arch. nat., AF II, 81.

(5) Arch. nat., F7, 4436. Il y a aux Arch. nat., AA, 12, une expédition de cet arrêté, signée : SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, COUTHON, CARNOT, BILLAUD-VARENNE.

le magasin militaire du Havre des chemises de gingas incapables de servir et semblables à celle qui a été tirée du magasin par le Comité de surveillance du Havre et qui a été reconnue par elle et Labarre, seront envoyés au Tribunal révolutionnaire[1]. Les pièces, consistant en procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Havre, interrogatoires de Labarre, Devarieux et autres, rapport de la Commission du commerce et une chemise de gingas, tirée du magasin, seront envoyées et déposées au greffe du tribunal. Le présent arrêté et le paquet y joint, renfermant les pièces et la chemise, seront envoyés à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, chargé de l'exécution.

COUTHON, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT[2].

8. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries sur la pétition des citoyens Plaine et Brachon, qui étaient inspecteurs des relais militaires et qui réclament leur traitement du mois de prairial, vu qu'ils ont été mis en réquisition et qu'ils n'ont pas cessé de servir la République dans l'armée de l'Ouest depuis leur suppression jusqu'au moment où ils ont obtenu de l'emploi dans la Commission des transports, arrête que les citoyens Plaine et Brachon seront payés de leur traitement du mois de prairial, vu qu'ils ont continué d'être employés au service de la République, et qu'à compter du 1er de ce mois ils toucheront les appointements des nouveaux emplois qui leur ont été confiés

R. LINDET[3].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix de la viande fournie par le citoyen Isaac Moïse, Garçon Israel et Lazare-Nathan Lévy, en exécution de leurs marchés des 19, 20 et 23 nivôse jusques et compris le 30 germinal, demeure fixé à vingt-deux sols quatre deniers la livre.

R. LINDET[4].

(1) Ils furent acquittés par ce tribunal le 16 fructidor an II.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 13 de ce mois, arrête : La Commission des travaux publics est autorisée à faire faire sans délai, au canal de Chauny à Saint-Quentin, toutes les réparations nécessaires à sa navigation. L'administration du département de l'Aisne et celle des différents districts sur lesquels est situé ce canal emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faciliter l'exécution des travaux ordonnés.

C.-A. PRIEUR [1].

11. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté relatif à la création et à l'organisation de l'agence des mines, nomme le citoyen Gillet, précédemment inspecteur des mines, pour être membre de cette agence.

C.-A. PRIEUR [2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que l'administration du district de Boussac donnera à Mourier et Constantin mainlevée de toutes saisies-arrêts qu'elle a fait faire sur eux relativement à l'acquisition de la coupe de la forêt de Parsac appartenant à Berthon Montbas; et charge cette administration d'accorder à ces entrepreneurs les secours et facilités qui pourront dépendre d'elle pour assurer l'exactitude des livraisons de bois qu'ils ont à faire à la marine et la faculté de continuer librement l'exploitation des bois.

R. LINDET [3].

13. Sur la pétition présentée par les adjudicataires de la récolte de 1793 des vignes provenant des émigrés, déportés et rebelles lyonnais dans le département de Saône-et-Loire; vu les pièces à l'appui et le rapport de la Commission des revenus nationaux; le Comité de salut public arrête qu'il n'y a lieu à accueillir ladite pétition, sauf aux adjudicataires à se pourvoir devant les corps administratifs pour établir l'époque où ils ont fait la récolte et la qualité de leurs pertes sur leurs adjudications, et à présenter ensuite au Comité de salut public une

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

demande en indemnité avec les pièces justificatives pour y être statué; arrête en outre qu'à l'égard des adjudicataires qui n'ont pas encore disposé des vins, il sera sursis à toutes poursuites pour le payement du prix de leur adjudication jusqu'au 1er fructidor, en exigeant par le district suffisante caution, si elle n'a pas été fournie; charge la Commission des revenus nationaux de veiller à l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

14. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance des motifs qui ont déterminé l'arrestation des citoyens Bary, Leclerc et Delhomme, ouvriers, employés à la fabrication des fusils, à Paris, maison d'Aisne; vu les observations de Lionnet, agent comptable dudit atelier, qui attribue l'arrestation de ces citoyens à des causes dont ils doivent être assez punis, et sur l'avis du conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, arrête que Bary, Leclerc et Delhomme, seront mis en liberté et resteront dans leurs ateliers pour y continuer leurs travaux.

C.-A. PRIEUR[2].

15. [Réquisition de dix-huit ouvriers qui quitteront les bataillons et régiments où ils se trouvent, pour venir travailler à Paris à la fabrication des armes. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

16. [Les citoyens employés à la levée et formation des cartes, plans et mémoires y relatifs sont mis à la disposition de la Commission des travaux publics. *Signé :* C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête que son arrêté du 22 prairial[3], qui prescrivait le transport au Ripault de soixante-dix milliers de potasse, tirés des magasins de l'agence nationale à Angély-Boutonne[4], Châlons-sur-Marne et Orléans, demeure suspendu au moyen des mesures prises par l'agence nationale pour l'approvisionnement

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 242, l'arrêté du Comité n° 11.

(4) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Jean-d'Angély.

du Ripault. La Commission des armes et poudres donnera ses ordres en conséquence.

C.-A. PRIEUR [1].

18. [Arrêté autorisant l'envoi aux prisonniers de guerre français de sommes diverses, montant ensemble à 1,182 livres. CARNOT, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

19. Il faut donner la retraite au général Charbonié.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, R. LINDET [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Paris, 16 messidor an II–4 juillet 1794.

[Le Comité invite tous les représentants en mission à faire une enquête, dans les départements et dans les armées qui sont de leur ressort, pour savoir quels tribunaux d'exception ou révolutionnaires y existent ou y ont existé, sous les noms de commission populaire, de commission militaire, ou sous n'importe quel autre nom. — Nous n'avons pas cette circulaire; mais nous en connaissons l'existence et le sens par les nombreuses réponses qu'elle provoqua et qu'on trouvera plus loin. — Nous voyons, par ces réponses, que cette circulaire portait la date du 16 messidor, mais qu'il y en eut aussi des exemplaires imprimés qui furent datés du lendemain 17.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LACOMBE SAINT-MICHEL, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 16 messidor an II–4 juillet 1794.

[Carnot, au nom du Comité, mande à Lacombe Saint-Michel qu'il vient d'avoir un entretien avec le contre-amiral Vanstabel, qui doit être chargé, sous les ordres de Lacombe Saint-Michel, de l'expédition des Provinces-Unies. «Il la trouve très bonne, très praticable et demande qu'elle ne souffre aucun retard. Il pense même

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 326. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — Voir plus haut, p. 638.

qu'on ne doit pas attendre les frégates qui doivent venir du Havre et de Brest, les forces maritimes qui sont actuellement à Dunkerque étant suffisantes. Il a été question de partir d'Ostende; tout considéré, il paraît que Dunkerque convient mieux, afin qu'on se doute moins que c'est pour la Hollande, et que les Anglais se persuadent que c'est pour eux-mêmes. En prenant le parti proposé par Vanstabel d'opérer sur-le-champ, nous sommes forcés, par la médiocrité de nos préparatifs, de nous borner à l'expédition de la Zélande et d'abandonner pour le moment notre projet sur la Hollande. Alors, au lieu de quinze mille hommes que nous avions demandés, cinq mille au plus suffiront. Avec eux tu t'empareras de l'île de Walcheren et de proche en proche de toutes les autres îles de la Zélande, avec la rapidité d'un éclair. Tu te concerteras avec Pichegru pour qu'en même temps il fasse marcher sur la Flandre hollandaise pour te donner la main, te fournir des secours et établir les communications. Tu n'auras besoin que de très peu de cavalerie; deux ou trois cents hommes suffiront et c'est trop peu de chose pour que Pichegru trouve de la difficulté à te les fournir. La proclamation que tu as luc, ayant pour objet le renversement du stathouderat, ne peut produire son effet que dans la Hollande même; dans la Zélande seule, ce ne serait qu'une mesure particulière et inconvenante. Ainsi tu dois différer à la publier jusqu'à ce que nous ayons pénétré en Hollande, et alors on se déterminera, suivant les circonstances, ou à la publier telle qu'elle est ou à la changer. Ceci n'est peut-être pas tout à fait ce que voudrait Bergé, mais Bergé est hollandais; il parle pour son pays. Nous qui sommes Français, nous devons penser pour le nôtre. Or je crois que l'intérêt de la France est de commencer (ne pouvant pénétrer tout de suite en Hollande) par prendre, à titre de conquête, le Flandre maritime et la Zélande, sauf à traiter après. Je crois cependant les principes d'humanité et de politique de Bergé très bons et je pense que tu feras bien d'écouter ses conseils avec la sage défiance qu'on doit toujours avoir. Concerte-toi avec nos collègues, Pichegru et Vanstabel, et hâte l'expédition le plus qu'il sera possible. Nous t'envoyons pour l'expédition deux généraux accoutumés à la mer : Resnié, ci-devant général de division aux Pyrénées occidentales, et Delmas, général de division à l'armée du Rhin; je pense que tu en seras satisfait, mais tu peux en prendre d'autres. Je te ferai passer un payeur et du numéraire.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT À LA POUDRERIE DE GRENELLE À C.-A. PRIEUR, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 16 messidor an II-4 juillet 1794. (Reçu le 5 juillet.)

[«Niou fait un rapport satisfaisant sur les travaux de la manufacture des poudres à Grenelle, qui peut donner à présent par jour vingt milliers, dont la portée est de 24 tonnes. Demande des chevaux et voitures; a besoin d'un exemplaire de

l'arrêté du Comité de salut public concernant la réquisition de chevaux[1]. Annonce une lettre pour le Comité, qui ne s'est pas trouvée jointe.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Camp des Sablons, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

Citoyen président,

La Convention nationale a voulu former dans la plaine des Sablons une pépinière d'hommes vertueux et braves; annonce-lui que son vœu sera rempli; dis-lui que la frugalité, la discipline, la haine des rois et l'amour de la liberté sont ici à l'ordre du jour. Deux traits suffiront pour l'en convaincre.

Un instituteur, pris de vin, est aperçu de ses camarades : il est sur-le-champ repoussé par eux; il n'a souillé qu'un instant l'asile de la tempérance.

Sur quinze cents élèves déjà rendus à leur poste, un seul s'est montré indigne des soins de la mère commune; il a demandé à se retirer. Toutes les représentations ayant été vaines, son expulsion a été prononcée à la tête du camp, et nous avons arrêté qu'il serait reconduit dans ses foyers, de brigade en brigade, et mis sous la surveillance de l'agent national de son district.

A cette décision, les cris de *Vive la République! A bas les lâches!* ont retenti de toutes parts, et les cinq élèves du même district, indignés, se sont précipités de leurs rangs vers cet individu et l'ont eux-mêmes reconduit hors d'une enceinte consacrée aux vertus républicaines.

L'aristocratie et le royalisme multiplient leurs pièges et leurs perfides suggestions pour corrompre les élèves de Mars et faire tourner à l'avantage des tyrans un établissement destiné à consolider l'édifice de la liberté. De l'argent leur est offert, de mauvais livres sont distribués, des craintes de tout genre leur sont suggérées; on dit aux uns qu'ils seront transportés à la Guyane; à d'autres, qu'ils passeront l'hiver

[1] Voir plus haut, p. 592, l'arrêté du 11 messidor n° 14.

sous la tente. Mais ces jeunes Français, que n'a point flétri l'ancien régime, sont les premiers à dénoncer toutes ces manœuvres.

Au surplus, une battue va être faite, et l'École de Mars sera bientôt délivrée des loups qui cherchent à la dévorer.

LE BAS, PEYSSARD.

[Arch. nat., C, 308. — *De la main de Peyssard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE À SAINT-JUST, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marchienne-au-Pont, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

J'arrive de Sombreffe. Ce matin, à une heure et demie, des rapports nous ont annoncé que l'ennemi marchait sur Mons. Nous nous sommes rendus sur-le-champ à Fleurus. L'armée était en bataille. L'ennemi avait, en effet, campé de la cavalerie et de l'infanterie à peu de distance de nos avant-postes; mais ce n'était, selon toute apparence, qu'une découverte, qui a été repoussée vivement par notre cavalerie. Jourdan a détaché 20,000 hommes, tirés des différentes divisions, pour se porter en avant; la reconnaissance s'est faite sur toute la ligne. Je ne connais pas encore tous les rapports. Ceux de la division de Morlot portent que 50 hommes de la cavalerie ont chargé environ 400 cavaliers autrichiens, les ont mis en déroute; ils ont fait 6 prisonniers, que j'ai vus. La grande armée autrichienne est toujours campée entre Mons et Bruxelles, au-dessus de Jemappes.

Guyton arriva hier soir de Mons; il n'est pas très content de l'ordre qui y règne. Laurent est trop occupé d'objets réunis(?) aux subsistances pour surveiller ce qui se passe dans l'armée. Je m'y rendrai probablement demain, pendant que Guyton s'occupera de Charleroi, où les choses ne vont pas non plus. Nos embarras augmentent, le zèle redouble de proportion; mais il nous est impossible d'être partout. Je t'invite de tout mon cœur à venir nous rejoindre le plus tôt possible. Je sais cependant que tu nous seras bien utile à Paris pour nous procurer des moyens. N'oublie pas les dépôts de cavalerie : il faut qu'ils rejoignent leur corps. La plus désastreuse de toutes les opérations, celle qui tend à ruiner notre cavalerie, est de nous avoir privé de ces

dépôts; on en a fait une très mauvaise troupe, et on ôte à tous les corps les moyens de réparer leurs pertes. Le 6e régiment de cavalerie n'a pas 300 hommes sous les armes : il manque de chevaux, et c'est un bon régiment.

Il faut prendre Tournai; sans cela, notre position à Mons est très précaire. Les motifs en sont palpables[1]; il suffit de voir la carte pour s'en convaincre. Pour Mons, il faut donner encore une bataille; après quoi, nous prendrons Namur. Tout cela peut se faire avant un mois, et, dans un mois, nous jetterons les Autrichiens au delà du Rhin : la campagne se terminera par la prise de Maëstricht; alors les Pays-Bas nous seront acquis irrévocablement.

Tâche d'obtenir les deux régiments de carabiniers et le 3e d'hussards. Notre guerre, dans ce pays, est, comme tu sais, purement de cavalerie; et pourquoi a-t-on accumulé toute celle de l'armée du Nord à la gauche, où l'on ne peut faire usage de cavalerie? Il faudrait, pour bien faire, plus de trois régiments de renforts; mais ceux-ci en valent six.

Les réserves commencent à nous arriver des dépôts d'infanterie, mais le défaut d'armes en retient beaucoup.

Je te prie aussi de demander au Comité s'il croit que nous ayons assez d'armes pour armer tous les sous-officiers. En 1791, on retint à tous les sergents leurs fusils; la pénurie d'armes nécessita cette mesure, mais elle diminua la force de l'infanterie; les sous-officiers sont là pour exercer : il y en a 195 par demi-brigade; c'est 195 combattants précieux dont on est privé pour 9 bataillons et qu'on pourrait acquérir en leur rendant leurs fusils.

Je te demande pardon, cher collègue, de t'écrire aussi souvent et d'aussi longues lettres; mais, quand je ne te propose que des moyens pour terrasser nos ennemis, j'ai dû compter sur ta patience pour me déchiffrer.

Adieu; Guyton t'embrasse. GILLET

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Marchienne-au-Pont, 16 messidor an II — 4 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

Citoyens collègues,

Un événement fâcheux est arrivé à Givet le 12 de ce mois. Un atelier d'artifice a sauté et a causé une explosion considérable. On ignore encore la cause véritable de cet accident. Les dépositions contenues dans les pièces que nous vous adressons annoncent que cet atelier était tenu avec beaucoup de négligence. Le directeur a péri avec plusieurs canonniers. Aussitôt que nous fûmes instruits de cet événement, nous envoyâmes sur les lieux un officier d'artillerie pour prendre des renseignements, afin de nous mettre dans le cas de réparer la perte des munitions. Les fortifications de la places n'ont point été endommagées; la perte en munitions est assez considérable : elle l'eût été bien davantage si, d'après l'ordre que nous avions donné quelques jours auparavant, on n'avait déjà commencé d'évacuer le magasin. Vous trouverez ci-joint l'état des munitions qui ont péri dans l'explosion et de celles qui ont été conservées. Nous venons d'envoyer à Givet le général de brigade d'artillerie Bonnard pour s'occuper des moyens d'établir un nouvel atelier d'artifice. Nous joignons ici un double de ses instructions [1].

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Marchienne-au-Pont, 16 messidor an II — 4 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

Citoyens collègues,

Nous vous adressons une lettre du conseil défensif de la place de Givet, par laquelle vous verrez qu'il se plaint de la Commission des

[1] Toutes les pièces annoncées dans cette lettre manquent.

secours publics. L'hôpital de Givet manque d'officiers de santé, surtout depuis que les armées se sont portées sur la Sambre. Le conseil dut écrire, le 1er prairial, à la Commission pour lui en demander; elle a différé de répondre jusqu'au 29 du même mois, époque où elle répondit, à la demande la plus pressante, qu'elle avait chargé le Comité de santé d'envoyer à Givet les chirurgiens nécessaires. Cependant aucun n'est arrivé. Deux batailles successives ont surchargé l'hôpital d'un grand nombre de blessés : personne n'en prend soin, et plusieurs périssent faute de secours.

Le cœur se soulève contre une négligence aussi criminelle. Voici tout ce que nous avons pu faire provisoirement. Nous avons ordonné de mettre en réquisition les chirurgiens surnuméraires des demi-brigades de l'armée et de faire venir des hôpitaux de Longwy, Thionville et Verdun tous les officiers de santé qu'il sera possible d'en tirer pour se rendre sur-le-champ à Givet.

Nous avons lieu d'espérer que cette mesure nous en procurera un certain nombre, mais nous vous invitons à faire savoir à la Commission des secours publics que l'indifférence avec laquelle elle paraît avoir reçu la demande du conseil de Givet est un délit, lorsqu'il s'agissait de sauver la vie à des hommes qui ont versé leur sang pour la patrie.

Nous vous prions aussi de lui ordonner d'envoyer sur-le-champ aux hôpitaux des places des Ardennes le nombre suffisant d'officiers de santé pour panser les blessés.

GILLET, L.-B. GUYTON.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruges, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

Chaque moment est marqué par de nouveaux succès dans cette partie de l'armée de Sambre-et-Meuse. Vous connaissez déjà la prise d'Ostende, et la nouvelle de celle de Tournai vous parviendra avant ma lettre. Les ennemis ne résistent presque nulle part. Notre division du centre occupe dans le moment une grande partie de la forêt de

Mormal et bloque Landrecies. La situation des affaires des coalisés dans cette partie nous permet de croire que cette place ne tardera pas à être rendue à la République. Nous faisons attaquer Nieuport par les troupes que vous nous avez recommandé de tenir à votre disposition; et, dans le même temps, nous marchons avec le reste de l'armée sur Gand, où Clerfayt a réuni environ vingt-cinq mille hommes, avec lesquels il lui sera difficile de nous tenir tête. La flotte anglaise, qui avait amené à Ostende le corps du comte de Moyra, a abandonné précipitamment cette rade sans avoir osé effectuer l'entier débarquement de ses troupes, dont elle ramène à peu près la moitié en Angleterre. La frayeur était telle dans cette flotte que les Anglais ont brûlé plusieurs de leurs propres vaisseaux, qu'ils ne croyaient pas avoir le temps d'emmener. Ainsi, la République française écrase de tous côtés cette vile coalition de despotes, dont l'objet sacrilège était de détruire, avec la nation française, les droits sacrés des peuples qu'elle a rétablis.

Voilà les fruits heureux du gouvernement révolutionnaire que vous avez substitué aux chaos des factions. Répondez par nos victoires aux calomnies des intrigants, et continuez de maintenir le système de vigueur et de sévérités qui a préservé le peuple français des malheurs que lui préparaient ses ennemis.

Il est bien important que vous vous occupiez d'un mode de gouvernement pour les pays conquis; il faut prévenir, par des mesures sages et fermes, les désastres qui résulteraient de la conduite diverse et souvent opposée des différents agents répandus sur ce territoire. En attendant, croyez que je n'épargnerai rien pour ménager les intérêts et faire respecter la dignité de la République.

Le grand nombre de places dont nous sommes maîtres, ou dont nous allons nous emparer, va nécessiter des garnisons qui diminueront beaucoup la force de notre armée. Je crois que l'on pourrait éviter cet inconvénient, dont vous sentez toute l'importance, en appelant des détachements de gardes nationales des villes les plus voisines des pays conquis pour la garde de ces places. Je suis sûr que cette mesure s'exécuterait avec facilité; faites-moi savoir promptement si vous n'y trouvez pas d'inconvénients.

Mon collègue Choudieu est toujours bien malade. RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

[«Deydier accuse la réception de la lettre du 8 messidor[1], en réponse aux siennes, observe qu'il n'est pas question dedans de sa lettre du 30 prairial, relativement aux voitures que l'on réclame encore dans le district de Breteuil[2] et qu'il ne peut fournir sans anéantir les usines. Le défaut de modèles de canons a mis obstacle aux travaux; on enverra l'état de situation. Annonce l'arrivée du citoyen Périer, dont la présence devient très essentielle; demande, à l'égard de ce dernier et au nom de la République, que le Comité fasse exécuter son arrêté qui invite le Comité de sûreté générale à faire le rapport sur l'affaire de Molien, beau-frère de Périer.». — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 16 messidor an II-4 juillet 1794. (Reçu le 6 juillet.)

Le citoyen Marin Moulin père me prie, citoyens collègues, de vous faire parvenir l'écrit ci-joint, espérant que par ce moyen il aura plus promptement réponse de votre part. On m'assure que son remède pour la gale est infaillible[3].

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 158.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 16 messidor an II-4 juillet 1794. (Reçu le 6 juillet.)

Citoyens collègues,

La correspondance que j'ai entretenue avec la Commission du commerce et des approvisionnements, conformément à une des dispositions

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Deydier. — [2] Cette lettre nous manque. — [3] En marge : «Ce mémoire a été renvoyé à la Commission de santé.»

de votre arrêté du 10 prairial[1], m'a fait penser qu'il était superflu de vous faire connaître successivement mes opérations dans le département de la Seine-Inférieure, puisque toutes, à peu près, n'ont eu pour but que d'assurer les subsistances à cette partie de la République.

A mon arrivée à Rouen, le 12 prairial, les versements nécessaires à l'approvisionnement de cette commune importante commençaient à devenir difficiles. L'inquiétude à laquelle les administrateurs des districts approvisionneurs s'étaient trop facilement abandonnés menaçait de s'étendre aux citoyens. Les recensements eux-mêmes, quoique portant des caractères non équivoques d'infidélité, semblaient autoriser cette espèce de terreur. Je m'efforçai de rétablir la régularité des versements par tous les moyens possibles; je ranimai la confiance dans les esprits, et je rappelai aux autorités constituées toute l'étendue de leurs devoirs, en les prémunissant contre cet intérêt trop tendre qu'ils (*sic*) portent à leurs administrés et qui dégénère souvent en un esprit de faiblesse et d'adulation.

Cependant les états de recensement annonçaient, pour la totalité du département, un déficit qui eût nécessité des secours considérables, et, quoique déterminé à ne pas prendre leurs résultats pour la base de mes opérations, tant j'étais convaincu de leur fausseté, je pensai qu'il était d'une administration sage de ne pas dégarnir les campagnes de ce qui était réellement nécessaire à leurs besoins, tant à cause des difficultés qu'on rencontrerait dans l'exécution, qu'à cause des inconvénients funestes qui se feraient sentir, s'il fallait approvisionner par des ressources étrangères une population disséminée. J'ai pris donc pour principe d'approvisionner les communes considérables à mesure que je m'apercevrais que les communes rurales affectées à leur approvisionnement respectif seraient épuisées au point de ne conserver que ce qui était strictement nécessaire à leur subsistance. Ainsi, j'ai fait approvisionner successivement Rouen, Le Havre, Dieppe, etc., tant par de nouvelles réquisitions sur d'autres districts de ce département, que par des moyens étrangers.

D'un autre côté, dans presque tous les districts, j'ai ordonné des nouveaux recensements, qui avaient le double but de découvrir des

[1] Voir plus haut, p. 2, l'arrêté n° 2.

ressources encore ignorées et de faciliter les nivellements aux administrations de ces districts.

Enfin, il est résulté de ces différentes opérations que le département de la Seine-Inférieure qui, d'après les recensements du 25 floréal, supposait avoir besoin d'un secours de 225,351 qx 75 livres, d'après l'estimation de 20 onces de pain par jour et en supposant que les nivellements puissent être portés jusqu'à une précision mathématique, n'a pas reçu du gouvernement plus de 10,000 quintaux.

J'ai cru compléter ma mission et remplir plus parfaitement les vues du Comité de salut public en ménageant le passage de l'une à l'autre récolte, et je l'ai fait en établissant des dispositions, tant générales que particulières, pour que toutes les communes du département, et spécialement Rouen et les autres les plus populeuses, fussent à temps approvisionnées de nouveaux seigles.

Les mesures que j'ai prises à cet égard, ainsi que toutes celles qui m'ont conduit au résultat que je vous ai exposé plus haut, ont été communiquées à la Commission du commerce.

Tout se trouvant ainsi réglé, vous penserez sans doute comme moi, citoyens collègues, que rien ne doit me retenir dans ce département; en conséquence, je compte me réunir incessamment à la Convention nationale.

Salut et fraternité, SIBLOT.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

Les renseignements que je me suis procurés sur les réclamations de la Société populaire de Caudebec, que vous m'avez adressées par votre lettre du 24 prairial[1], concourent tous à confirmer les motifs qui ont déterminé la Convention nationale à fixer l'administration du district à Yvetot.

Il paraît même que cette administration n'avait été placée à Caudebec que par l'influence de Thouret, et contre toute considération qui

[1] Voir plus haut, p. 276.

IMPRIMERIE NATIONALE.

doive déterminer en pareille circonstance, puisque Yvetot a pour lui le nombre et le patriotisme de ses habitants, sa centralité, et que Caudebec se trouve dédommagé par sa position sur le bord de la rivière, qui favorise son commerce et contribue suffisamment au bien-être des citoyens.

Les moyens par lesquels la Société populaire de Caudebec revendique pour sa commune l'avantage d'être le siège de l'administration ne peuvent être admis qu'autant qu'ils ont trait à l'intérêt général, et, sous cet aspect, ils m'ont paru absolument nuls.

Salut et fraternité, SIBLOT.

[Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (le Havre), *16 messidor an II - 4 juillet 1794.*

(Reçu le 9 juillet.)

Je joins à la présente, citoyens collègues, l'arrêté que je viens de prendre concernant le nombre des citoyens de la garde nationale du Havre-Marat jugé nécessaire pour le service de la place de cette commune, en vertu de votre arrêté du 1er prairial[1].

Il résulte de la suppression qui a eu lieu par mon arrêté, particulièrement des grades inutiles et sans proportion qui existeraient d'après l'arrêté du 28 avril 1793 (vieux style), une économie de 80,979 livres 16 sols 8 deniers par an.

Je dois aux comptes satisfaisants qui m'ont été rendus, et à ce que j'ai eu occasion de remarquer par moi-même du zèle et de l'activité et bonne intelligence dans le service des citoyens de la garde nationale du Havre-Marat, les éloges que méritent les vrais sans-culottes.

Salut et fraternité,

POMME l'Américain.

P.-S. J'ai fait part de cet arrêté à la Société populaire : il a été très applaudi.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

---

[1] Voir t. XIII, p. 628, l'arrêté n° 28.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (le Havre), *16 messidor an II - 4 juillet 1794.*

(Reçu le 9 juillet.)

Ci-joint à la présente, citoyens collègues, le tableau de la situation des douze compagnies de canonniers de la 15e division, formées en vertu d'un arrêté des citoyens Legendre, Delacroix et Louchet, pris à Rouen le 23 frimaire. Vous y remarquerez que, de 1,087 hommes qui composent ces compagnies, 31 seulement ne sont point de la première réquisition. Comme je présume que l'on vous a présenté ces compagnies comme étant composées de citoyens de tout âge, et la majeure partie de pères de famille, moi-même je vous les ai présentées telles sur les rapports qui m'en avaient été faits, mais les agitations d'intrigues qui se sont manifestées auparavant la réception de votre arrêté du 21 prairial[1], dans la crainte de subir l'encadrement et le déplacement en vertu de la loi du 5 floréal, m'ont fait soupçonner et entrevoir des nuances de faveurs qui ne doivent s'accorder qu'à des pères de famille. Pour parvenir à m'en assurer, j'ai exigé, ne pouvant me transporter dans tous les lieux de leurs cantonnements, qu'il me soit envoyé des contrôles désignatifs des âges et professions signés des capitaines de chacune d'elles, sur lesquels j'ai formé le tableau ci-joint[2].

L'on a porté la prévoyance jusqu'à déposer un écrit anonyme dans mon bureau, par lequel il est dit : « Cette compagnie, composée d'hommes de toutes les réquisitions, si on l'incorporait, le nombre en diminuerait beaucoup, attendu que ces hommes de seconde et troisième réquisition auraient sûrement la liberté de se retirer. »

Il reste bien des choses à dire pour des démarches faites et avouées auprès du général Beaufort.

L'exécution de votre arrêté du 21 prairial n'est pas encore effectuée en entier; cette lenteur est occasionnée de ce que le général Beaufort s'est contenté de l'envoyer sans donner l'ordre d'exécution; il se trouve contrarié sur ce point d'après l'ordre complémentaire qu'il avait donné

[1] Voir plus haut, p. 230, l'arrêté n° 16. — [2] Ce tableau est joint.

le 4 prairial, dont je joins ici copie et dont il avait chargé le général Blay de l'exécution,

Salut et fraternité, POMME l'Américain.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 messidor an II-4 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse deux pièces en original remises par les brigands à un officier, commandant une reconnaissance[1]. Vous jugerez, par là, l'effet de la proclamation des agents de la Commission d'agriculture[2] et du général Vimeux, et vous vous hâterez d'ordonner l'extermination prompte de ces scélérats. Je ne me suis pas trompé dans mes réflexions sur ce projet de composition.

Salut et fraternité, Bo.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Niort, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

La renommée, mes chers collègues, a été vous annoncer les immortelles victoires de la Sambre et de la Meuse; elle vous devait la priorité; mais, fidèle aux principes de l'égalité, elle est venue nous les redire aussi.

Le peuple abondait hier en foule chez son représentant pour connaître les détails de la bataille de Fleurus; la garnison, plus impatiente, le devançait.

(1) Il n'est joint à cette lettre qu'un appel des chefs vendéens aux soldats, en date du 1er juillet 1794, pour qu'ils désertent les armées de la République. De la sorte, ils n'essuieront pas les « coups meurtriers destinés aux ennemis de l'autel et du trône ». On leur promet sûreté pour leur vie et amitié pour toujours.

(2) Voir plus haut, p. 567, et, plus loin, p. 761, la lettre de Bo du 18 messidor.

Je n'ai cru pouvoir mieux répondre à leur inquiète ardeur qu'en les ajournant tous sur la place Martiale pour entendre le rapport exact du Comité de salut public.

Tous, sans distinction, ont répondu à l'ajournement : soldats, citoyens, femmes et enfants se sont rangés sous l'étendard de la patrie, avides de connaître les détails des succès de nos frères d'armes.

L'enthousiasme de leur joie n'a pu étouffer le regret de n'avoir pas partagé cette glorieuse journée, et, pendant qu'ils applaudissaient au triomphe, j'ai surpris des défenseurs de l'armée de l'Ouest pleurer de sensibilité de n'avoir pu faire comme eux.

Vous avez été témoins des expressions pures de la joie des Parisiens; ici, l'enthousiasme a été le même, et lorsque, en lisant les détails presque incroyables des actions valeureuses de nos soldats, nous en sommes venus à ce passage d'héroïsme inconnu : *Point de retraite aujourd'hui pour nous,* les exclamations unanimes de la garnison et du peuple ont été telles que leur répétition, longtemps prolongée, a fermé l'accès à tout autre sentiment qu'à celui de l'admiration.

Cette réunion finie, on entendait le peuple et les soldats se donner pour mot d'ordre en se retirant : *Point de retraite aujourd'hui.*

Que peuvent donc attendre d'une telle nation les rois follement conjurés pour l'asservir? l'opprobre et la mort... c'est la guerre des Titans contre Jupiter.

Le peuple français a la foudre en main, et il va la lancer sur tous les oppresseurs du monde.

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pau, 16 messidor an II-4 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu, hier 15, vers les 3 heures, votre lettre datée du 7 et timbrée du 8 [1]. J'ai cessé sur-le-champ tout exercice de pouvoirs. Je vous

[1] Voir plus haut, p. 521.

déclare encore, dans mon âme et conscience, que c'est le premier avis que je reçois. Je pars aujourd'hui. Je serai toujours, comme j'ai été jusqu'à présent, empressé de remplir mes devoirs; dans chaque poste je me trouverai bien parce que je serai où le gouvernement m'aura placé.

Salut et fraternité, MONESTIER (du Puy-de-Dôme).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Monestier (du Puy-de-Dôme.)*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 16 messidor an II-4 juillet 1794. (Reçu le 7 et le 8 juillet.)

[Deux lettres de Maure : 1° «Il annonce qu'il a livré au Tribunal révolutionnaire un nommé Jean Loup, pour avoir entretenu des correspondances criminelles avec Rogres, émigré, dont il était régisseur à Champignelles. A fait passer à l'accusateur public les pièces de conviction et lui a pareillement dénoncé d'autres complices domiciliés à Paris.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Il expose que, dès le commencement de sa mission, il reconnut que l'hôpital civil d'Auxerre ne pouvait contenir nos frères d'armes malades ou blessés; il choisit dans le couvent de ci-devant Marie un emplacement capable de contenir cent lits et les accessoires nécessaires à cet hôpital militaire. Il nomma, de concert avec l'administration du département, les officiers et autres citoyens propres à son service, et il usa de ses pouvoirs pour subvenir aux dépenses courantes. Il en rendit compte au Comité, ainsi qu'au ministre de la guerre et à l'administration des hôpitaux de l'armée, en invitant ces derniers à pourvoir à ce service intéressant. Il n'a reçu aucune réponse depuis six mois. Cependant cet établissement a été porté à quatre cent cinquante lits, et, dans ce moment, il est urgent d'en augmenter le nombre de cent autres. Il est obligé de régir, pour ainsi dire, lui-même cet hôpital, de prendre par emprunt sur diverses caisses les fonds nécessaires aux dépenses occasionnées par la disposition des bâtiments et celles journalières. Une somme de 30,000 livres va être ordonnée sur le payeur du département pour y subvenir. Comme il termine sa mission vers la fin de ce mois, qui aura soin de cet hôpital, si la Commission des secours ne s'empresse de le reconnaître et de le faire administrer? Il appelle l'attention du Comité sur cet objet.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 16 messidor an II-4 juillet 1794. (Reçu le 10 juillet.)

[«Goujon et Hentz transmettent copie d'une lettre que leur adresse le général Moreaux sur des dispositions faites à l'armée de la Moselle. Rendent compte de l'attaque de Trippstadt. Des avantages ont été d'abord obtenus par la valeur des soldats républicains, et la victoire s'en serait suivie sans la lâcheté de quelques déserteurs, qui vont être livrés au glaive de la loi. Cette affaire a, au reste, montré les ressources que l'on peut trouver dans le courage de nos braves défenseurs, ce qui contraste avec nos ennemis, qui ont été forcés, pour retenir leur infanterie en désordre, de la charger eux-mêmes avec leur cavalerie. Espoir d'un succès plus complet.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Creusot, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons séjourné ici hier et aujourd'hui pour visiter ces immenses établissements; nous les avons vus dans tous leurs détails; ils offrent de très grandes ressources, comme vous ne l'ignorez pas; mais partout la moisson fait sentir dans ce moment-ci la rareté des voitures; le citoyen Ramus est à bout des approvisionnements; je prends toutes les mesures pour lui procurer ce qui lui manque.

La principale forerie est arrêtée pour cinq jours : la pompe ne va plus depuis hier; le balancier a besoin d'être réparé.

Nous étions présents, lorsqu'il fallut l'arrêter. Les ouvriers sont après à y travailler. Malgré tout le zèle de Ramus et son intelligence, les accidents doivent être fréquents dans des machines aussi compliquées. Un établissement de cette nature eût été bien mieux auprès d'un cours d'eau. Que de frais ils (*sic*) auraient épargnés! Mais il n'est plus temps : il est ici, il faut s'en servir.

Ramus établit une nouvelle forerie qui lui était utile; elle travaillera sous peu de jours. Nous partons demain matin pour Toulon[1] et

[1] Sans doute Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

les autres lieux où il y a des forges et des fourneaux. Je mets la plus grande célérité dans cette tournée pour être bientôt à Nevers, où notre présence est indispensable.

Salut et fraternité, *Signé :* Noël POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) *par Noël Pointe.* — Arch. nat., AD XVIII^A 56.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 16 messidor an II - 4 juillet 1794. (Reçu le 10 juillet.)

[«Albitte transmet deux arrêtés pris par lui le 15 messidor : 1° accordant une indemnité de 2,000 livres au citoyen Siauve, persécuté, incarcéré et dépouillé par les contre-révolutionnaires à cause de son attachement à la liberté ; 2° portant que les dispositions de la loi rendue en faveur des familles des défenseurs de la patrie sera applicable envers celles des citoyens des départements de l'Isère, de la Drôme, de l'Ain, du Mont-Blanc et des Hautes-Alpes qui vont composer les bataillons dont la levée est ordonnée par l'arrêté du 12 courant, et elles en jouiront tant que ces bataillons existeront.» — Arch. nat., AF II, 252 [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meyrueis, 16 messidor an II - 4 juillet 1794. (Reçu le 17 juillet.)

Je suis occupé depuis longtemps, citoyens collègues, à parcourir le département de la Lozère; je le connais actuellement presque en détail; j'espère que l'ordre n'y sera pas troublé, malgré que les prêtres réfractaires et les contre-révolutionnaires y aient habité et y habitent encore par intervalles, à ce qu'on prétend, en grand nombre. J'ai aussi passé dans plusieurs communes de la Haute-Loire, et, quoique les districts de Brioude et du Puy m'aient assuré de la tranquillité publique, sur la lettre que je leur écrivis, d'après la première que vous m'aviez adressée, je ne vais pas moins me rendre sur les lieux, conformément à vos deux dépêches du 7 courant [2], qui me sont par-

[1] Les arrêtés se trouvent dans AF II, 251. — [2] Voir plus haut, p. 523, 524.

venues hier soir. Je serai exact à vous informer des mesures que j'aurai adoptées.

Salut et fraternité, BORIE.

P.-S. Je n'ai pas été dans le Gard depuis le 5 prairial, parce que j'ai cru ma présence plus nécessaire dans la Lozère, mais il est possible que j'aie besoin d'y aller pour quelques jours. Je vous en instruirai.

[Arch. nat., AF II, 196 — *De la main de Borie.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meyrueis, 16 messidor an II-4 juillet 1794.

J'ai reçu hier soir, citoyens collègues, votre lettre du 4 du courant, relative aux mesures à prendre dans le Cantal[1]; je vais m'y rendre de suite; je vous instruirai successivement de ce que j'aurai jugé utile au bien public.

Salut et fraternité, BORIE.

P.-S. J'écris par ce courrier à Carrier de m'adresser les renseignements dont il a parlé dans la lettre que vous m'avez adressée.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Borie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 messidor an II-5 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Couthon, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de l'instruction publique, autorise le citoyen Jacques-Pierre Dubedon

[1] Voir plus haut, p. 453.

à remplir une place dans les bureaux de ladite Commission, pour les travaux de laquelle il demeurera en réquisition, conformément aux arrêtés du Comité de salut public.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public arrête que Jean-Marie Laquadec, payeur de l'armée du Nord dans la partie droite, prévenu d'avoir, dans la bataille de Fleurus, porté l'alarme dans la division du général Schérer, lequel l'a dénoncé au représentant du peuple comme lui ayant dit que l'armée était en déroute, que tous nos canons étaient pris et que nos soldats étaient en fuite, sera envoyé sur-le-champ à la Conciergerie pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire. Démont, capitaine de la force ayant la police de l'armée de la Moselle, rapportera au Comité la décharge qui lui sera remise par la Conciergerie.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [2].

3. Le Comité de salut public nomme à la place vacante d'agent national du district de Tanargue, département de l'Ardèche, le citoyen Dumont, administrateur de ce département.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, COUTHON [3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Le Comte, nommé par l'arrêté du .... juge au tribunal du deuxième arrondissement, remplira les fonctions de commissaire national au tribunal du premier arrondissement, que le citoyen Esnard, nommé par le même arrêté commissaire national au tribunal du premier arrondissement, remplira les fonctions de juge au tribunal du premier arrondissement.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [4].

5. Le Comité de salut public arrête que Bizot Charmois, capitaine dans le corps du génie, se rendra sur-le-champ à Paris pour prendre

[1] Arch. nat., AF II, 61. — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Barère.* — [3] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Couthon.* — [4] Arch. nat., AF II, 22. — *Non enregistré.*

les ordres du Comité. Il préviendra ses supérieurs immédiats du présent arrêté, afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient dans le service.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

6. Le Comité de salut public, pour l'exécution de son arrêté du 12 courant, qui charge les citoyens Michot et Hainault d'une mission dans les départements du Midi[2], arrête qu'il sera délivré à chacun de ces citoyens un mandat de la somme de 3,000 livres sur les 50 millions dont ledit Comité peut disposer.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, SAINT-JUST[3].

7. Vu au Comité de salut public l'extrait du registre des délibérations du Comité des secours publics de la Convention nationale, 217e séance ordinaire, du 14 messidor l'an IIe de la République française, dont la teneur suit : « Sur la pétition des secrétaires commis de ce Comité qui sollicitent une amélioration de traitement proportionnée à leur travail et au surcroît de leurs dépenses individuelles, le Comité, considérant que depuis longtemps le travail des secrétaires s'est considérablement augmenté, soit par la multiplicité des affaires qui y sont renvoyées, soit parce qu'au lieu de six qu'ils étaient, ils se trouvent réduits au nombre de quatre; considérant qu'en effet les moyens de subsister sont devenus plus dispendieux par l'empire des circonstances; considérant que le traitement de 2,000 livres dont jouissent chacun desdits quatre secrétaires commis ne répond ni au zèle et à l'assiduité qu'ils apportent au travail dont ils sont surchargés, ni à leurs besoins, trois d'entre eux étant pères de famille, et le quatrième perclus de ses mains, écrivant avec sa bouche et secourant sa famille; considérant que le Comité de salut public a autorisé des arrêtés pris par plusieurs Comités en augmentation des traitements de leurs secrétaires commis; est d'avis que le traitement du premier secrétaire commis soit porté à 3,000 livres et celui des trois autres à 2,500 livres et qu'ils commenceront à en jouir à compter du 1er de ce mois, et qu'en conséquence extrait du présent arrêté sera adressé au Comité de salut public avec invitation de l'autoriser. Certifié conforme à l'original par nous, président et secrétaire du Comité des secours publics, le

[1] Arch. nat., AF II, 303. — *De la main de C.-A. Prieur.* — [2] Voir plus haut, p. 607, l'arrêté n° 2. — [3] Arch. nat., AF II, 58.

17 messidor l'an IIe de la République. *Signé :* DUCOS, président; MAUDUYT, MERLINO, COLLOMBEL, MENUAU, SALLENGROS, BOURET, BRIEZ. » Le Comité de salut public approuve le présent arrêté[1].

8. La Commission des transports militaires ayant représenté au Comité de salut public que la différence existant entre les prix convenus par les préposés aux convois militaires dans leurs marchés pour l'exécution de leurs services, et ceux arrêtés par les différentes administrations de district pour le payement du loyer des voitures et chevaux employés dans chaque lieu de passage des troupes, ou ceux payés couramment dans lesdits lieux pour les usages habituels des habitants; que cette différence est si considérable dans certaines communes qu'elle exposerait la fortune médiocre de ces préposés, tous pères de famille, à une ruine totale, si on ne leur facilitait les moyens de constater valablement leurs pertes et d'éclairer la Convention nationale sur leur sort; que les seules voies qui puissent se présenter dans la circonstance pour établir avec justice le montant de ces pertes sont les déclarations mêmes des municipalités qui, par la nature de leurs fonctions, doivent être mieux à portée de connaître les ressources commerciales de leurs communes et les moyens d'exécution employés pour les services publics dans chacun de leurs endroits; le Comité de salut public arrête que les municipalités de chaque lieu de logement de troupes seront tenues de délivrer, sur la demande des préposés aux convois militaires de leur commune, des certificats de prix de loyer de voitures et chevaux pendant le courant des mois de l'an I de la République (nouveau style), an 1793 (vieux style), lesquels, visés et certifiés par l'administration de district de leur arrondissement, seront adressés par lesdits préposés à leurs directeurs respectifs des transports et convois militaires, 8e division, lesquels les enverront à l'administration pour, par elle, être fait un rapport à la Commission des transports militaires, postes et messageries.

R. LINDET[2].

9. Le Comité de salut public, considérant que la grande consommation de cuirs dits *de Hongrie* en augmente journellement la pénurie,

[1] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

et qu'il est instant d'en multiplier les ressources, sur la demande de la 7e Commission[1], arrête : 1° Il sera formé à Saint-Quentin, Metz et Brionne, sous la surveillance de la 7e Commission et sous la direction des agents qu'elle désignera, une tannerie hongroyante. — 2° La dite Commission est autorisée à mettre en réquisition le nombre d'ouvriers nécessaires de cet état, à les prendre même dans les bataillons, si elle ne peut s'en procurer d'assez bons et en nombre suffisant parmi les citoyens qui ne sont point compris dans la première réquisition. — 3° Les inspecteurs de ces tanneries et les ouvriers qui y seront attachés seront payés par la République suivant les appointements et gages que fixera la 7e Commission en se conformant aux tableaux dressés par les agents nationaux des districts. — 4° La Commission du commerce et des approvisionnements fournira à la 7e Commission et fera mettre à la disposition des agents que celle-ci indiquera les quantités d'alun et de suif qui seront calculées nécessaires pour mettre et entretenir ces tanneries dans la plus grande activité. — 5° Les cuirs de Hongrie provenant de ces établissements seront affectés au service de la Commission des transports militaires et il ne pourra en être distrait pour d'autres services qu'en vertu d'ordres ou d'arrêtés du Comité de salut public. — 6° La 7e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle se concertera à cet effet avec la Commission du commerce.

R. LINDET[2].

10. Le Comité, d'après le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, sur la réclamation formée par le citoyen Jean-Baptiste Sainsère, chargé par le ci-devant département de la guerre d'une fourniture de neuf mille chevaux de remonte, tirés de l'étranger pour les armées de la République, considérant que les prix suivants, stipulés dans le traité de ce fournisseur, savoir : cinq cent cinquante-quatre livres pour les chevaux de cavalerie, cinq cent quatre livres pour ceux de dragons, quatre cent soixante-quatre livres pour ceux de chasseurs ou hussards étaient payables en numéraire, que le décret du 8 août supprime les indemnités auxquelles pouvaient prétendre les fournisseurs dont les traités stipulaient le payement des livraisons de fournitures quelconques en espèces; considérant en outre qu'il est ce-

[1] C'était la Commission des transports, postes et messageries. Voir t. XII, p. 326.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré*

pendant de la justice d'allouer au citoyen Sainsère les mêmes prix assignats qui étaient alloués aux autres fournisseurs qui tiraient des chevaux de l'intérieur dans le même temps que ce premier importait les siens d'Allemagne, du Danemark et de la Hollande, pour établir une juste valeur; le Comité arrête : 1° La Commission des transports, remontes, postes et messageries fera régler le compte du citoyen Sainsère de la manière suivante : les prix stipulés en espèces dans le marché du 20 juillet 1792, passé au citoyen Sainsère par le ci-devant département de la guerre, lui seront payés pour tous les chevaux qu'il a fournis en exécution de ce traité, depuis l'époque de sa première livraison jusqu'à celle fixée par la loi du 8 avril qui supprime les payements en espèces. — 2° Depuis le 8 avril jusqu'à l'époque de la dernière livraison reçue dans les dépôts de la République, les chevaux que le citoyen Sainsère aura fournis seront payés aux prix ci-après, savoir : les chevaux de cavalerie, neuf cents livres; les chevaux de dragons, huit cents livres; ceux de hussards, sept cents livres. — 3° Comme tous les chevaux fournis pendant la première époque ont dû être payés en numéraire, et que, s'il a été fourni des assignats que le citoyen Sainsère ait été obligé de convertir en numéraire ou de passer au cours qu'ils avaient alors en Suisse, la différence du change doit être à la charge de la République, il sera dressé une balance de toutes les fournitures qu'il a faites pendant la première époque et de tous les payements et acomptes en numéraire qu'il a reçus. — 4° Si la somme des payements n'égale pas celle des fournitures, la différence qui se trouvera avoir été acquittée en assignats au lieu de l'être en numéraire, ou qui pourrait être encore due, ne pourra être acquittée en numéraire; mais le citoyen Sainsère recevra, à titre d'indemnité, une somme égale à la différence du change, qui lui sera confiée au cours de la place, qui sera fixé par la Trésorerie nationale, suivant les renseignements dont elle est dépositaire. — 5° Toutes les fournitures faites dans le cours de la première époque seront comptées en numéraire sur le pied du marché, ou en assignats avec bonification de la différence du change ou de la perte de la conversion des assignats en numéraire sur le pied du cours des places dans l'étranger. — 6° La Commission des transports fera payer sur son mandat l'acompte provisoire de 413,947 livres, accordé par l'ex-ministre de la guerre le 8 pluviôse au citoyen Sainsère et suivant la marche établie par le présent arrêté, dont il sera envoyé une ampliation à la Trésorerie natio-

nale, qui rendra compte, ainsi que la Commission, de son exécution au Comité.

R. Lindet[1].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, approuve l'arrêté du département du Puy-de-Dôme en date du 1er prairial dernier, relativement à la vente de la partie du Rouet appartenant au citoyen Guillemot au citoyen Meynadier, entrepreneur de la manufacture d'armes à Thiers et propriétaire de l'autre partie dudit Rouet; arrête qu'il aura sa pleine et entière exécution.

C.-A. Prieur[2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° La Commission des armes enverra sans délai un ingénieur des mines aux mines de Carmaux, district d'Albi, département du Tarn. — 2° Cet ingénieur aidera les propriétaires de toutes ses lumières, prendra toutes les mesures nécessaires pour le desséchement de la houillère inondée et l'augmentation du produit de l'extraction. — 3° Il dressera un état exact des ateliers que ces mines ont alimentés jusqu'ici et les classera d'après leur importance et leurs besoins respectifs constatés. — 4° Il veillera à ce que la houille extraite soit répartie proportionnellement aux besoins des différents ateliers et à ce que les réquisitions relatives aux besoins de l'agriculture soient servies avec réserve et n'entravent point l'approvisionnement des armées. — 5° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : les citoyens Fontarie, marchand de bois à Orléans, Jules Sylvin, marchand de charbon de bois à Montargis, et Coffé, aussi marchand de charbon de bois à Fontainebleau, sont requis de fournir à la Commissions des armes et poudres la quantité de trente mille voies de charbon de bois pour l'usage des ateliers de

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

la manufacture nationale de fusils de Paris; charge ladite Commission de suivre l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

14. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la 7e Commission que l'on donne encore dans plusieurs places du département des Ardennes, et notamment à Sedan, les rations amalgamées que l'on avait substituées aux rations ordinaires de fourrages pour les chevaux de la République, arrête qu'il ne sera fait aucune distribution de rations amalgamées pour les chevaux de la République, qu'on rétablira la distribution des rations ordinaires de fourrages. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de faire fournir la quantité nécessaire de fourrages pour la cavalerie, l'artillerie et tous les services de transport; la distribution en sera faite avec la plus sévère économie. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, qui le fera exécuter par l'agence des subsistances militaires, et à la Commission des transports.

R. LINDET[2].

15. Le Comité de salut public, considérant que la manufacture d'armes établie à Paris ne permet pas, par sa nouveauté, de faire aucune assimilation entre les prix des ouvriers qui y travaillent à la journée et ceux des ouvriers de même profession en 1790, et qu'ainsi la fixation déterminée par la loi du maximum ne peut être appliquée; considérant d'ailleurs que les prix des différentes parties de fusils, et autres ouvrages qui en dépendent dans la manufacture de Paris, viennent d'être réglés pour trois mois dans les assemblées qui ont été tenues, à l'époque du 1er prairial dernier, en conséquence de l'arrêté du Comité de salut public sur l'organisation du conseil d'administration de cette manufacture, considérant enfin que les prix des ouvriers qui y travaillent à la journée sont bien différents des genres analogues qui se trouvent dans le tableau dressé pour Paris, en exécution de la loi du maximum; arrête que ce tableau n'aura aucun effet par rapport aux ateliers de la manufacture des fusils de Paris, et que les prix des ouvrages et des journées continueront à y être suivis jusqu'au 1er fruc-

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

tidor prochain, en conformité de l'arrêté du Comité ci-dessus mentionné.

C.-A. PRIEUR[1].

16. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports sur la demande faite par la Commission des armes de deux chevaux pour deux entrepreneurs chargés d'acquérir des résidus d'acides sulfuriques et d'en extraire le soufre, autorise la Commission des transports de céder deux chevaux, au prix de l'estimation qui en sera faite, aux citoyens Bonnet et Durosay pour faire les courses nécessaires pour remplir leurs promesses et leurs engagements envers la Commission des armes. Les citoyens Bonnet et Durosay payeront les deux chevaux sur le pied du maximum.

R. LINDET[2].

17. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, met en réquisition, pour travailler sans relâche à la confection des selles et autres objets nécessaires aux chevaux destinés à l'École de Mars, les citoyens ci-après nommés, savoir : Guillebon, travaillant chez le citoyen Mulet, corroyeur, rue des Mauvais-Garçons; Poissous, travaillant chez le citoyen Huguet, rue du Fer-à-Moulin, faubourg Marcel; David, sellier harnacheur et tous ses ouvriers, marché de Boulainvilliers; Pettet, corroyeur, rue Neuve-Guillemain, faubourg Germain; Malot, travaillant chez Pettet; Champagne, travaillant chez Pettet; Hoker et ses ouvriers, rue Bertin-Poirée; Saxon, sellier, marché de Boulainvilliers; Niffla, sellier, rue du Colombier, et ses ouvriers; Nottes, Mouisset et Gallois et tous leurs ouvriers, employés à la confection des baudriers et gibernes destinés aux élèves de Mars; Castryes et Lamaury, pour surveiller spécialement ces ateliers de sellerie. Les citoyens ci-desssus nommés recevront les ordres de la Commission du commerce et des approvisionnements et cesseront d'être en réquisition aussitôt que les selles et objets nécessaires aux chevaux destinés à l'École de Mars seront confectionnés.

R. LINDET[3].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

18. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission d'instruction publique, invite les représentants du peuple Jullien Dubois et Portiez, membres du Comité d'aliénation, de mettre à la disposition de la Commission d'instruction publique le corps de logis qui unit le grand au petit Luxembourg et qui est au-devant du Jardin botanique, après qu'ils auront vérifié que ce coin de logis est nécessaire à l'établissement des bureaux de la Commission. Le Comité charge la Commission de veiller à ce qu'il ne soit fait, dans ledit Jardin botanique, aucune coupe d'arbres ni dégradation quelconque.

B. Barère, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne [1].

19. Le Comité de salut public arrête qu'il sera construit dans trois décades un haut fourneau, deux s'il est possible, destinés à couler des munitions de guerre, dans la forge appelée *la Foudroyante,* dont il a ordonné la construction à Saint-Dizier. Le représentant du peuple Battellier est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [2].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ à la fonderie d'Indret un modèle de 36, un de 18 et un de 8 court, et à la fonderie de Nantes, exploitée par Dacosta, un modèle de 12 et un de 8 et 6 court. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de rendre compte des mesures qu'elle aura prises en conséquence.

C.-A. Prieur [3].

21. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les 1,804 piques, petit modèle, fabriquées par ordre de la section de Montreuil, à Paris, dans le courant de l'année 1793 (vieux style), lui seront payées aux prix fixés

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

par les procès-verbaux. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

22. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, le Comité de salut public approuve la nomination provisoire des citoyens Henrion et Landry, inspecteurs généraux près la Commission, à l'agence des transports militaires, section des dépôts et des constructions, aux lieu et place des citoyens Villemont et Thabaud, qui passent aux agences de la navigation intérieure et des relais aux postes aux chevaux.

R. LINDET[2].

23. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, devant avoir acquis des adjoints de l'ex-ministre de la guerre[3] tous les renseignements qui pouvaient lui être nécessaires dans le premier moment de son établissement, le Comité de salut public arrête que les adjoints de l'ex-ministre de la guerre qui, par l'article 2 de l'arrêté du 24 germinal dernier[4] avaient été provisoirement conservés, sont définitivement supprimés, et que le traitement au maximum de six mille livres, qui leur était attribué à ce titre depuis le 1er floréal dernier, cessera de leur être payé au 1er thermidor prochain.

CARNOT[5].

24. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fait chaque jour, par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, un rapport sur la conduite des détenus dans les diverses prisons de Paris. Le Tribunal révolutionnaire sera tenu, conformément à la loi, de juger dans les 24 heures ceux qui auraient tenté la révolte et auraient excité la fermentation.

SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[6].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. II, p. 110-111.

(4) Voir t. XII, p. 554, l'arrêté n° 11.

(5) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

25. [Moosbrugger (Nicolas), bourgeois de Fribourg, canonnier dans l'artillerie légère, est autorisé à retourner dans sa patrie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Schaft est nommé maître artificier à Strasbourg. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Diezet (Xavier) est nommé garde d'artillerie à Collioure. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Bizé est nommé garde d'artillerie à Port-Vendres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Villefranche-Azerolle est nommé garde d'artillerie à Commune-Franche[1]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Fleuret est nommé garde d'artillerie à Grenoble. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

31. Le Comité de salut public arrête : Voulland, général de division à Marseille, sera sans délai employé dans le département de l'Hérault; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

CARNOT[2].

32. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le prix du savon est fixé provisoirement à Marseille à 76 livres 2 sous 6 deniers le quintal, poids de marc, ou 15 sous 3 deniers la livre, sans avoir égard au prix donné du savon dans le tableau du maximum de ce district. — 2° Des règlements non abrogés sur la fabrication du savon seront exécutés. — 3° S'il parvenait à l'agent national de ce district des réclamations fondées contre la fabrication de ce savon et qu'il fût instruit de quelque infraction à ces règlements, il s'empressera, sous sa responsabilité, d'en instruire la Commission du commerce pour y être fait droit. — 4° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer tant à l'agent national du district de Marseille qu'à tous les agents nationaux près les autres districts.

R. LINDET[3].

(1) Villefranche (Rhône).

(2) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.* Voir plus haut, p. 575, l'arrêté n° 6, du 10 messidor.

33, 34, 35, 36, 37, 38. [Arrêtés mettant à la disposition des agents maritimes de Brest et de Dunkerque diverses sommes pour acquitter le fret de navires danois et suédois arrêtés en mer. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

39. Le Comité de salut public arrête que Riverot, officier d'artillerie à l'armée des Alpes, se rendra le plus promptement près le Comité de salut public.

CARNOT [1].

40. Le Comité de salut public arrête que les nommés... [2] seront conduits au Tribunal révolutionnaire; ordonne qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison dite le Luxembourg et conduits à la Conciergerie pour être jugés sous le plus bref délai; charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de l'exécution du présent arrêté, auquel effet elle pourra se consulter avec l'accusateur public près ledit tribunal.

SAINT-JUST.

[Arch. nat., F⁷, 4435.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 17 messidor an II-5 juillet 1794.

Vos alarmes et celles de Jourdan, chers collègues, étaient fondées sur la crainte que vous aviez de Tournai, qui vous prenait sur le flanc gauche, et des places de Condé, Valenciennes, le Quesnoy et Landrecies, qui vous prenaient à revers; mais il était visible que l'ennemi ne

[1] Arch. nat., AF II, 324. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Suivent 154 noms. Le même arrêté se trouve reproduit, avec quelques différences de noms, dans l'acte d'accusation de Fouquier-Tinville (Arch. nat., F⁷, 4599). Une autre liste porte 157 noms. Cf. Wallon *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 417 et suivantes. Nous ne croyons pas devoir reproduire ces listes, vu la difficulté d'identifier les noms qu'elles contiennent : c'est là un travail compliqué, que nous laissons aux futurs historiens du Tribunal révolutionnaire.

pouvait pas rester à Tournai et que les quatre autres places, loin de pouvoir inquiéter vos derrières, étaient bloquées elles-mêmes par vous toutes ensemble avec la forêt de Mormal, et nous espérons qu'en vous empressant de leur faire connaître par des trompettes le décret d'hier[1], elles se rendront sur-le-champ.

Vous avez dû recevoir une lettre sur les 16,500 hommes que vous deviez envoyer à Dunkerque; elle répond à la vôtre d'aujourd'hui.

Nous avions cru pouvoir distraire cette force médiocre de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui en a plus de 120,000 sans compter les garnisons; car Pichegru, nous rendant compte de la distribution qu'il faisait de ses troupes, nous dit qu'il gardait avec lui 60,000 hommes, qu'il en laissait 70,000 à la droite, sans compter les garnisons et le camp de 25,000 hommes qui était à Guise. Depuis lors Jourdan est arrivé avec 45,000 hommes au moins de la Moselle.

Maintenant que les 70,000 hommes du Nord et des Ardennes, les 45,000 venus de la Moselle, les garnisons de Cambrai et Maubeuge, devenues disponibles, les forces du camp de Guise qu'on a pu faire rejoindre sont réunies, l'armée active doit aller à bien près de 140,000 hommes; mais il faut faire usage de ses ressources et faire agir tout ce qui en est susceptible.

D'après ce calcul, il nous a paru bien étonnant qu'à la bataille de Fleurus vous n'ayez eu que 50,000 hommes. Qu'était donc devenu le reste? Faut-il garder sur les derrières et dans l'inaction une si grande masse de forces lors d'une action décisive? Nous l'avons été également qu'on ait cru manquer de cartouches et que, pour cette raison, on ait cessé de poursuivre l'ennemi, après le gain de la bataille, lorsqu'à Givet seul il y en avait plus de 2 millions et à Cambrai à peu près autant. Si l'armée ennemie eût été poursuivie et dispersée, alors vous n'auriez pas une seconde bataille à livrer. C'est au reste, nous l'espérons, une seconde victoire à remporter. Vous devez vous attendre à ce grand événement; il faut tout préparer pour le rendre favorable et tellement décisif que l'ennemi ne puisse plus s'en relever.

Il est à croire néanmoins qu'il prendra le temps de revenir de son épouvante, qu'il n'est là que pour couvrir Bruxelles et qu'il restera sur

[1] Ce décret du 16 messidor portait que les troupes ennemies occupant des places françaises seraient passées au fil de l'épée, si elles ne se rendaient pas dans les 24 heures.

la défensive encore plusieurs jours. Il faut donc profiter de cet intervalle pour presser Pichegru de se porter par Gand sur les derrières de l'ennemi, ou, si le temps lui manque, de faire marcher, soit par Audenarde, soit par Tournai, une forte colonne sur son flanc droit.

N'oubliez pas, dans les batailles, de ménager un grand corps de réserve qui, après le combat, quelle qu'en soit l'issue, puisse ou appuyer la retraite, si elle se trouvait forcée, ou se mettre à la poursuite de l'ennemi, si la bataille est gagnée. L'immensité de forces que vous pouvez rassembler vous donne toutes les facilités possibles pour remplir cet objet.

Faites aussi les préparatifs du siège de Namur; mais il faut attendre l'événement de la bataille avant que de faire passer la Sambre à la grosse artillerie. On pourrait néanmoins ouvrir toujours la tranchée dans la partie d'entre Sambre et Meuse. Le corps de réserve doit être placé sur votre gauche, de manière à couvrir Mons en cas d'échec; il faut aussi se hâter de mettre Charles-sur-Sambre [1] en état d'arrêter l'ennemi, si l'on était obligé de se replier; mais il faut en retirer une grande quantité d'artillerie destinée à soutenir un siège régulier et dont les affûts sont brisés.

L'ennemi, qui probablement est en défensive, fera courir le bruit qu'il veut vous attaquer et qu'il est très fort. N'en croyez rien, et, lorsqu'il s'ébranlera pour venir à vous, allez au-devant de lui, sûrs de le mettre en déroute et de le détruire complètement avec de l'obstination. Il n'y aurait pas de prudence néanmoins à l'attaquer dans son camp sans attendre Pichegru. Le ballon est un secours important, qu'il ne faut pas négliger.

Communiquez cette lettre à Pichegru et à Jourdan.

Salut et fraternité,

CARNOT, C.-A. PRIEUR, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [2].

[Arch. nat., AF II, 412.]

[1] Charleroi. Voir t. II, p. 46.

[2] Il y a une minute de cette lettre, tout entière de la main de Carnot, au ministère de la guerre, armée de Sambre-et-Meuse. Voir la *Correspondance générale de Carnot*.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 17 messidor an II-5 juillet 1794.

[Le Comité, par l'organe de Carnot, leur mande qu'il reçoit une multitude de lettres, toutes plus alarmantes les unes que les autres, sur la situation du mont Saint-Bernard. «Lorsque les dangers de l'armée du Rhin nous forcèrent d'extraire une portion de l'armée des Alpes pour aller au secours de la première, nous mîmes cette condition, qu'il resterait aux Alpes de quoi garder parfaitement tous les points principaux. Depuis lors, consultés par le général sur la conduite à tenir, nous lui avons répondu de ne point disséminer ses forces dans les ramifications des montagnes et de se borner à la garde des passages essentiels. Cependant, il paraît que l'esprit d'invasion lui fait négliger ce qui est le plus important à nos yeux, la garde d'un poste dont la conquête illustre la campagne. Nous vous invitons donc, chers collègues, à prendre les mesures les plus promptes pour sauver le Saint-Bernard et à y faire porter en toute diligence une masse de forces suffisante pour nous rassurer complètement sur ce point. Nous ne vous dissimulerons pas qu'il nous a paru qu'il y avait quelque mésintelligence entre les généraux de l'armée des Alpes; nous nous sommes, en conséquence, décidés à appeler sur-le-champ à Paris le général en chef; nous vous prions de vous ouvrir à nous sans réserve à ce sujet. Nous réparerons l'omission dont se plaint justement Albitte. Les détails de sa première lettre, ayant paru un peu longs dans le temps pour une séance de la Convention qui se trouvait déjà surchargée, avaient été remis à un autre jour et ensuite négligés.» — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 17 messidor an II-5 juillet 1794. (Reçu le 10 juillet.)

[«Lesage, secrétaire du représentant Le Carpentier, transmet un arrêté et une proclamation relatifs aux digues de Dol, arrêté omis dans le dernier envoi. Il prie le Comité de vouloir bien excuser cette omission, qui provient du surcroît de travail dont il est chargé.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 17 messidor an II - 5 juillet 1794. (Reçu le 7 juillet.)

Citoyens collègues,

Je viens d'envoyer à la poste ma réponse à votre lettre du 14 de ce mois[1], que vous m'aviez adressée au Havre-Murat, où je n'ai jamais été, où est notre collègue Pomme. Vraisemblablement, cette lettre était pour lui; mais, y étant dénommé, j'y obéirai, la prenant pour moi, et je partirai d'ici le 20 de ce mois, à moins que vous ne m'ordonniez de rester. Ce qui me déterminerait à croire qu'il y a eu erreur de nom dans la lettre du 14, c'est celle que je reçois de vous dans ce moment, citoyens collègues, qui m'est arrivée à Rouen sous la date du 16 messidor, par laquelle vous me demandez de vous instruire sans délai s'il existe ou a existé, dans les départements sur lesquels s'étend la mission que vous m'avez confiée, quelques tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et commissions populaires, et de vous en faire parvenir l'état avec la désignation de lieu et de l'époque de leur établissement[2].

J'ai, aussitôt la réception de votre lettre, citoyens collègues, écrit aux six départements de la 17e division et aux généraux et commandants; j'aurai réponse par le retour du courrier et je vous la transmettrai de suite.

Le général divisionnaire Beaufort m'assure qu'il n'existe dans la 15e division, qu'il commande, aucun tribunal révolutionnaire ni commission militaire et populaire.

Je sais, citoyens collègues, qu'il y a eu une commission militaire à Caen et une autre à Granville; mais j'ignore si elles existent encore; je le saurai positivement après-demain, et je vous en informerai.

Salut et fraternité,

GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Guimberteau.*]

[1] Nous n'avons pas cette lettre, mais nous en avons, à la même date, une autre, conçue dans le même sens et adressée nommément à Pomme. Voir plus haut, p. 659.

[2] Voir plus haut, p. 711.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (le Havre), *17 messidor an II-5 juillet 1794.* (Reçu le 15 juillet.)

[«Pomme fait part d'une lettre qui lui a été adressée par le conseil d'administration d'une compagnie de canonniers de première réquisition du district de Valognes, et joint une pétition de cette même compagnie, adressée à son collègue Le Carpentier, à Port-Malo. Fait remarquer que, par cette lettre, les dispositions qu'il avait prises, conformément à la loi du 5 floréal, sont entravées par les autorisations partielles de son collègue Le Carpentier. Ses observations sur une compagnie de canonniers dite du parc de l'armée des côtes de Cherbourg; demande une décision.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 17 messidor an II-5 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

[Deux lettres de Bo: 1° «Le Comité, par sa lettre du 1er du courant[1], invite les représentants à l'armée de l'Ouest à ne pas nommer de nouveaux généraux, mais à lui indiquer les militaires qui paraissent mériter de l'avancement. Il désigne le citoyen Huché, agent secondaire près l'armée de l'Ouest, qui demande à être porté au grade d'adjudant général, afin de pouvoir remplir les vastes opérations qui lui sont confiées. Il joint cinq pièces relatives aux services du citoyen Huché.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «Il écrit que, quoiqu'il n'ait que des notions vagues sur la situation de l'armée des brigands de la Vendée, incertain si les généraux sont exacts à faire parvenir leurs rapports à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, il croit devoir adresser tous les renseignements qui lui parviennent; il en envoie un que l'administration du district de Challans lui avait fait passer, qu'il dit mériter attention en le supposant exagéré. Il doit entrer néanmoins en considération dans les mesures que le Comité de salut public aura à concerter.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

[1] Voir plus haut, p. 402-403, la lettre circulaire du Comité aux représentants aux armées.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg, 17 messidor an II-5 juillet 1794. (Reçu le 12 juillet.)

[«Méaulle fait part d'un abus qui résulte de la gratification de 3 sols par lieue en sus de l'étape que la loi accorde aux militaires sortant des hôpitaux. Besoin de faire retirer cette loi ou d'en restreindre l'avantage.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 messidor an II-6 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Saint-Just, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Vu au Comité de salut public l'extrait du procès-verbal des séances du Comité de législation du 18 messidor, 2e année de la République, dont la teneur suit : «Le Comité, considérant que la distribution de ses bureaux en trois sections serait irrégulière et imparfaite, s'il n'y avait un point central où les pétitions et pièces renvoyées par la Convention et le Comité de salut public ou présentées par les citoyens puissent être déposées, arrête qu'il sera établi à la 2e section un bureau composé d'un sous-chef et de deux commis expéditionnaires. Les citoyens employés dans ce bureau seront chargés : 1° de tenir un répertoire général, accompagné d'une table alphabétique, sur lequel toutes les pétitions seront inscrites à mesure qu'elles arriveront, et en délivrer des reçus dans la forme déterminée par l'arrêté du Comité de salut public; 2° de clôturer toutes les lettres écrites par le Comité; 3° de rédiger les arrêtés et délibérations du Comité; 4° les appointements du sous-chef sont fixés à 3,000 livres et ceux du commis expéditionnaire à 2,400 livres, conformément à l'arrêté du Comité du 1er prairial. Le présent arrêté sera adressé au Comité de salut public avec invitation d'autoriser cet excédent de dépense. Signé : CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), BAR, OUDOT, PONS (de Verdun).» Vu et approuvé :

COUTHON, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [1].

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *Le visa est de la main de Couthon.*

2. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Le ci-devant château de Brias, près Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, est mis à la disposition de la Commission des secours publics pour y établir une maison de convalescence. — 2° La Commission des travaux publics ordonnera les dispositions nécessaires pour que cette maison soit mise en état de service dans le plus court délai.

B. BARÈRE[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Jeanbon Saint-André, envoyé dans les départements maritimes de la République, se rendra sans délai au Port-la-Montagne[2], pour donner la plus grande activité aux constructions de la marine, à l'armement des vaisseaux et à tout ce qui tient à cette partie. Après l'organisation de la marine au Port-la-Montagne, Jeanbon Saint-André reviendra à Brest pour y suivre et continuer les opérations par lui commencées dans le Nord.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST[3].

4. Le Comité de salut public, considérant que la police des établissements nationaux doit être respectueuse envers le peuple, arrête : 1° Pendant toute la belle saison, le Jardin national sera ouvert jusqu'à 11 heures du soir, et toute la nuit lorsqu'il y aura des fêtes publiques. — 2° Dans les fêtes publiques célébrées dans le Jardin national, il y aura des corps de réserve stationnaires dans le jardin, et aucune patrouille ne pourra passer au milieu des citoyens rassemblés. Le présent arrêté sera communiqué aux représentants du peuple composant le Comité des inspecteurs de la salle, et sera imprimé et affiché dans le Jardin national.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[4].

5. Le Comité de salut public arrête que, par respect pour la vieillesse et pour les arts, il sera délivré un mandat sur la Trésorerie natio-

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) On sait que c'était le nom révolutionnaire de Toulon.

(3) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

nale d'une somme de 1,000 écus à titre de secours à la citoyenne Dumesnil, artiste du ci-devant Théâtre-Français. Cette somme sera prise sur les 50 millions mis à la disposition du Comité par la Convention nationale[1].

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

6. Le Comité de salut public autorise le citoyen Jean-Baptiste Caquet, aide de camp de l'armée des Côtes de Cherbourg, à rester à Paris jusques et y compris le 23 du présent mois, passé lequel délai il sera tenu de se rendre à son poste.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[3].

7. Le Comité de salut public arrête que J.-H. Hassenfratz se transportera à la Commission du commerce et des approvisionnements, à la Commission des armes et poudres, à la Commission du mouvement des armées de terre, à la Commission des charrois et au Conseil de santé, pour leur demander des détails qui lui sont nécessaires pour déterminer les principes généraux de l'administration militaire.

C.-A. PRIEUR[4].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° La Commission des armes et poudres est autorisée à résilier le marché fait, le 13 brumaire dernier, par les citoyens Morel et compagnie, exploitant les forges de Bourg-en-Montagne[5] et Fontenay et à accepter leurs nouvelles soumissions. — 2° La Commission des armes et poudres, si elle l'estime convenable et plus avantageux au service de la République, prendra des mesures pour faciliter l'exécution du projet des citoyens Morel et compagnie de faire fabriquer sur leurs usines des canons de fusils et des obus, et, dans le cas où ce projet recevrait son exécution, elle est autorisée à convenir avec les citoyens Morel et compagnie que les fournitures auxquelles ils s'obligent dans leurs soumissions seront converties, en totalité ou en partie, en fournitures d'obus et de canons de fusils. — 3° Les citoyens

(1) Voir t. V, p. 447.

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 305.

(4) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(5) C'est sans doute un nom révolutionnaire : nous n'avons pu l'identifier.

Morel et compagnie sont autorisés à faire construire, pour le temps de leur exploitation de la forge de Fontenay seulement, un haut fourneau sur leur terrain du moulin Baudin, et d'y faire transporter les soufflets et autres ustensiles qui servent le fourneau de Fontenay, à la charge, toutefois, de ne pas détruire les constructions et massifs du fourneau de Fontenay, de démolir, à la fin de leur exploitation, le fourneau élevé au moulin Baudin, et de rendre celui de Fontenay dans l'état où ils le doivent, conformément à leur bail. — 4° La Commission des armes et poudres sera tenue de faire exécuter le présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

9. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 13 messidor[2] relatif à l'agence des mines, arrête ce qui suit : 1° Il y aura, sous l'autorité de l'agence des mines, 8 inspecteurs, 12 ingénieurs et 40 élèves. Les appointements des inspecteurs sont de 6,000 livres par an, ceux des ingénieurs de 3,000 livres et ceux des élèves de 1,560 livres, indépendamment de leurs frais de voyage. — 2° L'agence des mines proposera au Comité de salut public, pour être approuvée par lui, la liste des citoyens qui doivent remplir les places d'inspecteurs et d'ingénieurs dont il vient d'être parlé; ces citoyens seront choisis parmi les anciens inspecteurs ou ingénieurs, ou parmi les directeurs des travaux des mines ou autres qui auraient les connaissances nécessaires pour en remplir les fonctions. Les élèves actuels des mines qui seront dans le cas d'être conservés seront nommés de la même manière. — 3° Pour compléter le nombre des élèves, il sera ouvert un examen public des mines, où tous les citoyens qui ont des connaissances relatives à la métallurgie, la docimasie et l'exploitation des mines pourront se présenter. L'époque et le mode de cet examen seront déterminés par un arrêté particulier du Comité. — 4° Les inspecteurs, ingénieurs et élèves voyageront huit mois de l'année; ils resteront quatre mois à Paris. Ils partiront le 1er ventôse et reviendront le 30 vendémiaire. — 5° Les élèves seront répartis par le sort entre les inspecteurs et les ingénieurs, de manière que chacun ait deux élèves qui leur seront attachés pendant toute la durée de la campagne. Ces élèves voyageront avec les inspecteurs et ingénieurs auxquels ils seront

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p.630, l'arrêté n° 9.

attachés et ils feront tout ce qu'ils leur ordonneront de relatif aux mines. — 6° Le territoire de la République sera divisé en 8 arrondissements relativement aux mines. — 7° Ils les tireront au sort, de manière que chacun d'eux parcourre deux ans de suite le même arrondissement et que cependant, chaque année, soit l'inspecteur, soit l'ingénieur se trouve remplacé dans son arrondissement. — 8° Comme il y a 12 ingénieurs et qu'il n'existe que 8 arrondissements, les 4 ingénieurs restants remplaceront les inspecteurs ou les ingénieurs malades ou qui seraient employés à d'autres fonctions par le gouvernement. Ils tireront au sort l'ordre du remplacement. — 9° Si, après le remplacement des inspecteurs et des ingénieurs, il reste des ingénieurs qui n'aient point d'arrondissement, ils seront envoyés par l'agence dans les arrondissements où les travaux des mines seront dans la plus grande activité. — 10° L'occupation principale des inspecteurs et des ingénieurs dans leurs courses sera : 1° de visiter les mines exploitées; 2° de donner des conseils, des avis aux directeurs des travaux; 3° de prendre des mesures pour que les travaux soient solides et que les ouvriers soient en sûreté; 4° de visiter les fonderies et tous les établissements analogues aux mines, de donner des conseils, des avis aux directeurs de ces établissements; 5° d'éclairer, d'instruire leurs élèves, de leur donner des leçons pratiques de toute nature; 6° de rassembler toutes les substances fossiles, comme sels, terres, pierres, combustibles, mines et métaux qui existent dans leur arrondissement et d'en envoyer la collection, bien étiquetée, à l'agence des mines, à Paris. — 11° Ils traceront sur des cartes les découvertes qu'ils feront. Ils décriront les procédés employés dans les usines, dans les manufactures dépendantes des usines. Ils en dessineront les machines, les fourneaux. Ils lèveront les plans des travaux déjà faits dans les mines. Ils tiendront un journal des lieux qu'ils parcourront, des substances qu'ils y trouveront, des expériences qu'ils feront. Tous les mémoires, journaux et dessins seront envoyés tous les dix jours à l'agence des mines. — 12° Lorsqu'ils auront découvert des mines, des fossiles de quelque nature que ce soit qui pourront être exploitables avec bénéfice, ils inviteront les propriétaires des terrains de les exploiter, ou à leur défaut les habitants les plus à proximité. Ils les encourageront, les aideront de leurs conseils et leur procureront toutes les facilités qui dépendent d'eux. — 13° Les ingénieurs seront subordonnés, dans leurs courses, aux inspecteurs; leur travail portera sur les mêmes objets, tels

qu'ils sont indiqués aux articles 10, 11 et 12, mais ils en adresseront le compte à leurs inspecteurs respectifs, qui les feront parvenir à l'agence des mines. — 14° Dans les arrondissements où, pour cause de maladie ou toutes autres, il n'y aura point d'inspecteur, l'ingénieur qui le remplacera par le sort sera chargé d'en remplir toutes les fonctions et il dirigera son collègue comme il est dit à l'article 13. — 15° A leur arrivée à Paris, le 30 vendémiaire, les inspecteurs et les ingénieurs se réuniront deux fois par décade pour former une conférence sur les mines. L'agence demandera à cette conférence des renseignements et des rapports sur tous les objets relatifs aux mines qu'il sera important de traiter. La conférence examinera elle-même toutes les questions qu'on proposera sur les améliorations des mines et préparera des projets sur les moyens d'en augmenter l'exploitation et les produits. — 16° Pendant l'intervalle des séances de la conférence, les inspecteurs et ingénieurs rédigeront les observations qu'ils auront faites dans leur tournée; ils feront les expériences qui en seront la suite et écriront les mémoires sur les améliorations qu'ils auront faites. Ils feront l'essai des substances que l'agence leur donnera à essayer. — 17° Les inspecteurs feront à Paris quatre cours publics et gratuits, qui dureront depuis le 16 brumaire jusqu'au 14 pluviôse : le 1er cours aura pour objet la minéralogie et la géographie physique; le 2e, l'extraction des mines; le 3e, la docimasie ou l'essai des mines; le 4e, la métallurgie ou le travail des mines en grand. Il y aura deux leçons par décade de chacun de ces cours. — 18° Les élèves, pendant les quatre mois d'hiver, seront envoyés par l'agence des mines à une de celles les mieux exploitées de la République pour y prendre des leçons de pratique. — 19° Il y aura dans la maison destinée à la conférence des mines, indépendamment de la salle de conférence et des lieux destinés aux cours publics, une bibliothèque de lithologie, de minéralogie, docimasie et métallurgie, un cabinet de modèles de fourneaux et des machines servant à l'exploitation des mines, un cabinet de cartes et dessins de mines et de gîte des fossiles, un dépôt de manuscrits et de mémoires relatifs à l'histoire des minéraux, un cabinet de minéralogie contenant toutes les productions du globe et toutes les productions de la République rangées suivant l'ordre des localités, enfin un laboratoire pour les essais. — 20° Les inspecteurs et ingénieurs des mines fourniront les mémoires et dessins qui doivent entrer dans le *Journal des mines*, que l'agence doit

publier. — 21° Les membres de l'agence, inspecteurs ou ingénieurs des mines, ne pourront être ni concessionnaires, ni intéressés d'une manière quelconque dans les travaux des mines. Ils pourront accepter des directions de travaux de mines, mais alors ils seront remplacés dans leurs emplois d'inspecteurs, d'ingénieurs ou de membres de l'agence. — 22° Les dépenses nécessitées par le présent arrêté seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, qui fera rendre compte de leur emploi à l'agence des mines et tiendra d'ailleurs la main à l'exécution de cet arrêté.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[1].

10. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Cousin, Thoulouse, Pavin, Meynier et Blachère, le premier administrateur du département de l'Ardèche, les autres administrateurs du district du Tanargue, suspendus de leurs fonctions par arrêté du représentant du peuple Reynaud pour cause de prévarications dans leurs fonctions; vu l'arrêté du Comité du 25 frimaire[2], qui charge le représentant Châteauneuf-Randon, alors en mission dans les départements environnants, de se transporter sur les lieux pour vérifier les faits et donner son avis, lequel arrêté suspendait en même temps l'exécution de celui du représentant Reynaud, le rapport de Châteauneuf-Randon, duquel il résulte qu'il y a eu erreur dans l'inculpation qui leur a été faite, que les comptes de leur administration, vérifiés deux fois, ont été trouvés parfaitement exacts, que leur civisme et leur probité sont notoires et qu'ils sont généralement réclamés par tous les républicains du pays, arrête que les citoyens Cousin, Thoulouse, Pavin, Meynier et Blachère sont renvoyés dans leurs fonctions. L'agent national près le département de l'Ardèche et l'agent national du district du Tanargue sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

COUTHON, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de l'agence de la grosse artillerie, autorise la Commission des armes et poudres à faire payer au citoyen Mauvielle, tant pour lui que pour le citoyen Portalier, la somme de trois mille cent quarante-cinq livres qui leur reste due

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — (2) Nous n'avons pas cet arrêté. — (3) Arch. nat., F7, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour traitement et frais de route, dans la commission dont ils avaient été chargés par le Comité pour la descente des cloches.

C.-A. PRIEUR [1].

12. Les bâtiments de la ménagerie et de la vacherie de Chantilly pouvant provisoirement servir à augmenter les écuries du dépôt des chevaux qui y est établi, le Comité de salut public arrête qu'il sera sursis à la vente desdits bâtiments; charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent.

CARNOT [2].

13. [Arrêté autorisant Marc Dufour, qui part pour Saint-Domingue, à emporter les livres et cartes dont l'énumération suit, et destinés à l'instruction de son fils. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et vu la demande en concession des mines de fer de la Voulte par le citoyen Martial Azemar fils, considérant que la mine de fer qui vient d'être découverte à la Voulte, département de l'Ardèche, par le citoyen Faujas, est une des plus riches de la République, que les expériences qui ont été faites annoncent qu'elle est d'un travail facile, et qu'elle produit du fer de la meilleure qualité, que sa position sur les bords du Rhône la met à portée de fournir aux approvisionnements des arsenaux et ateliers d'armes de tout le Midi, qu'enfin les circonstances actuelles de la guerre exigent qu'on fasse jouir promptement la République des avantages de cette découverte, arrête ce qui suit : 1° La concession provisoire de la mine de fer de la Voulte, district du Coiron, département de l'Ardèche, est accordée au citoyen Martial Azemar fils, sous-chef à la Commission des travaux publics. — 2° Cette concession s'étend depuis la rivière de l'Eyrieu, au Nord, jusqu'à celle de l'Ouvèze, au Midi, et elle est bornée au Levant par le Rhône et au couchant par la limite nécessaire pour renfermer un espace de six lieues carrés dont les points devront être déterminés conformément à la loi. — 3° Le concessionnaire est autorisé à faire établir les fonderies et fourneaux nécessaires à son exploitation près les courants d'eau les

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

plus à portée de la mine et déjà existants, à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels seront établis ces usines. — 4° Les travaux d'exploitation et les constructions des usines seront commencés sur-le-champ, et l'établissement sera en pleine activité au plus tard dans six mois. — 5° Il sera fabriqué dans ces ateliers des obus, boulets et autres instruments de guerre. — 6° La concession définitive sera accordée au citoyen Azemar fils, lorsqu'il aura rempli les formalités exigées par la loi sur les mines du 28 juillet 1791 (vieux style). — 7° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

15. Le Comité de salut public, d'après le rapport et sur la demande de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° Tous les ouvriers mineurs, ci-devant employés aux mines d'Anzin et Fresnes, près Condé, et maintenant réfugiés dans les districts d'Arras, Amiens ou autres environnants, sont mis en réquisition. — 2° Les agents nationaux des districts fourniront l'état nominatif des ouvriers mineurs et sont tenus de mettre à exécution, envers eux, la réquisition ordonnée par l'article premier du présent arrêté. — 3° Ils se concerteront avec le commissaire des guerres pour l'expédition de la route à délivrer aux ouvriers mineurs et pour que l'étape leur soit fournie sur la route qu'ils devront tenir. — 4° Les ouvriers mineurs partiront des chefs-lieux de district où ils auront été rassemblés, et le point de leur réunion sera à Ancenis, d'où la répartition en sera faite sur les mines de Nort, Montrelais et Saint-Georges, à raison des besoins de chacune des mines. — 5° Le traitement des ouvriers mineurs, lequel sera à la charge des établissements où ils se trouveront employés, aura cours à compter du jour où lesdits ouvriers seront mis en réquisition. — 6° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

16. Le Comité de salut public, délibérant sur les opérations ultérieures de l'armée d'Italie, arrête : 1° Il sera fait dans le plus court

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

délai une expédition dont l'objet doit être de s'emparer de Coni. — 2° A cet effet, l'armée d'Italie entrera dans les plaines du Piémont, cernera la place de Coni, en fera le bombardement et la sommera de se rendre. Elle mettra dans sa marche l'appareil le plus imposant pour frapper l'ennemi de terreur et déterminer l'insurrection qui peut rendre maître de la place. — 3° Si la tentative obtient le succès que donne lieu d'espérer le courage de l'armée d'Italie, la même opération sera faite sur la forteresse de Démont et de Céva. — 4° Les représentants du peuple près l'armée des Alpes et d'Italie, pouvant communiquer facilement, agiront de concert pour simultanéité des mouvements respectifs de ces deux armées. — 5° L'entrée prochaine de l'armée en Piémont pour l'attaque de Coni ne se fera qu'après avoir assuré les communications avec Nice et Oneille et laissé dans les places, ainsi qu'au Port-la-Montagne, des forces suffisantes pour les défendre et s'opposer aux entreprises que l'ennemi pourrait former sur les côtes. — 6° Le général en chef de l'armée d'Italie aura le commandement en chef de l'expédition.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS[1].

17. Le Comité de salut public arrête que les compagnies de canonniers qui se trouvent à Commune-Affranchie se rendront sans délai au Port-de-la-Montagne.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

18. Le Comité de salut public arrête que mille hommes de troupes à cheval tirés de l'armée de l'Ouest, cinq cents de l'armée des Pyrénées orientales, cinq cents de l'armée des Pyrénées occidentales se rendront sans délai à l'armée d'Italie à Nice. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera les ordres les plus prompts à cet effet et rendra compte demain au Comité des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, ROBESPIERRE[3].

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *L'article 6 est de la main de Carnot. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

19. Le Comité de salut public ayant fait venir d'Entrevaux J. Borthon pour travailler près de lui à divers objets d'artillerie, arrête que la Commission des armes et poudres lui fera rembourser les frais de son voyage sur les fonds qui sont à sa disposition.

C.-A. Prieur [1].

20. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Mauvielle sera employé comme commissaire pour l'arrivage à Paris ou à la fabrication des obus ordonnés par le Comité ; en conséquence, il se présentera au représentant du peuple Battellier, chargé de la surveillance de cet objet, pour prendre ses ordres. Ce représentant réglera l'indemnité qu'il sera juste d'accorder à Mauvielle, ainsi que le mode de son service.

C.-A. Prieur [2].

21. [Arrêté accordant une indemnité à dix marins qui, ayant été déportés de la Martinique pour cause de leur attachement à la République, demandent à se rendre dans leurs départements respectifs pour y reprendre leur service. B. Barère. — Arch. nat., AF ii, 81. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, ayant entendu le rapport de la 7e Commission [3], relativement à la lettre adressée ce jour à l'agence des transports et convois militaires par les membres du Commissariat des épreuves; vu que la Commission des transports n'a plus de fourgons à sa disposition; qu'elle a fait charger tous ceux qu'elle a pu employer; que les diligences ou voitures ordinaires de messageries conviennent peu à cet usage; arrête que la Commission rassemblera le plus tôt possible les chevaux et voitures propres au transport; qu'elle fera prendre à Meudon le reste du chargement nécessaire pour effectuer, dans le plus court délai et avec la célérité que les circonstances exigent, le transport pour Brest des objets désignés dans la lettre des commissaires des épreuves, sur lesquels il n'a encore été transporté que 184 caisses. La Commission employera toutes les voitures qu'elle jugera propres à ce transport pour accélérer le mouvement. Elle est autorisée à employer toutes les voitures propres à cet usage, d'employer même la voie de la

[1] Arch. nat., AF ii, 23. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF ii, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] C'est la Commission des transports, postes et messageries.

réquisition, de faire usage de tous les moyens qui sont à sa disposition pour remplir l'objet proposé sans interrompre et sans entraver les autres parties du service.

R. LINDET [1].

23. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission de faire exécuter sans délai trois voitures propres au transport des malades ou blessés, sur le modèle de la voiture envoyée de l'armée du Nord, essayée le 13 de ce mois par le commissaire des guerres d'Hillerin, dont le procès-verbal de description est joint au rapport de la Commission.

R. LINDET [2].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, charge la 7e Commission de faire examiner par des experts toutes les voitures qui ont été mises en réquisition pour en faire employer les trains dans la construction des voitures destinées au transport des blessés, d'après les projets et plans du citoyen Franconi, de retenir toutes les voitures dont les trains seront propres à cette destination, de lever la réquisition à l'égard des autres voitures dont on ne pourrait pas employer les trains dans les nouvelles constructions.

R. LINDET [3].

25. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports militaires, que l'arrêté du 2 prairial [4], qui fixe le prix du service et de l'entretien des chevaux, mulets et voitures de réquisition de la République à 4 livres 10 sols par collier, ne s'étend point aux bœufs employés au même service dans différents cantons et notamment dans l'armée de l'Ouest; considérant qu'il est nécessaire de fixer ce prix en observant néanmoins une différence relative à la lenteur du travail de ces animaux et à l'infériorité de leur service, eu égard à celui des chevaux, arrête qu'à compter du 1er thermidor prochain le prix de loyer et d'entretien des bœufs dont on fait usage pour les voi-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Voir t. XIII, p. 650, l'arrêté du Comité n° 12.

tures de réquisition dans différents cantons de la République sera payé à raison de 3 livres 10 sols par collier, c'est-à-dire par chaque bœuf.

R. LINDET [1].

26. La Commission des transports militaires, postes et messageries, mettra à la disposition du citoyen Denormandie, directeur général des bureaux de la liquidation, un cheval de cabriolet pour être affecté aux courses que son service exige.

R. LINDET [2].

27. Le Comité de salut public arrête que Borthon, ancien officier d'artillerie, chef de bataillon du 2e bataillon de la Drôme et commandant temporaire des travaux, rentrera dans l'artillerie avec le grade de chef de bataillon, pour prendre rang suivant son antiquité, à dater du 20 octobre 1791 (vieux style), jour de son élection comme commandant dudit bataillon de la Drôme.

CARNOT, B. BARÈRE [3].

28. [Réquisition des frères Gozet, ouvriers fondeurs, pour travailler à la fonderie de canons établie à Clermont. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Lochon (Louis), cultivateur, est exempté de la 1re réquisition pour continuer les travaux agricoles. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

30. [L'exemption accordée par le représentant Hentz au cultivateur Demimuid est confirmée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

31. [Le volontaire Valentin est autorisé à s'absenter de son bataillon pendant trois décades pour vaquer à des affaires de famille. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À YSABEAU, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE,
PRÉSENTEMENT À BAGNÈRES.

Paris, 18 messidor an II-6 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité t'a déjà invité à rentrer au sein de la Convention nationale; il te renouvelle expressément cette invitation.

Tu n'ignores pas que tu ne peux aller aux eaux sans avoir obtenu à cet effet de la Convention nationale un congé; autrement tu ne peux te dispenser de revenir au milieu de tes collègues.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 18 messidor an II-6 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

Vous me demandez, collègues, par votre lettre du 16[1], bureau des représentants du peuple, s'il existe ou s'il a existé dans les départements de ma mission quelques tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou commissions populaires; la proximité de Paris a dispensé le département de Seine-et-Oise de ces établissements; il n'y en existe ni en a existé aucun.

Salut et fraternité, A. CRASSOUS[2].

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] Voir plus haut, p. 709. — [2] En marge : «A conserver pour le travail et l'instruction».

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 18 messidor an II - 6 juillet 1794. (Reçu le 10 juillet.)

Citoyens collègues,

Je viens d'avoir une conférence avec le général de brigade Delaage, qui vient de traverser le Bocage avec la colonne qu'il conduisait à Montaigu. Il a rencontré Charette et Stofflet, qui l'ont attaqué à la fois en front et en flanc. Il a d'abord chargé l'armée de Charette, qui s'est dispersée, et Stofflet n'a pas attendu la charge. Il résulte de son rapport que Charette n'avait pas plus de douze cents hommes, et Stofflet huit cents. Ainsi le rapport que je vous ai envoyé, fourni par un déserteur au général Boussard, est faux, comme je le présumais. Mais le général Delaage m'a fait quelques réflexions, qui me paraissent solides, que je dois vous transmettre, quoique je l'ai engagée à vous les écrire. Il m'a observé que la proclamation des agents de la Commission d'agriculture arrêtait les opérations les plus salutaires [1], qu'elle ne ramè-

[1] Il a déjà été question de cette proclamation plus haut, p. 567 et 722. En voici le texte, tel que M. Chassin l'a reproduit dans sa *Vendée patriote* (t. IV, p. 515), d'après un imprimé qu'il a trouvé dans les papiers de Mercier du Rocher : «*Proclamation des agents de la Commission d'agriculture et des arts aux habitants du département Vengé (ci-devant Vendée)*. Du 3 messidor an II. Quelques contrées de la France avaient levé l'étendard de la révolte à la voix des ennemis du peuple; elles ont lutté un moment contre leur patrie; mais le masque, qui couvrait les traîtres, a tombé. Ces hommes ont rougi d'avoir servi la cause des conspirateurs; ils ont imploré la clémence nationale; on n'a vu en eux que des citoyens égarés; leur crime a été oublié, et ils ont trouvé, parmi leurs frères, sûreté et protection; les grands coupables seuls ont été punis. Habitants de la Vendée, victimes malheureuses des prêtres et des nobles, la même grâce vous attend, si vous rentrez dans le devoir. La République ne composera jamais avec des brigands; mais aussi elle sera constamment indulgente pour des hommes qui n'ont été que séduits ou entraînés par la violence. Nous savons qu'un très grand nombre ne respire que la paix et la tranquillité; qu'ils abandonneraient les scélérats, qui les retiennent par la terreur, s'ils ne craignaient de trouver la mort parmi leurs frères. — Citoyens, les républicains ne frappent que le crime; ils ne terrassent que la rebellion; ils ne sont terribles qu'envers leurs ennemis. Ils sont fidèles à leurs amis et ils aiment le retour à la vertu. Loin d'eux toute espèce de ruse; cette ressource ne peut être employée que par la faiblesse et l'hypocrisie, et, on le sait assez, quand la République menace, elle est toujours prête à frapper, comme, quand elle promet sûreté et protection, elle tient toujours parole. Ceux qui vous disent le contraire sont des calomniateurs. — Hommes égarés ou intimidés par certaines mesures que le gouvernement n'a point autorisées, la patrie vous ouvre ses bras; rentrez dans vos foyers; continuez à cultiver vos champs; préparez-vous à moissonner

nerait que les vieux, ou ceux qui avoisinent nos armées, que Charette en profite pour envoyer des espions qui, la proclamation à la main, viennent connaître la position et les marches de nos armées, que c'est à la faveur de cette proclamation qu'il avait su le passage de la colonne Delaage et qu'il s'était concerté avec Stofflet pour la mettre entre deux feux, que Charette profite de cette suspension d'armes pour faire faire les récoltes, qu'il a divisé les brigands en pelotons de deux cents, qui se partagent les récoltes, dont une moitié travaille et pose son fusil à côté de la gerbe, tandis que l'autre fait sentinelle; que ce serait dans ce moment de dispersion le cas de les attaquer sur tous les points; que, lorsque la récolte sera faite, Charette pourra réunir encore plus de douze mille brigands; qu'enfin il est impossible aux agents de la Commission d'agriculture de faire les récoltes dans le Bocage, car il faudrait entourer chaque champ d'une force armée, et que les brigands, ayant les localités pour eux, feraient périr des travailleurs et des soldats.

vos abondantes récoltes, et soyez sûrs que le gouvernement fermera les yeux sur le passé; on ne pensera plus au mal que pour chercher les moyens de le guérir. — Le moment actuel est favorable pour montrer votre repentir et obtenir grâce. Nous sommes chargés de l'exécution d'arrêtés du Comité de salut public relatifs aux récoltes de la Vendée. Ils portent qu'on prendra le dénombrement des habitants, qu'ils se feront inscrire pour travailler aux moissons et qu'on leur laissera des vivres. On dressera un état des récoltes des particuliers, et, si on juge utile d'enlever ces mêmes récoltes pour les déposer dans un lieu sûr et les soustraire à la rapacité des brigands, on en tiendra compte à ces particuliers, à qui on fera délivrer des subsistances au fur et à mesure qu'ils en auront besoin. On aura soin de leur fournir de quoi ensemencer leurs terres. — Rentrez donc avec sécurité dans vos foyers, remettez-nous vos armes, et nous vous donnons l'assurance la plus positive que vous ne serez point inquiétés. Si vous étiez sourd à notre voix, nous vous le déclarons, on ne verrait plus en vous que des ennemis irréconciliables, et on continuerait à vous faire une guerre à mort. — Les généraux et commandants la force armée sont chargés de faire respecter les personnes et les propriétés; ainsi les habitants de la Vendée n'auront à craindre aucun excès de la part du soldat; mais aussi tout attroupement leur sera expressément interdit. S'ils contrevenaient au présent ordre, on emploierait la force pour les dissiper et les détruire. — Chaque habitant rentrera dans le devoir, se rendra dans sa commune. Il s'occupera là à cultiver paisiblement son champ, jusqu'au moment où les colonnes des armées républicaines s'avanceront dans le pays; alors il sera ouvert un registre, sur lequel il se fera inscrire, et il sera employé aux travaux de la moisson, qui fait son espérance et celle de sa famille. Il sera instruit du jour où les agents arriveront dans sa commune, où il pourra les attendre avec confiance. — Les agents déclarent que tous ceux qui ne seront pas inscrits sur ces listes seront traités en rebelles. — *Signé :* BRAFAUT, GUILLEMOT l'aîné, RIVIÈRE, FERY, PILLEY, FLEURET, CORET, MILLET, HERVIEUX, ROUVAL et JACQUEMIN.»

Ce détail m'a paru assez important pour vous le faire passer de suite, et tout me confirme mon opinion sur l'inutilité ou même le danger de la proclamation. Je pense qu'il faudrait mettre en marche toutes les colonnes et fondre vigoureusement et promptement sur les brigands, qui ne prendront que la peau de mouton pour conserver la rage du lion.

Salut et fraternité,

Bo.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 18 messidor an II-6 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

Je vous fais part, citoyens collègues, des opérations que j'ai faites dans la commune de Tours.

J'y ai réorganisé l'administration du département et celle du district en appelant dans les places les hommes qui m'ont été désignés par le vœu populaire.

Je vous ai déjà marqué que j'avais pourvu aux places vacantes dans la municipalité. L'agent national de la commune, qui avait été transféré auprès du Comité de sûreté générale, ayant été renvoyé à ses fonctions, celui qui exerçait provisoirement a été promu à la place d'un des juges de paix, devenue vacante par la nomination de celui-ci à celle d'accusateur public.

La Société populaire travaille à son épuration. J'ai vu les communes de Langeais, Bourgueil et Chinon. On compte très peu de patriotes dans ces communes.

La place de maire était vacante dans celle de Bourgueil; j'y ai nommé, et remplacé quelques membres du conseil.

J'ai composé, aussi bien qu'il a été possible, la municipalité de Chinon et le conseil de cette commune.

Je m'occupe dans ce moment d'organiser celle de Langeais.

Je vous ferai passer par le courrier de demain les différents arrêtés que j'ai pris à ce sujet.

Je vous ferai passer également les renseignements que vous désirez par votre lettre du 16 (que j'ai reçue aujourd'hui du bureau des re-

présentants du peuple en mission), relativement aux tribunaux révolutionnaires, commissions populaires et commissions militaires[1].

N'ayant point des données sûres et exactes à cet égard, j'ai besoin de prendre des instructions pour ne point faire d'erreur.

Salut et fraternité, ICHON.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main d'Ichon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 18 messidor an II-6 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité de salut public, par sa lettre en date du 16 messidor (bureau des représentants du peuple en mission), me demande s'il existe dans les départements sur lesquels s'étend ma mission des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et commissions populaires, et m'invite à lui en faire parvenir l'état avec désignation des lieux et l'époque de leur établissement.

Aucune commission populaire, aucune autorité judiciaire sous la dénomination de tribunal révolutionnaire n'a existé dans les départements dépendant de l'armée de l'Ouest.

La lenteur que le ministre de la guerre mit à organiser les tribunaux criminels militaires dans l'armée de l'Ouest, la multiplicité des conspirateurs dans les départements voisins de celui de la Vendée, l'anarchie militaire qui longtemps caractérisa l'armée des Côtes de la Rochelle, déterminèrent les représentants du peuple qui, à cette époque, s'étaient réunis en commission centrale à Tours, à établir en cette ville une commission militaire, à peu près au mois de juin 1793 (vieux style); je ne suis pas bien sûr des époques, parce que, plus occupé du soin de conduire les colonnes agissantes de l'armée que de la tenue des bureaux et des registres, je ne pourrais me rappeler au juste la date des actes que j'ai signés avec mes collègues.

Cette commission fut supprimée par les représentants du peuple deux ou trois mois après son établissement, et il en fut aussitôt après orga-

[1] Voir plus haut, p. 711.

nisé une autre à Angers, qui fut en activité jusqu'au moment où le Comité de salut public a fait supprimer toutes ces sortes d'établissements. Cette commission siégea à Saumur, Angers et Laval alternativement. Les citoyens Félix et Laporte, qui en étaient membres, viennent d'être choisis par la Convention nationale pour être juges au Tribunal révolutionnaire de Paris.

Les représentants du peuple Prieur (de la Marne), Turreau et moi sentirent la nécessité d'attacher à l'armée de l'Ouest une commission semblable pour rétablir l'ordre dans les corps dont l'insubordination et l'anarchie étaient une des premières causes des revers que nos armées essuyaient dans l'origine de la guerre de la Vendée. En conséquence cette commission fut nommée à Rennes, où nous étions à cette époque, à l'approche de l'hiver; mais je ne sais par quelle circonstance au lieu de nous suivre à Dol, où nous allâmes avec l'armée que nous voulions qu'elle suivît, elle resta à Rennes, où à la vérité il y avait un grand nombre de prisonniers à juger. Elle y fut occupée pendant une couple de mois; j'ignore depuis ce qu'elle est devenue. L'armée était toujours sans avoir à sa suite une commission militaire telle que nous la désirions. Après la bataille du Mans, le nombre des prisonniers que nous fîmes de l'un et de l'autre sexe nous força encore, Prieur (de la Marne), Turreau et moi à créer une troisième commission militaire-révolutionnaire pour les juger. Cette commission ayant eu ordre de suivre sur-le-champ l'armée qui poursuivait les brigands à Laval, Ancenis et Savenay, après la bataille qui se donna en ce dernier lieu où fut entièrement dissoute l'armée des rebelles, cette même commission se rendit à Nantes, où elle est restée en activité jusqu'à la suppression des commissions militaires. Mais, comme elle n'avait pu juger le grand nombre des prisonniers brigands qui étaient au Mans et à Laval, Francastel, Turreau et moi en nommâmes une autre pour vider les prisons de ces deux dernières villes, remplies de ces sortes d'individus. Cette commission n'exista qu'un instant et fut supprimée un mois après son organisation.

Prieur (de la Marne), Turreau et moi, et quelqu'autre de mes collègues dont je ne me rappelle pas le nom, nommâmes encore, tandis que nous étions à Rennes, une autre commission militaire pour aller au Port-Malo, à Dol, Dinan, etc. Je ne sais si cette commission a exercé, ce qu'elle est devenue, mais Le Carpentier pourra vous en in-

struire, car c'est lui qui nous fit sentir la nécessité de ce tribunal dans le département des Côtes-du-Nord.

Après la prise de l'île de la Montagne, ci-devant Noirmoutier, Prieur (de la Marne), Turreau et moi, établîmes dans ce lieu une commission militaire. Elle a été renouvelée par Garrau, Hentz et Francastel, et depuis par moi. Le Comité de salut public, par un arrêté tout récent, vient d'en proroger l'existence[1]. C'est la seule que je connaisse aujourd'hui qui a continué ses fonctions depuis le décret qui les a supprimées entièrement.

J'ai été instruit qu'il avait existé une semblable commission à Rochefort, mais je n'en connais ni l'organisation, ni la durée de son activité.

Voilà, citoyens collègues, tout ce que ma mémoire a pu me rappeler concernant les commissions militaires révolutionnaires établies dans les départements sur lesquels s'est étendue ma mission. Je regrette de ne pouvoir vous donner au juste l'époque de leur organisation, parce que, toujours occupé à courir avec les colonnes, je n'ai jamais tenu les registres de nos délibérations et arrêtés. Ils sont restés entre les mains de mes collègues qui s'étaient chargés de la partie des bureaux et de la correspondance.

Il n'existe plus auprès de l'armée de l'Ouest et dans les départements qui en dépendent que deux tribunaux criminels militaires organisés d'après la loi du 3 pluviôse et la commission révolutionnaire de l'île de la Montagne, dont vous avez maintenu l'existence.

Salut et fraternité,

BOURBOTTE.

[Arch. nat., AF II, 111.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 18 messidor an II - 6 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

Citoyens collègues,

Il existe dans la commune d'Auxerre, grâce à la superstition de nos pères, une grande quantité de bâtiments nationaux qui ne sont pas

[1] Voir tome XIII, p. 573, l'arrêté du Comité du 28 floréal, n° 10.

susceptibles d'être vendus avantageusement. Plusieurs ont été employés à des établissements publics, comme hôpital militaire, casernes, magasins de vivres et fourrages, etc. La commune d'Auxerre a demandé l'emplacement de la ci-devant Arquebuse pour y donner au peuple les amusements permis; ce lieu y était destiné sous l'ancien régime, une douce habitude y conduit toutes les décades nos pauvres sans-culottes : ce serait une privation douloureuse pour eux que de vendre cet emplacement.

La commune a également désiré la chapelle du ci-devant couvent des Maries et le chœur des Dames pour y établir un théâtre national, qui servira à l'instruction et à l'amusement du peuple. J'ai pensé qu'il était convenable de mettre ces deux parties des biens nationaux à la disposition de la commune d'Auxerre, à la charge de payer les loyers et estimations qui en seront faits et aux conditions que la Convention jugera à propos d'imposer; je vous fait part de mon arrêté, dont copie collationnée est ci-jointe, ainsi que des pétitions, avis et observations des autorités constituées.

Je vous avouerai, citoyens, que je trouve plaisir à obliger mes concitoyens sans nuire à la chose publique, qui doit aller avant tout; d'ailleurs, dans les deux départements qui me sont confiés, j'ai fait les mêmes dispositions, lorsque le bien public l'a exigé.

MAURE aîné[1].

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 18 messidor an II - 6 juillet 1794. (Reçu le 8 juillet.)

[Trois lettres de Maure : 1° Sur la dénonciation du directeur du jury du tribunal criminel d'Auxerre et celle de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Yonne, il a ordonné la traduction au Tribunal révolutionnaire des dénommés ci-après : Casimir Petit et Augustin Dubard, habitants de la commune de Saint-Cyr, district d'Auxerre, et Vincent Mathieu, Gabriel Lhuillier, de la commune de Champlost, district de Mont-Armance, prévenus de délits contre-révolutionnaires. Les pièces, charges et informations ont été envoyées à l'accusateur public. — Arch. nat., AF II, 164. — 2° Il transmet trois arrêtés, dont l'un ordonne «la mise en liberté de quelques sans-culottes de la commune de Saint-Bris,

[1] En marge : «A conserver».

arrêtés dans un rassemblement fanatique sans aucun trouble[1]». — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.* — 3° Il mande que la Société populaire d'Auxerre, qui avait longtemps tenu ses séances dans un espèce de galetas, a obtenu provisoirement de les tenir dans la ci-devant chapelle des Ursulines. «Ils ont tout sacrifié pour disposer ce local d'une manière digne de son usage. J'ai cru remplir les intentions de la Convention en faisant surseoir provisoirement à la vente de cet édifice national.». — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE À LA CONVENTION NATIONALE.

Nancy, 18 messidor an II-6 juillet 1794.

Après une mission qui a duré plus de huit mois, qui touche à sa fin et qui sera terminée dès le moment que les comptes des régiments incorporés ou amalgamés seront rendus, ma santé, altérée par les fatigues que j'ai éprouvées, exige que j'aille passer quelques décades dans ma famille. Je prie la Convention de m'en accorder la permission.

Salut et fraternité.

PFLIEGER.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Pflieger.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon 18 messidor an II-6 juillet 1794. (Reçu le 11 juillet.)

[«Lejeune transmet copie de l'arrêté par lui pris pour assurer l'activité de service des brigades de gendarmerie placées sur la frontière du Doubs, de concert avec les préposés aux douanes. Il sera presque impossible que rien échappe à leur surveillance. Il espère qu'il aura l'approbation du Comité. Il a exécuté ses ordres pour la formation des nouvelles brigades et le complètement des anciennes dans ce département. Espère terminer sous peu la même opération dans celui du Jura et y établir le même système de surveillance et d'activité. Part demain pour les

[1] Cet arrêté, en date du 16 messidor, porte que les particuliers arrêtés comme chantres dans un rassemblement pour l'exercice du culte catholique seront mis en liberté; une détention qui a duré deux mois et des remontrances paternelles suffiront pour ramener ces pauvres sans-culottes égarés.

salinesd a Meurthe. A été retardé par la nouvelle de la conjuration. Dans ce département, on a applaudi aux mesures prises par la Convention nationale et au supplice des traîtres.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Charolles, 18 messidor an II - 6 juillet 1794.

Citoyens collègues,

Je vous écris ces deux lignes à la hâte sans entrer dans aucun détail; je marche jour et nuit pour accélérer ma tournée et être bientôt de retour à Nevers, où ma présence est très nécessaire pour la confection des établissements. Aussitôt arrivé, je vous rendrai un compte très exact de toutes les forges et fourneaux par où j'aurai passé. Vous trouverez ci-joint un arrêté que j'ai cru devoir prendre pour augmenter le nombre des mouleurs, qui n'est que trop petit dans l'instant où nous en avons le plus grand besoin.

J'ai vu dans cette forge le citoyen Follet, votre commissaire; il m'a témoigné son désir d'obtenir de vous une permission pour aller passer une décade à Paris, fondé sur ce qu'il a des enfants et qu'il vient d'apprendre que sa femme est malade. Je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient d'accéder à sa demande, vu qu'il s'est donné tous les mouvements possibles, et qu'ayant porté les secours nécessaires à sa femme, il reviendrait travailler avec une nouvelle ardeur.

Salut et fraternité.

Signé : Noël POINTE.

[*Compte rendu* (imprimé) *par Noël Pointe.* — Arch. nat., AD XVIII A, 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *18 messidor an II - 6 juillet 1794.* (Reçu le 12 juillet.)

[Deux lettres de Méaulle : 1° «Il annonce que, dans quelques communes, et particulièrement dans les districts de Bourg et de Châtillon, on a semblé aban-

IMPRIMERIE NATIONALE.

donner les fêtes décadaires pour ressusciter les anciennes fêtes et dimanches. Des rassemblements viennent d'avoir lieu le ci-devant jour de Saint-Pierre. Il y eut des danses et des débauches où des officiers municipaux ont pris part. Mesures répressives. Pense que l'on peut exiger que tout le monde se rende au temple le décadi et empêcher les autres jours les jeux, vogues, festins et tous rassemblements. Joint l'arrêté du district de Chatillon à cet effet.» [1] — Arch. nat., AF II, 196. Analyse. — 2° Il adresse copie d'une lettre anonyme et de l'interrogatoire du nommé Siriat, ex-prêtre; il en résulte que toutes les dénonciations dirigées contre les fonctionnaires publics de Belley, renvoyés par le Comité à leurs postes, et contre les officiers municipaux de Bourg, dont trois sont retenus à Paris, ont été concertées avec les détenus et fomentées par eux-mêmes. «Il paraît même qu'ils se sont fait un parti dans la commune de Bourg et dans quelques communes voisines. Voilà donc d'où partent les divisions qui agitent ce département. Voyez, en comparant la lettre avec l'interrogatoire, jusqu'à quel point on pousse la fausseté et la dissimulation. Au reste, Siriat est peut-être l'homme le plus immoral du département. Je vais faire un examen particulier de sa conduite, et, si on trouve des preuves suffisantes, je le ferai traduire au Tribunal révolutionnaire. La présence d'un pareil intrigant, d'un pareil imposteur, qui a l'impudence de se dire patriote, ne saurait être que dangereuse dans ce département.» — Arch. nat., *ibid.* [2].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 messidor an II-7 juillet 1794.

Présents : B. Barère, Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne, Robespierre, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, en considération des pertes qu'ont éprouvées les artistes du Théâtre de la République, par la suppression de plusieurs pièces qu'ils avaient préparées, et pour leur donner des moyens d'alimenter l'esprit public, de porter les représentations dramatiques vers l'objet de leur destination : l'instruction publique, et de soutenir le mouvement et les principes de la Révolution républicaine; arrête qu'il leur sera délivré un mandat de cinquante mille livres à

[1] Cet arrêté manque. — [2] En marge d'une analyse de cette lettre : «Au citoyen Saint-Just». Et plus bas : «Au Comité de sûreté générale».

payer par la Trésorerie nationale, laquelle somme sera prise sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Duchâtel, employé dans les affaires contentieuses de la vente des domaines et de la liquidation des créances des émigrés; Guillotin, chef de bureau à l'administration des domaines nationaux; Mennesson, sous-directeur de correspondance à l'agence de l'enregistrement, rempliront les fonctions de l'agence chargée de l'administration du domaine national dans l'étendue de la commune de Paris, d'après les dispositions de l'arrêté précédent du Comité en date du 2 de ce mois[2]. La Commission des revenus nationaux fera exécuter sans délai le présent arrêté et celui du 2 de ce mois, et en rendra compte au Comité.

COUTHON, B. BARÈRE, CARNOT[3].

3. Le Comité de salut public prévient les citoyens que toutes leurs pétitions, demandes et observations, relatives aux affaires publiques, doivent être adressées au Comité et non individuellement aux membres qui le composent[4].

4. Le Comité de salut public arrête qu'en considération des services rendus par le citoyen Bouley dans la mission dont il a été chargé, et pour l'indemniser des dépenses qu'elle lui a occasionnées, il lui sera délivré un mandat de la somme de quinze cents livres à prendre sur les cinquante millions dont le Comité peut disposer.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT[5].

5. Le Comité de salut public rapporte l'article 1er de l'arrêté du 10 messidor[6], qui met la maison Gouffier à la disposition de la Commission des transports militaires, et substitue à cette maison la

(1) Arch. nat., AF II, 67.

(2) Nous n'avons pas, à la date du 2 messidor, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Barère.*

(5) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(6) Voir plus haut, p. 576, l'arrêté n° 9.

maison nationale n° 424, ayant appartenu à Barré, condamné, qui est mise par le présent arrêté à la disposition de cette Commission.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[1].

6. Le Comité de salut public arrête que les six presses qui étaient dirigées par Palissot, ci-devant imprimeur du *Journal de la Montagne*, ne pourront être employées que sous la surveillance de la Société des Jacobins, à laquelle ces presses appartiennent, cette Société devant indiquer au Comité de salut public des moyens sûrs de rendre plus particulièrement utiles à la chose publique celles de ces presses qui ne sont pas occupées pour la confection dudit journal.

COLLOT-D'HERBOIS[2].

7. Le Comité de salut public arrête que la maison de Lambert, condamné, située rue Neuve-des-Petits-Champs, sera mise à la disposition de la Commission des revenus nationaux.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Couthon se rendra, par suite de la mission dont il est chargé[4], à la Rochelle et à Bordeaux, pour prendre dans ces deux villes les mesures de salut public que les circonstances pourront rendre nécessaires.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, JEANBON SAINT-ANDRÉ[5].

9. Le Comité de salut public arrête : 1° Que les salles que la ci-devant Académie des arts occupait au Louvre seront mises à la disposition du Conservatoire du Muséum des arts, sans que cette disposition puisse porter atteinte à l'ordre provisoirement établi relativement aux salles du modèle. — 2° Les salles du rez-de-chaussée, en y comprenant le jardin du Muséum, seront également mises à la disposition du Conservatoire dans le même délai. — 3° Il sera pourvu sans délai, par la Commission de l'instruction publique, au remplacement du loge-

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 66.

(3) Archr. nat., AF II, 20. — *De la main de Barère.*

(4) Voir plus haut, p. 684, l'arrêté du 15 messidor, n° 1, par lequel Couthon avait été envoyé aux armées du Midi.

(5) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Billaud-Varenne.*

ment des artistes logés dans cette partie du Louvre et qui donneront des témoignages de civisme et de talent. — 4° La section d'architecture du Conservatoire se concertera, pour l'exécution du présent arrêté, avec la Commission des travaux publics, ainsi que pour faire faire, d'après les plans et vues proposés par le Conservatoire, les changements nécessaires à l'embellissement du Muséum national des arts. — 5° Les représentants du peuple Granet, David et Fourcroy sont invités à surveiller l'exécution des mesures portées dans le présent arrêté.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Saint-Just[1].

10. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des mouvements des armées fera payer au citoyen Marc Ancogne la somme de cinq cents livres pour dépenses de son voyage de retour, frais de séjour et autres dépenses nécessaires qu'il serait obligé de faire à Paris pour son équipement.

Collot-d'Herbois, Carnot[2].

11. Le Comité de salut public arrête que l'administration des postes présentera dans huit jours, à la Commission de l'instruction publique, le tableau du départ et de l'arrivée des courriers à annexer à l'Almanach national. La Commission de l'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Carnot[3].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, sur la nécessité de faire concourir le payement des dépenses arriérées et des dépenses courantes pour maintenir le service des subsistances militaires; considérant que la Convention nationale avait fixé, par son décret du 30 août, à vingt-cinq millions la somme qui devait être employée au payement de l'arriéré; qu'elle s'était réservé de mettre de nouveaux fonds à la disposition du ministre de la guerre pour compléter l'acquittement de l'arriéré; que la précédente administration des subsistances

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.* — [2] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

a remis des états de son arriéré et de ses besoins; que la Convention nationale a mis de nouveaux fonds à la disposition du commerce; que ces fonds doivent servir à acquitter les dépenses de l'arriéré et du service courant; arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée d'ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, les dépenses arriérées des différents services de l'administration des subsistances militaires dont le payement s'est trouvé retardé aux époques des 30 août et 30 germinal; qu'en ordonnançant les dépenses arriérées, la Commission maintiendra le service courant par une sage et prévoyante distribution des fonds, sans que l'acquittement de l'arriéré puisse embarrasser ou compromettre la continuation du service qui sera l'objet principal de l'attention de la Commission.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission[2], arrête que la maison nationale des ci-devant douanes, rue du Bouloi, sera mise provisoirement à la disposition des fermiers des messageries de Paris, qui en payeront le loyer d'après le rapport de la Commission des revenus nationaux; ils évacueront en conséquence, incessamment, l'emplacement qu'ils occupent quai d'Orsay, mis précédemment à la disposition de la Commission des transports militaires, remontes, postes, relais et messageries, par arrêté du 9 courant[3].

R. LINDET[4].

14. Le Comité de salut public autorise Gaspard Monge à prendre, de l'École des ponts et chaussées, Choson pour son élève, aux appointements de dix-huit cents livres par an, afin de l'instruire sous lui de tous les détails de la fabrication des armes, des poudres et salpêtres et de tous les objets dont le Comité le chargera.

C.-A. PRIEUR[5].

15. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission d'instruction publique, autorise ladite Commission à faire expédier aux

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Des transports, postes et messageries.

(3) Voir plus haut, p. 556, l'arrêté n° 22.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat.; AF II, 200. — *Non enregistré.*

armées, aux frais du Trésor public, mille exemplaires du journal intitulé *le Républicain français,* grand format, dont le bureau est établi rue de la Loi, n° 14, et de se concerter, pour leur envoi, avec la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

16. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des secours publics, arrête qu'il sera payé, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, au citoyen Jean-Baptiste Potel, ouvrier, domicilié en la commune de Nacqueville, près Cherbourg, la somme de trois cents livres à titre de secours, à cause de l'accident qu'il a éprouvé le 28 ventôse en conduisant des matériaux au fort de Nacqueville et pour le dédommager des frais de sa guérison et de la perte de son temps.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[2].

17. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bousigues père, de la commune de Galan, et Deffis, de la commune d'Orincles, détenus dans la maison d'arrêt à Tarbes, seront mis sur-le-champ en liberté.

COUTHON, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[3].

18. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de la commune d'Épinay, département de Paris, de faire arrêter sur-le-champ le nommé Vaudésir, ci-devant comte, d'apposer les scellés sur ses papiers et de l'envoyer à Paris dans une maison d'arrêt. Le Comité de surveillance rendra compte, sous trois jours, de l'exécution de cette mesure.

SAINT-JUST[4].

19, Le Comité de salut public arrête que le citoyen Thevenard, capitaine de vaisseau, commandant la division de Cancale, sera sur-le-

(1) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Couthon. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

champ mis en liberté et rendu à ses fonctions pour suivre les opérations auxquelles sont destinées les forces sous ses ordres.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, CARNOT[1].

20. Le Comité de salut public arrête que les nommés Lainé, Gat et Fontenas, employés dans l'atelier de l'imprimerie du Louvre, prévenus d'insubordination et même de révolte, seront mis en état d'arrestation.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[2].

21. Le Comité de salut public arrête que le Comité de surveillance du département de Paris est définitivement supprimé; que les membres qui le composaient rendront leurs compte dans deux décades. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de recevoir ces comptes.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[3].

22. Le Comité de salut public arrête : 1° L'Institut national de musique est autorisé à s'adjoindre, pour le concert du 14 juillet seulement, deux cent quarante musiciens à cordes et chanteurs, lesquels recevront une indemnité de quinze livres chacun. — 2° Cette dépense extraordinaire, ainsi que les frais de copie, seront prélevés sur la somme de cinquante mille livres qui a été destinée aux concerts du peuple. — 3° Le citoyen Hubert, architecte, se concertera avec l'Institut sur les moyens d'établir, sur la tribune du Jardin national, les gradins nécessaires pour la distribution de l'orchestre et prendra les dispositions nécessaires pour éclairer cet amphithéâtre.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE[4].

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les hommes, che-

(1) Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Jeanbon Saint-André. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4336. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4436. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

vaux et voitures des meuniers dénommés en l'état ci-joint[1] sont en réquisition pour l'approvisionnement de Paris, et qu'ils ne pourront être requis pour aucun autre service.

R. LINDET[2].

24. [Arrêté accordant un congé de deux décades, pour raisons de santé, à un ouvrier de l'atelier des Piques C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, vu le rapport de la 7e Commission sur une adjudication faite par le district de Commercy à Pellegrin et Billaz de la construction de deux martinets au prix de 29,825 livres, quoique l'évaluation faite par le devis ne s'élève qu'à 17,735 livres, considérant qu'il est important d'accélérer la fabrication des deux martinets, que l'on ne pourrait ordonner une nouvelle adjudication au rabais sans retarder cette fabrication, que la célérité est le premier des intérêts, que l'ordre dans les dépenses ne s'établira pas moins par la seule obligation que contractent tous les citoyens de servir la République et de ne toucher que le salaire qui leur est légitimement dû, met en réquisition les citoyens Pellegrin et Billaz, pour exécuter, dans le délai qui leur a été accordé par l'administration du district de Commercy, les deux martinets qu'ils se sont obligés de fournir, en se conformant pour la fabrication, construction, poids, valeurs et quantité des matières à la soumission qu'ils ont consentie. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission, qui le notifiera au district de Commercy, le chargera de le faire exécuter et en surveiller l'exécution par ses agents.

R. LINDET[3].

26. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, le Comité de salut public arrête : La maison ci-devant Praslin, quai d'Orsay, et ses dépendances seront mises à la disposition de ladite Commission pour y établir les bureaux de l'agence

[1] Cet état, qui forme un cahier manuscrit de 11 pages, est intitulé : « État des moulins occupés habituellement à moudre des grains pour la commune de Paris dans les districts et communes ci-après, avec la quantité de grains qu'ils peuvent moudre par jour dans le moment actuel, 14 messidor 2e année. »

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

de la navigation intérieure créée par arrêté du 9 messidor[1]. Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités à faire la visite de ladite maison pour s'assurer si rien ne s'oppose à cette nouvelle destination, et la Commission des revenus nationaux mettra à exécution le présent arrêté.

R. LINDET[2].

27. Sur le rapport fait par la Commission des transports militaires, le Comité de salut public, considérant que, dans le nombre des postillons des ci-devant relais militaires, mis en réquisition par l'arrêté du 8 prairial[3] pour continuer à servir comme charretiers à la suite des armées, il se trouve des citoyens que l'âge et les incommodités mettent hors d'état de soutenir toute l'activité qu'exige ce service, arrête que la Commission des transports militaires est autorisée à donner des congés à ceux des postillons des ci-devant relais qu'elle jugera n'être pas en état de faire le service comme charretiers auprès des armées.

R. LINDET[4].

28. Sur le rapport fait par la Commission des transports militaires, le Comité, voulant donner aux travaux des ateliers de cette Commission toute l'activité dont ils ont besoin, et reconnaissant en conséquence la nécessité de choisir des ouvriers dans les volontaires de la première réquisition, arrête : 1° La Commission est autorisée à mettre en réquisition pour travailler dans les ateliers destinés à son service : 1° ceux des citoyens de la première classe qui sont encore dans les communes et ne sont point armés; 2° ceux qui se rendent sans armes à leur destination; 3° ceux qui ont rejoint les corps ou les armées et qui y sont encore sans armes; 4° ceux qui, pour cause de maladie ou tout autre empêchement légitime, ne seraient point en activité de service. — 2° La Commission ne recevra ou n'employera comme ouvriers que ceux des citoyens qui seront reconnus et désignés comme tels par les municipalités de leur domicile ancien, ou de celui qu'ils auraient habité

(1) Je ne vois pas, à cette date, d'arrêté relatif à l'agence de la navigation intérieure. Mais il y a un arrêté du 9 messidor où il est question de la maison Praslin. (Voir plus haut, p. 556, l'arrêté n° 22.)

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIII, p. 777, l'arrêté n° 18.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

pendant six mois en y exerçant la profession pour laquelle ils seraient requis.

R. LINDET[1].

29. Le Comité de salut public arrête : Le général Moreaux remplira provisoirement les fonctions de général en chef de l'armée de la Moselle et correspondra directement avec le Comité de salut public pour tout ce qui pourra intéresser ladite armée, tant qu'il sera chargé de ce commandement[2].

30. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, du 16 de ce mois, arrête : Le commandant en chef des troupes de la République française au port d'Ostende fera parvenir sans délai à la Commission des travaux publics, établie à Paris, les mémoires manuscrits ou imprimés, les plans, coupes, élévations et modèles relatifs aux ouvrages maritimes du port d'Ostende et notamment aux écluses de Slykens, construites à l'embouchure du canal de Bruges, à l'exception de ceux nécessaires à la direction des travaux et dont il remettra un état.

C.-A. PRIEUR[3].

31. Le Comité de salut public déclare qu'il n'y a pas lieu de renouveler l'engagement des infirmiers et sous-employés des hôpitaux militaires, puisqu'ils sont compris dans la réquisition générale qui fixe les employés des hôpitaux à leur poste et ne leur permet pas de donner leur démission.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[4].

32. Le Comité de salut public, après avoir entendu la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête que la maison dite *des Renfermées,* située à Pontoise, est requise pour y former un magasin de vivres en remplacement de celui qui sert actuellement à l'établissement d'une manufacture d'armes. La Commission des revenus nationaux donnera des ordres pour qu'en exécution du présent arrêté la maison sus-

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Ministère de la guerre ; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — *Copie. Non enregistré.* — Cet arrêté forme double emploi avec celui du 7 messidor, p. 518, n° 23.

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

dite soit mise à la disposition de la Commission du commerce ou de ses agents.

R. LINDET [1].

33. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, voulant approfondir les manœuvres dénoncées relativement au commerce des subsistances dans le département de la Haute-Vienne, arrête que le représentant du peuple Romme se rendra incessamment dans ce département, qu'il se fera représenter les registres des délibérations prises sur les subsistances par le département et par les districts, les approbations et autorisations qu'ils ont accordées aux commerçants et marchands de grains; qu'il entendra les administrateurs et agents nationaux; qu'il recevra les plaintes et dénonciations qui lui seront portées; qu'il se fera remettre celles qui ont pu être portées et adressées aux agents nationaux et aux autorités constituées; qu'il entendra tous les citoyens qu'il jugera devoir entendre; qu'il destituera et remplacera tous les fonctionnaires publics qu'il jugera n'avoir pas observé les lois et ne s'être pas conformés aux principes du gouvernement dans leur conduite administrative, et notamment en ce qui concerne les subsistances; qu'il fera mettre en état d'arrestation ceux desdits fonctionnaires à l'égard desquels cette mesure de sûreté lui paraîtra nécessaire; qu'il les fera transférer dans les maisons d'arrêt; qu'il choisira ceux des citoyens qui se trouveront prévenus de délits ou de contraventions relativement au commerce et au prix d'achat ou de vente des subsistances; qu'il recueillera toutes les informations et toutes les connaissances nécessaires pour constater ce qui s'est passé dans le département de la Haute-Vienne relativement aux subsistances, à leur circulation, au commerce qui s'y est fait; qu'il informera le Comité de ses opérations, de tout ce qu'il aura fait et de toutes les connaissances qu'il aura acquises par l'exécution du présent arrêté; qu'il transmettra à la Commission du commerce des résultats qu'il sera utile qu'elle connaisse relativement aux approvisionnements et aux mesures qu'elle doit prendre, soit à l'égard des districts de ce département, soit à l'égard des districts des départements voisins.

R. LINDET [2].

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

34. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que tous les ouvriers employés aux travaux des forges, fonderies, arsenaux et manufactures d'armes sont mis en réquisition pour travailler sans interruption dans les ateliers où les agents de la République croient devoir les employer; 2° qu'aucun ouvrier ne pourra abandonner le poste qui lui aura été assigné par la Commission des armes, sans une autorisation préalable de la Commission des armes, ou une réquisition du Comité de salut public; 3° que les ouvriers qui auront quitté leurs ateliers sans s'être conformés aux dispositions énoncées dans l'article 2 seront tenus d'y rentrer sous les ordres qui leur seront donnés par la Commission des armes et poudres; 4° que la Commission des armes et poudres est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

35. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les agents nationaux près les districts des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, de l'Oise, du Loiret et d'Eure-et-Loir requerront les ouvriers arquebusiers, mécaniciens, penduliers, horlogers et couteliers, à raison de six par district, à l'effet de travailler à la manufacture d'armes de Versailles. — 2° Les citoyens requis sont tenus de se rendre à Versailles, dans le cours de dix jours à dater de celui de la réquisition : ils recevront vingt sous par lieue, pour les frais de route, laquelle somme leur sera payée à leur arrivée à Versailles, par l'agent comptable de la manufacture. — 3° Les agents nationaux enverront à la Commission des armes et poudres l'état des citoyens qu'ils auront requis contenant leurs noms et prénoms, leur profession et le lieu de leur domicile. — 4° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[2].

36. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des armes et poudres sur la nécessité de mettre en activité la forge de Villeneuve-d'Olmes, arrête que le haut-fourneau

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

commencé à Villeneuve-d'Olmes, département de l'Ariège, district de Tarascon, sera confectionné le plus tôt possible; que ladite Commission des armes et poudres veillera à ce que les mobiles de guerre qu'on doit couler dans cet établissement s'exécutent avec la plus grande activité.

C.-A. PRIEUR[1].

37. Le Comité de salut public arrête que les prisonniers français qui doivent être échangés contre les prisonniers espagnols seront envoyés sans délai à l'armée d'Italie. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

38. Le Comité de salut public arrête que les conservateurs du Muséum des arts sont autorisés à enlever des salles de la ci-devant Académie de peinture, sculpture et architecture, les tableaux, statues et bronzes qui y étaient exposés. Ceux des auteurs encore vivants leurs seront rendus; ceux dont les auteurs sont morts seront soumis au jugement du jury des arts, qui décidera quels sont les objets : tableaux, dessins et statues, qui méritent d'être exposés dans le Muséum, quels sont les objets qu'il faut en exclure pour les remettre ensuite aux familles des auteurs qui les réclameront.

SAINT-JUST, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[3].

39. *Le Comité de salut public à la Commission des armes et poudres.* — S'il importe au service de la fabrication des armes que les ateliers et manufactures soient pourvus du nombre d'ouvriers suffisant pour donner aux travaux toute l'activité révolutionnaire, il importe également au service des armées de ne point rappeler des bataillons ou régiments les ouvriers qui en font partie, sans des motifs véritablement déterminants. Nous vous rappelons donc, comme une mesure essentielle sous ce double rapport, de ne proposer des réquisitions sur les demandes des municipalités qu'après avoir obtenu, soit des agents nationaux près les districts, soit des agences, des renseignements qui attes-

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

tent que les citoyens à mettre en réquisition sont indispensables au roulement des usines pour lesquelles on les requiert.

C.-A. PRIEUR[1].

40. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que les chevaux de transport employés recevront, dans la place d'Angers, la ration des chevaux d'artillerie, que la place d'Angers ne doit pas être considérée comme un dépôt intérieur ou de repos pour les chevaux non employés, mais comme place d'activité de service. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission et à celle du commerce et des approvisionnements.

R. LINDET[2].

41. [Réquisition du tonnelier Détrée pour travailler à la construction des barils à poudre. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 252. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Morel (Louis-Xavier) est nommé aide de camp du général de brigade Reed, employé à l'armée du Nord. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

43. [La Trésorerie nationale est autorisée d'expédier à Marseille six millions valeur métallique pour faire face aux achats extérieurs faits par l'agence d'approvisionnements. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

44. [La Trésorerie nationale est autorisée à faire passer à Brest la somme de 13,761 livres pour acquitter le fret du navire suédois *la Constantia*, arrêté en mer et conduit à Brest. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BO, REPRÉSENTANT À NANTES.

Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité attribue comme toi à la malveillance, qui voudrait s'agiter encore à Nantes, le bruit répandu dans cette commune d'une prétendue

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

amnistie accordée aux brigands de la Vendée, par un arrêté du Comité de salut public[1].

Quiconque connaît les principes du Comité ne peut donner à de pareilles calomnies la plus légère croyance; mais tu as sagement fait d'en prévenir les effets par ton empressement à les démentir. En effet, le Comité n'a jamais pris de semblables arrêtés.

Le Comité t'invite à porter la surveillance la plus active sur les auteurs de ces bruits et sur les motifs, au moins très suspects, qui les dirigent.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Conformément à la demande faite au Comité de salut public par la Société populaire de Nantes, il t'autorise à lui accorder, si tu le juges nécessaire, l'église ci-devant dite *Sainte-Croix* pour tenir ses séances.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public est instruit que les patriotes de la Rochelle souffrent dans ce moment une véritable oppression; en conséquence il t'invite à te rendre sans délai dans cette commune.

Les membres les plus zélés de la Société populaire y sont incarcérés; les autres, frappés de terreur, semblent céder sous le poids qui les accable. C'est à toi qu'il appartient d'y rétablir le patriotisme dans toute sa vigueur. Là tu découvriras facilement quels sont les auteurs de ces persécutions.

[1] Voir plus haut, p. 458

Nous te faisons passer les réclamations qui sont parvenues au Comité, afin que tu prennes toutes les mesures convenables dans ces circonstances.

Notre collègue Couthon, qui doit partir incessamment pour Bordeaux, passera à la Rochelle pour t'y relever. Tu vois que ton séjour y sera de peu de durée; mais il est urgent que tu t'y rendes promptement. Le Comité se repose sur ton zèle et sur ton énergie pour mettre fin à ces actes oppressifs.

Salut et fraternité, CARNOT, R. LINDET.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE, À SENS.

Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public te rappelle que ce fut dans le sein même du Comité qu'au moment de ton départ pour ta mission, il te recommanda de terminer l'affaire commencée par notre collègue Bo, relative à des citoyens détenus à Troyes; que, bien loin qu'il pût te donner des instructions à ce sujet, c'était de toi qu'il attendait les informations ultérieures, et qu'il s'était fondé sur ton zèle pour l'entière exécution des mesures que la nature de cette affaire suggérerait à ta sagesse. Il te réitère donc l'invitation d'agir sans délai pour la terminer, et de lui en donner des nouvelles promptes.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'HÉRAULT, À MONTPELLIER.

Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public te fait passer ci-joint copie d'une dénonciation que vient de lui adresser le conseil général de la commune de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pézenas sur l'infraction faite à la loi du maximum dans les communes environnantes, et la négligence que les autorités constituées mettent à à l'exécution de cette loi.

Le Comité t'invite à prendre, si tu le crois nécessaire, en vertu des pouvoirs dont tu es revêtu, des mesures à cet égard et à lui rendre compte de leur succès.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE (CI-DEVANT DU NORD), À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de l'armée du Nord, 19 messidor an II — 7 juillet 1794.

Je viens d'avoir, mon cher Carnot, un entretien avec le général Pichegru et avec Richard; je leur ai communiqué la lettre que tu m'écris le 16 messidor. Tout est préparé pour exécuter les changements que tu as cru nécessaire de faire. Je pars à l'instant pour Ostende et demain je serai à Dunkerque, afin de m'assurer par moi-même de nos moyens maritimes; le mouvement que je ferai sera secondé par l'armée du Nord, et je crois que nous pouvons nous promettre des succès.

Adieu, je t'écrirai sitôt mon arrivée à Dunkerque.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

Je te prie de dire à Prieur que j'ai requis Boucra, qui est à la fonderie de Douai, homme fort ingénieux, et qui m'a assuré que son établissement ne souffrirait pas de son absence momentanée; je te prie de remettre la lettre ci-jointe à Taviel.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Lacombe Saint-Michel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ypres, 19 messidor an II - 7 juillet 1794.

Lacombe Saint-Michel est venu me trouver à Ypres, et je m'y suis rendu avec le général en chef, aussitôt que j'ai été instruit de son arrivée. Nous nous sommes concertés, et toutes les mesures sont prises pour exécuter notre plan. Nous lui donnons des troupes d'élite, une artillerie nombreuse et généralement tous les approvisionnements dont il a besoin. Les ouvertures qu'il nous a faites de votre part nous ont causé la plus grande satisfaction, et le succès de l'opération projetée paraît assuré[1].

Vous êtes déjà instruits, sans doute, que nous sommes à Gand. L'ennemi continue de fuir à mesure que nous avançons. Nous ignorons à quel point il prétend s'arrêter. Malgré les évacuations considérables qu'il a faites, il nous laisse partout beaucoup de denrées et même de l'artillerie. J'ai pris des mesures pour empêcher que le gaspillage et la dilapidation privent la République de ces utiles ressources.

Un grand nombre d'habitants ont fui devant nous et beaucoup de terres se trouvent abandonnées. J'ai cru devoir ordonner aux municipalités de faire faire les récoltes de ces terres et d'en verser le produit entre les mains des agents de la République. J'en ai fait autant pour les récoltes et fourrages de ceux qui ont porté ou portent les armes contre nous. J'ai ordonné également le sequestre des dîmes et de tous le revenus des ecclésiastiques qui ont abandonné le pays; j'ai fait séquestrer aussi les biens appartenant aux émigrés français et aux émigrés pris en France pour cause de conspiration. L'exécution de toutes ces mesures est extrêmement difficile, faute d'agents qui y soient propres; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'assurer.

Nous faisons justice d'un assez grand nombre d'émigrés qui nous tombent chaque jour entre les mains; on doit en fusiller quatre ici aujourd'hui, parmi lesquels se trouve le nommé Lauretan, de Saint-Omer, l'un des plus fougueux partisans de l'étranger, qui recrutait publiquement sur nos frontières.

[1] Il s'agit de l'expédition sur les Provinces-Unies. Voir plus haut, p. 450, l'arrêté n° 22.

Je pars ce soir pour Courtrai avec le général en chef; nous étions déjà convenus de donner à l'armée la direction que vous désirez; croyez qu'elle sera suivie avec activité.

Nous laissons à l'armée de Sambre-et-Meuse ses seize mille hommes, comme je vous l'avais annoncé; nous les faisons partir sur Tournai, d'où ils se rendront à Mons; ainsi cette marche même ne sera pas inutile, puisqu'elle contribuera à opérer cette jonction.

Les habitants de la Belgique sont en général loin de nous voir avec déplaisir. La conduite sage que tiennent nos troupes sur ce territoire leur donne une grande idée du gouvernement de la République. Ils étaient loin de s'attendre à la tranquillité dont ils jouissent sous la protection de nos armes. Les paisibles cultivateurs, que la terreur et la calomnie avaient, au premier moment, éloignés de nous, rentrent en foule dans leurs foyers et vaquent avec sécurité à leurs travaux ordinaires. Plusieurs jeunes gens sont venus me demander la faculté d'entrer dans nos troupes; j'ai cru devoir leur répondre que les Français n'accordaient aux étrangers l'honneur de les admettre sous leurs étendards que lorsqu'ils avaient mérité par de grandes preuves de dévouement à la liberté.

Il existe dans ce pays une multitude d'hommes qui, par leur état, leur fortune et leurs privilèges sont ennemis implacables de la nation française et du gouvernement républicain. Je ne crois pas prudent de les attaquer de front dans les circonstances actuelles, mais je saurai bien les combattre et les détruire en détail.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marchienne-au-Pont, 19 messidor an II-7 juillet 1794.

Le mouvement continuel des troupes, citoyens collègues, ne nous a pas permis de vous faire passer successivement les copies de nos arrêtés et, dans ce moment même, il nous serait impossible, sans les retarder encore de quelques jours, de vous en présenter l'objet dans la lettre

d'envoi; nous croyons seulement devoir vous observer qu'il y a deux nominations de chef de brigade qui nous ont été dictées par des circonstances impérieuses : des dispositions de fonds, indispensables pour les fortifications de Charles-sur-Sambre [1] et pour les frais de bureau de l'état-major; autre arrêté concernant les réquisitions dont l'abus était porté au point de désorganiser les bataillons; enfin, un arrêté du jour d'hier pour l'organisation de l'armée de Sambre-et-Meuse, en conséquence du décret de la Convention. Ces arrêtés sont apostillés en marge pour appeler plus spécialement votre attention.

Salut et fraternité, L.-B. GUYTON.

[Arch. nat., AF II, 235.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Seneffe, 19 messidor an II-7 juillet 1794.

[«Guyton-Morveau annonce au Comité que les hordes autrichiennes ont évacué la ville d'Ath; dit que le général Kléber a fait passer au général en chef les propositions des magistrats et du conseil de cette ville. Fait part de la réponse qui leur a été faite.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Reçu le 9 juillet.)

Je reçois à l'instant, citoyens collègues, votre lettre du 14, qui me rappelle au sein de la Convention [2] et à laquelle je satisferai avec empressement.

J'arrive du Havre-Marat, où je m'étais rendu pour l'organisation des compagnies de canonniers de la 15e division, département de la Seine-Inférieure, qui sont détachées sur les côtes. Là, je reçus votre arrêté sur l'organisation, le service et la solde de la garde nationale en réquisition; je m'occupai sur-le-champ de son exécution et je vous rends, par ce même courrier, compte de ce que j'ai fait à cet égard. Je me

[1] Charleroi. — [2] Voir plus haut, p. 659.

proposais de me rendre à Dieppe, après avoir préalablement pris ici des renseignements sur divers objets que le commissaire ordonnateur des guerres devait me transmettre; après quoi, j'aurais successivement parcouru les différentes villes des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados et de la Manche pour continuer à organiser la garde nationale, qui en a eu le plus grand besoin; car, à en juger par l'opération que j'ai faite au Havre-Marat et de laquelle il résulte une économie de cent-onze mille livres, il y a dans cette partie d'énormes abus.

Je vais me rendre dès cejourd'hui à Caen, où sont restés la plupart de mes papiers, pour y terminer mes résumés généraux sur l'état de l'armée, ainsi que le tableau que vous m'avez demandé des généraux et officiers qui composent son état-major. J'apporterai dans cette dernière opération toute la célérité possible, car il me tarde de vous embrasser; recevez, en attendant, l'accolade fraternelle.

Salut et fraternité, POMME l'Américain.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT À NANTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Reçu le 11 juillet.)

Citoyens collègues,

Depuis quelques jours je travaillais calme et sans douleur; aujourd'hui mes souffrances me mettent hors d'état d'agir et de penser. Mes devoirs sont suspendus et la chose publique souffre. Je vois que c'est plus particulièrement à l'influence de ce climat que je dois attribuer le retour périodique de mes cruelles douleurs. Il est bien fâcheux pour moi d'insister sur mon rappel, lorsque je jouis dans cette commune de toute l'amitié du peuple, mais il faudrait y jouir de la santé pour la conserver et y faire le bien. Le plus cruel de mes tourments serait de ne pouvoir faire tout ce qui m'est commandé par ma mission; je ne saurais rester à un poste que je ne puis remplir complètement. Je ne dois pas abandonner celui-ci sans vous avoir prévenus, mais j'espère que vous prendrez en considération mes réclamations, plus fondées sur l'intérêt public que sur celui de ma santé. Veuillez bien en

grâce me rappeler sans délai, car le chagrin de ne pouvoir travailler ruinerait entièrement ma santé.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de Bo*[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Reçu le 11 juillet.)

Citoyens collègues,

Je réponds à votre lettre du 16 messidor (bureau des représentants du peuple en mission) par laquelle le Comité demande à connaître s'il a existé ou s'il existe encore dans les départements sur lesquels j'étends ma mission, des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et commissions populaires[2].

Voici, à cet égard, les seuls renseignements que je peux donner au Comité.

Le 29 juin 1793 (vieux style), il fut établi à Tours, par le représentant du peuple Richard et ceux de nos collègues qui partageaient sa mission, une commission militaire qui n'exista que six semaines.

Le 25 brumaire, notre collègue Guimberteau en établit une à Tours pour les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher. Elle a cessé ses fonctions le 8 floréal.

Plusieurs autres commissions militaires ont été créées dans l'arrondissement de l'armée de l'Ouest.

Les lieux où elles ont existé sont : Nantes, Angers, Saumur, Doué, Rennes. Je n'ai point de renseignements assez certains sur l'époque de l'établissement de ces commissions. Je ne peux en donner au Comité d'autres que ceux qui m'ont été transmis par notre collègue Bourbotte et qu'il fait passer lui-même.

Quant aux tribunaux révolutionnaires et commissions populaires, il paraît, d'après tous les renseignements que j'ai pu prendre, qu'il n'en

(1) En marge : «Rappel de Bo; motiver sur l'état de sa santé et eu égard à sa demande; lui témoigner le regret du Comité de ce qu'il ne peut pas continuer sa mission.»

(2) Voir plus haut, p. 711.

a point existé et qu'il n'en existe point dans les départements de l'armée de l'Ouest.

Salut et fraternité, ICHON.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main d'Ichon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 19 messidor an II - 7 juillet 1794. (Reçu le 13 juillet.)

[«Topsent transmet les pièces qui lui ont été remises par la commission nommée en vertu d'un arrêté qu'il a pris, conjointement avec son collègue Garnier, à l'effet d'examiner les causes des détenus non jugés au tribunal révolutionnaire de Rochefort. Le Comité verra cinq tableaux où sont classés les détails avec le tribunal compétent. A donné ordre à l'agent national du district de faire traduire tous les prévenus dans les maisons d'arrêt des tribunaux qui en doivent connaître pour y être jugés. Remet également l'état de ceux dont les délits ont été jugés par ladite Commission. Les reproches faits à cette commission. Les considérants de l'arrêté du 25 prairial sont les fruits de l'erreur. Fait passer deux autres exemplaires d'arrêtés.». — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 19 messidor an II - 7 juillet 1794. (Reçu le 10 juillet.)

Citoyens collègues,

Par votre lettre du 16 de ce mois, vous désirez être instruits s'il a existé ou s'il existe dans les départements où je suis en mission des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et populaires.

Je me hâte de vous répondre qu'il n'a existé et n'existe aucun de ces établissements dans les départements de Seine-et-Marne et d'Yonne, où je suis en mission.

Je n'y ai délégué aucuns pouvoirs, et j'ai eu constamment pour principe de m'occuper moi-même d'une commission qui exige une si grande responsabilité.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brioude, 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Reçu le 13 juillet.)

J'ai eu connaissance, il y a trois jours, citoyens collègues, de votre arrêté du 6 messidor[1] par lequel vous suspendez l'exécution du mandat d'arrêt que j'avais lancé contre quelques administrateurs du département de l'Ardèche, l'accusateur public près le tribunal criminel et un notaire de Privas. J'étais sur le point de prendre un arrêté pour les faire traduire au Tribunal révolutionnaire avant de quitter le Puy; mais ceux qui étaient détenus ont été sur-le-champ élargis.

Votre arrêté ordonne l'arrestation du maire et de l'agent national de Privas. Le premier arrivait au Puy, chargé d'arrêter un particulier en exécution d'un mandat du Comité de sûreté générale. Je l'ai fait mettre lui-même en arrestation.

En arrivant à la Convention, où je retourne sous peu de jours, je m'empresserai de vous rendre compte des mesures que je prenais contre les administrateurs que vous avez jugé devoir rendre à leurs fonctions, et j'espère vous mettre sous les yeux les preuves de ce que je vous avais marqué sur leur compte : qu'ils sont faux patriotes, intrigants, et que, pour se dérober à la punition due à leurs actes fédéralistes, ils veulent perdre des citoyens qui ont commis quelques erreurs involontaires et les ont réparées aussitôt sans jamais avoir pris part à des actes liberticides.

Salut et fraternité, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brioude, 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Reçu le 13 juillet.)

Mes dernières expéditions, citoyens collègues, contre les fanatiques et les malveillants, et dont je vous ai rendu compte, ont produit les

[1] Je ne vois pas, à cette date, d'arrêté sur cette affaire.

meilleurs effets. Outre les prêtres réfractaires, déserteurs et les fonctionnaires publics négligents que j'ai fait arrêter sous mes yeux et qui ont subi les peines qu'ils méritaient, les gardes nationales, dans tous les cantons, en ont arrêté et arrêtent tous les jours. Les jeunes gens de la première réquisition qui n'avaient pas été saisis se sont empressés de rejoindre. J'ai été averti que l'on soupçonnait encore quelques prêtres dans un repaire; j'ai confié à des patriotes actifs et intelligents le soin de les arrêter, et j'espère qu'on ne les manquera pas.

Les fanatiques audacieux sont arrêtés, les honteux tremblent, les Comités de surveillance redoublent d'activité et répondent de tous les malveillants qu'ils reconnaîtraient; la tranquillité règne et sera maintenue dans le département; il n'a besoin que d'instruction; j'ai recommandé à toutes les Sociétés populaires de la répandre jusque dans les chaumières les plus reculées.

Je crois avoir pris les mesures pour lesquelles vous aviez prolongé ma mission dans la Haute-Loire, et je vais sous peu de jours partir pour me rendre au sein de la Convention.

Salut et fraternité, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE ET LE GARD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marvéjols, 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Reçu le 16 juillet.)

[«Borie annonce que les prêtres réfractaires continuent d'assassiner dans quelques cantons de la Lozère; l'agent national de Prinsuéjols vient d'être leur victime. Trois cents livres de secours accordés à ses veuve et enfants. Arrestation des maires, agents et dix plus forts cotisés des communes du Buisson et Prinsuéjols. Exécution du père Janvier, ex-capucin, et de ses complices et d'un de Charrier. Des communes sont infectées de prêtres réfractaires et de brigands; les conspirateurs s'homicident (*sic*) eux-mêmes; il faudrait les envoyer au tribunal de Nîmes. Leur exécution sur les lieux ferait plus d'effet que l'envoi au Tribunal révolutionnaire de Paris.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Reçu le 14 juillet.)

Chers collègues,

Je vous envoie copie d'un arrêté que je viens de prendre. Je le crois très utile, même nécessaire, de facile exécution et dans les principes. Dans la position où nous nous trouvons, il faut, pour réussir, employer des ressources, et je crois celle-ci très bonne. Avec ces bataillons qui vont être levés, nous pourvoirons à la garde de Commune-Affranchie, qui nous en dévore deux en état de faire la guerre, qui pourront être remplacés par les nouveaux de la Drôme et du Mont-Blanc. La contrebande sera défendue par les nouveaux de l'Ain et de l'Isère. Celui des Hautes-Alpes servira à Briançon et dans la vallée de Queyras. Cette mesure nous rendra, comme vous le voyez, cinq mille hommes de troupes faites. Si vous nous accordez les six mille hommes du camp de Montpellier, nos dix mille hommes partis pour le Rhin seront remplacés, non pas aussi bien qu'il le faudrait, mais aussi bien que nous l'aurons pu. Veuillez bien, en deux mots, me mander si ma mesure vous paraît bonne.

Salut et fraternité, ALBITTE.

P.-S. Je joins ici copie de ma lettre-circulaire aux districts des départements ci-dessus dénommés.

J'apprends à l'instant que notre collègue Laporte est de retour de Nice. Il est à Grenoble; je l'attends incessamment ici, et ça ira, car je ne vous cache pas qu'il y a de la besogne pour deux.

ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — Le post-scriptum est de la main d'Albitte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *19 messidor an II-7 juillet 1794.* (Reçu le 16 juillet.)

Mes précédentes dépêches qui vous sont parvenues vous présentent

avec détail tous les faits relatifs à la 1re division, qui est en mer. J'ai à vous instruire que j'ai demeuré avec elle jusqu'au 5 messidor.

Je l'ai laissée, dans les meilleures dispositions, mouillée au golfe Juan. Elle y est en toute sûreté, soit par la position naturelle, soit par la protection qu'elle trouve dans les deux fortes batteries, servies à boulets rouges, que j'ai fait établir aux deux pointes de l'entrée de ce golfe. Elle y réunit un double avantage, celui de forcer les Anglais à tenir la mer, de les affaiblir en les excédant de fatigues, de leur rendre par là la campagne prochaine plus difficile, et celui, non moins essentiel, de former et d'instruire, par des évolutions journalières, nos marins, qui la plupart étaient composés (*sic*) de novices.

Je suis revenu au Port-de-la-Montagne dans l'objet d'accélérer l'armement de la 2e division, et j'ai profité de ce séjour pour aviser aux besoins de ma famille, que la capitulation forcée de Bastia a mis dans le cas de se réfugier dans le continent.

Les travaux de l'armement se continuent avec toute l'activité possible. Il ne tiendra qu'au complément des matelots qui manquent pour que cette 2e division sorte et pour que notre escadre, forte alors de quinze vaisseaux et de dix frégates, domine en vendémiaire ou brumaire la Méditerranée.

Je vous envoie le tableau des vaisseaux en mer et de ceux qu'il faut armer; il vous présentera la masse des besoins en hommes pour le complet; vous jugerez sans doute très important de prendre des mesures en levées promptes et efficaces pour combler le déficit.

Des accès de fièvre qui pouvaient annoncer une maladie sérieuse, mais qui ont heureusement terminé, diffèrent pour huit jours mon départ du Port-de-la-Montagne.

Je me propose de repartir sous peu pour le golfe Jouan. Je verrai par moi-même l'état actuel des choses. D'après ces circonstances et selon que l'intérêt public me paraîtra l'exiger, je ferai rentrer l'escadre ou je la laisserai dans ce mouillage sûr.

SALICETI.

[Ministère de la marine, BB3, 62.]

FIN DU TOME QUATORZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATORZIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 10 prairial an II-29 mai 1794..... 1

Décret relatif aux représentants rappelés : 10 prairial an II-29 mai 1794. 5

Le Comité de salut public à Le Carpentier, représentant dans la Manche et l'Orne, à Port-Malo, *Paris, 10 prairial an II-29 mai 1794*.... 5

Le représentant dans les départements de Seine-et-Oise et de Paris au Comité de salut public, *Montagne-Bon-Air* (Saint-Germain-en-Laye), *10 prairial an II-29 mai 1794*..... 6

Les représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 10 prairial an II-29 mai 1794*..... 7

Le représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Auxerre, 10 prairial an II-29 mai 1794*..... 7

Les représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 10 prairial an II-29 mai 1794*..... 8

Le représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire au Comité de salut public, *le Puy, 10 prairial an II-29 mai 1794*..... 10

Le représentant dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *Barcelonnette, 10 prairial an II-29 mai 1794*.... 13

Un des représentants à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *10 prairial an II-29 mai 1794*..... 14

Les représentants à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *10 prairial an II-29 mai 1794*..... 15

Un des représentants à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *10 prairial an II-29 mai 1794*..... 16

Comité de salut public : séance du 11 prairial an II-30 mai 1794..... 17

Le Comité de salut public à Bourbotte et Ingrand, représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 29

Le Comité de salut public à Reynaud, ex-représentant dans la Haute-Loire et la Lozère, à Paris, *Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794*... 29

Pages.

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, présentement à Limoux, *Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 30

Le Comité de salut public à Maignet, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, *Paris, 11 prairial an II-30 mai 1794*... 30

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise à la Convention nationale, *Montagne-du-Bon-Air* (Saint-Germain-en-Laye), *11 prairial an II-30 mai 1794*..... 30

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Dinant, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 31

Le représentant dans l'Eure et l'Orne au Comité de salut public, *Breteuil, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 32

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 32

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *11 prairial an II-30 mai 1794*.. 34

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *11 prairial an II-30 mai 1794*..... 35

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 35

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 36

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 11 prairial an II-30 mai 1794*. 37

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 11 prairial an II-30 mai 1794*. 39

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 11 prairial an II-30 mai 1794*..... 39

Comité de salut public : séance du 12 prairial an II-31 mai 1794..... 40

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, *Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 44

Le Comité de salut public au représentant dans la Loire-Inférieure, *Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 45

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin, à Colmar, *Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794*.... 46

Pages.

Un ex-représentant en Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Paris, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 46

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 47

Le représentant dans l'Eure et l'Orne au Comité de salut public, *Breteuil, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 47

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *12 prairial an II-31 mai 1794*.. 47

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 48

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 48

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 49

Le même au Comité de salut public, *Niort, 12 prairial an II-31 mai 1794*. 51

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 51

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Mont-Adour, ci-devant Saint-Sever, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 51

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 12 prairial an II-31 mai 1794*..... 52

Comité de salut public : séance du 13 prairial an II-1er juin 1794..... 53

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant à l'armée de l'Ouest, *Paris, 13 prairial an II-1er juin 1794*..... 59

Le Comité de salut public à Hentz, représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, à Strasbourg, *Paris, 13 prairial an II-1er juin 1794*. 59

Un des représentants à l'armée du Nord et le représentant dans les Ardennes au Comité de salut public, *Marchienne-au-Pont, 13 prairial an II-1er juin 1794*..... 61

Le représentant dans l'Eure et l'Orne au Comité de salut public, *Breteuil, 13 prairial an II-1er juin 1794*..... 62

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 13 prairial an II-1er juin 1794*..... 64

Pages.

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 13 prairial an II-1er juin 1794* 64

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 13 prairial an II-1er juin 1794* 66

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à Carnot, membre du Comité de salut public, *Nive-Franche* (Saint-Jean-Pied-de-Port), *13 prairial an II-1er juin 1794* 67

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général de Wellin, 13 prairial an II-1er juin 1794* 68

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 13 prairial an II-1er juin 1794* 69

Les représentants à Lyon au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *13 prairial an II-1er juin 1794* 70

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Mende, 13 prairial an II-1er juin 1794* 71

Le même au Comité de salut public, *Mende, 13 prairial an II-1er juin 1794* . 72

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 13 prairial an II-1er juin 1794* 72

Un des représentants à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *13 prairial an II-1er juin 1794* 73

Comité de salut public : séance du 14 prairial an II-2 juin 1794 73

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, à Réunion-sur-Oise (ci-devant Guise), *Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794* . 84

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, à Nantes, *Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794* 84

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794* . 85

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de la Moselle, à Marche-en-Famenne, par Givet, *Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794* 85

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône, à Besançon, *Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794* 86

Le Comité de salut public à Vernerey, représentant dans la Creuse et l'Allier, à Moulins, *Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794* 86

Pages.

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, à Carcassonne, *Paris, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 87

Le représentant dans l'Eure et l'Orne au Comité de salut public, *Breteuil, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 87

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 87

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 88

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *A la mer, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 89

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 91

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 92

Le même au Comité de salut public, *Grenoble, 14 prairial an II-2 juin 1794*. 92

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 14 prairial an II-2 juin 1794*..... 93

Comité de salut public : séance du 15 prairial an II-3 juin 1794..... 95

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts, *Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 110

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant à l'armée de l'Ouest, à Saintes, *Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 111

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 112

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, à Narbonne, *Paris, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 112

Un des représentants à l'armée du Nord à Carnot, membre du Comité de salut public, *Lille, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 113

Le représentant dans l'Eure et l'Orne au Comité de salut public, *Breteuil, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 114

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Rouen, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 114

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 114

Un des représentants à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 115

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *les Aldudes, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 116

Le représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Saint-Fargeau, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 118

Les représentants aux armées réunies du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Au quartier général des armées réunies du Nord et des Ardennes, à Montigny-le-Tilleul, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 119

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Stave, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 120

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 122

Le même au Comité de salut public, *Landau, 15 prairial an II-3 juin 1794*. 127

Les représentants à Lyon au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *15 prairial an II-3 juin 1794*..... 128

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 129

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Sans lieu, 15 prairial an II-3 juin 1794*..... 129

Comité de salut public : séance du 16 prairial an II-4 juin 1794..... 130

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant à l'armée de l'Ouest, à Nantes, *Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 138

Le Comité de salut public à Levasseur, représentant dans le département des Ardennes, à Mézières, *Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794*. 138

Le Comité de salut public au même, *Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794*. 139

Le Comité de salut public aux représentants Dupuy, Laporte et Albitte, *Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 139

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 139

Pages.

Deux ex-représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Paris, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 140

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 140

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 140

Les représentants aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Nalinnes, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 141

Le représentant aux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Rennes, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 141

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 142

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 142

Le représentant aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrebruck, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 144

Le représentant dans le Haut-Rhin et les Vosges au Comité de salut public, *Colmar, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 146

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 146

Le représentant dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 148

Le représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire au Comité de salut public, *le Puy, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 149

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Saint-Chély, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 149

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 16 prairial an II-4 juin 1794*..... 151

Comité de salut public : séance du 17 prairial an II-5 juin 1794..... 152

Les représentants aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Thuin, 17 prairial an II-5 juin 1794*.. 159

Le même au Comité de salut public, *Thuin, 17 prairial an II-5 juin 1794*. 160

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 161

Pages.

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 162

Le même au président de la Convention nationale, *Rochefort, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 163

Le représentant dans la Charente et la Dordogne au Comité de salut public, *Périgueux, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 163

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à Carnot, membre du Comité de salut public, *Sainte-Foy, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 163

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 166

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 167

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 167

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Céret, 17 prairial an II-5 juin 1794*..... 168

Comité de salut public : séance du 18 prairial an II-6 juin 1794..... 169

Le Comité de salut public à Battellier, représentant à Melun, *Paris, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 179

Le Comité de salut public à Laignelot, représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne, *Paris, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 179

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de la Moselle, *Paris, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 180

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Nalinnes, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 180

Les représentants aux armées des Ardennes, de la Moselle et du Nord au Comité de salut public, *Nalinnes, 18 prairial an II-6 juin 1794*. 182

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 183

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 183

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Auch, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 184

Pages.

Le représentant dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Auch, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 186

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin à la Convention nationale, *Colmar, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 186

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Arles, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 187

Le représentant à Toulon et le représentant dans le Var et à Nice au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *18 prairial an II-6 juin 1794*..... 187

Les mêmes au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne, 18 prairial an II-6 juin 1794*..... 188

Comité de salut public : séance du 19 prairial an II-7 juin 1794..... 189

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais, à Cambrai, *Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 201

Le Comité de salut public à Laignelot, représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine, à Laval, *Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794*.. 201

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin, à Colmar, *Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794*.... 202

Le Comité de salut public à Borie, représentant dans le Gard et la Lozère, à Nîmes, *Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 202

Le Comité de salut public à Ricord, représentant dans le Var et à Nice, *Paris, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 202

Un représentant en congé à Rennes au Comité de salut public, *Rennes, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 203

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *19 prairial an II-7 juin 1794*..... 205

Le même au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *19 prairial an II-7 juin 1794*..... 206

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 206

Le même au Comité de salut public, *Brest, 19 prairial an II-7 juin 1794*. 207

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 208

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 209

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Auxerre, 19 prairial an II-7 juin 1794*. 210

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 19 prairial an II-7 juin 1794*..... 210

Comité de salut public : séance du 20 prairial an II-8 juin 1794..... 212

Le Comité de salut public à Richard et Choudieu, représentants à l'armée du Nord, au quartier général à Lille, *Paris, 20 prairial an II-8 juin 1794*..... 216

Un des représentants dans les Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 20 prairial an II-8 juin 1794*..... 217

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 20 prairial an II-8 juin 1794*..... 218

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saintes, 20 prairial an II-8 juin 1794*..... 218

Le représentant aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 20 prairial an II-8 juin 1794*..... 220

Les représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 20 prairial an II-8 juin 1794*..... 221

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 20 prairial an II-8 juin 1794*..... 223

Comité de salut public : séance du 21 prairial an II-9 juin 1794..... 225

Le Comité de salut public à Choudieu, représentant aux armées du Nord et des Ardennes, *Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 231

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 231

Le Comité de salut public à Prieur (de la Marne), représentant à Brest, *Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 232

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 232

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Nalinnes, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 232

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle et un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Nalinnes, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 233

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 234

Pages.

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 234

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 235

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 235

Le représentant dans le district de Lauzun au Comité de salut public, *Lauzun, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 236

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Auch, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 236

Le représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire au Comité de salut public, *le Puy, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 238

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Mende, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 238

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 21 prairial an II-9 juin 1794*..... 238

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *A bord du vaisseau* le Sans-Culotte, *21 prairial an II-9 juin 1794*..... 239

Comité de salut public : séance du 22 prairial an II-10 juin 1794..... 239

Les représentants aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Nalinnes, 22 prairial an II-10 juin 1794*. 249

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 22 prairial an II-10 juin 1794*..... 249

Le même au Comité de salut public, *Niort, 22 prairial an II-10 juin 1794*. 250

Un des représentants à Rochefort au président de la Convention nationale et au Comité de salut public, *Rochefort, 22 prairial an II-10 juin 1794*..... 251

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Sans lieu, 22 prairial an II-10 juin 1794*..... 251

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 22 prairial an II-10 juin 1794*..... 252

Le représentant dans le Haut-Rhin et les Vosges au Comité de salut public, *Épinal, 22 prairial an II-10 juin 1794*..... 252

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 22 prairial an II-10 juin 1794*..... 252

Pages.

Le représentant dans l'Allier au Comité de salut public, *Moulins, 22 prairial an II-10 juin 1794*..... 253

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *22 prairial an II-10 juin 1794*..... 253

Le même au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *22 prairial an II-10 juin 1794*..... 254

Le représentant dans l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 22 prairial an II-10 juin 1794*.... 254

Comité de salut public : séance du 23 prairial an II-11 juin 1794..... 255

Le représentant dans les Ardennes au Comité de salut public, *Signy-Librecy* (Signy-l'Abbaye), *23 prairial an II-11 juin 1794*..... 263

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 23 prairial an II-11 juin 1794*..... 264

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *23 prairial an II-11 juin 1794*..... 264

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 23 prairial an II-11 juin 1794*..... 265

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 23 prairial an II-11 juin 1794*..... 266

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Pons, 23 prairial an II-11 juin 1794*..... 268

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 23 prairial an II-11 juin 1794*..... 268

Comité de salut public : séance du 24 prairial an II-12 juin 1794..... 269

Le Comité de salut public aux municipalités, agents nationaux des communes et comités de surveillance, *Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794*..... 275

Le Comité de salut public à André Dumont, ex-représentant dans la Somme et l'Oise, à Paris, *Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794*..... 276

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans la Seine-Inférieure, *Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794*..... 276

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, *Paris, 24 prairial an II-12 juin 1794*..... 276

Pages.

Le représentant dans les départements de Seine-et-Oise et de Paris au Comité de salut public, *Montagne-Bon-Air* (Saint-Germain-en-Laye), *24 prairial an II-12 juin 1794* 277

Les représentants aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Au camp devant Charleroy, 24 prairial an II-12 juin 1794* 277

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 24 prairial an II-12 juin 1794* 278

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 24 prairial an II-12 juin 1794* 279

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saintes, 24 prairial an II-12 juin 1794* 280

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 24 prairial an II-12 juin 1794* 281

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 24 prairial an II-12 juin 1794* 282

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 24 prairial an II-12 juin 1794* 282

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 24 prairial an II-12 juin 1794* 282

Comité de salut public : séance du 25 prairial an II-13 juin 1794 283

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant à l'armée de l'Ouest, *Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794* 292

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant à l'armée de l'Ouest, au Mans, *Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794* 292

Le Comité de salut public à Ichon, représentant à l'armée de l'Ouest, à Tours, *Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794* 293

Le Comité de salut public à Topsent, représentant à Rochefort, *Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794* 293

Le Comité de salut public à Laporte et Albitte, représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794* 293

Un ex-représentant dans le Loiret, le Cher et la Nièvre au Comité de salut public, *Paris, 25 prairial an II-13 juin 1794* 294

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Vedette-Républicaine* (Philippeville), *25 prairial an II-13 juin 1794* 294

Pages.

Le représentant dans l'Orne, l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 295

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 296

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 296

Les représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 297

Les mêmes au Comité de salut public, *Brest, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 297

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 298

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Rochefort, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 298

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 301

Le représentant aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 302

Le même au Comité de salut public, *Landau, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 303

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *25 prairial an II-13 juin 1794*..... 303

Le représentant dans le Gard et la Lozère à la Convention nationale, *Mende, 25 prairial an II-13 juin 1794*..... 303

Le même au Comité de salut public, *Mende, 25 prairial an II-13 juin 1794*. 303

Le même au Comité de salut public, *Mende, 25 prairial an II-13 juin 1794*. 305

Comité de salut public : séance du 26 prairial an II-14 juin 1794..... 306

Le représentant dans le département des Ardennes au Comité de salut public, *Signy-Librecy* (Signy-l'Abbaye), *26 prairial an II-14 juin 1794*..... 319

Les représentants aux armées du Nord, de la Moselle et des Ardennes au Comité de salut public, *Pont, 26 prairial an II-14 juin 1794*.. 319

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 26 prairial an II-14 juin 1794*..... 320

Pages.

Les représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 26 prairial an II-14 juin 1794*. 320

Les mêmes au Comité de salut public, *Brest, 26 prairial an II-14 juin 1794* 321

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 26 prairial an II-14 juin 1794* 321

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 26 prairial an II-14 juin 1794*. 322

Les mêmes à la Convention nationale, *Nantes, 26 prairial an II-14 juin 1794* 322

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 26 prairial an II-14 juin 1794*. 323

Le même au Comité de salut public, *Laval, 26 prairial an II-14 juin 1794*. 324

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Landau, 26 prairial an II-14 juin 1794*. 324

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 26 prairial an II-14 juin 1794*. 325

Comité de salut public : séance du 27 prairial an II-15 juin 1794. 325

Un des représentants aux armées du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Lille, 27 prairial an II-15 juin 1794*. 331

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Au camp près Charleroi, 27 prairial an II-15 juin 1794*. 334

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *27 prairial an II-15 juin 1794*. 334

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Sens, 27 prairial an II-15 juin 1794*. 334

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 27 prairial an II-15 juin 1794*. 335

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 27 prairial an II-15 juin 1794*. 335

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *27 prairial an II-15 juin 1794*. 336

Comité de salut public : séance du 28 prairial an II-16 juin 1794. 337

Le Comité de salut public à l'agent national près le district de....., *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794*. 344

Pages.

Le Comité de salut public à Joseph Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais, présentement à Cambrai, *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794* 345

Le Comité de salut public à Choudieu et Richard, représentants à l'armée du Nord, *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794* 345

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, à Auxerre, *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794* 346

Le Comité de salut public au même, *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794* 346

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, à Carcassonne, *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794* 347

Le Comité de salut public à Milhaud et Soubrany, représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794* .. 347

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 28 prairial an II-16 juin 1794* 347

Le représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 28 prairial an II-16 juin 1794* 348

Le représentant aux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Rennes, 28 prairial an II-16 juin 1794* 348

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *28 prairial an II-16 juin 1794* 349

Le représentant dans le Finistère au Comité de salut public, *Brest, 28 prairial an II-16 juin 1794* 349

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Évron, 28 prairial an II-16 juin 1794* 349

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 28 prairial an II-16 juin 1794* 351

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 28 prairial an II-16 juin 1794* 351

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Aumont, district de Saint-Chély, 28 prairial an II-16 juin 1794* 351

Comité de salut public : séance du 29 prairial an II-17 juin 1794 352

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Brest, *Paris, 29 prairial an II-17 juin 1794* 363

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Sans lieu, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 364

Le représentant dans les départements de Seine-et-Oise et de Paris au Comité de salut public, *Versailles, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 365

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Montigny-le-Tilleul, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 366

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 366

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 367

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 367

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 369

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 369

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Sens, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 370

Le même au Comité de salut public, *Sens, 29 prairial an II-17 juin 1794*.. 371

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 371

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *29 prairial an II-17 juin 1794*..... 372

Le représentant dans la Haute-Loire et l'Ardèche au Comité de salut public, *le Puy, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 373

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Saint-Chély, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 373

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales à la Convention nationale, *Prades, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 373

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Paris, 29 prairial an II-17 juin 1794*..... 375

Comité de salut public : séance du 30 prairial an II-18 juin 1794..... 375

Le Comité de salut public à Le Bas et Peyssard, représentants près l'École de Mars, *Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 384

Pages.

Le Comité de salut public à Choudieu et Richard, représentants aux armées du Nord et des Ardennes, *Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.* 385

Le Comité de salut public à Laignelot, représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine, à Laval, *Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794.* 386

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant à Bordeaux, *Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 386

Le Comité de salut public à Albitte et Laporte, représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 387

Le Comité de salut public à Milhaud et Soubrany, représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 30 prairial an II-18 juin 1794*.. 387

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le 30 prairial an II-18 juin 1794)..... 387

Un des représentants aux armées du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Au quartier général sous Ypres, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 388

Les représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 389

Les mêmes au Comité de salut public, *Brest, 30 prairial an II-18 juin 1794.* 389

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *le Mans, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 390

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 392

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Auch, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 392

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Sens, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 392

Le représentant aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 392

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 393

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Saint-Chély, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 394

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Sans lieu, 30 prairial an II-18 juin 1794*..... 394

Pages.

Comité de salut public : séance du 1er messidor an II-19 juin 1794..... 395

Le Comité de salut public aux représentants aux armées, *Paris, 1er messidor an II-19 juin 1794*..... 402

Le Comité de salut public à Laignelot, représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne, à Laval, *Paris, 1er messidor an II-19 juin 1794*... 403

Le Comité de salut public à Monestier (de la Lozère), représentant dans les Landes et le Lot-et-Garonne, présentement à Auch, *Paris, 1er messidor an II-19 juin 1794*..... 404

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (Le Havre), *1er messidor an II-19 juin 1794*..... 404

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 1er messidor an II-19 juin 1794*..... 405

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Sens, 1er messidor an II-19 juin 1794*..... 406

Le même au Comité de salut public, *Sens, 1er messidor an II-19 juin 1794*. 407

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 1er messidor an II-19 juin 1794*..... 408

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Prades, 1er messidor an II-19 juin 1794*..... 408

Comité de salut public : séance du 2 messidor an II-20 juin 1794..... 408

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 416

Le même au Comité de salut public, *Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 417

Le même au Comité de salut public, *Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 418

Le même au Comité de salut public, *Cambrai, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 418

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 419

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Ypres, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 420

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg à Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, *Rouen, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 420

Pages.

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), 2 *messidor an II-20 juin 1794*.. 421

Le même au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), 2 *messidor an II-20 juin 1794*..... 422

Le même au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), 2 *messidor an II-20 juin 1794*..... 424

Le même au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), 2 *messidor an II-20 juin 1794*..... 426

Le représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Vitré, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 426

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 2 messidor an II-20 juin 1794*. 426

Le représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Sens, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 427

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 427

Le représentant aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 428

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 429

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), 2 *messidor an II-20 juin 1794*..... 429

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 2 messidor an II-10 juin 1794*.... 430

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Prades, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 432

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Sans lieu, 2 messidor an II-20 juin 1794*..... 432

Comité de salut public : séance du 3 messidor an II-21 juin 1794..... 433

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, sans date de jour* (vers le 3 messidor an II-21 juin 1794)..... 440

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 3 messidor an II-21 juin 1794*..... 441

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 3 messidor an II-21 juin 1794*..... 441

Pages.

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Bordeaux, 3 messidor an II-21 juin 1794*..... 441

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle à Carnot, membre du Comité de salut public, *Landau, 3 messidor an II-21 juin 1794*..... 442

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 3 messidor an II-21 juin 1794*..... 443

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Mende, 3 messidor an II-21 juin 1794*..... 443

Comité de salut public : séance du 4 messidor an II-22 juin 1794..... 444

Le Comité de salut public à Guyton, représentant à l'armée du Nord, et à Saint-Just, représentant aux frontières du Nord et de l'Est, *Paris, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 451

Le Comité de salut public aux représentants à Brest, *Paris, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 451

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Rhin, *Paris, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 452

Le Comité de salut public à Borie, représentant dans le Gard, la Lozère et la Haute-Loire, à Nîmes, *Paris, 4 messidor an II-22 juin 1794*. 453

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *4 messidor an II-22 juin 1794*..... 453

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 457

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 4 messidor an II-22 juin 1794*. 457

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 4 messidor an II-22 juin 1794*. 458

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 4 messidor an II-22 juin 1794*. 459

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Sens, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 459

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 460

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 460

Le même au Comité de salut public, *Nevers, 4 messidor an II-22 juin 1794*. 461

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 4 messidor an II-22 juin 1794*..... 462

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Montlibre* (Mont-Louis), *4 messidor an II-22 juin 1794*.. 462

Comité de salut public : séance du 5 messidor an II-23 juin 1794..... 465

Le Comité de salut public au représentant à l'armée des Alpes, *Paris, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 471

Un des représentants à l'armée du Nord au président de la Convention, *Maubeuge, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 472

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle, le représentant aux frontières du Nord et de l'Est et un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Au Pont, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 473

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 475

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 475

Le même au Comité de salut public, *Rochefort, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 476

Le représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Sens, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 477

Le représentant à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Vedette-Républicaine* (Philippeville), *5 messidor an II-23 juin 1794*.... 478

Un des représentants à l'armée du Rhin à la Convention nationale, *Landau, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 479

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 479

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 5 messidor an II-23 juin 1794*.... 480

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *la Jonquière, en Catalogne, 5 messidor an II-23 juin 1794*..... 481

Comité de salut public : séance du 6 messidor an II-24 juin 1794..... 482

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Cambrai, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 501

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 501

Un des représentants aux armées du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Ypres, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 501

Le représentant aux armées de la Moselle et des Ardennes et le représentant aux frontières du Nord et de l'Est au Comité de salut public, *Marchienne-au-Pont, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 502

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 502

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *le Mans, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 503

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 503

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 504

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Mont-Libre* (Mont-Louis), *6 messidor an II-24 juin 1794*. 506

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général au Boulou, 6 messidor an II-24 juin 1794*..... 509

Comité de salut public : séance du 7 messidor an II-25 juin 1794..... 511

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794*..... 521

Le Comité de salut public à Monestier (du Puy-de-Dôme), représentant dans les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées, à Tarbes, *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794*..... 521

Le Comité de salut public aux représentants à Commune-Affranchie (Lyon), *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794*..... 521

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794*..... 522

Le Comité de salut public à Dupuy, représentant dans le Rhône et la Loire, à Lyon, *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794*..... 523

Le Comité de salut public à Borie, représentant dans le Gard et la Lozère, à Mende, *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794*..... 523

Le Comité de salut public au même, à Nîmes, *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794*..... 524

Pages.

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault, à Montpellier, *Paris, 7 messidor an II-25 juin 1794* 524

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle, un des représentants à l'armée du Nord et le représentant aux frontières du Nord et de l'Est au Comité de salut public, *Charleroi, 7 messidor an II-25 juin 1794* 525

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 7 messidor an II-25 juin 1794* 526

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 7 messidor an II-25 juin 1794* 526

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *le Mans, 7 messidor an II-25 juin 1794* 527

Le même au Comité de salut public, *le Mans, 7 messidor an II-25 juin 1794* 529

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 7 messidor an II-25 juin 1794* 530

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Joigny, 7 messidor an II-25 juin 1794* 531

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 7 messidor an II-25 juin 1794* 532

Le secrétaire des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Quartier général du Boulou, 7 messidor an II-25 juin 1794* 532

Comité de salut public : séance du 8 messidor an II-26 juin 1794 532

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais, à Arras, *Paris, 8 messidor an II-26 juin 1794* 541

Le Comité de salut public aux représentants à Commune-Affranchie (Lyon), *Paris, 8 messidor an II-26 juin 1794* 541

Un des représentants à l'armée du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Ypres, 8 messidor an II-26 juin 1794* 542

Les représentants à l'armée du Nord, le représentant à l'armée des Ardennes et de la Moselle et le représentant aux frontières du Nord et de l'Est au Comité de salut public, *Du champ de bataille de Fleurus, 8 messidor an II-26 juin 1794* 542

Pages.

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 8 messidor an II-26 juin 1794*..... 543

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 8 messidor an II-26 juin 1794*..... 543

Le même au Comité de salut public, *Rochefort, 8 messidor an II-26 juin 1794*..... 544

Le représentant dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *8 messidor an II-26 juin 1794*..... 545

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 8 messidor an II-26 juin 1794*..... 548

Le même au Comité de salut public, *Briançon, 8 messidor an II-26 juin 1794*..... 551

Comité de salut public : séance du 9 messidor an II-27 juin 1794..... 552

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Ypres, 9 messidor an II-27 juin 1794*..... 560

Les représentants aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 9 messidor an II-27 juin 1794*..... 562

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 9 messidor an II-27 juin 1794*..... 563

Le représentant dans la Manche et l'Orne à la Convention nationale, *Coutances, 9 messidor an II-27 juin 1794*..... 564

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, sans date* (vers le 9 messidor an II-27 juin 1794)..... 564

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 9 messidor an II-27 juin 1794*..... 567

Le même au Comité de salut public, *Laval, 9 messidor an II-27 juin 1794*. 568

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *le Mans, 9 messidor an II-27 juin 1794*..... 568

Le représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Brienon-sur-Armançon* (Brienon-l'Archevêque), *9 messidor an II-27 juin 1794*..... 569

Un agent au Comité de salut public, *Strasbourg, 9 messidor an II-27 juin 1794*..... 569

Pages.

Comité de salut public : séance du 10 messidor an II-28 juin 1794..... 570

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais, à Arras, *Paris, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 579

Le Comité de salut public à Guimberteau, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, au Havre, *Paris, sans date du jour* (vers le 10 messidor an II-28 juin 1794)..... 579

Le Comité de salut public à Le Carpentier, représentant dans la Manche et l'Orne, *Paris, sans date du jour* (vers le 10 messidor an II-28 juin 1794)..... 579

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Maubeuge, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 580

Le même au Comité de salut public, *Maubeuge, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 580

Un des représentants aux armées du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Ypres, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 582

Les représentants aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 582

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général des armées réunies sur la Sambre, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 583

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *le Mans, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 584

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 585

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 10 messidor an II-28 juin 1794*..... 586

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Au quartier général à Briançon, 10 messidor an II-28 juin 1794*... 586

Comité de salut public : séance du 11 messidor an II-29 juin 1794..... 587

Le Comité de salut public aux représentants Guyton, Gillet et Laurent, au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 594

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 11 messidor an II-29 juin 1794*. 595

Pages.

Un des représentants à l'armée de la Moselle à Saint-Just, membre du Comité de salut public, *Au quartier général, à Marchienne-au-Pont, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 596

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *11 messidor an II-29 juin 1794*..... 596

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 597

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 597

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Mont-Armance* (Saint-Florentin), *11 messidor an II-29 juin 1794*..... 598

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 599

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 600

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 600

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault au Comité de salut public, *Ax, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 601

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 605

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général, au Boulou, 11 messidor an II-29 juin 1794*..... 607

Comité de salut public : séance du 12 messidor an II-30 juin 1794..... 607

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 12 messidor an II-30 juin 1794*..... 619

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Coutances, 12 messidor an II-30 juin 1794*..... 620

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 12 messidor an II-30 juin 1794*..... 620

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 12 messidor an II-30 juin 1794*..... 621

Pages.

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Mont-Armance* (Saint-Florentin), *12 messidor an II-30 juin 1794* 622

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 12 messidor an II-30 juin 1794)..... 622

Le représentant dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *12 messidor an II-30 juin 1794*..... 623

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Au quartier général, à Briançon, 12 messidor an II-30 juin 1794*... 626

Le même au Comité de salut public, *Au quartier général, à Briançon, 12 messidor an II-30 juin 1794*..... 627

Comité de salut public : séance du 13 messidor an II-1er juillet 1794.... 628

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Ypres, 13 messidor an II-1er juillet 1794*..... 639

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Mons, 13 messidor an II-1er juillet 1794*..... 641

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Marchienne-au-Pont, 13 messidor an II-1er juillet 1794*.... 642

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *13 messidor an II-1er juillet 1794* 642

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 13 messidor an II-1er juillet 1794*..... 643

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 13 messidor an II-1er juillet 1794* 644

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne à la Convention nationale, *Auxerre, 13 messidor an II-1er juillet 1794*..... 647

Le même au Comité de salut public, *Auxerre, 13 messidor an II-1er juillet 1794* 647

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Nancy, 13 messidor an II-1er juillet 1794*..... 648

Le représentant dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *13 messidor an II-1er juillet 1794*..... 648

Pages.

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault au Comité de salut public, *Ax, 13 messidor an II-1er juillet 1794*.... 648

Comité de salut public : séance du 14 messidor an II-2 juillet 1794..... 650

Le Comité de salut public à Bollet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, à Courtrai, *Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794*.... 659

Le Comité de salut public à Pomme, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, à Caen, *Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794*... 659

Le Comité de salut public aux représentants Dherbez-Latour, Guimberteau, Moltedo et Beauchamp, *Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794*. 660

Le Comité de salut public à François Primaudière, représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine, à Rennes, *Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 660

Le Comité de salut public à Guyardin, représentant dans la Haute-Loire et l'Ardèche, *Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 660

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault, à Montpellier, *Paris, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 661

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 661

Le même au Comité de salut public, *Dunelibre* (Dunkerque), *14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 662

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général, à Marchienne-au-Pont, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 665

Le même au Comité de salut public, *Au quartier général, à Marchienne-au-Pont, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 666

Le même au Comité de salut public, *Au quartier général, à Marchienne-au-Pont, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 667

Le même à Saint-Just, membre du Comité de salut public, *Sans lieu, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 669

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Coutances, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 670

Le même au président de la Convention nationale, *Coutances, 14 messidor an II-2 juillet 1794*..... 671

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *14 messidor an II-2 juillet 1794*. 672

Pages.

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 672

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 673

Le même au Comité de salut public, *Niort, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 675

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Cahors, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 676

Le représentant dans les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Pau, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 676

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 677

Le même au Comité de salut public, *Auxerre, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 679

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Autun, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 679

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 680

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 681

Le représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault au Comité de salut public, *Ax, 14 messidor an II-2 juillet 1794* 681

Le représentant dans le Var et à Nice au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *14 messidor an II-2 juillet 1794* 682

Comité de salut public : séance du 15 messidor an II-3 juillet 1794 684

Le Comité de salut public au représentant à l'armée des Alpes, *Paris, 15 messidor an II-3 juillet 1794* 695

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse à Saint-Just, membre du Comité de salut public, *Sans lieu, 15 messidor an II-3 juillet 1794* 696

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général, à Marchienne-au-Pont, 15 messidor an II-3 juillet 1794* 696

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Coutances, 15 messidor an II-3 juillet 1794* 697

Pages.

Le représentant aux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Brest, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 698

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 699

Le même au Comité de salut public, *Nantes, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 700

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 700

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 701

Le représentant dans la Dordogne et la Charente à la Convention nationale, *Bergerac, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 702

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 702

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 703

Le même au Comité de salut public, *Landau, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 705

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *le Creusot, 15 messidor an II-3 juillet 1794*..... 705

Comité de salut public : séance du 16 messidor an II-4 juillet 1794..... 706

Circulaire du Comité de salut public aux représentants en mission, *Paris, 16 messidor an II-4 juillet 1794*..... 711

Le Comité de salut public à Lacombe Saint-Michel, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 16 messidor an II-4 juillet 1794*... 711

Le représentant à la poudrerie de Grenelle à C.-A. Prieur, membre du Comité de salut public, *Paris, 16 messidor an II-4 juillet 1794*... 712

Les représentants près l'École de Mars au président de la Convention nationale, *Camp des Sablons, 16 messidor an II-4 juillet 1794*..... 713

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse à Saint-Just, membre du Comité de salut public, *Marchienne-au-Pont, 16 messidor an II-4 juillet 1794*..... 714

Le même au Comité de salut public, *Marchienne-au-Pont, 16 messidor an II-4 juillet 1794*..... 716

Pages.

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général, à Marchienne-au-Pont, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 716

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruges, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 717

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 719

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 719

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Rouen, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 719

Le même au Comité de salut public, *Rouen, 16 messidor an II-4 juillet 1794* 721

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *16 messidor an II-4 juillet 1794* 722

Le même au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *16 messidor an II-4 juillet 1794*. 723

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 724

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Niort, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 724

Le représentant dans les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Pau, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 725

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 726

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 727

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *le Creusot, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 727

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 728

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Meyrueis, 16 messidor an II-4 juillet 1794*. 728

Le même au Comité de salut public, *Meyrueis, 16 messidor an II-4 juillet 1794* 729

Pages.

Comité de salut public : séance du 17 messidor an II-5 juillet 1794..... 729

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 17 messidor an II-5 juillet 1794*..... 741

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 17 messidor an II-5 juillet 1794*..... 744

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Coutances, 17 messidor an II-5 juillet 1794*..... 744

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 17 messidor an II-5 juillet 1794*..... 745

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *17 messidor an II-5 juillet 1794*..... 746

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 17 messidor an II-5 juillet 1794*..... 746

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg, 17 messidor an II-5 juillet 1794*..... 747

Comité de salut public : séance du 18 messidor an II-6 juillet 1794..... 747

Le Comité de salut public à Ysabeau, représentant dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, présentement à Bagnères, *Paris, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 760

Le représentant dans le département de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 18 messidor an II-6 juillet 1794*.... 760

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 761

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 763

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 764

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 766

Le même au Comité de salut public, *Auxerre, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 767

Un des représentants à l'armée de la Moselle à la Convention nationale, *Nancy, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 768

Pages.

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 768

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Charolles, 18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 769

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *18 messidor an II-6 juillet 1794*..... 769

Comité de salut public : séance du 19 messidor an II-7 juillet 1794..... 770

Le Comité de salut public à Bo, représentant à Nantes, *Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 783

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant à l'armée de l'Ouest, à Nantes, *Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 784

Le Comité de salut public au même, *Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 784

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, à Sens, *Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 785

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault, à Montpellier, *Paris, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 785

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Au quartier général de l'armée du Nord, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 786

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Ypres, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 787

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Marchienne-au-Pont, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 788

Le même au Comité de salut public, *Au quartier général, à Seneffe, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 789

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 789

Le représentant à Nantes au Comité de salut public, *Nantes, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 790

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 791

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 19 messidor an II-7 juillet 1794*..... 792

Pages.

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 19 messidor an II-7 juillet 1794* 792

Le représentant dans la Haute-Loire et l'Ardèche au Comité de salut public, *Brioude, 19 messidor an II-7 juillet 1794* 793

Le même au Comité de salut public, *Brioude, 19 messidor an II-7 juillet 1794* 793

Le représentant dans la Lozère et le Gard au Comité de salut public, *Marvéjols, 19 messidor an II-7 juillet 1794* 794

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 19 messidor an II-7 juillet 1794* 795

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *19 messidor an II-7 juillet 1794* 795

BINDING SECT. OCT 5 - 1967

DC
177
A5
1889
t.14

France. Convention nationale, 1792-1795. Comité de salut public
Recueil des Actes du Comité de salut public

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY